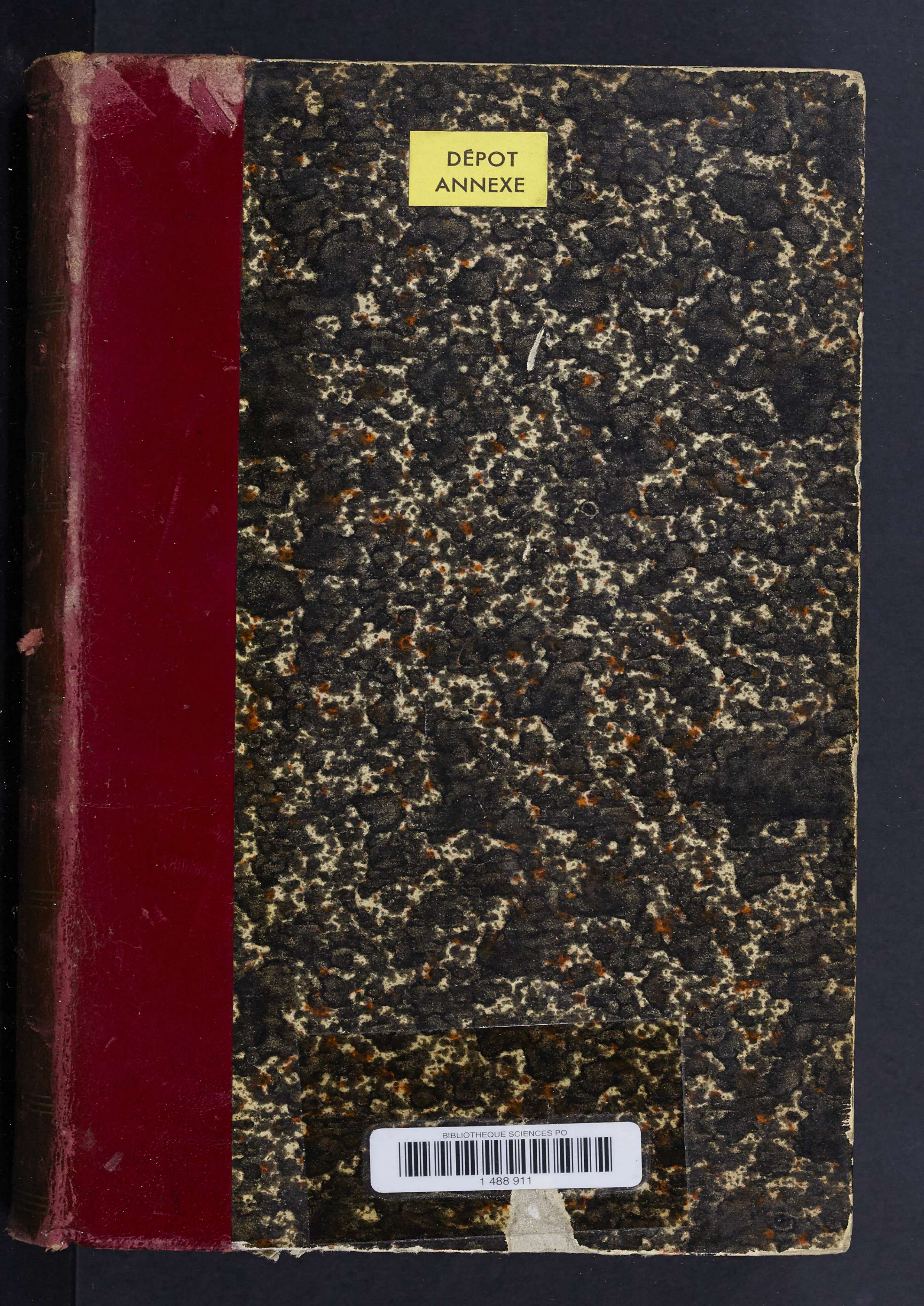
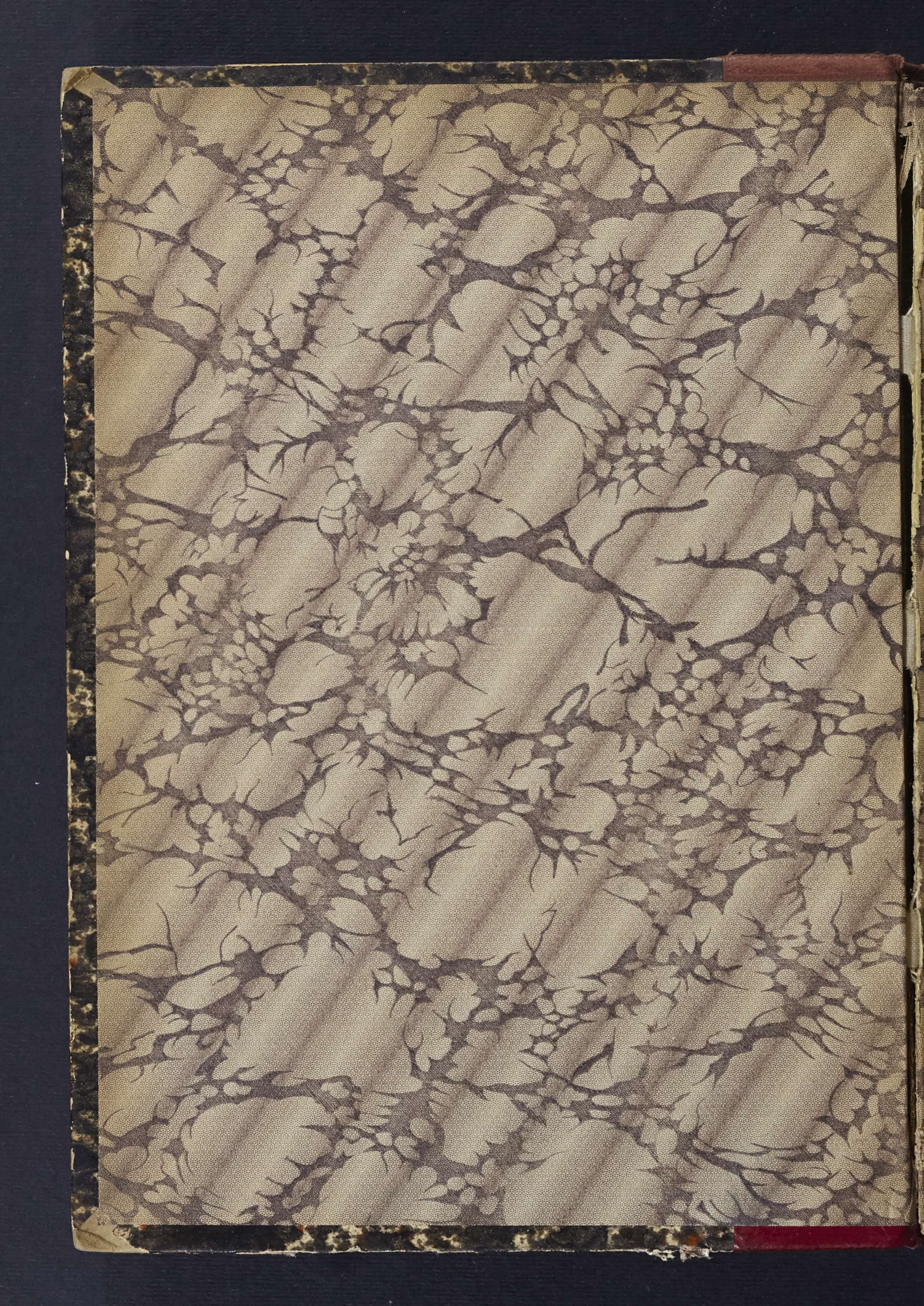
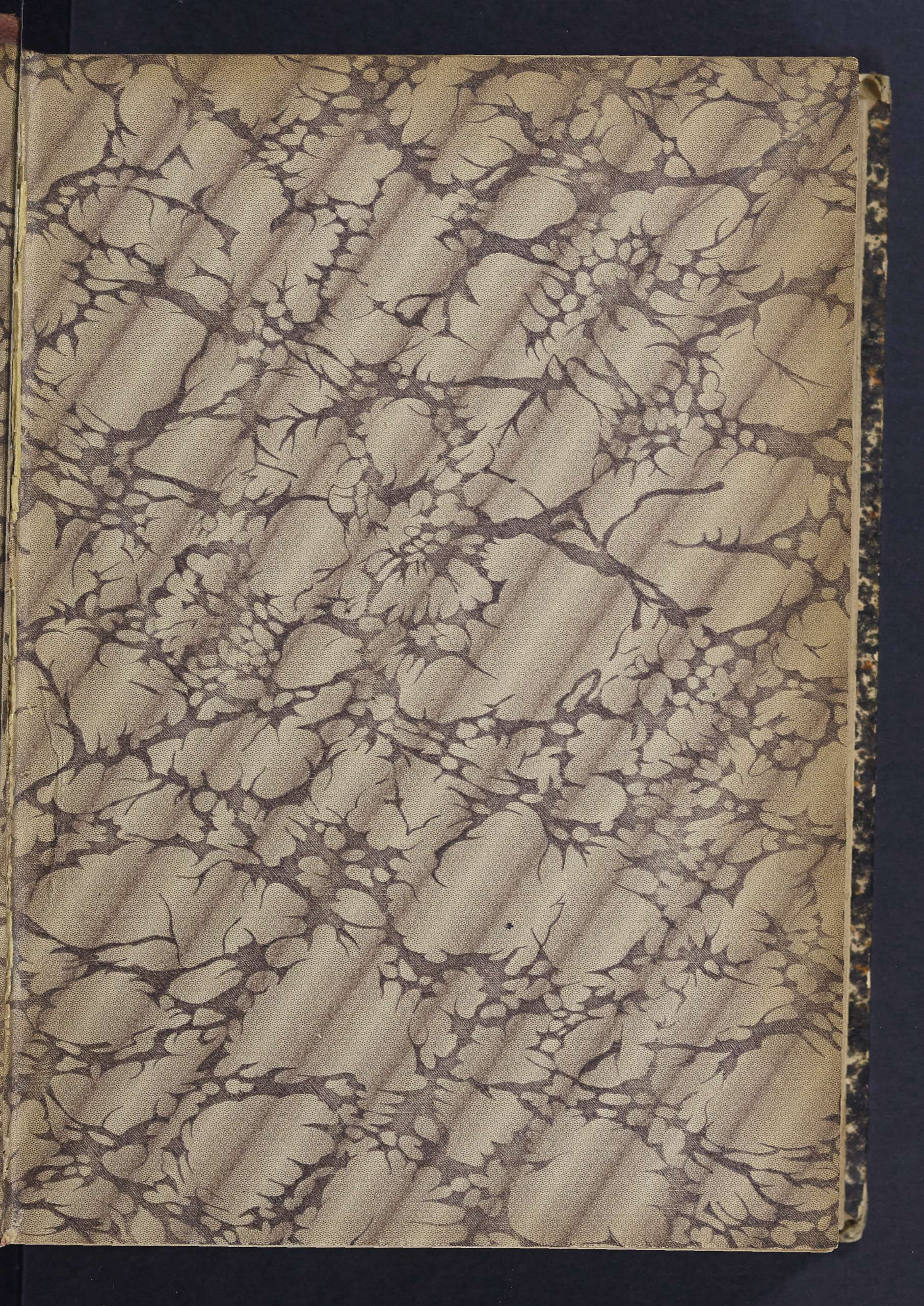

DÉPOT
ANNEXE
BIBLIOTHEQUE SCIENCES PO
1 488 911





LES ORIGINES
DE
L'ANCIENNE FRANCE

LES ORIGINES DE L'ANCIENNE FRANCE

Xᵉ ET XIᵉ SIÈCLES

Tome I.

Le régime seigneurial, Paris, 1886 .... 10f »

Tome II.

Les origines communales, la féodalité et la chevalerie, Paris, 1893 .... 10 »

Tome III.

La renaissance de l'État. La Royauté et le Principat, Paris, 1904 .... 10 »

Tome IV.

Les nationalités régionales. Leurs rapports avec la Couronne de France, Paris, 1917 .... 12 50

Volumes complémentaires.

Études critiques sur l'histoire du droit romain au Moyen âge, avec textes inédits, Paris, 1890 .... 8 »

L'origine historique de l'habitation et des lieux habités en France, Paris, 1899 (*épuisé*) .... 10 »

LES ORIGINES

DE

L'ANCIENNE FRANCE

PAR

JACQUES FLACH

MEMBRE DE L'INSTITUT
PROFESSEUR D'HISTOIRE DES LÉGISLATIONS COMPARÉES
AU COLLÈGE DE FRANCE

X[e] ET XI[e] SIÈCLES

IV

LES NATIONALITÉS RÉGIONALES
LEURS RAPPORTS AVEC LA COURONNE DE FRANCE

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU **RECUEIL SIREY**
Anne Mon LAROSE & FORCEL
LÉON TENIN, Directeur
22, *Rue Soufflot*, 22

1917

AVANT-PROPOS

I. — J'avais espéré que ce volume suivrait à brève distance le précédent, et voici qu'un intervalle exceptionnel les sépare. La guerre actuelle en est cause pour partie. Elle a retardé l'impression commencée il y a quatre ans déjà. D'autres obstacles l'avaient précédée, dont le principal est qu'à la suite de deux événements, d'ordre très différent, la découverte du Code de Hammourabi, et l'ascension du Japon, mon activité scientifique avait été entraînée dans une autre direction, vers les études orientales, sans que jamais, du reste, ma pensée se soit détachée de cet ouvrage, ni que j'aie cessé d'en poursuivre l'élaboration.

Le retard imposé par la guerre n'aura pas été perdu. Il a fait prendre une actualité saisissante aux problèmes historiques qui sont traités dans ce volume et m'a conduit à leur donner leur plein développement. A la lumière des faits, l'esprit en France et chez nos alliés est en train de faire justice de deux superstitions néfastes, — la superstition du germanisme comme principe civilisateur, la superstition de l'origine récente du patriotisme français, — lesquelles sont toutes deux en étroit rapport avec ce que j'appellerai aussi la superstition féodale.

II. — Les historiens allemands avaient fait passer pour axiome, aidés en cela par les théories nobiliaires et les doctrines feudistes de notre ancien régime, que les Germains avaient régénéré le monde antique, que leur royauté avait fondé la nation française, que de la loi salique procédaient nos institutions, qui de là avaient rayonné sur le monde entier, que de leurs mœurs et de leurs sentiments était née directement la féodalité, qui avait donné sa structure à l'Europe et absorbé en elle toute la sève vitale du patriotisme national ou régional, que de la même source dérive l'idéal chevaleresque de nos chansons de geste, qui seraient sorties des cantilènes germaniques, qu'enfin le Saint-Empire avait continué l'œuvre civilisatrice et étendu légitimement son autorité sur la partie orientale de l'ancienne Gaule, la vallée du Rhin comme la vallée du Rhône.

La guerre a permis au monde de juger de l'esprit civilisateur des Germains d'autrefois par celui des Germains d'aujourd'hui. Les manifestes des savants allemands nous ont édifiés sur l'espèce et la valeur de la *vérité* dont ils se donnaient pour les porte-paroles. Avec le mirage d'une hégémonie scientifique de l'Allemagne doivent disparaître des doctrines qui, de parti pris, avaient faussé l'histoire, que seul avait pu faire tolérer une sorte de respect fétichiste pour l'érudition germanique, et contre lesquelles, pour ma part, je n'ai depuis longtemps cessé de lutter ou de réagir.

III. — Dès le tome premier de cet ouvrage j'ai protesté contre la doctrine du rayonnement de la loi salique, en lui opposant le *droit qui*

s'est constitué en France aux xe *et* xie *siècles*[1]. J'ai montré ensuite (T. I et II) que la féodalité avait mis plus de deux siècles à s'établir; j'ai prouvé que les chansons de geste, loin de refléter la société germanique, sont le miroir de la société française du xe et du xie siècle, puisqu'elles sont en harmonie parfaite avec les chartes de cette époque, qu'ainsi le sentiment national était dès alors vivace. J'ai mis en lumière dans le précédent volume, comme dans celui-ci, le véritable caractère et le rôle exact de la royauté, non pas franque, mais *gallo-franque*, qui a présidé à la formation de la nation française. Que le patriotisme régional a survécu concurremment avec le sentiment unitaire de la Gaule et qu'ils ont coopéré avec la royauté à l'œuvre d'unification nationale, c'est ce qui ressortira, je pense, de tout l'exposé du présent volume, où j'espère de plus avoir réduit à néant par les faits et les documents le prétendu droit historique de la Germanie sur les régions de la Gaule qu'elle avait usurpées, Alsace et Lorraine, Bourgogne et Provence.

IV. — En même temps qu'il gagnait en actualité, ce volume gagnait en unité. Par le développement qu'elle a prise, l'histoire des nationalités régionales qui n'en devait former que la « majeure partie »[2] l'occupe tout entier. Et il ne me déplaît pas qu'il en soit ainsi, puisque les idées maîtresses qui en forment l'âme et le joint s'en dégageront avec plus de relief et pourront faire mieux leur chemin dans les esprits.

[1] T. I, p. 11-13.

[2] Comme le dit l'*Introduction*, qui était imprimée dès avant la guerre (*infrà*, p. 2).

Je compte, en effet, que cette guerre nous aura libérés des préventions que l'érudition allemande avait dressées contre notre ancienne méthode française de ne pas séparer l'analyse de la synthèse, le texte de son esprit. Ces préventions ne furent jamais miennes. Était-ce au pays de Ducange et de Mabillon, de Duchesne et de Baluze, de ces admirables érudits qui ont fait plus et mieux que publier les documents, qui les ont rendus intelligibles et fait revivre, était-ce à ce pays d'abandonner leurs voies fécondes pour s'inféoder à une érudition aussi sèche, étriquée et pesante — quand elle n'est pas tendancieuse et chauvine — que celle de la science contemporaine d'Outre-Rhin?

V. — J'ai toujours estimé pour ma part que le premier devoir de l'historien est de découvrir les « *dominantes* » de l'histoire. Il y a loin de la synthèse à l'esprit de système. L'une procède de l'observation et de l'induction, l'autre d'idées préconçues, dogmatiques ou sentimentales. Et observation veut dire nécessairement : investigation la plus étendue, la plus impartiale, la plus approfondie des sources.

Je n'ai pas écrit une ligne de cette œuvre avant que j'en eusse arrêté le plan entier dans ma pensée, et ce plan je ne l'avais conçu qu'après avoir exploré, sans relâche, pendant une période de plus de dix ans (1872-1883), tous les documents originaux qui m'étaient accessibles, et parmi lesquels prirent place en première ligne les cartulaires manuscrits et imprimés.

Ce sont les conclusions rapportées de ce long voyage d'exploration qui sont les pierres angu-

laires de mon ouvrage. Ce sont les matériaux innombrables recueillis, chemin faisant, qui ont servi à le construire. C'est l'impression générale ressentie, en cours de route, analysée et condensée par la réflexion, qui m'en a fourni le plan. Tel que j'ai pu le donner en tête du premier volume paru en 1886[1], ce plan est resté définitif. Il n'a subi que des modifications de détail ou de proportion.

Je dirai plus. Le schéma que j'ai dressé[2] des *résultats généraux* n'a en soi rien d'anticipé. Ces résultats étaient dès alors acquis pour moi, et en partie élaborés. Ils ont été complétés, développés et mis au point par trente années de recherches postérieures soit dans les dépôts ou recueils de chartes, soit dans les monuments historiques de tout ordre. Ils ont été *vivifiés,* à l'aide des *Chansons de geste* et des *Vies des Saints,* dont j'ai été le premier à faire un emploi méthodique pour l'histoire des institutions. Ils attendent ainsi depuis de trop longues années que je trouve le temps et les forces de les mettre au jour dans tout leur ensemble.

VI. — C'est parce que les données sur lesquelles j'ai bâti m'ont paru inébranlables à l'épreuve que je n'ai pas hésité à rompre en face avec tant d'idées dogmatiques qui, de proche en proche, se sont érigées en despotes depuis l'époque lointaine où feudistes, légistes ou canonistes les mettaient au service des puissants du jour. Pour en avoir raison, il m'a fallu, comme dans le présent volume, en ce qui concerne la

[1] T. I, p. 19-20.
[2] *Ibid.*, p. 13-19.

théorie des grands fiefs, faire à la polémique une place que par principe j'aurais voulu lui refuser.

Cette tâche maintenant accomplie, j'espère que l'édifice pourra se développer plus rapidement en hauteur.

VII. — Des huit Livres que j'ai prévus, le IVe, qui sera achevé dans le prochain volume, est le noyau fondamental. C'est le corps de l'édifice dont les quatre derniers Livres — consacrés à la description de la société sous tous ses aspects, matériels et spirituels, — formeront le couronnement, c'est la nef dont ils seront la flèche. Tel est le fond de ma conception.

VIII. — Si j'ai eu le constant souci de placer les textes essentiels sous les yeux du lecteur, de lui procurer le contact direct et continu des sources originales, je tiens à déclarer que les documents de l'histoire ne sont pas pour moi des pierres inertes ou frustes qu'il peut suffire, soit d'amonceler en tas, soit d'équarrir et de disposer dans un ordre systématique. Ils ressemblent plutôt aux pierres sculptées, ornementées et façonnées de nos cathédrales, qui portent la marque de l'ouvrier, qui ont été taillées, sciemment ou inconsciemment, en vue de la place qu'elles doivent occuper dans le monument, et où s'incorpore l'âme même de ceux qui ont travaillé à le construire.

Reconstituer, grâce à ces pierres vivantes, l'image d'un édifice social disparu, dans ses détails, sa structure, son harmonie, telle m'apparaît la mis-

sion primordiale de l'historien. Tel est le but idéal auquel ont tendu dans le passé et tendront dans l'avenir tous mes efforts.

Aux Fougères, 27 juillet 1917, — jour anniversaire de la victoire de Bouvines, qui a fondé l'unité de la France, comme l'a sauvée, sept siècles plus tard, la victoire de la Marne.

INTRODUCTION

I. — Je n'ai rien à retrancher et j'ai peu de choses à ajouter au programme tracé dès l'introduction du tome premier de cet ouvrage, puis précisé en tête du précédent volume. La double nécessité de *décentraliser* notre histoire et de l'étudier dans les *cadres naturels* de l'évolution sociale, — à l'aide des sources strictement contemporaines, — s'est imposée de plus en plus à mon esprit. Et je persiste à penser qu'ainsi seulement nous pourrons assister dans le passé à la grande œuvre de notre unification nationale « sous l'empire des forces ou des lois qui président à l'enfantement et à la vie des États ». Plus avant j'ai pénétré dans les périodes, dissolutive et préorganique, des IX[e], X[e] et XI[e] siècles, plus clairement se sont présentées à mes yeux les diverses régions de la France comme des organismes indépendants, passant par des phases de transformation et de croissance, des « groupes ethniques, distincts de mœurs et de coutumes, de sentiments et d'intérêts, gouvernés par des chefs de familles princières ou seigneuriales [1], qui opéraient,

[1] Je remarquerai aussi que chaque nationalité avait son patron religieux. Hariulf nous l'indique dans ce curieux passage des *Miracles de saint Riquier* : « cœperunt Franci invocare suum Dionysium,

à leur égard, le travail préalable d'unification que la royauté devait achever un jour pour l'ensemble du pays ».

C'est l'objet précisément de la majeure partie de ce volume de décrire l'avènement à la vie et le développement progressif des *peuples provinciaux* de la *France majeure*, comme j'ai décrit précédemment les groupements ethniques qui se sont formés dans la *Francie*, et de mettre en lumière ce qui subsiste de l'entité nationale des Gaules que personnifie la royauté.

Cet exposé fournira, je l'espère, la preuve promise[1] qu'à la différence des *principes* de la Francie, pour qui l'ancien *mundium* royal continuait à produire son plein effet et à fonder la foi lige, les *principes* du reste de la Gaule ne sont placés que sous la *major potestas*, sous la suprématie du *rex Francorum*, qu'ils sont tenus envers lui à la déférence et au serment de sécurité ou d'alliance, mais ne lui doivent pas d'hommage féodal, qu'en d'autres termes leurs dominations ne sont pas des grands fiefs, mais des États fédérés, sous la primauté du successeur de Charlemagne, qui reste investi de la suprématie franque.

Ce lien fédératif de pariage et de fidélité, que j'ai montré issu du régime de la concorde ou de la fra-

Pictavienses Hilarium, Turonenses Martinum, Aureliani Anianum, Lemovicenses Martialem, Tolosani Saturninum, Autisiodorenses Germanum, Remenses Remigium, Vermandenses Quintinum » (Mabillon, *A. SS. Ben.*, Sæc. V, p. 569). — L'auteur de la *Translation de saint Liévin* (XIe siècle) nomme saint Bavon « dominum et patricium patriæ, magnum totius Flandriæ patronum » (*Ibid.*, Sæc. VI, 1, p. 68).

[1] T. III, p. 212.

ternité[1], a été rompu pour les régions de la Gaule rattachées à la Germanie, mais nous aurons à rechercher à quelle époque précise, dans quelles conditions et dans quelle mesure.

II. — Il m'importe de répondre ici, en quelques mots, à l'amicale critique de mon cher et regretté confrère, A. Esmein, qui regardait ma « doctrine » sur les relations du principat et de la couronne « comme trop savante et trop subtile pour l'époque »[2]. Assurément. Aussi n'est-ce pas du tout, comme il le croyait, une « théorie », une conception *a priori* que je prête soit aux gouvernants, soit au peuple, mais une « résultante » que je constate des faits historiques. Je puis même dire que c'est *a contrario* que cette « résultante » s'est produite.

Le point de départ était le *regnum Karolingorum*, correspondant au *regnum Francorum*, la domination de la race franque représentée par les *Karlingi*, et cette domination a été refoulée progressivement[3], par la naissance ou le développement de nationalités indépendantes, qu'un lien traditionnel seul continua à rattacher au *regnum Francorum*, jusqu'au jour, où ce lien (par Philippe-Auguste surtout, grâce à la

[1] Voy. t. III, p. 170 et suiv. — J'ajoute seulement que ce régime s'est trouvé étendu des cosouverains aux *principes* par le pacte (*fœdus caritatis*) de Coulaines (843, Capit., éd. Krause, II, p. 253 et suiv.).

[2] *Cours d'histoire du droit français*, 11e édit., 1912, p. 380, note 1.

[3] Esmein, par inadvertance (*loc. cit.*), me fait dire l'inverse. Il rapporte au XIe siècle ce que j'ai dit expressément du IXe (voy. t. III, p. 158-159, p. 161).

victoire de Bouvines[1]) fut transformé en vassalité féodale, en vassalité des grands fiefs. Il n'y a donc pas eu, au x[e] et au xi[e] siècle, de « théorie » consciente, mais un enchaînement de faits sur la base de notions traditionnelles. C'est comme un tissu dont les faits forment la trame, les survivances la chaîne et dont l'historien se borne à relever le dessin schématique.

Telle sera encore notre tâche : constater les faits et les déductions qui s'en tirent, la situation légale qu'ils créent ou qu'ils laissent discerner, comme aussi les sentiments qui leur servent de *substratum*, et que la royauté saura faire tourner plus tard au profit de la monarchie féodale.

III. — Nous nous heurterons, chemin faisant, à bien des préjugés anciens ou modernes. Aujourd'hui encore la plupart des historiens n'ont pas su remettre la souveraineté royale à la place d'où les feudistes l'avaient évincée pour lui substituer la suzeraineté féodale. En outre ils ont eu le tort, je le dirai, d'envelopper dans un même discrédit l'idée de *race*, que

[1] Cette victoire a conjuré une anarchie princière succédant à l'anarchie seigneuriale, anarchie qui aurait réduit la royauté traditionnelle de la France à n'être plus, comme elle apparaît dans un des cycles des chansons de geste, qu'un fantoche aux mains du principat, et qui, exploitée par des souverains étrangers, aurait pu amener le démembrement de la Gaule. Elle a rendu possible la subordination générale du principat des Gaules à la monarchie capétienne, sous la forme féodale d'abord, absolutiste ensuite. Bouvines a donc été la clef de voûte de l'unité française.

Ce point de vue ne pouvait échapper à l'historien de Philippe-Auguste, M. Cartellieri, dans sa lumineuse esquisse *Die Schlacht bei Bouvines* (Leipzig, 1914, Cf. p. 8, 21), mais il l'a trop réduit à une rivalité des Capétiens et des Plantagenets.

l'école d'Augustin Thierry avait tant exagérée ou faussée, et l'idée de *nation* que j'ai essayé de restituer à sa place légitime [1], et que mon cher confrère Camille Jullian a, depuis lors, brillamment réhabilitée [2]. Où l'on a vu un suzerain féodal, il y avait un roi investi de la suprématie carolingienne et franque; où l'on a vu de grands vassaux, il y avait des chefs de nations ou de peuples, des *reguli* dont le roi de France n'était que le *primus inter pares*, comme incarnant l'unité de la nation gallo-franque.

IV. — Sur cette double base royale et provinciale s'est préparée, puis élaborée, une hiérarchie politique dont la noblesse sera un des éléments, la pairie de France un des sommets, la monarchie du XIIe siècle le premier couronnement. Mais pour atteindre ce résultat, une réorganisation sociale, une restauration du principe d'autorité, générateur de l'ordre, était une condition préalable. C'est à cette restauration qu'ont travaillé, chacun dans sa sphère, la royauté, le principat et l'Église, la royauté dans son domaine, le principat dans ses possessions patrimoniales, l'Église dans ses seigneuries et dans son ressort religieux. Les classes populaires s'y associèrent sous la forme typique de la Paix et de la Trêve de Dieu, destinées à rétablir l'ordre et la sécurité dans la société. Merveilleuse convergence d'efforts, en vue de mettre fin à l'anarchie seigneuriale, efforts

[1] T. III, p. 127-132 (*Le groupement ethnique*).
[2] Cf. Jullian, *L'ancienneté de l'idée de Nation* (Paris, 1913).

dont c'est la monarchie qui recueillera un jour le bénéfice, aux dépens du principat !

V. — J'ai dû étudier de front le rôle de la tradition, plus lointaine, et celui de l'action collective, plus immédiate, dans la naissance et la constitution du principat, comme dans ses relations avec la royauté.

L'histoire, en effet, ne se laisse ni diviser en compartiments étanches, ni découper en tranches indépendantes l'une de l'autre. Elle est une trame vivante, un réseau où la vie circule et se transmet sans interruption. On ne saurait donc comprendre une institution, un état social, en les isolant, en ne remontant pas à leur origine immédiate et en ne les suivant pas de l'œil dans leur sort ultérieur. Mais l'écueil qu'il importe d'éviter est de conclure à un état existant ou par voie de déduction logique de ce qui a existé à une époque antérieure, ou par voie d'induction de ce qui s'est produit dans la suite. Tel est précisément le trop juste reproche qu'ont encouru les anciens historiens. Ils ont transposé dans le passé les idées et les institutions de leur temps, ils ont sauté à pieds joints par-dessus une période obscure, en reliant tant bien que mal des tronçons historiques. De là est né l'abus de l'idée féodale, avec les innombrables erreurs qu'il a fait naître, et qui ont vicié l'histoire de nos origines. Cet abus s'est aggravé de nos jours par la réaction contre l'idée de race ou même de nationalité, sur laquelle je dois revenir et m'expliquer en toute netteté.

VI. — Il me semble que les historiens ont beaucoup trop confondu et mêlé les notions cependant très distinctes de race, de nation et de peuple[1]; c'est de cette confusion notamment qu'est née la fausse conception d'un Augustin Thierry sur le rôle que les *races* auraient joué dans la formation de la France, aussi bien que le scepticisme professé par un Fustel de Coulanges à l'endroit de l'élément ethnique.

« Les différences entre les *races*, a dit un savant anthropologue, sont dans les formes extérieures, dans la structure anatomique, dans les fonctions physiologiques. L'étude de ces caractères a pour base l'homme considéré comme individu d'un groupe zoologique.

» Les différences entre les *groupes ethniques* (nations, peuples) sont le résultat des évolutions soumises à d'autres lois que celles de la biologie, lois encore à peine entrevues. Elles se manifestent dans les caractères ethniques, linguistiques ou sociaux. Leur étude a pour base le groupement des individus en société »[2].

Et comment se différencient, à leur tour, les *groupes ethniques*?

Langue, mœurs, coutumes, traditions et croyances, communauté d'existence, de sentiments et d'aspirations, d'où naît le patriotisme, font la *nation*.

Le gouvernement commun fait le *peuple*.

La *nation* peut donc devenir *peuple* sous un gou-

[1] Voy. déjà à ce sujet, t. III, p. 127, note.

[2] J. Deniker, *Les races et les peuples de la terre* (Paris, 1900), p. 11.

vernement commun, qu'elle ne réalise souvent qu'au prix de longs efforts.

D'autre part, il y a des peuples qui ne sont pas une *nation*, parce qu'ils se composent de nations différentes. Tel fut le peuple romain, le peuple carolingien, le peuple français de l'époque napoléonienne, tel est, par exemple, le peuple autrichien ou le peuple hongrois de nos jours.

Ces peuples peuvent seulement être placés sous la puissance d'une nation dominante ou légale. Ils deviendraient nation le jour où celle-ci absorberait en elle les nationalités dépendantes.

Ainsi arriva-t-il pour le peuple des *Karlenses* qui constituait l'empire carolingien. Les nations nombreuses entrées dans sa composition furent réparties en trois groupes, en trois *Francies*, chacune avec ses dépendances, sous la domination de la nation franque qui demeura une[1].

Le premier de ces groupes était le seul qui correspondît à une ancienne unité nationale, à cette unité de la Gaule dont Camille Jullian a donné une si belle définition[2]. Et c'est le seul aussi qui a survécu et

[1] Cette unité, pivot, à mon point de vue, de toute notre histoire, a été beaucoup trop méconnue, et récemment même encore contestée par Esmein (*op. cit.*, p. 70). Elle se dissimule sous les multiples partages des royaumes francs, d'où il m'a paru utile de la dégager dans un *appendice* de cette introduction.

[2] « Le Sénat romain a brisé la Gaule : les empereurs doivent reconnaître son unité. Les Barbares l'ont partagée entre eux : les Francs la reconstituent. Le régime féodal a fait prévaloir, sur la vie nationale, la vie provinciale : la nature est la plus forte et la France se reforme là où était la Gaule. Grâce à la terre, à travers des milliers d'années, il a existé sous des noms différents, gaulois, romain, franc

a fini par assimiler ou par absorber, dans la nation dominante, les diverses *gentes* qui en dépendaient. Il est resté ainsi le seul représentant de la nation franque, dont il a gardé le nom, de même qu'il avait recueilli seul le titre et le prestige du nom carolingien, sous les auspices duquel les trois groupes étaient nés.

La nation gallo-franque a commencé par se cantonner dans le bassin parisien, pour s'y replier sur elle-même et pour devenir un centre d'attraction et d'alliage, puis un foyer de rayonnement, à l'égard des multiples nationalités qui n'étaient plus rattachées à elle que par des liens ténus et fragiles. Ces nationalités, de leur côté, se sont constituées *peuples*, *gouvernements*, *principats*, en amalgamant les petits groupes secondaires (*patriæ*, *pagi*) sous l'hégémonie du groupe dominant (que sa prépondérance fût traditionnelle ou numérique), et d'ordinaire autour d'un noyau vivace, qu'alimentaient des rapports plus intimes avec la civilisation de la *Francie* : Flandre wallone ou Roumois, comtés de Rennes, d'Autun, de Poitiers, de Toulouse, etc.

Mais ni la cohésion, ni la coordination ne furent

et français, le germe indestructible d'un génie national » (*op. cit.*, p. 33).

Voyez aussi le tableau magistral, saisi sur le vif de la nature et de l'histoire, qu'a tracé M. Vidal de la Blache, en tête de l'histoire de France de Lavisse. Du chapitre IV, *Physionomie d'ensemble de la France*, je retiens cette conclusion : « Il y a donc une force bienfaisante, un *genius loci*, qui a préparé notre existence nationale. C'est un je ne sais quoi qui flotte au-dessus des différences régionales. Il les compense et les combine en un tout et cependant ces variétés subsistent, elles sont vivantes; et leur étude est la contre-partie nécessaire de celle des rapports généraux » (p. 51-52).

jamais parfaites. Dans les interstices des grands principats apparaissent des seigneuries indépendantes, laïques ou ecclésiastiques, qu'un lien direct et plus étroit put de bonne heure subordonner à la couronne. Il appartient à l'histoire générale d'en dresser l'inventaire et d'en suivre les destinées. Je m'efforcerai du moins de déterminer, au point de vue de l'histoire des institutions, leurs caractères et leurs physionomies typiques. C'est avant tout la formation des grands principats que nous avons à décrire. Ce sont eux qui, au cours du XIIe siècle, deviendront les grands fiefs, et qui jusque-là sont de petits États satellites, gravitant dans l'orbite du *regnum Francorum*.

VII. — Il serait souverainement inexact de représenter les partisans les plus récents de la thèse féodale comme ayant emboîté le pas derrière les anciens feudistes. Leur attitude est tout autre, subtile et paradoxale, d'une érudition beaucoup plus sûre. A les entendre, le grand fief, aux Xe et XIe siècles, existe en *théorie* plus qu'en *fait*, les grands vassaux, tout en faisant *hommage-lige* au souverain, se seraient comportés souvent « à peu près comme si le roi n'existait pas » ; en d'autres termes « le lien vassalique très fort », « l'hommage dans toute sa rigueur » qui les unissait au roi, n'était, la plupart du temps, grâce à la puissance dont ils disposaient, que purement nominal[1].

[1] Voy. Lot, *Hugues Capet*, p. 235-237. — Cf. ces observations de Luchaire : « En fait, les rois du XIe et du XIIe siècle n'étaient pas assez puissants pour étendre les exigences de leur fisc aux grandes

L'histoire aurait donc suivi ici une marche inverse de sa marche habituelle : l'apparence, la fiction aurait précédé la réalité, au lieu de n'en être qu'une survivance. Et comment prouve-t-on cette anomalie? Par des textes précis? par des engagements formels? Nullement. Un raisonnement juridique en doit tenir lieu ou doit servir à interpréter les documents vagues et ambigus. De ce raisonnement voici la formule : « Les grands vassaux du XIIe siècle *descendent*, à l'exception du duc de Normandie, des comtes, ducs et marquis de l'époque carolingienne. Or dès l'époque mérovingienne, les fonctionnaires n'obtenaient leur *comitatus* qu'après s'être *commandés* au roi, s'être placés sous son *mundium*. Or, si pendant la période où ducs et comtes étaient *encore* fonctionnaires, ils étaient tenus, non seulement de prêter le serment de fidélité que devaient tous les sujets de l'Empire frank, mais encore d'entrer dans la vassalité du roi, il *serait difficilement admissible* qu'à l'époque suivante l'OCTROI EN QUASI-PROPRIÉTÉ d'un duché ou d'un comté fût l'objet d'un engagement moins rigoureux. L'affaiblissement du pouvoir royal ne changeait rien à la *nature juridique* des rapports établis entre le souverain et les *comites*, *duces* ou *marchiones* »[1].

Ainsi par *tacite reconduction*, ou par une sorte de présomption *juris et de jure*, les comtes ou ducs du

principautés de la France féodale » (*Institutions des premiers Capétiens*, I, p. 114). « Ce n'est qu'à partir de Philippe-Auguste que les textes mentionnent les droits de relief (*relevationes feudorum*) payés à la Couronne par les hauts barons » (*Institutions françaises*, p. 578, note 2).

[1] Lot, *Fidèles ou vassaux*, Paris, 1904, p. 3-4.

x^e et du $xı^e$ siècle auraient accepté juridiquement, de père en fils, et le roi leur aurait imposé légalement le lien de dépendance vassalique qui attachait à la Couronne les comtes et ducs francs, leurs *auteurs*! Qui ne voit ce qu'une telle filiation a de purement imaginaire? Non seulement les comtés et duchés francs, les marches et *missatica* ont été morcelés, déchiquetés, agglomérés de la façon la plus disparate et ont subi des transformations profondes, mais l'usurpation sous toutes ses faces a pris la place d'une transmission régulière. Si des comtes ou vicomtes ont pu être les descendants de fonctionnaires carolingiens, ils constituent l'exception, et ceux-là mêmes se trouvaient, vis-à-vis de leurs suzerains, dans des rapports tout autres que le fonctionnarisme. En ce qui concerne les princes de la Gaule, qui seuls nous intéressent directement ici, les ancêtres dont ils se prévalaient sont avant tout des membres de la famille carolingienne, unis à elle par le régime de la concorde et de la suprématie. Et un obstacle croissant s'opposait à ce qu'ils acceptassent soit tacitement, soit expressément, la dépendance personnelle d'un comte ou d'un duc franc, et l'assimilation de leurs États à un *honor* carolingien. C'était leur caractère nouveau de chefs de nationalités, dont les progrès et la puissance se développaient en face et aux dépens de la royauté.

Si la prétendue vassalité féodale des princes de la Gaule manque d'une base juridique uniforme, elle est en diamétrale contradiction avec les conventions expresses, permanentes ou temporaires, conclues entre eux et la royauté, vrais traités d'alliance que nous

aurons à passer en revue, qui fixent les rapports du Principat et de la Couronne, selon les circonstances ou les événements, sans nulle allusion ou référence à un accord tacite devant servir de norme traditionnelle.

En définitive, on ne s'est pas rendu assez compte que les relations du roi avec ses vassaux ou ses fidèles ont traversé une double phase : une phase de désorganisation, allant jusqu'à la rupture de l'hommage (sauf dans la *Francie*), transformant la souveraineté royale en suprématie; une phase de réorganisation sur la base du fief, où un hommage nouveau prend naissance et où la suprématie royale se change en suzeraineté féodale.

VIII. — Les réflexions critiques qui précèdent, et celles que le lecteur rencontrera au cours de ce volume ne contreviennent pas à la règle que je me suis fixée de procéder par voie d'exposé historique et non de polémique. Je n'ai pu me soustraire au devoir de répondre à des objections qui m'étaient faites *par avance*, notamment dans l'un des livres que j'aurai le plus souvent à citer (Lot, *Fidèles ou vassaux*). Ce livre, en effet, paraît dirigé tout entier contre le caractère que j'attribue aux princes de la Gaule, que j'avais esquissé dans le précédent volume et que j'avais annoncé vouloir décrire dans celui-ci. J'ai limité la controverse au strict nécessaire et j'ai continué de poursuivre la vérité historique dans « l'enchaînement des idées, des textes et des faits ».

Aussi bien, je le redis, ce n'est pas un système

que je défends ni une théorie que je construis. Mon œuvre, à aucun degré, ne dérive de vues *a priori*. Je ne me suis formé d'opinion que celle qui sortait pour moi de l'étude minutieuse et méthodique des sources, et quand une investigation plus ample ou plus approfondie m'a convaincu que l'opinion commune à laquelle je m'étais provisoirement tenu n'était point justifiée, je n'ai pas hésité à faire amende honorable de ce qui m'est apparu comme une erreur. Ainsi m'est-il arrivé précisément au sujet du caractère prétendu *réel* de la première féodalité[1].

Ce sont donc les *résultats* d'une étude documentaire, commencée il y a quarante ans et jamais interrompue depuis, que je consigne dans ces pages. D'autres les compléteront, d'autres les rectifieront. Mais j'ai confiance que l'ensemble en est vrai et qu'il sera confirmé par les historiens de l'avenir. D'ici là, je ne me flatte pas qu'il soit accepté sans résistance, et je dirais avec un vieil historien bien oublié aujourd'hui[2] : « Je sçay qu'entre les moins passionnez, la *diversité des esprits* fera diversement juger de mon œuvre, et que la grace du lecteur n'esgalera la peine de mon travail ».

[1] Voir t. II, p. 491 et suiv.

[2] La Popelinière, *Histoire des histoires*, Paris, 1599, p. 2.

APPENDICE A L'INTRODUCTION

L'unité francique à travers les partages royaux.

Les Francs, en s'établissant dans la Gaule, n'ont pas, je l'ai montré[1], fondé un royaume territorial, mais l'hégémonie d'un clan royal et d'un peuple. Tel fut le point de départ de l'unité francique, qui s'est solidifiée graduellement en un noyau fondamental autour duquel les conquêtes ont été agglomérées, mais dans lequel elles ne sont pas fondues. Ce point de départ se trouve mis en claire évidence par les constatations suivantes de Longnon[2] : « Chacun des fils de Clovis et plus tard chacun des fils de Clotaire Ier a son siège royal dans le pays colonisé par les Francs entre le Rhin et la Loire ; *c'est là seulement qu'existe en réalité leur gouvernement.* — Hors de ces limites, toute l'administration consiste dans une *occupation militaire.* — L'Aquitaine conquise par (sur) les Goths est divisée entre les quatre rois francs qui semblent avoir vu là un complément naturel de leur *part de pays franc.* — Ce mode de partage, que les fils de Clovis *étendent aux pays soumis ultérieurement*, favorise, par la création de nombreuses enclaves, les dissensions des princes mérovingiens », j'ajoute : et fait obstacle à l'assimilation à la Francie.

Le système des enclaves fut abandonné par les Carolingiens, mais Charlemagne soumit à des administrations distinctes la Francie d'une part (Austrasie et Neustrie) et d'autre part les diverses catégories de conquêtes (pays

[1] T. III, p. 163 et suiv.

[2] *Atlas historique de la France*, texte, p. 36.

annexés et pays tributaires), en y distinguant des marches.

Les deux systèmes ne pouvaient que concentrer le noyau francique, en même temps qu'ils favorisaient les efforts séparatistes ou centrifuges des groupes ethniques domptés par la force.

L'unité de la Francie fut maintenue compacte jusqu'au partage de 839 et jusqu'au traité de Verdun (843). Jusque-là c'était toujours à un seul des héritiers du roi régnant ou défunt que la Francie était attribuée, avec des appendices variables et la primauté impériale. Pour les autres, des États étaient constitués en dehors de la Francie (en Aquitaine, Italie, Allemagne)[1].

En 839, premier partage en *longueur* fait par Louis le Débonnaire entre Lothaire et Charles le Chauve (Louis le Germanique gardant l'Allemagne). La Francie fut scindée en deux, manifestement pour favoriser Charles le Chauve, tout en laissant le choix à l'aîné Lothaire dont on reconnaissait ainsi la prééminence. Il choisit la Francie orientale avec l'Italie comme dépendance, et Charles eut la Francie occidentale (jusqu'au Rhin), qui, avec ses dépendances, englobait la Gaule, plus la Belgique et la Catalogne actuelles.

Le traité de Verdun (843) développa ce système. Chacun des trois copartageants prétendit cette fois à une part de la Francie, avec des dépendances au dehors. La Francie orientale fut, pour cela, partagée entre Louis le Germanique et Lothaire, qui reçut pour lot complémentaire une partie de la Francie occidentale (la région entre l'Escaut et le Rhin). Ainsi se trouvèrent constituées les trois Francies : Francie de Gaule ou occidentale (avec

[1] Projet de partage de 806 (la France à l'aîné Charles, 2 royaumes en dehors : Aquitaine et Provence, Italie et Germanie du Sud). — Partage de 817 (la France à l'aîné Lothaire I, 2 royaumes : Aquitaine et Germanie du Sud) complété en 829 par la création d'un duché royal au profit de Charles le Chauve.

Reims pour siège royal et l'Aquitaine notamment comme dépendances) attribuée à Charles le Chauve, Francie médiane ou Lotharingie (siège royal Metz) avec ses dépendances de Bourgogne, de Provence et d'Italie, formant la part de Lothaire, Francie d'Allemagne ou orientale (siège royal Aix-la-Chapelle) avec la Suisse et l'Allemagne du Sud, restant à Louis le Germanique.

Non seulement l'individualité de chacun de ces trois tronçons d'un même corps fut maintenue sauve dans les partages auxquels donna lieu la vacance du trône, mais des efforts continus furent tentés pour reconstituer l'unité de la Francie primordiale.

Quand Lothaire Ier meurt en 855, c'est à un seul de ses fils, Lothaire II, que, selon sa volonté, la ***Francie médiane*** échoit, avec des dépendances en Bourgogne, tandis que les deux autres ont l'un, Louis II, l'Italie avec le titre impérial, le dernier, Charles, le Lyonnais, le Viennois et la Provence. Cette « Francie médiane » n'arriva pas aux héritiers de Lothaire II. A sa mort, Charles le Chauve veut la réintégrer à la Francie occidentale, puis il la partage avec Louis le Germanique[1]. C'est donc entre les deux autres Francies qu'elle est divisée, mais — chose curieuse — sa personnalité, nous le verrons, ne s'éteignit pas.

Voici maintenant que Louis le Germanique disparaît (876) et que la ***Francie orientale*** passe à l'un de ses fils, Louis le Jeune. Celui-ci s'empresse de se faire céder presque en entier par ses deux frères Carloman d'Allemagne et Charles le Gros la part de la ***Francie médiane*** que le traité de 870, entre Charles le Chauve et Louis le Germanique, avait attribuée à ce dernier. L'autre partie fut acquise par lui de Louis III et de Carloman de France, fils de Louis le Bègue, qui était mort prématurément après avoir seul hérité en 877, de son père Charles le Chauve, la ***Francie de Gaule***. De sorte que la ***Francia media*** se

[1] Voyez *infrà*, § IV.

trouvait à peu près reconstituée aux mains de Louis le Jeune et en même temps réunie à la ***Francie de l'Est***. Le possesseur de celle-ci avait prétendu même réunir les trois Francies, en évinçant les fils de Louis le Bègue, et c'est pour obtenir son désistement qu'ils lui avaient abandonné leur part de la Francie médiane. Cette réunion, c'est Charles le Gros qui devait l'opérer, grâce à la disparition de tous les autres carolingiens légitimes et adultes.

La Francie de Gaule avait été attribuée tout entière à l'aîné des fils de Louis le Bègue, Louis III, dans le partage qu'il avait fait, en mars 880, avec son frère Carloman de France. Celui-ci n'en avait eu que les dépendances (Aquitaine et Gothie, etc.), mais il l'acquit deux ans plus tard, par suite de la mort de Louis III et du bas âge du posthume Charles le Simple (âgé à peine de trois ans). Presque en même temps (882), Charles le Gros héritait de son frère Louis le Jeune les deux autres Francies (orientale et médiane) et bientôt après (884), lors de la mort accidentelle de Carloman de France, il se mit en possession de la France occidentale avec ses dépendances.

C'était donc la reconstitution de l'empire franc, d'autant plus complète que la mort de Carloman d'Allemagne avait, dès 880, permis à Charles le Gros de lui succéder dans ses états lombards, puis de ceindre la couronne impériale, et qu'en 887 la mort de Boson devait, de par la suprématie franque, soumettre son jeune fils et son royaume de Provence à la tutelle du maître des trois Francies. Mais Charles le Gros n'était pas de taille à porter le poids d'un pareil empire. Il est déposé et meurt (887-8).

Les trois Francies se scindent donc à nouveau et parallèlement leurs dépendances s'érigent en royaumes séparés.

La Francie de Gaule élit roi (ou plutôt vice-roi) un non-carolingien, le neustrien Eudes (888), en attendant que Charles le Simple soit couronné (893).

La Francie d'Allemagne reconnaît le fils naturel de Carloman, Arnulf, qui occupe également la France médiane.

Celle-ci sera vivement disputée entre les chefs des deux autres Francies sitôt que Charles le Simple, par la mort d'Eudes (898), aura été mis en possession du trône. Ses efforts pour la récupérer furent couronnés de succès, à la mort de Louis l'Enfant, le dernier des carolingiens d'Allemagne. Les Lorrains le reconnurent pour roi, jusqu'à ce qu'il fut en 923 dépossédé par les Robertiens de la royauté sur la Francie occidentale. C'est de ce jour que se prépara la réunion de fait, toujours contestée en droit, de la Francie médiane à la Germanie, son rattachement violent, et par morceaux, au *regnum Teutonum*, puis au Saint Empire romain.

Seule la Francie occidentale subsista dans son essence traditionnelle, cependant que les régions et les groupes de population placés sous sa dépendance s'animaient d'une vie propre, et, en accord ou en conflit avec elle, naissaient à l'existence nationale.

LES ORIGINES
DE
L'ANCIENNE FRANCE

LE PRINCIPAT

DEUXIÈME PARTIE

La formation historique des grandes principautés de la France majeure et leurs rapports avec le « Regnum Francorum ».

I. — *LES GRANDS PRINCIPATS*

§ I. — LE COMTÉ OU MARQUISAT DE FLANDRE

CHAPITRE I

LA GENÈSE DE LA NATIONALITÉ FLAMANDE.

L'étude de la formation du principat de Flandre et de ses rapports, au xe et au xie siècle, avec la couronne de France présente pour l'historien un intérêt capital. Je n'irai pas jusqu'à dire qu'elle est le *hoc opus, hic labor* de Virgile, mais elle en approche. Nous y pouvons saisir sur le vif et d'ensemble le curieux phénomène du détachement d'avec la Francie occidentale des régions qui avaient été le berceau de la nation franque[1], et la nais-

[1] Voy. *Origines de l'ancienne France*, t. III, p. 222 et suiv.

sance d'une nationalité nouvelle, la nationalité flamande, d'un État nouveau, le comté, la monarchie de Flandre, sans que fût rompu, mais seulement relâché, le lien qui unissait la population si mêlée de cet État à la nation dominante, de son chef au *rex Francorum*.

Le spectacle est d'autant plus saisissant et l'enseignement qui en ressort d'autant plus expressif que, par sa position maritime et fluviale, par son chevauchement sur les trois Francies originaires, par le caractère fruste et rude de ses habitants, par l'expansion de sa vie économique et l'essor précoce de son esprit de liberté, l'État flamand nous montre l'élément ethnique faisant échec à l'élément féodal jusqu'au point de l'emporter sur lui.

Le détachement de la Francie n'a été que progressif, progressive aussi et en quelque manière parallèle la constitution d'un État flamand. Des obstacles naturels y aidèrent, — telle la barrière de l'Ardenne, — mais deux causes en apparence contradictoires en furent les chevilles ouvrières : la situation privilégiée de la Flandre maritime, qui la rendait propre à devenir un centre de gravité et un foyer de vie sociale, le rôle d'avant-poste contre les incursions normandes dévolu au pays.

Point d'arrivée des grandes voies de commerce qui faisaient communiquer l'Italie et l'Allemagne avec la mer du Nord et que son trafic maritime prolongeait jusqu'en Angleterre, la Flandre maritime devint le noyau d'une nation de marchands et de marins, antagoniste de la société seigneuriale et féodale qui occupait la France, et rivale de la domination normande. Mais, ouverte à l'envahissement des flots de pirates nordiques, elle dut pourvoir à sa défense par des digues militaires, par une armature puissante. Ne cherchez pas ailleurs le trait distinctif de la nation qui éclôt et qui s'implante entre la Germanie et la France. Il est tout entier dans l'intensité de sa vie municipale, que l'agriculture nourrit, que le commerce alimente et que le château fort sauvegarde.

Château fort et ville sont les deux assises essentielles de la nation flamande. L'un assure la sécurité, l'ordre politique et l'autorité du prince, l'autre procure le bien-être et l'aisance, qui, de proche en proche, se répand sur la campagne, et qui donne à la population urbaine et rurale la conscience de sa force. C'est plus qu'un mariage de raison qui unit le château, la cité et la plaine, c'est un syncrétisme de la nature.

Les sites les plus propices à l'établissement de ports ou d'entrepôts de commerce, de marchés ou de foires, comme à la protection des campagnes d'alentour, étaient les mêmes qu'à défaut de collines ou de crêtes, la nécessité de l'occupation militaire, l'intérêt du moine, du seigneur ou du prince avaient par avance choisis et fortifiés. Établis, au IXe siècle, sur les fleuves et les rivières, à leur confluent ou près de leur embouchure, puisque c'étaient les voies que suivaient les envahisseurs normands[1]; nés de postes militaires romains qui dominaient les grandes routes ou à proximité de villes qu'avaient détruites les ravages des IVe et Ve siècles, et dont les ruines pouvaient servir de carrière; transformations des grandes abbayes qui, après la conquête franque, avaient colonisé le pays et jeté leur dévolu sur les emplacements les plus favorables à leur sécurité, à l'extension et à la mise en valeur de leurs possessions, les *castra* formèrent une double ou triple enceinte, des rivages de la mer jusqu'à l'Ardenne : Ardenbourg, Bruges, Furnes, Bergues, Bourbourg, — Gand, Ypres, Cassel, Saint-Omer, — Grammont, Aude-

[1] Voy. ce que la deuxième vie de saint Winnoc (milieu XIe siècle) raconte de Baudoin II : « Qui suspicione irruptionis... ductus, fines Flandriæ facile usque ad id temporis accessibiles et pervios hosti castris munierat omnique in reliquum impugnationi clauserat » (Mabillon, *Acta SS. Bened.*, t, III, p. 311). Cf. la *Chronique* de Jean d'Ypres, ad an. 902 (*H. F.*, t. IX, p. 75). Les miracles de saint Winnoc (X^e^-XIe siècles) parlent de la fondation de Bergues par un *princeps pagi* « ad munitionem et tuitionem populi » (*Mon. Germ. Script. Meroving.*, t. V [1910], p. 782).

narde, Lille, Douai, Arras. Mais ce ne sont pas seulement, tant s'en faut, des lignes de circonvallation contre les envahisseurs, c'est la chaîne d'un vaste réseau, aux mailles serrées, jeté sur tout l'intérieur du pays et dont les multiples châteaux forts représentent les nœuds.

Le prince est possesseur, ou pour le moins avoué, des grandes abbayes ; il se réserve le droit de bâtir des forteresses et fait disparaître dès le xe siècle les comtes des *pagi*[1]. Il tient ainsi le pays dans la main. Ses châteaux forts deviennent le centre d'autant de circonscriptions administratives, judiciaires, économiques, qui occupent en grande partie la place et de la hiérarchie des fiefs, et du système des honneurs régnant dans la France occidentale, et du régime domanial organisé, modelé par le capitulaire *de villis*. Le château devient le cœur de la cité, il fait office de cour du manoir et de *villa* ou de chef-manse. Le châtelain est, plus que partout ailleurs, le représentant du comte, le *vice-comes*[2]. L'extension du pouvoir temporel de l'épiscopat se trouva (sauf à Thérouanne) paralysée de ce fait et, à la différence de ce qui arriva en France, où les évêques introduisirent et sanctionnèrent les institutions de la paix et de la trêve de Dieu, le comte seul put en général y tenir la main et assurer la sécurité relative du pays[3].

[1] Cf. F. Lot, *La Frontière de l'Empire et de la France du IXe au XIIe siècle* (*Bibl. de l'École des chartes*, janvier-avril 1910, surtout p. 28-31).

[2] Cf. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. I, 2e éd. (1902), p. 111 et suiv. — *Les Villes flamandes avant le XIIe siècle* (1905), p. 18 et suiv.

[3] Dès 1030, Baudoin le Barbu prend l'initiative de faire réunir à Audenarde les reliques de son marquisat et de faire jurer sur elles la paix de Dieu par le peuple et les seigneurs : « congregatis marchisiæ suæ sanctorum corporum, Bavonis, Wandregisili... cum aliis innumerabilibus sanctorum reliquiis... congregatis totius regni sui primatibus apud Aldenardum pacem ab omni populo conjuratam

Voici donc, du IXe au XIIe siècle, une cohésion toute particulière de l'État. Ses ressources en hommes et en biens ne sont pas moins remarquables. Dans cette genèse d'une nationalité vivace, le rôle prépondérant de la Flandre maritime éclate. De vastes étendues de terres d'alluvions et de terrains tertiaires s'y prêtent aux défrichements féconds. Une population vigoureuse et tenace de libres paysans y est attirée et s'y fixe en qualité d'hôtes. Une agriculture florissante s'épanouit, à côté de pâturages salins où de multiples bergeries[1] prospèrent et fourniront un jour à l'industrie textile sa matière première. La vigne même est introduite par les comtes, auxquels on en fait mérite et gloire[2]. Source jaillissante

firmari fecit » (Sigebert de Gembloux, *Auctar. Affligemense*, ad an. 1030; Migne, 160, col. 281).

Trente ans plus tard, c'est d'après le conseil et à la sollicitation de Baudoin V de Lille et de son fils Baudoin Ier de Hainaut, « utriusque comitis consultu, hortatu et petitione » (*Mon. Germ.*, t. XV, p. 838), que les moines de Lobbes promènent à travers toute la Flandre, et spécialement la Flandre maritime, les reliques de saint Ursmar, et c'est en sa présence et celle de la comtesse que tous les seigneurs du pays font, à Bergues, sur ces reliques un pacte de concorde et de paix (*Miracula S. Ursmari*, cap. 9; *ibid.*, p. 839-840).

Sous Robert le Frison, un évêque de la Francie, l'évêque de Soissons, saint Arnoul, vient prêter son concours à l'œuvre pacificatrice (1084). Lui aussi, il parcourt le pays pour y semer la concorde, et si l'hagiographe lui en attribue le principal mérite, il n'en laisse pas moins entrevoir le concours actif et nécessaire du comte de Flandre. Il nous apprend même que le comte a fait dresser à Bruges une liste des meurtres qui avaient été commis dans la région, pour faire ressortir que les compositions qu'ils auraient exigées, et qui avaient été économisées par l'intervention de saint Arnoul, dépassaient le chiffre de dix mille marcs d'argent pur (*Vita Arnulfi, Mon. Germ.*, t. XV, p. 890).

[1] Dès 941, Arnoul le vieux donne à l'abbaye de Saint-Pierre de Gand deux bergeries de 120 et 100 moutons (*Liber Traditionum Sancti Petri Blandinensis*, éd. A. Fayen, Gand, 1906, p. 70).

[2] Dans le même acte, Arnoul donne une vigne qu'il a replantée près du monastère : « Vineam quam secus monasterium restruxi » (*Ibid.*).

et de la richesse foncière et de l'opulent trésor des comtes[1], c'est la Flandre maritime qui contribua, pour la plus large part, à former cette *terra valde populosa* dont parle Suger, ce « réservoir d'hommes dont le trop-plein se déversait au dehors », comme l'appelle un savant géographe[2].

Si la chevalerie est nombreuse, elle se compose surtout de soldats paysans, dont les plus puissants et les plus riches (*ditiores*, *nobiliores*) n'ont encore pour résidence, dans la première moitié du XIIe siècle, que les *mottes* avec tours de bois qu'en France les châteaux en pierre avaient remplacées dès le règne de Robert II[3]. Leur équipement était resté tout aussi primitif. Ils ne devaient avoir ni broigne, ni haubert, puisque à la même époque ils prenaient part à des tournois dans une tunique de lin, avec la lance, l'écu et le heaume pour toute armure[4]. Le

[1] Cette prospérité nationale de la Flandre et le mérite qui en revient au prince a été célébrée sur un ton presque lyrique par un évêque français, Gervais de Reims, dans la lettre qu'il a écrite (1055-1067) à Baudoin V, de Lille, en lui offrant les « miracles de saint Donatien » : « Quid de diversarum loquar affluentia divitiarum... quibus jure hereditario te Dominus sic voluit esse locupletatum, ut inter mortales hac in re non plurimos tibi pares invenias? Quid, quod tellurem paulo ante minus cultilem sic sollerciæ tuæ industria fertilem reddidisti, ut natura fertiliores fertilitate superet... diversorum proventu fructuum cultoribus suis arrideat et ad prebendum pastum animalibus pratis et pascuis affluenti fecunditate turgescat? Quid, quod populis bacheia dona ignorantibus per te Liberi illuxit noticia? Nunc nichil in regione tua usibus hominibus deesse volens, ruricolas ad producenda vineta excoluisti.... Quid de cœteris divitiis, auro videlicet et argento, palliis et lapidibus preciosis et conchis? Hec quidem et alia quecumque sub sole nascentia, Balduine princeps, promptissime tibi feruntur, quacumque parte terrarum et maris tibi defluunt » (*Mon. Germ. Script.*, XV, p. 855).

[2] Vidal de la Blache, *Tableau de la géographie de la France* (*Hist. de France* de Lavisse, t. I, p. 79).

[3] Voy. la description d'une de ces mottes (vers 1115) par Gautier de Thérouanne, que j'ai donnée au t. II des *Origines*, p. 82-83.

[4] C'est ce que nous apprend une tradition du XIIe siècle rapportée

régime familial, favorisé par la dispersion des fermes, sous lequel ils vivaient, gardait si bien sa barbarie antique que d'interminables vendetta mettaient parfois aux prises des milliers de personnes[1], et tenaient lieu chez eux des luttes entre maisnies féodales. Nous en avons le pittoresque spectacle dans la translation des reliques de saint Ursmar qu'opèrent les moines de Lobbes (1060) à travers toute la Flandre maritime, d'Hazebrouck jusqu'à la Zélande, puis de là à Gand[2], et dans le récit d'une tournée missionnaire que saint Arnoul y accomplit au temps de Robert le Frison[3].

par Thomas de Cartimpré : « In hac villa (Leeuwes juxta Bruxellam) LX milites arma portantes sparsim morabantur.... Hi omnes *cum aliis militibus circumjacentium regionum* sine ullo armorum præsidio, exceptis lanceis, scuto et galea, induti tantum plicata linea tunica, torneamenta frequentius faciebant » (*Bonum universale de proprietatibus apum*, éd. Douai, 1605, p. 446).

[1] Au XIIe siècle encore, le frère du prévôt de Bruges, Lambert d'Ardenbourg, réunit une troupe de près de trois mille amis et parents, « amicos cognatosque fere tria millia » (Galbert, éd. Pirenne, p. 154).

[2] A Blaringhem près d'Hazebrouck (et non pas entre Avie et Arques (!) comme l'indique une note des *Monumenta*), les vendetta d'une centaine de chevaliers furent pacifiées : « Centum ferme inimicitiarum... ea die fuit confœderatio » (*Mirac. St. Ursmari : Mon.*, t. XV, p. 839). — A Ostburg (Zélande), quatre cents chevaliers étaient en tel état d'inimitié que nul n'osait plus sortir de chez lui sans convoquer au préalable un ost (nisi exercitu coacto). Une vendetta féroce divisait les familles : « Exigebant ab invicem interfectiones parentum », malgré des serments prêtés et des compositions stipulées. La paix fut jurée sur les reliques de saint Ursmar (supra corpus jurata pace), les armes jetées, les baisers de paix échangés (*Ibid.*, p. 840).

Autre pacification analogue près de Blankenberghe, entre plus de cinq cents chevaliers. Elle est marquée par une scène dramatique et curieuse. Un chevalier se jette aux pieds d'un seigneur dont il avait tué les deux frères : « Nu et déchaussé, les bras en croix, avec des ciseaux et des verges » (Cum forcipe et scopis, nudus, discalceatus), symbole évident de la tonsure et de la discipline monastique entraînant pénitence (*Ibid.*, p. 840-841).

[3] Toute la relation de cette tournée serait à citer. Elle prouve com-

Le long des côtes, la pêche maritime et le cabotage façonnent une race aventureuse de hardis marins et de vigoureux soldats. Dans les plaines basses et marécageuses se conservent des mœurs presque sauvages[1], qui communiqueront de leur rudesse aux villes elles-mêmes. Dans celles-ci, enfin, l'élément guerrier sert d'égide au commerce, à l'industrie, à la richesse et d'appui à la liberté urbaine. Je ne doute pas qu'autour de la cité dont le *castellum* était le donjon et qu'habitaient surtout les hommes d'armes et les *ministeriales* du comte, et à côté des bourgs de marchands et de trafiquants, il y eût des bourgs de gens de métier, de jardiniers et de cultivateurs. Mais je suis pleinement d'accord avec l'historien de la Belgique, M. Pirenne, pour attribuer au commerce maritime et fluvial et aux corporations, hanses et gildes, qui en sont nées une action décisive sur la constitution

bien était profonde l'anarchie inter-familiale à laquelle les moines de Lobbes n'avaient apporté qu'un remède temporaire : « Per cuncta Flandriæ loca, dit l'hagiographe Hariulf, cotidiana homicidia et insatiabiles humani sanguinis effusiones pacem et quietem totius regionis turbaverant »... « tanta rabies occidendi, tantusque inerat *furor ulciscendi*, ut humano sanguine assidue cruentari jocundum haberent ». Ce sont les mœurs des Flamands qui en sont cause : « *Mentes indociles et cruentæ* » (*Vita Arnulfi*, *Mon.*, t. XV, p. 887-888). — Le comte pourtant maintient avec une inflexible vigueur la paix des foires, *pax comitis*, et quand, aux foires célèbres de Thourolt, elle est violée par une vengeance, il ne faut rien de moins qu'un miracle pour que la charité chrétienne de saint Arnoul puisse s'exercer en faveur du violateur et interrompre la chaîne des vendetta (*Ibid.*, p. 888-889).

[1] « Intra terminos parrochiæ Gestelensis (Ghistelles, près d'Ostende)... est quædam vena terræ nigra et quasi subrufa, quæ crebris paludibus intersita, non facile potest transiri. In his vero locis *moratur genus hominum atrocitatem semper gestiens ut vulgus Scytharum* » (*Ibid.*, p. 889). — Survivants, sans doute, de ces Morins et Ménapiens qui, au temps de Dion Cassius, n'avaient pas encore de villes et habitaient dispersés dans des huttes, « οὔτε γὰρ πόλεις ἔχοντες, ἀλλ' ἐν καλύβαις διαιτώμενοι » (D. Cassius, XXXIX, 44. *Extraits des auteurs grecs concernant les Gaules*, t. IV, p. 279).

urbaine en Flandre. Ce sont les marchands de l'eau, plus que tous autres, qui ont fait des villes flamandes une puissance capable de résister aux abus féodaux, de faire équilibre à la puissance centrale et de la soutenir, avec une rare efficacité, dans ses conflits intérieurs et extérieurs. De là, les privilèges et les franchises que surent conquérir de si bonne heure les communes de Flandre, de là aussi l'attitude qu'elles prirent au regard de la couronne de France, l'indépendance nationale qu'elles revendiquèrent, dès le début du XIIe siècle, l'ardent souci qu'elles témoignèrent de l'honneur du comte et de l'honneur du comté[1].

Remarquons maintenant que la Flandre propre était devenue le domaine du bas-allemand jusqu'à la hauteur de Courtrai et de Tirlemont. L'élément vieux saxon et frison y avait absorbé l'élément ménapien ou morin et remplacé l'élément franc, qui s'était écoulé vers le midi. Dans le Mempisque aussi et dans le Boulonnais, des infiltrations scandinaves ou nordiques n'avaient cessé de pénétrer. Et n'est-ce pas précisément de cette région septentrionale, du pays de Bruges, selon toute vraisemblance, que les fondateurs de la dynastie flamande sont sortis? Si ce fut leur berceau, ce fut aussi, en cas de péril, leur suprême refuge.

Cette esquisse, si elle est fidèle, nous laisse préjuger les rapports du principat flamand avec le *regnum Francorum*. A mesure que ce royaume se désagrège, la Flandre maritime devient un noyau de cohésion autour duquel se forme un État distinct de la Francie, mais qui y demeure rattaché par un lien traditionnel. L'histoire de la première dynastie comtale est l'histoire même de cette transformation. Si le comte carolingien Baudoin a été le vassal de son beau-père Charles le Chauve, il n'est pas moins

[1] L'honneur du pays (*honor terræ*) ou du comté (*honor comitatus*) est sans cesse invoqué dans les négociations qui ont lieu pour la succession de Charles le Bon (voy. par exemple Galbert, éd. Pirenne, p. 139, 140, 141, 162, etc.).

certain, à mes yeux, que, sous ses successeurs, cette vassalité est devenue une dépendance ethnique. La Flandre a cessé d'être un bénéfice en devenant un État. Ce n'est que par un mouvement inverse qu'elle deviendra, deux siècles plus tard, un grand fief de la couronne. Disloquée à l'intérieur par l'insoumission des châtelains, arrêtée dans son expansion au dehors, à l'ouest par la Normandie, à l'est par les maisons féodales de Brabant, Hainaut et Hollande, dominée par les progrès croissants de la royauté française, elle sera menacée d'une absorption complète par Philippe-Auguste et finalement englobée par lui, comme grand fief et pairie, dans la hiérarchie féodale qu'il a constituée.

De cette alternance de phases est née une illusion d'optique pareille à celle qui déforma les origines de la féodalité. Le point de départ et le point d'arrivée ont accaparé toute l'attention de l'observateur et fait faire table rase des degrés intermédiaires. Les historiens ont reporté, en bloc, dans le passé la « résultante » d'une longue évolution. Ils ont en même temps réuni, sous le titre de comté, des éléments hétérogènes : l'État flamand proprement dit, c'est-à-dire la Flandre flamingante, qui comprit le pays de Wæs, quand les comtes l'eurent récupéré, au XI[e] siècle, sur ceux de Frise ; — les conquêtes faites sur la Francie occidentale, villes, châteaux, populations ou territoires, cette Flandre wallone, dont une notable partie fit, sous Philippe-Auguste, retour à la couronne ; — les conquêtes faites sur la Francie médiane (Lotharingie) de populations mi-flamingantes, mi-wallones.

L'État flamand proprement dit forma, du X[e] au XII[e] siècle, un principat soumis à la suprématie de la Francie occidentale. Son chef devait donc fidélité et sécurité, mais non pas hommage-lige ; secours militaire en cas de danger public (levée en masse, *landwer*), mais non service féodal.

Les conquêtes opérées soit sur la Francie occidentale,

soit sur la Francie médiane ou orientale ont été régularisées de gré ou de force, par accord ou traité, et ont pu être assimilées ainsi, selon les circonstances, à des bénéfices ou des fiefs emportant hommage. Mais ce sont alors des hommages particuliers, comme on le voit très bien pour la Germanie, et encore pour la France, après 1128, lors de la reconnaissance de Thierry d'Alsace.

Et c'est pourquoi le comte de Flandre a pu être, pour certaines villes ou certains pays, feudataire soit du roi de France, soit du roi de Germanie, mais il n'a jamais été que fidèle pour l'État flamand, et seulement du roi de la Francie occidentale (jamais du roi de Germanie), jusqu'à ce que la transformation de son principat en grand fief eût été opérée du XIIe au XIIIe siècle.

CHAPITRE II

LA PREMIÈRE MAISON DE FLANDRE AUX IXe ET Xe SIÈCLES.

Les populations que la Flandre devait grouper en faisceau étaient, jusqu'au milieu du IXe siècle, assujetties à l'autorité de comtes carolingiens ou de *missi* dont les circonscriptions pouvaient varier [1], et nous sommes hors d'état de savoir à quels sujets commandait le comte Baudoin, Bras de fer, quand, « vassal » de Charles le Chauve, il enleva la fille de son suzerain. Nous ne savons pas non plus avec certitude quels « honneurs » lui furent octroyés après qu'à la sollicitation du pape Nicolas Ier, le roi eut consenti, en 864, à lui pardonner et à l'accepter pour gendre [2]. Il est très vraisemblable pourtant qu'il possédait, d'ancienne date, une partie de la Flandre maritime [3] et qu'il fut enrichi des dépouilles du camérier

[1] Le troisième *missaticum* du capitulaire de Servais (853) comprenait le Noyonnais, le Vermandois, l'Artois, le Courtraisis, la Flandre, les comtés d'Enguerrand, et s'étendait aux comtés de Waltcaudus. Tel me paraît le sens littéral du capitulaire (*Capit. miss. Silvac.*, Mon. Germ., LL. II, p. 275, éd. Krause).

[2] « Rex... secundum leges sæculi eos uxoria conjunctione ad invicem copulari permisit, et *honores Balduino*, pro vestra solummodo petitione, *donavit* » (864. Lettre d'Hincmar à Nicolas Ier; Miræus, *Opera diplom.*, t. I, p. 26).

[3] Dans une de ses lettres à Charles le Chauve, le pape Nicolas invoque, en faveur du pardon qu'il sollicite, le danger que ferait courir au royaume une alliance de Baudoin avec les Normands dont il pourrait faciliter les descentes : « Metuentes ne... ipse Balduinus impiis Nortmannis... se conjungat, et in populo Dei... aliquod ingerat periculum » (863, *H. F.*, t. VII, p. 388).

Enguerrand, lors de la disgrâce de ce comte[1]. Il y a plus. Une coïncidence me frappe. Deux ans après la réconciliation du beau-père et du gendre, en 866, meurt Rodolphe, abbé laïque de Saint-Riquier, l'oncle maternel de Charles le Chauve, et Hariulf nous apprend que ce grand personnage avait obtenu de son royal neveu le *comitatus maritimæ provinciæ*[2] et le détenait au moment de sa mort[3]. Ce *comitatus*, qu'est-il devenu? Hariulf en a perdu la trace et c'est pour cela, sans doute, qu'il a intercalé entre Rodolphe et son fils Guelfon (son successeur immédiat à la tête de la puissante abbaye) deux comtes de Montreuil, Helgaud et Herluin, qui n'ont rien à faire ici, ayant vécu au siècle suivant. En tout cas, Guelfon n'est plus qualifié comte, mais seulement abbé de Saint-Riquier et de Sainte-Colombe de Sens. Ne peut-on pas en conclure que le *comitatus maritimæ provinciæ*, que Rodolphe possédait, a été par le roi attribué à son propre gendre Baudoin, petit-neveu par alliance de l'ancien comte? A trois ans près, se trouverait ainsi exact le témoignage d'un hagiographe de la fin du XIe siècle, qui avait utilisé beaucoup de documents plus anciens, suivant lequel Baudoin reçut, avec la main de Judith, toute la domination entre la mer et l'Escaut[4].

[1] La vraisemblance augmenterait avec l'hypothèse assez séduisante qu'Enguerrand était frère de Baudoin, fils comme lui d'Odoacre (cf. Vanderkindere, *le Capitulaire de Servais* [Bruxelles, 1897], p. 15-16). — La privation de ses *honores* encourue par Enguerrand est mentionnée en 875, quatre ans avant la mort de Baudoin Ier (*Annales de Saint-Bertin*, éd. Dehaines, p. 241 : « Ab honoribus dejecto »).

[2] « Quique cum hoc offic o regis precatu functus fuisset, ejusdem regis Karoli, sui scilicet nepotis, dono et prece, *comitatum maritimæ provinciæ* suscepit quia erat... humanæ prudentiæ peritissimus » (Hariulf, *Chronique de Saint-Riquier*, éd. Lot, p. 113).

[3] « Hruodulfus venerabilis abbas et comes, postquam per aliquos annos cœnobium *cum provinciis maritimis* gubernavit » (*Ibid.*, p. 116).

[4] « Surrexit illis diebus in regno ex fortissima heroum prosapia Balduinus. . Qui, accepta Judith, filia Karoli Calvi, *universum regnum inter mare Gallicum et Scaldem fluvium cum ea*, Dei Gratia, sortitus

Le noyau du comté de Flandre se trouvait créé, et telle est déjà l'autorité du comte qu'il fait partie de l'espèce de conseil de régence que Charles le Chauve institue auprès de son fils par le capitulaire de Quierzy (877)[1].

L'année même de la mort prématurée de Louis le Bègue, Baudoin II succède à son père dans les circonstances les plus propices pour étendre sa domination, jeter les assises d'un État indépendant, d'une « royauté provinciale »[2], prendre rang parmi ces roitelets (*reguli*) qui surgirent à la mort de Charles le Gros. Carolingien par sa mère Judith, surnommé le Chauve uniquement, paraît-il, pour rappeler son origine, il assit sa domination, son *ducatus*, suivant l'expression de Reginon[3], sa *monarchia*, comme l'appelle l'hagiographe de saint Winnoc[4], sur une base nationale, en groupant la population tioise de la Flandre et du Mempisque, du Boulenois et du Ternois. Il l'étendit ensuite sur la population wallonne de l'Artois, grâce à la rivalité des rois Eudes et Charles le Simple. Une politique de bascule lui permit de se tenir en équilibre entre les deux compétiteurs de l'ouest et de s'ériger presque leur égal, sous la prééminence du chef de la

est » (*Translatio SS. Wandregisili...*, Mabillon, t. V, p. 204; SS. XV, p. 627).

[1] *Capit. Carisiac.*, cap. 15, éd. Krause, t. II, p. 359.

[2] L'expression est sortie de la bouche d'un contemporain de Baudoin II, l'évêque d'Utrecht Radbod. Dans un sermon sur la vie de sainte Amalberge, il qualifie *rex provinciæ* un prince qu'il ne nomme pas et que la légende a identifié plus tard avec Charlemagne (Mabillon, *Acta SS. Ben.*, t. III, 2, p. 242).

[3] « Qui Balduinus hucusque in Flandris ducatum tenet » (Reginon, ad an. 818, éd. Kurze, p. 73).

[4] « Baldewinus, cognomine Calvus... a progenitoribus *Flandriæ monarchiam* sortitus... et ingenio et armis divina humanaque jura ex æquo librare... Tenebat ea tempestate *sceptra Francorum* Rex Karolus... quem præfatus *Flandriarum monarches* adiens » (*Vie de saint Winnoc*, milieu XIe siècle, cap. 16; Mabillon, *Acta SS. Bened.*, t. III, 1, p. 311. — *Mon. Script.*, t. XV, p. 776-777).

maison carolingienne, Arnulf, le roi de la Francie orientale. Ses variations ne manquèrent pas de logique et furent couronnées de succès.

En 888, Charles le Simple est en bas âge, Eudes est un roi adventice, Baudoin II s'attache à Arnulf. Il est, avec son parent Rodolphe, abbé de Saint-Vaast d'Arras et de Saint-Bertin, et avec l'archevêque Foulque de Reims, à la tête des Francs qui mandent à Arnulf de venir prendre possession du royaume occidental[1]. Mais comme le souverain allemand manque d'audace et que la fortune sourit à Eudes, c'est à Eudes que Baudoin s'engage à être désormais fidèle[2]. Cette fidélité, il essaie presque aussitôt de se la faire payer. A la mort de l'abbé Rodolphe (892), il revendique sa succession et, avec la connivence des châtelains, s'empare du *castrum* de Saint-Vaast d'Arras, puis demande à Eudes de lui en confirmer la possession. La réponse évasive du roi ne le satisfait pas, il se révolte, se met hors d'atteinte et, l'année suivante, se rallie à Charles le Simple, devenu majeur et couronné à Reims. Mais l'appui se révèle fragile et voici Baudoin revenu à Arnulf, pour nouer alliance avec son fils Zwentibold, le nouveau roi de Lorraine[3].

Malgré le succès de ses armes, Eudes est tenu en échec. En est-il meilleure preuve que celle-ci? Aussitôt que le roi, en 895, a réussi à s'emparer du *castrum* et de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, il les restitue à Baudoin et fait la paix avec lui, presque « d'égal à égal », selon la juste expression de son plus récent historien[4].

[1] « Contulerunt se ad Arnulfum regem, ut veniret in Franciam, et regnum sibi debitum reciperet : inter quos erant primi hujus discordiæ Fulcho... et Hrodulfus... nec non et Balduinus comes » (*Ann. Vedast.*, ad an. 888, p. 331-332).

[2] « Balduinus, relictis sociis, ivit ad regem Odonem et *promisit se de reliquo fidelem illi fore*... hortatus est ut in sua *promissione* permaneret » (*Ibid.*, p. 332).

[3] *Ann. Vedast.*, ad an. 895, p. 349-350.

[4] Favre, *Eudes, comte de Paris* (1893), p. 181.

Eudes meurt (898), Charles le Simple est reconnu seul roi des Francs occidentaux : Baudoin II se garde bien de se rendre auprès de lui à Reims. Il se contente de certifier de loin une fidélité vague, telle qu'il est convenable : « Se illi fidelem esse sicut dignum erat »[1]. C'était peu dire assurément, et Baudoin entendait moins encore. Il enlève presque aussitôt Péronne, que tenait Herbert de Vermandois, sous l'autorité du roi, et s'il reperd à la fois ce *castrum* et celui même d'Arras, il ne se décourage, ni ne s'humilie, comme un vassal félon. En toute liberté et accompagné de son allié Zwentibold, il se rend à un plaid, où un traité formel rétablit la paix entre lui et Herbert, entre Zwentibold et Charles, moyennant l'abandon au roi du *castrum* de Saint-Vaast et de ses dépendances, dont le comte Aumer est gratifié[2].

L'année suivante (900), pour rentrer dans les bonnes grâces du roi et obtenir qu'il lui restituât la châtellenie d'Arras, il s'empresse d'accourir au plaid d'été où, sur les bords de l'Oise, Charles avait convoqué son armée et ses fidèles[3]. Ce n'était point là faire acte de vassalité, mais acte de fidélité, d'autant plus naturel que par la

[1] *Ann. Vedast*, p. 356 : « Missos dirigit qui regi *innotescerent* se illi fidelem esse, sicut dignum erat » (898).

[2] « Pacificati sunt Karolus rex atque Zuendabolchus, et reddidit Baldwinus regi castrum et suos exinde fecit exire; quem rex dedit Althmaro comiti » (*Ibid.*, ad an. 899, p. 359).

[3] « B. perrexit ad ipsum placitum, volens sibi regem reblandiri, ut terram quam ei tulerat redderet » (ad an. 900, *Ibid.*, p. 359). — La vie de saint Winnoc nous représente Baudoin, cette année même, comme en grande faveur auprès du roi et obtenant de lui un privilège (aujourd'hui perdu) en faveur de l'église qu'il venait de fonder à Bergues, sous le vocable de saint Martin et de saint Winnoc : « *Habuit enim apud ipsum* (regem) *plurimum posse*... super eodem loco privilegium regale facile obtinuit » (Mabillon, *loc. cit.*, p. 311). Le fait est attesté déjà dans la première vie de saint Winnoc (x^e-xie siècle) (*Mon. Script. rer. merov.*, V, p. 782-783) et rappelé indirectement dans une charte de Baudoin V (1067. *Miræus*, *Oper. dipl.*, I, p. 511) : « ecclesiam... privilegiorum munificentia, magnificè

mort récente d'Arnulf (fin 899) la suprématie carolingienne et franque avait fait retour à Charles le Simple. M. F. Lot a supposé que la restitution du « comté » d'Arras n'aurait pu être faite « qu'à charge d'hommage »[1]. C'est une conjecture toute gratuite. La seule chose certaine est qu'aucune restitution n'a eu lieu, par suite de l'opposition de l'archevêque de Reims Foulque, lequel avait obtenu du roi l'abbaye de Saint-Vaast, puis l'avait cédée par échange au comte Aumer[2], et qui détenait, par une concession analogue, faite à la mort de l'abbé Rodolphe, l'abbaye de Saint-Bertin, sur laquelle Baudoin prétendait également un droit héréditaire. Et qu'arrive-t-il alors? Foulque est assassiné, à l'instigation de Baudoin, par un chevalier de celui-ci; le meurtrier Winemar est frappé d'anathème; l'instigateur notoire Baudoin reçoit par donation royale (*regia donatione*) l'abbaye de Saint-Bertin qu'il convoitait[3]. Quant à Arras, c'est le fils de Baudoin, Arnoul, qui, à la mort du successeur d'Aumer, s'en saisira sans coup férir.

Le langage de tous ces faits est clair; le langage des

ditavit ». On peut se demander si c'est de propos délibéré que l'intervention du roi est ici passée sous silence.

[1] *Fidèles ou vassaux*, p. 10.

[2] Il ressort clairement du récit de Flodoard que l'archevêque Foulque ne s'était fait concéder l'abbaye de Saint-Vaast et le *castrum* d'Arras qu'en vue de les échanger contre l'abbaye de Saint-Médard de Soissons que détenait un comte Aumer, et que la concession du roi à ce comte n'a été qu'une ratification de cet échange (Flodoard, *Histor. Eccles. Remensis*, IV, 10; Migne, 135, c. 290).

[3] « Winemarus... asserebat hoc pro senioris sui fidelitate patrasse, et iccirco fine tenus in ipso permansit anathemate. Balduinus *autem post hæc* abbatiam optinuit *regia donatione* » (Folcuin, *Chartularium Sithiense*, II, 68, éd. Guérard, II, p. 135). Cf. la *Chronique* de Jean d'Ypres (*H. F.*, t. IX, p. 74) : « Balduinus... annuente rege Carolo Simplice, cui ipse consanguinitate proximus erat, hanc abbatiam impetravit et *regia donatione* suscepit, cum omnibus appendiciis ejus ». — Sur l'ensemble des événements : Flodoard, *loc. cit.*; Reginon, ad an. 903, et la *Chronique* de Jean d'Ypres, *loc. cit.*

documents contemporains ne l'est pas moins. M. F. Lot est obligé de reconnaître qu'il ne s'y rencontre nulle mention d'un hommage du comte de Flandre au roi de France, « qu'il n'y est question que de fidélité »[1], fait d'autant plus significatif qu'on était plus près de l'époque où ducs, comtes et marquis étaient encore des fonctionnaires royaux. Le *comes Flandrensium* devenait un roi adjoint du *rex Francorum*, à l'instar des autres princes de la Gaule[2].

Cette identification, que nous avons à suivre jusqu'au cours du XIIe siècle, se manifeste dès la première moitié du Xe par une double circonstance : l'indépendance quasi souveraine du successeur de Baudoin II et l'abandon que Charles le Simple offrit à Rollon de ses droits sur les Flandres, comme il avait offert de lui abandonner bénévolement la Bretagne[3]. On en peut conclure, ce semble, que les droits de la royauté sur les deux pays étaient également précaires.

Baudoin II, en inaugurant, par son mariage avec la fille d'Alfred le Grand[4], la série des unions anglo-saxonnes

[1] *Fidèles ou vassaux*, p. 10.

[2] C'est l'expression même que je trouve dans un récit du XIe siècle de la translation faite en 915 des reliques de Saint-Gerou : « Eo tempore Karolus rex Francorum annum regni sui agebat sextum decimum, Balduinus cognomento Calvus 36 *arregnaverat* annis in comitatu Flandriarum » (*Ex adventu S. Gerulfi*, cap. 11 ; *Mon. Script.*, t. XV, p. 907). — La symétrie parfaite entre les deux membres de la phrase me paraît bien fixer le sens. On aurait pu songer, sans cela, au vieux verbe *adregniare*, brider, tenir en bride.

[3] Dudon, t. II, p. 28 ; éd. Lair, p. 168-169. — Je discuterai plus loin la valeur de ce témoignage.

[4] Elstrude ou Aelfthryth. — Nous avons d'elle une charte de donation de biens situés en Angleterre au profit de Saint-Pierre au Mont-Blandin, près de Gand, en mémoire de Baudoin II, qui venait de mourir, et du consentement de ses deux fils Arnoul et Adolphe, 11 septembre 918 (*Cartul. saxonicum*, éd. Birch, t. II, p. 337 et suiv. (1887) ; Van den Haute, *Note sur quelques chartes de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, Bull. Comm. histor. de Belgique*, 1903, p. 411).

que continuèrent et Charles le Simple et Otton le Grand, avait rehaussé le prestige et l'éclat de sa dynastie. A son origine carolingienne s'ajoutèrent de plus pour son fils Arnoul les liens d'affinité qui l'unirent aux rois des deux Francies, comme aussi à Hugues le Grand[1]. Ce fut le tremplin de sa politique d'expansion et d'indépendance quasi souveraine. Les rapports qu'il entretint avec son beau-frère Édouard Ier et son cousin Athelstan lui servirent de point d'appui dans sa lutte contre la Normandie, et il en chercha d'autres du côté de l'est auprès de la maison saxonne. De là une rivalité nouvelle, non seulement avec les ducs normands qui lui disputèrent l'alliance d'Otton le Grand, mais avec Hugues le Grand et Herbert de Vermandois, l'un et l'autre ses proches par mariage[2]. Arnoul, comme tous ces dynastes, s'efforçait de réduire le pouvoir du *rex Francorum* à une suprématie de plus en plus nominale, mais en veillant à ce que la prépondérance ne passât point à l'un des conjurés[3], et nul, pour parvenir à cette fin, ne paraît avoir manœuvré avec plus d'astuce et de duplicité qu'Arnoul. Chaque fois que l'équilibre tend à se rompre soit au profit du roi, qui s'allie, par exemple, avec les Bourguignons ou les Lorrains, soit au profit de ses rivaux, le jour où une coalition se noue entre Hugues, Herbert et Guillaume Longue-Épée, on le voit chercher aide et assistance tantôt près d'Athelstan, tantôt auprès d'Otton, ou au contraire sou-

[1] Charles le Simple (vers 919), Hugues le Grand (après 925), Otton le Grand (930) épousent trois filles d'Édouard Ier.

[2] Arnoul, qui était déjà le cousin par alliance de Hugues le Grand, serait devenu son neveu (ainsi que le neveu du roi Raoul) en épousant (934) la fille de Herbert II de Vermandois, si, comme on l'admet généralement, Herbert était marié avec une sœur de Hugues et d'Emma (la femme de Raoul de Bourgogne).

[3] Pour justifier ce terme, je rappellerai les paroles obsédantes que Raoul Glaber prête à Herbert mourant : « Nous étions douze qui avions juré de trahir le roi » — « Duodecim fuimus qui traditionem Caroli jurando consensimus » (Raoul Glaber, éd. Prou, p. 8).

tenir le roi de France contre les coalisés, et les amener à traité ou à trêve.

Ce ne sont pas là des luttes féodales, ce sont des compétitions de souveraineté. Aussi M. Ferdinand Lot n'a-t-il pas trouvé, dans tout le demi-siècle qu'occupe le long règne d'Arnoul le Vieux, le moindre texte à alléguer, de près ou de loin, en faveur de sa thèse que le comté ou marquisat de Flandre constituait dès alors un grand fief de France, et en est-il réduit à se retrancher derrière un aveu d'ignorance : « On ignore au juste, dit-il, la nature des relations entre le marquis de Flandre Arnoul I[er] (918-965) et les rois Charles III, Robert I[er], Raoul, Louis IV d'Outremer »[1]. A mes yeux, au contraire, la nature exacte de ces relations ressort très clairement de la succession des événements et des actes que déroulent devant nous les chroniqueurs contemporains, Flodoard en tête.

En 925, le roi Raoul signifie aux Francs, par proclamation du ban royal, de se préparer à combattre les Normands qui venaient de ravager l'Amiénois et le Beauvaisis. Ce n'était point la convocation d'une ost féodale, mais une levée en masse à laquelle le comte de Flandre devait répondre d'autant plus certainement qu'il était compris encore parmi les chefs francs, puisqu'il commandait à des *Franci maritimi*[2].

Aucune source historique ne fait mention d'Arnoul, lors du rappel, en 936, de Louis d'Outremer, et ce silence paraît étrange quand on songe qu'il était à ce moment maître de Boulogne, où le jeune roi débarqua et où s'étaient rendus pour le recevoir Hugues le Grand et les autres seigneurs francs. Qu'il ait figuré ou non soit parmi les *ceteri Francorum proceres* ou *principes* dont parle

[1] *Fidèles ou vassaux*, p. 11.

[2] « Rodulfus... ut se ad bellum contra Normannos præpararent *Francis banno denuntiat*... Arnulfus quoque comes et *ceteri maritimi Franci* præsidium quoddam Nordmannorum aggrediuntur » (Flodoard, ad an. 925).

Flodoard[1], soit au nombre des *principes Gallorum* que Richer, avec une exagération manifeste, met en scène[2], qu'il ait prêté ou non soit le serment de fidélité ou d'hommage que Flodoard relate[3], soit le serment plus vague encore qu'indique Richer[4], la question est sans réelle importance, au point de vue des rapports du comte flamand avec la royauté. D'une part, en effet, ni la distinction entre la Francie et la Gaule n'était encore à cette époque politiquement tranchée, ni le détachement de la Flandre d'avec la Francie un fait acquis; d'autre part, le serment de souveraineté, celui que Charlemagne avait modelé sur la recommandation germanique et romaine, l'emportait encore sur l'hommage-lige naturel ou la suzeraineté féodale[5], et c'est du serment de souveraineté, du *leodesamio* royal, qu'il pouvait seul s'agir en une circonstance où l'engagement que prenaient les grands, ecclésiastiques ou laïques, du royaume, consistait essentiellement à reconnaître le carolingien Louis comme souverain légitime et à faire procéder, comme tel, à son couronnement.

Dès son avènement au trône, Louis d'Outremer inaugura une politique qui, poursuivie avec succès, aurait pu arrêter la formation d'un État flamand, d'une nation flamande autonome. Pousser droit au nord vers la mer, enfoncer un coin entre la Normandie et la Flandre, remonter le long des rives septentrionales pour se rendre maître du territoire des Morins[6], par une ceinture de for-

[1] Flodoard, ad an. 936, éd. Lauer, p. 63; ad an. 848, p. 112 (discours de Louis au concile d'Ingelheim).

[2] Richer, II, 1-4.

[3] « Apud Bononiam, sese committunt, ut erat utrinque depactum » (*loc. cit.*).

[4] « Ludovicus... ducem (Hugues le Grand) cum reliquis occurrentibus excipiens, jure sacramenti sibi adcopulat » (II, 4).

[5] Voy. *Origines*, t. I, p. 120 et suiv.; t. III, p. 60 et suiv.

[6] Au XIIe siècle encore, le comte de Flandre Robert II était qua-

teresses protéger les côtes contre les invasions scandinaves et tendre la main par delà le détroit à la dynastie anglo-saxonne, la réussite d'un tel plan eût maintenu dans la sujétion et la Normandie et la Flandre, elle aurait fait obstacle à la conquête de l'Angleterre.

Il est remarquable que, dès 938, Louis d'Outremer s'occupe de relever des fortifications dans le voisinage de la mer, de concert, semble-t-il, avec Arnoul [1]. Si c'était à Wissant ou à Guines, nous assisterions déjà à un effort du roi pour prendre solidement pied à l'extrémité de son royaume, dans le Boulonnais, dont Baudoin II s'était mis en possession et dont Arnoul avait, en 933, hérité de son frère Allou. Mais il est plus vraisemblable, selon l'hypothèse de Longnon, qu'il s'agit de *Wicum*, à l'embouchure de la Somme [2], et qu'ainsi le souverain a voulu s'assurer au sud du Ponthieu un point d'appui pour dominer le pays, comme Montreuil le dominait au nord [3].

La lutte entre la Flandre, la Normandie et la France au sujet de cette dernière forteresse est caractéristique de l'âpreté de leur rivalité dans la région maritime qui fait face à l'Angleterre. Montreuil resta définitivement à la couronne, mais Hugues Capet échoua dans sa tentative d'encercler le Ponthieu d'une ligne de châteaux forts [4], pour en faire une sorte de camp retranché à la

lifié « *Morinorum comes*, qui in successoribus suis vulgali proverbio *Flandrensis* dicitur » (*Tractatus de moribus Lamberti* (1116-1118), SS. XV, p. 946).

[1] « Ludowicus rex maritima loca petens, castrum quoddam portumque supra mare, quem dicunt Guisum, restaurare nisus est. Dumque cum Arnulfo moratur... » (Flodoard, ad an. 938, éd. Lauer, p. 69).

[2] Voy., sur cette controverse, Lauer, *Louis d'Outremer*, p. 31, note.

[3] La prise de Montreuil (939) permit à Arnoul de subjuguer le Ponthieu « captoque monasteriolo, *castro regio*, Pontivam provinciam propriæ ditioni subegit » (Hariulf, *Chronique*, éd. Lot, p. 150).

[4] C'est le système des châtelains de Flandre que Hugues Capet

fois contre les Normands ou les Scandinaves[1] et contre les Flamands, en vue même peut-être de la conquête du Boulonnais[2]. Il ne réussit qu'à donner naissance à une dynastie de comtes du Ponthieu sur laquelle Guillaume le Conquérant étendra sa suzeraineté[3].

introduit ici, aux dépens, du reste, de l'abbaye de Saint-Riquier : « Quo primum tempore Pontiva patriola munitionibus castrorum aucta est, ablatis monasterio Centulo tribus oppidis, Abbatis villa, Scto Medardo, et Incra et his *castellis effectis*, in eorumque stipendia multis aliis Scti Richarii villis et redditibus ab Hugone rege prærogatis, nostra haec provincia non comite utebatur, sed *regiis militibus* hinc inde *præpositis* conservabatur » (Hariulf, éd. Lot, p. 229. — *Adde ibid.*, pp. 162, 205).

[1] Dans la seconde moitié encore du XIe siècle, l'imagination populaire ne cessait d'être hantée à ce point par la terreur des descentes scandinaves que de simples bruits se transformaient en panique. Hariulf en cite un curieux exemple (1072-1080) dans la vie de saint Arnoul : « dicentibus quibusdam quod gens Danorum de terra sua emergens totam Franciam in brevi occupatura et deletura esset... compellebat hoc ad credendum, quoniam similia multotiens Danos patrasse referebant historiae diversarum chronicarum » (Mabillon, VI, 2, p. 521). — C'est dans le diocèse de Soissons que cette panique se produisit et on n'en juge que mieux de l'importance comme marche de la Flandre et du Ponthieu.

[2] N'oublions pas, en effet, que le Boulonnais était à cheval sur la limite des langues romane et flamande, laquelle coupait même en deux la ville de Boulogne, et qu'Otton de Freising a pu dire de Godefroi de Bouillon : « Tamquam *in termino utriusque gentis* (Franci, Romani, Teutonici) *nutritus*, utriusque linguæ scius » (*Chronicon*, éd. Pertz, 1867, p. 301). Toutefois, l'élément flamand l'emporta aux Xe et XIe siècles. Le Boulonnais resta dans la dépendance de la Flandre maritime et ce n'est qu'au début du XIIIe siècle que les rois de France purent y ressaisir une domination effective.

[3] Hugues, châtelain royal d'Abbeville et avoué de Saint-Riquier, fit souche des comtes de Ponthieu, grâce à la puissance que lui donnait son château et à la richesse que lui procurait l'avouerie de l'abbaye, dont Hugues Capet l'avait investi (Hariulf, p. 206).

Il s'éleva ainsi au-dessus des autres châtelains, et son fils ayant épousé la très noble veuve du comte de Boulogne, tué par lui à la guerre, s'autorisa de la noblesse de sa femme pour prendre le titre de comte : « reliquis paribus suis fortior factus est, quia et *castelli fretus*

Nous ne pouvons nous désintéresser des inextricables conflits où les derniers Carolingiens durent, pied à pied, défendre et essayer de ressaisir les lambeaux de l'héritage ancestral. Que l'on discute à perte de vue sur les quelques termes vagues et ambigus, — *committere*, *recipere, sacramento pacisci*, etc., — que, de-ci de-là, les chroniqueurs contemporains appliquent aux rapports du roi de France et des *principes*, ce sera sans profit. La nature de ces rapports s'en trouvera d'autant moins éclaircie qu'on restera davantage sous l'empire du préjugé traditionnel que le régime féodal était pleinement organisé dès le xe siècle. C'est dans le détail des actes et des événements qu'il faut observer ces rapports, en comparant ce qu'ils furent selon les régions et leurs chefs, en faisant état de leur connexité avec les prétentions de souverains rivaux du roi de France : pactes d'alliance, de fidélité ou de vasselage, rôle d'arbitre joué aussi bien par le *princeps* que par le roi, élévation progressive du vassal au rang de pair ou de simple fidèle. Tous ces traits distincts ou confus, essayons de les dégager ou de les reconnaître dans la mêlée désordonnée qui, pendant cinquante ans, s'agite autour du trône chancelant où Louis d'Outremer vient de monter.

En 938, le roi est aux prises avec Hugues le Grand et Herbert de Vermandois, et c'est Arnoul qui négocie entre eux un armistice de quelques mois, ou peut-être impose une trêve aux belligérants par la menace de

munitione absque timore quælibet efficiebat, et reliqui, si quid conabantur, non habentes refugium facile succumbebant... Quod sancti Richarii... advocatus etiam plurimum ei contulerat fortitudinis dum, advocationis obtentu, S. Richarii villarum reditu et rusticorum servitio utebatur... successorem habuit filium Angelrannum. Hic quoque nomine advocati contentus fuit, donec Boloniensem comitem prælio interimens, et ejus relictam sibi in matrimonio copulans, *a comitissa uxore nomen comitis vindicavit*... nomen in posteros transmittens... » (Hariulf, éd. Lot, p. 230. — *Adde*, p. 206-207).

prendre parti pour le souverain. Dès, en effet, que la lutte recommence, ne voyons-nous pas entrer en ligne un nouvel allié de Hugues le Grand, Guillaume Longue-Épée, qui ravage les terres d'Arnoul, en même temps qu'Herbert saccage villes et villages de l'archevêché de Reims. Une double excommunication les frappe, et Hugues le Grand se résigne à une nouvelle trêve, jusqu'au 1er juin 939[1].

Les événements alors vont se compliquer étrangement et le double jeu d'Arnoul se dessiner et s'accentuer. Il est resté jusqu'ici l'allié de Louis; comme lui, il a cherché à s'appuyer sur les Anglo-Saxons et il est l'adversaire, le rival du comte normand; tous deux convoitant les domaines de Hugues le Grand dans le Ponthieu; mais Arnoul commence à redouter la prépondérance royale quand il voit, cette année même, les seigneurs lorrains, le duc Gilbert en tête, se révolter contre Otton Ier et offrir leur soumission à Louis d'Outremer. Que fait le comte flamand? Il s'efforce d'abord, de connivence avec les envoyés d'Otton, de faire refuser par le roi l'hommage des Lorrains, puis il s'empare par ruse du château de Montreuil, dont le possesseur, le comte Herlouin, avait été obligé quelques années auparavant de se soumettre à Hugues le Grand, fait captifs la comtesse et ses fils et les envoie outre-mer au roi Athelstan. Mais Herlouin s'est échappé et est allé demander secours à Guillaume de Normandie. Il revient avec une troupe normande, reprend Montreuil, extermine ou fait prisonnière la garnison d'Arnoul. Celui-ci ne le pardonnera pas à Guillaume Longue-Épée[2]; en attendant, il dissimule. Les principaux chefs des Lorrains sont en effet revenus et ont fait leur soumission formelle à Louis[3]; en même temps une

[1] Flodoard, éd. Lauer, p. 71-72.

[2] Les Normands rendirent Herlouin responsable de l'assassinat de Guillaume (voy. Dudon, p. 241).

[3] « Se regi committunt » (Flodoard, ad an. 939, p. 72). — Faut-il

flotte envoyée par Athelstan est venue appuyer le souverain français et maladroitement, semble-t-il, ravager des terres du Boulonnais qui appartenaient à Arnoul. Le Flamand n'hésiste plus, il se joint non seulement à Hugues le Grand et à Herbert, mais à Guillaume lui-même et tous se lient par serment au roi Otton (939).

Que n'a-t-on prétendu qu'ils devenaient tous ainsi les grands vassaux de la couronne de Germanie? du roi des Francs orientaux? Il est vrai que le terme fatidique de *committere* n'est pas employé ici par le chroniqueur, qui ne parle que d'*accipere sacramenta pacti*, mais le sens n'apparaît-il pas le même quand on voit quelques années plus tôt, en 931, Herbert de Vermandois[1], l'année suivante (940) le même Herbert, Hugues le Grand et Roger de Laon *sese committere* au roi de Germanie[2], et les historiens traduire imperturbablement « lui faire hommage » comme à leur suzerain. En réalité, dans toutes ces occurrences, ce ne sont pas ses vassaux qu'ils deviennent, ce sont ses *afiés*, ses *pares*, dans le sens qu'avait le dernier terme dès le IXe siècle et qu'il a gardé suivant moi

entendre : ont fait *hommage* au roi? Certainement non dans le sens d'*hommage féodal*. — *Committere*, comme je le dirai encore plus loin, ne peut signifier à cette époque et sous la plume de Flodoard qu'*engager sa foi*, ce qui est du reste la signification vraie du terme latin, « se confier », « se fier ». Il s'agit donc d'un serment de fidélité, et la preuve s'en tire encore de ce que le même terme est appliqué dans le même passage aux évêques qui ne faisaient pas alors *hommage*. Je ne conteste nullement, du reste, que *committere* dans Flodard puisse être synonyme de *commendare* (cf. par exemple *Annales*, 927, p. 39 (*se committit*), avec *Hist. eccles. Remensis*, IV, 21 (*se commendavit*), mais la *commendatio* existait bien avant qu'il y eût des fiefs et elle a continué à subsister avec des formes, des modalités et des effets très variables, longtemps après que le régime féodal fut pleinement installé. — Je remarque, à cette occasion, que le mot *feudum*, comme le terme *hominium* sont pour ainsi dire étrangers à Flodoard.

[1] Flodoard, éd. Lauer, p. 49-50.

[2] *Ibid.*, p. 77.

aux deux siècles suivants[1], ce sont des « princes » qui s'unissent et se soumettent à un roi.

Si Guillaume de Normandie et Arnoul de Flandre ne renouvelèrent point, en 940, leur serment à Otton Ier, ce n'est certainement pas pour avoir été retenus par quelque hommage prêté au roi de France. De ce que le premier, sous le coup d'une victoire des Bretons, se fut, dès le début de la même année 940, réconcilié avec Louis d'Outremer[2], cet engagement de sa foi et les belles protestations dont Richer l'agrémente[3] ne l'empêchèrent pas de faire, quelques mois plus tard, cause commune avec Hugues le Grand et Herbert, pour s'emparer avec eux de Reims, sur l'archevêque Artaud, que Louis venait d'y installer, et pour mettre le siège devant Laon, la capitale même du roi. Quant à Arnoul, il paraît s'être tenu dans une neutralité habile entre les deux souverains; il ménagea le roi de France qui venait de reperdre la Lorraine et put se prévaloir, par exemple, de son autorisation pour remettre une grande abbaye en possession de biens usurpés[4]; il participa aux conciliabules que tinrent les coalisés à la fin de l'an 941 et dont les résolutions furent portées à Otton par Herbert de Vermandois[5].

La position, du reste, n'était pas la même pour Hugues et pour Herbert que pour Guillaume Longue-Épée et Arnoul. Les deux premiers poursuivaient la dépossession des Carolingiens au profit des Robertiens (depuis que Herbert avait abandonné l'idée de la poursuivre pour son

[1] Voy. sur ce point essentiel *Origines*, t. III, p. 414-418.

[2] Flodoard, ad an. 940 (*initio*), éd. Lauer, p. 75.

[3] « Tanto dei consensu alligatus est, ut jamjamque aut sese moriturum, aut regi imperii summam restiturum proponeret » (II, 20). — Emprunt évident à Dudon, qui ne cesse de représenter le roi de France comme l'humble protégé du duc des Normands (voy. par exemple éd. Lair, p. 199).

[4] 8 juillet 941. Diplôme en faveur de Saint-Pierre de Gand (éd. Fayen, p. 68 et suiv.).

[5] Flodoard, éd. Lauer, p. 83.

propre compte[1]), tandis qu'Arnoul et Guillaume voulaient à la fois élargir le champ où s'exerçait leur autorité et s'élever autant que possible au niveau de la souveraineté royale.

Une sorte de revirement venait de s'opérer (942) en faveur de Louis, grâce à une intervention inattendue du pape Étienne VIII, qui, par deux bulles successives, avait, sous peine d'excommunication, enjoint à tous les *principes* du royaume et à tous les habitants de la Francie et de la Bourgogne de reconnaître Louis d'Outremer pour leur légitime souverain et de ne plus porter les armes contre lui[2]. Rien prouve-t-il mieux que les rapports des *principes regni* avec le roi étaient de la même nature que les rapports des habitants du royaume, que c'étaient des rapports de souveraineté et non de suzeraineté féodale, de fidélité et non d'hommage contractuel ? — L'impression produite par les injonctions pontificales paraît avoir été profonde sur Guillaume Longue-Épée. Il reçut Louis en souverain (*regaliter*) à Rouen, puis avec son beau-frère Guillaume Tête-d'Étoupe et des chefs bretons il l'accompagna sur l'Oise[3]. Il réussit même à réconcilier le roi avec Otton Ier. Autant d'actes qui inquiétèrent Arnoul dans sa politique de bascule, le firent se rapprocher de Hugues le Grand, le poussèrent à l'assassinat de Guillaume.

Et voici que, par la subite disparition de son chef, la Normandie devient un champ de bataille pour la royauté et le principat, pour le roi qui voudrait ressaisir son autorité directe, pour les « princes » qui, les uns défendent leur autonomie, les autres s'efforcent d'étendre leur domination, ou de mettre la main sur la couronne.

[1] Voy. *Origines*, t. III, p. 508 et suiv.

[2] « Ad principes regni cunctosque Franciæ vel Burgundiæ habitatores, ut recipiant *regem suum* Ludowicum; quod si neglexerint et eum amplius hostili gladio persecuti fuerint, excommunicationis depromissurum interminationem » (Flodoard, ad an. 942, p 83).

[3] Flodoard, *Ibid.*, p. 84.

C'est à qui, de Louis et de Hugues le Grand, dépouillera le jeune Richard, sous couleur de le protéger, et se rendra maître du pays. Pour mieux atteindre le but, ils commencent par unir leurs efforts, en même temps qu'Arnoul est attaqué et vaincu par le comte Herlouin de Montreuil, à qui Louis avait confié la garde de Rouen. Mais l'union entre le roi et le duc n'a aucune chance de durer et chacun d'eux cherche à attirer le comte flamand à son alliance. Hugues prend les devants en lui faisant obtenir le pardon du roi pour le meurtre de Guillaume, et peut-être en lui facilitant l'acquisition de Douai[1]. Et puis, ce sera au tour du souverain de réconcilier Arnoul avec Herlouin de Montreuil, moyennant l'abandon qu'il fait à ce dernier de la ville d'Amiens, en compensation de ce que Arnoul lui avait enlevé dans le Ponthieu[2]. C'est que Hugues a levé le masque, lié partie avec les chefs normands, formé une coalition nouvelle avec les fils d'Herbert de Vermandois, détaché même Otton I[er] de son beau-frère le roi de France. Arnoul prend la tête d'une expédition en Normandie, dans le dessein évident d'aider le roi à reconquérir la souveraineté effective et avec l'espoir secret d'obtenir, en récompense, une extension de ses frontières occidentales dans le Vimeu et le Talou. C'est près d'Arques, précisément, qu'Arnoul a le premier engagement avec les Normands. Le roi et Herlouin viennent à la rescousse, Rouen est pris, le pays subjugué. L'affaire pourtant finit mal. L'année suivante (945), Louis est fait prisonnier par les Normands et livré à Hugues, qui semble toucher au but de son ambition, la royauté, comme jadis Herbert de Vermandois quand il détenait Charles le Simple.

[1] Vanderkindere présume que la prise de Douai par Arnoul se place en 943 (*Formation territoriale des principautés belges*, t. I, p. 59, Bruxelles, 1902).

[2] Richer, du moins, le laisse entendre : « Erluino Ambianum in recompensatione amissorum pro Arnulfo concessit » (Richer, II, 40).

Hugues le Grand est, de fait, le vrai maître du royaume. Il tient des assemblées solennelles (*conventus publicos*) avec les *principes* ou *primates regni* [1], et procède finalement avec eux à une nouvelle intronisation du souverain. C'était proclamer sa déchéance du trône et son rétablissement par la seule volonté des grands, c'était réduire leur serment de fidélité à un vrai simulacre qui ne laissait au souverain que le nom (Flodoard le dit en termes exprès) [2] et leur réservait à eux-mêmes le pouvoir. Et ce sont ces grands, ces *primates* ou *principes* que les historiens parent pompeusement du titre de grands vassaux, ce sont leurs possessions qui auraient constitué des grands fiefs ! Singulière féodalité qui réduit le suzerain au seul prestige du titre royal, du titre de successeur de Charlemagne !

Qu'Arnoul ait participé à tous ces actes, cela ne saurait être douteux, et son pouvoir, comme chef d'un État autonome de la nation flamande, n'a pu que s'en accroître. Mais il ne lui importait pas moins de sauvegarder son indépendance à l'encontre du duc des Francs qu'au regard du roi. Louis était trop affaibli, Hugues trop puissant; il fallait rétablir l'équilibre. Rien de plus naturel donc qu'il se soit mis du côté du roi et se soit joint à lui pour assiéger Reims, de concert avec une armée de secours amenée par Othon I[er]. Il n'agissait pas plus en vassal de l'un que de l'autre des deux souverains[3], mais en « ami juré », en allié, en partisan.

Aussi voyons-nous, pour prix de son concours, le roi l'accompagner au siège de Montreuil, qu'il voulait recon-

[1] « Idem princeps proinde conventus publicos cum nepotibus suis aliisque regni primatibus agit » (Flodoard, ad an. 946, p. 101).

[2] « Qui dux Hugo, renovans regi Ludowico regium honorem vel *nomen*, ei sese cum ceteris regni committit primoribus » (*Ibid.*).

[3] Kalckstein l'a représenté, sans fondement, comme vassal probable du roi de Germanie, « warscheinlich sein vassal » (*Geschichte des Französ. Königthums*, Leipzig, 1877, p. 254).

quérir sur le fils de Herlouin, Roger (947)[1]. Montreuil n'ayant pu être pris avec l'aide du roi, c'est à l'aide de Hugues le Grand qu'Arnoul recourt, et cette fois avec succès (948)[2], sauf à revenir à Louis pour, avec son secours et à la faveur de l'excommunication qui venait de frapper Hugues, s'emparer d'Amiens (949)[3]. — Conquête que la paix faite entre le roi et le duc (953) devait consolider jusqu'à la mort d'Arnoul.

Louis d'Outremer n'a guère survécu à cette paix et la puissance, l'indépendance du comte de Flandre ne pouvait que s'accroître par le changement de souverain. Lothaire était mineur, il n'avait que douze à treize ans. La royauté était, plus que jamais, dans la dépendance des grands et Arnoul tenait un des premiers rangs parmi eux. Durant les trente-six ans déjà écoulés de son gouvernement, il avait constitué, pièce à pièce, une véritable monarchie flamande, qui s'étendait de l'Escaut à la Canche, que défendaient Gand à l'une de ses extrémités et Montreuil à l'autre, qui, au sud, englobait Arras, Douai et Amiens. Il se tenait en équilibre, entre le roi de la France orientale et le roi de la France occidentale ; à l'un et à l'autre, il avait alternativement engagé sa foi et il avait coopéré militairement avec tous deux. A la rigueur, on aurait pu dire que la Flandre était la marche des deux royaumes.

Est-ce pour cela que son chef n'est appelé, dans les diplômes de Lothaire, ni *noster comes*, ni *noster marchio*, mais *comes* ou *marchio*, *noster fidelis*[4] ? Fidèle, il l'était

[1] Flodoard, p. 105.

[2] « Arnulfus castrum Monasteriolum, favente Hugone principe, capit » (Flodoard, p. 109).

[3] Flodoard, p. 121.

[4] Diplômes de Lothaire, éd. Halphen et Lot (Paris, 1908) : « Fidelis noster Arnulfus comes » (954, p. 3). — « Venerabilis A. marchio abbasque » (abbé de Saint-Bertin). — « Inclytus markisus A. noster fidelissimus » (962, p. 34). — « Venerabilis comes A. » (963, p. 39).

plus naturellement du roi carolingien que du roi saxon. Et par sa propre ascendance et par l'ancien rattachement de la Flandre à la France occidentale, il devait voir en lui son souverain légitime, ne fût-ce que pour bénéficier du lustre de la couronne. Le premier acte de Lothaire que nous possédions est un diplôme qui confirme la restauration, par Arnoul, du monastère de Saint-Bavon, dont le patron était le patron national de la Flandre[1], — mais tout fait croire que c'est à Saint-Bavon même, et non à la chancellerie du roi, que l'acte a été rédigé[2]. De la sorte, l'autorité comtale était renforcée, sans rien perdre de son indépendance. Et, de même, les libéralités éclatantes faites par Arnoul à la cathédrale et à Saint-Rémi de Reims[3] rehaussaient le prestige de sa dignité de carolingien, donnaient une grande idée de son opulence[4] comme de sa dévotion aux saints, et témoignaient de sa déférence familiale au roi sacré à Reims.

D'autre part, ses relations avec la Germanie sont pour lui une source constante de force. Elles ne pouvaient que lui servir quand, après la mort de Hugues le Grand (17 juin 956), le frère du roi de Germanie Otton, l'oncle à la fois de Lothaire et des fils de Hugues, l'archevêque Brunon, fut appelé à gouverner le royaume et, pendant plus de neuf ans, à y exercer une telle autorité et une telle influence que son biographe contemporain est allé

— « Venerabilis comes A. noster videlicet consanguineus et regni nostri marchio nobilissimus » (964, p. 47).

[1] L'auteur de la *translation de Saint-Liévin* (xıe s.) l'appelle : « *Dominum et patricium patriæ* sanctum Bavonem, *magnum totius Flandriæ patronum* » (*Translatio SS. Livini et Briccii*, sæc. VI, t. I, p. 68).

[2] Diplômes de Lothaire, p. 2, note.

[3] Flodoard, ad an. 959, p. 147.

[4] La tradition s'en est gardée : « Hoc tempestate Arnulfus marchio dominabatur Flandrensi provinciæ, vir *valde opulentus qualibet rerum possessione* ...nummatus, et uberioris substantiæ » (*Vie de Gérard de Brogne*, Mabillon, V, p. 270, SS. XV, p. 669).

jusqu'à dire qu'il avait administré la Gaule comme une province que lui avait confiée Otton[1].

Je m'étonne que, dans de telles circonstances, un excellent érudit, M. Vanderkindere, ait pu émettre cette étrange proposition : « Le jeune Lothaire, monté sur le trône en 954, avait obligé (en 962) Arnoul à résigner sa terre entre ses mains; le fait serait inexplicable, si des motifs graves n'avaient poussé le roi à cette détermination, et l'attitude d'Arnoul vis-à-vis d'Otton ne doit pas y avoir été étrangère »[2]. « Inexplicable », en effet, le fait le serait à tous les points de vue, et par l'inconsistance du motif allégué et par l'impuissance certaine du roi d'imposer une telle résignation au comte. Aussi bien Flodoard ne parle que d'un acte volontaire d'Arnoul Ier[3], et pouvait-il parler d'autre chose, à une époque où, non seulement les rapports du prince flamand étaient excellents avec le gouvernement du royaume, mais où son concours était nécessaire dans la lutte engagée entre le roi et Richard de Normandie?

M. Lot l'a parfaitement reconnu, tout en se trompant, selon moi, sur la véritable nature de l'acte. Ce n'est ni un legs[4], ni un don[5] ou une donation à cause de mort, sous réserve d'usufruit. Comment comprendre et justifier

[1] « Gallia suo juri commissa provincia » (Ruotgeri, *Vita Brunonis*, cap. 37; éd. Pertz, p. 36). Cf. *Ibid.*, p. 41-43.

[2] *Formation des principautés belges*, t. I, p. 80, 2e éd. — Cette opinion a été adoptée par le récent éditeur de Flodoard, qui l'accentue encore. M. Lauer y voit une *remise de fief au suzerain*, constituant « un retour au droit commun de l'époque immédiatement antérieure » (!), à laquelle « Lothaire avait dû être poussé par l'attitude même d'Arnoul *trop favorable à la politique ottonienne* » (note 1 sur Flodoard, p. 153).

[3] « Tunc ipse princeps omnem terram suam in manu regis dedit, ita tamen ut ipse in vita sua inde honoratus existeret » (ad an. 962, p. 152-153).

[4] Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 420.

[5] Lot, *Fidèles ou vassaux*, p. 11.

qu'Arnoul eût déshérité son petit-fils? Il est vrai que des essais de l'expliquer ont été tentés , mais combien insuffisants ou factices!

M. Lot s'était demandé d'abord si le *nepos* et homonyme d'Arnoul que, dans le même passage, Flodoard nous montre réconcilié par le roi avec le comte de Flandre, ne serait pas son petit-fils, qu'un fratricide lui aurait aliéné[1], mais il a reconnu depuis qu'il s'était trompé et que le *nepos* dont il s'agit était un neveu d'Arnoul, né de son frère Allou, le comte de Boulogne, et brouillé avec son oncle parce que ce dernier avait fait périr, pour cause d'infidélité, un autre fils d'Allou[2].

Et quelle est alors la clef de l'énigme? La reconnaissance, a-t-on dit, envers Lothaire[3], ou le découragement provoqué dans l'âme d'Arnoul Ier par la mort de son fils Baudoin, et aggravé par l'inimitié de son neveu Arnoul[4]. Remarquez d'abord que cette dernière cause de découragement prenait fin par la réconciliation, mais songez surtout aux invraisemblances qui s'accumulent. Prêter tant de générosité et tant de faiblesse à un prince qui a fait preuve, au cours de sa longue existence, de tant de

[1] L'éditeur de Flodoard, M. Lauer, a accepté l'identification avec le petit-fils d'Arnoul et il en a fait même l'assassin de son grand-oncle Allou, le propre frère de son grand-père (mort donc en 933!). — Tant il est vrai que les meilleurs érudits peuvent se laisser égarer par des hypothèses décevantes.

[2] M. Lot se rallie ainsi à l'opinion, sur ce point, de Leibnitz et de Vanderkindere. Voyez son article sur la « Mesnie Hellequin », *Romania*, XXXII (1903), p. 427.

[3] Article de M. Lot cité à la note précédente : « Lothaire fit la paix entre les deux Arnoul et le vieillard qui venait de perdre son fils unique Baudoin III *témoigna sa reconnaissance au souverain en lui léguant ses États* (962) ».

[4] « Le vieil Arnoul, *découragé* par la mort de son fils aîné Baudoin et *attaqué* par son neveu *Baudoin* (?) *de Boulogne*, fit don de ses domaines au roi de France Lothaire, à charge d'en conserver l'usufruit » (Lot, *Fidèles ou vassaux*, 1904, p. 11). — *Baudoin* de Boulogne est un lapsus évident pour *Arnoul* de Boulogne.

dureté de cœur, de tant d'énergie et de ténacité, cela semble déjà passer la mesure. Et que sera-ce si vous considérez l'acte qu'on lui attribue? Comment! Arnoul aurait non seulement déshérité, dépouillé son petit-fils au profit du roi, il aurait anéanti toute l'œuvre de plus de quarante ans de règne! L'œuvre de la création d'un principat pouvant aller de pair avec la royauté, la fondation d'une dynastie flamande, d'un lignage quasi-royal! Par gratitude ou par lassitude, il aurait tout abandonné! Ne le voyons-nous pas, au contraire, faire exactement l'inverse? N'avait-il pas manifesté le profond souci, qui lui tenait au cœur, de la pérennité de son œuvre, en associant son fils Baudoin à son pouvoir, comme le firent les rois de France de leurs fils, et quand celui-ci vint à disparaître, en instituant non seulement un tuteur à son petit-fils, mais un régent à l'État flamand[1], avec assistance d'exécuteurs testamentaires[2]? Ne pourrait-on pas lui appliquer les vers du poète :

> Le souci d'un pouvoir immense et légitime
> L'enveloppe, il se sent rigide, dur, haï.

De là la ligne de conduite que révèle le double passage de Flodoard. Arnoul rétablit la solidarité troublée de son lignage, en se réconciliant avec son neveu, puis il cherche,

[1] Voyez la note généalogique écrite (fin du x[e] ou début du xi[e] siècle) sur le dos d'un diplôme de Lothaire : « Arnulfus major filium ejusdem Baldwini juniorem, scilicet Arnulfum, consanguineo suo Baldwino, cognomento Baldzoni *nutriendum et custodiendum* tradidit, eundemque Baldzonem *regimini tocius monarchiæ*, quousque junior Arnulfus cresceret, *prefecit* » (*SS.*, IX, p. 304). — Dans le diplôme lui-même (5 mai 966), Baudoin Balzo est qualifié par le roi « noster ejusque consanguineus *nutriciusque* (*nutricius* = *bajulus*) Arnulfi pueri » (*Actes de Lothaire*, p. 61).

[2] Charte du 28 mars 965 (lendemain de la mort d'Arnoul I[er]) : « Theodericus comes et Baldwinus cognomento Baldzo et Ericus et Everwinus *ex voluntate et jussu senioris sui Arnulfi defuncti...* » (*Cartul. de Saint-Pierre de Gand*, p. 78).

pour sa dynastie, qu'un enfant en bas âge va représenter, une garantie contre les périls extérieurs dans un accord avec le roi Lothaire. Le vrai mobile et la vraie nature de l'acte, nous les avons là.

De toutes les menaces du dehors, la plus grave venait, comme toujours, de la Normandie. Par la tutelle des fils de Hugues le Grand, que celui-ci lui avait confiée, Richard Ier prétendait, au dire de Dudon, et dominer la France[1] et subjuguer la Flandre[2]. Jamais peut-être, dans le passé, la rivalité des deux maisons n'avait été plus ardente, et, pour la couronne même, l'ambition normande plus redoutable. Lothaire et Brunon n'en eurent pas moins claire conscience qu'Arnoul, qui venait de s'associer son fils Baudoin (957). Ils appuient Thibaut de Chartres, dans sa lutte contre Richard, et, quand le duc a cimenté son alliance avec les Robertiens, en épousant la sœur de Hugues Capet (960), tous ensemble ils vont faire front contre les deux partis coalisés. Baudoin assiste au plaid que le roi a convoqué à Soissons (961), puis, avec Thibaut et Geoffroy d'Anjou, il met en fuite Richard, qui était venu les attaquer, et l'oblige à se réfugier à Rouen.

C'est peu de mois après que Baudoin meurt (1er janv. 962), laissant, pour unique descendant, un enfant en bas âge. Comment le vieil Arnoul ne se serait-il pas prémuni aussitôt, dans la mesure du possible, contre les dangers que cet héritier de son œuvre allait courir, au jour prochain où il disparaîtrait lui-même?

Et ce n'est certes pas par un acte à la Gribouille qu'il a jamais pu songer à protéger son petit-fils, en le dépouillant au bénéfice de la couronne. Rien, au contraire, était-il plus naturel qu'allié du roi dans un conflit armé, qui ne devait prendre fin que quatre ans plus tard, il

[1] « Ricardo duce sagaci justoque legum moderamine *terram pene totius Galliæ* salubriter regente » (Dudon, éd. Lair, p. 274, *adde*, p. 263).

[2] « Flandrenses minat et devastat » (*Ibid.*, p. 265).

cherchât à assurer son appui et au jeune Arnoul et au tuteur qu'il allait lui nommer, en plaçant ses États dans le mainbour, sous la sauvegarde royale?

Quelques jours précisément après la mort de Baudoin, le 7 janvier 962, il avait obtenu de Lothaire la confirmation de la protection royale pour l'abbaye de Saint-Bertin, où son fils fut enterré[1]. C'est cette même protection qu'il voulut procurer à l'héritier de ses États, et c'est pourquoi il fit ce qu'avait fait, six ans auparavant, le comte de Bourgogne, Gilbert, quand, se sentant près de sa fin et laissant une fille mineure, celui-ci avait confié son duché à Hugues le Grand, « monarchiam in manibus committens »[2]. Arnoul plaça, de même, au cours de l'année 962, sa « monarchie » dans la main, sous la garde du roi[3]. Et, de fait, aucun témoignage contemporain, ou immédiatement postérieur, ne met en doute qu'Arnoul II n'ait succédé directement et légitimement à son grand-père[4].

Nous pouvons donc conclure, non seulement que l'acte rapporté par Flodoard n'a rien de commun avec un legs ou une donation, et moins encore avec une reprise de fief, mais qu'il fournit une preuve nouvelle que la Flandre, en ce temps, n'était point un grand fief de la couronne,

[1] « Ut illud cum omnibus ad se pertinentibus sub *perpetua eorum defensionis maneret securitate* » (*Actes de Lothaire*, t. I, p. 34).

[2] Voyez *infrà*, § IV.

[3] Voy. *Origines*, t. III, p. 259 et suiv., p. 340 et suiv. — Ducange a très bien senti qu'il ne pouvait s'agir d'autre chose, puisqu'il suppose que c'est « sous prétexte de garde royale » que Lothaire a tenté de s'emparer des possessions du jeune Arnoul II après la mort de son père (*Histoire des comtes d'Amiens*, éd. 1840, p. 127).

[4] Hariulf, par exemple, dira : « Flandrensi Arnulfo dudum morte prærepto, et ejus potestatis hærede nati filio substituto » (éd. Lot, p. 153). — Il y a plus; un contemporain nous dit expressément qu'Arnoul avait institué son petit-fils pour son héritier :

« Hac jam longævus deponens tegmina carnis
Filius ut nati jussit fieri suus heres ».

(Angilrammi, *Relatio S. Richarii;* Mabillon, sæc. V, p. 563).

sans quoi, en effet, la garde ou bail de l'héritier mineur aurait appartenu, de plein droit, au suzerain.

La suite des événements va nous permettre de vérifier la justesse de notre conclusion. Si Lothaire avait vraiment été institué par Arnoul Ier héritier de ses États, quelles résolutions, quelle attitude aurait-on pu attendre de lui, au moment de la mort du comte de Flandre? Il se serait approprié, — lui si soucieux de reconstituer le royaume franc, — fût-ce au prix d'une lutte acharnée contre les rebelles, le florissant comté qui échéait à la couronne. Au lieu de cela, que fait-il? Il occupe Douai, Arras, Saint-Amand, le pays en deçà de la Lys, il reçoit la soumission des chefs flamands, reconnaît sans difficulté le jeune Arnoul pour successeur de son père, et puis s'en retourne à Laon, d'où il était venu. Et tout cela s'effectue en un mois, à peine, puisque Arnoul Ier est mort le 27 mars 965, et que, dès la fin d'avril, selon M. Lot[1], il y a paix et accord entre le roi et Arnoul II ou son représentant.

Le même historien assure, sans doute, que ce fut une véritable conquête d'une partie de la Flandre qu'opéra Lothaire, et qu'il ne consentit à renoncer à ses droits et à accepter Arnoul pour héritier de son père qu'à condition de « garder ses conquêtes »[2] et « à charge », par le jeune enfant, de lui « faire hommage »[3]. Or, de tout cela, pas la moindre preuve, je dirais presque pas le moindre indice, dans les documents historiques dignes de foi. Nulle allusion, ni dans Flodoard, ni dans les chroniques locales, à une résistance, à une lutte, à une conquête. Seuls les *Annales de Lobbes* (sous la fausse date de 963) et Sigebert de Gembloux parlent de dévastation[4]. Mais

[1] *Derniers Carolingiens*, p. 48, note 1.
[2] *Ibid.*, p. 47.
[3] *Fidèles ou vassaux*, p. 11.
[4] *Annales Laubienses* (SS. IV, p. 17), ad an. 963 : « Arnulpho comite mortuo, Lotharius rex Francorum Flandrias *vastat* ». —

qui ne sait qu'à cette époque, c'était la conséquence fatale de tout passage d'un corps de troupe, ami ou ennemi, et qu'en outre toute mutation de pouvoir emportait une sorte de *jus spolii?* — D'hommage, il n'en est pas davantage question. Flodoard, l'unique source authentique et sûre, ne relate que la soumission des grands (*proceres*)[1] de la Flandre, et ce n'est que par une de ses paraphrases coutumières et sans valeur que Richer, qui suit pas à pas le récit de Flodoard, transforme cette soumission en un serment prêté par Arnoul lui-même avec ses chevaliers, après que Lothaire lui eut généreusement octroyé l'héritage paternel[2].

Il n'en va pas mieux du prétendu abandon, — qui n'aurait pu être que très temporaire, — de l'Ostrevent et de l'Artois, auquel l'héritier légitime ou son tuteur se seraient résignés. Les termes d'*invadere*, d'*occupatio* des chroniques[3] s'entendent d'une incursion armée[4], et l'on ne peut faire le moindre état du récit manifestement faux de Dudon, suivant lequel Richard de Normandie (alors en guerre avec Lothaire!) aurait fait restituer au jeune Arnoul son comté, confisqué par le roi pour refus de service[5]. Tout en rejetant ce récit, des érudits ont cher-

Chronicon Sigeberti, ad an. 964 (in fine) : « Arnulpho sene Flandrensium comite mortuo, Lotharius rex Francorum graviter Flandrias *infestat* et *vastat* ».

[1] Il les oppose nettement au *princeps*. Voy. le texte, *infrà*, p. 62, note 1.

[2] « Arnulfus Morinorum princeps hac vita decessit. Cujus terram Lotharius rex ingressus, filio defuncti *liberaliter reddit eumque cum militibus* jure sacramentorum sibi annectit » (Richer, III, 21).

[3] *Ann. Elnon. Minores*, ad an. 966 (SS. V, p. 19) : « Lotharius rex Atrebatum, Duacum, abbatiam S. Amandi et omnem terram usque Lis *invadit* ». — *Gesta episc. Camerac.*, I, c. 100 (SS. VII, 442), récit daté faussement de l'épiscopat de Tetdon (967-976), « ... irruens... cum omni *occupatione* invasit ».

[4] M. Lot lui-même reconnaît que les chroniques flamandes ne disen rien d'une prétention de Lothaire à être l'héritier d'Arnoul Ier (*Derniers Carolingiens*, p. 46).

[5] Dudon, éd. Lair, p. 294.

ché, dans une restitution ultérieure, la preuve indirecte de l'abandon à Lothaire d'Arras, de Douai et de Saint-Amand, sans qu'ils aient pu se mettre d'accord sur l'époque et les circonstances de cette prétendue restitution. Selon les uns, elle aurait été presque immédiate, mais demeure purement conjecturale[1]; selon d'autres[2], elle aurait été faite par Hugues Capet au profit du fils d'Arnoul II, ce que permettrait de supposer une lettre de Gerbert (qui me semble précisément exclure cette hypothèse)[3].

A mes yeux, toute conjecture devient inutile, quand on s'en tient au témoignage certain de Flodoard, dans ses deux relations de 962 et de 965, en entendant la première d'une sauvegarde royale et en remarquant que la seconde est totalement muette sur un abandon quelconque. C'est en vertu de la sauvegarde que le protecteur a pris possession pour son protégé (comme celui-ci l'aurait fait lui-même, s'il avait été en âge) du pouvoir comtal, en opérant l'entrée solennelle, *introitus*, *ingressus*, usitée en pareil cas, en occupant des places fortes et en recevant le serment de fidélité des chefs subalternes. Dans cette tâche, il fut secondé par l'évêque de Laon, Roricon, son oncle naturel et son plus sage conseiller, qui, en sa qualité de carolingien, put user de

[1] C'est l'opinion de M. Vanderkindere, t. I, p. 84.

[2] Lot, *op. cit.*, p. 219, note.

[3] Il s'agit de la lettre à Adalberon, dont je parlerai plus loin et qui, si elle concerne réellement Baudoin IV, ne le dit avoir été investi que des possessions de son père Arnoul. — M. Lot se fonde en outre sur la circonstance que des diplômes de Lothaire sont datés, l'un d'Arras (5 mai 967, en réalité 966), l'autre de Douai (976, plus exactement 975). Mais le seul fait que le roi ait séjourné ou passé soit à Saint-Vaast d'Arras, soit au château de Douai, est une preuve bien fragile qu'il fût maître alors de l'Artois et de l'Ostrevent. M. Vanderkindere a justement allégué en sens contraire des actes de disposition d'Arnoul II portant à la même époque sur ces régions.

son influence sur les seigneurs de la Flandre wallone[1] et prévenir l'anarchie que la minorité d'Arnoul aurait pu provoquer, comme le fit plus tard la minorité de Baudoin IV. En agissant ainsi, le roi servait ses propres intérêts avec ceux de son protégé. Il s'assurait le concours des Flamands dans la lutte qui durait toujours contre Richard de Normandie, il prenait pied dans le pays, il y était reçu et pouvait y résider comme souverain, il tirait de sa garde les bénéfices et les avantages pécuniaires que procurait régulièrement aux rois l'exercice de leur mainbour, de leur *tuitio* ou de leur avouerie[2].

Si Arnoul II a eu moins d'activité et d'énergie que son père (ce qu'au fond nous ignorons)[3], il profita des richesses acquises par lui, du prestige qui s'attachait à la dynastie et qu'il accrut par son mariage (vers 968) avec Rozala, fille de Bérenger II, roi des Lombards; s'il n'étendit pas les limites de son comté, il sut du moins les défendre[4]. Ses rapports avec Louis V sont passés sous

[1] Voici en effet, pour clore cette discussion, le texte de Flodoard qui est, ainsi que je l'ai dit, notre seule base historique solide : « Arnulfo *principe* decedente, terram illius rex Lotharius *ingreditur*, et *proceres* ipsius provintiæ, mediante Roricone præsule Laudunensi eidem subiciuntur regi » (éd. Lauer, p. 156).

[2] Cela suffit largement pour expliquer que Lothaire ait pu trafiquer de l'abbaye de Saint-Amand en faveur de Rathier, revenu d'Italie les poches garnies d'or. « Venit ille, afferens secum auri et argenti non dicam pondera, sed, ut ipsius verbis utar, massas et acervos. Ex quibus a Lothario rege mercatus est sancti Amandi abbatiam; qua vix una nocte potitus, eam, ut erat miræ levitatis vir, derelinquens... » (Folcuin, *Gestes des abbés de Lobbes*, cap. 28 ; Migne, 137, c. 572).

[3] M. Pfister l'a accusé à tort de lâcheté et de faiblesse (p. 44). Voy. la note 1 de la page suivante.

[4] M. Lot vient de faire justice de la légende que c'est dès le x[e] siècle et notamment grâce à la faiblesse d'Arnoul II qu'aurait été créée la Flandre impériale (*La frontière de la France et de l'Empire du* IX[e] *au* XIII[e] *siècle. Bibl. de l'École des chartes*, t. LXXI [1910], p. 5 et suiv.).

silence par les chroniqueurs, et il est assez notable qu'il ne soit pas nommé ou signalé parmi les *principes regni* qui élurent et intronisèrent Hugues Capet. Peut-être n'est-ce pas sans quelque fondement que s'est perpétuée, dans les chroniques flamandes, la tradition qu'Arnoul II avait refusé de reconnaître le nouveau roi[1]. En soi, le fait n'est point invraisemblable, de la part d'un descendant de Charlemagne, qui ne devait pas voir seulement dans le Capétien un souverain illégitime, mais surtout aussi l'allié et le beau-frère du duc de Normandie, l'adversaire qui avait, en 980, envahi le Ponthieu et (qu'il lui eût ou non enlevé à ce moment Montreuil)[2] l'avait obligé, les armes à la main, de restituer les reliques de saint Valéry et de saint Riquier, patron de la région. Ne s'expliquerait-on pas de la sorte le rapport que la légende établit, au XIe siècle, dans la vision fameuse de Hugues Capet, entre la victoire remportée sur Arnoul II et l'ave-

[1] Il n'y a pas lieu, en tout cas, de faire état du récit de Guillaume de Jumièges (t. IV, p. 19) suivant lequel Hugues Capet se serait emparé d'Arras pour punir Arnoul de lui avoir refusé le service militaire. Ce récit (M. Lot l'a reconnu, *Derniers Carolingiens*, p. 219, note 1) n'est qu'une transposition en 987 du conte imaginé par Dudon.

[2] Ce point reste, à mes yeux, douteux. Hariulf ne parle que d'une démonstration armée pour amener Arnoul à la restitution des reliques, et l'auteur de la *translatio* de Saint-Valéry, qui raconte la prise de Montreuil avec des détails miraculeux (Mabillon, *Acta SS. Bened.*, V, p. 558; SS. XV, p. 695), écrivait au XIe siècle, à une époque où cette place était devenue depuis longtemps la possession incontestée des Capétiens. La seule chose certaine est, en effet, que Montreuil se trouvait aux mains de Robert II quand il répudia Rozala-Suzanne, vers 992, et qu'il le retint indûment malgré cette répudiation. Était-ce un douaire que Robert lui avait constitué ? Était-ce une dot qu'elle avait apportée, pour l'avoir reçue jadis en douaire de son premier mari ? M. Lot tient pour la première opinion (*op. cit.*, p. 219, note 2). M. Pfister (*Robert*, p. 45) pour la seconde. Le texte de Richer (III, 87), le terme notamment de *dos* dont il se sert, se prête aux deux interprétations.

nir prédit à la dynastie capétienne? Quoi qu'il en soit, la résistance n'a pas pu être longue, puisque, dès le mois de mars 988, Arnoul II mourait, et que Hugues Capet s'empressa de faire épouser sa veuve à son propre fils Robert, déjà associé au trône. L'occasion même eût été séduisante de profiter du jeune âge de l'héritier du principat pour mettre la main sur la Flandre et la réincorporer au royaume, s'il n'avait pas fallu compter avec la farouche indépendance des chefs flamands.

Rien ne s'oppose donc rationnellement à voir dans une lettre de Gerbert l'allusion à une investiture ou une confirmation faite par le roi en faveur de Baudoin IV[1]. L'esprit de rébellion des *milites* qui s'y trouve mentionné[2] nous est attesté par l'auteur de la *Vie de saint Bertulfe*, mais l'anarchie intérieure[3] qui en naissait devait faire obstacle à un assujettissement étroit vis-à-vis de la royauté française. La signification du *donum regium* en ressort. On ne saurait l'entendre d'une concession féodale, d'une inféodation de la Flandre.

De même que les grands participaient à l'élection et à l'intronisation du souverain, de même celui-ci intervenait-il dans la transmission des principats qui appendaient

[1] Il s'agit de la lettre de Gerbert à l'archevêque de Trèves Ecbert, dont j'ai parlé plus haut. Olleris la datait de 986-987, mais le récent éditeur des lettres de Gerbert, Julien Havet a suggéré que le sigle Ar. devait désigner Arnoul Ier dans ce passage : « Omnia quæ fuissent Ar. filium ejus regio dono accepisse » (éd. Havet, p. 104).

[2] « In quo aliud solatium non habemus, nisi quod *milites plurimum ab eo dissentire* scimus » (*loc. cit.*).

[3] « Post immaturam Arnulfi junioris marchionis mortem, cujus avus Magnus extitit Arnulfus, Balduinus filius ejus cum matre Rozala derelictus est parvulus... Quæ cum adhuc vidua et filius ejus Balduinus esset infantulus, tanta in regione nostra commanentium facta est perturbatio, ut non tam ad hostile quam intestinum bellum pertraheretur ista dissensio. Multi enim ea quæ a patre pueri hujus in beneficium possidebantin hac perturbatione acsi propria essent usurpabant » (*Vita Bertulfi*, SS. XV, p. 638. — Mabillon, *Acta SS. B.* III, 1, p. 60).

au *regnum Francorum*, en recevant leur serment de fidélité. D'hommage féodal, nulle trace, ni à l'avènement, ni au cours du long règne de Baudoin IV, et les historiens qui se représentent la Flandre comme un grand fief, dès cette époque, en sont réduits à des affirmations gratuites, dont voici un exemple.

En 999, le roi Robert et le comte Baudoin assiègent ensemble Laon, que défend contre eux l'évêque Ascelin ou Adalbéron. Le fait ne nous est connu que par cette laconique mention des petites *Annales* de Saint-Amand : « Robertus rex et comes Balduinus Laudunum obsederunt ». Cela a suffi pour avancer que, ce faisant, « Baudoin IV le Barbu remplit ses devoirs de vassal, en fournissant des troupes au souverain »[1]. C'est l'évidence même ! « Baudoin de Flandre, dit le même auteur, amena évidemment son contingent militaire, comme vassal »[2]. Avec de telles évidences, on referait l'histoire à sa guise. N'est-ce pas une autre évidence, et autrement forte, que les alliances, en ce temps, se faisaient et se défaisaient au jour le jour ? Je ne dirai pas pourtant que Robert et Baudoin étaient évidemment alliés. Mais je m'abstiendrai de tirer une conclusion juridique d'un fait aussi simple que la coopération armée du roi de France et du comte de Flandre contre un ennemi commun, tel que le traître Ascelin.

[1] Lot, *Fidèles ou vassaux*, p. 12.
[2] Lot, *Hugues Capet*, p. 194, note 2.

CHAPITRE III

LE PRINCIPAT DE FLANDRE AU XIe SIÈCLE. SON APOGÉE SOUS BAUDOIN DE LILLE.

Si je cherche en vain des rapports de vassalité, je constate, au contraire, un effort continu et heureux d'élever l'État flamand à la dignité d'un royaume[1]. Un double mouvement national se fait jour, de formation organique et d'expansion proche ou lointaine. La société se coordonne et se solidifie. Son ossature et ses artères se développent de concert. Ses points de suture se multiplient, et ce sont surtout les *villæ* fortifiées ou les *castella* avec leurs bourgs ou leurs ports marchands. La chair et le sang se renouvellent et s'élaborent dans les cellules économiques, corporations ou gildes, d'où ils s'épanouiront un jour en communes urbaines. En attendant, les groupes ethniques que représentaient les anciens *pagi* deviennent des cadres géographiques englobant les foyers de vie locale; leurs chefs, les anciens comtes ou leurs successeurs, font place à des vicomtes ou des châtelains et sont ainsi plus étroitement et plus hiérarchiquement subordonnés au prince; l'esprit de clan ou de faction et l'instinct de liberté commencent à fusionner et à s'élargir en un sentiment national plein d'énergie et d'audace. Une sève vivace circule qui cherchera à s'épancher au dehors par le négoce et par les armes.

[1] Cf. la *Vita Bertulfi* (SS. XV, p. 638) : « Balduinus juvenculus qui ex successione hereditaria in *principatu monarchiæ Flandrensis* gratia Dei jam convaluerat ».

Le comte est, à la fois, le centre et la personnification de ce double mouvement. Il tient dans la main le réseau des places fortifiées entre lesquelles il répartit comme chefs ses hommes de guerre, ses *milites*[1]. Il soutient et stimule l'effort agricole et commerçant, voire industriel déjà ; il veille à la paix des marchés, il légifère au dedans[2] et il conquiert au dehors.

L'impression qui se dégage pour nous du règne de Baudoin IV a été parfaitement traduite par M. Pfister : « Dès ce moment, dit-il, les comtes de Flandre avaient l'ambition de former un véritable royaume entre la France et l'Allemagne. Qu'on examine bien la conduite de Baudoin IV, Belle-Barbe, et l'on verra que, plus de quatre cents ans avant Charles le Téméraire, il avait conçu le plan de fonder un empire aux dépens des deux monarchies dont il relevait »[3].

C'est surtout du côté des Marches germaniques que Baudoin IV s'agrandit et qu'il eut à se défendre.

Dès 1006, il s'empare de Valenciennes[4], d'où le roi de Germanie, Henri II, soutenu en l'occurrence par Richard II de Normandie et le roi de France Robert[5], essaie en vain

[1] C'est certainement ce que veut dire le texte de la *Flandria generosa* (XIIe siècle), où les historiens belges ont longtemps cru voir une institution de baillis : « Ipse (Balduinus) primitus militias et nobiles ordinavit in Flandria et distribuit eis villas et oppida » (*SS.* IX, p. 320).

[2] Voy. la curieuse tradition dont le biographe de saint Poppon est l'écho : « Illis diebus Balduino marchiso summum in fascibus comitatum agente, Flandriarumque populis *justis cum legibus* imperante... » (*Vita S. Popponis*, Mabillon, VI, 1, 574).

[3] *Robert le Pieux*, p. 218.

[4] « Insurrexerunt in eam (Lotharingia) extremi hominum Morini, Balduino principante, qui Valentianas ditioni subdiderunt suæ » (*Mirac. S. Veroni*, *SS.* XV, p. 751).

[5] « Castrum Valentianas situm in marcha Franciæ et Lotharingiæ, quod Balduinus comes Flandrensium invaserat, imperator Heinricus obsidet, concurrentibus ad auxilium ejus Rotberto rege Francorum

de le déloger. Cette coalition vaut pour nous d'être notée. Que le duc de Normandie y figure, rien de plus naturel, mais si l'État flamand avait constitué un grand fief, il serait bien extraordinaire que le roi de France eût combattu son vassal pour avoir augmenté le fief qu'il tenait de lui.

Les liens juridiques, qui vont se resserrer, entre Baudoin IV et Henri II ne sont pas moins significatifs.

L'empereur revient à la charge, accompagné d'une milice nombreuse, mais cette fois sans ses alliés. Il s'empare de Gand, dévaste affreusement la région[1], fait prisonniers des chevaliers d'élite de Baudoin IV et oblige celui-ci, par la crainte de plus grands malheurs, de venir à Gand même[2] faire sa soumission. Valenciennes est restitué et le comte fait hommage à l'empereur[3], lui promet fidélité et sécurité[4]. Remarquez que cet hommage est pur et simple, et qu'un intervalle de plusieurs années s'écoule[5]

et Richardo comite Northmannorum » (Sigebert, *Chronicon*, ad an. 1006, *SS.* VI, p. 354).

[1] « Rex cum magno militum tumultu multoque armatorum strepitu Brachbactorum terram et regionem perturbavit, et exercitus ejus per vicos et villas atque castella quasi locuste in Egypto dispersus, incendiis et rapinis omnia dissipavit » (*Translatio SS. Livini et Brictii*, *SS.* XV, p. 612).

[2] « Rex... ad Gandavum militarem manum direxit, et pacato sibi Balduino comite, per aliam viam reverti disposuit » (*Ibid.*, p. 613).

[3] « Adeo Balduinum perterre fecit, ut mox *suus effectus* ad totius satisfactionem veniens, castellum Valentianense ei reddiderit... » (*Gesta ep. Camerac*, I, c. 114; *SS.* VII, p. 452). — « Unde B. perterritus imperatori satisfacit, Valentianas reddit... *manus ei dedit* » (*Chronicon Sigeberti*, ad an. 1007, *SS.* VI, p. 354).

[4] « Datisque obsidibus cum sacramento quoque, fidelitatem et pacem ei servaturum esse, inantea spoponderit » (Gestes des évêques de Cambrai, *loc. cit.*). — « Datisque obsidibus, cum sacramento fidelitatis » (Sigebert de Gembloux, *loc. cit.*).

[5] « *Postea tamen*, gravibus et multis seditionibus premitur, et ideo Balduino, ut *sibi esset auxilio*, castellum hoc Valentianense *beneficiavit* » (Gestes des évêques de Cambrai, *loc. cit.*). — « *Procedente vero aliquo temporis*... ei imperator villam Walachras beneficiavit »

avant que Valenciennes, puis la Zélande (Walcheren) soient donnés en fief à Baudoin pour assurer son aide (*auxilium*) à l'empereur[1]. Si l'on appliquait ici à la lettre le raisonnement qu'on a pris l'habitude de faire pour les rapports du roi de France avec le principat flamand, on en conclurait que le comte de Flandre est devenu, en 1007, un grand vassal, son comté un grand fief de la couronne de Germanie. En réalité, la conclusion ne serait pas plus exacte pour la Germanie qu'elle ne l'est pour la France. La seule chose vraie est que, des souverains de l'un et l'autre pays, le comte de Flandre pouvait tenir et a tenu effectivement des fiefs particuliers. Je ne vois donc pas comment on a pu arguer de l'invraisemblance qu'il y aurait eu « que les comtes de Flandre, relevant du royaume de France, fussent vassaux de l'Empire, mais non du roi de France »[2]. Ils l'étaient de l'Empire comme du roi de France, — à titre individuel, — sans même qu'au XIIe siècle encore, d'après Brussel[3], le comte de Flandre dût être regardé comme homme-lige du second de ces souverains. Quant à un hommage pour le comté de Flandre, après avoir essayé en vain de le déduire des faits pour l'époque antérieure, on est obligé d'avouer qu'il n'en existe aucune « preuve directe », pour la période d'apogée qu'a atteint le principat flamand sous le successeur de Baudoin IV, son fils Baudoin V de Lille[4].

L'union de Baudoin V, du vivant de son père (1028), avec Adèle, fille du roi Robert le Pieux, est la pierre

(*Ibid., SS.* VII, p. 466). — « *Postea* imperator, seditione suorum coactus, Valentianas Balduino beneficiavit, ut sibi contra motus suorum *auxilio esset :* postea ei etiam Walachras addidit » (Sigebert, *loc. cit.*). — La concession en bénéfice de Valenciennes est placée par Vanderkindere en 1009 et celle de Walcheren en 1018 (t. I, p. 92 et suiv.).

[1] Voy. note précédente.

[2] Lot, *Fidèles ou vassaux*, p. 13.

[3] *Usage général des fiefs*, t. I, p. 332.

[4] Lot, *op. cit.*, p. 12.

angulaire des relations de la Flandre avec le royaume de France durant près de quarante années. Elle avait été entourée d'une pompe et d'un éclat qui en rehaussaient l'importance politique; elle fut, après l'avènement de Henri Ier, le lien solide qui unit les deux États et qu'un hagiographe du XIIe siècle a très bien caractérisé en l'appelant un pacte d'amitié (*fœdus amicitiæ*)[1]; elle accrut les possessions du comte de l'importante cité de Corbie, apportée en dot par Adèle[2] et pour laquelle j'admettrai sans conteste qu'il dut faire hommage à Henri Ier; enfin, elle fit, pour sept années, de Baudoin V le régent, l'*interrex* du royaume de France et lui donna même l'expectative du trône[3]. Henri Ier lui confia la tutelle de son jeune fils Philippe, avec le gouvernement du royaume[4], et cette double charge lui fut confirmée par les princes de la Gaule (*Galliæ optimates*), qui lui prêtèrent serment de fidélité, « sauf la foi due au jeune roi »[5].

[1] « Henricus, rex Francorum, qui patri suo Rotberto successerat in regnum, sororem nomine Adelam habuit, quam Flandrensium marchioni, Balduino scilicet seniori, nuptiali copula conjunxit (erreur de date, le mariage a été célébré dès 1028, Henri était seulement roi associé au trône) et ei Corbeiam, quæ regno suo adjacebat, pro dotali munere cum aliis pluribus concessit. Pro hac autem conjunctione rex et comes *fœdus inter se inierunt*, et *magna* inter eos viguit *amicitia*, quoad vixerunt. Sed... inter filios eorum, Philippum scilicet regem et Rotbertum comitem, *fœdus* ruptum est *amicitiæ* » (*Miracles de saint Adalhard*, *SS.* XV, p. 863).

[2] Voy. note précédente.

[3] « Mortuo Henrico... filium ejus Philippum comes Balduinus usque ad ætatem ejus regno habilem nutriendum suscepit, et regnum viriliter gubernavit, jurata sibi fidelitate ab omnibus *regni principibus*, salva tamen fidelitate Philippi pueri si viveret, *sin autem utpote justo heredi regni per uxorem* » (*Flandria generosa* [XIIe siècle]; *H. F.*, p. 388-389). — Il n'est donc pas question encore de l'exclusion des femmes du trône par la loi salique.

[4] « Balduino Flandrensium duci, puerum cum regno ad tutandum commendavit » (Orderic Vital, t. II, p. 79).

[5] D'après la *Flandria generosa*, c'est à la fois comme roi intérimaire (*interrex*) et comme roi éventuel que le serment de fidélité a

Baudoin justifia, dans toute sa plénitude, le titre qu'il se donne dans les diplômes royaux de ***regis regnique procurator et bajulus***[1]. Par la sagesse de son gouvernement, non moins que par le prestige de son pouvoir et le succès de ses armes, il porta du même coup au faîte l'œuvre de ses devanciers.

A aucune autre époque le lien traditionnel, — je ne dis pas théorique, et j'y insiste, — unissant le principat flamand au royaume de France n'a été accentué et illustré sous une forme plus personnelle et plus vivante, en même temps que se faisait jour, avec une énergie singulière, l'action des forces répulsives qui le séparaient de la Germanie.

La Flandre fait partie du royaume de France, mais une partie si autonome et si puissante que son chef est

été prêté à Baudoin par les *principes regni* (voy. note 1). — Les *Petites Annales* de Saint-Amand ne parlent, semble-t-il, que du premier serment : « Henricus rex obiit et Balduinus comes Flandriæ *quasi interrex* in regno judicat, salva fidelitate Philippi pueri regis. Huic vero magnum decus intervenit gloriæ. Nam comes Tietbaldus, Andegavensis comes, et omnes *Galliæ optimates*, salva fide Philippi regis, juraverunt *fidelitatem et honorem regni.* » (*Ann. Elnon. minores*, SS. V, p. 20). — Il est curieux de noter ce que cette double relation est devenue dans la Chronique de Saint-Bertin de Jean d'Ypres (2e moitié du XIVe siècle), quand l'exclusion des femmes du trône eut prévalu en France. Ce n'est plus Henri Ier qui a institué Baudoin tuteur et régent, ce sont les barons de France qui l'ont choisi et élu comme tel et comme successeur désigné : « Balduinus, ratione uxoris suæ, *consensu et electione omnium baronum Franciæ*, tutor juvenis regis Philippi et tocius regni bajulus est effectus; qui sibi omnes *homagium* fecerunt, *spondentes* quod si juvenem regem mori contingeret, infra tutelæ tempore, ipsum B. in regem Francie *sublimarent* » (*H. F.*, t. XI, p. 380).

[1] Diplôme de Philippe Ier, 1066 (éd. Prou, p. 71). — Cf. diplôme de 1065 : « Balduino comiti, cujus solerti cura et diligenti providentia regni procuratur monarchia » (*Ibid.*, p. 53). — Charte de Lietbert, évêque de Cambrai, 1067 (Miræus, *Opera diplom.*, t. II, p. 949) : « Regnante Francorum rege Philippo, et Baldewino comite ejusdem regni *glorioso patrono* ».

debout sur les marches du trône. Si de là il gouverne à la fois son État et le royaume entier, s'il y reçoit le serment d'hommage ou de fidélité des autres *principes*, c'est que s'affirme en sa personne tout ensemble cette parité du principat et de la royauté qu'exprimerait peut-être le mieux le terme allemand *Ebenbürtigkeit* et la prééminence de majesté qui appartient au chef de la Francie, au successeur des rois francs : parité, et non vassalité, suprématie royale, et non suzeraineté féodale.

Cette suprématie, ne voyez-vous pas comme elle aurait pu se transformer en souveraineté et préparer la reconstitution d'un royaume de France, solide et compact, s'étendant jusqu'au Rhin, si l'éventualité prévue, dit-on, par les *principes* de la Gaule s'était réalisée? Baudoin V, en remplaçant sur le trône son neveu et pupille, non seulement détachait la Flandre de la Germanie, mais il l'incorporait à la France occidentale avec les conquêtes que, par une longue et ardente lutte, il avait arrachées à la maison de Franconie. Sa prédilection pour Lille, le déplacement en cette capitale nouvelle, au cœur du pays wallon, du centre de gravité de ses États, aussi bien que les qualités si françaises de loyauté et de bon sens, de générosité et de bravoure que ses contemporains ont été unanimes à lui reconnaître[1], montrent ce que le développement de la nationalité française aurait pu attendre de lui. Son alliance de famille avec Guillaume de Normandie ne l'aurait pas conduit en ce cas, — comme l'histoire le lui a justement reproché, — à faciliter à son gendre la conquête de l'Angleterre, mais à faire de la Normandie et de son duc un des principaux supports du *regnum Francorum*, de même

[1] Guillaume de Malmesbury a condensé ces éloges en un jugement laconique qui doit être vrai, puisqu'il s'accorde avec le surnom *Pius* donné à Baudoin : « Is erat fide et sapientia eque mirandus » (*H. F.*, t. XI, p. 180). Aubry de Troisfontaines ajoute « virtute ». — La *Flandria generosa* le qualifie : « Prudens et fortis comes, sapiens et moderatissimus » (*Ibid.*, p. 388).

qu'il fut, selon l'expression d'un chroniqueur, entre son gendre et son pupille un médiateur heureux[1].

Régent et tuteur, il put du moins cimenter une alliance plus étroite de la Flandre et du royaume, les rapprocher en les gouvernant, en circulant sans cesse de l'un à l'autre, pour les pacifier[2] ou les organiser, et en se gardant lui-même de toute usurpation[3]. Toutefois, n'oublions pas, pour bien définir sa situation politique, que lui-même et son fils Baudoin VI firent hommage au roi de Germanie pour les territoires conquis ou acquis dans la Francie médiane[4], et notamment pour le Hainaut. Un contemporain a pu dire qu'il fut le chevalier (*miles*) de l'empire, son conseil et son ennemi[5].

Baudoin de Lille mourut le 1[er] septembre 1067, peu de mois après qu'il eut remis, avec une si parfaite droiture, à son pupille Philippe I[er], le gouvernement du royaume;

[1] « Hinc factum est, ut pupilli et generi mediator tumores ducum et provincialium salubri proposito compesceret » (Guillaume de Malmesbury, *loc. cit.*).

[2] « Qui prudentissime regni administrans negotia... tyrannos per totam pullulantes Franciam tam consiliis quam armis perdomuit, et pacem maximam teneri fecit » (*Miracles de saint Benoit*, éd. Certain, p. 314). Cf. *Miracula S. Agili* (SS. XV, p. 866). Nous verrons plus tard le rôle de Baudoin dans l'établissement de la paix de Dieu en Flandre.

[3] « Proinde Philippo, jam juvene facto, integrum *absque unius viculi immunitione* regnum restituit » (*Miracles de saint Benoit, loc. cit.*).

[4] « Sed et filium Baldwini *militem per manus accepit* illique marcham suæ terræ conterminatam... dedit » (*Annal. Altah. maj.*, ad an. 1045, éd. OEfele, p. 39). — « Baldwinum comitem, qui diu patri suo rebellaverat, *in deditionem suscepit* et sibi post hæc firmum et fidelem fore jurare facit » (*Ibid.*, ad an. 1056, p. 53).

[5] « Nomine si quidem *miles Romani imperii* fuit, re decus et gloria summa consiliorum.... Est et nationibus procul remotis notissimum quam frequentibus quamque gravibus bellis imperatorum immanitatem fatigaverit, pace demum ad conditiones ipsius arbitratu dictatas composita » (Guillaume de Poitiers, *Gesta Guillelmi Ducis*, *H. F.*, t. XI, p. 80).

mais l'intimité des relations se poursuivit entre la maison de Flandre et la maison capétienne. Elle venait même de se resserrer personnellement entre leurs chefs. C'était Baudoin le jeune qui avait armé chevalier le jeune roi[1], au moment de sa sortie de tutelle. Si Philippe Ier cessait d'être le pupille de Baudoin V, il devenait le filleul de Baudoin le jeune, et ce lien de parrainage était un des plus sacrés que la société reconnût.

[1] « Balduinus marchisus sextus Flandrensium... qui dedit arma Philippo regi Francorum » (Sigebert, *Auctarium Hasnoniense* ; Migne, 160, c. 355). — « Ego Balduinus (Baudoin de Mons)... filius Balduini junioris, qui Philippum Francorum regem regalis insignivit militiæ armis » (1087. Charte en faveur de l'abbaye de Hasnon ; Miræus, t. I, p. 515).

CHAPITRE IV

LA TRANSMISSION DU POUVOIR COMTAL.

La transmission du pouvoir de Baudoin de Lille à son fils, comme de ce dernier au sien, puis l'avènement de Robert le Frison vont être pour nous la meilleure pierre de touche qui permette d'apprécier la condition juridique de la Flandre par rapport à la Couronne. N'est-ce pas un fait extrêmement frappant que tous ces changements s'opèrent par le concours des volontés du prince flamand et de ses principaux vassaux ou sujets, en des assemblées nationales? que la seule intervention du roi de France soit une expédition guerrière, le jour où les deux éléments ethniques de la Flandre, l'élément tiois ou nordique et l'élément wallon ou romain, sont aux prises? enfin, qu'après l'échec qu'il subit, le roi se soit hâté de reconnaître pour son ami et fidèle le nouveau comte que la nation flamande, devenue une, avait mis à sa tête?

Grâce à l'habileté et à l'énergie de sa politique anti-allemande, Baudoin de Lille avait réussi, dès 1051, à mettre la main sur le Hainaut, en faisant épouser à son fils Baudoin le jeune la veuve du comte Hermann, et, en 1056, à faire ratifier cette conquête par Henri IV[1]. Pour assurer de son vivant la réunion des comtés de Flandre et de Hainaut en la personne de son successeur, et pour obéir à la vieille coutume de sa maison de transmettre son héritage à un héritier désigné, aîné ou non

[1] Vanderkindere, *Formation territoriale*, t. I², p. 111-112.

de ses enfants[1], que fait Baudoin de Lille? Il convoque, en 1063, une assemblée solennelle à Audenarde, dans laquelle « il donne de son vivant sa terre », ***dedit in vita sua terram,*** à son fils Baudoin, et lui fait jurer foi et hommage-lige naturel par ses principaux vassaux (*optimates*), en même temps que son autre fils, Robert, promet par serment sur les reliques qu'il ne fera ni à Baudoin le jeune ni à ses héritiers « aucun tort de la terre de Flandre », en d'autres termes, qu'il n'élèvera aucune prétention sur elle[2].

Baudoin le jeune était donc déjà en possession de l'héritage flamand quand son père mourut, et lui-même recourut, trois ans plus tard, à un procédé analogue, pour le transmettre à l'un de ses fils, Arnoul. Ce n'est pas au roi de France qu'il s'adresse pour faire reconnaître le jeune Arnoul comme son héritier désigné, c'est à une assemblée des pairs et barons, des *principes* du pays, convoquée à Bruges et où, de concert avec eux, « cum principibus consilio habito »[3], il fait prêter un

[1] « In comitatu Balduwini ejusque familia, id multis jam sæculis servabatur quasi sancitum lege perpetua, ut unus filiorum, *qui patri potissimum placuisset*, nomen patris acciperet et tocius Flandriæ principatum solus hereditaria successione obtineret, ceteri vero fratres aut huic subditi dictoque obtemperantes, ingloriam vitam ducerent, aut peregre profecti... » (Lambert de Hersfeld, *Annales*, ad an. 1071; Migne, 146, c. 1102).

[2] « Balduinus... *totam terram suam in vita sua Balduino dedit*, et optimates suos *hominium et fidelitatem* promittere fecit; ita ut apud Aldenardam super reliquias Sctorum, præsente patre et filio multisque principibus, idem Robertus publice juravit *quod nec ipsi Balduino nec heredibus ejus aliquo modo* de terra Flandriæ noceret » (Hermann de Tournai, *Restauratio abb. S. Martini*, *H. F.*, t. XI, p. 254).

[3] « Timens ne aliqua inquietudo vel traditio per fratrem suum Robertum sibi fieri posset et filiis, *hominium et securitatem* a fratre sibi fieri requisivit et filiis suis. Cumque super hoc, *cum principibus consilio habito*, utile fore tam patriæ quam sibi prenosset, ... in Brudgis curiam suam convocavit, simulque *pares* et *barones* totius

nouveau serment de « foi et de sécurité » (*fidem et securitatem*) par son frère Robert le Frison, en échange d'importantes largesses[1].

Baudoin VI meurt prématurément (17 juillet 1070), alors que son fils Arnoul vient d'atteindre à peine sa quinzième année et paraît hors d'état de maintenir en Flandre ce bon ordre et cette tranquillité que lui-même et son prédécesseur étaient parvenus à y faire régner[2]. Robert le Frison put s'autoriser ainsi de l'intérêt du pays pour remettre en question les résolutions prises dans les deux assemblées d'Audenarde et de Bruges, pour reprendre ou renier les serments qu'il y avait prêtés, pour rentrer dans ses droits sur le comté de Flandre. Il débarque à l'improviste dans la Flandre maritime, il la soulève, il se fait proclamer comte par les chefs du pays (*principes patriæ*)[3], tandis que les Wallons et les Hennuyers demeurent fidèles à Arnoul.

Voilà l'instant précis où le roi de France entre en

sui comitatus... Igitur in ecclesia beati Donatiani in Brudgis juramentum factum est super sanctorum reliquias infinitas, quas afferri comes B. preceperat, in presentia omnium qui eo tempore *tam pares quam principes erant in terra* et, acceptis donariis, consul rediit » (Galbert de Bruges, éd. Pirenne, p. 110-111). — D'après Gislebert, qui doit parler de la même assemblée, en la plaçant par erreur à Audenarde, *foi, hommage et sécurité* ont été jurés par tous les fidèles à Arnoul, comme héritier désigné (*justus heres*) de la Flandre : « Ab universis patris fidelibus *fidelitates, et hominiorum securitates*, tactis Sanctorum corporibus et reliquiis, prestite fuerunt » (Gislebert, *Chronique*, éd. Vanderkindere, 1904, p. 6).

1 « Ut fidem et securitatem juret filiis meis post mortem meam... et dabo sibi munera et donaria multa sub eadem conditione... » (Galbert, p. 111).

2 La paix de Baudoin VI est devenue légendaire comme celle des ducs de Normandie. Voy. *Flandria generosa*, *H. F.*, t. XI, p. 389.

3 « Misit... ad *principes et majores viciniæ* circa mare... ad Flandrenses marinos, et pretio et sponsionibus confederavit sibi eos, quatenus ipse *per illos patriæ comitatum obtineret* » (Galbert, *loc. cit.*, p. 112).

scène. Il est appelé à l'aide par Richilde, en même temps qu'un chef normand, Osbern. Tous deux accourent en armes. A quel titre Philippe intervient-il? Si la Flandre avait été dès lors un grand fief, une seule réponse s'imposerait : « A titre de suzerain féodal », et c'est la réponse en effet que les historiens modernes, sous l'empire du mirage que je combats, n'ont pas manqué de faire[1]. Mais ouvrez les chroniques, interrogez les contemporains, c'est à qui donnera une explication différente, et de tous les mobiles invoqués, c'est à peine si un seul a trait à un devoir de suzerain. Lambert de Hersfeld met en vedette les services que Baudoin avait rendus au roi[2]; Guillaume de Malmesbury allègue que Philippe Ier et le Normand Guillaume Osbern ont pris fait et cause pour Arnoul, à raison de la tutelle ou de la garde que son père leur avait confiée[3]; Orderic Vital évoque le lien de parenté qui unissait les deux maisons[4]; la tradition conservée dans la *Flandria generosa* veut que l'avarice bien connue de Philippe Ier l'ait fait agir : Richilde aurait acheté son secours en lui offrant 4.000 livres d'or[5]. On s'est récrié ici sur l'invraisemblance de la somme! Je veux bien qu'elle ait pu être grossie, — encore que l'opulence du trésor flamand fût grande, — mais ce qui vient à l'appui

[1] L'auteur, par exemple, d'une monographie sur Robert le Frison dira : « Vor allem trat der König von Frankreich... ein, wozu er als *Oberlehnsherr* verpflichtet war » (Schmiele, *Robert der Friese*, 1872, p. 46).

[2] « Ad regem Francorum confugit, auxilium... expetens, eo quod pater ejus tam ipsi quam majoribus ejus sæpe in arduis rebus comodissime affuisset » (L. de Hersfeld, Migne, 146, c. 1105).

[3] « Superstitibus duobus liberis... quorum tutelam regi Francorum Philippo... et Willelmo filio Osberni commendaverat » (G. de Malmesbury, II, 256; Migne, 179, c. 1237).

[4] « Philippus rex Francorum *qui consanguineus erat eorum* ad auxilium Arnulfi exercitum Gallorum adunavit » (Orderic Vital, IV, 8, éd. Le Prévost, t. II, p. 235).

[5] « Richildis... animum ejus (regis) IIII milia librarum auri sponsione corrupit » (*Flandria generosa*, *H. F.*, t. XI, p. 390).

de l'existence d'un marché, c'est l'abandon qu'Arnoul a dû faire de Corbie et, sans nul doute, comme prix de l'assistance du roi[1]. Il faut descendre en définitive jusqu'au milieu du XIIe siècle pour rencontrer un chroniqueur qui relève la circonstance qu'Arnoul avait reçu sa terre des mains de Philippe[2], et, par son isolement aussi bien que par sa date et par les termes mêmes où elle est conçue, cette observation est sans portée. Ou bien le chroniqueur s'est servi d'une expression courante de son temps, sans y attacher de signification particulière, pour désigner la reconnaissance que le roi a faite d'Arnoul comme successeur légitime de son père, ou bien il a traduit en une forme plus concise ce qu'un autre chroniqueur, — contemporain celui-là, — a indiqué, comme un des motifs déterminants, l'existence de fiefs particuliers tenus par le comte de Flandre du roi de France[3].

Voyez, au surplus, ce qui arrive. La victoire reste à Robert, les troupes du roi sont mises en fuite, Arnoul est tué, Richilde faite prisonnière. Philippe Ier travaille aussitôt pour son propre compte; il saccage Saint-Omer, puis se décide à faire sa paix avec le vainqueur, par l'in-

[1] Nous apprenons par une charte de Foulque, abbé de Corbie, du 22 février 1079, que la ville avait été cédée au roi Philippe par le comte Arnoul : « Regem Philippum... qui, *recepta a comite Arnulfo Corbeia* » (*Actes de Philippe Ier*, éd. Prou, p. 240). Cela concorde avec le témoignage de la chronique de Saint-Bavon (De Smet, *Corpus chron. Flandr.*, t. I, p. 561) qu'à l'époque de l'invasion de la Flandre par Robert le Frison (1071) Arnoul et Richilde se trouvaient avec Philippe Ier à Corbie : « A. cum Rikilde matre sua Corbeiæ apud curiam regis Franciæ Philippi ». Cf. la note de Holder-Egger, *SS.* XV, p. 863, note 4.

[2] « Quod audiens Ernulfus, juncto sibi Philippo Francorum rege, *de cujus manu terram susceperat*, patruo suo Roberto cum exercitu suo apud castrum Casletum occurrit » (H. de Tournai, *H. F.*, t. XI, p. 254).

[3] « Eo quod... *civitates quasdam* ex his quas Ruotbertus occupaverat *pro donativo ab eo* (rege) *accepisset* » (Lambert de Hersfeld, Migne, 146, c. 1105).

termédiaire d'Eustache de Boulogne et du frère de celui-ci, le chancelier Godefroi. Pas la moindre allusion n'est faite à une investiture qu'il aurait octroyée au comte Robert. C'est par les ***patriæ pares*** que Robert est élevé à la charge de ***consul patriæ***[1], investi du comté. Le frère d'Arnoul, Baudoin de Mons, doit se contenter du Hainaut.

L'harmonie est rétablie entre les deux groupes de population de la Flandre, malgré quelques tentatives de révolte que Robert le Frison aura encore à réprimer[2]. Entre la royauté et le principat, sont renoués de même les liens de fédération et d'amitié ou d'alliance que nous avons vus exister dans le passé. D'hommage au roi, nulle trace. M. Lot, en quête d'un étai pour sa théorie du grand fief, en a été réduit à un texte qu'il avoue lui-même être « malheureusement peu sûr »[3]. C'est une interpolation de la ***Flandria generosa***, si grossière et de date si postérieure qu'elle a été rejetée de l'édition des ***Monumenta***[4]. Elle est condamnée, au point de vue qui nous concerne, aussi bien par le cours des événements que par les témoignages contemporains. Non seulement Orderic Vital ne parle que d'amitié[5] et Grégoire VII d'un

[1] « Convenerunt *omnes pares patriæ*... et... Robertum comitem in *consulem patriæ restituerunt* » (Galbert, *loc. cit.*, p. 113).

[2] Voy. Hariulf, *Vie de saint Arnoul*, SS. XV, p. 886-887. — Ce sont peut-être ces dissensions qui ont amené les troubles et les inimitiés que le même chroniqueur a décrits (Galbert, éd. Pirenne, p. 114-115).

[3] *Fidèles ou vassaux*, p. 13.

[4] C'est tout une étrange histoire que l'interpolateur raconte : « Imperator Frisonem penes se arrestat, et pro rege Francorum mandans, qui *Moguntiæ veniens, pacem inter regem Franciæ et Frisonem Robertum imponens*, cuncta sunt indulta et pax facta, ita quod Friso a rege veniam petit ut homagium de domino Flandriæ faciat, et Richildi indulgeat, etc. » (De Smet, t. I, p. 65).

[5] « Rodbertus Fresio totam sibi Flandriam subegit... amicitiamque Philippi regis Francorum facile promeruit » (Orderic Vital, t. II, p. 236-7).

serment de fidélité[1], mais Lambert de Hersfeld, qui écrivait presque à l'heure même (1077-1088), insiste sur la foi réciproque : « Robert, dit-il, rentra en grâce auprès du roi de France, et les torts effacés, il s'en fit un ami constant et fidèle »[2]. Puis il conclut : « Sic Ruotbertus deinceps Flandriæ principatu in securitate potiebatur ».

La base de l'amitié ou de l'alliance ainsi restaurée, puis continuée sous les successeurs des deux princes, est, si l'on y prend garde, aisée à reconnaître. Elle gît tout entière dans la rivalité commune du roi de France et du comte de Flandre avec la royauté anglo-normande. Étroite et intime quand la lutte est vive entre les deux camps hostiles, elle se relâche jusqu'à la rupture quand le danger est momentanément suspendu.

Tant qu'ils ont en face d'eux, comme formidable adversaire, Guillaume le Conquérant, le lien entre le souverain français et le comte flamand, qu'a scellé, dès 1072, le mariage de Philippe Ier avec la belle-fille de Robert, semble une chaîne d'acier. Robert le Frison ne cesse de harceler Guillaume par des incursions en Normandie[3]; il soutient, de concert avec Philippe, la rébellion de Robert Courteheuse, tandis que, de son côté, Guillaume appuie

1 Lettre à Robert (1081) : « Ergo qui te audivimus admonitu *fidelitatis* quam *regi Philippo feceras*, ad id periculose esse inductum... non te decet æstimare illa te *adjuratione* ad tam gravissimum scelus adstringi » (Migne, 148, c. 639). — Lettre à l'église de Térouanne : « Si mortali homini, multo maxime sempiterno Deo *fidem et devotionem* deberi » (1082; *Ibid.*, c. 640).

2 « Comperto quod Ruotbertus cum rege Francorum jam in gratiam redisset, et expiata veteri contumelia, *firmum sibi eum fidelemque fecisset* » (Lambert de Hersfeld, Migne, 146, c. 1106). — D'après la construction grammaticale, c'est le roi qui serait devenu *firmus* (sous-entendu *amicus*) et *fidelis*, locution qui a dû être empruntée à Cornelius Nepos, chez lequel on trouve : *firmus amicus ac fidelis*.

3 « Flandria potitus, sæpe Willelmum regem Normannicis prædis irritavit » (Guillaume de Malmesbury, III, 257; Migne, 179, c. 1238)

les revendications de Baudoin de Hainaut[1]; le comte de Flandre tente même avec le roi Canut une descente en Angleterre (1085); le conquérant normand, sur son lit de mort, le citera parmi ses plus dangereux ennemis[2]. Sitôt, au contraire, que le faisceau anglo-normand se rompt par la mort de son chef et les dissensions de ses fils, un éloignement qui équivaut à une sécession se produit entre la couronne et le principat. La répudiation de Berthe de Frise (1092) et l'excommunication du roi en sont les visibles symboles. Robert II succède à son père sans que, de près ou de loin, la moindre participation du roi à son avènement soit signalée par les chroniqueurs ou se manifeste par un acte. L'inimitié entre les deux cours est telle que l'évêque d'Arras, en se rendant à Rome en 1093, craignait d'en être personnellement victime[3].

Mais le péril anglo-normand va renaître, dès le retour de Robert II de la Terre-Sainte. Henri Beauclerc a évincé son aîné Robert Courteheuse du trône d'Angleterre; il lui dispute la Normandie; il va l'en dépouiller et reprendre l'œuvre unitaire et envahissante de Guillaume le Conquérant. Aussi le même danger commun allait-il unir à nouveau les armes du roi de France et du comte de Flandre. Dans la guerre que, dès son avènement définitif au trône, Louis VI entreprend contre Henri I[er], et qu'il poursuivra presque sans interruption jusqu'en 1119, Robert II et son fils Baudoin VII seront au premier rang des combattants. Tous deux y périront et Baudoin VII s'y illustrera par des actes de rare bravoure et de singulière audace[4].

[1] Guillaume de Malmesbury, III, 257; Migne, 179, c. 1238.

[2] « ... Robertus Fresio satrapa Morinorum mihi multis machinationibus insidiati sunt » (Orderic Vital, t. III, p. 239).

[3] « ... apud Trecas cum periculo et timore... demoratus, pro odio Philippi Francorum regis et Roberti comitis Flandrensium » (*Gesta Lamberti*, *H. F.*, t. XIV, p. 745).

[4] Herman de Tournai raconte que Baudoin alla provoquer Henri I[er] à Rouen, en plantant sa lance dans la porte de la ville (*H. F.*, t. XIV, p. 395). — Guillaume de Malmesbury dit de lui : « Crebro castella

Ce concours armé a donc sa raison d'être en soi-même et il se trouve conforme à la politique traditionnelle de la Flandre, devenue vitale pour elle. L'expliquer autrement, y voir une conséquence du lien féodal qui aurait rattaché le comté à la couronne ne peut conduire qu'à des antinomies insolubles. Un historien aussi probe et aussi bien informé que M. Luchaire, soucieux de concilier la théorie féodale que ses devanciers lui avaient léguée avec les faits qu'il a observés directement lui-même, ne s'est-il pas vu acculé au paradoxe d'appeler la Flandre « un grand fief indépendant »[1] ! Puis, oubliant l'indépendance dont il vient de parler, il a représenté les comtes flamands comme de simples lieutenants du roi de France[2].

Que dire aussi de cette conception inadmissible, arbitrairement introduite dans les traités qu'on prétend avoir été passés dès le début du XIIe siècle entre Robert II et Henri Ier [3] : le comte de Flandre aurait été à la fois le vassal de l'empereur, du roi d'Angleterre et du roi de France, mais de celui-ci seul le vassal-lige, comme le prouverait le service personnel auquel il se serait astreint, alors que comme vassal ordinaire il ne pouvait devoir qu'un contingent féodal[4] ? Non seulement cette distinction, empruntée à Brussel, est certainement inexacte pour le XIe siècle et les premières années du XIIe [5], mais elle est exclue par le texte même du traité qu'on allègue, puisqu'on y voit le comte de Flandre s'engager à servir per-

regis in Normannia inopinatis fatigabat assultibus, magnum incommodum, si fata sivissent, terræ minatus » (III, § 403 ; Migne, 179, c. 1359).

[1] Luchaire, *Annales de la vie de Louis VI*, p. XCIII.

[2] *Ibid.*, p. XCIV.

[3] Sur la question de leur authenticité, *infrà*, p. 87-88.

[4] Lot, *Fidèles ou vassaux*, p. 25.

[5] *Origines*, t. II, p. 527 et suiv. — Cf. Luchaire, *Institutions françaises*, p. 196 et suiv.

sonnellement (*ipse*) *le roi d'Angleterre*[1], sauf la *fidélité* du roi de France.

Et voici alors la situation devant laquelle on nous place. En qualité de comte de Flandre, de grand feudataire, Robert II n'aurait dû au roi de France que le service de dix chevaliers, et, comme détenteur d'un fief d'argent de quatre cents marcs, c'est mille chevaliers qu'il aurait été obligé de fournir au roi d'Angleterre. Vraiment la qualification de grand fief est bien justifiée!

Plus topiques encore sont les démentis qu'infligent à la théorie du grand fief les modes de transmission du principat flamand. Pour être légitime au point de vue féodal, cette transmission aurait dû dépendre d'une investiture formelle par le roi, plus ou moins discrétionnaire pour lui, et nécessaire pour le comte. Comment se fait-il alors que nous la voyons s'opérer régulièrement, soit par une libre institution ou désignation d'héritier, soit par le choix des vassaux et sujets, sans prestation d'hommage au roi ni investiture par lui?

Un tel concours d'anomalies rend intenable le point de vue d'où il procède. C'est que, dans les rapports de la royauté et du principat, au lieu d'être un élément fondamental, le lien féodal n'est encore, à cette époque, qu'un élément subsidiaire, tandis que prédomine, soit par en haut, sous forme de souveraineté ou de suprématie, soit par en bas, — du moins en Flandre, — sous forme d'autonomie, le lien proprement national.

Le lien féodal est représenté par les fiefs particuliers que nous avons vu le comte de Flandre tenir soit du roi de France, soit du souverain d'Allemagne, fiefs dont le nombre s'est accru, quant à ce dernier, par la conquête de Cam-

[1] « Et si rex Henricus comitem R. in Normanniam... in auxilio secum habere voluerit et eum inde summonuerit, *ipse* comes illuc ibit et regem Henricum per fidem juvabit » (traité daté du 10 mars 1103, art. 16).

brai[1], et auxquels serait venu s'ajouter, — si les traités publiés par Rymer sont authentiques[2], — le fief d'argent

[1] Cf. lettre de Robert à Lambert, évêque d'Arras (1103) : « Noverit discretio tua me *hominium imperatori theutonico fecisse*, qui aliter feodum quod ab eo tenere per antecessoriam debeo, integre habere non poteram, præsertim quia præter hoc patriæ nostræ pacem restitui nequaquam posse sentiebam : hoc tamen factum esse, salva mihi auctoritate et obedientia Romani Pontificis, ejusque ecclesiæ nec non Remensis » (*H. F.*, t. XIV, p. 196).

[2] Cette authenticité me paraît fort douteuse et j'estime que les chirographes dont Rymer s'est servi mériteraient d'être recherchés et étudiés de très près. En attendant qu'on les ait retrouvés, voici mes principaux motifs de suspicion : 1° Le silence complet gardé à leur sujet par les chroniqueurs français, anglais et flamands, silence d'autant plus significatif que Guillaume de Malmesbury présente sous un jour tout autre les subsides d'argent fournis par les rois d'Angleterre aux comtes de Flandre, et que, dans la biographie de l'abbé de Saint-Bertin, Lambert, il est parlé d'une mission dont Robert II l'avait chargé auprès du roi d'Angleterre : « Anglie partes... a consule Flandrensi transmissus ingressus est. Ubi viriliter exactis negotiis, pro quibus maris ceruleas aquas transierat, regem Anglorum et ejus potentiam audaci sermone increpavit » (*Tractatus de moribus Lamberti*, *SS.* XV, p. 951 ; continuation écrite de 1118-1125). Or, si cette mission, qui se place avant 1106, avait abouti à d'importants traités, le biographe n'eût pas manqué d'en faire honneur au négociateur.

2° L'incertitude sur la date des traités et la difficulté même de leur en assigner une. La date de 1101 (16 mai, Douvres) est regardée par tout le monde comme inadmissible, et l'on a dû la reporter, à raison des noms de témoins, à 1109 au plus tôt. Mais dès le mois de février ou de mars de cette année, Robert II était en guerre avec Henri I[er] (Luchaire, *Annales de Louis VI*, n° 72) et il le resta jusqu'à sa mort (5 octobre 1111). La date de 1103 (10 mars, Douvres) pour le deuxième traité n'est pas plus heureuse. A cette époque, Robert se trouvait engagé dans une lutte avec Henri IV, qui ne prit fin que le 29 juin de cette année.

3° L'identité presque complète de rédaction et la similitude d'écriture avec le traité de 1163, entre Henri II et Thierry d'Alsace, style et écriture, — à juger celle-ci d'après le fac-similé de la 2[e] édition de Rymer (1816), — qui sont beaucoup plutôt de la seconde moitié du XII[e] siècle que de la première, à plus forte raison que des premières années, de ce siècle.

du roi d'Angleterre. Le mot *feodum* que ces traités emploient ne peut y être pris que dans le sens *générique* de fief[1]. Ainsi seulement s'explique que le service militaire ait pu se réduire à dix hommes d'armes, ce qui est normal pour une cité ou un château et totalement inacceptable, je l'ai indiqué, pour un grand fief.

Regardez maintenant à la souveraineté royale et au nationalisme flamand, vous verrez que ce sont eux qui président à la transmission du principat.

A la mort de Robert II de Jérusalem, son fils Bau-

4° Le récit de Guillaume de Malmesbury qui, non seulement va à l'encontre des deux traités datés de 1101 et 1103, mais qui a pu donner l'idée de faire remonter jusqu'à Robert II, sous une forme artificielle, la convention véritable passée en 1163 entre Henri II et Thierry d'Alsace.

D'après ce récit, Guillaume le Conquérant avait voulu reconnaître les services de son gendre Baudoin de Lille, lors de la conquête de l'Angleterre, en le gratifiant d'un don annuel de 300 marcs d'argent. Cette libéralité, il l'avait continuée à son neveu Baudoin VI, mais refusée à l'usurpateur Robert le Frison, à raison des inimitiés qui les séparaient. Robert II en sollicita le renouvellement de Guillaume le Roux, et il l'obtint sans peine, à titre de parent, grâce à la largesse du souverain anglais. A son retour de Terre-Sainte, Guillaume le Roux étant mort, Robert réclama de Henri Beauclerc comme un droit, et d'autorité (*quasi pro imperio*), la pension que son prédécesseur lui avait servie et s'attira cette réponse : les rois d'Angleterre ne paient pas tribut, ils font des générosités à leurs proches et à leurs amis, s'ils le jugent à propos et si ceux-ci s'en remettent à leur bon gré. Ainsi repoussé, Robert fut un long temps irrité contre le roi « animum multo tempore in regem tumuit », mais voyant que la rancune ne menait à rien, il s'adoucit et obtint de la bonne grâce du roi ce qu'il n'avait pu lui imposer par une exigence arrogante « fastu tyrannico » (Guillaume de Malmesbury, III, § 403 ; Migne, 179, c. 1359).

[1] Voy. (p. 87, note 1) l'emploi de ce même terme de *feodum*, par rapport à l'empereur, dont le comte de Flandre tenait non pas un fief, mais des fiefs. Nous le retrouverons avec un sens vague dans Galbert, en même temps que nous y verrons appelés *feoda* et *donaria regalia* les fiefs que le Flamand tenait soit du roi de France, soit du roi d'Angleterre (éd. Pirenne, p. 176)

doin VII était encore mineur, *adolescenlutus*[1], et non encore armé chevalier. Louis VI l'adoube et le met en possession de l'héritage paternel, dit l'un[2], lui vend, dit l'autre[3], toute la terre paternelle. Qu'est-ce à dire sinon que le souverain, en vertu de la *tuitio* royale, émancipe le jeune comte, le reconnaît pour légitime successeur de son père et lui fait prêter hommage par ses vassaux[4]?

Les circonstances sont très différentes quand Baudoin VII disparaît en pleine jeunesse (19 juin 1119) sans laisser d'hoir de son corps. Sa mère, Clémence de Bourgogne, intrigue en faveur de Guillaume d'Ypres et, pour le rendre maître du comté, lui assure d'abord l'appui de divers seigneurs, puis la connivence secrète du roi de France[5]. Pourquoi ce rôle effacé de Louis VI s'il était suzerain d'un fief vacant? C'est qu'en réalité Baudoin VII, usant de la plénitude de son droit dynastique, avait, de son vivant, transmis le principat à son cousin Charles le Bon[6], ce qu'il n'aurait pu faire comme grand vassal sans le concours de son suzerain. Comme, d'autre part, aucune minorité ne justifiait l'intervention du souverain, celui-ci n'aurait pu soutenir Guillaume d'Ypres qu'en déclarant la guerre au nouveau comte, et ni à la veille, ni moins encore au lendemain de la bataille de Brémule, il n'y pouvait songer.

[1] Gautier de Térouanne, *Vie de Charles le Bon*, Migne, 166, c. 907.

[2] « Non multo post a rege Ludovico muneris militaris et paternæ hereditatis donum adeptus » (*Ibid.*).

[3] Herman de Tournai, *H. F.*, t. XIII, p. 394.

[4] « Optimatibus Flandriæ ut ei coram se hominium facerent præcepit, sicque in Franciam rediit » (*Ibid.*, *H. F.*, t. XIII, p. 394).

[5] Gautier de Térouanne, *loc. cit.*, c. 910.

[6] « Carolum successorem sibi constituens, Flandriam ei tradidit » (*H. F.*, t. XIII, p. 396).

CHAPITRE V

L'AVÈNEMENT DE LA MAISON D'ALSACE ET LES LIBERTÉS NATIONALES.

Si instructifs que puissent être les changements de règne que je viens de relater, l'avènement de la maison d'Alsace les passe de beaucoup en intérêt pour nous. Je dirai très volontiers avec M. Lot que c'est « l'événement le plus curieux, celui qui jette le meilleur jour sur les rapports théoriques et réels de la Flandre avec la royauté capétienne »[1]. Seulement, le jour qu'il projette nous ne le voyons pas de la même façon. Je ne puis admettre, en effet, la distinction que M. Lot, apparemment pour ne pas « prendre le change » sur ces rapports, veut établir entre l'indépendance légale et l'indépendance de fait[2], et qui, chez un autre historien, s'exprime dans ces deux propositions contradictoires : « En vertu du droit féodal, il appartenait au roi de France de décider entre les compétiteurs »[3]. — « On voit que les bourgeois s'arrogent le droit d'approuver ou de rejeter l'élection faite par le roi et la noblesse flamande »[4]. — Qu'on veuille bien nous dire où est édictée la loi, où est consigné le droit que l'on allègue? Cette théorie juridique qui

[1] *Vassaux ou fidèles*, p. 15.

[2] *Vassaux ou fidèles*, p. 18 : « De ce récit..., il ne ressort nullement que *légalement*, sinon *en fait*, la Flandre soit indépendante du roi ».

[3] Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. I, 2e éd., p. 183-184.

[4] Édition de Galbert, p. 84, note 1.

s'oppose au fait réel ou à l'acte abusif est-elle autre chose, au fond, que la loi de la monarchie féodale, constituée sous Philippe-Auguste, qui devint l'assise fondamentale de notre ancien régime? A mes yeux, au contraire, le droit, à l'époque où nous sommes, est encore en pleine voie d'élaboration et c'est la succession des faits qui le traduit et le reflète le mieux. Au lieu de faire violence à un droit commun, qui aurait été dès longtemps fixé, les rapports réels de la royauté et du principat flamand, tels que les événements de 1127 et 1128 les révèlent, m'apparaissent comme la résultante d'une longue évolution ethnique. Ce n'est pas à une révolte contre l'autorité royale que nous assistons, ce n'est pas au début d'une révolution dans le droit public, mais à l'entrée en jeu d'un organisme lentement formé, progressivement adapté aux besoins et aux aspirations d'une nationalité vivace.

Voyez la « préoccupation constante de rattacher à des usages anciens les rapports du nouveau comte avec les villes » qui avait frappé Giry et qu'il expliquait trop sommairement par la prévention régnante contre les nouveautés[1]. Les franchises que les *cives* ou *burgenses* flamands se font reconnaître et par le roi et par le comte, ils les fondent expressément sur des droits antiques qu'ils spécifient et dont certains remontent jusqu'à Baudoin le Barbu[2]. Ce ne sont pas des chartes de privilèges qui leur

[1] Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*. Paris, 1877, p. 48, note 4. — Plus loin, nous trouvons cette appréciation plus juste, que la charte de Saint-Omer suggère à l'historien : « Les confirmations et les reconnaissances de droits anciens y sont plus nombreuses que les concessions, et bien qu'il faille tenir compte de la tendance à invoquer comme existant anciennement les droits dont on désirait l'établissement, il est clair qu'on devait se maintenir dans les limites d'une certaine vraisemblance » (p. 55).

[2] Voy. le § 18 de la charte de Saint-Omer, signée par le roi et par Guillaume Cliton, le 14 avril 1127, et ratifiée par Thierry d'Alsace, le 22 août 1128 (Giry, *op. cit.*, p. 374).

sont octroyées, ce sont des traités (*Charta conventionis*) [1] qui sont passés avec eux. Et dans quel but? Pour, en échange de l'acceptation qu'ils font d'un nouveau comte [2], confirmer les lois qu'ils se sont données et les libertés qui les régissent [3], pour leur reconnaître même le pouvoir de les étendre dans l'avenir ainsi qu'ils l'ont fait par le passé, en améliorant droit, justice, mœurs et coutumes dans l'intérêt de la chose publique et de l'honneur du pays [4]. Voyez surtout comme d'un bout à l'autre de cette crise, depuis les premiers serments qu'un des prétendants, Guillaume d'Ypres, se fait prêter par les marchands [5] jusqu'à l'entrée solennelle de Thierry d'Alsace dans les diverses cités de Flandre, le ressort essentiel de l'action, le nœud vital du drame politique, c'est l'association jurée, locale, régionale, nationale, la *communio* en un mot : Guilde ou hanse de marchands, fédération jurée des citoyens d'une ville ou d'un territoire, régie, jugée, représentée par ses chefs élus, les échevins (*scabini*),

[1] « Lecta est *chartula conventionis* inter comitem et cives nostros factæ. — In *charta conventionis* conscriptum erat » (Galbert, éd. Pirenne, p. 87).

[2] « Pro pretio electionis et susceptionis personæ novi consulis » (*Ibid.*). — Cf. charte de Saint-Omer, préambule : « Pro eo maxime quia meam de consulatu Flandriæ petitionem libenti animo recepeperunt ».

[3] « Libertatem et leges suas more antecessorum suorum se servaturum publice jurejurando firmavit » (Herman de Tournai, *H. F.*, t. XIII, p. 400). — Cf. Galbert, p. 139 : « De confirmanda pace et de ceteris justitiis quæ homines hujus terræ obtinuerant a predecessoribus bonis terræ consulibus ».

[4] « Super addidit eis (Guillaume Cliton), ut potestative et licenter *consuetudinarias leges suas* de die in diem corrigerent et in melius commutarent secundum qualitatem temporis et loci » (Galbert, p. 87). — « Super addita est a consule (Thierry d'Alsace) principibus suis et populo terræ libertas *de statu rei publicæ* et honore terræ meliorandi omnia *jura* et *judicia* et *mores* et *consuetudines* ipsorum terram inhabitantium » (*Ibid.*, p. 48).

[5] Galbert, p. 35, 43.

confédération enfin de villes ou de districts s'étendant sur le pays entier.

Tous ces groupements sortent vivaces de l'ombre où ils se tenaient et se dressent au grand jour. Leur existence légale est officiellement consacrée, ce sont leurs chefs militaires et leurs chefs civils qui choisissent entre les prétendants, selon les coutumes nationales, et non pas le roi, « en vertu du droit féodal ». Ces coutumes nationales n'excluent pas la déférence envers le roi, la primauté qui s'est transmise par une chaîne ininterrompue, quoique relâchée, génération après génération, des successeurs de Charlemagne, au *rex* ***Karlensium;*** elles excluent si peu les droits traditionnels et dynastiques de la maison comtale que c'est un héritier légitime, Thierry d'Alsace, qui finit par triompher; elles réservent enfin une grande part d'influence ou de pouvoir à la chevalerie et au baronage flamand. Mais ce qu'elles excluent absolument, ce qu'elles dénoncent comme une hérésie historique, c'est l'idée que l'exubérance et la fruste complexité de la vie politique et sociale de la Flandre ait pu, à cette époque, être enserrée dans les bandelettes du droit féodal, être emprisonnée dans le cadre à la fois somptueux et rigide qu'une monarchie nouvelle, puissante et victorieuse, aidée d'une armée de légistes, d'outre-mont et d'outre-mer, pouvait seule forger un jour.

Suivons, pour mieux encore nous en convaincre, les émouvantes péripéties de la lutte qui déchire le pays flamand depuis l'assassinat, à Bruges, de Charles le Bon (2 mars 1127) jusqu'à la mort, devant Alost, de Guillaume Cliton (27 juillet 1128). Nous le pouvons faire grâce aux notes prises, à l'heure même, sur ses tablettes de cire, par le greffier et secrétaire d'État brugeois, Galbert, transcrites ensuite par lui, à quelques jours d'intervalle au plus, sur les feuillets de parchemin qui nous ont conservé son journal. Ce sont comme des notes sténographiques mises au clair; mieux encore, des « instantanés » photo-

graphiques « développés » par un homme du métier, tout au plus avec quelques « retouches » qui ne changent rien au fond et ne peuvent même que le mettre en valeur, puisque la bonne foi du mémoraliste est « absolue »[1], et que sa connaissance approfondie du droit et des institutions de son temps[2] nous est un sûr garant contre toute déformation ou toute méprise. Document d'une valeur inappréciable qui permet de suivre tous les mouvements de l'opinion, toutes les fluctuations du sentiment populaire, et dont le témoignage ne saurait pas plus être récusé par l'historien que celui d'un *kodak*.

Dès la mort de Charles le Bon, Guillaume d'Ypres, complice, aux yeux de Galbert, des meurtriers, s'efforce de se mettre en possession du comté; pour cela, il se fait prêter serment et hommage par les *negociatores* réunis à Ypres (6 mars). Il n'est pas le candidat du roi; il n'a pas son assentiment (*assensus*)[3]. Louis VI, en effet, est accouru à Arras (8 mars) pour soutenir les prétentions de Guillaume Cliton. Néanmoins, le bruit se répand à Bruges (16 mars) que c'est à Guillaume d'Ypres que le roi a fait don du comté[4].

L'émoi causé par cette fausse nouvelle a été invoqué à tort pour preuve qu'il appartenait légalement au roi de disposer de la Flandre comme d'un fief vacant. Rien de pareil ne se peut déduire du récit de Galbert. Ce que craignaient les Flamands, c'était que le roi leur imposât de force (*potentia*)[5] un prétendant qui passait pour com-

[1] C'est le témoignage que lui rend son récent et savant éditeur M. Pirenne, p. XII.

[2] *Ibid.*, p. VIII.

[3] C'est ce que dit l'auteur de la première vie de Charles le Bon, Gautier de Térouanne : « Magnificus rex Francorum Ludovicus, audito quod consobrinus suus Carolus interiisset, et Guillelmus honorem sibi indebitum, præsertim *ipso non assentiente*, invasisset... » (Migne, 166, c. 936).

[4] Galbert, p. 56.

[5] Dans la lettre que Guillaume Cliton écrit l'année suivante à

plice du meurtre de leur prince, et les barons qui assiègent les meurtriers dans le château prennent précisément par serment l'engagement solennel de résister à une telle intrusion.

Presque aussitôt après (20 mars), ce sont ces mêmes protestataires que le roi convoque à Arras en vertu de son ban royal (*imperium*) afin de s'entendre sur le choix d'un nouveau comte. Les barons délibèrent, puis obéissent. Sans attendre leur retour, le peuple s'assemble (27 mars) dans le lieu habituel de ses réunions publiques (*ager consuetus*)[1], un champ appelé les « Arènes » ou le « Sablon » (*Harenæ*, *Zandberg*), dépendant du faubourg (*suburbium*) et sis dans son enceinte[2]. Aux bourgeois et échevins de Bruges viennent se réunir les magistrats et notables (*scabini*, *fortiores*, *meliores*) des douze *villæ* qui composent la châtellenie. Tous se « conjurent » par l'organe de leurs chefs, et le serment que chacun de ceux-ci prête deviendra un jour la formule sacramentelle que devront prononcer sur les reliques les comtes de Flandre, au moment de leur solennelle intronisation. L'échevin jure « d'élire un comte qui sache gouverner utilement le royaume de ses prédécesseurs, défendre avec vigueur les droits du pays contre ses ennemis, qui soit doux et clément aux pauvres gens, soumis à Dieu, qui marche dans les sentiers de la justice, qui ait la volonté et la force de servir le bien commun de la patrie »[3]. Le même serment

Louis VI, il attribue son premier succès à la crainte que le roi avait su inspirer aux Flamands : « Me non amore, sed *timore* unanimiter receperint, mirabilius effecistis » (Duru, *Bibl. hist. de l'Yonne*, t. II, p. 611 ; *H. F.*, t. XV, p. 341).

[1] Galbert, p. 86.

[2] « Convenerunt burgenses nostri in agrum quod suburbio adjacet intra septa villæ » (Galbert, p. 80). — Cf. « apud Harenas in exitu suburbii » (p. 27).

[3] « Burgenses nostri... convocatis undecumque Flandrensibus circa nos, *conjuraverunt simul* super sanctorum reliquias sic : Ego Folpertus judex juro me talem electurum comitem terræ hujus, qui

a dû lier les bourgeois des autres villes et châteaux de la Flandre, puisque Galbert nous apprend qu'une entente commune les unissait[1].

Dans le même temps se tenait autour du roi la cour qu'il avait convoquée à Arras. Nous n'en avons que l'écho dans le journal de Galbert, qui se trouvait à Bruges. Mais des chroniques nous permettent de compléter son récit. Les prétentions rivales sont en présence, les appétits aux prises. Le roi lui-même se demande s'il ne s'emparera pas du comté pour en doter un de ses fils ; aucun d'eux toutefois n'ayant atteint même l'âge de douze ans[2], il craint de ne pouvoir maîtriser une nation indomptée[3]. Son choix s'arrête donc sur Guillaume Cliton, qu'il avait mandé auprès de lui.

Les autres compétiteurs font valoir leurs droits. Arnoul se présente en personne, Guillaume d'Ypres envoie des messagers. Baudoin de Mons, accompagné de sa maisnie, s'offre à prouver, en champ clos, que nul n'a plus de droit que lui au comté de Flandre[4]. C'était remettre en question la légitimité de l'avènement de Robert le Frison et indisposer les barons flamands. Ces derniers ne s'en laissèrent que plus facilement gagner par les largesses du

utiliter recturus regnum predecessorum suorum comitum, jura potenter contra hostes patriæ obtinere poterit, affectuosus et pius in pauperes, Deo devotus, semitam gradiens rectitudinis, et talis fuerit qui utilitati communiter patriæ velit et possit prodesse » (Galbert, p. 80-81).

[1] « Nam ex civitatibus Flandriæ et castris burgenses stabant in eadem *securitate et amicitia* ad invicem, ut nihil in electione nisi *communiter* consentirent aut contradicerent » (*Ibid.*, p. 84).

[2] L'aîné, Philippe, n'avait que onze ans, étant né le 29 août 1116.

[3] « Considerans nullum filiorum suorum adhuc esse duodenuem, nec sine magistro qui ei jugiter adhæreret *tam indomitam* posse regere gentem » (Herman de Tournai, *H. F.*, t. XIII, p. 397).

[4] « Quod nullus se propinquior, vel rectiori ac majori jure hæres Flandriæ esse deberet, armis et duello sui proprii corporis probaturum » (*Ibid.*, p. 399).

roi et de Guillaume Cliton, dont ils épousèrent la cause, tandis que les autres prétendants se rejetaient vers le roi d'Angleterre et allaient faire cause commune avec lui contre leur rival normand.

Les barons flamands reviennent à Bruges (30 mars) avec des lettres royales adressées aux Brugeois et à tous les habitants de la terre de Flandre, *omnibus terræ incolis*. Le roi s'y prévaut de sa puissance royale (*potentia regalis*), fondée sur la vertu divine et sur la force des armes (*fortitudo armorum*), pour leur enjoindre de se soumettre au comte qu'il a choisi[1]. Les lettres sont lues et leur contenu est développé par l'un des barons, Gautier le Bouteiller, dans une assemblée générale de la bourgeoisie, tenue au champ des « Arènes » (*locus oratorius*). Les bourgeois ne s'inclinent pas devant la volonté du souverain. Ils ajournent leur réponse au lendemain « afin », disent-ils, « de s'entendre avec les Flamands, auxquels ils sont liés par serment, sur l'acceptation ou le rejet du choix royal »[2]. Rentrés chez eux, ils mettent la nuit à profit pour dépêcher des émissaires aux Flamands conjurés et le lendemain, d'accord avec eux, vingt chevaliers et douze des meilleurs citoyens sont délégués pour aller conférer avec le roi, qui était en route vers Gand. La conférence (*colloquium*), à laquelle des Gantois prennent part, a lieu à Deynze. Elle se termine par l'acceptation pour comte de Guillaume Cliton, acceptation qui est ratifiée à Bruges, après le retour dans cette ville des délégués brugeois, que ceux de Gand accompagnent (2 avril).

Trois jours plus tard, le roi et Guillaume Cliton arrivent à Bruges. Une assemblée solennelle se tient le lendemain (6 avril) au champ des « Arènes ». Les reliques des saints sont apportées, le clergé obtient la confirmation des libertés et privilèges du chapitre de Saint-Donatien, lec-

[1] Galbert, p. 82.
[2] *Ibid.*, p. 84.

ture est faite du traité (*charta conventionis*) qui, pour prix de l'élection et de la réception du nouveau comte, accorde aux bourgeois les franchises d'impôt qu'ils ont stipulées, la confirmation à perpétuité de leurs libertés anciennes et le « plein pouvoir de corriger et d'améliorer, au jour le jour, selon le temps et le lieu, leurs lois coutumières »[1]. Roi et comte prêtent sur les reliques le serment d'être fidèles à ces accords; les bourgeois jurent fidélité au comte et lui font hommage, ainsi qu'il a été fait à ses prédécesseurs, en qualité de « naturels princes et seigneurs de la terre de Flandre ». A leur tour, les vassaux militaires lui prêtent ensuite l'hommage féodal. Nous avons même ici une description extrêmement précieuse des formes d'hommage, de foi et d'investiture[2], et le soin scrupuleux avec lequel Galbert a consigné sur ses tablettes ces minutieux détails nous est un sûr garant qu'il n'a rien omis d'essentiel du mode de transmission du pouvoir. Ne serait-ce pas alors une lacune inouïe, soit des solennités elles-mêmes, soit de leur description, que l'absence entre le roi et le comte des cérémonies d'hommage, de foi et d'investiture, si la Flandre vraiment avait dès lors constitué un grand fief? Ne manquerait-il pas la clef de voûte à l'édifice qu'on venait de rebâtir?

Les rivaux de Guillaume Cliton, soutenus par le roi d'Angleterre, ne désarmèrent point. Ce furent même, sans doute, les nécessités de cette lutte qui conduisirent le nouveau comte à violer les engagements sacrés qu'il avait pris, soit quant au droit des échevins de juger les bourgeois rebelles, soit quant à l'immunité de cens et de tonlieu.

Dès le mois de septembre 1127, les Brugeois lui font grief d'une telle violation de sa foi, et des plaintes analogues ne tardent pas à s'élever de toutes parts, à Saint-

[1] *Suprà*, p. 93, note 4.
[2] Galbert, p. 89.

Omer, à Lille, à Gand. A Gand, elles se traduisent, au mois de février suivant, en protestations violentes et servent de raison aux uns, de prétexte aux autres, pour de nouvelles conjurations qui, de proche en proche, s'étendront au pays entier. Dans une virulente philippique qu'il a adressée au comte, présent à Gand, le porte-parole des barons et des bourgeois (*prolocutor civium*), Iwan d'Alost, va jusqu'à requérir une sorte de convocation d'États investis des plus larges pouvoirs. Qu'une cour solennelle se tienne à Ypres, au centre du pays, que les barons et leurs vassaux, les plus sages hommes du clergé et du peuple, s'y rendent en paix et sans armes et qu'ils décident si Guillaume doit conserver le pouvoir ou s'il doit s'en démettre, et, dans ce dernier cas, qu'ils confient le comté (*commendare*) à un homme qualifié par sa capacité et son droit, *idoneo et legitimo viro*[1].

Guillaume Cliton s'indigne; il provoque Iwan en duel judiciaire. Refus d'Iwan, fixation de l'assemblée à trois semaines (8 mars 1128), envoi de messagers dans toutes les directions. En même temps qu'une convocation, c'est un appel à une ligue de défense mutuelle justifiée par les plaintes unanimes des marchands de la Flandre, qui souffrent de la paralysie des affaires.

Guillaume veut alors, à tout prix, mettre obstacle à la tenue de la grande assemblée projetée. Il retient les Brugeois de s'y rendre et remplit Ypres de chevaliers et de cotereaux prêts au combat. Les chefs du mouvement ne peuvent qu'envoyer des parlementaires chargés de rompre, en leur nom et au nom des Gantois, le lien d'hommage et de fidélité qui les avait unis au comte. Mais le coup est porté. Dès le 21 mars, les bourgeois de la ville et de la châtellenie de Bruges se conjurent et s'allient avec les Gantois en faveur de Thierry d'Alsace, que bientôt Iwan d'Alost et Daniel de Termonde vont amener.

[1] Galbert, p. 139.

Le 30 mars est fixé pour l'avènement de Thierry. Ce sera exactement l'anniversaire des déclarations qui avaient été faites, au nom du roi, par les barons retour d'Arras. Ce jour-là, l'intronisation a lieu à Bruges, dans une grande assemblée, qui se tient au champ des « Arènes » (par deux fois vrai champ de Mars) et où les Gantois sont représentés par Iwan et Daniel. Élection, confirmation de chartes, serment du comte, hommage, tout se déroule et s'accomplit pour le candidat du roi d'Angleterre comme l'année d'avant pour le candidat du roi de France.

Louis VI ne pouvait évidemment se désintéresser d'un tel événement, laisser déchirer les accords auxquels il avait été partie. Il se hâte d'accourir à Arras. Dès le 10 avril, il invite les Flamands à s'y rendre pour vider le conflit entre les deux comtes.

Nous voici parvenu au point culminant du débat et, pour bien juger de sa portée, tant au point de vue de l'histoire que du droit public, nous devons avec soin en analyser les termes.

Jusqu'à la mort de Charles le Bon, la transmission par hérédité en ligne directe, ou par désignation du comte régnant, s'opérait avec approbation tacite ou expresse du roi, reconnaissance et hommage des barons ou vassaux, acceptation ou soumission des bourgeois.

L'hérédité directe étant venue à manquer et nul successeur n'ayant été désigné, l'approbation, l'*assensus* du roi, en tant que *rex Francorum*, passe au premier plan, avec le conseil des *principes* de la Gaule et des barons flamands.

L'acceptation par les bourgeois prend elle aussi plus d'importance; elle monte d'un degré. Le roi est obligé d'en tenir compte. C'est à tous les habitants de la terre de Flandre qu'il demande de ratifier le choix qu'a fait sa cour, à Arras. Cette ratification est obtenue par l'entremise de nobles puissants, tels que Baudoin d'Alost, — auquel, dit Galbert, Guillaume Cliton dut son élection autant

qu'au roi[1], — et moyennant les concessions faites aux bourgeois, dans les chartes ou traités passés avec eux.

Mais Guillaume Cliton et le roi lui-même, d'après les Brugeois, violent leurs engagements. Dès lors, on leur oppose la déchéance de leurs droits et la question de succession se rouvre dans des conditions nouvelles. Le choix des barons et des bourgeois prend la place de l'hérédité en ligne directe ou de la désignation d'héritier, et l'on voit poindre, sous une forme inconsciente peut-être, le *vox populi, vox Dei*. Phénomène étrange, mais que les circonstances politiques expliquent, les barons s'effacent devant le choix des bourgeois, ils attendent pour se prononcer en faveur de Thierry d'Alsace qu'il ait été élu par le peuple, sous prétexte que le consentement de leur suzerain, le duc de Louvain, leur est nécessaire[2], et ils se passent de ce consentement une fois que les bourgeois se sont prononcés. C'est que les barons sont maintenant aux gages du roi d'Angleterre[3] et que celui-ci n'a qu'un but : évincer Guillaume Cliton, et tient, à cet effet, la balance égale entre Arnoul et Thierry. Les bourgeois deviennent ainsi les arbitres de la situation. La volonté du roi de France est réduite au rôle d'un simple *assensus*, d'une ratification, comme elle l'avait été lors des transmissions antérieures de l'autorité comtale. Et ce fut manifestement un progrès de l'indépendance nationale de la Flandre.

Si l'on se place à ce point de vue, le manifeste tant discuté des Brugeois n'a plus rien d'insolite et caractérise

[1] Galbert, p. 89.

[2] « Didicimus quod Iwan et Daniel illi Theodorico hominium et securitatem non fecerant adhuc, sed ducendo eum per castra Flandriæ populum et milites commoverent ad eligendum illum in consulem. Nam sine licentia et assensu ducis Lovaniæ electionem facere I. et D. non poterant; sic enim fidem duci utrique dederant... » (Galbert, p. 146).

[3] « Quia I. et D... a rege Angliæ donaria plurima susceperant, et plura erant pro expulsione nepotis sui... accepturi » (*Ibid.*).

très nettement la situation, sauf quelques intempérances de langage nées de l'ardeur de la lutte.

La lettre du roi enjoignait aux Brugeois de députer à Arras, le dimanche 15 avril, huit prud'hommes (*discreti viri*) pour délibérer avec ceux qu'il convoquait, — en nombre égal, — de chacun des lieux fortifiés (*castra*) de la Flandre, et avec tous ses barons, sur leur conflit avec le comte Guillaume, conflit que le roi travaillerait ensuite à pacifier[1].

Il est à remarquer que Galbert ne nous donne pas le texte même de la réponse qui fut faite à cette lettre du roi, mais la délibération à son sujet de la grande assemblée qui se tint aussitôt. Il n'y a donc pas à arguer de la véhémence de l'expression pour mettre en doute soit son authenticité, soit sa sincérité[2]. Le procès-verbal a dû en être rédigé séance tenante comme une déclaration solennelle devant faire loi pour l'avenir. En réalité, c'est une déclaration de guerre au roi de France, mais fondée sur la tradition et rendue possible par le secours que Henri Beauclerc apportait aux Flamands conjurés. Ne venait-il pas de débarquer en Normandie et d'empêcher Louis VI de répondre, les armes à la main, à l'appel désespéré de Guillaume Cliton ? On ne saurait donc dire que les Flamands fussent des « révoltés » contre les droits de la couronne. Révoltés, ils ne l'étaient qu'à un seul point de vue : la violation de l'hommage qu'ils avaient prêté en 1127 à Guillaume Cliton, le jour où ils le reconnurent pour comte.

Mais, précisément, cet hommage ils le déclarent non avenu, ils s'en jugent déliés, et vis-à-vis du roi et vis-à-vis du comte, parce que l'un et l'autre ont commencé par violer les serments qu'ils avaient jurés, le premier en

[1] « Quid sit questionis et pugnæ inter vos et comitem vestrum Willelmum, et statim laborabo pro pacis conformatione inter vos et ipsum » (Galbert, p. 151).

[2] Lot, *Fidèles ou vassaux*, p. 16-17. — Pirenne sur Galbert, p. 153.

trafiquant à prix d'argent de son autorité [1], le second en ne respectant pas les libertés qu'il avait confirmées et les franchises qu'il avait octroyées.

Ils prétendent donc être rentrés dans la plénitude de leurs droits traditionnels et en conséquence avoir pu, selon ces droits, ***secundum morem terræ***, élire un comte meilleur [2]. Ce sont ces mêmes droits qu'ils proclament ensuite, en grande solennité [3], et par là même se trouve fixé le sens du mot *feodum*, dont ils se servent à cette occasion. S'il s'agissait d'un fief proprement dit, ce serait la condamnation formelle de leurs prétentions. Par sa nature, le fief emportait, de toute nécessité, investiture, hommage et services. Il excluait donc l'indépendance revendiquée par les Brugeois; il donnait au suzerain le droit de libre disposition si le vassal mourait sans hoir de son corps (*sine herede*) et le droit d'exiger du vassal toute la série des devoirs féodaux. Un historien belge a si bien senti ce qu'il y avait ici d'antinomique qu'il a prêté aux

[1] Galbert, p. 151.

[2] Galbert, p. 152.

[3] « Notum igitur facimus universis, tam regi quam ipsius principibus, simulque presentibus et successoribus nostris, quod *nihil pertinet ad regem Franciæ de electione vel positione comitis Flandriæ*, si sine herede aut cum herede obiisset. Terræ compares et cives proximum comitatus heredem eligendi habent potestatem et in ipso comitatu sublimandi possident libertatem. Pro jure ergo *terrarum*, quas in feodum tenuerit a rege, cum obierit, consul, *pro eodem feodo* dabit successor comitis armaturam tantummodo regi. Nihil ulterius (au delà) debet consul terræ Flandriæ regi Franciæ, neque rex habet rationem aliquam, ut potestative seu per coemptionem seu per pretium nobis superponat consulem aut aliquem preferat. Sed quia rex et comites Flandriæ cognationis natura hactenus conjuncti stabant, eo respectu milites et proceres et cives Flandriæ *assensum* regi prebuerant de eligendo et ponendo illo Willelmo sibi in consulem. Sed aliud est prorsus quod ex cognatione debetur, aliud vero quod antiqua predecessorum Flandriæ consulum traditione ac justitia examinatur instituta » (Galbert, p. 152-3).

Brugeois[1] l'invention, pour les besoins de leur cause, d'un fief extraordinaire où droits du suzerain et devoirs du vassal se seraient évaporés, en ne laissant pour résidu qu'un simple droit de relief : l'oblation d'une armure ! Qualifier une telle invention d' « affirmation gratuite », c'est manifestement faire acte d'indulgence.

Le langage des Brugeois est tout autre. S'ils emploient le terme de *feodum*, c'est dans un sens très courant encore à cette époque, et dont Galbert nous fournit lui-même un exemple probant[2], le sens de faveur, libéralité, concession (*donativum*, *donum*)[3]. Et tel est en effet le caractère de bienfaisance familiale qu'ils attribuent, en l'exagérant, à l'intervention du roi dans la transmission du principat. Quant au service militaire (*armatura*), il est en corrélation étroite avec ce mode d'intervention, puisque c'est comme ami ou parent dans les guerres ordinaires, comme *Karlensis* ou *Karlingus* dans les guerres nationales, — telle l'invasion récente de 1124, — que le comte de Flandre amenait ses chevaliers à l'ost du roi. Voilà pourquoi, tout en reconnaissant la suprématie royale, les Brugeois ont pu affirmer avec éclat que la succession au principat flamand s'opérait par voie dynastique ou nationale, et que c'était la base traditionnelle sur laquelle ce principat reposait.

[1] Pirenne, *Histoire de la Belgique*, t. I, 2e éd., p. 111.

[2] Galbert raconte, par ouï-dire, que, lors de la joyeuse entrée de Guillaume Cliton à Saint-Omer, les adolescents, armés d'arcs et de flèches, coururent en corps de troupe au-devant de lui et le menacèrent en jouant de leurs armes, jusqu'à ce qu'il leur eût accordé la faveur (*feodum*) que la jeunesse avait obtenue de ses prédécesseurs : « De vaguer dans les forêts, d'y prendre des oiselets, d'y chasser à l'arc écureuils et renards » (Galbert, p. 106).

[3] A moins que les Brugeois fassent simplement allusion aux fiefs particuliers que le comte tenait du roi et qui entraînaient, pour les chevaliers ligués aux bourgeois, un certain service d'armes (*armatura*), interprétation que rendrait plausible le pluriel *terrarum*, au lieu du singulier *terra* qu'emploie Galbert, soit ici même, soit partout ailleurs, pour désigner la Flandre.

La convocation adressée par le roi aux autres cités flamandes ne dut pas avoir un meilleur succès et elle ne l'eut certainement pas auprès des Gantois. Louis VI quitta alors Arras. Il n'y revint qu'à la requête de Guillaume Cliton, qui était allé le 23 avril solliciter son secours à Compiègne et qui avait obtenu, au même moment, de l'évêque de Noyon-Tournai, que, moyennant l'abandon de douze autels, il frappât d'excommunication ses sujets rebelles. D'Arras, une nouvelle tentative est faite par le roi de mander auprès de lui, pour le 6 mai, une grande assemblée, où évêques, abbés, hauts barons et chevaliers, clerc et peuple fussent représentés[1], et qui déciderait lequel des deux comtes devait être expulsé par la puissance royale (*potentia regalis*), lequel maintenu par elle[2].

Cette convocation, comme la première, dut rester lettre morte. Galbert garde le silence sur ses effets; Herman de Tournai ne parle que d'une cour ecclésiastique où Thierry fut cité, excommunié avec ses partisans, sommé par le roi d'avoir à quitter la Flandre et à retourner dans son pays d'origine[3].

Louis VI ne fut pas plus heureux dans ses tentatives pour s'emparer de vive force de Lille, et ses visées se trouvèrent définitivement anéanties par la mort de Guillaume Cliton devant Alost. Le triomphe de Thierry d'Alsace n'était plus douteux. Quand ce fut chose accomplie, quand le nouveau comte eut été reçu, accepté, installé dans les divers *castra* de Flandre, le roi de France,

[1] « Convocare archiepiscopos, episcopos et omnes synodales personas in clero, et abbates, et *discretissimos tam in clero quam in populo*, comites et barones ceterosque principes, ut ad se in Atrebatum convenirent » (Galbert, p. 157).

[2] « Habiturus consilium de istis duobus consulibus, quem eorum *cum regia potentia expelleret*, aut quem stabiliret » (*Ibid.*).

[3] « Theodericus, quasi alieni juris invasor, *ad audientiam Archiepiscopi venire commonetur* », etc. (*H. F.*, t. XIII, p. 400).

à son tour (*tandem*), le reconnut[1]. Il donna son *assensus*, son agrément à la transmission du pouvoir, puis, à une date indéterminée, il investit le nouveau comte des fiefs (*feoda, donaria regalia*) qu'il devait tenir de lui, ainsi que le fit, de son côté, le roi d'Angleterre[2]. Quant à une investiture du comté de Flandre, en échange d'un hommage, qui s'étonnera maintenant qu'il ne s'en trouve nul vestige dans les écrits contemporains et qu'il faille descendre jusqu'à la fin du XIIe siècle, à une époque où la suprématie royale se transforme en suzeraineté féodale, pour rencontrer un texte où il soit question de l'*homagium Flandriæ?* Par contre, nous voyons Louis VI s'adresser au comte de Flandre dans les mêmes termes que le faisaient ses ancêtres. Dans une lettre qu'il écrit à Thierry d'Alsace, en 1132, ce n'est point comme vassal, c'est comme ami et parent qu'il fait appel à lui[3].

Le sens de ces expressions nous est connu. Elles reflètent à la fois l'unité ethnique (franque) et l'unité familiale (carolingienne) sur lesquelles la royauté française avait été jusque-là édifiée; elles correspondent à la fidélité qui était due par tous les *principes* de la Gaule. Ce n'est pas là une théorie, — je le redis encore, — c'est une tradition vivace qu'alimentent et que renforcent les rivalités des souverains étrangers, des rois d'Angleterre, des empereurs. En est-il témoignage plus éclatant que l'élan magnifique qui, en un brusque sursaut, fit se

[1] « *Peragratis* castris, scilicet Atrebato... Insulis, Aria, in quibus locis more bonorum predecessorum suorum venerabiliter *susceptus* est *a clero et populo*, et fide et hominio confirmatus, *tandem* ad reges Franciæ et Angliæ ascendit » (Galbert, p. 176).

[2] « Ad reges Franciæ et Angliæ ascendit, suscepturus ab ipsis feoda et donaria regalia. Complacuit ergo sibi utriusque regni scilicet rex Franciæ et rex Angliæ super comite nostro Theodorico et *investituras feodorum et beneficiorum*, quæab ipsis... comes Karolus obtinuerat, gratanter dederunt » (Galbert, p. 176).

[3] « Tibi siquidem ut amico et consanguineo nostro mandamus et monemus... » (*H. F.*, t. XV, p. 342).

dresser la Gaule entière, le jour où les deux rivaux du ***rex Francorum*** se coalisèrent pour envahir son royaume[1], et que l'enthousiasme populaire qui salua la victoire de Bouvines[2]? Cette tradition, il n'est pas douteux que la féodalité la battit en brèche et que, pour maintenir l'unité nationale du royaume, Philippe-Auguste victorieux dut l'incorporer en une monarchie féodale. Les grands fiefs alors remplacèrent les groupes ethniques qui gravitaient autour de la ***Francie***. Nous sommes devant un des grands tournants de l'histoire de France, celui qui a fait du XIIe siècle un siècle de renaissance et de Philippe-Auguste le fondateur d'une monarchie nouvelle.

[1] A la nouvelle, en 1124, que les Allemands allaient envahir le royaume, ce ne fut pas seulement la Francie qui se leva, ce furent toutes les régions limitrophes, y compris la Flandre et la Bourgogne : l'Aquitaine, la Bretagne et l'Anjou ne furent retenues que par leur éloignement. Sept corps d'armée se trouvèrent réunis à Reims, autour de Louis VI, qui, pour la défense du royaume, avait pris sur l'autel de saint Denis l'oriflamme de la France. L'invasion allemande fut arrêtée net. — Il faut lire tout entier, pour juger de la spontanéité et de la puissance de ce mouvement *national*, le récit si vivant de Suger (éd. Molinier, p. 101-105, 142-144).

[2] C'est de cette victoire que date l'assujettissement décisif de la Flandre à la Couronne. — Sur sa portée générale, voyez, *suprà*, (Introduction), p. 4.

§ II. — LE COMTÉ OU DUCHÉ DE NORMANDIE[1]

Les conditions que nous avons vu présider en Flandre à la constitution du Principat et à ses relations avec la Couronne, nous les retrouvons à beaucoup d'égards en Normandie. Les ressemblances sont saisissantes; elles semblent presque la raison d'être des interminables luttes où les deux pays se débattirent. Les divergences ne frappent pas moins; elles nous permettent de pénétrer au plus profond des institutions et du régime politique.

Trois phénomènes principaux s'offrent à nous : le groupement et l'incorporation à la nation franque des populations et des territoires qui seront le cœur de la Normandie; — la naissance d'une nationalité distincte sous l'action des hommes du Nord; — le rattachement du nouvel État par la suprématie royale et par l'action civilisatrice de la région parisienne au *regnum Francorum*, à la nation française.

[1] Le millénaire qui a été célébré récemment à Rouen et commémoré par un monument littéraire, le *Livre du millénaire de la Normandie* (1911-1912), n'est pas, à vrai dire, celui de la naissance du duché de Normandie, mais celui de l'établissement légal des Normands sur un territoire détaché de la Francie, et de la pose par eux des premières assises de l'État normand. Cet État, j'espère établir, à l'encontre de l'opinion commune, que, pas plus que les autres principats de la Gaule, il n'a été, à l'époque que nous étudions, un grand fief de la couronne de France.

CHAPITRE I

LES ORIGINES DE LA NATION NORMANDE.

J'ai insisté à maintes reprises[1] sur la part très dissemblable et d'importance très inégale qui, dans la genèse des États nés de la dissolution de l'Empire carolingien, revient soit à la race, soit à la nationalité originaire des autochtones, soit à la *nation légale*, conquérante ou envahissante. J'ai dit spécialement au sujet de la Normandie : « C'est un groupement ethnique profondément distinct qui *naît* sous l'autorité du duc des Normands et de ses compagnons (*comites*) »[2].

La diversité de race qui se révèle aujourd'hui encore dans la coexistence de deux types physiques, — le type brun et court, le type blond et élancé, — a pu aider à la sécession d'avec la *Francie*. Mais la constitution même de l'État a été l'œuvre avant tout de la *nation légale*, des Normands de la vallée de la Seine, grossis de ceux du Bessin, du Cotentin, des immigrants d'outre-mer. Leur office a été à la fois d'amalgamer les éléments nationaux et civilisateurs anciens et de vivifier la nationalité nouvelle en voie de formation, d'étendre son territoire et de la cimenter à mesure qu'elle se formait. Cette formation elle-même a été le résultat de circonstances exceptionnellement propices : l'excellence du terroir, qui, ici plus qu'ailleurs, a contribué à faire l'homme et la nation, la

[1] Voyez notamment : *Introduction*, p. 7 et suiv. et, d'un point de vue général, t. III, p. 127-133.
[2] T. III, p. 220.

longue ceinture des côtes, qui enfoncent un éperon dans la mer, et d'où l'esprit d'aventure a jailli comme à jet continu, avec le courage qu'il nourrit, l'indépendance jalouse qu'il éveille, la circonspection que donne une expérience durement acquise, avec la richesse aussi qui en est le fruit, enfin — dernier trait — le courant civilisateur qui, parti de l'Ile de France et descendant la vallée de la Seine, s'est de là épandu sur le pays et que les Normands ont montré une merveilleuse aptitude à s'approprier, à s'assimiler, à transmuer.

Aucun des éléments que je viens d'énumérer n'a été étranger à la naissance des institutions de la Normandie, et tous ont imprimé leur marque à ses rapports politiques avec le *regnum Francorum*.

Laissant de côté la diversité énigmatique des races, j'observe que nulle région de la France n'a peut-être servi de réservoir à des nationalités plus diverses. Que les *Ligures* aient ou non occupé la Gaule entière à l'époque préhistorique, comme le veut Camille Jullian, il paraît en tout cas certain qu'ils se sont mélangés dans des proportions très variables, selon que l'on considère la Haute ou la Basse Normandie, avec les *envahisseurs Celtes* du VIe siècle av. J.-C., et plus certain encore que les *Belges*, survenus deux siècles plus tard, ont prédominé sur la rive droite de la Seine. Ce fleuve, qui sera, au IXe siècle, la limite de la Neustrie carolingienne et de la Francie d'alors, sépare, vous le savez, lors de l'arrivée de César, les *Belges* des *Celtes*.

Pendant la période gallo-romaine, c'est la Basse-Seine, le pays de Caux, qui s'est romanisée en premier, à juger de l'importance de Lillebonne (*Juliobona*). Mais dès le IIIe ou IVe siècle, Rouen devient la Métropole de la deuxième Lyonnaise, laquelle, après s'être étendue de la Bresle à la Loire, se réduisit aux bornes plus étroites de la province ecclésiastique de Rouen. — La Haute Normandie, avec l'élément belge et romain, tient donc la tête. D'elle dépend

la future Transséquanie, où le fond celtique a dû garder la prépondérance.

A ce fond s'est mêlé dans la région transséquane dès le IVe ou Ve siècle, une population nordique ou saxonne, comme l'attestent la mention d'un *littus saxonicum* dans la *Notitia dignitatum*, et surtout, au IXe siècle, l'existence, entre l'Orne et la Dive, d'un territoire occupé par une population de ce nom, l'*Otlinga Saxonia*[1].

Arrivent les Francs, qui se rendent maîtres de toute la deuxième Lyonnaise et colonisent avec intensité la vallée de la Seine, la région qui fut comprise dans la Francie, vers 843. C'est là que la renaissance religieuse fut la plus vive, là que les grandes abbayes de Jumièges et de Saint-Wandrille[2] furent fondées et acquirent une prospérité et une richesse qui devaient servir d'appât aux Scandinaves.

Tandis que la francisation s'opérait dans la partie orientale de l'ancienne Neustrie, sa partie la plus occidentale, la région au delà de la Dive, échappa de plus en plus à l'influence franque. Occupée en partie par des Saxons, elle fut conquise par les Bretons qui, sous Nominoe, s'emparèrent du pays jusqu'à Bayeux, et, sous Salomon, s'en firent reconnaître la possession par Charles le Chauve. En outre, les confins plus spécialement saxons, entre l'Orne et la Dive, où Caen allait se développer, accentuèrent par contraste leur caractère nordique, soit saxon soit scandinave.

Ainsi se dessine la distinction entre la Haute Normandie, franque proprement dite, le Roumois, le pays de Caux, le Talou, et la région neustrienne de population mixte ou

[1] Le problème de l'*Otlinga Saxonia* n'est pas près d'être résolu. Voyez en dernier lieu sur ce sujet l'appendice d'une étude de M. Charles Joret : « *Les noms de lieu d'origine non romane et la colonisation germanique et scandinave en Normandie* » (Rouen et Paris, 1913), p. 66-67.

[2] M. Ferdinand Lot vient de publier de précieuses *Études critiques sur l'abbaye de Saint-Wandrille* (Paris, 1913), suivies d'un véritable *Cartulaire* de l'abbaye, du VIIe au XIIe siècle.

mélangée, l'Évrecin, le Lieuvin, — porte ouverte vers le centre de la Gaule, — enfin la Basse Normandie colonisée, dans le Bessin et le Cotentin, par des Saxons et des Danois, dans l'Avranchin, par des Bretons. Telles sont les divisions, non pas de races mais de nations, qu'il faut avoir présentes à l'esprit, si l'on veut se faire une idée juste de la formation d'un État normand aux dépens et à l'encontre de l'État franc.

CHAPITRE II

LES ORIGINES DE L'ÉTAT NORMAND. LA CONQUÊTE DE ROLLON ET LE TRAITÉ DE SAINT-CLAIR-SUR-EPTE.

C'est par la vallée de la Seine, en remontant le fleuve, que déferle le flot dévastateur des invasions normandes, c'est par là que pénètre la grande flotte de 700 barques et de 40.000 hommes qui s'empare de Rouen, le 25 juillet 885, et qui met, en novembre, le siège devant Paris. Et quand cette armée se disloque, c'est dans le pays de Caux et à Rouen, que, de 896 à 900, l'un de ses principaux tronçons s'établit, se fixe, et élit un chef de bande, Rollon, pour chef suprême, pour *iarl*, un chroniqueur dira pour *roi*[1].

Maître de la métropole rouennaise, ce *viking* a pu nourrir de bonne heure l'ambition de dominer sur toute l'ancienne province romaine. Il tente même, en 911, de s'étendre jusqu'à la Loire en s'emparant de Chartres. Sa pointe audacieuse aboutit à une défaite. Elle donne ouverture aux négociations du traité de Saint-Clair-sur-Epte.

Quelles pouvaient être ces négociations, sur quelle base

[1] Voyez la tradition rapportée par le moine de Saint-Martial de Limoges qui, au XIIe siècle, a interpolé la chronique d'Adémar de Chabannes : « Deinde cum alia multitudine Nortmanorum Rodomum urbs, et vicine sibi civitates inventæ vacuæ, vindicate sunt ad habitandum a ducibus eorum, qui elevaverunt super se *ex eorum gente regem* nomine Rosum. Qui sedem sibi in Rodomo constituit. Et factus christianus a sacerdotibus Francorum... » (Adémar, éd. Chavanon, 1897, p. 139, et SS. IV, 123).

étaient-elles concevables ? — C'est un des éléments essentiels du problème que j'ai soulevé.

Rollon, solidement établi depuis plus de dix ans sur le territoire francique, entre la Rille et la Bresle, et jusqu'à l'Epte, y paraissait inexpugnable [1]. Conquérant du pays, il n'était pas disposé certainement à abandonner la moindre parcelle de la domination qu'il y avait implantée. Mais il en allait autrement de l'Évrecin ou du Médresais, du Dreugesin ou du Chartrain. Ici, l'occupation était infiniment plus précaire. Le pays s'y prêtait beaucoup moins soit à la défense, soit au prompt appel des auxiliaires scandinaves. Par contre, il constituait un point propice de départ et d'appui pour les incursions ou les razzias vers le centre de la Gaule et il permettait de prendre Paris à revers.

L'intérêt manifeste du roi des Francs était de conjurer ce danger permanent en faisant la part du feu. L'intérêt non moins clair des Normands était d'obtenir la garantie du roi qu'on ne chercherait pas à leur reprendre le territoire francique, dont la possession leur serait légitimement acquise, en échange de l'engagement qu'ils prendraient de ne pas franchir, dans leurs incursions sur la rive gauche de la Seine, une limite fixée d'un commun accord. L'abornement naturel semble avoir été, au Sud, l'Avre qui sépare l'Évrecin du Dreugesin, à l'Est, l'Eure qui laisse sur sa rive droite les quatre cinquièmes du Médresais et dont le point de confluence avec l'Iton marquait la frontière de la Francie [2]. De la sorte les comtés de Dreux, de Chartres

[1] La conclusion de M. Vogel dans son étude approfondie sur les invasions normandes, de 799-911, est que les Normands occupaient *en fait* depuis 899 toute la future Normandie : « Die Normandie, wie das Land später genannt wurde... befand sich von etwa 899 an im tatsächlichen Besitze der Normannen » (Vogel, *Die Normannen und das fränkische Reich*, Heidelberg, 1906, p. 385).

[2] Ainsi s'expliquerait sans peine le diplôme souvent cité et discuté de Charles le Simple, relatif à l'abbaye de la Croix-Saint-Leufroy, dont les possessions étaient à cheval sur l'Eure : « donavimus et subjecimus illam abbatiam cujus caput est in Madriacensi pago super

et la presque totalité du Médresais étaient mis à l'abri des incursions normandes, à la fois par une stipulation expresse et par un pacte général d'alliance et d'amitié conclu avec Rollon, comme jadis avec Hasting[1]. Telles me paraissent avoir été les données fondamentales de la convention, du traité (*fœdus*) de Saint-Clair-sur-Epte. Seulement ces données furent discutées, et Dudon, si partial qu'on le suppose, nous permet de reconstituer les phases par lesquelles les négociations ont passé.

Je ne veux nullement entreprendre une réhabilitation nouvelle du chanoine de Saint-Quentin, moins encore m'associer à l'apologie outrée de son moderne éditeur, M. Jules Lair. Il manquera toujours à Dudon les deux qualités principales de l'historien, l'impartialité et le naturel. Mais de quel droit récuser un témoin, fût-il le plus intéressé et le plus maniéré du monde, quand les faits qu'il rapporte sont indifférents à sa cause ou à son affectation de plaire, et seraient-ils même favorables à ce double objet, quand ils s'accordent avec les témoignages historiques les

flumen Auturæ Scto Germano ejusque monachis ad eorum jugiter mensam, *præter partem ipsius abbatiæ quam annuimus Nortmannis Sequanensibus, videlicet Rolloni suisque comitibus, pro tutela regni* » (14 mars 918. Tardif, *Cartons des rois*, n° 229, p. 143, et H. F. IX, 536). — Si le roi ne donne à Saint-Germain-des-Prés que la rive droite de l'Eure, cela ne prouve d'aucune manière que la rive gauche était comprise dans la cession de 911. Elle a pu faire partie des territoires où le roi a accepté le *statu quo*, sans le légaliser, qui étaient *consentis* (*annuere*), et non *cédés* (*concedere*). Un texte très postérieur qui a manifestement suivi Dudon de très près, mais qui a pu recueillir aussi quelques traditions, semble distinguer lui aussi entre la cession de territoire et la fixation de limites qui ne devaient pas être franchies : « Rex Karolus... concedens ei (Rolloni) terram quæ nunc Normannia vocitatur, a fluvio Andellæ usque ad Occeanum mare, eoque illum secedere compulit, et metas ei Arvam fluviolum posuit » (*Fragm. Hist. Franc. a Ludov. Pio usque ad regem Robertum*, Duchesne, *Hist. F. Script.*, III, p. 339).

[1] Annales de Saint-Vast ad an. 882... « volens Alstingum *in amicitiam recipere*, quod et fecit ». — Cf. Dudon, éd. Lair, p. 137.

plus sûrs et ne choquent en rien la vraisemblance ? La récusation est d'autant moins légitime qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un écrivain de la Francie, d'un clerc du Vermandois transplanté dans un milieu exotique pour lui, et qui n'a pu accepter qu'à son corps défendant des idées ou des faits propres à heurter ses sentiments traditionnels.

Dans les négociations entre Charles le Simple et Rollon, deux phases au moins se distinguent, dont les historiens ne se sont pas suffisamment avisés : une phase préliminaire qui a abouti à un armistice, une phase définitive qui s'est close par un traité de paix et d'alliance. Les conditions ont varié, un marchandage s'est établi, non exempt de duplicité. Le Normand a haussé ses prétentions, le Franc a cédé, accepté un compromis, et tous deux ont gardé en réserve une arrière-pensée qu'ils espéraient un jour faire tourner à leur avantage respectif.

Voici la phase préliminaire [1]. Sur le conseil des Francs, qui lui représentent l'état de désolation du royaume, l'impuissance à le sauvegarder par les armes et la possibilité de faire d'un sauvage ennemi (*atrox inimicus*) un ami fidèle (*fidus amicus*) en lui abandonnant le territoire entre l'Andelle et la mer (*terra a fluvio Andellæ usque ad mare*) [2], Charles le Simple fait offrir à Rollon, par l'archevêque de Rouen (que ce fût Francon ou Gui, peu nous importe), la région maritime dévastée par lui et par Hasting, sous la seule condition qu'il deviendra chrétien (*si vis christianus fieri*) et conclura un pacte de paix et d'amitié, « *ut pax et concordia atque amicitia* firma et stabilis atque continua omni tempore inter te et illum permaneat ». D'un devoir de service, pas un mot, et ce silence est on ne peut plus naturel, puisqu'il ména-

[1] Dudon, éd. Lair, p. 166-168.

[2] Je laisse de côté l'histoire de Gisèle qui est une invention certaine de Dudon, dans le but sans doute de procurer aux descendants de Rollon l'éclatant prestige que donnait le sang carolingien.

geait la farouche indépendance et l'ombrageux orgueil des Normands.

La proposition est communiquée aux compagnons de Rollon, qui lui conseillent de faire répondre par l'archevêque : 1° que si le roi donne la terre qu'il promet, Rollon est disposé à conclure un pacte de paix et d'amitié avec lui, ***bien plus*** à lui ***offrir*** ses services, en lui engageant sa foi et se soumettant à lui « quin etiam ***servitii pactum***... manus suas se subjugando tibi dabit, ***fidelitatis gratia, tuumque servitium incessanter explebit*** » ; 2° que, pour débattre les propositions du roi, Rollon lui offre un armistice de trois mois, à condition que ces propositions soient garanties par serment. Ici pas un mot de baptême, de conversion au christianisme, et par contre une promesse ambiguë et vague de service[1], soit par bravade, soit pour allécher les Francs. Ceux-ci, en effet, acceptent avec joie l'offre d'armistice, le roi se lie par serment, et l'on convient de l'époque et du lieu où un plaid se tiendra pour les négociations définitives.

Quelle est à ce moment-là la situation juridique ? Aucune des parties ne s'était obligée en vue d'un accord ferme. Le roi n'avait promis que sous une condition qui n'avait pas été acceptée : la conversion au christianisme. Le chef normand n'avait consenti à une alliance éventuelle, et fait spontanément une promesse équivoque de service, que moyennant l'abandon ***pur et simple*** d'un territoire dont les limites restaient à fixer.

Le roi accordera-t-il, sur la rive droite de la Seine, une cession de territoire qui satisfasse, comme qualité ou étendue et comme degré de liberté, les rapaces convoitises et l'esprit indompté des Normands ? — Rollon et les siens

[1] C'est dans les mêmes termes que, selon Dudon, le duc Robert a offert ses services (nous dirions ses bons offices) à Rollon, s'il voulait le prendre pour parrain de son baptême : « *facietque incessanter tuum servitium* » (p. 168).

accepteront-ils un traité de paix et d'alliance sanctionné par la foi chrétienne, au lieu de conventions faites avec eux comme païens, c'est-à-dire comme gens réputés sans foi ni loi?

Telles étaient les questions en suspens, quand, à la date convenue pour un traité définitif, les deux parties se présentèrent en face l'une de l'autre, sur les rives opposées de l'Epte.

Ce fut de nouveau l'archevêque de Rouen qui servit d'intermédiaire, mais cette fois, c'est par Rollon qu'il était dépêché, et un autre négociateur lui était adjoint, le duc des Francs Robert. D'après le récit de Dudon, ce dernier aurait, dans l'intervalle, décidé le chef normand à accepter, sous certaines conditions, le baptême, et se serait chargé de défendre ses intérêts, en guise de futur parrain. — N'était-il pas un des vainqueurs de Chartres, et, à cette époque, en bons termes avec le roi?

Rollon faisait réclamer le pays jusqu'à l'Epte (et non plus seulement jusqu'à l'Andelle) avec, en surplus, le droit d'occuper une autre région qui pût le nourrir, jusqu'à ce que le pays cédé eût été colonisé à neuf et fût redevenu fertile. Il entendait que le territoire jusqu'à l'Epte lui fût acquis à perpétuité, en pleine et libre propriété, « *ut teneat ipse et successores ejus* ipsam terram ab Eptæ fluviolo ad mare usque, *quasi fundum et alodum in sempiternum* », sans donc que, de ce chef, à raison de ce territoire, il dût jamais le moindre service.

Le duc des Francs Robert négocie, sur cette base, un accommodement; il amène le roi à consentir la cession du territoire jusqu'à l'Epte et l'occupation des autres terres réclamées, *en substituant au service exigible à raison du pays cédé*, l'engagement de Rollon d'accepter le baptême. Le baptême *TIENDRA LIEU DE SERVICE*, et sera la sauvegarde du royaume : « *Si non PROPTER SERVITIUM* dederis....., saltem da illi *PROPTER CULTUM CHRISTIANÆ RELI-*

giositatis... ne culmen totius regni tui Ecclesiæque adnihiletur impetu infestantis exercitus ».

Tel fut l'accord arrêté entre les négociateurs. Mais ils n'étaient pas tous des plénipotentiaires. Il fallait que les préliminaires fussent ratifiés par Rollon, qui n'avait pas quitté jusqu'alors la rive opposée de l'Epte.

Sur la foi de l'archevêque de Rouen et du duc Robert, et sous la protection d'otages, le chef normand franchit la rivière et se présente en personne devant le roi, afin de cimenter le traité par un serment réciproque. Rollon, qui n'est pas encore chrétien, s'engage par le rite symbolique et barbare de mettre ses mains dans les mains du roi; le roi et les Francs prêtent serment sur les reliques.

Il ressort avec la dernière évidence de cette analyse très rigoureuse du récit de Dudon que le territoire cédé aux Normands l'a été — d'après l'unique relation détaillée que nous possédons — à titre d'*alleu* et non de *fief;* qu'il ne comportait dès lors ni *hommage* ni *service féodal*[1]. La seule ressource qu'on ait eue pour soutenir le contraire a été de détacher, en l'isolant, le passage relatif à la dation des mains et d'y voir l'aveu par Dudon que le chef normand avait fait hommage féodal à Charles le Simple[2].

[1] Voir aussi en quels termes la chronique de Nantes rapporte l'acquisition de la Normandie par Rollon : « Normanni... primum Franciam aggredientes, totam provinciam Rothomagensium in *dominicatu suo* retinuerunt et Karolo stulto abstulerunt » (Ed. Merlet, p. 81).

[2] Lot, *Fidèles ou Vassaux*, p. 181. Cf., plus récemment, Prentout, *Essai sur les origines et la fondation du duché de Normandie* (Caen, 1911), p. 189. — M. Lot rapproche artificiellement la *datio manuum* de l'éloge que les Francs ont fait de Rollon comme d'un preux (*vasallus*), à l'esprit avisé (*sagaci mente*), inébranlable ou conciliant, selon les circonstances (*constans et lenis ut res exposcat*) (éd. Lair, p. 166). Il ne s'agit là ni de vassalité, ni de stipulation. — D'autre part, cet érudit est obligé de reconnaître que le mot *fundus* doit s'entendre d'une pleine propriété, et l'on ne voit pas ce qui peut lui permettre de rejeter du récit de Dudon une affirmation aussi catégorique de l'allodialité, alors qu'il accepte sans hésiter toutes les assertions qui lui paraissent favorables à sa thèse.

Mais cette interprétation est en contradiction absolue avec l'expression *fundus et alodus*, appliquée non seulement en cet endroit, mais dans toute une série de passages subséquents au territoire cédé[1]. Il y a plus, dirai-je, il y a une impossibilité radicale que la dation de mains rapportée par Dudon ait pu être regardée comme un acte d'hommage. Si ce rite, qui était employé par les barbares pour un engagement quelconque, comme la paumée l'a été si longtemps et l'est même encore dans le peuple, si ce rite, dis-je, avait constitué un hommage, Dudon l'aurait à coup sûr passé sous silence. — Et cela n'aurait rien

M. H. Prentout paraît plus victime encore du préjugé féodal, malgré l'érudition et le talent dont témoigne son ouvrage. A l'entendre, l'avocat chez Dudon cède ici le pas au peintre de mœurs, l'intérêt normand au souci de la couleur locale : ce qui intéresserait seul le narrateur c'est que Rollon, ignorant jusque-là de ce qu'était un fief, l'aurait appris à ses dépens sur les bords de l'Epte! Je cite pour que nul ne pense que j'exagère : « Si Dudon est plus que sujet à caution lorsqu'il raconte des événements historiques, il est, au contraire, le peintre assez exact des mœurs; et, ici, *il semble avoir bien vu que Rollon entre dans la société féodale de son temps;* c'est un *fief qu'il reçoit*, bien que Dudon emploie ailleurs (?!) l'expression *in alodo et in fundo*, qui pourrait donner lieu à l'équivoque. Or, jusqu'ici, Rollon *ne savait pas ce que c'était qu'un fief, qu'un vassal et que l'hommage lige* » (?). — Dudon en tout cas le savait, et il serait d'autant plus extraordinaire, s'il avait voulu faire allusion à un hommage féodal, qu'il n'eût mentionné qu'une dation des mains (*manus suas misit inter manus regis*) au lieu de se servir de l'une des expressions par lesquelles il a coutume de désigner l'hommage lige des seigneurs normands envers le duc : « *facere fidem militationis, auxiliique et servitii* » (p. 247), « *facere fidem obsequentis famulatus et militationis* » (p. 222), etc.

[1] « Rex (Louis d'Outremer)... manibus supra phylacteria reliquiarum positis, propriis verbis *fecit securitatem* regni Ricardo puero, *quod suus avus Rollo vi ac potestate, armis et præliis sibi acquisivit... ut teneat et possideat*, et *nullis nisi Deo servitium ipse et successio reddat* » (éd. Lair, p. 247). — « Ricardus *nec regi, nec duci militat*, nec ulli nisi Deo obsequi præstat. Tenet sicuti rex monarchiam Northmannicæ regionis »... (*Ibid.*, p. 250. — *Adde*, p. 51, 265, 287, etc.).

eu de choquant, puisque nous verrons que Flodoard ne le mentionne pas. — Dudon n'a-t-il pas, par ailleurs, dissimulé et même altéré les faits qui pouvaient contrarier la thèse qu'il prétendait soutenir d'une indépendance totale, voire même d'une supériorité de la Normandie au regard du *regnum Francorum?*

La question n'est donc pas là : elle est tout entière de savoir si, sur les clauses fondamentales du traité, le récit de Dudon est exact. Or, un moyen s'offre à nous de le vérifier, c'est de voir s'il s'accorde avec notre source d'information la plus sûre, les écrits de Flodoard, de cet écrivain modèle qui, malgré sa merveilleuse concision, n'omet aucun fait essentiel.

J'ai montré que, selon Dudon, c'était un traité de paix et de sécurité réciproque qui avait été conclu, et que deux obligations corrélatives en formaient les seules conditions : cession pure et simple du pays jusqu'à l'Epte, acceptation par Rollon et les siens de la foi chrétienne.

Et que rapporte Flodoard ? Que les Normands de Rouen ont fait un traité de PAIX (*fœdus pacis*) avec le roi [1], qu'en exécution de ce traité le roi leur a DONNÉ la terre entre l'Epte et la mer [2], enfin qu'en échange les Normands se sont convertis [3]. Et c'est cette conversion, pierre angulaire du traité, d'après Dudon, que Flodoard met au premier plan. Il confirme même le récit du chroniqueur

[1] « Pacem pepigerant » (éd. Lauer, p. 16). — « Nordmanni de Rodomo *fœdus* quod olim pepigerant » (p. 29). — Cf. *Translation de Saint-Ouen*, Migne, 162, c. 1155, « rex Francorum Carolus cum Rollone *pacis fœdus* iniit ».

[2] « *Itta fluvio transito*, ingressus est terram, quæ..., *ut hanc fidem* (*Christi*) *colerent et pacem haberent* fuerat (Nordmannis) *data* » (p. 16). — Cf. *Translation de Saint-Ouen*, *loc. cit.* : « totius Northmanniæ provinciam, quam sibi isdem Rollo debellando subegerat, *regali munere liberaliter concessit* ».

[3] « *Fidem Christi suscipere receperunt*, concessis sibi *maritimis quibusdam pagis*, cum Rothomagensi, quam pene deleverant urbe, et aliis eidem subjectis » (*Hist. eccl. Rem.*, IV, 14, Migne, 135, c. 293).

au sujet du supplément de terre promis à titre de subside[1], mais il passe sous silence la dation de mains, qu'il n'aurait certainement pas manqué de relever si, au lieu d'être une simple forme de conclusion du traité, elle avait constitué un hommage de service.

La concordance est donc frappante et elle s'éclaire par les précédents historiques.

Vers la fin du IXe siècle, vers 897, Charles le Simple avait tenté de s'allier avec un corps de Normands qui avaient remonté la Seine. Il comptait, avec leur aide, vaincre Eudes et récupérer son royaume. C'était bien — comme, du reste, en 882 déjà — un traité de paix et d'alliance (*fœdus amicitiæ, societas*) qu'il avait en vue, et si ce projet échoua c'est que l'Église protesta avec horreur contre une alliance avec des païens[2]. On s'explique très bien ainsi que, négociant quelques années plus tard un traité analogue, Charles le Simple ait fait de la conversion au christianisme une stipulation essentielle. On le comprend d'autant mieux que les invasions et les ravages des Vikings étaient étroitement solidaires de leur fanatisme religieux[3].

[1] « Nordmanni pacem quam pepigerant, propter promissiones Karoli, *qui eis latitudinem terræ pollicitus fuerat*, infregere » (éd. Lauer, p. 16-17).

[2] Lettre de l'archevêque de Rouen, Foulques : « Quis enim qui vobis sicut oportet fidelis est non *expavescat*, vos inimicorum Dei *amicitiam* velle... et *fœdera detestanda* suscipere? Nihil enim distat utrum quis se paganis *societ*, an abnegato Deo idola adoret... Deum relinquitis, cum vos ejus hostibus *sociatis*.... Sciatis quia si hoc feceretis... cum omnibus coepiscopis meis vos et omnes vestros excommunicans, *æterno anathemate condemnabo* » (Lettre citée par Flodoard, *Historia Rem.*, IV, 5, Migne, 135, c. 276-7).

[3] « Les courses des Vikings... avaient, entre autres buts, celui de combattre en faveur du vieux paganisme contre le christianisme qui menaçait son existence; aussi étaient-elles ordinairement dirigées par des hommes de grande famille ou des chefs qui ne recherchaient pas seulement le butin, mais encore l'honneur » (Worsaae, *De Danskes Kultur i Vikingetiden*, 1873, p. 17-18, cité par Favre, *Eudes*, p. 213).

Ajoutez que le caractère du pacte se détermine par la nature même des choses. Les chefs vikings qui avaient quitté le sol natal pour se dérober à l'autorité envahissante de leurs rois[1], et qui, depuis de longues années, avaient laissé libre cours à leur passion d'indépendance personnelle, exaltée par la soif de conquête, pouvaient-ils plier le cou à un vasselage féodal des Francs ? Et à supposer que Rollon s'y fût résigné, comment aurait-il pu, par un acte individuel d'hommage, engager les services de ses compagnons, lier la bande armée dont il n'était que le chef militaire[2], et à tout jamais la nation normande (*gens normannica*) ? — Aussi Flodoard ne nomme-t-il même pas Rollon et ne parle-t-il que d'un traité conclu avec les « Normands de Rouen » (*Nordmanni de Rodomo*). Et Charles le Simple lui-même, dans un diplôme de l'an 918, dit en termes positifs que la cession a été consentie « Normannis Sequanensibus, videlicet Rolloni *suisque comitibus* ». Il ajoute « pour la sécurité du royaume » (*pro tutela regni*) [3].

Dira-t-on que les Francs ne pouvaient renoncer à l'hommage-lige pour un territoire et des populations

[1] « Ils voulaient se dédommager de la perte de souveraineté et de puissance que leur faisait subir de plus en plus le pouvoir grandissant des monarques » (*ibid.*). — Adde Prentout, p. 156.

[2] Voyez Favre, *Eudes*. Appendice, p. 216. — M. Eckel remarque avec parfaite raison : « Il ne faut pas oublier que la situation toute particulière de Rollon vis-à-vis de ses compagnons d'armes mettait un obstacle à une cession à titre de bénéfice, avec des droits et des obligations pleinement réciproques. A tout prendre Rollon n'était que le *primus inter pares* et ne pouvait prendre aucune résolution tant soit peu importante sans le consentement des guerriers qui l'accompagnaient » (*Charles le Simple*, p. 88).

[3] Donation à Saint-Germain-des-Prés, 14 mars 918 (Tardif, *Cartons des rois*, n° 229, p. 143) : « Donavimus et subjecimus illam abbatiam cujus caput est in Madriacensi pago, super flumen Auture, sancto Germano.... præter partem ipsius abbatie quam annuimus Normannis Sequanensibus, videlicet Rolloni suisque comitibus, pro tutela regni. Idcirco autem res prædictæ abbatiæ.... *excepta portione Nortmannorum*, tradere... decrevimus ».

compris jusque-là dans la Francie? En ce cas, il y aurait eu néant juridique, puisque le concours des volontés ne se serait pas produit. Mais quelle autorité supérieure aurait pu en décider? et quelle possibilité le roi de France aurait-il eue d'imposer la prétention franque par les armes?

Maintenant, que chacune des parties ait nourri le secret espoir de plier un jour le contrat à ses vues ambitieuses, le roi de transformer l'engagement des Normands en un hommage-lige de leur chef, le chef normand de reprendre sa pleine liberté d'action et d'étendre ses conquêtes, rien n'est plus vraisemblable. De là sans doute cette oscillation entre des prétentions rivales, dont l'état statique sera, au XI[e] siècle, l'érection graduelle de la Normandie, non pas en fief, mais en duché autonome, sous la suprématie royale.

CHAPITRE III

L'INDÉPENDANCE, AU POINT DE VUE FÉODAL, DE L'ÉTAT NORMAND, ET SON EXTENSION TERRITORIALE.

Si la base légale des relations entre la couronne et le principat normand était la possession allodiale de la Haute-Normandie francique, les parties successivement annexées à ce noyau organique n'ont pu l'être à un autre titre. Elles ont pu d'autant moins avoir un caractère différent, que l'équilibre devint plus instable entre les compétiteurs à l'héritage de Charlemagne, et que les chefs normands surent, avec plus d'habileté et d'énergique audace, tirer parti de cette longue rivalité.

C'est une totale méprise de se représenter ces annexions comme des *agrandissements d'un fief*, comté, marche ou duché. Elles furent opérées par conquête et ont porté sur des territoires et des populations où le droit, même purement théorique, du roi de France était réduit à une suprématie illusoire, la seule qu'il avait pu retenir.

L'idée que Rollon aurait été institué comte de Rouen ou aurait succédé dans ce comté à des fonctionnaires carolingiens est un simple *a priori*.

Connaissons-nous seulement l'existence d'un comté ou d'un comte franc du Roumois, depuis l'époque des invasions normandes? Avons-nous le moindre indice que ce soit d'un tel comté que Charles le Simple aurait prétendu investir Rollon?

De duché ou de marquisat il n'en est pas davantage

question dans les textes. Il y a des Normandies, il n'y a pas de Normandie [1]; il y a des marches, telles que l'Avranchin, marche de Bretagne, mais le pays normand dans son ensemble n'en forme pas une. La *Normandie* n'apparaîtra que quand l'État normand se sera progressivement constitué par lui-même, et pas avant le XIe siècle. Rollon est un *iarl* scandinave, danois ou norvégien, je ne sais, un *iarl* des Northmanns campés, puis légalement fixés, dans la vallée de la Seine [2]. Son titre de *iarl* a été traduit en une multitude de termes latins : *comes*, *princeps*, *dux*, *marchisus*, etc., à raison de l'incertitude encore flottante de la terminologie juridique ou politique [3], tout de même que son nom patronymique Hrolf est devenu Rollo, Rosus, Rodolphus, et par le baptême Robert. Il est qualifié *iarl* de Rouen, *Rudu iarl* [4], comte ou prince des Normands de Rouen ou de la Seine [5], pour le distinguer du *iarl* de la Loire, du *princeps Nordmannorum qui in fluvio Ligeri versabantur* [6]. C'est ce titre de comte, prince, duc des Normands rouennais, qui passera de préférence à ses successeurs du Xe et du commencement du XIe siècle [7].

[1] Ademar de Chabannes appelle, par exemple, l'Avranchin « ea Normannia quæ antea vocabatur marcha Franciæ et Britanniæ » (éd. Chavanon, p. 148).

[2] Voyez la *Saga* de Harald Harfagr, citée par M. Prentout, *op. cit.*, p. 154-155, d'après l'*Heimskringla* de Snorré Sturleson, t. I, p. 108 : « Rolf... s'étant emparé de l'autorité de *Iarl* sur les Normands, il reçut toute la contrée qui s'est depuis appelée Normandie ».

[3] J'ai signalé cette incertitude au t. I, p. 170 : « Les titres de duc, comte, marquis, prince, patrice, avoué, etc., n'avaient plus ou n'avaient pas encore de signification précise ». — Elle tenait au peu de fixité de la hiérarchie.

[4] Saga de Saint-Olaf (*Heimskringla*, II, p. 18). — Prentout, *op. cit.*, p. 231.

[5] Flodoard, éd. Lauer, p. 29 : « Nordmanni de Rodomo ». — Hugues de Flavigny, append. à Flodoard, éd. Lauer, p. 197 : « Rollo Normannorum Rotomagensium princeps ».

[6] Flodoard, p. 15.

[7] *Comes Rodomensis* (Complainte [Xe siècle] sur la mort de Guillaume

Jamais, à ma connaissance, ils ne s'intitulent ou ne sont qualifiés *comes* ou *dux Normanniæ*, mais *princeps*, *dux*, *comes Northmannorum* [1]. Et il en est ainsi encore de Guillaume le Conquérant [2], même après la conquête de l'Angleterre [3].

Voyons donc les choses comme elles sont, au lieu de

Longue Épée, strophe XVII, éd. Lauer, *Louis d'Outremer*, appendice, p. 323); *Comes Rotomagensium* (*Miracles de Sainte-Foi*, éd. Bouillet, p. 111). De même, charte de Richard II, 1024, Miræus, I, p. 265; *Gesta episc. Camerac.*, II, 29. — *Rotomagnorum comes* (Raoul Glaber, éd. M. Prou, p. 42); *Dux Rotomagnorum* (*ibid.*, p. 40); — *Dux Rotomagensis* (*ibid.*, p. 57).

[1] Willelmus *princeps Nordmannorum* (Flodoard, p. 75); *Disposicione divina Normannorum princeps*, Robert, 1032-35 (Ch. de Saint-Wandrille, éd. Lot, p. 55); *Dux Northmannorum* (Dudon, p. 218); Richard II, *Princeps et dux Normannorum* (Ch. de Saint-Wandrille, éd. Lot, p. 41); *Gratia Dei Dux et princeps* (tout court), Lobineau, *Histoire de Bretagne, Preuves*, II, p. 96; *Dux et patricius* (1015, Gallia Chr. XI, pr. c. 284); *Gratia Dei consul et dux Normannorum* (Saint-Wandrille, p. 53); *Marchisus* (968, Richard I, H. F. 731); Richard II (1014, d'Achery, *Spicilegium*; Prentout, p. 229); Ch. de Saint-Ouen, MS. lat. 5423, f° 97 r°, etc.

[2] Willelmus, *Northmannorum princeps* (Dugdale, *Monasticon anglicanum*, II, p. 956). — *Dux Normannorum* (1067. Martène, *Thes. Anecd.*, I, 196. Migne, 149, c. 1371); — *Patronus Northmannorum* (Dugdale, II, p. 971); — *Comes Northmannorum* (1069, *ibid.*, I, p. 547. Migne, c. 1364); — *Gratia dei Normannorum comes* (Baluze, Miscell. éd. 1715, VII, p. 227); — *Normannorum marchio* (1047, Cart. de Préaux, f° 137, charte publiée par Valin, *Le duc de Normandie et sa Cour*, Paris, 1910, p. 258). — *Divina dispensatione Normannorum marchio et dux* (1066, Livre noir de Bayeux, Léchaudé d'Anisy II, p. 435).

[3] Voyez la note précédente, et ajoutez : *W. Dei gratia dux Northmannorum et rex Anglorum* (1066-87, Ch. de Saint-Wandrille, p. 81-82. — *W. dispositione Dei rex Anglorum et comes invictus Normannorum* (1074, *ibid.*, p. 86). — Avant la conquête de l'Angleterre, on ne pourrait alléguer qu'une charte où figurerait le titre de totius *Normannie* princeps « (Ch. de Saint-Wandrille, p. 80-81, datée par M. Lot « vers 1065 »). Mais nous ne la connaissons que par la transcription d'un cartulaire du XIVe siècle.

les enduire d'un vernis factice : Rollon est un conquérant scandinave, qui fait la paix avec le roi des Francs, au sujet des territoires dont il s'est emparé et qu'il gouverne depuis un bon nombre d'années, un envahisseur qui peut s'incliner devant la majesté royale du successeur de Charlemagne, reconnaître sa suprématie, mais qui ne saurait se rabaisser au rang de comte royal. Et quand, à l'occasion des territoires nouveaux que lui ou ses successeurs conquerront, soit entre la Seine et la Dive, soit entre la Dive et le Couesnon, de nouveaux accords seront passés avec le roi de France, ce ne sera plus même, comme pour la région détachée de la Francie, un abandon de droits qui sera fait aux Normands, c'est une garantie qui leur sera octroyée ou une assistance qui leur sera consentie ou promise, en vue de mettre leurs nouvelles possessions à couvert.

De cette distinction, nous avons une double preuve. En 940, après que, non seulement la région entre Seine et Dive, mais le Bessin, le Cotentin, l'Avranchin ont été progressivement occupés par le comte normand, l'accord passé entre Louis d'Outremer et Guillaume Longue Épée se borne à renouveler la cession faite à Rollon [1]. En 944, pour que Louis d'Outremer pût céder à Hugues le Grand le Cotentin, l'Hiémois et le Bessin, il avait fallu qu'il s'en emparât au préalable, à la faveur de la minorité du jeune Richard [2].

Remarquez, du reste, que les populations au delà de la

[1] « Rex Ludowicus abiit obviam Willelmo principi Nordmannorum qui venit ad eum in pago Ambianensi et se illi commisit. At ille dedit ei *terram quam pater ejus Karolus Nordmannis concesserat* » (Flodoard, ad an. 940, éd. Lauer, p. 75).

[2] « Interea dum Ricardus puer fere tribus annis exularet, et rex Franciæ sibi *Normanniam* penitus *subjugatam esse putaret*, timens ne Hugo Magnus Aurelianorum dux Normannos adjuvaret, Oximos et Bajocas cum toto Constantiensi pago... eidem donavit, et imperiose mandavit ut valida manu rebelles Normannos impeteret » (Orderic, éd. Le Prevost, III, p. 90-91).

Dive étaient plus réfractaires, plus hostiles que nulle autre à la domination franque, et que l'hostilité allait croissant à mesure qu'on s'éloignait vers l'ouest. Dans le Bessin, le Cotentin, l'Avranchin, c'étaient des Scandinaves, païens encore pour la plupart, et parlant le norois[1], que Rollon et ses successeurs eurent à contenir et à dompter. Et si ces populations ont accepté finalement l'autorité de leurs congénères, elles ne se seraient pas laissé subjuguer par les Francs qu'elles se glorifiaient d'avoir vaincus et écrasés[2].

[1] Dudon le dit expressément des Bessinois, opposant Bayeux à Rouen : « Rotomagensis civitas romana potius quam dacisca utitur eloquentia, et Bajocacensis fruitur frequentius dascisca lingua quam romana » (éd. Lair, p. 221).

[2] Voyez Dudon, éd. Lair, p. 189 : eam (Franciam) sæpe bellis repetivimus, multosque incœpto prælio prostravimus ».

CHAPITRE IV

LES PRÉTENDUS AGRANDISSEMENTS OU RENOUVELLEMENTS DE FIEF, SOUS ROLLON ET GUILLAUME LONGUE ÉPÉE.

La série des événements historiques qui se sont déroulés dans les trente ans qui séparent le traité de Saint-Clair-sur-Epte de l'assassinat de Guillaume Longue Épée permet de reconstituer d'une manière concrète le canevas juridique et national que je viens d'esquisser.

A vrai dire, nous nous trouvons dans les ténèbres pendant les dix premières années (911-921), puisque les Annales de Flodoard ne débutent qu'en 919 et ne s'occupent de façon suivie des Normands que depuis 921. Cela nous réduit presque à l'écheveau terriblement embrouillé du récit de Dudon. Nous savons pourtant qu'après l'espèce d'anarchie qui a suivi, en Bretagne, la mort d'Alain le Grand, les Normands *de la Loire* s'étaient emparés de ce pays et que le duc Robert, à la veille d'être élu roi, les avait assiégés en vain pendant cinq mois dans la cité de Nantes, puis, en désespoir de cause, leur avait abandonné le pays breton, contre remise d'otages[1], — qui sans doute devaient garantir la marche de Bretagne (Maine) contre leurs incursions[2]. Il était fatal, sous l'empire des théories régnantes, que le moderne

[1] « Rotbertus comes Nordmannos qui Ligerim fluvium occupaverant per quinque menses obsedit, acceptisque ab eis obsidibus, Britanniam ipsis, quam vastaverant, cum Namnetico pago concessit » (Flodoard, ad an. 921, p. 6).

[2] Cf. t. III, p. 543 et Favre, *Eudes*, p. 96.

historien de la Bretagne, M. de La Borderie, vît dans ce pacte une concession de fief faite à un chef normand. Il croit qu'il s'agit de Rögnwald, qui de *iarl* viking serait devenu ainsi un comte de Nantes, vassal du roi de France. C'est une imagination digne de l'abbé Velly[1]. Rögnwald n'apparaît dans Flodoard qu'en 923 et on l'y voit combattre le successeur de Robert, le roi Raoul, envahir la Francie de concert avec Rollon[2], en se plaignant — tout au contraire de ce que M. de La Borderie suppose, — qu'il n'avait pas encore reçu de terres en Gaule[3].

A la faveur précisément de ces circonstances et en échange d'un armistice, Rollon obtient la promesse de territoires outre-Seine[4] (nouvelle preuve que la Transséquanie n'avait pas été comprise dans la cession de Saint-Clair-sur-Epte). L'année suivante Hugues le Grand et Herbert de Vermandois, au nom du roi Raoul, font la paix avec lui, en lui ***concédant*** le Bessin et le Maine[5]. Cette

[1] D'après M. de La Borderie (*Hist. de Bretagne*, II, 1898, p. 375), le comté de Nantes aurait été concédé à Rögnvald en 921, *à titre de fief* et la Bretagne *à titre indépendant*. Ainsi s'expliquerait que la première de ces concessions ait dû être renouvelée en 927, étant devenue *caduque* par la révolte du vassal, et que la seconde soit à ce moment passée sous silence. Tout ce pénible échafaudage est bâti sur la supposition que le pacte de 921 a été fait avec Rögnvald. Or une telle supposition est complètement exclue par Flodoard, qui motive en ces termes l'invasion de Rögnvald : « *quia nondum possessionem intra Gallias acceperat* » (*ad an.* 924, p. 24). Il s'agit donc de pactes faits avec les diverses bandes normandes, à mesure qu'installées sur un territoire, elles devenaient menaçantes pour les territoires voisins.

[2] Flodoard, *ad an.* 923, p. 15.

[3] Voyez note 1, *suprà*.

[4] « Pacem pollicentur... si tamen eis terra daretur quam spaciosam petebant *ultra Sequanam*. Rodulfo... obsides... mittunt et inducias ab eo usque ad medium Maium accipiunt » (*ibid.*, ad an. 923, p. 17-18).

[5] « Nordmanni cum Francis pacem ineunt sacramentis per Hugonem et Heribertum comites, Seulfum quoque archiepiscopum, *absente*

concession ne peut avoir d'autre sens que ceci : Rollon reçoit l'assurance, la *sécurité*, que le roi lui laisse carte blanche de s'emparer du Bessin et d'une partie du *Maine* (problablement une partie de l'Hiémois, la partie méridionale de l'*Otlinga*), à condition qu'il cessera ses incursions dans la Francie. N'est-ce pas tout juste l'accord (*pactum securitatis*) que Rollon conclura avec Hugues le Grand, personnellement, un an plus tard (925)[1]?

Qu'il fût nécessaire de procéder à une vraie conquête d'un pays où l'élément scandinave indépendant, mêlé de survivants des Bretons qui avaient colonisé le pays sous Nominoe, s'était solidement ancré, deux circonstances le prouvent. Dès 925 les Bajocasses, profitant de l'absence de Rollon, qui avait, malgré ses promesses, envahi le Beauvoisis, se soulèvent et ravagent la rive gauche de la Seine[2]. Plus tard, et jusque vers le milieu du XI[e] siècle, le Bessin ne cessa de faire cause commune avec le Cotentin pour se révolter soit contre le duc, quand il paraissait trop français d'alliance ou de mœurs, soit contre le roi de France quand il prétendait subjuger la Normandie[3].

Il existe, au surplus, une corrélation parfaite entre les accords passés par les Normands de la Seine avec les Francs et ceux que concluent avec eux les Normands de la Loire, — circonstance qui achève d'en fixer le caractère et l'esprit. Au traité de Rollon de 924 correspond, la même année, un *pactum securitatis* conclu par Rögnwald avec

rege Rodulfo; ejus tamen consensu terra illis aucta, Cinomannis et Baiocæ *pacto pacis eis concessæ* » (Flodoard, *ad an.* 924, p. 24).

[1] « Hugo... *pactum securitatis* accepit a Nordmannis » (Flodoard, *ad an.* 925, p. 32).

[2] « Baiocenses terram Nordmannorum, ultra Sequanam, deprædantur » (*ibid.*, p. 30).

[3] Révolte de Rioulf contre Guillaume I (934), de Turmod contre le roi de France (944), des vicomtes du Bessin et du Cotentin (1047) (Delisle, *Hist. de Saint-Sauveur le Vicomte*, p. 6-18).

Guillaume d'Aquitaine et Hugues le Grand [1]. Et de même, quand ces premiers traités eurent été presque aussitôt rompus que noués, quand les Normands de la Loire eurent été battus par Raoul à Chalmont (6 déc. 924), les Normands de la Seine à Eu (925), les uns et les autres s'allièrent (927-928) avec Hugues le Grand et Herbert de Vermandois (en lutte à ce moment avec Raoul), les premiers en se faisant *concéder* le comté de Nantes [2], les seconds en faisant ratifier leurs conquêtes par Charles le Simple, dont ils galvanisèrent de leur mieux l'autorité royale. C'est en présence du malheureux roi, mis pour la circonstance en liberté provisoire, et auquel le fils de Rollon prête un simulacre de serment, que l'alliance est contractée avec Herbert, son geôlier [3], et lorsque, l'année suivante, Hugues le Grand entre dans cette belle alliance, le Normand ne consent à restituer le fils de Herbert, qu'il détient en otage, que sous la singulière condition que Herbert prêtera serment lui-même au fantôme de roi qu'il tient à sa merci [4].

Rien prouve-t-il mieux à quel point le Normand est

[1] « Ragenoldus, cum suis Nordmanis, *quia nondum possessionem intra Gallias acceperat*, terram Hugonis inter Ligerim et Sequanam depopulatur... Willelmus et Hugo, filius Rotberti, cum Ragenoldo de sua terra *securitatem paciscuntur*, et Ragenoldus cum suis Nordmannis in Burgundiam proficiscitur » (Flodoard, *ad an.* 924, p. 24-25).

[2] « Nordmanni de Ligeri, postquam obsessi sunt ebdomadibus quinque ab Heriberto et Hugone, *datis acceptisque obsidibus* et *concesso sibi pago Namnetico, pacem pepigere Francis* » (*ibid., ad an.* 927, p. 38).

[3] « Heribertus Karolum de custodia ejecit secumque in pagum Veromandinsem, scilicet ad S. Quintinum, deduxit... Karolus igitur cum Heriberto colloquium petit Nordmannorum ad castellum quod Auga vocatur, ibique se *filius Rollonis Karolo committit* et *amicitiam firmat cum Heriberto* » (*ibid., ad an.* 927, p. 39).

[4] « Heribertus comes... placitum cum Nordmannis habuit; ipseque et Hugo, filius Rotberti, *amicitiam cum eis pepigerunt*. Filius tamen Heriberti, Odo, quem Rollo habebat obsidem, non redditur illi, *donec se committit Karolo pater* cum aliis quibusdam Franciæ comitibus et episcopis » (Flodoard, *ad an.* 928, p. 41).

l'arbitre de la situation, avec quelle énergie il en sait user, avec quelle astuce il fait tourner à l'avantage de sa dynastie le prestige qui survit dans l'âme populaire de la légitimité carolingienne ? Et c'est pourtant de cette tragi-comédie qu'on a voulu tirer argument en faveur de la thèse féodale. Le serment de fidélité prêté, dans les circonstances que je viens de dire, au monarque prisonnier, a été représenté comme un hommage de fief, le fait de se poser en champion de la souveraineté légitime comme un acte de loyal et fidèle feudataire !

Après la mort de Charles le Simple, Guillaume Longue Épée se décide, en 933, à faire la paix avec Raoul, probablement parce qu'il jugea l'alliance d'Herbert insuffisante à lui permettre de tenir tête au roi Robertien et qu'il voulait avoir les mains libres pour s'emparer du Cotentin et de l'Avranchin. Il traite au sujet de ces pays dans les mêmes termes que jadis Rollon au sujet du Bessin. En échange de la fidélité qu'il promet, la *terra Britonum*, *in ora maritima sita*, est abandonnée à sa libre disposition [1]. Les circonstances, en effet, étaient propices pour la conquête de ces territoires. En 931, les Bretons s'étaient soulevés, avaient massacré le chef normand Felecan et fait une hécatombe des Normands maîtres du pays [2]. Puis une armée normande accourue de la Loire, avec le chef Incon à sa tête, avait réoccupé la Bretagne, saccagé, tué, expulsé les indigènes [3].

[1] « Willelmus, princeps Nordmannorum eidem regi (Rodulfo) se committit; cui etiam *rex dat terram Brittonum in ora maritima sitam* » (*ibid.*, *ad an.* 933, p. 55).

[2] « Interea Brittones qui remanserant Nordmannis in cornu Galliæ subditi, consurgentes adversus eos *qui se obtinuerant*, in ipsis sollemniis Scti Michaelis, omnes interemisse dicuntur qui inter eos morabantur Nordmannos, cæso primum *duce illorum* nomine Felecan » (Flodoard, *ad an.* 931, p. 50). Il me paraît douteux que *cornu Galliæ* désigne ici la Cornouaille. La révolte a dû éclater dans le Finistère (Voy., *infrà*, § III, *Bretagne*).

[3] « Incon Nordmannus, qui morabatur in Ligeri, cum suis Bri-

Ces événements, s'ils n'ont pas été, nous le verrons, limités à la Cornouailles, ont dû, en tout cas, se restreindre à la péninsule britannique, ne s'étendre ni à l'Avranchin qui a pu servir de refuge à des Bretons exilés, ni au Cotentin où s'étaient maintenus des Normands fixés de longue date[1], sans doute accrus des compagnons de Rögnwald. Il y avait donc pour les Normands de la Seine une conquête qui s'offrait ou s'imposait, soit en vue de prévenir une prise de possession par l'armée d'Incon, soit pour se prémunir contre un retour offensif des Bretons réfugiés en Angleterre.

Ce retour offensif des Bretons se produisit réellement, à très brève échéance (937). Leur chef Alain Babetorte réussit à arracher le pays aux Normands de la Loire et à fonder ainsi l'indépendance de la Bretagne. Nous ignorons où en était, à ce moment, la conquête par Guillaume Longue Épée du Cotentin et de l'Avranchin, mais la victoire décisive des Bretons, remportée par eux sur les frontières mêmes de ce dernier pays, entre Dol et Rennes (1er août 939)[2], a dû lui faire craindre qu'ils franchissent le Couesnon[3]. Dès 940 on le voit se rapprocher momentanément de Louis d'Outremer, et renouveler avec lui le pacte d'alliance que Rollon avait conclu avec Charles le Simple[4]. Il s'accordera ou s'accommodera avec les Bretons eux-mêmes, quand, deux ans plus tard, il recevra royalement (*regaliter*) à Rouen le roi de France[5], — j'ai dit plus haut, en quelles conjonctures[6] — et verra arriver en même temps à sa cour son beau-

tanniam pervadit, victisque et pervasis et cæsis vel ejectis Brittonibus, *regione potitur* » (*ibid.*, p. 51-52).

[1] Cf. Livre noir de Coutances, *Gallia Christ.* XI, *Instr.* 217.

[2] Flodoard, *ad an.* 939, p. 74.

[3] Voyez sur tous ces événements, *infrà*, § III, *Bretagne*.

[4] Flodoard, *ad an.* 940, p. 75. *Suprà*, p. 48.

[5] Flodoard, *ad an.* 942, p. 84. — Richer II, 28.

[6] *Suprà*, p. 49.

frère Guillaume Tête d'Étoupe et les chefs des Bretons.

Il semble aisé de juger maintenant si l'interprétation qui a été donnée de ces faits[1] est acceptable, s'il est légitime d'introduire l'idée de *fief* dans des textes d'où elle est totalement absente, si l'on ne commet pas un anachronisme de langage et une déformation d'actes en appelant ***agrandissement de fief*** le pacte de 933 avec Raoul, ***renouvellement de fief*** (pourquoi du *fief* originaire seulement, et non du *fief* agrandi ?) le pacte de 940 avec Louis d'Outremer, si enfin il est permis de qualifier « ***fidèle et même dévoué au roi, sauf une interruption*** » un prince qui dès le début du règne de Louis s'est allié à ses pires adversaires, qui a été excommunié en 939 par les évêques de l'entourage du roi, et a, la même année, engagé sa foi jurée au roi de Germanie Otton ; qui n'a donné en définitive d'autres marques de fidélité qu'un serment, presque immédiatement trahi, prêté sous la menace d'une invasion bretonne, et qu'une réconciliation consentie par déférence pour une injonction du pape[2].

Quant à cette fidélité poussée jusqu'à un dévouement épique qui aurait été la cause de l'assassinat de Guillaume Longue Épée, M. Lot lui-même reconnaît que c'est une pure légende. Mais ce qu'on oublie de remarquer, c'est que le rôle attribué par la légende à Guillaume n'est pas celui d'un vassal, soucieux de l'honneur de son seigneur féodal, mais d'un prince férocement jaloux de la dignité et du prestige de la couronne de France, dont il relève, c'est aussi que la complainte en vers du xe siècle, qui est une des sources de la légende, ne fait à Guillaume d'autre mérite, au regard du roi, que d'avoir contribué à le mettre sur le trône (donc d'avoir été de ceux qui l'ont rappelé d'Angleterre), afin de pouvoir, grâce à lui, l'emporter sur

[1] Lot, *Fidèles ou vassaux*, p. 184-185.
[2] Voyez *suprà*, p. 49.

ses ennemis et gouverner lui-même comme un roi : **REGNARETQUE REGUM MORE** [1].

Gouverner en roi ce n'était pas, que je sache, se comporter en grand vassal de la couronne.

1 « Hic audacer olim regem Hcludowicum
sibi fecit seniorem regnaturum,
ut cum eo superaret hostem suum
regnaretque regum more.
(Strophe 4, éd. Lauer).

— Sans attacher une importance exagérée au terme *regnum*, il n'est pas indifférent de le voir appliqué à l'État normand dans une charte contemporaine de l'enfance de Guillaume le Conquérant, où se lit : « gloriosus et victoriosus comes Richardus (Richard II) ... filius ejus et ab illo tercius in *regno* Robertus ... quo defuncto... filioque illius succedente in *regni* honore paterno » (Charte de Saint-Wandrille, éd. Lot, p. 61).

CHAPITRE V

LES TENTATIVES RÉITÉRÉES DES FRANCS POUR SUBJUGUER LES NORMANDS SOUS LOUIS D'OUTREMER ET SOUS LOTHAIRE.

L'assassinat de Guillaume Longue Épée (17 décembre 942) parut mettre le principat normand à la merci du roi de France, puisque au milieu des rivalités les plus dangereuses, le comte ne laissait pour héritier qu'un enfant en bas âge.

Nous sommes à l'instant critique où Louis d'Outremer essaiera avec l'appui des Flamands de réincorporer à la Francie les territoires qui en avaient été détachés en 911, et de rétablir sa pleine souveraineté sur une partie au moins de l'État normand. La tentative échoua; elle tourna même au profit de l'indépendance du duc et de la solidification de son État.

Comme toutes les crises ou convulsions graves, celle-ci permet, mieux que l'état normal, de juger de la nature vraie des institutions, de faire, si je puis dire, la diagnose du corps politique. Elle demande donc à être observée et analysée avec le plus grand soin, et si elle ne l'a pas été, comme il aurait fallu, c'est que d'une part on s'est privé de parti pris d'une source d'information précieuse, en suspectant plus que de raison l'exactitude de Dudon, c'est que d'autre part on a rapetissé une crise ethnique aux proportions d'un conflit féodal, d'un effort du roi de France pour transformer sa prétendue suzeraineté féodale sur le duc de Normandie en une seigneurie directe sur les barons normands.

Je voudrais, en éprouvant la relation de Dudon à la pierre de touche que Flodoard nous offre, établir que la substance des faits — le livret de la pièce qui a été jouée — est digne de foi, que seuls la mise en scène et les épisodes accessoires, les comparses et les harangues sont à placer sur la même ligne que les imaginations de nos chantres de geste.

Guillaume Longue Épée, extrêmement soucieux de transmettre son pouvoir à son fils Richard, l'aurait, selon Dudon, fait reconnaître de son vivant pour son successeur. La résolution était d'une prudence si simple, elle était si conforme aux usages du temps, et le chroniqueur y revient avec tant d'insistance qu'il paraît difficile de la révoquer en doute. Tandis que Guillaume de Jumièges ne raconte l'événement que dans ses rapports avec la restauration de l'abbaye de Jumièges, Dudon en déroule la progression en trois étapes successives.

Le prince des Normands commence par présenter le jeune Richard à l'agrément, comme *comes, dux, patricius hereditarius*, de ses trois plus fidèles conseillers (*fidi secretarii*), qui s'engagent par serment à lui assurer la succession au principat, *securitatem regni*[1]. C'est à ce moment que l'enfant aurait été confié à l'un d'eux, Bothon, pour être élevé à Bayeux, en pur pays normand, où il devait apprendre le norois.

Célébrant ensuite dans cette ville les fêtes de Pâques et de Pentecôte, et y tenant sa cour solennelle, Guillaume fait renouveler le serment par les trois fidèles palatins et en même temps par sept de ses plus puissants seigneurs, *optimates majoris potentiæ*. Ils confirment et élèvent au principat le jeune Richard (*in regno confirmari et sublimari*), ils l'établissent héritier de la domination (*hæres ditionis constituitur*)[2].

[1] Dudon, éd. Lair, p. 220-221.
[2] *Ibid.*, p. 222.

Voici maintenant l'épisode de la restauration de Jumièges, où Guillaume, après sa réconciliation avec Louis d'Outremer, aurait conçu l'invraisemblable projet de se retirer du monde. L'abbé l'en détourne en lui demandant à qui il pourra transmettre son pouvoir (*ducamen*). Guillaume répond : « Mon fils, quoique très jeune, deviendra à ma place, grâce à mes principaux fidèles, le chef tout-puissant de la région »[1]. De retour à Rouen, il convoque ses fidèles. Il les décide, malgré leurs objections, à élire, de son vivant, son fils pour chef (*ducem eligere*), et à lui engager leur foi et leurs services[2].

La transmission du pouvoir était donc garantie par avance, mais, après la mort du duc, son successeur devait être acclamé par le peuple et reconnu par l'ensemble des vassaux ou fidèles. Dudon mentionne cette cérémonie à la fin du livre consacré à Guillaume[3], puis il la décrit avec complaisance dans le panégyrique de Richard[4]. Il ne manque pas l'occasion d'assimiler aux vassaux normands les prétendus vassaux bretons, au premier rang desquels il place le comte Bérenger de Rennes. Mais si, sur ce point, son récit est certainement tendancieux, rien n'empêche d'admettre que le comte breton, — qui avait, ainsi qu'Alain, fait un pacte avec Guillaume Longue Épée, — ait été présent aux funérailles et ait cherché, en qualité d'allié, à organiser la résistance contre Louis d'Outremer, pour le cas où le roi voudrait mettre la main sur la Normandie[5]. Et c'est

[1] « Principibus meis libenter faventibus, dux erit pro me potentissimus regionis hujus ». — *Ibid.*, p. 202.

[2] « Filium meum R. ducem vobis me superstite eligatis, et intentione custodiendæ fidelitatis et militationis, manus vestras manibus ejus detis ». — *Ibid.*, p. 202-3.

[3] Dudon, p. 209.

[4] *Ibid.*, p. 223.

[5] L'idée d'une alliance entre les Bretons et les Normands de Rouen a été contestée à tort par M. Lauer (*Louis d'Outremer*, p. 92, note) et par M. de la Borderie (*Hist. de Bretagne*, II, p. 500-501) ; le pre-

la perspective en effet sur laquelle Dudon insiste[1].

Nous sommes donc placé devant un avènement populaire et national. Nulle allusion à un suzerain féodal dont le consentement et l'investiture, accompagnée d'hommage, auraient été les conditions nécessaires de l'accession au pouvoir. Mais Dudon lui-même va nous raconter que Louis d'Outremer est, après la cérémonie d'intronisation, accouru à Rouen et a fait *don* à Richard de la terre de son père et de son grand-père (*largitus est terram*)[2]. Voilà aussi et voilà seulement ce que, presque dans les mêmes termes, Flodoard relate[3] : le don de la terre des Normands (*dedit terram Nordmannorum*), — c'est-à-dire la reconnaissance du fils de Guillaume, — reconnaissance qui n'avait pas seulement sa raison d'être dans la suprématie royale et le droit de garde qu'elle conférait au roi sur un prince mineur, mais surtout aussi dans la condition de bâtard que Flodoard a eu grand soin de relever chez le jeune Richard[4]. Il n'y a donc eu ni investiture féodale[5], ni octroi de fief. Pour que le *don* men-

mier a confondu les Normands de la Loire, défaits en 939, avec les Normands de la Seine; le deuxième a prétexté que Bérenger et Alain avaient fait en 942 un hommage féodal à Louis, alors que Flodoard se borne à dire « venerunt ad regem ».

[1] « Ne *exteræ gentes* super nos irruentes,... principari super nos deliberantes, vindicent sibi Northmannicas Britannicasque fines » (Dudon, p. 223).

[2] « Illico Ricardo... puero, *largitus est terram hæreditario avi patrisque jure possidendam;* delatisque Sctorum reliquiarum phylacteriis, manibus super ipsa impositis, Deo nominato, in primis *juravit* se contra omnes illi *auxiliari*, suosque præsules et comites idem facere coegit » (Dudon, p. 226).

[3] Flodoard, *ad an.* 943 (éd. Lauer, p. 86) : « Rex Ludowicus filio ipsius Willelmi *nato de concubina Britanna, terram Nordmannorum dedit* ».

[4] Voyez la note précédente.

[5] M. Lauer (*Louis d'Outremer*, p. 92, note 2) allègue tout à fait à tort mon t. I, p. 151, comme si j'avais admis l'existence d'une investiture féodale. J'ai dit là au contraire que le lien qui rattachait le

tionné par Flodoard constituât l'un ou l'autre, il aurait fallu un acte d'hommage, sur lequel l'annaliste garde le plus absolu silence. Et ce silence est d'autant plus probant que Flodoard nous dit expressément qu'une partie des barons normands ont fait hommage, les uns au roi Louis d'Outremer, les autres à Hugues le Grand[1], contraints par la menace ou gagnés par des largesses.

Louis et Hugues allaient, en effet, se disputer la Normandie. Mais ils se heurtèrent aussitôt à la résistance ouverte des Normands de vieille souche[2], dont les prétentions allèrent même jusqu'à rompre tout lien avec le *regnum Francorum*, jusqu'à faire retourner la nation au paganisme[3]. Une vraie guerre de sécession s'engage, si féroce qu'on a pu y voir le thème d'une de nos plus antiques chansons de geste, la chanson de Gormond et Isembard[4].

Dudon a gardé le silence sur ces épisodes, à raison sans doute des échecs que les Normands insurgés éprouvèrent; mais il raconte en détail une révolte, à Rouen même[5], où le roi aurait couru les plus graves dangers.

D'autre part, il nous montre Louis emmenant le jeune prince à Évreux et obligeant les habitants de cette ville à

duc de Normandie à la couronne « ressemblait à une sorte de traité d'alliance, aussi souvent rompu que renouvelé ».

[1] « Quidam principes ipsius (Willelmi) se regi committunt, quidam vero Hugoni duci » (p. 86-87).

[2] « Hugo dux Francorum crebras agit cum Nordmannis, qui pagani advenerant, vel ad paganismum revertebantur, congressiones... castrum Ebroicas, faventibus sibi qui tenebant illud Nordmannorum christianis, obtinet » (Flodoard, *ad an.* 943, p. 88).

[3] Flodoard, *ibid.*

[4] C'est l'opinion de M. Lauer, *Louis d'Outremer*, p. 272 et suiv. — La question, du reste, est fort débattue. Elle vient d'être examinee à nouveau par M. Joseph Bédier, suivant qui *Gormond et Isembard* est un épisode de l'invasion normande de 880-881 (*Les légendes épiques*, IV, p. 22 et suiv.) (Paris, 1913).

[5] Dudon, p. 224-225.

lui prêter serment de fidélité[1], ce qui est très frappant. Ne savons-nous pas, en effet, par Flodoard, que Hugues, après avoir pris Évreux, céda la ville au roi[2]?

C'est après que la révolte de Rouen eut été apaisée, grâce aux adroits conseils de Bernard le Danois (dont on a voulu faire, sans preuve suffisante, un personnage fictif), que Dudon place la reconnaissance par le roi du jeune Richard comme héritier de Guillaume. Ici nulle allégation d'une *indépendance absolue*, puisque, tout au contraire, Dudon va s'appliquer, dans la suite du récit, à mettre en plein jour les efforts du roi pour *s'approprier* la Normandie. Il n'en est que plus remarquable que l'écrivain ne fasse pas la moindre allusion à une prétention traditionnelle de suzeraineté féodale.

Pour toute la suite des événements, dont l'aboutissant final devait être un éclatant triomphe de l'*autonomie normande*, le récit de Dudon est d'un enchaînement parfait. Il nous aide à démêler le fil des intrigues complexes qui furent ourdies, et, loin d'être contredit par les notes concises de Flodoard, il nous en présente le développement pittoresque et vivant. Suivons parallèlement le chroniqueur et l'annaliste.

D'après Dudon, les Normands de Rouen ont laissé emmener Richard, pour être élevé à la cour du roi à Laon, parce que Louis leur a promis de tirer vengeance d'Arnoul et leur a demandé de se tenir prêts à une expédition contre le Flamand[3].

L'expédition a eu lieu, nous le savons par Flodoard[4], mais ce n'est pas Louis qui l'a conduite; c'est Hélouin, que le roi avait préposé à Rouen et qui, vainqueur d'Ar-

[1] « Diu morulans Ebroicas, cogensque subdolo corde ad fidelitatem pueri civium turmas » (Dudon, p. 227).

[2] « Rex Ludowicus Rodomum profectus *Ebroicas ab Hugone duce recepit* » (Flodoard, *ad an.* 943, p. 89).

[3] Dudon, p. 227.

[4] Flodoard, *ad an.* 943, p. 89.

noul, envoya comme trophée sanglant dans cette ville le corps mutilé de l'un des meurtriers.

Le roi, selon Dudon, n'a pas tardé à se réconcilier avec Arnoul et à concerter avec lui les moyens de conquérir la Normandie, en dépouillant le jeune Richard[1].

Le fait de la réconciliation est confirmé de la façon la plus explicite par Flodoard[2], qui le place en 943, après la défaite d'Arnoul, et l'attribue à l'intervention de Hugues le Grand, — intervention que Dudon, apologiste de Hugues, a dû dissimuler à dessein, puisqu'il semble bien que ce fut un traquenard tendu au roi pour lui aliéner à la fois les Normands exaspérés contre Arnoul, le meurtrier de leur duc, et Hélouin, vainqueur d'Arnoul, lequel commandait à Rouen.

C'est à cette réconciliation que l'écrivain normand fait remonter la captivité du jeune Richard à Laon.

L'idée en aurait été suggérée au roi par Arnoul. Mais le captif s'évade. Son précepteur Osmond[3] le mène à Coucy et le place sous la sauvegarde de Bernard de Senlis, son oncle ou son grand-oncle[4]. Bernard se rend en toute hâte à Paris auprès de Hugues le Grand et lui fait promettre par serment de protéger Richard[5], en définitive de prendre fait et cause pour lui contre le roi. Et en effet Hugues refuse au roi de lui faire rendre le jeune prince[6].

Tous ces événements se placent en 944.

[1] Dudon, p. 228-229.

[2] Flodoard, *ad an.* 943, p. 90.

[3] Un personnage du nom d'Osmond souscrit la charte que Richard a délivrée en 968 à l'abbé de Saint-Denis (H. F. IX, 732).

[4] Cf. Lauer, *op. cit.*, p. 5, note 2.

[5] « Allatis reliquiis, manibusque supra positis, sacramento veræ fidei spopondit se puero *contra omnes auxiliari* » (Dudon, p. 232). — Remarquez, à cette occasion, que les termes *sacramentum veræ fidei* ne font aucune allusion à la foi féodale ou vassalique, mais signifient simplement « serment chrétien ».

[6] Dudon, p. 233.

Ouvrez maintenant les Annales de Flodoard à cette date. Qu'y voyez-vous ? Que Hugues le Grand a conclu un pacte avec les Normands, et qu'aussitôt après, il a de concert avec les fils de Herbert de Vermandois (en guerre contre le roi de France), recherché l'alliance du roi de Germanie Otton [1], tandis que Louis d'Outremer, de son côté, se hâtait de rétablir la paix entre Arnoul et Hélouin, en sacrifiant Amiens [2]. Hélouin désormais ne peut plus tenir à Rouen où il ne rentrera qu'avec Arnoul et le roi.

Jusqu'ici Dudon et Flodoard s'accordent donc parfaitement, et il en sera de même dans la suite.

Entre les deux camps rivaux, Arnoul, toujours habile, négocie une transaction. Au lieu de se disputer la Normandie, pourquoi ne pas la partager ? La base n'est-elle pas toute trouvée ? La Transséquanie sera cédée au duc, la Normandie francique de Rollon fera retour au roi, Rouen reviendra à Louis, Évreux, Bayeux à Hugues. Tel est le pacte dont, tout au long, Dudon raconte la conclusion [3]. Et que nous dit Flodoard ? que nous dira plus tard Orderic Vital ? — Flodoard ? que l'entente est refaite entre le roi et le duc, que Louis, avec Arnoul et Hélouin, se met en marche pour s'emparer de Rouen, pendant que Hugues prendra Bayeux, qui lui a été concédé [4] avec

[1] Flodoard, *ad an.* 944, p. 91 : « Hugo dux Francorum *cum Nordmannis pactum firmat*, datis utrimque et acceptis obsidibus; indeque profectionem parat cum filiis Heriberti, obviam profecturus Othoni regi in regnum Lotharii ».

[2] *Ibid.*, p. 91. — *Suprà* (Flandre), p. 50.

[3] Dudon, p. 234-235 : « Concedam tibi Ebroicacensem et Bajocacensem comitatum, quin etiam a *Sequana ad mare* usque ut possideas. Ego vero quæ *citra Sequanam* sunt tenebo.... Ego cis Sequanam pergens *Rotomagum obsidebo*, tu vero militari manu *Bajocas vallans expugnato*. Sic atteramus Northmannos *advenas et superbos*, *nostræque ditioni subjiciamus illos*... Hugo vero dux magnus... pepigit cum rege hujus conventionis fœdus ».

[4] Flodoard, *ad an.* 944, p. 95 : « Ludowicus rex in terram Nordmannorum profiscitur cum Arnulfo et Erluino... Arnulfus... regi transitum præparavit sicque rex *Rodomum perveniens* a Nordmannis in

Évreux[1], à charge d'aider le roi à subjuguer les Normands. — Orderic Vital nous apprendra que le Bessin, le Cotentin, le Hiémois ont été, dans ce même but, donnés par Louis à Hugues le Grand[2].

Mais voici encore un revirement. Une nouvelle rupture va se produire, qui est relatée par Flodoard. S'il n'en indique ni la cause immédiate ni les conséquences directes pour Louis, comme Dudon le prétend faire, son récit n'en confirme pas moins tous les faits essentiels avancés par le doyen de Saint-Quentin[3].

A entendre Dudon, Bernard de Senlis reproche à Hugues le Grand la spoliation à laquelle il s'est associé, si bien que le duc se trouve pris entre deux serments, ne sachant lequel il a le plus d'intérêt à tenir. Il avoue son embarras, et c'est par lui que Bernard est mis au fait de la double expédition qui va être menée par le roi contre Rouen, par le duc contre Bayeux[4]. Bernard en prévient secrètement son homonyme de Rouen et lui suggère ce double jeu : ouvrir les portes à Louis, puis lui persuader, soi-disant dans son propre intérêt, de ne pas dépecer la Normandie, de ne pas en laisser prendre à Hugues un des meilleurs morceaux[5].

Qu'ainsi fut fait, Flodoard l'atteste[6]. Louis est ***reçu*** à

urbe suscipitur. — Hugo dux cum suis... trans Sequanam faciens iter, *Baiocas usque pervenit* et *civitatem obsedit*, quam rex ei dederat *si eum ad subiciendam sibi hanc Nordmannorum gentem adjuvaret* ».

[1] Voyez Hugues de Fleury, ad an. 943 (Appendice de Flodoard, éd. Lauer, p. 215).

[2] Orderic Vital, III, p. 91 : « Oximos et Bajocas cun toto Constantiensi pago usque ad montem Sancti Michaelis in Periculo maris eidem donavit, et imperiose mandavit ut valida manu Normannos impeteret et oppida eorum sibi strenue subigeret ».

[3] Voyez les notes suivantes.

[4] Dudon, p 235.

[5] *Ibid.*, p. 236-237.

[6] « *A Nordmannis in urbe suscipitur* » (Flodoard, p. 95).

Rouen, il s'aliène Hugues en lui enjoignant de lever le siège de Bayeux, en y entrant à sa place, et en reprenant Évreux [1]. La rupture pourtant n'est pas immédiate et, sur ce point encore, les deux écrivains sont d'accord.

D'après Dudon, Bernard de Senlis s'empresse de rappeler à Hugues son serment en faveur du jeune Richard. Hugues objecte qu'il ne peut seul combattre tous les Normands, puisqu'il sont *tous* (il pouvait le croire, comme Louis semble l'avoir cru) soumis maintenant au roi. « Attendez les événements », avait répondu Bernard [2].

D'après Flodoard, Hugues a commencé par négocier avec le roi, et conclu avec lui une trêve de sept semaines [3], bien que le roi eût envahi le Vermandois sur ses alliés les fils de Herbert [4].

Cette trêve permit à Hugues d' « attendre les événements » annoncés par Bernard de Senlis. C'était d'abord la propre attaque de Bernard contre le roi, au cours de laquelle il prit le château de Montigny, enleva toute une chasse royale, et dévasta Compiègne avec les *villæ* voisines [5]. C'était le mécontentement que le roi ne devait manquer de provoquer chez les Normands, en favorisant les Francs à leurs dépens [6], — ce qui, au dire de Flo-

[1] « Receptus autem rex a Nordmannis (à Rouen) *mandat duci* ut a præfatæ civitatis (Bayeux) obsidione discedat. Quo discedente, rex in eam ingreditur; unde et *discordiæ fomes inter regem concitatur et ducem*, sed et pro eo quod rex *obsides* (*ab*) *Ebrocensibus* qui Hugoni subditi erant, accepit, quos eidem duci reddere noluit » (Flodoard, *loc. cit.*).

[2] « Præstolare attentius eventum rei et quid futuri parient dies venturi » (Dudon, p. 238).

[3] Flodoard, *ad an.* 945, p. 97 : « Hugo dux *placitum* cum rege per sequestres *habuit*, in quo *nihil certi de pace* inter ipsos componenda gestum, nisi tantum quod *indutias* ad invicem sibi dederunt, usque ad medium mensem Augustum ».

[4] Flodoard, *ad an.* 945, p. 96.

[5] Flodoard, *ad an.* 945.

[6] Dudon, p. 238. Joignez ce que Dudon raconte plus loin des exactions de Raoul la Tourte (p. 248-249).

doard, poussa un certain nombre d'entre eux à quitter Rouen et à gagner la mer[1]. Ce fut enfin l'arrivée de nombreux pirates scandinaves, que ces émigrés volontaires ont dû appeler à l'aide.

Que le chef des auxiliaires danois Hagrold ou Harald ait été, comme le veut Dudon, un roi de Danemark débarqué récemment près de Bayeux et à qui les Normands du Bessin et du Cotentin s'étaient joints[2], ou un chef des Normands Bajocasses, comme semble l'indiquer Flodoard[3], au fond il nous chaut assez peu. Le fait certain est que Hagrold se trouve déjà à Bayeux quand, après sa trêve avec Hugues, Louis revient à Rouen[4], et ce fait rend vraisemblable l'assertion de Dudon que le roi de France fut appelé par les Rouennais eux-mêmes, dans le dessein de le faire accabler par des forces supérieures[5]. Hagrold lui assigne un plaid. C'est, selon l'un, un piège suivi d'une sanglante défaite des Francs[6], selon l'autre un simple guet-apens où tombent Louis et son escorte[7]. En tout cas, le roi n'échappe à la mort que pour devenir le captif des Normands de Rouen[8].

Hugues le Grand n'avait plus de raison de louvoyer. Il ne pouvait que faire cause commune avec les vainqueurs, afin de tenir la royauté à sa merci et de s'assurer pour

1 Flodoard, *ad an.* 944, p. 95 : « Quibusdam mare petentibus qui eum nolebant recipere ».

2 Dudon, p. 239-240.

3 Flodoard, *ad an.* 945, p. 98 : « Hagroldus Nordmannus, qui Baiocis præerat ».

4 Flodoard, *loc. cit.*

5 Dudon, p. 240.

6 Dudon, *loc. cit.*

7 Flodoard, *loc. cit.*

8 Il devient, selon Dudon, le prisonnier de Bernard le Danois, qui aurait mené toute l'intrigue de concert avec Bernard de Senlis (Dudon, p. 244). — La version de Flodoard s'y accorde : « Rodomum veniens, *comprehensus est ab aliis Nordmannis quos sibi fideles esse putabat*, et sub custodia detentus » (*ad an.* 945, p. 98).

l'avenir, contre elle, le concours des Normands. Il est donc naturel que Hugues se soit engagé, comme le dit Dudon, à faire garantir à Richard par les Francs la paisible et libre possession de l'héritage paternel, avant que le roi ne sortît de sa captivité, et ne remontât sur le trône[1].

Un seul point demeure obscur : qu'est devenu finalement Hagrold ? Flodoard n'en parle plus et Dudon raconte qu'il restaura le pouvoir du jeune prince sur ses sujets normands ou autochtones (*pagenses*) et remit en vigueur les lois, les mœurs, les règlements de Rollon[2]. Il y aurait donc eu — et c'était dans l'ordre des faits — une réaction païenne et scandinave. Mais après ? Hagrold et les siens ont-ils disparu sans plus ?

Le fait serait étrange quand on songe que de peine eut plus tard Richard à se débarrasser des auxiliaires païens qu'il avait appelés contre Lothaire. Cela me ferait croire qu'il s'agit bien d'un chef normand du Bessin, qui s'était soulevé contre le roi des Francs, mais qui accepta de reconnaître, comme ses congénères, l'autorité d'un des descendants de Rollon, élevé à Bayeux même, dans la langue et les mœurs nationales.

Le sentiment de l'indépendance ethnique était en tout cas plus vif que jamais, et trouvait dans la captivité du roi un moyen inespéré de se satisfaire. C'était ce sentiment que Hugues avait à concilier avec ses intérêts propres. Hugues se fait livrer le roi[3] et le tient captif pendant

[1] « Antequam liber a custodiæ impedimento reddatur, regnoque Francisci imperii sublimetur rex Luthdovicus, terra Northmannicæ regionis *quieta et solida*... tenebitur » (Dudon, p. 244-245).

[2] « Jura, legesque et statuta Rollonis ducis tenere per omnia cogebat » (Dudon, p. 245).

[3] Flodoard, *ad an.* 945, p. 99 : « *Dimissus* rex a Nordmannis, *suscipitur* ab Hugone principe; quique committens eum Tetbaldo, cuidam suorum, profiscitur Othoni regi obviam. Qui rex nolens loqui cum eo... ». On comprend que le roi Otton ne se soit pas soucié de se rencontrer avec le geôlier de son beau-frère.

près d'un an (945-946)[1] sous la garde de son allié Thibaut le Tricheur. Mais a-t-on assez insisté sur la circonstance, attestée par Flodoard, que les Normands n'y auraient consenti qu'en échange d'importants otages, d'un fils de Louis, de l'évêque de Soissons[2], peut-être aussi de l'évêque de Beauvais et d'autres encore[3]? Pourquoi ces otages puisque Hugues était l'allié juré des Normands, leur complice même, quoi qu'on en ait dit? De quoi ces otages devaient-ils être les garants? et à quelles conditions furent-ils libérés? — A toutes ces questions Dudon seul répond, et sa réponse paraît logique si l'on remarque qu'elle n'est aucunement exclusive de la suprématie royale. Les otages ont été engagés jusqu'à ce que les Francs eussent, dans un plaid (dont la date était fixée), assuré par serment à Richard et à sa descendance la pleine restitution de son pouvoir sur la région normande[4]. Et ce serment fut, à l'époque convenue, prêté sur les reliques par le roi et les grands. Il garantissait à Richard et à ses successeurs qu'ils ne devraient de service qu'à Dieu :

[1] Flodoard, *ad an.* 946, p. 101 : « Ludowicum regem, qui fere per annum *sub custodia destinebatur* apud Tetbaldum comitem ». Je ne vois pas bien comment l'éditeur de Flodoard (p. 99, note 4) a pu penser que son auteur « vient contredire les accusations lancées contre Hugues par Richer et l'auteur de l'*Historia Franc. Senon.* qui en font le complice des Normands. » C'est bien tel, en effet, que Hugues apparaît dans Flodoard, et M. Lauer lui-même l'a reconnu en somme dans son *Louis d'Outremer* (p. 135-137). Hugues le Grand n'a pas libéré le roi, il l'a fait changer de prison, dans son intérêt propre.

[2] Flodoard, p. 99 : « Hugone duce de regis ereptione laborante, Nordmanni filios ipsius regis dari sibi obsides quærunt, nec aliter regem se dimissuros asserunt », etc.

[3] Dudon, p. 246.

[4] « Ut Francigenæ præsules comitesque et principes atque abbates *veniant* contra vos ad *præfiniti temporis placitum*, ut sacramento integræ veræque fidei terram Nortmmannicæ regionis *auctorizent* et *corroborent* atque *sanciant* omnes Ricardo et posteris suis *in perpetuum* » (Dudon, p. 246).

nullis nisi Deo servitium ipse et successio ejus reddat[1], affirme Dudon.

Après cette cérémonie, Richard fait son entrée solennelle à Rouen, où il est acclamé à nouveau par le peuple, qui se presse dans les rues, et reçu en grande pompe par le clergé, qui le conduit processionnellement à l'église Sainte-Marie[2].

On voit combien nous sommes loin d'une concession de fief. Les otages, que la reine Gerberge avait constitués, à la demande des négociateurs, le roi les a rachetés en renonçant à la pleine souveraineté qu'il avait revendiquée sur les Normands et en payant, sous cette forme, le prix de la cession qui avait été faite à Hugues de sa personne royale.

Un intervalle maintenant s'écoule où Richard prend en mains les rênes du pouvoir et au bout duquel Dudon nous montre Hugues le Grand faisant valoir la nécessité pour chacun, faible ou puissant, serf ou césar, d'avoir un protecteur ou un auxiliaire[3]. Il aurait décidé ainsi Richard

[1] « Rex... *fecit securitatem regni* Ricardo puero, quod suus avus Rollo vi ac potestate, armis et præliis sibi acquisivit... ut teneat et possideat, et nullis nisi Deo servitium ipse et successio ejus reddat » (p. 247).

[2] Dudon, *loc. cit.*

[3] C'est le très curieux passage où Dudon met en si claire lumière le besoin de sécurité : « Non est quippe mos Franciæ ut quislibet princeps, duxve... perseveret cunctis diebus taliter in dominio ditionis suæ, ut non, aut famulatu voluntatis suæ, aut coactus vi et potestate, incumbat acclivius imperatori, vel regi ducive ; et si forte perseveraverit in temeritate audaciæ suæ ut non famularetur alicui... solent ei rixæ dissensionesque atque casus innumerabilis detrimenti sæpissime accidere » (Dudon, p. 250). — Nous avons là le principe de *protection* que je me suis attaché, dans les précédents volumes, à faire apparaître comme un ressort essentiel de la société du xe et du xie siècle (Voyez notamment le t. I). Mais, ainsi que je l'ai montré, il est loin de n'avoir donné naissance qu'à la hiérarchie féodale. Compagnonnage et mundium, sauvegarde et souveraineté en procèdent.

à lui prêter serment de fidélité ou d'hommage, en échange de la main qu'il lui promettait de sa fille[1].

Les historiens modernes n'ont fait aucune difficulté pour admettre ici le témoignage de Dudon : « Ce qu'il faut retenir à coup sûr du récit de Dudon, dit M. Lot, c'est le fait de la vassalité de Richard vis-à-vis de Hugues le Grand[2]. » — Flodoard pourtant n'en parle pas, bien que l'acte fût important. — De toute manière, cette *vassalité* condamne la théorie du « grand fief », puisque ce n'est pas du roi, mais de Hugues que Richard serait devenu le vassal, et pas même de celui-ci en sa qualité de *dux Francorum*, mais à titre de protecteur ou d'allié et de futur beau-père.

M. Lot laisse même entendre que c'est l'hommage rendu à Hugues le Grand qui a, presque aussitôt, déchaîné une nouvelle guerre. Il le place, en effet, dès 946, date qui ne s'accorde guère avec le très jeune âge de Richard.

En réalité, Louis, remis en liberté (avant le 1er juillet 946) et rétabli sur le trône, grâce probablement au roi de Germanie, Otton, et en échange de Laon, cédé par lui à Hugues puis confié par celui-ci à Thibaut le Tricheur (comme lui avait été confiée la garde du roi), Louis dut succomber à une double tentation : reconquérir avec l'aide d'Otton et d'Arnoul (que Dudon présente de nouveau comme son âme damnée) la Normandie dont il avait été contraint de reconnaître l'indépendance, alors qu'il était

Un poète normand de la fin du moyen âge a traduit le même sentiment que Dudon dans une forme pleine de grâce :

« Arbre, seulet partant de terre,
Bestes et vent, tout luy fait guerre,
Tant que s'il n'a qui le sequeure;
C'est grand merveille s'il demeure ».

(Guillaume Alexis, *Œuvres poétiques*, éd. Piaget et Picot, t. II, p. 9. Paris, 1899).

[1] « Si filiam dederis uxorem illi ut militet tibi » (Dudon, p. 251). Le mariage n'a eu lieu qu'en 960, après la mort de Hugues le Grand.

[2] Lot, *Fidèles ou vassaux*, p. 190.

aux mains des Normands et de Hugues; reprendre à ce dernier sa capitale, en brisant la nouvelle coalition où Hugues était entré avec Bernard de Senlis et les fils d'Herbert.

Dès le début des hostilités, le souverain envahit la Normandie avec ses alliés, se présente même devant Rouen, mais ne parvient qu'à dévaster[1]. Il échoue donc dans son projet principal et ne réussit qu'à reprendre Laon.

L'échec et la mort prématurée de Louis d'Outremer (10 sept. 954), suivie bientôt de celle de son grand adversaire Hugues (16-17 juin 956), accrurent singulièrement le prestige et la puissance du prince normand.

Un souverain à peine sorti de l'enfance, le jeune Lothaire, se trouvait entre deux rivaux tels que Richard de Normandie et Arnoul de Flandre, dont le premier, Richard, héritait de la domination de Hugues le Grand en devenant le tuteur de ses fils.

Il est inutile de chercher ailleurs les causes de la longue guerre (elle a duré de 959 à 966) qui éclata entre le roi Lothaire et le duc Richard, et qui se termina à l'avantage du Normand. C'est encore, au premier chef, une lutte de deux nationalités, dont chacune vise à la prépondérance, et aucunement une guerre féodale. Très à tort a-t-on invoqué Dudon pour prétendre que Richard avait été sommé par le roi de remplir ses devoirs de vassal[2]. Le chroniqueur normand rapporte, au contraire, que c'est pour lui offrir de contracter une alliance que Lothaire avait convoqué le comte normand à un plaid, en se prévalant de la *majesté royale*[3].

[1] Flodoard, *ad an.* 946, p. 103.

[2] Lot, *Derniers Carolingiens*, p. 349.

[3] « *Norisne me esse regem Francorum ?...* Connectamur ad invicem taliter competentiis mutuæ voluntatis, ut... si quispiam in te vel in me rixatus exercuerit jurgium, ego tuum, tu vero meum contere et dissipa adversarium.... Quapropter accelera venire contra me velocius ad pla-

Du reste, le caractère national de la lutte éclate partout, dans la composition des deux camps, dans l'ardeur farouche qui anime les combattants.

Les Normands n'ont plus d'alliés franks : Thibaut de Chartres combat aux côtés de Geoffroi d'Anjou et de Baudoin de Flandre, avec l'appui du Germain Brunon. Hugues Capet se retranche dans une stricte neutralité.

D'autre part, les congénères scandinaves sont de nouveau appelés à la rescousse en tel nombre et accourent en telle force qu'ils semblent reprendre possession de la France, comme au temps des grandes invasions. Durant près de cinq ans, ils saccagent le pays par des dévastations si atroces qu'un synode d'évêques, convoqué à Laon, députa l'évêque de Chartres auprès de Richard, pour le supplier de sauver la chrétienté en péril.

Dans la description par Dudon de la bataille où Thibaut est défait, on croit entendre le fracas d'une mêlée de races[1], et le langage de haine et d'insolente domination mis dans la bouche des auxiliaires danois, quand, à la sollicitation des évêques, Richard s'efforce de les faire consentir à la paix avec les Francs[2], rappelle l'époque de Rollon et des grands vikings du IXe et du début du Xe siècle.

C'est avec Thibaud d'abord que Richard traite, puis un accord définitif est conclu à Gisors avec le roi. Richard, pressé par le clergé français, s'engage à faire cesser les dévastations et à éloigner ses féroces alliés, sous la condition que le roi de France renouvelle la renonciation de son prédécesseur Louis d'Outremer à toute suzeraineté effective sur la Normandie, et qu'il s'oblige par serment,

citum, ut *colligati indissolubili competentia amicitiarum*, gaudeamus unanimes, securi hostium et adversariorum » (Dudon, p. 270).

Cela ne rappelle-t-il pas le : « Soyons amis, Cinna, c'est moi qui t'en convie »?

[1] Voyez Dudon, p. 275-6.

[2] Dudon, p. 287.

avec les grands de son royaume, de ne porter aucune atteinte à l'intégrité de l'État normand[1]. Sur cette double base la paix fut faite à Gisors, et une *alliance* fut conclue entre le roi des Francs et le duc des Normands[2].

Lothaire, comme jadis Louis d'Outremer, n'avait pu soumettre la Normandie.

Le champion actuel le mieux armé de la thèse féodale, M. Ferdinand Lot en fait l'aveu : « Il est certain, dit-il, que Louis d'Outremer ne put jusqu'à la fin de ses jours regagner la moindre autorité en Normandie. Lothaire ne fut pas plus heureux.... Il renonçait même à revendiquer la suzeraineté directe de la Normandie »[3].

[1] « Juravit ipse (rex) et optimates regni *Northmannicum regnum* ipsi (Ricardo) ejusque posteris, quatenus ipse et nemo, se hortante, damnum illius regiminis minime faceret illi » (Dudon, p. 287).

[2] « Fœderatis rege et duce Ricardo » (*ibid.*).

[3] *Fidèles ou vassaux*, p. 190-1.

CHAPITRE VI

L'ABSENCE DE SUZERAINETÉ FÉODALE ET L'EXISTENCE DE LA SUPRÉMATIE ROYALE.

I. — *De l'hommage féodal.*

Jusqu'à l'époque où nous sommes parvenus (966), c'est-à-dire le troisième tiers du xe siècle, loin d'avoir rencontré la moindre preuve que le duc des Normands eût fait hommage au roi carolingien ou robertien, c'est son indépendance nationale, sous une suprématie plus ou moins nominale du *regnum Francorum*, que nous avons vu triompher en deux circonstances mémorables, après les tentatives malheureuses de Louis d'Outremer et de Lothaire pour subjuguer le pays, soit à titre domanial, soit à titre de fief mouvant du roi. Si le duc est vassal de quelqu'un, c'est de Hugues le Grand dont il deviendra le gendre, puis de Hugues Capet dont il est devenu le tuteur.

Il n'en est que plus frappant que, depuis le moment o son pupille Hugues Capet est monté sur le trône, nulle allusion n'est plus faite à un hommage aux descendants de Hugues le Grand, encore que, pendant plus de soixante ans, les relations demeurent excellentes et se multiplient entre le prince normand et la dynastie nouvelle. Silence absolu même sur les relations du Principat et de la Couronne depuis 968 jusqu'en 992[1]. Que le sou-

[1] M. Lot a été le premier à le remarquer (*Derniers Carolingiens*, p. 57, *Fidèles ou vassaux*, p. 192, note 3).

verain change, qu'un nouveau duc soit intronisé, il n'est trace ni de serment ou d'hommage, ni d'investiture quelconque. Seule une compilation de la fin du XIIIe siècle semble faire exception, au sujet de Richard, mais le partisan le plus déclaré et le plus érudit de la théorie du grand fief, celui que j'ai déjà cité tout à l'heure, M. Ferdinand Lot, a reconnu loyalement que ce texte est dénué de toute autorité, et qu'on ne saurait en faire état[1]. Ce n'est qu'à titre de supposition gratuite que le même historien a pu parler d'un hommage que Guillaume le Bâtard aurait prêté au jeune roi Philippe, à l'occasion de la paix conclue entre eux, aussitôt après la mort de Henri Ier[2].

Cette paix, c'est Guillaume victorieux[3] qui l'a octroyée, à la sollicitation de son beau-frère Baudoin de Lille, tuteur du jeune souverain[4], et si durant la lune de miel qui avait suivi l'avènement des Capétiens, les ducs normands s'étaient abstenus ou avaient refusé de leur faire hommage, à plus forte raison n'en pouvait-il plus être question dans la période ouverte en 1053[5], alors que l'har-

[1] *Fidèles ou vassaux*, p. 193.

[2] Lot, *Fidèles ou vassaux*, p. 200. — Guillaume de Poitiers, cité par cet érudit, se borne à mentionner le rétablissement de la paix et de l'amitié rompues par Henri Ier (*ruptis amicitiis*, a dit G. de Malmesbury, Migne, 179, c. 1217) : « firma *pax* composita est ac serena *amicitia* » (Migne, 149, c. 1233).

[3] Victoire qui fait dire à G. de Malmesbury : « nihil postea Francia plus metuerat, quam Normannorum ferociam irritare » (*loc. cit.*, c. 1218).

[4] « Hinc factum est, ut pupilli et generi (Baldewinus) mediator tumores ducum et provincialium salubri proposito compesceret » (*ibid.*).

[5] D'après le témoignage formel d'un contemporain, Guillaume de Poitiers, cette période prit précisément fin parce que Henri Ier (après avoir essayé, à l'exemple de Louis d'Outremer et de Lothaire, de profiter de la minorité du duc pour réincorporer la Normandie à la Francie) fut exaspéré de ce que Guillaume, ne voulant se reconnaître ni son allié ou ami, ni son vassal, lui tenait tête, les armes à

monie avait fait place à une lutte presque ininterrompue des deux couronnes.

La situation parut, il est vrai, se modifier à l'avantage du roi de France par la mort de Guillaume le Conquérant et par les dissensions qui mirent ses héritiers aux prises, mais il ne s'établit nulle relation stable et légale avant l'avènement au trône d'Angleterre de Henri II Plantagenet. J'appellerai cette période *l'ère des prétendants*, ère où la royauté française, en échange de l'appui alternatif qu'elle prête aux descendants de Guillaume, tire, en quelque sorte, des lettres de change sur d'éventuels et hypothétiques vassaux.

Si Robert Courte Heuse a fait hommage à Philippe Ier, — ce qu'aucun texte ne dit d'une façon positive, — ce n'est certainement pas du vivant de Guillaume le Conquérant, qui lui avait concédé le duché, et tant qu'il fut en bons termes avec son père. Ce n'a pu être qu'à l'occasion de ses révoltes contre le roi d'Angleterre, ou, après la mort de celui-ci, pour obtenir le secours — fort précaire, en fait — du roi de France, dans ses luttes avec Guillaume le Roux. Ce n'est que dans des conflits analogues aussi qu'il a pu devenir l'homme de Louis VI, alors associé à la couronne. Ce lien fut, en tout cas, fort lâche, puisque Louis n'eut aucun scrupule de soutenir son compétiteur Henri, moyennant la promesse d'un hommage analogue, — qu'il n'obtint pas, du reste, — du vainqueur de Tinchebrain. Le même spectacle se répète durant toute la première moitié du XIIe siècle, alors que fils, petit-fils,

la main, et prétendait être quasi un roi : « Inimicitiæ causas veraciter explanamus ac pleniter : Rex egerrime ferebat et velut contumeliam suam diffiniebat quam maxime ulciscendam cum imperatorem Romanum... amicum et socium haberet, provinciis multis præsideret potentibus, quarum domini aut rectores militiæ suæ essent administri comitem Willelmum *suum nec amicum, nec militem*, sed hostem esse ; Northmanniam quæ sub regibus Francorum egit ex antiquo, *prope in regnum evectam* » (G. de Poitiers, Migne, 149, c. 1229-30).

arrière-descendants de Guillaume le Conquérant se disputent la Normandie et l'Angleterre. Subitement les hommages, jusque-là introuvables, éclosent, se multiplient, s'entre-choquent ou se poursuivent, comme en une sarabande désordonnée.

Que le prétendant Guillaume Cliton devienne l'homme de Louis VI, Henri I[er] s'empressera de faire prêter par son fils Guillaume Adelin, dès qu'il sera en âge, hommage au roi de France (1120). Précaution éphémère, que déjoue, quelques mois plus tard, la mort accidentelle du jeune prince. La même tactique est reprise par Étienne de Blois. Sitôt qu'il eut réussi à succéder à son oncle Henri I[er] sur le trône d'Angleterre (1135), il s'efforça d'assurer la Normandie à son fils Eustache en lui faisant faire hommage au roi de France. Cet hommage, quoique renouvelé cinq ans après (1140), n'empêche pas le roi d'appuyer un autre prétendant, Geoffroi Plantagenet, le mari de Mathilde, dans sa conquête momentanée (1144-1146) de la Normandie, sauf à se retourner ensuite contre lui avec une parfaite désinvolture. Et le jeu continue, fastidieusement. Geoffroi Plantagenet provoque une nouvelle volte-face de Louis VII, en faisant prendre un engagement de vassalité par son fils Henri (1151); engagement presque aussitôt rompu à la suite de son mariage avec Éléonore d'Aquitaine, et qu'il a fallu replâtrer par la paix de 1154, quand Étienne de Blois était encore sur le trône.

Ce n'est vraiment qu'en 1156, une fois que Henri II se trouve le maître incontesté de l'Angleterre et de la Normandie, tout comme de l'Aquitaine, qu'un hommage légal prend la place des *hommages de prétendants*. C'est donc à l'heure même où le duc de Normandie l'emporte infiniment en puissance sur le roi de France qu'il consent enfin à reconnaître sa suzeraineté féodale. Étrange paradoxe de l'histoire et du droit, dont je n'ai pas en ce moment à rechercher la cause et qui met un sceau imprévu aux

rapports du principat normand et du *regnum Francorum*, tels qu'ils se sont constitués depuis Rollon.

II. — *De l'investiture et de la suzeraineté.*

Aussi peu que d'un hommage par le duc, les partisans de la thèse que je combats n'ont pu rapporter la preuve d'une investiture féodale par le souverain, durant les xe et xie siècles. Lors de l'avènement d'un nouveau duc, ce n'est pas une mutation de fief qui s'opère, c'est une transmission du pouvoir par la volonté du prince qui en avait été le détenteur, avec le concours des vassaux et des sujets qui lui étaient subordonnés. A cette transmission le roi de France n'a même à donner de consécration formelle que si, comme nous l'avons vu pour Richard Ier et Guillaume le Bâtard, la minorité du successeur et l'irrégularité de sa filiation l'exigent ou le justifient[1].

[1] Il est superflu de revenir sur ce qui a été dit plus haut de Rollon, de Guillaume Longue Épée, et de Richard Ier. Pour leurs successeurs, voici les témoignages des sources : Richard Ier prend conseil de son frère Robert « *de patriæ dispositione* ». Il convoque ses chevaliers et leur présente son fils en leur demandant de l'accepter à sa place « eum eloquio commendans et *præficiens* » (G. de Jumièges, IV, 20, Migne, 149, c. 822. Cf. Dudon, p. 297). — Richard II « *præfecit* Richardum filium suum suo ducatui, consultu sapientum » (*Ibid.*, V, 17, c. 834). — Richard III ne laisse qu'un enfant en bas âge, Nicolas. On l'élève pour le faire moine à Saint-Ouen, et le frère de Richard, Robert, est élu ou institué à sa place : « totius monarchiæ comitatus ab omnibus subrogatur » (*Ibid.*, VI, 3, c. 835).

Robert, avant de partir pour la Terre Sainte, convoque les principaux chefs du pays et leur fait reconnaître, pour son successeur au duché, son fils Guillaume, auquel il nomme des tuteurs. L'élection est renouvelée après la mort du duc, et ratifiée par le roi, tuteur suprême, en vertu du *mundium* royal.

« Exponens eis W. filium suum... ab eis attentissime exigebat ut hunc sibi loco sui dominum eligerent, et militiæ suæ principem *præficerent*. Qui... juxta decretum ducis protinus eum prompta vivacitate suum collaudavere principem ac dominum, pangentes illi fidelitatem non violandis sacramentis. Dux... filium suum fidelibus et sensatis

Faute de preuves d'hommage ou d'investiture, les érudits que hante l'idée de fief se sont alors rejetés sur l'exercice prétendu des droits de suzeraineté par le roi, et l'accomplissement par le duc des devoirs de vassal. Faibles retranchements, dont la confusion relativement facile de la suzeraineté avec la majesté royale est la seule défense.

Le soi-disant exercice des droits de suzeraineté se réduit au droit de garde et de tutelle, que j'ai dit être une prérogative de la royauté, et à la pacification, en 1013, par le roi Robert, de la querelle qui divisait Richard II et Eudes de Chartres : acte d'amiable composition du souverain et non pas acte de justice féodale comme on l'a représenté[1]. Que nous dit le seul chroniqueur original qui rapporte le fait, Guillaume de Jumièges? que le roi a mandé les deux adversaires à une assemblée des grands convoquée à Coudres, et les a *accordés* (*concordes fecit*) moyennant des concessions réciproques[2]. Il n'est

tutoribus et auctoribus usque ad legitimam ætatem subegit... » (*Ibid.*, VI, 11, c. 846). — « Cui (filio) antequam proficisceretur, universos sui ducaminis principes adstrinxit militaribus sacramentis, qualiter illum in principem pro se, si non rediret, *eligerent*. Quod etiam statim, ex consensu regis Francorum Heinrici, unanimiter postmodum firmaverunt » (Raoul Glaber, IV, 6, 20, éd. Prou, p. 108).

Guillaume le Conquérant concéda le duché à son fils aîné, Robert Courte Heuse, dès avant la conquête de l'Angleterre. Orderic Vital lui fait dire sur son lit de mort : « Ducatum Normanniæ, antequam... contra Heraldum certassem, Roberto filio meo concessi quia primogenitus est. Hominium pene omnium hujus patriæ baronum jam recepit. Concessus honor nequit abstrahi » (III, p. 242, éd. Le Prevost).

[1] Lot, *Fidèles ou vassaux* : « Robert II *impose sa médiation* à l'assemblée de Coudres et *départage ses vassaux* en *adjugeant* Dreux à Eudes et Tillières à Richard » (p. 143) (de même, p. 195).

[2] « Robertus... verens ne ab eis (paganis) Francia demoliretur, *satrapas regiminis sui* convocavit, ambosque discordes ad se apud Coldras convenire mandavit. Ubi dum causas dissensionum utraque in parte audisset, *sopitis eorum animis*, protinus *illos concordes reddidit*, eo quidem tenore ut (etc.) (Guill. de Jumièges, V. 12, c. 830).

donc question ni de sentence, ni de « *médiation imposée* ». L'assemblée des grands c'est une des cours du roi où les *principes Galliæ* pouvaient être *appelés* ou cités comme les simples vassaux[1] ; ce n'est pas une cour féodale. Dans le cas particulier, il semble que le roi n'ait pas même rempli le rôle d'arbitre, mais simplement usé de son prestige moral[2], dans l'intérêt du royaume. Pour délivrer la France des pirates, auxiliaires de Richard, le roi Robert a négocié une transaction acceptable par les deux parties.

Il n'en va pas mieux des devoirs de vassalité. Le secours militaire porté au roi de France, dans diverses circonstances, qu'on s'est complu à mettre en relief, n'est pas un service d'ost féodale, mais la suite de l'amitié (*amicitia*) qu'en plus du devoir de participer aux levées en masse pour la défense du pays, la suprématie royale impliquait, ou de l'alliance (*fœdus*) que nous avons vu alternativement se nouer et se rompre entre le roi et le prince, et qui n'aurait été qu'un vain simulacre si elle n'avait pas comporté une assistance armée lors de grandes guerres comme celle de Hugues Capet contre Eudes de Chartres ou comme la conquête de la Bourgogne par le roi Robert. Dans ces deux cas, au surplus, ce sont des armées distinctes, ayant chacune son prince ou son roi à sa tête, qui opèrent de concert; — exactement comme dans la campagne de Flandre où le duc était allé au secours, non pas du roi de France, mais du roi de Germanie[3], et où la légende a pu faire de lui un troisième roi.

Voyez aussi en quels termes Hugues Capet avait fait appel à l'assistance de Richard II, et comme il le « bénit », après le succès, du service rendu[4].

[1] Voy. t. III, p. 366, p. 455, etc.

[2] Pfister, *Robert le Pieux*, p. 215.

[3] *Suprà* (Flandre).

[4] « Rex... Nortmannorum ducem ad *colloqium* accersivit, eique

Il est manifeste, d'autre part, que si Robert le Magnifique a donné asile à Henri Ier et l'a aidé à monter sur le trône, la vassalité féodale n'a rien à voir dans sa conduite, mais seule la fidélité et la sécurité qu'il devait à l'héritier légitime (*naturalis*) du *regnum Francorum*[1]. Le prix même dont ce couronnement fut payé le prouverait au besoin. Ce fut, non pas la concession à titre de fief du Vexin français, mais le détachement de ce pays de la *Francie* pour être incorporé à l'État normand[2].

Enfin ce n'est pas en qualité de vassal mais *à titre de réciprocité*, pour le secours qu'il avait reçu du roi au Val des Dunes, que Guillaume le Bâtard se mit à ses côtés dans sa lutte contre Geoffroi Martel[3].

Si nous passons au service de conseil ou de cour, nous ne trouvons rien encore qui ne soit en parfaite harmonie tant avec le caractère de grand fidèle ou de pair qu'avec

ruboris sui dedecus deposuit, *orans gratissimam ejus fidelitatem subventuram sibi*, ne tanto præsumptionum ludibrio premeretur a suis. Dux autem *opprobrium pii regis non ferens*, congregato miræ multitudinis exercitu quantocius Milidunum venit, et illud *ex una fluminis parte obsedit, et rex in altera parte constitit....* Post haec Richardus dux, rebus decenter expletis, *cum benedictione regali* ad propria remeavit » (G. de Jumièges, V, 14, Migne, 149, c. 831).

[1] C'est à cette fidélité que Guillaume de Jumièges fait allusion dans le récit de la fuite du roi Henri auprès de Robert de Normandie : « Consultu suorum ad Robertum Northmannorum ducem cum duodecim clientulis confugium fecit, ac apud Fiscannum *per fidei debitum* sibi ab eo subeviri *petiit* » (G. de Jumièges, VI, 7, Migne, 149, 837).

Il est à noter que dans une charte de concession accordée par le duc Robert à l'abbaye de Saint-Wandrille, où la présence du *fugitif* est signalée, celui-ci ne figure que comme simple témoin, entre l'abbé de Cluny et deux autres exilés, Édouard le Confesseur et son frère Alfred : « S. Odiloni abbatis, S. *Henrici regis qui tunc temporibus profugus habebatur in supradicta terra*. S. Hetunardi, S. Alureth fratris E. » (Ch. de Saint-Wandrille, n° 13, éd. Lot, p. 54).

[2] T. III, p. 528 et suiv.

[3] « *Vicissitudinem* post hæc ipse regi fide studiosissima *reddidit*, rogatus ab eo auxilium quosdam inimicissimos ei atque potentissimos ad officiendum » (Guillaume de Poitiers, Migne 149, c. 1221).

la suprématie royale. Je crois avoir démontré dans le tome III (p. 424 et suiv.) que le rôle judiciaire joué par Richard II dans le conflit du roi Robert et d'Eudes II de Chartres, au sujet de la Champagne, met en éclatante lumière la qualité de *pair* du duc normand, par opposition à la qualité de vassal. Et quant aux actes de courtoisie ou de solennisation qui ont été relevés, avec un soin aussi minutieux que jaloux, — tels que le cadeau par Richard II d'une coupe d'argent ciselé, à l'occasion du sacre de Hugues II, auquel il assiste, tels que la réception du roi dans une abbaye ducale, à Fécamp (1006) ou à Jumièges (1024), lors des grandes fêtes de l'Ascension ou de Noël, et la confirmation d'un diplôme en échange de l'hospitalité monacale, — à peine est-il besoin de remarquer que c'est là monnaie courante des relations entre princes et souverains.

Il me suffirait de dire aussi que le respect de la majesté royale explique amplement que dans ses combats contre Henri Ier, Guillaume le Bâtard ait évité, *autant que possible*[1], de s'attaquer directement à la personne du roi, mais je puis ajouter qu'il était tenu envers lui à des égards exceptionnels, à raison des liens réputés sacrés qu'avait établis entre eux le parrainage d'armes : c'était par Henri Ier que Guillaume avait été armé chevalier.

Le point d'honneur militaire ou chevaleresque venait renforcer ici la suprématie royale — la *regia dignitas*, le *decus regium* — que très justement Guillaume de Poitiers rapproche, à ce propos, de l'*amicitia*[2]. Rien en

[1] « *Quantum necessitudo sinebat* » (voy. note suivante).

[2] « Diram inimicitiam suscepit rex Henricus... contraibat ad quem Willelmus, multum tamen *veteri amicitiæ* tribuens et *regiæ dignitati*. Confligere cum ejus exercitu, *eo præsente*, studio, quantum necessitudo sinebat, extremo cavebat. Et Northmannos cohibebat sæpenumero, nec jussu modo (sed) quasi oratu, quam maxime concupientes prælii *contumelia decus regiam fœdare* » (Guill. de Poitiers, Migne, 149, c. 1222). — L'expression « *pro sacramento et pro*

effet ne résume et ne caractérise mieux que ces deux termes, *amitié et dignité*, *alliance et suprématie*, les rapports légaux du duc des Normands avec la couronne de France, au xe et au xie siècle.

suffragio obnoxius », employée à la même occasion par Guill. de Malmesbury (Migne, 179, c. 1216) a le même sens, si *suffragium*, comme il est possible, doit s'entendre de l'opinion publique ou du prestige. Mais le terme peut vouloir dire *secours* (Cf. Guill. de Jumièges, VI, 6, c. 836) et faire allusion à la bataille du Val des Dunes.

CHAPITRE VII

LA THÉORIE NORMANDE EN ACCORD AVEC LA RÉALITÉ HISTORIQUE

La conclusion à laquelle nous ont conduit les faits, étudiés en eux-mêmes d'après les sources originales, est-elle contredite théoriquement par les contemporains, de manière qu'il y aurait eu un état de droit dissemblable de l'état de fait ? Nous avons vu l'inverse dans Dudon et nul chroniqueur du xe ou du xie siècle, soit normand, soit franc, n'a prétendu ou avancé que la Normandie relevât *féodalement* de la France. Bien plus tard encore, en pleine féodalité, et par une tradition déformée, la doctrine a survécu que le duc de Normandie n'avait jamais dû que l'hommage *en marche* [1], ou l'hommage *par parage* [2]. Les écrivains plus anciens ont été d'une exactitude beaucoup plus rigoureuse, et il n'est pas de condamnation plus décisive de la thèse du grand fief que le témoignage de Robert de Torigny. M. Ferdinand Lot n'a pu l'écarter que par une pétition de principes, en supposant démontré par lui-même ce qui est en question. « Cette théorie, dit-il, est *contraire à tout ce que nous avons vu dans ce chapitre* » [3]. S'il ne s'agissait que de la théorie d'un écrivain normand de date récente, passe encore, mais ce n'est pas, on le

[1] Voy. sur cet hommage Lot, p. 228 et suiv., qui a raison de dire ici que le fait a été à tort érigé en droit.

[2] Par exemple la chronique de Normandie, H. F., XI, p. 343, note.

[3] *Fidèles ou vassaux*, p. 231.

reconnaît, à « une invention d'érudit » que nous avons affaire, c'est à une doctrine « formulée dès le XII[e] siècle ». — Alors la conclusion est claire. La connaissance et l'interprétation des faits et des idées juridiques par un historien du XX[e] siècle devrait l'emporter sur cette connaissance et cette interprétation par un contemporain, même par un contemporain aussi bien informé que Robert de Torigny, moine au Bec dès 1128, en relations étroites avec la cour de France et d'Angleterre, avec Henri I[er] Beauclerc, plus tard avec Henri II et Louis VII, et dont la « bonne foi » n'est suspectée par personne. Il est vrai que ce chroniqueur s'appuie sur une preuve historique, sur le traité qui, au temps de Richard I[er], a reconnu l'indépendance des ducs normands. Mais de ce traité il n'était séparé que de deux siècles, tandis que près de mille ans nous en séparent, et rien n'autorise à affirmer qu'il ne l'a connu que par Dudon, duquel, au surplus, je l'ai montré, le récit est exact quant au fond.

En outre, et surtout, Robert de Torigny ne s'en tient pas au passé ; il constate ce qui existe encore de son temps, entre 1140 et 1150, avant l'hommage par lequel Henri II, en 1156, a inauguré une ère légale nouvelle[1]. Il ne tombe pas non plus dans les exagérations systématiques de Dudon. Il fait une distinction très nette entre la suprématie qu'il admet et la suzeraineté qu'il exclut, entre l'hommage de suprématie, accompagné d'un serment *réciproque* de sécurité, et l'hommage féodal ; réservant seulement le cas d'un fief particulier tenu du roi par le duc. Et, en même temps que de la suprématie royale, il tient compte de l'alliance que rationnellement elle entraînait. Rien n'est plus expressif et plus probant que l'accord qu'il dit avoir été établi entre les deux couronnes, au point de vue féodal : « Constitutum est, dit-il,

[1] M. Lot place le texte « à coup sûr » avant 1154, et « probablement vers 1140 » (p. 232).

quod comes Normanniæ *nullum faciet servitium regi Franciæ de terra Normanniæ*, neque ei aliter serviret, nisi rex Franciæ daret ei *feodum in Francia* unde ei servire deberet ». Robert de Torigny définit en somme, avec une admirable précision, les liens qui rattachaient la Normandie à la couronne [1], et cela à l'heure même où l'indépendance du principat était le plus compromise par les discordes violentes des descendants de Guillaume le Conquérant et où le chroniqueur allait jusqu'à prédire l'extinction toute proche, après la septième génération, de la dynastie normande [2]. Si cette prédiction ne s'est pas réalisée, elle semble comme un pressentiment que le glas de l'autonomie normande allait sonner, et que, cinquante ans plus tard, l'État normand serait absorbé dans le royaume de France.

[1] Je cite le texte d'après la collation du MS. de Leyde, que M. Lot en a donnée, p. 258 et suiv.

« In concordia quæ facta est inter Francos et Normannos tempore primi Ricardi, cum redditus est Ludovicus, rex Franciæ, qui captus fuerat a Normannis, auxerunt Dani Normanniam ab aqua quæ vocatur Andella, usque ad aliam aquam quæ vocatur Erta (Epta); alii tamen dicunt ab Erta usque ad Isaram. *Constitutum est* etiam in illa concordia quod *comes Normanniæ nullum faciet servitium regi Franciæ* de terra Normanniæ, *neque ei aliter serviret, nisi rex Franciæ daret ei feodum in Francia, unde ei servire deberet.* Quapropter comes Normanniæ de Normannia tantummodo *facit hominium* (hommage de suprématie) *et fidelitatem regi Franciæ de vita sua et de suo terreno honore* (serment de sécurité réciproque). *Similiter rex Franciæ facit fidelitatem et de sua vita et de suarum rerum honore comiti Normanniæ. Et nichil aliud differt inter illos, nisi quod homagium non facit rex Franciæ comiti Normanniæ, sicut comes Normanniæ regi Franciæ facit.* Hanc libertatem adquisiverunt tunc Dani parentibus suis comitibus Normanniæ » (p. 261).

[2] « Ex quo arbitrati sunt quod post septimam generationem ille ducatus vel deficeret, vel magnas pateretur dissensiones et tribulationes. Quod nos jam ex magna parte impletum videmus, qui Henrico regi (Henri Ier), qui hujus prosapiæ loco septimus fuisse dinoscitur, superviximus » (*Ibid.*).

Comment cette absorption avait été préparée par une francisation progressive, durant les siècles écoulés depuis Rollon, c'est ce que j'espère faire apparaître dans tout son jour, en étudiant la constitution interne du principat, l'action de l'Église et les réactions de l'état social.

---

§ III. — LE PRINCIPAT DE BRETAGNE

Les cinq peuples gaulois qui, lors de l'arrivée de César, occupaient la péninsule armoricaine, furent, à l'époque romaine, assimilés par la nation conquérante. La langue gauloise fit place au latin vulgaire, la culture romaine fut implantée. Mais le pays resta couvert de vastes et profondes forêts, et dans la période d'anarchie impériale, du IVe au Ve siècle, il se dépeupla par l'action simultanée des ravages de brigands, des invasions barbares et des descentes de pirates scandinaves.

Quand, attirés par les espaces libres, et chassés par les Saxons, affluèrent aux deux siècles suivants (VIe-VIIe) les immigrants insulaires, les Armoricains romanisés se virent refoulés vers Vannes, Rennes et Nantes, et là se mêlèrent aux Francs qui s'y étaient établis. Il se constitua ainsi deux régions profondément dissemblables, la région bretonne, occupée par les Celtes venus de la Grande-Bretagne, où ne surnagèrent que des îlots romains, et le territoire des Marches de Bretagne, où la population mélangée de Bretons, de Gallo-Francs et de Scandinaves resta imprégnée de culture romaine et entretint des rapports suivis avec la monarchie franque.

La région bretonne fut le foyer d'un esprit national vivace. Sa population, rebelle au joug étranger, avait, pour s'y soustraire, abandonné sa patrie d'origine et l'avait comme transportée avec elle sur le continent. Les légendes mêmes qui naquirent plus tard de l'imagination des clercs, celle du roi Gradlon par exemple[1], fortifièrent et exaltèrent le sentiment national par le culte des plus vieilles traditions. Encore au temps de Nominoe, l'on

[1] Sur le caractère mythique de ce roi, auquel on aurait attribué les exploits du roi Salomon, voyez Rob. Latouche, *Mélanges d'histoire de Cornouaille* (Paris, 1911), p. 32 et suiv.

verra confondre les rois anciens de la Grande-Bretagne avec les chefs des Bretons immigrés[1], et justifier par là les prétentions de ces chefs à la dignité royale. Dès le VIIe siècle, le pseudo-Frédégaire qualifie *rex Britannorum* le chef de la Domnoé, Judicael[2].

C'est cette nationalité, transplantée du dehors, trempée et fanatisée par les luttes pour l'existence qu'elle eut à soutenir, qui triomphera jusqu'au XIIe siècle de tous les efforts que tenteront contre elle, pour la subjuguer, et les rois de France et les autres princes de la Gaule.

Elle ne s'en tiendra pas là. Spectacle inattendu et d'un puissant intérêt historique, la voilà qu'ayant débordé de ses frontières, elle reçoit l'empreinte chaque jour plus profonde de la civilisation gallo-franque, et, grâce à elle, dans les régions fraîchement conquises, dans les Marches de Bretagne, assoit son pouvoir autonome, accomplit son évolution décisive.

La Bretagne nous présente, de la sorte, un exemple typique de l'élaboration d'une nationalité par la fusion, sous une influence civilisatrice, des éléments ethniques les plus hétérogènes.

[1] Cf. Ferd. Lot, *Le règne de Charles le Chauve* (Paris, 1909), p. 216, note 1.

[2] « Judacaile rex Brittanorum, corso veluci Clippiaco cum multis munerebus ad Dagobertum perrexit... semper se et regnum quem regibat Brittaniæ subjectum dicione Dagoberti et Francorum regibus esse promisit » (*SS. rer. meroving.*, II, p. 160).

CHAPITRE I

LES RÉGIONS ETHNIQUES ET LES PREMIERS COMTES DES BRETONS.

Le pays armoricain colonisé par les Bretons insulaires était borné à vue d'œil par la Rance et la Vilaine, jusqu'au confluent du Men, et ce sont les deux régions extrinsèques voisines, la région de Rennes entre la Vilaine et la Mayenne, la région de Nantes entre la Vilaine et la Loire, qui ont été les noyaux de cristallisation les plus actifs de la nationalité bretonne.

Rennes est au centre d'un bassin fluvial creusé dans les schistes de la Bretagne. Il communique à l'Est avec les bassins de Laval et d'Angers, il est protégé à l'Ouest par la région sauvage et forestière de Porhoët (forêt de Broceliande) où s'est arrêtée l'immigration insulaire. Au Nord, des cours d'eau conduisent à la Manche; au Sud, s'ouvre le pays de Nantes, dont le commerce fluvial et maritime a rayonné entre la Vilaine et la Loire, et au delà de la Vilaine jusqu'à Vannes. Au point d'intersection de ces deux Marches et de la région bretonne, la grande abbaye bretonne de Redon s'est élevée, et est devenue, par sa situation même, comme le nombril de la Bretagne.

Entre la ***Britannia*** (ou ***Letavia***) et la ***Romania***, qui s'opposent ainsi l'une à l'autre [1], marquons les phases

[1] *Vita Samsonis* (*Acta SS. Bened.*, I, p. 165) : « quamplura de actibus quæ citra mare in Britannia ac Romania mirabiliose fecit... ». *Ibid.*, p. 180 : « Quodam tempore cum esset in domo sua in Roma-

d'inimitiés, de luttes et finalement de conciliation et de fusion qui s'opèrent.

La Grande-Bretagne d'où se détachèrent les immigrants de l'Armorique était restée celtique, de mœurs et de langue, sous l'occupation romaine, qui fut surtout militaire et cessa au plus tard dès l'an 407. Nous pouvons juger de l'état social et de la mentalité que les insulaires apportèrent sur le continent par ce que nous savons de leurs congénères du pays de Galles [1]. Au travers des lois galloises et de la description de Giraud de Cambrie, ils nous apparaissent comme des peuples foncièrement guerriers, chez lesquels la ténacité et l'endurance le disputent à l'impressionnabilité, animés d'un amour égal de l'indépendance et de la patrie, groupés autour de chefs nationaux dans une espèce de système seigneurial dont la famille est la base, souffrant par suite de la turbulence des nobles et de la fréquence des vengeances de clan à clan ou de peuplade à peuplade, mais doués au fond d'une énergie vitale que le malheur ne saurait abattre et qui suscite et nourrit une grande force d'expansion.

La prise de possession fut violente [2]. Elle aurait été précédée d'avant-coureurs, de colons pacifiques, accueillis en qualité d'hôtes chrétiens, sur un sol qui réclamait des bras aptes à le défricher [3]. Elle se fit par peuplades qui se can-

nia »... « perfectis itaque omnibus tam in Britannia quam in Romania ».

Vita Gildæ, cap. 16 (éd. F. Lot, *Mélanges d'histoire bretonne*, p. 446) : « Cum Dei jussu pervenisset in Armoricam quondam Galliæ regionem, tunc autem a Britannis a quibus possidebatur *Letavia* dicebatur ».

[1] Voyez J. Loth, *L'émigration bretonne en Armorique* (Paris, 1883), p. 103-131.

[2] ... « Movent mox horrida bella
Et custode novo rura replere parant.
Lancea pro censu... »

(Ermoldus Nigellus, III, v. 21 et suiv.; H. F. VI, p. 38).

[3] Procope, *Histoires*, t. II, IV, 20 : « Telle est chez les Brittons

tonnèrent en Armor, comme elles avaient été distribuées en Grande-Bretagne.

Du VIe au IXe siècle, ces peuplades luttèrent sans trêve contre les Francs. Le foyer principal de la lutte martiale, de la résistance ou de la révolte fut entre l'Ellé et Vannes. C'est là que s'était établi le chef breton Chanao (Conan), qui soutint le prince franc Chramne contre son père Clotaire[1], là que son neveu Waroch fonda l'État breton de Bro Waroch (Bro-Erech). Si Waroch consent à payer un tribut à Chilpéric, c'est pour Vannes dont il s'est emparé. Son territoire lui sert de base d'opérations pour ravager le pays de Nantes et de Rennes, dont il emmènera les habitants en captivité. La haine s'entretient et s'avive par ces excès, entre la Bretagne celtique d'une part, le Vannetais oriental, Nantes et Rennes, de l'autre. Elle se traduit par un refoulement et un asservissement de la population gallo-franque. Ce n'est qu'une soumission purement nominale que parfois un chef breton consent à porter à la cour du roi des Francs.

Mais voici que subitement, au Xe siècle, la situation change : l'équilibre tend à se rétablir entre les deux régions, leur fusion se prépare. La grande invasion des Normands de la Loire disperse à travers la Gaule les chefs bretons et fait le vide partiel sur leurs territoires, en même

la surabondance de la population que chaque année, en grand nombre, ils émigrent avec femmes et enfants et passent dans le pays des Francs, et ceux-ci assignent à ces nouveaux venus, pour y habiter, la partie de leur territoire qui semble trop déserte » (*Extraits des auteurs grecs concernant les Gaules*, Cougny, t. V, p. 393).

« Nam telluris egens....
Arva capit prorsus atque tributa parat.
Tempore namque illo hoc rus quoque Gallus habebat
Sed quia baptismi fuerat hic tinctus olivo
Mox spatiare licet et colere arva simul »

(Ermoldus Nigellus, III, v. 15 et suiv.).

[1] Grégoire de Tours, IV, 13; éd. Omont-Poupardin (Paris, 1913), p. 122.

temps qu'elle y dépose des sédiments étrangers. La frontière même de la langue celtique va commencer à reculer vers l'Ouest. Quand, en effet, les Normands sont chassés par le retour triomphant d'Alain Barbetorte, les vainqueurs eux-mêmes et les chefs bretons revenus de l'exil, — où ils se sont, en partie au moins, romanisés, — ne peuvent plus se comporter en oppresseurs. Ils doivent compter avec la population gallo-franque, avec ses mœurs, sa langue, lui faire sa place légitime et s'accorder avec elle. Celle-ci, de son côté, devient « *bretonne de cœur* »[1], par la reconnaissance qu'elle doit aux auteurs de sa délivrance, par le rapprochement qu'effectue entre eux l'action commune de la civilisation de l'Aquitaine et de la Francie.

Nous avons, dans ce coup d'œil rapide, anticipé sur les événements. Il importe maintenant d'observer la phase préparatoire puis d'assister à la naissance, vers le milieu du IXe siècle, de la première monarchie nationale des Bretons.

La soumission générale de la Bretagne aux Francs ne fut obtenue que sous Charlemagne, en 799, grâce à une expédition conduite dans l'intérieur du pays par le préfet de la Marche bretonne (*præfectus limitis Britannici*), le comte Wido ou Guy[2]. Le texte qui nous l'apprend mentionne un rite en apparence étrange. C'est en livrant leurs armes où leur nom était gravé que les chefs bretons opérèrent leur soumission. Je croirais volontiers à une sorte de personnification des armes, plus ou moins analogue à celle qui se retrouve dans les chansons de geste, et il

[1] Expression de M. J. Loth, *Émigration bretonne*, p. 240.

[2] Annales dites d'Éginhard (éd. Teulet, I, p. 242) : « Wido comes ac præfectus Brittanici limitis, qui, eodem anno (799) cum sociis comitibus totam Brittonum provinciam perlustraverat, arma ducum qui se dediderunt, inscriptis singulorum nominibus, detulit ».

Annales royales (H. F. V, p. 52) : « Nam his se et terram et populum uniuscujusque illorum tradidit, et tota Brittanniorum provincia, quod numquam antea a Francis fuerat, a Francis subjugata est ».

me semble fort douteux que le nom ait été apposé spécialement en signe de reddition.

Quoi qu'il en soit, les Francs qui s'applaudissaient déjà de leur conquête ne tardèrent pas à se convaincre à quel point elle était illusoire. Du vivant même de Charlemagne, une révolte éclata et nécessita une expédition nouvelle (811). Quand le grand empereur eut disparu, les insurrections se succédèrent coup sur coup. La plus redoutable fut celle de Morvan. Nous lui devons le tableau si coloré de la Bretagne celtique qu'a peint, non sans partialité, le poète Ermoldus Nigellus.

Morvan est qualifié par Reginon *rex Brittonum*[1], et Louis le Débonnaire mena en personne campagne contre lui. Il l'investit dans ses retranchements à la tête d'une armée nombreuse, mais il n'en eut raison que grâce à la témérité du chef breton, qui périt en tentant un audacieux coup de main. Dans le récit de ces événements nulle trace du comte Guy, tandis que le comte de Nantes, Lambert, y apparaît au premier plan. Nous pouvons, je crois, en tirer certains indices au sujet de la réorganisation que va essayer le roi des Francs, et qui, trompant ses desseins, aboutira à l'indépendance de l'État breton.

Guy, comme préfet de la Marche de Bretagne, a dû avoir, dans le principe, sous ses ordres un comte du Vannetais oriental, Frodoald, qu'on voit figurer, en 801, dans une charte du Cartulaire de Redon[2]. Peut-être aussi y a-t-il eu des comtes particuliers des pays de Rennes et de Nantes. Mais à partir du IXe siècle, c'est Guy seul que les actes mentionnent dans le Vannetais, en qualité de comte, au-dessus des machtiern locaux, de Jarnhitin notamment[3]. Et

[1] Reginon, éd. Kurze, p. 74.

[2] Charte 191, p. 147-148 (datée à tort de 797 par l'éditeur).

[3] Ce Jarnhitin paraît dans diverses chartes de Redon du début du IXe siècle (ch. 168, p. 130 : « ex verbo Jarnhitin machtiern, regnante Kar. imperatore ». — Ch. 166, p. 129 : « de verbo Jarnhitin... in tempore Kar. imperatoris et in tempore Widonis comitis »). Il devait être le

puisque d'autre part nous trouvons, en 820, un comte Roricon dans le Rennois[1], puis qu'en 818, le comte Lambert commande dans le Nantais[2], enfin que Guy lui-même n'est plus, depuis 821 au plus tard, qualifié autrement que *comes in Venedia*, n'en devons-nous pas conclure que les pouvoirs de Guy avaient été restreints au *Vannetais* (*Venedia*)? Or le Vannetais n'était pas toute l'ancienne cité des Venètes, tout le diocèse de Vannes. Il n'en formait que la partie orientale, la région occupée par les Francs à l'est de Vannes, plus les portions septentrionales du Broerech comprises entre Vannes et Redon, où l'élément celtique était dominant, mais mêlé à un élément franc.

L'autre portion du Broerech, de beaucoup la plus considérable et presque exclusivement celtique, était restée à part. C'est elle que Louis le Débonnaire a dû concéder, en 819, au Breton Nominoe, qui s'était rendu auprès de lui, au *conventus* d'Ingelheim[3], et dont Reginon a ainsi pu dire qu'il a été investi du duché des Bretons, *ducatus ipsius gentis*[4]. Les chartes de 820 à 827 l'intitulent *princeps* ou *comes Veneticæ civitatis*[5] (et non pas seulement, comme

chef du *plou* où l'acte était passé. Toutefois la formule générale qui lui est appliquée dans une charte de 814 (ch. 135, p. 102-103 : « in ipso anno quo emisit spiritum Karolus imperator, *regnante Jarnhitino*, et Wido comite), semble bien indiquer, sinon une royauté, du moins un principat breton, précurseur de celui qui fut reconnu par Louis le Débonnaire à Nominoe.

[1] Cart. de Redon, ch. 164, p. 128. Cf. *Vita Conwoionis*, I, 2 (Mabillon, *Acta SS. Ben.*, IV, 2, p. 194).

[2] Ermoldus Nigellus, III, v. 9 et suiv.

[3] *Conventus* tenu au mois de juillet 819. Vita *Hludovici*, XXXII (H. F. VI, p. 102).

[4] « Murmanus rex Brittonum moritur et Numenoio apud Inglenheim ab imperatore *ducatus ipsius gentis* traditur » (Reginon, éd. Kurze, p. 74).

[5] Cart. Redon, ch. 250, p. 201-202 : « regnante domno Ludovico im eratore anno VII, Nominoæ *princeps Veneticæ civitatis* » (820). Ch. 252, p. 203-4 (827, 6 juin) : « regnante domno et gloriosissimo

elles le font de Guy, *comes Venedie* ou *pagi Venedie* [1]) et quand Guy disparaît (vers 831), tout le diocèse de Vannes a dû passer sous l'autorité directe de Nominoe [2]. Bientôt même (dès 833) c'est de la Bretagne entière que Nominoe est dit le « gouvernant » [3]. De proche en proche son pouvoir s'est étendu aux trois autres cités de la Gaule celtique, ainsi que l'a marqué en traits saisissants l'auteur de la première vie de Convoion [4].

Nominoe préparait la fondation d'un État autonome, mais il s'abstint d'en tenter la réalisation avant l'heure. Il attendit sagement la mort de Louis le Débonnaire et la grande liquidation qu'elle devait ouvrir. Le lien impérial

Ludovico imperatore, Nominoe *comite Venetice civitatis*, Reginario episcopo, Portitœ machtiern ».

[1] Ch. 131, p. 100 (1er avril 821) : « regnante domno et glorios. imperatore Lud., Widone *comite in Venedia* » ; — de même ch. 155, p. 120 (16 janvier 830).

Ch. 133, p. 101 (juillet 826) : « regnante (*idem*) Widone *comite in pago Venedie* ».

Ch. 255, p. 206 (3 juillet 826) : « regnante (*idem*) Widone, *comite in Venedi civitate* ».

Ch. 196, p. 153 (juillet 830) : « presentibus Portitoe et Uurvili *vassis dominicis*, regnante, etc., Widone *commite Venedie* ».

[2] Ch. 199, p. 155-156 (826-834) : « in tempore Lodowici imperatoris, *regnante Nominoe in Brittania*, Rahenhero episcopo in Brouveroco » ; de même, ch. 5, p. 6 (15 mai 833).

Ch. 200, p. 156 (826-840) : « regnante domno et glor. imperatore, *Nominoe misso in Britannia* ».

Nominoe est qualifié *missus imperatoris Lodovici*, 18 juin 834, ch. 2, p. 1-2, *missus imperatoris in Brittannia*, décembre 837, ch. 177, p. 136 ; ch. 179, p. 139. Il est appelé *dux in Britannia*, janvier 834. App., ch. 5, p. 355 ; 4 février 840, ch. 194, p. 151.

[3] Ch. 178, p. 138 (22 octobre 834) : « imperante domno Hlodowico, *gubernante Nominoe totam Brittaniam* et Uurbili machtiern ».

La formule habituelle est jusqu'en 840 *gubernante Britanniam*. A partir de 840, c'est la formule *possidente Britanniam* qui domine.

[4] « Nominoe principem qui regebat illo tempore (circa 832), pænè totam Britanniam, primitus ex jussione Lodovici imperatoris, postea vero suo arbitrio omnem provinciam invaserat » (*Acta SS. Ben.*, IV. 2, p. 193).

ne lui pesait guère; l'essentiel pour lui était qu'il ne se transformât pas en souveraineté effective, en incorporation de l'Armorique au royaume de Francie occidentale.

Tandis que le comte de Nantes, Lambert, embrassait, en 833, le parti de Lothaire révolté contre son père, Nominoe demeura fidèle à l'empereur[1]. Les chartes du cartulaire de Redon où il intervient (sauf un duplicata rédigé évidemment par un clerc gallo-franc)[2] ne portent nulle trace de la substitution, de 833 à 835, du nom de Lothaire à celui de Louis sur les diplômes impériaux[3]. Mais d'autre part aussi, les chartes postérieures soit à l'avènement de Charles le Chauve comme roi des pays entre Seine et Loire (837-838), soit même au partage de Worms (839), qui lui attribuait la Gaule occidentale, passent sous silence le nom de ce souverain[4]. Seul est mentionné le nom de l'empereur Louis[5].

[1] En pleine crise, dans la période qui a suivi la déposition de l'empereur, il obtient, comme fidèle (*fidelis noster*), une donation en faveur de l'abbé Conwoion. La charte n'a été dressée que le 27 novembre 834 (Cart. Redon, Append. n° 6, p. 355-356), mais la concession a été faite à Thionville dès le mois de juillet (voyez Mühlbacher, *Regesten*, 2e édit., n° 930 *a*).

[2] Ch. 123, p. 94, duplicata de ch. 6, p. 7.

[3] Le nom de Louis comme empereur est porté dans les chartes du 9 février 833, ch. 7, p. 8; 15 mai 833, ch. 5, p. 6; 10 décembre 833, ch. 6, p. 7; janvier 834, ch. 11, p. 11; 17 juin 834, ch. 4, p. 5; 18 juin 834, ch. 2, p. 2; 22 octobre 834, ch. 178, p. 138; mars 834, ch. 181, p. 141.

[4] M. Ferdinand Lot présume que Nominoe s'est joint aux grands du royaume pour prêter serment de fidélité à Charles le Chauve après le partage d'Aix-la-Chapelle (*Mélanges*, p. 36, note 4), mais il n'en peut fournir aucune preuve, et le contraire me paraît résulter de la datation des chartes.

[5] Décembre 837, ch. 177, p. 136 : « regnante domno Lodowico imperatore. ...Nominoe misso imperatoris in Brittannia »; ch. 179, p. 139 : « regnante domno imperatore Hlodowico. ...Nominoe misso, imperatoris in Britannia ».

8 avril 838, App. ch. 10, p. 357 : « regnante domno Hl. Nominoe gubernante Brittanniam ».

Observer la même attitude, quand, après la mort de Louis le Débonnaire (20 juin 840), la lutte fut ouverte entre ses fils, reconnaître Lothaire pour empereur, et ne pas reconnaître Charles le Chauve pour roi, c'était se rebeller contre ce dernier.

Nominoe ne s'y décida pas de suite. Il commença par louvoyer. Sollicité par Charles le Chauve de lui faire acte de fidélité (avril 841), il le promit mais se contenta de la promesse[1]. Dans les chartes de 840 à juin 843, il paraît se tenir en équilibre entre les compétiteurs[2]. Mais, au cours même des négociations du traité de Verdun, il attaque le comte de Nantes, le Poitevin Renaud, le défait et le tue à Messac (24 mai 843). Désormais c'est le nom de Lothaire que nous voyons figurer régulièrement dans les chartes bretonnes[3]. La révolte victorieuse de Nominoe s'y reflète.

4 février 840, ch. 194, p. 151 : « regnante venerabili viro imperatore Hlodowico. ...Nominoe duce in Brittannia ».

26 mars 840, ch. 171, p. 132 : « regnante domno et glorios. imperatore Hlodowico, Nominoe possidente Brittanniam ».

[1] « Karolus... protinus ad Nomenoium ducem Brittannorum mittit, scire cupiens si suæ se ditioni subdere vellet. Qui adquiescens consiliis plurimorum Karolo munera mittit ac sacramento fidem deinceps servandam illi firmavit » (Nithard, II, 5; H. F., VII, p. 18).

[2] Cart. Redon, App. 15, p. 360 (841) (pas de roi) : « illo anno quando dimicavit Hlotarius cum fratribus suis ». — L'expédition de Lothaire au mois de décembre 841, qui l'a fait pénétrer jusqu'au Mans et de là menacer Nominoé, en lui demandant de se soumettre à lui, ne semble pas avoir été aussi dénuée d'effet que Nithard (III, 4) voudrait le faire croire. Une charte du 30 janvier 842 (ch. 141, p. 108) porte : « regnante domino gloriosissimo imperatore Hlothario et Nominoe possidente Brittanniam ». — Les chartes suivantes ont des dates collectives :

842 (19 juin), App. 16, p. 360 : « regnantibus filiis Ludowici imperatoris et fiente turbatione inter ipsos, N. possidente B. ».

842 (13 novembre), App. 17, p. 361 : « regnantibus Hlotario et Carolo vel Hlodowico, et N. duce in Britanniam ».

[3] Le nom de Charles ne réapparaît, — dans trois chartes de Redon

Charles le Chauve ne pouvait se résigner à une telle éclipse de son pouvoir. Sitôt le traité de Verdun conclu, il tenta par des démonstrations armées, les anathèmes de ses synodes, les mises en demeure de ses *conventus*, de provoquer la soumission de Nominoe. Finalement il dut se résoudre, en 845, à une expédition en règle contre son ancien *missus*.

Ce qui l'y décida, ce fut le bruit que les Bretons étaient divisés et qu'un parti hostile à Nominoe lui tendait les bras[1]. Était-ce un piège de ses adversaires[2]? Le roi, en ce cas, y trébucha d'une façon lamentable. Il subit à Ballon un désastre où il manqua périr (22 nov. 845)[3]. C'était la victoire complète de l'indépendance bretonne. Les contemporains en ont eu si vive conscience qu'ils en voulurent moins à Nominoe d'avoir lutté contre Charles le Chauve pour affranchir sa nation qu'à son allié Lambert, un Neustrien, d'avoir trahi la sienne en combattant contre les Francs[4]. En vain le roi fit-il appel aux grands de la *Francie*, en convoquant, dès le mois de juin suivant, un plaid général à Épernay[5]. Ses chances de succès étaient trop faibles, et l'empire franc trop divisé[6] pour qu'une

(ch. 64, 265, App. 26), — que dans la courte période d'entente (846-848) qui a suivi le traité de 846.

[1] Voy. la lettre de Loup de Ferrières (11 à 22 novembre) citée par F. Lot, *Charles le Chauve*, p. 154, note 2.

[2] Conjecture très vraisemblable de F. Lot, *loc. cit.*

[3] J'accepte la date établie par F. Lot, en contradiction avec de la Borderie, qui plaçait l'événement au mois de juin.

[4] Voy. la Chronique de Saint-Wandrille : « Lantberto tyranno *proditore* [propriæ gentis ?] hæc cooperante » (cum Nomenoio) (*Chronic. Fontan.*, ad an. 850, H. F., VII, p. 42). — « Nomenoius Dux Brittonum, divino judicio malæ intentioni fidem dedit : sicque in finibus Francorum mortuus est. Sed nec sic Lantbertus ad fidem flexus est, sed *propriam gentem*, in qua natus est, Brittones cohortans, insecutus est infeliciter, non tamen sine suorum hominum ac Brittonum damno » (*Ibid.*, ad an. 851).

[5] *Capitul.*, éd. Krause, II, p. 261.

[6] « Nomenoius propter Britonum multitudine superbus, ac regis

tentative de revanche eût la moindre chance de succès.

Il ne reste à Charles le Chauve d'autre ressource que de faire la paix avec Nominoe (juill.-août 846). Un traité de puissance à puissance est conclu, des serments réciproques sont échangés[1]. Le chef breton allait toucher au but de son ambition.

Karoli principatum *propter fratris sui Lotarii defensionem, volentis totum regnum Francorum, sicut prius steterat, in unum admittere*, pene declinatum providens... » (*Chronique de Nantes*, éd. Merlet, p. 31). — « Rex, tum temporis a *bellis fratris sui Hlotarii valde constrictus* » (*Ibid.*, p. 40). — Cf. la série de faits relevés par M. F. Lot au sujet de l'attitude hostile de Lothaire (*Charles le Chauve*, p. 168).

[1] « Inde partes Britanniæ Karolus cum exercitu petens, *pacem* cum Nomenogio, duce Britonum, *intervenientibus hinc et abinde sacramentis, paciscitur* » (*Annales de Saint-Bertin*, ad 846, éd. Dehaisnes, p. 64).

CHAPITRE II

LA ROYAUTÉ BRETONNE.

L'indépendance conquise sur le champ de bataille de Ballon se trouvait consacrée par un acte diplomatique. Seule pouvait survivre la suprématie franque, et Nominoe se crut libre de l'interpréter à sa guise, en la rapportant soit à Charles en qualité de *rex Francorum*, — comme il l'a fait dans quelques rares actes de cette époque[1], — soit au représentant de la prééminence carolingienne, à l'empereur Lothaire[2], dont les prétentions à l'hégémonie servaient plutôt sa cause.

Les droits que s'arrogeait ainsi le chef breton compromettaient l'unité franque et c'est pour la sauvegarder que les trois souverains réunis, à Mersen (févr. 847), déclarèrent faire cause commune contre Nominoe, qui venait d'envahir le Bessin[3].

[1] Voy. *suprà*, p. 183-184.

[2] Cart. de Redon, App. 25, p. 362 (848-50) : « regnante Hlotario imperatore, Nominoe duce in Britannia, in illo anno quando contentio episcoporum fuit ». — Ch. 251, p. 202 (849, 29 juillet) : « regnante Lothario imperatore Nominoe dux tota (sic) Britannie. Jarnithin principe ». — App. 27, p. 363 (850, 14 mai) « regnante domno Lothario imperatore, Nominoe principe in Britannia ». — Ch. 249, p. 201 (850, 5 octobre), regnante Lothario, Nominoe commes in tota Britannia ».

[3] 846 « ... propter Brittonum devastationem, qui eodem tempore eamdem terram (Baiocas civitatem) occupaverant et multa clade regionem deprimebant » (*Translatio Ragnoberti*, d'Achery, *Spicilegium*, II, p. 133).

Colloque de Mersen, 847, cap. 10 : « Ut legati ad ducem Brit-

La situation s'éclaire quand on remarque que Charles le Chauve n'a été couronné et sacré, à Orléans, que le 6 juin 848 et que cet événement a pu inciter Nominoe à entreprendre l'année suivante de nouvelles conquêtes sur les territoires francs, en vue de se faire couronner et sacrer lui-même chef des Bretons.

Pour réaliser ce dessein, la condition première était d'assurer l'indépendance religieuse de la Bretagne, de déposséder de leurs sièges ceux des évêques qui avaient été intronisés du consentement du roi de France, de les remplacer par de dévoués Bretons. Ne voyons-nous pas l'*Indiculus de episcoporum Brittonum depositione*[1] (que je crois antérieur à la chronique de Nantes)[2] et puis

tonum mittantur, qui de *communi* erga eos *observatione pacis* eum commoneant ». — *Adnunt. Hlud.* : « Sciatis etiam, quia similiter missos nostros ad Brittones mittimus, et illos ad *communem profectum et pacem* hortamur; qui si audierint aut non audierint, cum Dei adjutorio et vestro consilio exinde etiam facere volumus » (*Capit.*, éd. Krause, II, p. 70).

[1] Mabillon, *Acta SS. Bened.*, Sæc. IV, p. 186; — H. F., VII, p. 288.

[2] Je me rallie sur ce point à l'opinion de Mgr Duchesne, encore bien que M. F. Lot la regarde comme abandonnée par tout le monde (*Mélanges d'histoire bretonne*, p. 92 et suiv.). Sans affirmer que l'*Indiculus* est du IXe siècle plutôt que du Xe, je le considère comme une source antique et non pas comme un extrait de la *Chronique de Nantes*. Les objections de M. Merlet et de M. Lot ne me touchent pas. La principale est l'omission supposée au début de l'*Indiculus* du mot *igitur* (Nomenoius valde superbus, au lieu de « igitur valde superbus »). On oublie qu'une expression analogue se trouve au début du même chapitre de la chronique (N. propter Britonum multitudinem superbus) et a pu être introduite là par un emprunt à l'*Indiculus*. Mais après tout, ce n'est là qu'une vétille.

Le point essentiel est que si l'*Indiculus* avait copié la chronique, il n'aurait pu omettre le fait capital de l'envoi d'une légation à Rome et les suites qu'elle a eues. Tout le récit qui s'y rapporte avait été si habilement arrangé par le chroniqueur que l'intérêt de Tours commandait de le reproduire. N'importait-il pas, à mesure que les faits étaient mieux connus, la controverse plus documentée et plus vive, d'écarter les arguments qui se pouvaient tirer contre les évêques de la *Vita*

cette chronique elle-même, tous deux documents de source franque et favorable au siège métropolitain de Tours, assigner comme mobiles à Nominoe dans la déposition des quatre évêques de Vannes, Aleth, Cornouaille (Quimper) et Léon, qui devaient leur siège au roi des Francs[1], l'ambition de se faire *roi*[2]? Et l'onction de Nominoe par les évêques ses créatures[3] ne nous est-elle pas représentée comme la conclusion même du schisme?

La date à laquelle Nominoe atteignit son but a dû coïncider avec l'invasion que le chef breton a faite en

Conwoionis et, en faveur de la bonne foi de Nominoe, des lettres de Léon IV. D'après la vie de Conwoion, c'est ce saint abbé qui avait pris l'initiative de l'accusation de simonie dirigée contre les évêques, et en avait saisi Nominoe. D'autre part, si le pape Léon IV prescrit l'observation des formes protectrices suivant lesquelles les évêques doivent être jugés (et, à mon sens, le seul grief légitime contre Nominoe fut de les avoir violées), sa lettre aux évêques condamne formellement la simonie et laisse entendre que la déposition doit en être la conséquence, si elle est prouvée, puisque la pénitence ne suffit pas pour la racheter : « Episcopis Britannicæ gentis percontantibus : simoniæ noxii « utrum possint in ordine pœnitentiam agere, aut tantummodo extra ordinem et sacerdotalem (fieri) gradum » respondet se illis « *nulla pœnitentia posse subvenire* » (Jaffé, *Regesta pontif. rom.*, 2e éd., Leipzig, 1885, I, no 2599). La même conclusion pouvait se tirer de la lettre du pape à Nominoe, qui se référait aux canons édictés contre les simoniaques (*Ibid.*, no 2600).

[1] « Episcopos totius suæ regionis, *manu Francorum regiâ factos* ». — « Potestate Francorum regia constitutos » (*Chronique de Nantes*, p. 33, 38).

[2] « Contemtoque omnis jure Francorum regio, regem se fieri posse existimavit » (*Indiculus*, H. F., VII, p. 288). — « Contempto jure Francorum regio, in corde suo cogitavit ut se regem faceret ». — « Se faciendo regem regnum Britanniæ renovaret » (*Chronique*, p. 32, 37).

[3] « Nomenoius Dolo monasterio episcopos suos congregans, *se in regem ungere fecit* » (*Indiculus*, p. 289). — « Omnes hos episcopos, injuste compositos et sanctæ ecclesiæ Dei invasores, apud hoc monasterium Doli convocans, *se regem irreverenter inungere fecit* » *Chronique*, p. 39).

Anjou (849)[1] et au Mans (850)[2]. C'est cette date précisément que M. Ferdinand Lot assigne à la déposition des évêques qui, suivant lui, n'a pas eu lieu en 848, comme on le croyait, mais de 849 à 850[3].

M. Lot a pourtant révoqué en doute le couronnement de Nominoe, comme roi, et son onction à Dol[4], attestés à la fois par l'*Indiculus* et la chronique de Nantes, de même que l'autorisation que lui aurait accordée le pape Léon IV de se faire sacrer duc[5].

La chronique de Nantes, qu'il regarde comme la source de l'*Indiculus*, lui paraît tendancieuse ; le pape, à ses yeux, n'a pu faire une telle concession à un *vassal* de Charles le Chauve ; Nominoe, ajoute-t-il, n'a jamais été qualifié *roi* de son vivant par ses sujets.

Cette critique ne me convainc pas.

De ce que la chronique de Nantes est partiale, c'est ici une garantie de son exactitude, au moins en ce qui concerne la concession du pape. Hostile à Nominoe, la source contemporaine qu'elle a utilisée (que ce soit l'*indiculus*, comme je le crois, ou un autre document, comme M. Lot l'admet) n'aurait pas inventé une concession pontificale tout à l'avantage du duc breton, légitimant son usurpation comme duc. Ce qu'on a pu imaginer seulement, pour en faire grief à Nominoe, c'est qu'il ait outrepassé les termes du privilège, c'est qu'au lieu de se contenter d'un sacre comme duc, il se soit fait sacrer comme roi. Et notez qu'à ce point de vue la distinction établie par le pape Léon IV est absolument dans l'ordre logique. Il n'admet pas, et l'opinion publique n'admettait pas en général, que d'autres que des Carolingiens prissent le titre de roi et fussent

[1] Voyez plus loin.
[2] *Idem.*
[3] *Mélanges d'histoire bretonne*, p. 86-87.
[4] *Ibid.*, p. 91.
[5] *Ibid.*, p. 83.

revêtus des insignes de la royauté[1]. C'est pourquoi Charles le Chauve, quand il reconnut solennellement plus tard l'indépendance, sous la suprématie franque, du principat breton, envoya les insignes royaux à Erispoe et à Salomon. Cela répond en même temps à l'objection que le pape ne pouvait conférer à Nominoe le droit de porter la couronne, au mépris du droit royal de Charles le Chauve, successeur de Charlemagne. C'est précisément ce que dit la chronique de Nantes[2], et ce que le pape effectivement s'est gardé de faire, puisque sa concession ne porte que sur la couronne ducale[3].

L'objection que Nominoe n'a pas, de son vivant, été qualifié *roi*, dans les chartes, puis l'allégation que le chroniqueur de Nantes, et avant lui le pape Nicolas Ier et Réginon, ont commis un anachronisme[4], sont également improbantes. Si Nominoe n'a pu être sacré et couronné que de 849 à 850, combien peut-il rester de chartes délivrées par lui depuis cette époque, puisqu'il est mort dès le 7 mars 851? Il ne s'en retrouve, en réalité, qu'une seule dans le Cartulaire de Redon[5]. Et, chose remarquable, de toutes les chartes de Nominoe, c'est la seule qui le qualifie « *commes in tota Britannia* ». Qu'est-ce à dire? sinon que Nominoe a été couronné non pas *roi*, au sens où les Francs entendaient le titre de *rex* Francorum, mais *princeps* ou *comes*, au sens où les Bretons ont toujours entendu le

[1] Voy. t. III, p. 174.

[2] « Nec decebat Romanam ecclesiam contra fas et patrum statuta quærere, ut regnum Francorum, tam valente herede, id est Karolo Calvo, ac nepote Karoli Magni, de potentia sua minueretur » (p. 35).

[3] « Nomenoio concessit ut *dux* super populum Britanniæ fieret, et *circulum aureum, sicut alii duces*, in festis diebus deferret » (*Chronique de Nantes*, p. 36).

[4] *Charles le Chauve*, p. 217, note 6. — C'est là une affirmation, ce n'est pas une preuve.

[5] Charte 249, p. 201 (5 octobre 850). — L'appendice 27, p. 363 (14 mai 850), est une simple notice.

terme latin, c'est-à-dire au sens de *tiern* = *dominus*[1]. Par la généralité de son acception ce titre pouvait s'appliquer aux chefs de famille, comme à leurs représentants, les *principes plebis* (*machtiern*), ou enfin au chef suprême, au *princeps patriæ*. A cette dernière qualification correspondait spécialement, au IXe siècle, le titre « pan celtique » de *gloedic* = dux, imperator (de *gwlard*, pays, royaume, patrie), titre que mon savant collègue, M. J. Loth, a retrouvé dans un aveu du XVIe siècle[2].

On comprend que Grégoire de Tours déjà s'y soit trompé. Il a pu croire de bonne foi que c'est pour avoir été soumis par les Francs que les Bretons ont donné à leurs rois (il parle en effet de leurs *regna*) la qualification de *comites*[3]. Et cela a permis, d'autre part, à Reginon d'intituler Murman et Nominoe, tantôt *dux*, tantôt *rex*[4], comme les princes bretons se sont, indifféremment, intitulés eux-mêmes dans leurs diplômes latins.

Le point essentiel me paraît donc acquis. Nominoe a été sacré et couronné chef suprême des Bretons, *princeps patriæ*, *gloedic* ou *roe*, mais au point de vue franc, il n'a pu être regardé que comme un comte ou un duc, le titre de roi étant réservé aux Carolingiens ou aux princes qu'ils en avaient investis, sous la réserve de leur suprématie.

[1] « *Tighern*, *tiern*, de *tig*, *ti*, maison, en breton, c'est le maître de la maison, le seigneur, comme en latin de *domus* vient *dominus* » (La Borderie, *Histoire de Bretagne*, II, p. 145).

[2] Voy. J. Loth, *Breton-moyen gloedic, gallois gwledic* (*Revue celtique*, vol. XXXIII, 1912, p. 352-353).

[3] « Nam semper Brittani *sub Francorum potestatem* post obitum regis Chlodovechi fuerunt, et *comites* non *reges* appellati sunt » (IV, 4, éd. Omont-Poupardin, p. 111).

[4] Reginon, p. 74, 79. — On peut noter encore que même Erispoe et Salomon, après qu'ils eurent été revêtus par Ch. le Chauve des insignes de la royauté, ne sont qualifiés, du point de vue breton, que par des expressions latines correspondant à *tiern*. La plus fréquente est *dominante Brittanniam*.

Que l'indépendance de Nominoe, en qualité de chef de la nation bretonne, consacrée en droit par son couronnement, triompha pleinement en fait, c'est ce que démontrent l'action militaire combinée de Nominoe et de Lambert, dans les années 849 à 851, la prise de Rennes et de Nantes[1], l'invasion de l'Anjou[2], du Maine[3] et même du Vendômois[4], le recul devant elle de Charles le Chauve[5], réduit aux vaines protestations de ses évêques[6], et à l'adjuration qu'ils adressent aux Bretons de se renfermer, pour le moins, dans les frontières qui leur avaient été consenties[7].

[1] 850. « Orta est turbatio non modica inter Karolum regem Francorum et Nominoium ducem Britanniæ. Sicque actum est ut Landebertus comes adhæreret Nominoi principi, deserens dominatum regis Karoli; invasitque totam provinciam Namneticam simul et Andegavam ex obtentu ducis Britanniæ. Porro omnes amici regis huc illucque dispersi sunt » (*Gesta S. Conwoionis*, Mabillon, Sæc. IV, 2, p. 218). — Ajoutez : *Chronicon Fontanell.*, ad an. 850, H. F., VII, p. 42; *Chronique de Nantes*, p. 32.

[2] Printemps 849 : « Nomenogius Brito, consueta perfidia, Andegavis et vicina eis circumquaque loca invadit » (*Annales de Saint-Bertin*, p. 70).

Fin 849 : « N. Brito, consueta sibi insolentia, bacchatus est » (*Ibid.*, p. 72).

[3] « Indeque ad Cinomannis cum indicibili furia pervenerunt » (*Chron. Fontan.*, ad an. 850, *loc. cit.*).

[4] Cf. Lot, *Charles le Chauve*, p. 223-224.

[5] Ajoutez le refoulement ou l'expulsion de la population gallo-franque, obligée de se réfugier dans la Francie, où Charles le Chauve la prend sous sa protection par le capitulaire de Servais (853). « De advenis qui oppressione... Brittanorum in partes istorum regnorum confugerunt etc. » (Capit., éd. Krause, II, p. 273).

[6] Réunis en concile vers le mois d'août, probablement en Anjou (Cf. F. Lot, *op. cit.*, p. 220). Leur *admonitio* rédigée par Loup de Ferrières reconnaît que Nominoe a été établi par Dieu chef de sa nation (Diu est quod Deus, occulto justo tamen judicio, permisit esse te *rectorem gentis tuæ*) (H. F., VII, p. 504), mais ils lui reprochent des méfaits nombreux (invasion du territoire franc, dévastation, déposition des évêques, alliance avec Lambert, etc.).

[7] « Nec ignoras quod *certi fines* ab exordio dominationis Francorum fuerint, quos ipsi vindicaverunt sibi, et certi quod petentibus con-

La mort seule de Nominoe, survenue inopinément à Vendôme, le 7 mars 851, arrêta le flot breton et releva la confiance abattue des Francs. Les trois souverains se réunirent au colloque de Mersen, vers le mois de mai, et aussitôt après Charles le Chauve convoqua dans le Laonnais, à Roucy, le plaid annuel de ses fidèles, pour tenter à nouveau l'entreprise ardue de dompter les Bretons[1].

Une « immense » armée s'avance vers les frontières de la Bretagne[2] où le fils de Nominoe, Erispoe, va prendre l'offensive contre elle.

Il a décrété une levée en masse de sa nation et lui a donné l'ordre de franchir la Vilaine[3]. Le choc se produit, le 22 août 851, sur le territoire angevin, et une fois encore l'armée franque subit une déroute sanglante dont le roi ne parvient à échapper qu'à grand ahan[4]. Charles le

cesserunt Britannis. Quomodo ergo despicis legem Dei quæ præcipit : « *Ne transgrediaris terminos, quos posuere patres tui ?* » et terram Francorum injuste tibi defendere conaris? Nec formidas illud : « *Maledictus qui transgressus fuerit terminos proximi sui* » (H. F., VII, p. 504-505).

[1] « Rex Carolus placitum suum in Rouziaco tenuit... Inde in Brittaniam iter suum indixit » (*Chron. Fontanel.* ad 851, H. F., VII, p. 42-43).

[2] « Carolus iterum cum *immenso exercitu* fines Brittonum (la marche de Bretagne) intravit » (Reginon, éd. Kurze, p. 80).

[3] « Karolus rex commovit universum exercitum suum : putabat enim quia posset totam Britanniam armis capere, et strages et sectas hominum facere, et totam provinciam in sua dominatione perducere. At ubi Erispoe, qui tunc Britanniam regebat, hæc omnia audivit jussit et ipse exercitum suum præparari, et mandavit ut omnes parati essent et præirent eum ultra Visnoniæ fluvium. Statim cuncti Brittones a sedibus suis surrexerunt » (*Vita S. Conwoionis*, Mabillon, IV, 2, p. 199).

[4] *Revelationes Audradi* : « Scias te sequenti anno in hoc ipso, mense, qui nunc est, Brittaniam venturum, ibique ita ab inimicis tuis dehonestandum, ut vivus evadas ». — « Venit anniversarii dies, et sermo Domini completus est in Karolum et exercitum ejus » (H. F., VII,

Chauve doit se résigner à faire la paix. Elle est conclue à Angers, moyennant l'abandon formel par les Francs des comtés de Rennes et de Nantes, ainsi que du pays de Retz, la reconnaissance du principat et la collation au duc, comte ou prince des Bretons, des insignes de la royauté[1].

Il pourra donc, de par l'octroi du *rex Francorum*, s'intituler *rex Britannicæ gentis*, titre avec lequel il figure, en 857, dans une charte de donation[2] qu'a confirmée, la même année, Charles le Chauve[3].

Les annales de Saint-Bertin, qui nous rapportent les

p. 290-291). — *Adde : Chron. Fontan.*, ad an. 851 (*ibid.*, p. 43) et Reginon, *loc. cit.*

[1] « Respagius filius Nomenogii, ad Karolum veniens, in urbe Andegavorum, datis manibus, suscipitur, et tam *regalibus indumentis* quam paternæ potestatis ditione *donatur*, additis insuper ei Redonibus, Namnetis et Ratense ». (*Ann. de Saint-Bertin,* ad an. 851, p. 77-78). Cf. Chronique de Nantes : « Faciens pacem cum Karolo rege... marcham et comitatum semper in potestate sua retinuit ». — « Karolus... coronam regiam Herispogio viventi concessit habere » (p. 42, 44).

Dans une charte de Redon, datée du 23 août 852 (App. 34, p. 367), Erispoe affirme la légitimité de ses possessions jusqu'à la Mayenne : « regnante Karolo rege, dominante Erispoe in totam Britanniam et *usque ad Medanum fluvium* ». Cf. le début de la charte : « Ego E. princeps Britanniæ provinciæ et usque ad Medanum fluvium ».

Le 11 mars 854, nous trouvons dans une autre charte de Redon la qualification *rex* : « Adiit W... Erispoe totius Britanniæ *regem*... E. *rex* testatus est » (App. 40, p. 369).

[2] « Herispogius, *gentis Britannicæ rex*, omnisque suæ gentis nobilitas christianæ religioni... pro animæ nostræ remedio... sive pro amantissimo compatre nostro, Karolo, Francorum rege.... Signum Herispogii *regis Britannicæ gentis* ». Charte insérée dans la *Chronique de Nantes*, p. 44-48 (857).

[3] La charte de confirmation a été retrouvée et publiée en 1853 par La Borderie, les principaux passages sont reproduits par Merlet, *loc. cit.*, note 2 : « Dilecti nobis compatris et fidelis nostri Herispogii, cui si quidem marcam sive comitatum Nanneticum *beneficiario jure* habendum et *secundum nostram fidelitatem* tenendum largiti fuimus, precibus instantibus... » (857).

conditions du traité[1], disent d'Erispoe « *datis manibus suscipitur* ». Devons-nous entendre qu'il a fait hommage pour la Bretagne? Certainement non. D'abord il ne pouvait s'agir encore à cette époque d'un véritable hommage *féodal*. Mais, en outre, par cela même que Charles le Chauve reconnaissait à Erispoe la dignité de roi, il renonçait à le traiter comme un duc ou un comte lui devant hommage à raison d'un *honor* concédé par lui. La *dation des mains*, en tant qu'elle a pu être un symbole de fidélité plus étroite que l'engagement de foi inhérent à tout traité de paix ou que la reconnaissance de la suprématie franque, cette dation n'a pu s'appliquer qu'à la cession des comtés de Nantes et de Rennes. Et voilà, en effet, ce qui ressort avec la dernière évidence de la charte confirmative de 857 que j'ai citée[2].

En qualité de roi des Bretons, Erispoe était chef d'une nation autonome, que les seuls liens de la hiérarchie rattachaient au *regnum Francorum*. A ce point de vue, il est inexact de dire que désormais, c'est-à-dire à partir du traité de 851, Erispoe n'a plus reconnu la prééminence impériale, mais seulement la royauté de Charles le Chauve[3]. Il existe au contraire des chartes de Redon postérieures à 851 où Lothaire figure comme empereur[4], et la véritable situation juridique (jusqu'à la mort de Lothaire, en 855) est parfaitement définie dans deux autres chartes du même cartulaire, qui mentionnent Lothaire comme empereur, Charles le Chauve comme roi et Nominoe

[1] *Suprà*, note 3, p. 195.

[2] Seul le comté de Nantes y est relaté comme tenu *beneficiario jure*. Voy. note 3, *suprà*.

[3] Suivant M. Lot, « après le traité d'Angers de l'automne de 851... la souveraineté nominale de Lothaire disparaît » (*Mélanges*, p. 39-40).

[4] *Cartul. de Redon*, ch. 20, p. 18 : « anno nono (date comptée du traité de Verdun) regnante Holotorio imperatore, Erispoe duce in Brittaniam » (852, 21 septembre). — Ch. 35, p. 29, même date, même formule. Cf. App. 32, p. 366 (851-855) : « tempore illo regnante Hlotario imperatore. Signum Erispoe ».

comme prince des Bretons[1]. Ce n'est qu'après la mort de Lothaire, quand la dignité impériale passa à son fils Louis II, le jeune et lointain roi d'Italie, qu'il ne fut plus question de la prééminence de l'empereur. La suprématie parut se concentrer aux mains du roi de la Francie occidentale[2].

Pour fonder une véritable dynastie royale et pour en relever le prestige aux yeux des Gallo-Francs, Erispoe rechercha l'alliance familiale de Charles le Chauve; recherche qui s'accordait avec les désirs des Carolingiens de restaurer et d'étendre leur pouvoir par des mariages. La fille d'Erispoe fut, en 856, fiancée à l'héritier du trône, Louis le Bègue, et celui-ci fut gratifié, à cette occasion, du *duché du Maine*, comme Charles le Chauve lui-même l'avait reçu de son père en 838[3].

Le texte des annales de Saint-Bertin qui relate les accordailles[4] a certainement été mal interprété par La Borderie, puisque cet historien s'imagine qu'il y a eu concession de territoire par Erispoe à son futur gendre et en conclut que le Maine tout entier avait été antérieurement conquis par les Bretons[5]. Il est vrai que selon la *translatio S. Ragnoberti*, dont le rédacteur paraît bien avoir été Joseph, le précepteur de Louis le Bègue[6], Erispoe aurait *concédé* le royaume de Neustrie à Louis le Bègue[7]. Mais tout porte à croire que le texte est cor-

[1] *Cartul. de Redon*, ch. 70, p. 56 (851-855) : « *imperante* domno Lothario imperatore, *regnante* Karolo rege, *dominante* Erispoe Brittanniam ». Ch. 120, p. 91, même formule, même date.

[2] Il n'est pas fait, cela se comprend, la moindre mention de l'empereur Louis.

[3] *Annales de Saint-Bertin*, ad an. 838, p. 27. — Cf. T. III, p. 542.

[4] « Karlus rex, cum Respogio Britonum paciscens filiam ejus filio suo Hludowico despondet, *dato illi* ducatu Cenomannico » (ad an. 856, p. 88).

[5] La Borderie, *Histoire*, II, p. 80-81.

[6] Voy. Lot, *Charles le Chauve*, p. 175, note.

[7] « Rex Carolus... villam, quæ vocatur Veteres-domus (Louviers)

rompu, et s'il ne l'est pas, il doit vouloir dire que, dans une assemblée solennelle des Francs[1], Erispoe a reconnu Louis pour roi franc de la région entre la Loire et la Seine, en renonçant aux prétentions qu'il pouvait avoir sur le territoire que les Bretons avaient à diverses reprises occupé.

Ces projets n'eurent pas d'autres suites. Ils échouèrent par la mort violente d'Erispoe, qui périt sous les coups de son cousin Salomon et du Breton Almar (2-19 nov. 857). Nous ne savons pas s'il fut, comme le prétend La Borderie, victime d'un mouvement national, d'une révolte provoquée par ses conventions avec le roi des Francs. Les annales de Saint-Bertin disent seulement que les assassins étaient depuis longtemps, *diu*, en conflit avec Erispoe[2]. Il peut donc n'y avoir eu qu'une rivalité de pouvoir. Salomon avait dû être associé au gouvernement de la Bretagne. Fort peu de temps après la paix conclue à Angers en 851, il fit acte de fidélité à Charles le Chauve et fut reconnu par lui comme chef d'un tiers de la Bretagne (852)[3]. Une charte datée de la même

veniens, venit ad eum ibi Britonum Hilispogius princeps, cum filio præfati nobilissimi regis, Ludovico nomine; ibique Hilispogius, consilio cum Francorum nobilissimis habito, Ludovico regis filio Neustriæ regnum dedit, et in hac regni parte eum regnare constituit ». (H. F., VII, p. 366-367).

[1] Voy. la relation contemporaine d'Héric d'Auxerre († vers 877) dans les *Miracles de Saint-Germain d'Auxerre* (Duru, *Bibl. hist. de l'Yonne*, II, p. 144) : « In pago Rotomagensi *regius fiscus* est, quem incolæ ob palatii antiquitatem veterem domum nuncupant... Rex Carolus huc fortasse devenerat, cum Herispogio duce Brittonum placitaturus ac *seria quæque de regni negotiis tractaturus*. ... Huic miraculo tot extitere testes, quot ad hujus *generalis conventus* spectaculum *e cunctis regni partibus* occurere potuerunt ».

[2] « Respogius, dux Britonum, a Salomone et Almaro Britonibus, *diu contra se dissidentibus*, interimitur » (*Ann. Saint-Bertin*, ad an. 857, p. 92).

[3] « Salomon Brito Karolo fidelis efficitur, tertiaque Britanniæ parte donatur » (*Ibid.*, ad an. 852, p. 79).

année mentionne la domination collective de Erispoe et de Salomon : « Erispoe *seu* Salomon *dominatores* »[1].

Il paraît assez vraisemblable que ce fut par Erispoe lui-même que Salomon avait été élevé au pouvoir, et que Charles le Chauve ne fit que ratifier leurs conventions, mais il ne serait pas impossible que le cousin d'Erispoe eût convoité son trône et cherché auprès du roi des Francs un appui pour l'en déposséder, puis, jugeant que l'accord de 856 faisait échec à ses intrigues franques, se fût rejeté vers les nationalistes intransigeants. Quoi qu'il en soit, Charles le Chauve ne tarda pas à se convaincre une fois de plus qu'il n'existait pas de parti franc en Bretagne. Il comptait sur la discorde, il trouva unies devant lui toutes les forces bretonnes[2]; bien plus il les vit s'allier aux comtes rebelles de la Francie pour chasser Louis le Bègue de son duché du Maine[3], puis à Louis le Germanique pour l'obliger lui-même à se réfugier en Bourgogne[4].

Salomon, le nouveau prince breton, continue, durant les années suivantes à faire cause commune avec tous ceux qui se soulèvent contre Charles le Chauve ou qui lui résistent : avec Robert le Fort, avec Pépin d'Aquitaine, avec Louis le Bègue même, jusqu'à ce que la soumission successive de ses alliés et les revers qu'il subit lui fassent déposer les armes (863). Il se décide alors à se rendre

[1] *Cartul. de Redon*, App. 35, p. 367 : « per jussionem Erispoe seu Salomonis qui de ipsa terra eodem tempore sunt dominatores » (12 septembre 852).

[2] « Carolus tertius super Brittones cum exercitu irruere disponit, sed cum ad terminos gentis appropinquasset, audito quod ad resistendum *totis viribus* parati essent, subito mutata voluntate magis elegit pacem suscipere quam bellum inferre » (Reginon, p. 91).

[3] « Comites Karli regis *cum Britonibus juncti*, deficientes a Karlo, filium ejus Hludowicum ejusque sequaces, a partibus Cenomannicis deterritum, Sequanam transire atque ad patrem refugere compellunt » (*Ann. Saint-Bertin*, ad an. 858, p. 94).

[4] *Ibid.*, ad an. 858, p. 96.

auprès de Charles le Chauve, à l'abbaye d'Entrammes (diocèse du Mans). Il se recommande au roi, lui jure fidélité, lui fait prêter serment par les principaux chefs bretons. Il verse l'ancien tribut de cinquante livres d'argent qu'avait dû la Bretagne [1], et que, l'année suivante, il ira porter encore au plaid de Pîtres [2]. En échange il reçoit, à titre de bénéfice, le territoire Entre-Deux-Eaux et l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers [3].

On ne saurait assurer, mais il paraît probable que l'hommage avait été prêté à raison des comtés de Nantes et de Rennes et des nouveaux bénéfices octroyés, et que le tribut fut payé pour l'ensemble de la Bretagne, sur laquelle la suprématie royale se trouvait rétablie par ce traité de paix. Paix éphémère, du reste! Aucune des parties n'en était satisfaite. Charles le Chauve aurait voulu une soumission plus absolue, qui lui permît de disposer soit du principat de la Bretagne, soit même des comtés armoricains, comme de bénéfices, et les Bretons ne supportaient qu'avec une violente rancœur l'obligation de payer un tribut. Ils le refusèrent après 864, et le souverain franc pour les y contraindre fit adresser par ses

[1] « Karolus rex Cenomannis civitatem adit, indeque usque ad monasterium quod Interamnis dicitur procedit; ubi Salomon, dux Britonum, cum primoribus suæ gentis illi obviam venit, *seque illi commendat et fidelitatem jurat*, omnesque primores Britanniæ jurare facit, et censum illius terræ secundum antiquam consuetudinem illi exsolvit » (*Ann. Saint-Bertin*, ad an. 863, p. 118). — Voy. pour le montant du tribut la note suivante.

[2] « In loco qui Pistis dicitur generale placitum habet (Karolus), in quo annua dona sed et *censum de Britannia* a Salomone, Britannorum duce, sibi directum more prædecessorum suorum, *quinquaginta scilicet libras argenti* recipit » (juin 864, *Ann. Saint-Bertin*, p. 136). — Cf. sur cette espèce de tribut : Waitz, *Verfassungsgeschichte*, 2e édit. (Berlin, 1885), IV, p. 103-104.

[3] « Cui Karolus *ob fidelitatis suæ meritum* partem terræ quæ Inter-duas-aquas dicitur, et abbatiam Scti Albini *in beneficium* donat » (*Ibid.*, ad an. 863, p. 118).

évêques un appel au pape Nicolas Ier (18 août 866) le sollicitant d'enjoindre, sous peine d'excommunication, au duc breton de s'assujettir sans réserve au roi des Francs [1].

[1] Lettre des évêques du Concile de Soissons : « Ut, more præcessorum suorum, idem auctor Britonum fidentissimo filio vestro, domno et seniori nostro Karolo, *in cunctis obtemperet, suaque omni humiliatione debita colla submittat*, annuosque census persolvat... vestris suasionibus et, ut expedit, redargutionibus, quæsumus, decernite. Qui si contra... aspirare nititur, gladio sancti apostolatus vestri se percellendum debito cognoscat libramine » (Texte inséré dans *Chronique de Nantes*, p. 55).

Déjà en 859, dans l'important concile de Savonnières, près de Toul, auquel assistaient avec Charles le Chauve, les rois Lothaire II de Lorraine et Charles II de Provence, Salomon avait été menacé d'anathème s'il ne se soumettait pas pleinement et ne payait pas tribut aux Francs, comme ses ancêtres y étaient tenus : « Ut recordetur *gentem Britannorum Francis* ab initio *fuisse subjectam* et statutum dependisse tributum, ac per hoc non dedignetur ad nuper omissam reverti consuetudinem » (Morice, *Preuves*, I, 310). La menace était sérieuse puisque Charles le Chauve lui-même s'était reconnu justiciable du concile : « A regni sublimitate supplantari vel projici, a nullo debueram, saltem *sine audientia et judicio episcoporum* » (Voy. Hefele, *Conciliengeschichte*, IV, p. 206).

L'attitude des Bretons et de leur chef en face des prétentions de la royauté franque, appuyée sur l'épiscopat, de même que la soumission relative à laquelle Salomon a momentanément consenti, tout cela a sa répercussion assez nette dans les chartes. Pendant les sept premières années de son règne, je ne trouve dans le *Cartulaire de Redon* que deux chartes où il soit fait mention du roi franc, l'une en 858 (ch. 36, p. 30), l'autre, l'année précisément du concile de Savonnières (ch. 69, p. 55, 2 janvier 859). Partout ailleurs, Salomon figure seul dans les dates comme ayant autorité (*dominatus*, *principatus*) sur la Bretagne, comme la dominant, la gouvernant, la régissant (*regente*, ch. 104, p. 78), avec l'indication même une fois que son pouvoir s'étend jusqu'à la Mayenne (dominante Salomone Britanniam usque Medanum flumen, ch. 72, p. 57, circa 859).

Ce n'est qu'après le traité de 863, et après le paiement du tribut au plaid général de Pître (juin 864) que le nom de Charles le Chauve reparaît dans deux ou trois chartes (ch. 57, p. 46, 29 juillet 864, ch. 55, p. 44, et ch. 56, p. 45, 863-865), puis il revient dans deux

Était-ce bien l'heure d'une pareille démonstration, et quelle chance de succès pouvait-elle prétendre quand le plus valeureux champion des Francs, Robert le Fort, venait de périr à Brissarthe (25 juillet 866) ? L'attitude du pape est la meilleure réponse. Il n'y a trace d'aucune lettre pontificale à Salomon qui soit postérieure au concile de Soissons [1], et dans les lettres que Nicolas Ier a adressées le 6 décembre soit aux pères du concile, soit à Charles le Chauve, en réponse à leurs missives [2], le souverain pontife ne fait pas la plus légère allusion aux affaires de Bretagne. Du reste, le roi lui-même ne tarda pas à se rendre à l'évidence des faits et à s'y plier. C'est toujours la même tactique aboutissant au même résultat : l'indépendance bretonne. Convocation de l'ost (cette fois au 1er août 867) pour une expédition en Bretagne, et tout aussitôt négociations engagées avec le duc des Bretons en vue d'un nouveau traité [3]. Celui-ci est conclu le jour même du 1er août, à Compiègne, où s'est rendu, avec pleins pouvoirs, le gendre de Salomon, Pascwithen. Nous en connaissons les clauses essentielles [4]. Il n'est plus question de tribut, ni

autres presque immédiatement avant le concile de Soissons (ch. 49, p. 39, 13 juillet 866, ch. 52, p. 42, 12 août 866). — Nous verrons ce qu'il en sera après le traité de 867.

[1] Jaffé date *circa 862* la lettre de Nicolas Ier insérée dans la *Chronique de Nantes* (2e éd., n° 2708). M. Merlet la croit de 866, mais il reconnaît qu'elle est antérieure au concile de Soissons, puisque la femme de Salomon Wembret, dont il y est parlé, est morte au mois de juillet 866 (*Chron. de Nantes*, p. 62, note 2).

[2] Voy. Jaffé (2e éd.), nos 2822-2824.

[3] *Annales Saint-Bertin*, ad an. 867, p. 166. C'est en revenant de Metz où il s'était rencontré dans les derniers jours de mai avec Louis le Germanique (Mühlbacher, 2e éd., n° 1462 i) que Charles le Chauve convoqua l'ost à un plaid général pour le mois d'août (*Ibid.*).

[4] *Annales Saint-Bertin*, ad an. 867, p. 167 : « Karolus, datis obsidibus, Paswithen Salomonis legatum, Kalendis Augusti in Compendio suscipit, et ei, vicario scilicet Salomonis, *comitatum Constantinum* cum omnibus fiscis et villis regiis et abbatiis in eodem comitatu consistentibus ac rebus ubicumque ad se pertinentibus, excepto episco-

de fidélité jurée autre que celle d'un allié naturel, et pour cimenter l'alliance le roi non seulement reconnaît et confirme par serment[1] la souveraineté de Salomon et de son fils[2] sur la Bretagne, mais il leur abandonne le Cotentin et la majeure partie au moins de l'Avranchin, sinon ce territoire tout entier[3].

Il n'y avait plus qu'à revêtir le duc Salomon des insignes royaux comme Charles le Chauve l'avait fait jadis d'Erispoe. Dès l'année suivante, à la première marque de fidèle alliance que Salomon lui avait donnée en s'offrant à combattre seul les Normands, le roi franc lui envoya par son *camérier Engelran une couronne parée d'or et de* pierres précieuses, et un somptueux costume royal. Le principat royal des Bretons était donc pleinement restauré. Salomon put prendre, au regard des Francs, le titre de roi dans les chartes. Il le fait dès 868[4] et désormais il

patu, *donat*, et *sacramento primorum suorum confirmat*, et ex parte Salomonis, a præfato ipsius vicario *fidelitatis atque pacis atque præstandi adjutorium contra inimicos suos sacramentum ea conditione suscipit*, ut *Salomon* et *filius ejus*, *cum his quæ antea habebat*, hoc *donum* etiam habeant et Karolo ac filio ejus *fideles existant* ».

[1] L'acte est rappelé dans le capitulaire de Kiersy (877), cap. 23 : « Qualiter *regnum* quod necessitate Brittonibus quondam *juramento confirmatum* fuerat » (Capit. *LL.*, éd. Krause, II, p. 360).

[2] L'aîné des fils, Rivalon, étant mort, le plus jeune, Wigon, fit en 873 acte de fidélité au roi : « Salomon filium suum, nomine Wigon, ad eum (Karolum) cum primoribus Britonum misit, qui filius ejus se Karolo commendavit, et fidelitatem coram fidelibus suis illi juravit » (*Ann. Saint-Bertin*, ad an. 873, p. 235).

[3] *Translation de Saint-Laumer* (vers 872) (récit contemporain) : « Transtulit corpus... in *pagum Abrincadinum*, in villam quæ dicitur Patricliacus : quam denique retroactis temporibus Rodulfus, vassus dominicus, memorato monasterio... contulerat, ipsamque *olim gens Britannorum cum principe suo Salomone*, *cum multis aliis possessionibus*, *rege Carolo condonante*, *in possessionem acceperat* » (Mabillon, SS. Ben., IV, 2, p. 246).

[4] *Cart. de Redon*, ch. 240, p. 187 (29 août 868) : « Salomo gratia Dei Brittanice provinciæ princeps... Signum Salomonis *regis*...

reconnaît de nouveau la suprématie franque en mentionnant avec une régularité parfaite le règne de Charles le Chauve [1]. Au regard des Bretons, il est resté leur *tiern* : la formule la plus usuelle des chartes est « *dominante* Brittannia » [2]. Salomon ne néglige pas du reste de rappeler ses droits sur des territoires franciques. On le voit s'intituler « Salomo, gratia Dei, totius Britanniæ *magnæque partis Galliarum princeps* » [3].

La renaissance du principat royal s'effectue avec une pompe, un éclat, et l'institution d'un régime d'ordre et de justice que les gouvernements antérieurs n'avaient pas connus [4]. Mais, au fond, un tel régime était encore prématuré, inconciliable avec l'esprit de turbulente indiscipline et de rude indépendance des Bretons. Le duc Salomon semble bien en avoir eu conscience. Il cherche à donner satisfaction à l'humeur de sa nation en établissant une sorte de gouvernement seigneurial [5]. Le remède se montra

regnante Karolo rege, anno XI dominante Salomone Brittaniam ». Ch. 21, p. 18 (14 septembre 868) : « ante Salomonem *regem* totcius Brittaniæ, presentibus ejus nobilibus ducibus et optimatibus ».

[1] Presque toutes les chartes du *Cartulaire de Redon* postérieures à 867 portent : « regnante Karolo rege ».

[2] Dans le *Cartulaire de Redon* plus de vingt chartes de Salomon portent cette formule.

[3] *Cart. de Redon*, ch. 241, p. 189 (12 avril 869). Il est assez remarquable que par une sorte d'exception, le règne de Charles le Chauve ne soit pas mentionné.

[4] Nous en parlerons dans le chapitre consacré aux pouvoirs du principat.

[5] Cela paraît ressortir du curieux récit de Le Baud emprunté par lui à des annales perdues. Salomon se serait retiré du monde pour vaquer à ses devoirs religieux, mais sans se démettre de son pouvoir suprême. Il en avait confié la direction aux grands, mais nulle affaire d'importance ne se résolvait que d'accord avec lui : « Il se retira des euvres du monde pour vacquer à oraison sans empeschement, et les *barons, prelaz* et *autres seigneurs* commencèrent à traiter vertueusement le peuple breton. Mais ils ne concluoient nulles haultes choses *sans l'advis et consentement du roy Salomon*, car néanmoins que il entendeist à oraison, ne *s'estoit-il pas du tout desmis de son royaume.*

insuffisant. Son résultat fut d'énerver le pouvoir et de surexciter l'ambition des machtiern ménagés par le duc. Ils allèrent jusqu'à se coaliser avec les Francs qu'il avait refoulés ou subjugués [1]. Salomon eut le sort qu'il avait infligé à son prédécesseur Erispoe. Il périt assassiné (25 juin 875) par ceux-là mêmes qu'il avait associés à son pouvoir [2].

Aussitôt se déchaîna une anarchie terrible, une dislocation du principat si tumultueuse que chaque chef de région prétendit au titre de roi [3]. Elle dura jusqu'à l'avè-

Ainsi fut Bretaigne notablement gouvernée par aucun temps, et *obeissoient lesditz seigneurs aux commandemens du roy Salomon sans les enfreindre* » (1[re] *Hist. de Bretagne*, de Le Band, rédigée vers 1480 à la demande de Jean de Chateaugiron, restée inédite. Bibl. nat., ms. fr. 8266, f[os] 122 v°-123 r°). Cf. La Borderie, II, p. 114.

[1] « Insecutus a primoribus Britonum... nec non et Francis hominibus quos valde afflixerat » (*Ann. Sant-Bertin*, ad an. 875, p. 238).

[2] « Pascuitan, Vurhan (Gurwan) et Wigon filio Rivilin » (*Ibid.*). — A en croire Hincmar, qui a rédigé cette partie des *Annales de Saint-Bertin*, les chefs bretons ajoutèrent l'astuce à la trahison. Salomon se livra à eux sur la foi donnée qu'aucun Breton ne lui ferait de mal, et ils le livrèrent eux-mêmes aux Francs qui le mirent à mort (*Ibid.*, p. 239).

[3] « Denique *hoc Salomone* mortuo inter comites et proceres Britanniæ *qui de regali Britanniæ progenie processerant* super regno surrexit gravissima controversia. Denique comes Redonensis et comes Venetensis *Alanus* præpotentes principes Britanniæ Monarchiam affectant, quibus ex adverso Leoniæ et Goloviæ comites resistere contendunt, adeoque Britanniæ principatum dividunt, quod *quilibet eorum in sua terra regem se Britonum nuncupante*. Adduntur his magnis et intestinis bellis non minus adversi exterorum insultus. Audita siquidem regis Salomonis morte miserabilique totius patriæ divisione et contentione percepta, regnum divisum desolaturi Dani veniunt et Northmanni, civitatesque et castella, ecclesias, monasteria, domos incendunt, regionem vastant, universamque Britanniam longe lateque depopulantur, donec tota Britanniæ regio in vastum *eremum et solitudinem redacta sit* ».

(Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, T. I [Paris, 1742], col. 142). — C'est un morceau de la *Collectio MS. de rebus Britanniæ* que Lohineau, puis Morice, ont intercalé dans le

nement du frère de Pascwiten, Alain le Grand (888). Jusque-là, le pouvoir suprême fut disputé entre les deux

texte de la *Chronique de Nantes*, publié par eux. — On peut rapprocher ce texte du ch. XXXII de la *Vita Gildæ* écrite au XIe siècle (éd. Lot, *Mélanges d'études bretonnes*, p. 460-461). Il est également en étroit rapport avec les « Chronicques annaux » de provenance très diverse que Le Baud a utilisés. Voici, en effet, ce qu'il écrit dans la deuxième rédaction de son *Histoire de Bretagne* (début du ch. XVII, p. 122) : « Et dient *autres Annaux* (autres que « Chronicques annaux » de l'église de Redon) que ledit Salomon mort s'esleva très griefve controverse sur le royaume entre les comtes et les barons du pais qui estoient procédés de la lignée royalle des Bretons. Car Salomon, le comte de Rennes et Allain comte de Vennes, très puissants princes qui estoient neveux dudit Salomon, affectèrent la monarchie de Bretagne. Auquel au contraire les comtes de Léonense et de Gœtlo Pascuethan et Gurwant qui l'avoient saisie et departie s'efforcèrent de leurs puissances contrarier et résister. Si fut lors la principauté divisée tellement *que chacun en sa province s'appelloit roi des Bretons* » (t. III, p. 199, éd. des *Bibliophiles Bretons*, 1911).

Il me paraît indispensable de donner ici quelques indications plus précises sur ces diverses sources, spécialement sur Le Baud.

Le Baud avait, vers 1480, à la demande de Jean, seigneur de Châteaugiron, fait une compilation des plus vieilles chroniques de la Bretagne. C'est la première rédaction de son *Histoire de Bretagne*. Elle est contenue dans le magnifique manuscrit à miniatures de la Bibliothèque nationale (fr. 8266), et était restée inédite jusqu'en 1907, où sa publication a été entreprise par la société des Bibliophiles bretons sous le titre de *Cronicques et ystoires des Bretons* par Pierre le Baud. Trois tomes ont paru (1907-1911) allant jusqu'au 92e chapitre du livre III. L'éditeur le vicomte Ch. de la Lande de Calan y a inséré en même temps des extraits de la deuxième rédaction, l'*Histoire de Bretagne* publiée par d'Hozier en 1638. Cette deuxième rédaction, dédiée à Anne de Bretagne, est une compilation de chroniques faite de 1498 à 1505, dont le ms. original est conservé aujourd'hui au British Museum et dont une copie de la même époque se trouve à la Bibliothèque nationale (N. acq. fr. 2615). Entre les deux rédactions se place une *Histoire abrégée des ducs et princes de Bretagne*, rédigée en 1484 et représentée par le ms. fr. 6011.

Le Baud a mis bout à bout des extraits traduits avec soin et dans une langue fort pittoresque des vieilles chroniques et chartes bretonnes, dont le plus grand nombre est perdu. Ses compilations sont donc extrêmement précieuses et ont, à certains égards, la valeur de

principaux complices du meurtre de Salomon : Pascwiten et Gurwan (875-877) [1], puis entre Alain et le fils de Gurwan, Judicael, dont le premier, Alain, avait manifesté avec éclat sa prétention à l'hégémonie en se faisant oindre de l'huile sacrée par l'évêque de Nantes (12 juin 878) [2].

Ce n'est qu'en 888, en face du péril imminent d'une conquête définitive de toute la Bretagne par les Normands de la Loire, que la nécessité d'une action commune rapprocha les deux rivaux ; action entamée avec vigueur par Judicael, qui presque aussitôt y laissa la vie, pour-

sources originales. Il est regrettable seulement que nous ne soyons pas mieux renseignés sur la provenance et la date des documents mis en œuvre ou reproduits. Le Baud se borne à la simple désignation de « *Chronicques annaux* » ou « *annaux* » de Saint-Sanson de Dol, de Saint-Sauveur de Redon, de l'église d'Angers, de Nantes, etc. Mais il suffit de réfléchir à l'importance de la *Chronique de Nantes* et à la fidélité avec laquelle elle a été traduite par Le Baud pour juger de la confiance que méritent et ces sources elles-mêmes et le décalque que l'*Histoire de Bretagne* nous en donne, pourvu qu'on dégage celui-ci des anachronismes et des légendes qui lui font une sorte de revêtement.

De même que Le Baud, mais avec moins d'ampleur et moins de méthode et de talent, deux autres compilateurs du xv[e] siècle ont fait des extraits des vieilles chron ques armoricaines. L'une de ces collections a été mise à profit par Lobineau sous le titre de *Vetus collectio manuscripta ecclesiæ Namnetensis*. Elle n'a pas été retrouvée. L'autre a été découverte et acquise par M. de la Borderie qui lui a donné le nom de *Collectio manuscripta de rebus Britanniæ*.

[1] D'après une charte de Redon, une division du royaume avait été opérée entre eux (ipsius Salomonis regnum obtinuerunt et inter se diviserunt, ch. 243, p. 194, 1[er] août 875). (Cf. Reginon, p. 107, « cum hii duo regnum ejus inter se dividere vellent, sed in divisione dissentirent »). Les deux textes s'accordent au fond. La division est réelle. Pascwiten prit la région du Sud avec Nantes, et fonda la maison des comtes de Nantes, Gurwan celle du Nord, et fut la souche des comtes de Rennes. Mais la dissension persista, chacun d'eux aspirait à la souveraineté exclusive de la Bretagne.

[2] *Cart. de Redon*, ch. 235, p. 183 : « Alan princeps.... Armengarius episcopus provintiæ Namneticæ, qui ibi aderat et *eum sacro oleo uxionis illo die uxit* ».

suivie avec succès par le désastre qu'à Questembert (août-nov. 888) Alain infligea aux Normands. La délivrance fut achevée par une double victoire que remportèrent en 890 les chefs des deux maisons rivales, le comte de Rennes, Bérenger, frère ou fils de Judicael[1], qui défit les Normands près du Couesnon, le comte de Nantes Alain qui les battit près de la Loire[2].

Une période nouvelle s'ouvrait, un règne qui depuis 889 fut paisible et en somme glorieux, qui se prolongea pendant près de vingt ans (888-907) et qui valut à Alain le surnom de Grand.

Alain reprit le titre de duc suprême, *summus dux* (*tiern*), au regard des Bretons, de roi au regard des Francs[3]. C'est une seconde restauration du principat qui s'opère et, comme elle coïncide avec la mort de Charles le Gros (888) et la naissance de *reguli* dans le royaume franc, son indépendance n'en fut que mieux assurée. Un seul acte d'Alain mentionne un Charles sans le qualifier même de roi, et sans qu'on sache dès lors si c'est de

[1] M. Merlet regarde le comte Bérenger, dont il est parlé à la note suivante, comme fils de Judicael (*Chron. de Nantes*, p. 70, note 4). M. La Borderie voit en lui tantôt le fils (II, p. 334), tantôt le frère de ce prince (II, p. 546). Ils admettent en même temps qu'il fut le père de Juhel Bérenger. Le Baud donne une autre généalogie qui sent la légende (voy. note suivante).

[2] « Après s'assemblèrent partie des dits Bretons sous le vicomte Berenger de Rennes, fils du comte Salomon, neveu et filleul du roy Salomon... fils de sa sœur et de Moderand, comte de Rennes, etc. ». *Chronicques et ystoires*, III, p. 204 (Extrait de la 2e rédaction de Le Baud).

[3] Alain prend les deux titres dans une charte transcrite par le chroniqueur de Nantes (p. 74-75) : « Alanus rex, *summus Britonum dux*... manifestum fore cupimus... omnibus Britonum episcopis et *ducibus* ». — Il me semble que nous avons bien là la distinction entre le *tiern* et les *machtiern*. — A la fin de la charte : « *Signum piissimi ac misericordissimi Britonum regis* » (p. 77) (circa 900). Cf. la charte de la note suivante.

Charles le Gros ou de Charles le Simple qu'il s'agit[1]. Avec Charles le Simple il n'apparaît de preuve certaine d'aucuns rapports, et l'on voit, au contraire, après la mort d'Eudes, un fils de celui-ci, du nom de Gui, compétiteur possible du roi franc, devenir l'hôte du duc Alain[2].

Malheureusement la nation bretonne manquait encore d'une solide cohésion. Alain le Grand meurt en 907 et laisse à côté de deux fils, Rudalt et Dervien, ses deux gendres Matuedoi, comte de Poer, et le comte Tanki. La royauté est disputée entre eux tous, surtout entre Rudalt, qui commandait dans le pays de Vannes, et Matuedoi, dont les possessions s'étendaient bien au delà du comté de Poer. Nous ignorons comment il se fit qu'un comte de Cornouaille, Gourmaëlon, l'emporta sur eux et fut reconnu roi des Bretons. En tout cas, il semble bien que les deux gendres d'Alain et son plus jeune fils se rallièrent au nouveau duc-roi : Dervien et son parrain Tanki figurent dans une charte datée du *règne* de Gourmaëlon[3] et Mathuedoi fait confirmer une donation par ce prince[4]. C'est donc

[1] Donation de Saint-Serge à l'évêque d'Angers Rainon : « Ego Alan, gratia Dei pius et pacificus rex Britanniæ... pro remedio animæ Karoli et Pascwiten et animæ meæ et filiorum meorum... Data VI Kal. Dec.... regnante Alano in Britannia» (897). (D. Morice, I, p. 332-333).

[2] « Alanus... tradidit... donationem in manu Roberti monachi... cum fuste buxea quam manu tenebat. Et hæc affirmatio fuit in castello Reus... coram multis testibus... P. D. B. (fils d'Alain). *Guido filius Otonis regis Franciæ qui tunc erat cum Alano* » (Charte du 28 août 903, publiée en note par l'éditeur du *Cart. de Redon*, p. 377).

[3] *Cart. de Redon*, ch. 279, p. 226 : « Cum hæc Tangi (*alias :* Tanchi, comes) perageret filiolum suum Derian, filium Alani qui secum plebem Eluen partiretur, advocavit ut et ipse parrœchiam (Lunen) per manicam suam una cum Tanchi graffiaret. Quod ita factum est... *Gurmahilon regnante Brittaniam* » (27 novembre 910).

[4] *Cart. de Redon*, ch. 276, p. 224 : « Uno consensu Bili episcopus ac Matuedoi comes Catluiantque abbas miserunt Gurgnou monachum ad Gurmhailon comitem, qui tunc *monarchiam Brittanniæ*

Rudalt, le fils aîné d'Alain, qui aurait été le véritable compétiteur de Gourmaëlon. Une charte nous le montre dans son rôle de justicier, soucieux de faire régner l'ordre et la sécurité [1].

En tout cas, le pouvoir n'était nullement vacant et nous pouvons en conclure que si, comme le prétend Dudon, Charles le Simple a, par le traité de Saint-Clair-sur-Epte, permis en 911 à Rollon de s'installer en Bretagne pour vivre sur le pays [2], il n'a pu lui concéder qu'un titre aussi nu que le droit qu'en 877 Charles le Chauve avait donné à ses fidèles, quand, alléguant la disparition de Salomon et de son fils, à qui la Bretagne avait été confirmée par serment, il la leur déclarait acquise [3].

Les Francs n'étaient pas plus en état d'attaquer et de réduire la Bretagne qu'ils n'étaient en mesure de la

regebat, ut et ipse parrœchiam... graffiaret, et manu propria firmaret. Quod ita factum est » (25 octobre 913).

[1] *Cart. de Redon*, ch. 274, p. 222 : « Hae litteræ conservantes indicant... qualiter dederunt filii Treithian securitatem in illa terra quam antea, tanquam heredes, per vim expetebant... Et ideo hoc evenit quia maliciosi de quibus sermo est, predam ustionemque fecerant in parrochia S. Salvatoris, et non poterant reddere. Tunc Catluiant abbas ac sui fratres petiverunt Rudaltum *principem suum* ut eis, pro nomine Domini, *faceret de filiis T. justitiam* ».

« Princeps vero advocavit episcopum Bili atque Riuvalt fratrem ejus, *in quorum servicio* erant predicti prædatores, et eos causavit cur suos homines permisissent malum perpetrare contra monachos. Ipsi vero multum excusantes, juraverunt quod eis hoc tale malum quousque peractum fuerat... nesciebatur atque ab hoc, *si bene placitum haberetur seniori predicto Rudalt*, dum non haberent filii T. malum perpetratum unde restituerent... securitatem darent; quod ita factum est ...multis nobilibus clericis laicisque videntibus... Bili, episcopus, testis, *Rudalt* testis... » (15 mars 913).

[2] Voy. *suprà, Normandie*.

[3] Capit. de Kiersy, c. 23 : « Qualiter regnum, quod necessitate Brittonibus quondam juramento confirmatum fuerat, *quia de illis, quibus firmatum est, nullus superstes est, a fidelibus nostris recipiatur* » (*Capit.*, éd. Krause, II, p. 360).

défendre[1]. Quant à Rollon et à ses Normands, ils avaient assez à faire pour maîtriser les populations de la rive droite de la Seine, sur lesquelles la domination venait de leur être reconnue, et pour étendre leur conquête sur la rive gauche, dans la vaste Transéquanie qui les séparait de la Bretagne. Il est vrai que les Bretons se trouvaient affaiblis par les dissensions entre les chefs et la division du pouvoir. Mais rien n'indique que cet affaiblissement fût très considérable avant 914. Jusque-là Gourmaëlon exerce, pour une large part au moins, l'autorité suprême, le *ducatus*, et si l'abbaye de Landevenec, située précisément dans le comté de Cornouaille, fut détruite alors par les pirates[2], il n'est point certain du tout que la destruction soit due à l'impuissance de Gourmaëlon. Elle l'est avec plus de vraisemblance à la mort du duc dont il n'est plus fait nulle mention après 913. Cette mort a dû provoquer la brusque apparition des Normands et donner plus tard le change au chroniqueur de Nantes[3] quand il a fait remonter à la mort d'Alain le Grand un événement postérieur, sans conteste, à l'année 913[4].

[1] « Reges enim Franciæ omnino adnullati et adnihilati erant, nulla que fortitudo, *nullus vigor defensionis* in eis erat » (*Chron. de Nantes*, p. 81).

[2] Voy. le calendrier breton du XI[e] siècle conservé à la Bibliothèque de Copenhague : « Eodem anno (913 ou 914) des tru[ctum est] monasterium Sancti [Vuinva] loci a Normannis » (Delisle, *Instruct. du Comité des travaux historiques;* Littérature latine du M. A. [Paris, 1890], p. 19).

[3] *Chronique de Nantes*, p. 80.

[4] Il n'y a eu d'incursion sérieuse des Normands en Bretagne que vers 914. Voy. Merlet, *Chronique de Nantes*, p. 82, note 1.

CHAPITRE III

L'OCCUPATION SCANDINAVE DE LA BRETAGNE.

Dès lors que la nouvelle se répand au loin de la disparition en Normandie d'un pouvoir fort, les pirates font irruption de toutes parts. Une flotte scandinave, commandée par les Viking Otter et Roald, ravage (915) les côtes bretonnes[1]. C'est elle, sans doute, que nous voyons dans Le Baud côtoyant la Neustrie et contournant la Bretagne jusque près des embouchures de la Loire, à Guérande, où elle éprouva un échec[2]. Lorsqu'elle eut assez

[1] Voy. les textes anglo-saxons cités par A. de La Borderie, t. II, p. 350.

[2] « Nageans par la grant mer costoyant Neustrie et Bretaigne vindrent en territoire de Vennes et se applicquerent à Guerrande une ville située pres le rivaige de la grant occeanne... Pour la venue desquelx les habitans d'icelle terre impourveuz et veants la grant multitude de nefs armées apportans iceulx pirathes, ung genre de cruelz hommes effrenez desquelx le souverain désir estoit espandre sang humain, capturer les hommes et se enrichir de leurs despoulles ravies, ilz furent tellement espoventez qu'ilz ne savoient quelle part tourner, quar ilz n'avoient force ne puissance de résister ne de fuyr nulles, sinon qu'ilz habandonnassent et laissassent leurs petiz enfans, leurs femmes et touz leurs biens; et ja s'espandoient leurs annemis par la terre; touteffoiz au sons de leurs trompes ilz s'entreappellerent et se aünerent ensemble et lors tous fuyrent à l'église du glorieux confesseur Saint Aulbin... le depriant estre leur advocat, leur duc et conducteur... quar eulx ne ayans aucuns chiefs, ducs, princes ou gouverneurs en terre qui pugnast pour leur tuicion et deffense (Saint Aubin leur envoie pour chef un chevalier « a armes resplandissantes », ils attaquent impétueusement les Normands et les mettent en fuite).

saccagé, elle alla piller la Grande-Bretagne, puis revint en 917 reprendre l'œuvre dévastatrice. La seule charte postérieure à 913 que nous ait conservée le *Cartulaire de Redon* date de la courte période de répit qu'en 916 le départ des pirates avait laissée, et elle ne met plus en scène que des chefs de plou, des *machtiern* [1].

Par les fortes brèches désormais ouvertes, un flot de Scandinaves se déverse sur la région armoricaine. Voici, en 919, la grande invasion des Normands de la Loire, commandés par Regnwald [2], que Flodoard a consignée dans ses *Annales* [3] et à laquelle certainement se rapportent les récits de la *Chronique de Nantes* et des vieilles chroniques bretonnes analysées ou traduites par Le Baud [4]. La dévastation fut atroce [5], les Bretons furent massacrés, vendus, chassés [6]. Nantes est pris et le roi Robert, après une tentative vaine de la reprendre, et dans le but évident de préserver le pays entre Loire et Seine, conclut avec les conquérants un

Et sans demeure les pirathes sentant Dieu les oppugner et non les hommes tournerent en fuye et delaissans ou rivaige pluseurs charoignes des leurs plus ignellement que ilz n'estoient venuz rentrerent en leurs neffs » (Le Baud, III, chap. 74, 1re rédaction, *Chronicques et ystoires*, t. III, p. 142-143).

[1] *Cart. de Redon*, ch. 282, p. 228. Donation à Redon d'une villa (Penkoit, sur la rive gauche de la Vilaine, diocèse de Nantes) par un nommé Rikart. Parmi les témoins : « Bernart princeps, et Godalen filium Gleudaen, *princeps, testis de illa plebe* » (1er août 916).

[2] Voy. *suprà, Normandie.*

[3] « Nordmanni *omnem Britanniam* in cornu Galliæ, in ora scilicet maritima sitam depopulantur, proterunt, atque delent, abductis, venditis, ceterisque *cunctis* ejectis Brittonibus » (éd. Lauer, p. 3).

[4] *Chronique de Nantes*, p. 81 et suiv. Le Baud, 1re rédaction, III, 74, *Chronicques et ystoires*, t. III, p. 144.

[5] *Vetus coll. ms. de rebus Britanniæ*, p. 170-171 (La Borderie, III, p. 356) : « Universam Britanniam longe lateque depopulantur, donec tota Britanniæ regio in vastum heremum et solitudinem redacta est ».

[6] « Fugientesque inde præ pavore Normannorum territi, *comites, vicecomites* ac *mathiberni omnes* dispersi sunt per Franciam, Burgundiam et Aquitaniam » (*Chronique de Nantes*, p. 81-82).

traité qui rappelle, à certains égards, le traité de Saint-Clair-sur-Epte[1]. L'abandon qu'il consent de tous ses droits sur la Bretagne et sur le comté de Nantes est confirmé en 927 par Hugues le Grand et Herbert de Vermandois (au moins quant au comté de Nantes sur lequel ils avaient des prétentions plus directes), après qu'ils eurent, eux aussi, essayé sans succès de dompter les Normands de la Loire par la force des armes[2].

En 930 pourtant, ces pirates furent entamés par une grande défaite dans l'Aquitaine qu'ils avaient envahie[3], et leur déroute semble avoir redonné courage aux Bretons. Sous les ordres de Juhel (Judicaël) Bérenger, comte de Rennes, ils se soulèvent en 931. Si la charte de ce prince qui figure au *Cartulaire de Redon*[4] est authentique, le nord de la Bretagne avait gardé jusqu'alors une partie au moins de son organisation indigène. Le comte de Rennes y tenait encore sa cour, il était en relation avec le comte d'Anjou (Foulque le Roux), son action s'étendait jusqu'à l'extrémité occidentale du diocèse de Tréguier.

[1] Flodoard, ad an. 921, p. 6 : « *acceptis ab eis obsidibus*, Britanniam ipsis, quam vastaverant, cum Namnetico pago concessit; quique *fidem Xristi* cœperunt suscipere ». Cf. sur le sens de ce traité *suprà*, *Normandie*.

[2] Flodoard, ad an. 927, p. 38.

[3] Flodoard, p. 45.

[4] *Cart. de Redon*, ch. 305, p. 257 : « Juhel Berenger, consul... tradidit S° Salvatori... insulam quandam parvam in Britanniam... Quadam vice, dum ex more supradictus comes cum obtimatibus tocius Britanniæ in plebe quæ vocatur Lanmurmeler *curiam suam teneret*, et de communi utilitate sui regni cum ipsis tractaret, legati comitis Andegavorum, viri illustrissimi a suo comite publica legatione transmissi, plurima donaria secum deferentes, ad eum venerunt... comes... equos sibi preparari jussit. Sed priusquam ascenderet, cujus esset illa insula... requisivit. Cui dictum est a quodam dapifero quod sui juris esset propria. At ille *cirotecam dextere manus extrahens*, dedit illam insulam, sicut eam possidebat... coram multis nobilibus... et basilicam in ipsa insula, sine alicujus viventis calumnia, fabricari jussit, et cimiterium ipse *baculo*... mensuravit » (vers 931).

C'est là, à Lanmeur, que la charte nous le montre en fonction. Sans doute le flot des Normands de la Loire n'avait-il pénétré que fort clairsemé dans cette région septentrionale et c'est elle, à coup sûr, et non la Cornouaille, que Flodoard désigne par le terme *Cornu Galliæ*[1], quand il rapporte la révolte de 931[2]. Cette révolte, dont Le Baud, d'après les *Chroniques annaux*, nous a laissé le pittoresque récit, fut signalée par le massacre, le jour de la Saint-Michel, des Normands installés dans le pays[3]. De terribles représailles s'ensuivirent. Les Normands de la Loire accourent en force sous la conduite de leur chef Incon. Ils mettent tout à feu et à sang. Les Bretons sont écrasés, asservis, tués ou chassés au

[1] Flodoard (ad an. 919) s'était servi du même terme (*suprà*, p. **214**, note 3) pour désigner *toute la Bretagne*.

[2] « Interea Brittones qui remanserant Nordmannis in cornu Galliæ subditi, consurgentes adversus eos qui se obtinuerant, in ipsis solemniis Sancti Michaelis omnes interemisse dicuntur qui inter eos morabantur Nordmannos, cæso primum duce illorum nomine Felecan » (Flodoard, ad an. 931, p. 50).

[3] La première rédaction de Le Baud est très voisine du récit de Flodoard, mais elle nous fait connaître le chef des Bretons. La deuxième rédaction citée par Merlet (*Chron. de Nantes*, Introd., p. XLIII-XLIV) raconte en détail le combat qui avait précédé le massacre (Voy. *Cronicques et ystoires*, p. 207).

Voici la première rédaction, à mon sens, la plus précieuse : « Assez tost après la désolation desusdite reprindrent les Bretons leurs forces et ceulx qui en la région estoient demourez et les autres qui espars avoient esté par les regions estranges avoez et accompaignez ensemble prindrent leurs armes et combattirent contre leurs ennemis, lesquelx ils chacèrent par puissance hors de leurs contrées, et le jour de la sollempnité monsieur Saint Michel l'an de Nostre Seigneur neuf cens XXXI les Bretons qui estoient demourez occirent touz les Normans qu'ilz porent trouvez en Bretaigne, et premierement leur duc Felascon. Et de cette emprinse fut premier acteur et inventeur ung noble juvenceau comte de Rennes appelée *Juhael* et seurnommé *Beranger, qui droittement estoit descendu de la lignée royalle des princes de Bretaigne*, lequel estoit preux et vaillant combateur » (*Cronicques et ystoires*, t. III, p. 149-150).

loin [1]. Un grand nombre d'entre eux cherche un refuge en Grande-Bretagne, auprès du roi saxon Athelstan.

Est-ce à ce moment que se place l'exode vers le même asile du comte de Poher Mathueodi et de son fils Alain, dont Athelstan était le parrain [2] ? Sans aller aussi loin que M. de La Borderie, qui fait remonter leur départ jusqu'à 921, je le croirais volontiers antérieur à la révolte de 931.

Juhel Bérenger ne les rejoignit pas. Il se cramponna au sol armoricain et continua à s'y défendre [3] de son mieux, mais sans pouvoir alléger le joug des Scandinaves sur les colons indigènes qui n'avaient pu s'enfuir [4].

Si, comme nous venons de le voir, les Normands de la Loire étaient maîtres de la Bretagne, l'espèce de carte blanche que Guillaume Longue-Épée a obtenue en 933 du roi Raoul de s'emparer des territoires jadis bretons [5] n'a pu s'appliquer qu'au Cotentin et à l'Avranchin, régions que les nouveaux conquérants n'avaient dû ni asservir ni occuper. Je veux bien qu'il n'eût pas coûté davantage au roi Raoul de *céder* toute l'Armorique bretonne, sur laquelle le roi des Francs n'avait plus depuis longtemps aucun pouvoir effectif, que ces territoires de population mêlée qui, eux aussi, avaient dès longtemps échappé à la Couronne. Mais Guillaume Longue-Épée n'était

[1] « Incon Nordmannus, qui morabatur in Ligeri, cum suis Britanniam pervadit, victisque et pervasis et cæsis vel ejectis Brittonibus *regione potitur* » (Flodoard, ad an. 931 *in fine*, p. 51-52).

[2] *Chronique de Nantes*, p. 82.

[3] « Et après que ces Normans furent ainsi occis (en 931) occupa (Juhael) certaine porcion de la région de Bretaigne, laquelle il s'efforça deffendre à l'encontre des autres Normans qui pour vengence prendre de la mort des leurs estoient en Bretaigne entrez à puissance de armes et par force guerroient le pays » (1re rédaction, *Cronicques et ystoires,* t. III, p. 150).

[4] « Pauperes Brittani terram colentes sub potestate Normannorum remanserunt absque rectore et defensore » (*Chronique de Nantes*, p. 83).

[5] Flodoard, p. 55. — Voy. *suprà, Normandie*.

pas en état et ne pouvait avoir dès lors la moindre velléité de s'en prendre à des adversaires aussi redoutables et aussi solidement campés que les Normands de la Loire. Seul le soulèvement général du pays était de force à expulser les conquérants scandinaves, et un tel soulèvement ce n'était que des princes indigènes, des descendants des anciens rois, soit de Nominoe, comme Juhel Bérenger, soit d'Alain le Grand, comme Alain Barbetorte, qui pouvaient l'entreprendre avec succès.

Et telle fut l'œuvre, en effet, des chefs bretons qu'Athelstan avait accueillis à sa cour et auxquels il prêta pour délivrer leur pays et leur nation l'aide d'une flotte qu'il parvint à équiper (936)[1]. Alain Barbetorte tombe à coups redoublés sur les envahisseurs normands à Dol, à Saint-Brieuc[2], à Nantes, dont il s'empare (937)[3]. La victoire décisive, il la remporte à Trans (1er août 939) avec l'aide du comte de Rennes, Juhel Bérenger, et du comte du Mans Hugues[4].

[1] Flodoard, ad an. 936, p. 63 : « Brittones a transmarinis regionibus Alstani regis præsidio revertentes terram suam repetunt ».

[2] *Chronique de Nantes*, p. 89. Le Baud, 1re rédaction, *Cronicques et ystoires*, III, p. 150. Flodoard, ad an. 937, p. 68 : « Brittones, ad sua loca post diutinam regressi peregrinationem, cum Nordmannis, qui terram ipsorum contiguam sibi pervaserant, frequentibus dimicant prœliis, superiores pluribus existentes et loca pervasa recipientes ».

[3] *Chronique de Nantes*, p. 90 et suiv.

[4] Flodoard, ad an. 939, p. 74 : « Brittones, cum Nordmannis confligentes, victoria potiuntur et quoddam Nordmannorum castellum cepisse feruntur ». La première rédaction de Le Baud se borne à traduire le passage de Flodoard (*Croniques et ystoires*, III, p. 153), mais la seconde donne ces détails, que l'on retrouve également dans la *Vetus Collectio MS* (La Borderie, II, p. 397, note 2) : « Et de l'expulsion desdits Normans de la région de Rennes, dient aucunes autres chronicques Annaux que Bretagne demoura depopulée et fut en solitude jusqu'à ce que la gent des Bretons en chacun lieu disperse après aucuns ans fut de toutes parts rassemblée par le *très noble comte de Rennes*, qui avec l'aide des comtes voisins, c'est à sçavoir *Allain de*

Juhel Bérenger et Alain Barbetorte combattent ici côte à côte, comme leurs pères avaient en 890 uni leurs efforts et par une double victoire consommé la délivrance de la Bretagne. Tous deux pouvaient prétendre à la dignité suprême. Le choix populaire décida entre eux. D'après la *Chronique de Nantes*, il donna la préférence, comme *duc des Bretons*, au descendant d'Alain le Grand [1]. N'est-il pas d'autant plus remarquable que le *ducatus* ait fini par revenir dans le cours du xe siècle aux descendants du premier roi, à la maison de Rennes qui descendait de Nominoe?

Le fait paraîtra moins surprenant si l'on ramène à leur juste valeur, sur la base des faits, les affirmations tranchantes des historiens au sujet des rapports de Juhel Bérenger et d'Alain Barbetorte.

Nantes et *Hugon du Mans* surmonta en publique bataille celle gent barbare des Normans et l'extermina du tout le jour des Kalendes de aoust » (939) (Le Baud, 2e rédaction, *Cronicques et ystoires*, III, p. 208). On voit que le principal rôle et l'initiative même sont attribués ici au comte de Rennes, que la *Vetus Collectio* désigne, du reste, un peu plus loin par son nom *Judicaëlus Berengarius*. Sans doute, avons-nous ici une source d'origine rennoise.

[1] La *Chronique de Nantes* (p. 89) raconte qu'aussitôt après les combats de Dol et de Saint-Brieuc, les Normands évacuèrent la Bretagne proprement dite, que les Bretons dispersés revinrent et élirent duc Alain Barbetorte : « ex totis partibus venientes ad Alanum, illum *super se ducem erexerunt et constituerunt* », « *l'establirent*, dit Le Baud, *seigneur et prince sur eux* » (1re rédaction, III, p. 150).

CHAPITRE IV

LA RIVALITÉ DES MAISONS DE NANTES ET DE RENNES. L'ÉLÉMENT BRETON ET L'ÉLÉMENT GALLO-FRANC.

Le dernier historien de la Bretagne, le mieux documenté, mais non le plus clairvoyant, s'en est tenu à l'opinion basée sur la *Chronique de Nantes*[1] que c'était de la Bretagne entière, y compris le comté de Rennes avec ses dépendances, qu'Alain avait été établi duc, et qu'ainsi Juhel Bérenger non seulement lui était subordonné comme les autres comtes de la Bretagne, mais relevait féodalement de lui[2]. M. de la Borderie n'est-il pas allé jusqu'à dire qu'Alain Barbetorte était rentré en Bretagne *avec des idées toutes féodales*[3] ? Et où donc les avait-il prises, ces idées? A la Cour du roi anglo-saxon? Puis comment les concilia-t-il avec les traditions bretonnes, que dis-je? avec l'esprit d'indépendance farouche de sa nation, si, comme on l'affirme sans preuve, le libérateur s'est empressé, sous l'empire des mêmes idées, d'aller au-devant de la suzeraineté féodale du roi des Francs? Laissons les hypothèses, prenons les faits.

Le Baud, appuyé sur d'autres *Annaux*, donne un démenti formel à la *Chronique de Nantes*. Suivant lui, Juhel

[1] « Iste dux Alanus fuit vir potens... habens et possidens *omnem Britanniam*, fugatis inde Normannis, *sibi subditam*, et *Redonicum pagum* et Namneticum » (*Chron. de Nantes*, éd. Merlet, p. 96).

[2] A. de la Borderie, *Histoire de Bretagne*, II, p. 407 et suiv.

[3] *Ibid.*, p. 409.

Bérenger est resté indépendant du duc des Bretons[1]. Ainsi s'explique fort bien, en effet, et ainsi seulement, la lutte qui, dès 944, s'est engagée entre les deux princes[2]. C'était ou un effort par Alain de se soumettre le comte de Rennes, ou une tentative du comte de Rennes de déposséder Alain du *ducatus* breton. Les péripéties de cette lutte nous sont inconnues, mais elle fut grave, puisqu'elle ouvrit une fois de plus la Bretagne aux Scandinaves. Dol est pris, les Bretons sont massacrés et dispersés, leur territoire est occupé[3]. Pour chasser les pirates, il fallut mettre fin à la guerre intestine. Les deux adversaires se réconcilient. On voit leurs signatures côte à côte au bas d'une charte qui doit se placer vers 946[4].

[1] « Juhael Beranger et Allain, qui estoient princes de Bretaigne, car combien qu'il soit dit en la *Chronique de Nantes* que Allain avoit toute Bretaigne, touttefoiz *selon plusieurs autres ystoires*, Beranger en possedoit... porcion dont le siège estoit en la cité de Rennes et *sans en faire service audit Allain* ». Le Baud y revient un peu plus loin : « Le duc Allain... fut duc de toute Bretaigne *fors de la province de Rennes*, laquelle le prince Juhael lors possedoit combien qu'il soit dict par les cronicques de Nantes... que le duc Allain possedoit tout le pays de Rennes » (Le Baud, 1re rédaction ms. fr. 8266, *Cronicques et ystoires*, III, p. 153-154). Il est bon, du reste, de noter que si la libération et la restauration de la Bretagne sont présentées par la chronique nantaise comme l'œuvre d'Alain Barbetorte, la vie de saint Gildas, source rennoise du XIe siècle, en fait honneur au comte de Rennes. Voy. le ch. XXXIV de cette vie (éd. Lot, *Mélanges d'études bretonnes*, p. 462).

[2] Flodoard, ad an. 945 (p. 94) : « Subsecuta mox Brittonum pernicies, qui *discordia inter se principum Berengarii et Alani divisi*, a Nordmannis, cum quibus pactum inierant, pervasi et magna sunt caede attriti ».

[3] « Victoria potiti Nordmanni Brittones usque ad internetionem cædunt, et a terra ipsorum disperdunt. Ipsique Nordmanni, qui nuper a transmarinis advenerant regionibus, eorum terras invadunt » (Flodoard, *loc. cit.*).

[4] *Cart. de Landévennec*, n° 25 : « Hi sunt testes, qui audierunt et viderunt hæc omnia : Alan, dux; Judhæel, comes; Iuthouen (Wicohen), archiepiscopus etc. » (Voy. sur cette charte Latouche, *op. cit.*, p. 54 et suiv.).

Cette réconciliation ne prouve d'aucune sorte que Juhel Bérenger était devenu le vassal d'Alain. Il a pu s'accorder avec lui sans pour cela se soumettre à lui. L'indépendance de son pouvoir est visible quand s'ouvre la succession du duc (952).

C'est lui qui va se faire concéder, à prix d'argent, par Thibaut le Tricheur, tuteur du jeune Drogon, (en participation avec l'archevêque de Dol, Wicohen) la moitié du principat breton[1].

Dans la lettre adressée par le pape Jean XIII à tous les évêques de la Bretagne (965-972) Juhel Bérenger et son fils Conan sont cités avec les fils survivants de Barbetorte, Hoel et Guerech, comme les principaux des Bretons (*maxime nobiliores*) et c'est en tête que leur nom figure[2].

On peut donc dire que, depuis la disparition de Gourmaëlon, il n'a cessé d'y avoir rivalité ouverte entre les deux dynasties nationales de la Bretagne. La lutte se poursuivra entre elles jusqu'à la fin du xe siècle et se clora par le triomphe de la dynastie de Nominoe, représentée par les comtes de Rennes, sur la dynastie d'Alain le Grand, représentée par les comtes de Nantes.

Rennes et Nantes sont comme les deux foyers générateurs d'une ellipse qui englobe l'Armorique à l'ouest, et à l'est les pays gallo-bretons entre la Vilaine, la Sarthe et la Mayenne :

[1] *Chronique de Nantes*, p. 108 : « Theobaldus, comes Blesensis, Fulconi, comiti Andegavensi, tradens sororem suam, relictam Alani Barbætortæ ducis, ei dimisit... totius Britanniæ medietatem ; et residuam partem Britanniæ, quam Juhael Berengarii comes et Wicohenus archiepiscopus Dolensis, *de illo receperunt*, in sua potestate retinuit. Et *de expletis quæ inde habuit*, Carnoti turrem et Blesii et Cainonis perfecit ».

[2] « Joannes... universis episcopis citerioris Britanniæ... Interea sciant regni vestri homines maxime nobiliores, nominatim Berengarius, et filius suus Conanus, et Hoel cum fratre suo Guerech cum cæteris majoribus... » (Mansi, XVII, 258, H. F., IX, 238). (Jaffé, nº 3756).

l'Armorique où s'était conservé malgré tout un élément romain[1], les comtés de Rennes et de Nantes où, par la force ascensionnelle de la culture, cet élément gagna de proche en proche les couches supérieures jusqu'au sommet ducal, où il s'alimenta et se vivifia grâce aux alliances matrimoniales et à la fréquence des relations avec les régions voisines, Neustrie, Normandie, Aquitaine. C'est à Saint-Benoît-sur-Loire qu'est élevé Guerech, le fils naturel d'Alain Barbetorte[2], c'est à Nantes qu'Alain fixe le siège du principat. C'est une princesse angevine que Conan de Rennes épouse et qui lui donne pour héritier Geoffroi Bérenger.

Elle n'est donc vraie qu'à moitié l'assertion d'une vieille chronique que la délivrance de la Bretagne par Alain Barbetorte fit revivre les coutumes ou lois des anciens Bretons[3]. Leur empire alla s'affaiblissant sous l'influence des éléments gallo-francs et ainsi arriva-t-il que le principat en Bretagne fut de plus en plus entraîné dans l'orbite du *regnum Francorum* et disputé entre les grands principats qui en dépendaient, à des degrés divers : Anjou, Blois, Normandie.

Mais cette influence et cette attraction ne firent rien

[1] Mon savant collègue M.-J. Loth m'assure que le roman n'avait à aucune époque disparu en Armorique. Il en a fourni des preuves nombreuses dans son remarquable travail : *Les langues romane et bretonne en Armorique* (*Revue celtique*, XXVIII, 4 [1907], p. 374 et suiv.). Voici, par exemple, ce qu'il y dit : « On peut affirmer hardiment d'après l'étude des noms de lieux gallo-romains que les Bretons, à la fin du VIe siècle, occupaient à peu près comme surface la zone où nous les trouvons établis à la fin du IXe, mais ce que n'ont pas vu ceux qui se sont occupés de la question c'est que dans l'intérieur de cette zone bretonnante, il y avait des *îlots romans* et que le roman a dû survivre encore assez longtemps après ; même en *zone bretonnante*, on en trouve des preuves évidentes » (p. 375).

[2] *Chronique de Nantes*, p. 113.

[3] « Exinde cœpit Letavia seu Britannia a suis nativis denuo incoli et *avitis legibus uti* » (*Vetus Collectio*, ms., p. 75. La Borderie, II, p. 397, note 2).

perdre à l'esprit national de son énergie, et rien de sa vitalité au corps composite de nation qui venait de se créer au cours des quatre siècles écoulés depuis l'émigration bretonne. Énergie et vitalité étaient telles que M. J. Loth est allé jusqu'à dire : « Il ne me paraît pas douteux que si des événements historiques bien connus n'étaient venus l'entraver, les Bretons n'eussent réussi à s'assimiler même les régions romanes du Nantais et du Rennais »[1], régions, où, remarque-t-il plus loin, « les Bretons s'établissent après les conquêtes de Nominoé et d'Erispoé et où, entourés de gens de leur langue, ils fondent de puissantes seigneuries sur les frontières ».

Les descendants mêmes des Scandinaves qui avaient conservé des possessions en Armorique, après l'expulsion de leurs congénères, se *bretonnisèrent* au XIe siècle[2].

Il est vrai, je l'ai dit, que la limite de la langue bretonne recula vers l'ouest, mais ce ne fut pas, comme on l'avait cru[3], par un brusque effet de l'occupation scandinave, laquelle ne chassa au loin que les chefs[4], mais par une infiltration progressive des patois du Maine, de l'Anjou et de l'Avranchin. Il en alla de même de la romanisation dans son ensemble. On y verrait à tort une victoire de l'élément romain ou gallo-franc sur l'élément

[1] Voy. *op. cit.*, p. 376.

[2] Une charte de Redon nous en offre un très vivant exemple : « Catuallonus, abbas... perrexit ad quendam probum virum Gurki nomine (nom breton), qui in insula quæ vocatur insula S. Gutuali morabatur, quam ipse, post destructionem Britanniæ, edificaverat, quæ a Normannis destructa fuerat... erat vir ferus, *genere Normannus*, qui et induebatur semper albis vestibus ex pura lana contextis. Sed postea, nutu Dei et ammonitione Sancti viri compunctus », etc. (1037, *Cart. de Redon*, ch. 373, p. 326-7).

[3] M. J. Loth me semble avoir réfuté cette opinion de façon victorieuse (*op. cit.*, p. 383 et suiv.).

[4] *Chronique de Nantes*, p. 83 : « Pauperes vero Britanni terram colentes sub potestate Normannorum remanserunt absque rectore et defensore ».

breton. Ces divers éléments coexistèrent, puis subirent une fusion ou une assimilation réciproque sous la direction de chefs ethniques en qui survivait, malgré les changements de langue et de mœurs, l'esprit national que leurs ancêtres leur avaient transmis et dont ils étaient les représentants aux yeux des populations.

C'est ce patriotisme qui a fait obstacle à toute souveraineté effective et pendant longtemps, à toute suzeraineté féodale du *regnum Francorum;* c'est lui qui a arrêté de même et rendu impuissantes et stériles les tentatives des principats voisins de subjuguer ou de s'incorporer le principat breton.

Pour défendre cette indépendance — dont Raoul Glaber a dit avec dédain qu'elle fut longtemps, avec le fromage ou le lait (*copia lactis*), la seule richesse des Bretons [1], — la nation tient tête à ses prétendants étrangers, alors même qu'ils obtiennent l'aide d'autres princes de la Gaule et jusque de l'anglo-saxon Harold. Elle réussit, à travers tous ces conflits, à maintenir ou à restaurer le prestige de la monarchie traditionnelle, et si elle se résigne plus tard à une incorporation à la Normandie, c'est après avoir, en coopérant à la conquête de l'Angleterre, noué une sorte de fraternité d'armes avec les Normands, c'est par libre association et non par violente contrainte.

[1] « Inhabitatur (civitas Redonum) diutius a gente Brittonum, quorum solæ divitiæ primitus fuere *libertas fisci publici et lactis copia*. Qui, omni prorsus urbanitate vacui, suntque illis mores inculti ac levis ira et stulta garrulitas » (R. Glaber, II, 3, § 4, p. 30).

CHAPITRE V

LA PRÉTENDUE VASSALITÉ FÉODALE DE LA BRETAGNE.

Le site de Nantes et son importance stratégique suffisent à expliquer qu'Alain Barbetorte ait préféré cette ville à Vannes pour y établir sa résidence et en faire la capitale de son principat. Mais ses sentiments personnels comme ceux des chefs bretons qui étaient revenus se grouper autour de lui[1] ne furent sans doute pas étrangers à ce choix. Eux et lui avaient pris, en exil, un intime contact avec le monde gallo-franc. Plusieurs années durant, Alain avait vécu dans la familiarité de Louis d'Outremer, à la cour de ce roi Athelstan, dont Louis était le petit-fils et lui-même le filleul. Plus longtemps encore, les comtes et machtierns bretons avaient trouvé refuge en Francie, en Aquitaine, en Bourgogne[2] et, s'ils ne s'étaient pas romanisés, avaient reçu du moins l'empreinte d'idées, de sentiments et de mœurs nouveaux pour eux.

C'est de ces chefs qu'Alain Barbetorte va former sa maisnie et sa cour. Il partage avec eux et avec l'évêque la cité et ses dépendances, il leur attribue le tiers du tonlieu et leur distribue la plupart des terres qui avaient formé jadis le régaire épiscopal[3]. Leurs castels domineront leur quar-

[1] « Audientes autem comites vicecomites et mathiberni per plures regiones fugitivi et adhuc tunc temporis superstites, quod idem Alanus dux et dominus totius Britanniæ erat, fugatis et devictis Normannis, accurrerunt illi valde lætificati » (*Chron. de Nantes*, p. 93).

[2] *Chronique de Nantes*, p. 82.

[3] *Ibid.*, p. 95-96.

tier de la cité, de même que le donjon ducal, né d'une transformation de la tour de l'église, dominera la partie de la ville que le duc s'est réservée. Je ne doute pas que ce soit eux que nous allons retrouver à Rouen, en 942, à l'entrevue du duc et du roi de France, dont il importe maintenant de fixer le caractère vrai, en dissipant le mirage féodal qui l'a dénaturé et qui a égaré jusqu'au chauvinisme breton de M. de la Borderie.

Aussi imbu de l'idée féodale que soucieux de l'indépendance de la Bretagne, cet historien se débat pour les concilier dans d'insolubles contradictions. Il prétend écarter la suzeraineté normande, qui est sa bête noire, au moyen de la suzeraineté féodale du roi de France, et ne rien rabattre de la pleine autonomie nationale. A l'entendre, Alain Barbetorte, étant revenu d'exil « avec des idées toutes féodales »[1], la « forte création de Nominoé » est devenue entre ses mains « *un grand fief mouvant par hommage simple* de la royauté française »[2]. Elle a été rattachée (sous le titre de duché de Bretagne) « à la grande fédération féodale française » « par un lien *purement nominal* de suzeraineté et de vasselage » de telle sorte que ce lien « n'altère en rien l'indépendance politique des Bretons qui *reste entière et complète* jusqu'à l'union de la Bretagne à la France ». En d'autres termes, le duché de Bretagne devient un grand fief de la Couronne, et n'en reste pas moins un alleu ! Et voilà comment Alain Barbetorte aurait, en 942, reconnu Louis d'Outremer pour le suzerain auquel il devait fidélité et service militaire[3] ! Si les autres historiens ne sont pas tombés dans les mêmes contradictions, ils ont cru trouver dans l'entrevue de Rouen une preuve convaincante de la suzeraineté féodale du roi de France sur le duché

[1] *Histoire de Bretagne,* II, p. 409.
[2] *Ibid.*, II, p. 400.
[3] *Histoire de Bretagne*, II, p. 410.

de Bretagne[1]. C'est l'erreur que je voudrais dissiper.

Rappelons, en les précisant, les circonstances dans lesquelles cette entrevue a eu lieu et les personnages qui y prirent part[2]. Guillaume Longue-Epée, malgré la convention passée avec Louis d'Outremer, en 940, s'était, dès la même année, joint aux adversaires du roi, Hugues le Grand et Herbert de Vermandois, pour s'emparer avec eux de Reims et mettre le siège devant Laon.

Louis réussit à faire lever le siège et à rentrer dans sa capitale, dont il concéda le comté à son ancien ennemi le comte de Douai, Roger, désormais vassal fidèle. Mais peu de temps après Hugues et Herbert lui infligent une grave défaite dans le Porcien et l'obligent de s'enfuir avec Roger[3]. Le roi en est réduit à errer en fugitif et à recruter des alliés, pendant que de leur côté Hugues et Herbert s'efforcent de nouer une alliance plus étroite avec Guillaume Longue-Epée, Arnoul de Flandre et le roi de Germanie Otton Ier (941).

De Vienne, où il fut accueilli par le fils de Louis l'Aveugle, le roi se rend auprès du comte de Poitiers, Guillaume Tête d'Étoupe, qui l'avait aidé, dès 940, à faire lever le siège de Laon et sur la fidélité duquel il pouvait compter. Il séjourne à la cour de Poitiers avec Roger, au mois de janvier 942[4], et c'est là qu'il a dû se concerter avec son hôte pour faire entrer dans leur alliance contre Hugues et Herbert, à la fois Guillaume Longue-Epée, beau-frère du comte, et Alain Barbetorte, compagnon d'exil du roi.

Pour qu'une telle entente devînt possible, il fallait au

[1] Voy. par exemple Lauer, *Louis d'Outremer*, p. 80.

[2] *Suprà, Flandre, Normandie.*

[3] Flodoard, éd. Lauer, p. 82.

[4] Le roi y octroie, le 5 janvier 942, à l'abbaye de Saint-Hilaire de Poitiers, une charte de confirmation de ses biens, sur la prière du comte et marquis Guillaume et du comte Roger (*Cartul. de Saint-Sernin de Toulouse*, ch. 289, p. 203).

préalable que fussent réglés les différends qui séparaient le duc Alain de Guillaume Tête d'Étoupe, au sujet des territoires de la rive gauche de la Loire, de Guillaume Longue-Epée à raison de l'occupation par celui-ci du Cotentin et de l'Avranchin. Une conférence de ces trois personnages avec le roi et sous ses auspices était donc indispensable. Elle a dû être négociée par Roger, lequel fut envoyé en mission auprès de Guillaume Longue-Epée, et put se prévaloir des bulles pontificales qui, à l'heure même, enjoignaient aux princes de la Gaule de reconnaître Louis d'Outremer comme roi. Roger mourut au cours de son ambassade. Il ne put donc faire rapport au roi de l'issue favorable qu'elle avait eue. Mais Guillaume Longue-Epée lui-même la lui fit connaître en l'invitant à se rendre à Rouen où il lui fit une réception royale (automne 942). Sans nul doute est-ce lui aussi qui invita à sa cour les chefs bretons et qui y convia son beau-frère Guillaume Tête d'Étoupe.

Ce n'est donc nullement en vue de faire acte d'hommage à Louis que les chefs bretons et Guillaume Tête d'Étoupe se sont rendus à Rouen. Celui-ci, le roi venait à peine de le quitter, il était assuré de sa fidélité, et quant aux chefs bretons, une telle démarche aurait été en contradiction absolue avec l'indépendance qu'ils venaient de reconquérir[1]. Les véritables motifs de l'entrevue, je viens de les faire connaître : c'était la conclusion d'accords particuliers comme préliminaires d'une alliance commune. De fait, les accords furent conclus, nous en avons la certitude par la *Chronique de Nantes*[2] et par les événements historiques : le but final fut atteint, la coalition

[1] Cf. la remarque de M. Lauer (*loc. cit.*) : « *Alain, qu'on peut s'étonner de voir figurer ici comme vassal, alors que ses prédécesseurs avaient sans cesse revendiqué l'indépendance*, était un très puissant seigneur ».

[2] *Chronique de Nantes*, p. 96-97.

fut formée[1] et aussitôt suivie d'effet, nous le savons par Flodoard. Il nous apprend que les chefs avaient, suivant l'usage, amené avec eux leurs principaux fidèles (maisnie) et que l'armée alliée se mit immédiatement en marche sur l'Oise. Et c'est là aussi tout ce que dit le chroniqueur de Nantes. Il ne nomme pas même Alain, il ne fait pas la moindre allusion à un serment de foi et d'hommage soit des chefs bretons, soit de Guillaume Tête d'Étoupe[2]. Richer seul a paru fournir un argument en faveur de l'existence d'un tel acte[3]. Mais Richer n'a fait qu'amplifier ou délayer Flodoard et lui-même n'a pas été exactement interprété. L'engagement dont il parle a un but tout actuel et précis[4] : le concours armé promis au roi Louis contre Hugues, Herbert et les Lorrains.

Un tel concours armé, Alain Barbetorte paraît l'avoir fourni encore quelques années plus tard lors de la guerre que Louis, avec l'aide d'Arnoul et d'Otton Ier, entreprit en 946 contre Hugues le Grand et les Normands. Cette guerre, la *Chronique de Nantes* l'a confondue avec la lutte qui mit aux prises (trente-six ans après la mort d'Alain!) le roi Lothaire et l'empereur Otton II, mais cette chronique n'en a pas moins défini avec véracité le rôle d'*allié*, de *compagnon d'armes*, d'*ami*, qu'en 942 et en 946

[1] Le Cotentin et l'Avranchin ne paraissent plus depuis lors contestés par les Bretons aux Normands.

[2] Voici le passage intégral de Flodoard : « Rotgarius comes apud Willelmum Nordmannorum principem functus legatione pro Ludowico rege, ibidem defunctus est. Willelmus regem Ludowicum regaliter in Rodomo suscepit. Item Willelmus Pictavensis et Brittones cum suis principibus, ad regem venerunt. Cum his ergo rex super Isaram venit » (Flodoard, ad an. 942, p. 84-85).

[3] « Wilelmus Aquitanorum dux Brittannorumque Alanus, piratas regiam rem curare comperientes, accessum maturant, regem adeunt atque *fide pacti miliciam jurant* » (Richer, II, 28).

[4] Richer ajoute aussitôt : « *His itaque rex collectis*, predictis tirannis (Hugues et Herbert) secus fluvium Isaram locuturus procedit », et le chapitre suivant débute ainsi : « Rex, principibus in pace dimissis, cum paucis iter in Belgicam retorquet ».

Alain Barbetorte a joué auprès du *rex Francorum*[1].

C'est au retour de l'expédition de 946 et pour récompenser l'assistance de son allié que Louis d'Outremer aurait, à la demande d'Alain Barbetorte, confirmé l'abolition du servage en Bretagne[2]. S'il en était ainsi, ce serait, à coup sûr, une preuve éclatante de la subordination politique et même législative de la Bretagne à la France, dès le milieu du xe siècle. Mais quelle étrange méprise! et quelle méconnaissance des institutions et des faits! Quelle interprétation fantaisiste des documents! — Qui donc, à cette époque, pouvait songer à une mesure telle que l'abolition générale du servage dans une région comme la Bretagne? et qui s'imagine le *rex Francorum* légiférant dans l'Armorique, alors qu'il ne légifère pas même dans la Francie? Quel abîme enfin entre le chapitre de la *Chronique de Nantes* sur lequel on s'appuie et l'interprétation qu'on en donne, comme entre celle-ci et la réalité des faits!

Au lieu de confirmer une prétendue abolition du servage, le roi, dans le récit du chroniqueur, renonce au droit de suite sur ses *originaires* (serfs ou colliberts) qui vont s'établir en Bretagne[3], et loin que le servage ait

[1] « Rex Ludovicus... mandavit suis *commilitibus* ac omnibus fidelibus, et etiam illustri principi Alano, duci Britanniæ... *verbis amicabilibus* scripsit, ut omnes sibi potenti virtute subvenirent » (*Chron. de Nantes*, p. 98).

[2] L'éditeur de la *Chronique de Nantes*, M. Merlet, dont les notes témoignent en général d'autant de sens historique que de solide érudition, a eu le tort ici de suivre trop aveuglément M. de La Borderie.

[3] Je ne m'explique pas qu'on se soit mépris à ce point sur le texte fort clair de la *Chronique de Nantes*, alors qu'on avait de plus pour guide l'interprétation exacte de Le Baud. Voici texte et traduction : « Alanus commeatum a rege requirens, deprecatus est eum, ut quicumque servus vel collibertus Britanniam, *causa manendi ibi, petierit*, liber ab omni servitute *concessione sua* omni tempore permaneret ». « Alain se partant du roy Loys luy pria que si aucun serf ou affranchi de son royaume venoit en Bretagne pour y résider, il y peust demourer franc de toute servitude *sans qu'il le vendicast* » (*Chronique de Nantes*, p. 101-102).

disparu depuis lors en Bretagne, l'existence de serfs n'y est pas douteuse pendant de longs siècles encore[1].

La seule chose vraie c'est que le servage a été moins intense et moins répandu, par la simple raison que la population rurale avait été décimée ou extirpée par les invasions scandinaves et les guerres, que de vastes territoires étaient réduits en friche, et que pour les coloniser, pour les *peupler*[2], il fallait attirer des *hôtes*, en leur assurant une fixité de redevances et de services et une liberté relative que le servage excluait.

En somme, l'abolition du servage est, comme la suzeraineté féodale, une pure fiction. Et s'il en fallait, quant à celle-ci, une autre et décisive preuve, ne la trouverions-nous pas dans le fait que durant toute la seconde moitié du xe et tout le cours du xie siècle, il ne se rencontre pas le plus faible indice d'un hommage réclamé par les rois de France ou à eux prêté par les ducs des Bretons? Le seul dont on ait pu arguer porte, sans contredit, à faux. Il a été tiré d'un document que M. Ferdinand Lot, après en avoir démontré l'incohérence ou l'inanité chronologique, a qualifié de « misérable »[3] : la *Translatio Scti Maglorii*[4]. Le texte certainement n'est pas antérieur au xiie siècle, et les erreurs intéressées qu'il accumule ne permettent pas de faire le moindre fond sur lui. Il s'appuie sur un diplôme faux de Lothaire et de Louis V[5],

[1] Je le prouverai en étudiant la condition économique des campagnes. Voyez, en attendant, les réserves que M. Sée a faites sur la thèse de M. de La Borderie (Henri Sée, *Les classes rurales au moyen âge*, Paris, 1901, p. 206 et suiv.).

[2] C'est l'objectif que la *Chronique de Nantes*, elle-même attribue à Alain : « Namque timens semper ne iterum Normanni ad eam devastandam redirent, volebat *patriam popularc*, ut melius se a barbaris posset defendere » (*loc. cit.*).

[3] Lot, *Mélanges d'histoire bretonne*, p. 188-191.

[4] Mabillon, *Annal. S. Bened.*, III, p. 719-721.

[5] La fausseté en a été démontrée par M. Halphen, *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V*, p. 157-158.

il imagine que la femme de Hugues Capet était une descendante de Charlemagne, il confond les invasions des Normands de la Loire avec les guerres de Richard Ier et de Louis d'Outremer (942-945), il substitue Hugues Capet à Hugues le Grand, il allègue une série de donations d'un *Berengarius, comes Britannorum*, dont la principale aurait été due à l'intervention du roi Robert, quand ce Bérenger serait venu à Paris pour voir le roi et lui faire hommage de service [1]. Ne serait-ce pas là une confusion nouvelle de Juhel Bérenger, contemporain de Hugues le Grand, avec Geoffroi Bérenger, contemporain de Hugues Capet, et alors de Robert II avec Hugues le Grand qui était en 945 le véritable souverain de la France [2] ?

Quelle induction tirer d'un tel salmigondis de méprises, quant à un hommage féodal du duc de Bretagne au roi de France ? A plus forte raison tout argument échappe-t-il si nous avons affaire à quelque invention basée sur des documents apocryphes et destinée à rendre vraisemblables des libéralités suspectes d'un *Berangarius* quelconque. Et ce doit être là le vrai, puisque ce n'est pas seulement de Lothaire et de Louis V, mais aussi de Robert II qu'on avait forgé de faux diplômes, au profit de Saint-Magloire [3].

[1] Après la mention du faux diplôme de Lothaire et Louis, soi-disant délivré à la demande de Hugues Capet, le texte poursuit : « Sub Roberto vero rege, memorati ducis filio, comes Britannorum, Berengarius nomine, Parisius advenit eumdem principem visurus, militareque obsequium præbiturus... Prædictus itaque comes tam regis quam monachorum piæ petitioni præbens assensum, ipsam Lehonensem ecclesiam... concessit, quam ipse etiam postmodum largissimis prædiis propria donatione ampliavit » (p. 720-721).

[2] *Suprà, Normandie.*

[3] L'un d'eux (H. F., X, 575) aurait été une confirmation du faux diplôme de Lothaire et Louis V, l'autre (H. F., X, 574) une donation de biens à Saint-Magloire. M. Halphen a prouvé la fausseté du premier (*loc. cit.*) et M. de Lasteyrie celle du second (*Cartul. général de Paris*, n° 73, p. 100-101).

CHAPITRE VI

LES RAPPORTS AVEC LES PRINCIPATS DE NORMANDIE, DE BLOIS ET D'ANJOU.

Aussi peu que je puis admettre la constitution sous Alain Barbetorte d'un duché féodal de Bretagne relevant du roi de France, aussi peu ratifierai-je le jugement des historiens qui ne voient qu'une longue anarchie dans la période comprise entre la mort d'Alain et l'avènement de la maison de Cornouaille[1]. La confusion est tout extérieure. Au fond se déroule, avec une continuité parfaite, un développement progressif du principat national, divisé seulement en deux tronçons qui cherchent à se ressouder et qui finissent par y parvenir.

Les rapports avec le roi de France ne varient pas. Ils se bornent à une suprématie lointaine et une assistance éventuelle à laquelle rarement il est fait appel. Les antiques prérogatives demeurent attachées au principat, le titre royal même est pris par ses chefs, la transmission s'opère par l'élection d'entre les descendants des rois bretons du IXe siècle. Des intermittences, il est vrai, se produisent dans le plein exercice de ces droits, mais elles sont dues au succès momentané des maisons étrangères, Blois, Anjou ou Normandie, qui prétendent se subordonner le principat ou même l'accaparer.

La nature juridique de ces prétentions et leurs vicissi-

[1] M. Luchaire a écrit : « Suit une longue période d'anarchie (952-1066), pendant laquelle les principaux seigneurs bretons se disputèrent le titre de duc » (*Histoire de France* de Lavisse, II[2], p. 65-66).

tudes ne me paraissent pas avoir été mises en assez claire lumière, et je ne m'étonne pas que les historiens aient eu peine à se reconnaître dans l'enchevêtrement apparent auquel elles ont donné naissance.

La mouvance temporaire de Normandie ne remonte pas plus haut que le premier tiers du XIe siècle, et quant aux deux autres leur précarité ressort de leur origine. Celle de Blois n'a d'autre base que la gérance d'une tutelle dative, celle d'Anjou procède du douaire d'une veuve remariée.

L'une et l'autre sont donc limitées dans leur principe et dans leur durée. Les bornes furent même plus étroites. Thibaut de Blois, à qui Alain Barbetorte avait confié la garde de son jeune fils Drogon, concéda ou reconnut à Juhel Bérenger, de compte à demi avec l'archevêque de Dol, Wicohen, la moitié du principat breton[1]. C'était en réalité une *confirmation* qui ne pouvait devenir caduque par la mort du pupille, comme le devint la suzeraineté que Thibaut exerçait en qualité de tuteur. Celle-ci ne put se prolonger que par des pactes, des traités, des actes d'hommage consentis sous la poussée de l'intérêt ou de la crainte et, par cela même, intermittents.

De même en arriva-t-il pour la maison d'Anjou. Quand Foulque le Bon, qui avait épousé la veuve d'Alain Barbetorte, mourut en 960, les droits qu'il tenait de sa femme[2] et que Thibaut son beau-frère lui avait reconnus[3] ne passèrent pas à ses successeurs, issus de sa première femme Gerberge. Geoffroi Grisegonnelle, et après lui Foulque Nerra, ne pouvaient donc prétendre à d'autre suzeraineté qu'à celle qu'ils parviendraient à imposer pour

[1] « Residuam partem (medietatem) Britanniæ quam Juhael Berengarii comes, et Wicohenus archiepiscopus Dolensis de illo receperunt » (*Chronique de Nantes*, p. 108).

[2] « Fulconi comiti, qui tunc *ratione dotalitii uxoris suæ* levabat emolumenta Namnetis » (*Ibid.*, p. 111).

[3] *Ibid.*, p. 107-108.

un temps aux chefs bretons ou que ces chefs leur consentiraient en échange de leur assistance.

De 960 à 970 (entre la mort de Foulque le Bon et la mort de Juhel Bérenger), le principat reste partagé entre les deux dynasties nationales, et l'on ne voit pas qu'elles aient eu à subir, durant cette période, une suzeraineté étrangère, qu'elles aient eu besoin du recours qui leur était ouvert : à l'une, auprès de la maison de Blois, à l'autre auprès de la maison d'Anjou. Mais après la disparition du vieux comte de Rennes, Juhel Bérenger, un conflit violent éclate entre ces dynasties et amène l'intervention des protecteurs intéressés qui guettent leurs dépouilles.

Hoel, l'un des deux bâtards d'Alain Barbetorte, que, peu de mois avant la mort de Foulque, les citoyens de Nantes s'étaient jugé en droit d'élire pour chef[1], non content de la légitimation dont il bénéficiait ainsi pour la cité de Nantes, prétendit l'étendre au principat de la Bretagne entière et obliger le fils de Juhel Bérenger, Conan le Tort, à lui faire hommage.

Conan s'y refuse, ravage le Nantais (vers 975) et, d'après la chronique de Nantes, se débarrasse de son rival en le faisant assassiner (vers 981). Le frère de Hoel, Guerech, est élu à sa place[2] et la lutte devient de plus en plus ardente. Les Normands soutiennent Conan, les Angevins soutiennent Guerech. Une bataille se livre à Conquereuil où la victoire reste indécise (982).

Que Guerech ait, dans ces circonstances, cherché d'autres alliés, rien n'est plus naturel, et je tiens très volontiers pour vraisemblable que tel fut son but quand il se rendit à la cour de Lothaire, comme aussi que cette visite a pu porter ombrage à Geoffroi Grisegonnelle.

[1] *Chronique de Nantes,* p. 112-113.

[2] « Namnetenses Guerech... in loco Hoeli, fratris sui, comitem super se constituerunt » (*Chronique de Nantes,* p. 118).

Mais il y a loin de là à conclure[1] que Guerech est allé se placer directement sous la suzeraineté du roi de France pour échapper à la fois à celle des comtes d'Anjou et à celle des comtes de Blois, et qu'en conséquence il lui y ait fait hommage. Sur tous ces points la Chronique de Nantes est muette, et l'on ne saurait suppléer à son texte par de pures conjectures. Seule, je le répète, l'hypothèse d'une demande éventuelle de secours est admissible, et elle suffit pour expliquer que le comte d'Anjou ait voulu astreindre Guerech à un hommage que jusque-là, semble-t-il, celui-ci ne lui avait pas prêté. Cela est si vrai qu'après que Geoffroi Grisegonnelle fut parvenu à ses fins, en capturant le chef breton et en ne lui rendant la liberté qu'en échange d'un hommage pour Nantes et une partie de la Bretagne [2], Guerech n'en renouvela pas moins sa visite à la cour de Lothaire et en revint avec assez de confiance pour reprendre plus vivement que jamais sa lutte contre Conan le Tort (vers 987) [3].

Mais il meurt bientôt après (vers 988), victime lui aussi, d'après la légende, d'un attentat de Conan, et son fils Alain ne lui survit que de peu. Leur double disparition ayant coïncidé avec la mort de Geoffroi Grisegonnelle (21 juillet 987), il ne reste en présence de Conan que deux tout jeunes bâtards de Guerech, dont l'aîné Judicael n'a guère que douze ans et qui n'ont pour appui que le comte d'Anjou Foulque Nerra, âgé de dix-sept ou dix-huit ans à peine.

L'heure paraît venue de restaurer l'unité du principat et de préparer son affranchissement de toute immixtion ou domination étrangère. Conan le Tort se met en possession de tout le territoire breton sur lequel les succes-

[1] Voy. Merlet, *Chronique de Nantes*, p. 121, note 3; La Borderie, *Hist. de Bretagne*, II, p. 428; F. Lot, *Hugues Capet*, p. 164-165.

[2] *Chron. de Nantes*, p. 121 et 122.

[3] « Guerech, a regis curia reversus, *acrius et fortius* comitem Redonensem *quam antea* consueverat debellavit » (*Ibid.*, p. 123).

seurs d'Alain Barbetorte avaient eu pouvoir, il enlève Nantes (990) où il fait construire un nouveau château-fort, puis il se fait proclamer [1] et couronner [2] duc des Bretons (avant le 28 juillet 990) [3]. Il aurait même, d'après un récit de la Chronique des comtes d'Anjou [4], pris l'offensive contre Foulque Nerra, tenté de s'emparer d'Angers et d'étendre, comme du temps de Salomon, les limites de la Bretagne jusqu'à la Mayenne [5]. Ce sont là des faits qui paraissent légendaires et qu'on ne sait où placer [6]. Le fait certain est l'intervention énergique de Foulque Nerra en faveur de Judicael dont il fait sienne la cause. Nantes est repris par trahison et le château seul résiste. Conan accourt du fond de Broerec et appelle les Normands à l'aide, puis il provoque le comte d'Anjou au combat.

Foulque accepte le défi dans la Grande-Lande de Conquereuil, à titre de champion du jeune Judicael. Il présente le jeune prince au peuple, affirme la justice de sa cause, et pour revendiquer ses droits en bataille confie sa propre bannière, son enseigne, à l'oncle de

[1] *Chronique de Nantes* (reconstituée d'après Le Baud), p. 128. — Le Baud (1[re] rédaction) : « Et apres ces choses se fist Conan *duc sur Bretons* et *regenta toute Bretaigne universellement* » (*Cronicques et ystoires*, III, p. 168).

[2] « Brittonum aliquando princeps extitit quidam, Conanus nomine qui... insolentior ceteris sue gentis principibus cepit existere. Nam *more regio imposito sibi diademate* in sui anguli popello plurimam inconsulte exercuit tyrannidem » (Raoul Glaber, II, 3, éd. Prou, p. 30-31).

[3] Le 28 juillet 990 Conan se qualifie *princeps Britannorum* et *dominus* des neuf évêques de la Bretagne, dans une charte en faveur de l'abbaye du Mont-Saint-Michel (D. Morice, *Preuves*, I, p. 350-351).

[4] *Chronica de gestis consulum Andegavorum* (XII[e] siècle), éd. Halphen et Poupardin, p. 48-49.

[5] « Usque ad hunc (Meduanam) Conanus et filii consulatum habere volebant » (*Ibid.*).

[6] Cf. Halphen, *Le comté d'Anjou au XI[e] siècle*, p. 25, note 3.

Judicael, le vicomte de Nantes, Haimon[1]. C'est à un véritable jugement de Dieu qu'il est fait appel, c'est un combat judiciaire qui doit prononcer entre deux dynasties rivales. Le verdict est ambigu. Conan le Tort est d'abord vainqueur, le porte-enseigne est tué, Foulque grièvement blessé, mais Conan lui-même est frappé d'un coup mortel (27 juin 992)[2].

Conan mort, les maisons d'Anjou et de Blois se disputèrent avec un acharnement croissant le principat de la Bretagne, qui semblait vacant. Foulque Nerra qui s'était fait livrer le château de Nantes par les chevaliers de Conan et qui comptait réduire son jeune protégé Judicael

[1] *Chronique de Nantes* (reconstituée d'après Le Baud), p. 130-131. — Le Baud (1re rédaction) : « Et Fulco... se fist presenter Judicael, l'enfant du comte Hoel, et recorda à touz... que à luy plus justement et plus droiturierement appartenoit la cité de Nantes que à nul autre quelconque; puix print de sa main la baniere portant le signe de ses armes et la comist et bailla à Haymon le vicomte, oncle de cestui Judicael, affin qu'il la portast à la bataille pour faire la vengence de la mort de ses frères et *acquerir le droit de son neveu* » (*Cronicques et ystoires*, III, p. 170).

[2] Les Angevins, par suite, revendiquèrent la victoire et, jouant sur le sobriquet de Conan, firent passer en proverbe la « bataille de Conquereuil où le droit l'a emporté sur le *tort* ». *Historia Sancti Florentii Salmurensis :* « Proinde proverbium est vulgatum : « Bellum Con- » querentium, quo tortum superavit rectum » (*Chroniques des églises d'Anjou*, p. 260). La Borderie, *Histoire*, II, p. 426, a compris ce proverbe à contresens, et voulu l'appliquer à la première bataille de Conquereuil. Les anciens Bretons l'avaient entendu de même, tout en l'appliquant à la seconde bataille et cela grâce à une subtilité. Voy. Le Baud (2e rédaction) : « de laquelle adventure, selon celuy même auteur de la dite chronicque de Saint-Fleurent, fut divulgué un proverbe qu'on disoit communement quand il venoit à propos : « c'est la bataille de Conqueruz, où le tort surmonta le droit », car j'açoit que ledit Conan y mourust, touttefois avoit-il droict de vendicquer les dessusdits territoires d'Anjou et cité de Nantes » (*Cronicques et ystoires*, III, p. 213).

Un vers célèbre de la chanson de Roland (v. 1015) ne serait-il pas la source première du proverbe?

« Païen unt tort, et chrestien unt dreit ».

à une étroite vassalité, profita de la première occasion propice (un complot ourdi par Eudes contre Hugues Capet) pour s'assurer le concours du roi de France et avec son aide évincer définitivement la maison de Blois (993-994). Le succès ne répondit pas à son attente.

Eudes de Chartres parvient, en effet, à faire la paix avec le roi, en promettant de lui donner toute satisfaction [1], promesse vague dont le roi, d'après Richer, se contente, et qu'un historien récent a jugé acceptable par suite de l'intérêt de Hugues Capet à une politique de bascule entre les deux maisons rivales [2]. Cette acceptation prouve, en tout cas, aussi bien que le silence des chroniqueurs au sujet d'une prétention quelconque du roi de France à une suzeraineté féodale sur la Bretagne, que Hugues Capet n'est intervenu que dans un but purement dynastique.

[1] « Si rex jubeat, se mox ulterius iturum, et *sibi de omnibus satisfacturum* » (Richer, IV, 93).

[2] F. Lot, *Hugues Capet*, p. 176.

CHAPITRE VII

L'UNIFICATION BRETONNE PAR LA MAISON DE RENNES.

Pendant que les comtes d'Anjou et de Blois avec leurs nombreux alliés se disputaient la domination de la Bretagne, le conflit fut tranché, en dehors d'eux, par les intéressés eux-mêmes. Judicael et le successeur de Conan, Geoffroi-Bérenger, sont aux prises, et c'est celui-ci qui l'emporte.

Il recueille le fruit des tenaces et laborieux efforts[1] de son père Conan le Tort[2] et il parachève son œuvre. Geoffroi-Bérenger n'est pas seulement reçu ou reconnu duc des Bretons[3]; il *consolide*, au sens juridique du mot, le principat breton; il détient la monarchie de toute la Bretagne[4]. Judicael descend au rang de comte de Nantes,

[1] *Chronique de Nantes* (reconstituée d'après Le Baud), p. 133.

[2] L'unification opérée par Conan est très bien décrite dans le curieux texte de la *Chronique de Saint-Brieux*, cité par Merlet, *Introd. à Chron. de Nantes*, p. 44, note 3 : éviction du copartageant Wicohen, réduction à l'obéissance des comtes ou machtierns, à l'exception d'abord des comtes de Nantes contre lesquels la lutte fut ardue. Le Baud a traduit le même texte, et il le fait suivre d'une conclusion qui n'est pleinement vraie que pour le successeur de Conan : « En après Conan les surmonta avecques leurs aides, les uns vaincus et pris par bataille, et les autres occis par art, et obtint la monarchie de tout le royaume » (*Cronicques et ystoires*, III, p. 211).

[3] *Chronique de Nantes* (reconstituée), p. 132.

[4] « Gaufredus, vir et ipse in armis strenuus, *qui totius Britanniæ monarchiam tenuit* » (*Gildæ Translatio*, éd. F. Lot. *Mélanges d'histoire bretonne*, p. 462).

vassal de Geoffroi[1]. C'est le triomphe définitif de la maison de Rennes, dû peut-être en partie à l'instinct que l'autonomie nationale des Bretons était plus en sûreté à Rennes qu'à Nantes, entre les mains d'une dynastie qui n'avait que des attaches lointaines avec la Francie qu'en celles d'une maison qui subissait l'emprise de voisins aussi proches et aussi envahissants que les Angevins. N'est-ce pas cet instinct de sécurité qui présida par la suite à l'organisation féodale du pays, à l'établissement d'une ligne continue de fiefs frontières le protégeant contre l'Anjou et à l'abri duquel la maison de Rennes put procéder à la reconstitution de la société et lutter aussi bien contre les dissensions intestines que contre les entreprises étrangères? N'est-ce pas la même appréhension encore qui a pu pousser la Bretagne vers l'alliance normande et, par crainte du péril, en faire naître un autre?

Nous venons de voir les services que cette alliance avait rendus à Conan le Tort, et peut-être Geoffroi-Bérenger, lui aussi, dut-il en partie son succès à l'aide du duc de Normandie.

C'est à dater de son époque que des relations de plus en plus étroites se nouent ou s'affirment entre les deux pays. En 996, Geoffroi-Bérenger se rend à la cour du nouveau duc Richard II pour « prendre amitié et compagnie »[2]. Il y reçoit un somptueux accueil, il y épouse Havoise (*Hadwis*, *Hedwige*), la sœur du duc Richard II[3], et ce duc, à son tour, ne tardera pas à épouser la sœur de Geoffroi, Judith[4]. Cette double alliance devint, pour

[1] *Chronique de Nantes* (reconstituée), p. 133-134.

[2] Wace, *Roman de Rou*, éd. Andresen, II, p. 85 :

« Giffrei, ki quens ert des Bretuns
Plusurs od lui de ses baruns,
Vint à Richard en Normendie
Prendre *amistie e compaignie* ».

[3] *Ibid.*, et Guill. de Jumièges, V, 5 (Migne, 149, c. 826).

[4] Wace, *ibid.*, p. 103. G. de Jumièges, V, 13.

le XIe siècle, un trait d'union puissant entre les deux principats, réagit sur les destinées de l'un et de l'autre, et fortifia leur indépendance commune au regard de la Francie. Geoffroi-Bérenger, en mourant, confia la protection ou la garde (*advocatus*) de ses deux jeunes enfants, Alain et Eudon, à son beau-frère Richard et les plaça sous la tutelle de leur mère, Havoise. Celle-ci fut même beaucoup plus qu'une tutrice. Elle gouverna, autoritairement, en vraie Normande, sous le nom collectif de ses fils [1], durant tout le reste de sa vie (1008-1034).

Est-ce la vigueur de son administration qui a provoqué, vers 1025, un soulèvement des paysans bretons [2],

[1] M. de La Borderie est allé trop loin en avançant que Havoise « se plut à laisser le duché *indivis* entre ses deux fils » (III, p. 6). Il est très vrai qu'Alain III et Eudon figurent l'un à côté de l'autre et avec leur mère dans des chartes assez nombreuses, et M. de La Borderie a pu invoquer notamment l'acte de la fondation du prieuré de Livré (1013-1022) publié par lui dans son *Recueil d'actes inédits* (p. 6 et suiv.) où les deux frères sont qualifiés « Britannorum monarchi » (Voy. aussi l'opuscule *de episcopatu abbatiæ* [*Redon*, p. 275] :

Hoc Eudo frater Alani
Ut Alanus voluit,
Hadovisque mater horum
Nec minus id petiit.)

Mais Alain figure seul en titre dans un grand nombre de chartes antérieures au décès de Havoise (1034) (Voy., par exemple : *Redon*, p. 259, 276, 247 ; *Saint-Georges de Rennes*, p. 90, 106, etc.), et là où le nom de son frère accompagne le sien, Eudon n'est jamais qualifié que *comes*, tout court, tandis qu'Alain porte le titre de *dux*, *princeps Britannorum*, *totius Britanniæ* (Par exemple : *Redon*, p. 308, 237 ; *Saint-Georges de Rennes*, p. 102, 100, 112, etc.).

On doit conclure qu'il n'a pas existé de véritable indivision, que le principat a passé à l'aîné Alain, quand il est devenu majeur, mais que Havoise s'est appuyée sur ses deux fils pour exercer le pouvoir. C'est de cette circonstance qu'ont pu naître les prétentions ultérieures d'Eudon au partage de la puissance ducale, sa prise d'armes et, après sa défaite, la création à son profit de l'apanage de Penthièvre, qui allait être la source de tant de conflits nouveaux.

[2] Le Baud, *Cronicques et ystoires des Bretons* (ms. fr. 8266, f° 141,

analogue à la révolte célèbre qui avait éclaté en Normandie au début du règne de Richard II? Est-ce la forte discipline par quoi elle s'efforça de dompter la turbulence des chefs bretons qui a poussé ces derniers à prendre les armes contre elle et ses fils[1]? Nous ne savons; mais il n'est pas douteux que, ces révoltes apaisées, grâce à l'énergie militaire de l'aîné de ses fils Alain III[2], plus d'ordre, une meilleure police, plus de cohésion sociale se trouvèrent introduits en Bretagne, en même temps que, par une réaction naturelle, le sentiment national fut stimulé ou avivé.

Sous la régence, comme après la mort de sa mère, quand il l'eut emporté sur son frère Eudon (1034-1035), Alain III poursuivit avec succès la politique de la maison de Rennes. Il soutint l'évêque de Nantes contre le bâtard de Judicael, le comte Budic (qui s'était retourné vers le comte d'Anjou Foulque Nerra) et l'amena à lui faire hommage[3]. Il imposa même son alliance matri-

vº : « En l'an de grace mil vingt cinq fut grant sedition en Bretaigne quar les hommes rustiques seslevants a lencontre des nobles occistrent pluseurs de ceux, prindrent leurs chasteaux et leurs lieux desquelx ilz les exterminerent, mais à la parfin les nobles joigns avec le duc Alain les compagnies de rusticques qui sans duc et sans conseil estoient venus en bataille vainquirent et les desconfirent et demsemble desjoignirent ».

L'événement est relaté par la *Translatio* de Saint-Gildas : « Per idem tempus, Britanni in seditionem versi bella commoverunt : nam rustici insurgentes contra dominos suos congregantur. At nobiles, juncto secum comite Alano, agmina rusticorum invadunt, trucidant, dispergunt, persequuntur, quoniam sine duce et sine consilio venerant in prælium » (chap. XXXVII, éd. Lot, *Mélanges d'histoire bretonne*, p. 464-465).

[1] « Deinde quidam nobilium insurrexerunt contra comitem, sed non prævaluerunt, quoniam ipse vir ignavus et sine scientia non erat » (*Ibid.*).

[2] « Li quens Alains fu forz e fiers,
Vaillant e nobles chevaliers ».
(Wace, II, p. 135).

[3] *Chronique de Nantes*, p. 138-139.

moniale à la maison de Blois, en faisant enlever, pour l'épouser en grande pompe, Berthe, fille d'Eudes II de Chartres.

On le vit reprendre[1] ou recevoir le titre de comte ou duc de toute la Bretagne (*comes, dux, princeps totius Britanniæ*) ou même le titre de roi[2]. Ce dernier titre les Bre-

[1] Le Baud, ms. fr. 8266, f° 141, v° : « Et gouvernoit au temps de lors ledit duc Allain ainsne filz du duc Geffroy toute la monarchie de Bretaigne et l'avoit sæsie après ce que eut asge suffisant pour icelle tenir et sen estoit fait duc et prince royal ».

[2] Pour n'avoir pas à y revenir, il m'a paru utile de placer ici le tableau que j'ai dressé de la *titulature du principat breton, de la fin du xe au début du xiie siècle,* d'après les cartulaires de Redon, de Saint-Georges de Rennes et de Sainte Croix de Quimperlé.

Le voici :

Conan le Tort (990-992) : Conano *comite dominante* Britanniam (Redon, p. 309).

Geoffroi Bérenger : Gauffredi *comitis* tempore, cujus gubernacula *tota* regebatur *Britannia* (vers 1000) (*ibid.*, p. 280). — Mention de « Gaufridus... divina ordinante clementia *totius Britanniæ dux et princeps* » (ch. de 1026) (*ibid.*, p. 246).

Alain III. **Comes et dominus.** Alano *comite* Britanniam feliciter obtinente (1019) (Redon, p. 276). — « *Comes* Alanus et ejus frater Eudonus (1021) (*ibid.*, p. 308); — in præsentia *domini* nostri Alani *totius Britanniæ principis....* Alanus *comes*, cum fratre Eudone (1029-1037) (*ibid.*, p. 237). — Piissimo Alano *dominante* Britaniam (1037), p. 281. Cf. 256. — Alanus *comes*, omni Britannice *imperans* regioni (p. 250); — imperante super Britannos nobilissimo Alano *comite* (p. 253).

Dux et Princeps. Alan *duce* dominante in Britanniam (1008-1031) (Redon, p. 259). — A. *princeps* Britanniæ (1019) (p. 275). — A. *Britannice gentis dux atque princeps* (1028-1030) (C. Saint-Georges de Rennes, p. 90). — A. gracia Dei *Britannorum dux* (1032) (*ibid.*, p. 102). — Alani *totius Britanniæ ducis ac principis* (dans la même charte : Al. *comitis*) (avant 1034, *ibid.*, p. 106). — Ego A. gratia Dei *Britannorum dux* (1034) (*ibid.*, p. 100, 112). — Britannorum, Dei dispositione, *dux....* S. A. *comitis* (circa 1034) (*ibid.*, p. 111-112). — Ex jussu et voluntate Alani *tocius Britanniæ ducis* (1037, Redon, p. 326) (dans la même charte *rex*. Voy. *infrà*).

Rex, regnum, monarchia. Alanus... *regnum* patris suscipiens, strenue gubernavit et tenuit (1026) (Redon, p. 247). — Al. tocius

tons le lui ont donné couramment dans leur langue (en breton, *rei bret*[1], roi de Bretagne) et il est resté attaché à son nom (Alain *ruybriz*[2], *robre* ou *rebre*[3]) dans les chroniques. Il en signe les monnaies qu'il fait frapper. Tandis que ses lointains prédécesseurs n'avaient conservé que machi-

Britanniæ ducis, Gaufridi filii, qui etiam *rex* a nonnullis vocabatur... Alano tocius Britannie *monarchiam* strenue gubernante (1037, Redon, p. 326-328).

Conan II. **Comes.** Coram Conano *chomite*, in die qua *chomes* factus est (dans la même charte C. *dux*, et cette formule : elevato Conano *principe* super omne *regnum Britanniæ*) (1048) (Redon, p. 243-244). — C. *comite* (1060) (p. 316).

Hoel. **Consul et comes.** Ego H. Britannorum *consul* (Quimperlé, p. 150) (1069). — Hoel *comes* (Redon, p. 283) (1072).

Alain IV (Fergent). **Consul et comes.** Ego A. *Britannorum consul* (1089) (Quimperlé, p. 224). — A. *tocius Britanniæ consul* (1091) (Redon, p. 276) (de même 1092, p. 251). — Ego A. Dei gracia *Britanniæ comes* (1084-1107) (Quimperlé, p. 159, 162). — Alanus... *comes totius Britanniæ* et *princeps* (Redon, 1112, p. 324).

Dux et princeps. A. *tocius Britanniæ ducatum* optinente (1084) (Redon, p. 286), (1086) (*ibid.*, p. 290). — A. *dux Britanniæ*... S. Alani *comitis* (1085) (Saint-Georges de Rennes, p. 134-135). — Ego A. Dei gratia *dux Britanniæ* (1084-1112) (Quimperlé, p. 167), (1096) (*ibid.*, p. 196). — A. *totius Britanniæ principatum* obtinente (1095) (Redon, p. 315). — Alano *Britannis imperante* (1096) (*ibid.*, p. 291), (1104) (*ibid.*, p. 305). — Coram Alano *principe* (1108) (*ibid.*, p. 332).

Regnum. Alano totius Brittanie *regnum* obtinente (1089, Redon, p. 240). — *Regnante* Alano, totius Britannie consule (1092) (Redon, p. 251).

[1]
Li quens Alains fu forz e fiers
Cil de Bretaigne le honurerent
E *rei bret* pur ceo le apelerent,
Ke a lur dit ert *reis de Bretaigne*
Kar nuls avant puis Charlemaigne
Nen ont tenu si fermement
Bretaigne tute entierement.
(Wace, *Roman de Rou,* éd. Andresen, II, p. 135).

[2] Ruy briz = Roué Breiz (roi de Bretagne) (La Borderie, *Recueil d'actes inédits*, p. 10).

[3] C'est le qualificatif qu'une main du xvi[e] siècle a accolé au nom d'Alain dans le *Cartul. de Redon* (Voy. par exemple, p. 237, 250).

nalement le type carolin avec la légende GRATIA D. I. REX, et que Conan le Tort (si c'est bien de lui qu'il s'agit) n'y a mis que son nom accompagné du titre de Consul[1], Alain III s'est approprié la légende carolingienne en la transformant en ALEN RIX[2].

Alain III ne contredisait point par ces actes la prééminence ou la suprématie théorique de la couronne de France. C'est même sous son règne que nous rencontrons les mentions les plus fréquentes de roi de France dans la date des chartes[3]. Le lien traditionnel se conservait ainsi entre la Bretagne et la Francie et il ne semble pas que les ducs bretons aient jamais fait le moindre effort pour le briser. Mais ce lien ne constituait à aucun degré un assujettissement féodal, et c'est contre un tel assujettissement de la part de la Normandie qu'Alain III a lutté de toutes ses forces.

Il s'est refusé catégoriquement à se reconnaître le vassal de Robert le Diable ou le Magnifique[4]. Une guerre

[1] CONANUS CONS. (type attribué par Poey d'Avant à Conan le Tort, *Monnaies seigneuriales*, 1853, p. 42-43).

[2] Engel et Serrure, *Numismatique du moyen âge*. Paris, 1894, t. II, p. 383.

[3] Voici celles qui se trouvent dans le *Cartul. de Redon :*

1008-1031 : *Tempore Roberti Francorum regis*, Alan duce dominante in Britanniam (p. 259).

1019 : *Roberto rege monarchiam totius Franciæ ammistrante*, Alano comite Britanniam feliciter obtinente (p. 276).

1021 : *Rotberto monarchiam totius Franciæ gubernante*, Alano Brittanniam strenue et oportune ammistrante (p. 308).

1037 : Alano tocius Britanniæ monarchiam strenue gubernante, *Henrico regnum Franciæ obtinente* (p. 328).

Date incertaine : *Tempore Henrici Francorum regis incliti*, imperante super Britannos nobilissimo Alano comite (p. 253). — Cette dernière mention est dans une notice de l'Église de Nantes. Les autres sont du diocèse de Vannes.

[4] Cf. *Cartul. de Landevennec*, ch. XLVIII : « Alanus, comes nobilis Cornubiensium partium (Alain Canhiart)... cum ambulaturus in adjutorio Alani ducis Britanniæ *contra Normannos* properaret ».

s'ensuivit, que finit par pacifier leur oncle l'archevêque de Rouen. Nous ne connaissons pas les conditions certaines du traité qui fut conclu. Les écrivains normands disent bien qu'Alain dut promettre service et fidélité à Robert[1]. Mais lui fit-il réellement hommage en qualité de chef des Bretons ? Ou ne conclut-il avec lui qu'un pacte d'alliance et d'amitié ? Cette dernière hypothèse est d'autant plus plausible que, lors de son départ pour la Terre Sainte (1035), c'est à Alain III que Robert le Diable remet le gouvernement de la Normandie et la garde de son jeune fils Guillaume[2]. Eût-il osé le faire s'il avait infligé récemment une grave humiliation au duc des Bretons et s'il pouvait craindre que celui-ci cherchât à s'en relever ou à s'en venger?

C'est en s'acquittant avec zèle de ses fonctions de régent de la Normandie, qu'Alain III meurt dans ce pays (1040), empoisonné par les seigneurs normands qui refusent de reconnaître son pupille pour duc et qui livrent le principat à l'anarchie[3].

[1] Guillaume de Jumièges, VI, 11 : « Mox (Robertus præsul) nimium rigida eorum præcordia, propitiante Christo, eam ad quietem composuit, ut omni dissensionum motu sedato serena *concordia* eos uniret, et Alanum *in servitio ducis, pacta fidelitate*, supplicem omnino complicaret » (Migne, 149, c. 845). — Wace, *Roman de Rou :*

Ses dous nevouz fist acorder
E pais prometre et pais doner :
Alain fist homage a Robert,
Veiant la gent, a descouvert.
(Éd. Andresen, II, p. 143).

[2] Orderic Vital, II, p. 366 : « Ducatum vero suum Guillelmo, VIII annorum puero, non rediturus reliquit, ipsumque Alanno consanguineo suo, Britonum comiti commendavit ». Adde, III, p. 224-225. Wace, II, p. 150 :

A Alain, ki esteit sis huem,
Par l'arcevesque de Ruem
Livra *sa terre en cumandise*
Cume a seneschal e justise.

[3] « Alannum comitem Britonum, suique ducis tutorem, Normanni veneno peremere.... seseque mutuis certaminibus pene quotidie in-

La Bretagne est menacée d'un sort pareil. Alain n'a laissé qu'un fils de trois mois, Conan, et son frère Eudon, malgré son apanage de Penthièvre, ne cesse de prétendre au duché, pour y avoir été associé du vivant d'Havoise. Il s'empare du pouvoir, et l'exerce pendant quinze ans en pleine indépendance[1]. Il s'intitule *dux Britanniæ* sur les monnaies d'argent qu'il fait frapper[2]. Toutefois le sentiment dynastique de la légitimité est assez énergique et assez vivace déjà en Bretagne pour que des partisans nombreux du jeune Conan le soustraient dès l'âge de sept ans à la dépendance de son oncle[3] et, l'année suivante, l'élèvent solennellement au principat[4]. Si, en fait, Eudon continue à gouverner, son autorité est ébranlée ou amoindrie. Aussitôt que Conan, de quatorze à quinze ans, devient majeur et apte à porter les armes, il saisit le

credibiliter necaverunt... et confusionem magnam atque mœrorem necessariis orbatæ regioni patronis intulerunt » (Orderic Vital, II, p. 369-370).

[1] « In Britannia Eudo fratri suo Alanno successit, et XV annis ita libere *ut sine dominio esset alicujus*, principatum exercuit » (Orderic Vital, II, p. 370).

C'est à Eudon comme prince des Bretons (*Britonum principi*) (et à Alain Canhiart [Analo [sic] comiti] qui venait de prendre possession du comté de Nantes) que le pape Léon IX notifie les mesures prises contre les évêques bretons simoniaques, et voici en quels termes il l'engage à bien gouverner : « Et hoc te auctoritate hortamur apostolica, ut *per totum regnum tibi commissum* pacem facias, justitiam diligas, subditos pie regas. Turpe est enim cum *unus ex maximis Galliæ principibus habearis,* naturalibus sis vitiis subjugatus » (1050. Jaffé-Wattenbach, n° 4225; Migne, 143, c. 648-649).

[2] EDO DUX BRITANIE (Engel et Serrure, II, p. 384).

[3] Chronique de Quimperlé (en tête du *Cartulaire*), p. 65, ad an. MXLVII : « Conanus puer de custodia patrui sui elabitur Redonis ».

[4] *Cartul. de Redon* (1048, p. 243 et suiv.) : « elevato Conano principe super omne regnum Britannie, dum episcopus Mainus sermonem faceret ad populum, inter cetera dixit : « Honoravimus hodie principem terrenum... ».

ducatus d'une main vigoureuse[1], brise l'opposition de son oncle, qu'il fait prisonnier, et tient tête aux nouvelles insurrections qui éclatent.

Son énergie n'est pas moindre vers le dehors. Il refuse de se soumettre à Guillaume le Conquérant, qui mène contre lui l'expédition qu'a rendue célèbre la tapisserie de Beauvais, mais qui ne parvient pas à le réduire. Bien plus, Conan prend l'offensive et contre l'Anjou dont il met les troubles à profit pour étendre ses frontières, et contre Guillaume lui-même qu'il menace d'une attaque à l'heure où se prépare la descente en Angleterre. Il n'est plus question seulement de refouler la dynastie normande, mais de la supplanter. Conan II argue Guillaume de bâtardise et revendique contre lui le principat de la Normandie, du chef de sa grand'mère Havoise[2]. Le poison débarrasse le duc normand de cet adversaire dangereux et la Bretagne voit s'éteindre, avec lui, la dynastie de Rennes.

[1] « Quousque Conanus comes gubernacula Britanniæ sumpsit et *vigorem regnandi invasit* » (*Cart. de Redon*, 1055-1062, p. 383).

[2] C'est un insolent défi que Guillaume de Jumièges prête à Conan II : « Terram, quam ego quia puer eram possidere nequibam, invasisti et contra fas, *cum sis nothus*, hucusque tenuisti. Nunc igitur aut *mihi debitam redde Northmanniam* aut ego tibi totis viribus bellum inferam » (VII, 33, Migne, 149 c. 872).

CHAPITRE VIII

LA MAISON DE CORNOUAILLE ET L'INFÉODATION DE LA BRETAGNE.

L'extinction de la maison de Rennes ne compromit pas l'unité nationale. Celle-ci ne s'en trouva même que plus étroitement cimentée. Le beau-frère de Conan, Hoel, qui fut reconnu comme son successeur, réunissait en ses mains, outre le comté de Cornouaille qu'il possédait depuis la mort de son père Alain Cagniart (1058), les deux comtés de Rennes et de Nantes, le premier du chef de sa femme, le second de par sa mère Judith, fille de Judicael.

La maison de Cornouaille put contribuer ainsi à la formation de l'âme bretonne. Elle réunit à la cour ducale les Bas et les Hauts-Bretons[1] et, par ses alliances matrimoniales, par le mariage notamment d'Alain IV Fergent avec Ermengarde d'Anjou (fille de Foulque le Réchin), exerça une influence rénovatrice, accrut la sociabilité, tempéra les mœurs et améliora les institutions. Sous elle, grâce au comté et à l'Église de Nantes, les relations devinrent plus fréquentes avec la Francie, et un rappro-

[1] Par exemple *Cartul. de Quimperlé*, p. 153 (1070) : « Ego Hoël... coram multibus nobilibus meorum principum *tam ex Nannetis civitate et Venetis finibus quam ex Cornugalliacensibus et Leonensibus primatibus*... in publico conventu apud Kemperele ». — *Ibid.*, p. 162 (1107) : « Ego Alanus... multorum nobilium *tam Cornugallie quam et aliarum partium* in curia commorantium rogatu... ». — *Cartul. de Redon*, p. 332 (1108) : « Congregata apud Rothonum, ut moris erat, coram Alano principe, *curia omnium nobilium Britannie* ». *Adde* D. Morice, *Preuves*, I, c. 524.

chement s'opéra avec la papauté. Des chartes se réfèrent au règne des Capétiens[1], des allusions y sont faites au temps où Bretons et Francs avaient le même empereur[2]. Une bulle de Grégoire VII (si elle est authentique) reconnaît à nouveau que la Bretagne entière est placée sous la protection du Saint-Siège, qui garantirait ainsi son indépendance nationale[3].

[1] Il s'en trouve déjà du temps d'Alain Cagniart, comte de Cornouaille (*Cartul. de Quimperlé*, 1029, p. 99 : « *Roberto rege Francorum imperium tenente* »). En voici sous Hoël et Alain Fergent : « Contigit temporibus victoriosi et gloriosi *principis Henrici, qui Francorum rempublicam regebat*, et illustris Hoël qui mediterraneam (la *Mée* = comté de Nantes) singulari prudentia gubernabat » (charte de 1075) (Redon, p. 331). — « Actum civitate Nampnetis... *regnante Philippo Francorum rege, anno IV regni sui*, consule Hoëllo » (25 octobre 1062, *Cartul. de Redon*, p. 233). — « Hæc donatio facta est, *Philippo regnum Franciæ obtinente*, annuente Raginaldo episcopo (évêque de Saint-Malo), Hoëllo Cornubiæ presidente, Gaufrido notho, filio Alani, urbem Redonem optinente » (1062-1080, *ibid.*, p. 234). — « Datum fuit et confirmatum in tempore Mathiæ comitis Nannetensis, *regnante in Francia Philippo rege* » (1104?) (*ibid.*, p. 330). — « Papa Paschasio, *Philippo Francorum rege*, Alano et Mathia comitibus Britanniæ » (*ibid.*, p. 250).

[2] Dans un plaid public (in placito publico), tenu devant le duc Alain Fergent et sa femme Constance, auquel assistaient de nombreux clercs et laïcs, évêques, abbés, nobles et chevaliers, paysans et bourgeois, les moines de Redon produisent des diplômes de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve et invoquent en ces termes l'autorité du premier : « Hludovicus pius *Francorum Brittannorumque imperator* » (*Cartul. de Redon*, après 1085, p. 238). — Cf. une lettre de Conan III au pape Honorius (1127) : « Conanus dux Britannorum... abbatiam Rothon... quam divæ memoriæ Ludovicus pius *imperator quondam in minori Britannia*, que nunc est mea, construxit » (*Cartul. de Redon*, p. 298).

[3] « Britannia, sicut nonnulli gentis vestre testantur, non solum ab imperatoribus, sed etiam ab ipsis habitatoribus, tutele et defensioni Sancte Romane Ecclesia commissa est... Nos itaque, Deo autore, hec que actenus neglecta sunt ad memoriam satagimus reducere, et tanto sollicitius circa salutem et honorem patrie vestre procuramus studium impendere, quanto, sicut jam diximus, Beati Petri patrocinio gentem

Mais d'autre part la maison de Cornouaille prépara, sans en avoir conscience, une stricte sujétion à la monarchie anglo-normande, d'où allait dériver, conséquence inattendue, l'incorporation féodale à la France. La conquête de l'Angleterre en fut le point de départ, par la participation des Bretons et le rapprochement qui en sortit, par le prestige royal et la puissance militaire dont elle rehaussa la dynastie normande, par les inquiétudes qu'elle éveilla en France, et la rivalité ardente qu'elle fit naître entre les deux couronnes. Dix ans après cette conquête, sous Hoel, nous assistons à une intervention simultanée en Bretagne du roi d'Angleterre, Guillaume, et du roi de France, Philippe Ier. Origine et but en sont restés énigmatiques.

Il semble, au premier abord, que Philippe Ier, — dont l'intervention est attestée surtout par un de ses diplômes[1], — soit allé au secours du duc et des seigneurs bretons assiégés, dans Dol, par Guillaume le Conquérant, afin d'empêcher ce dernier de s'emparer de la Bretagne. Telle est l'opinion traditionnelle des historiens français[2], tandis que les chroniques bretonnes nous montrent Hoel et Guillaume assiégeant de concert dans Dol des chefs bretons insurgés, — parmi lesquels se trouvait le vassal

vestram pro devotione colla submisisse cognovimus » (*Cart. Quimperlé*, p. 257 et suiv., 25 mars 1078. Jaffé, nº 5072).

La protection d'un pays par le Saint-Siège constituait en principe une *liberatio*, l'affranchissement à l'égard de toute autre puissance (Cf. P. Fabre, Étude sur le *liber censuum*. Paris, 1892, p. 124). — Notez la mention du pape Pascal dans la date d'une charte citée *suprà* (note 1).

[1] « Tunc temporis cum magna festinatione et nimis private veneramus Pictavim ad Gaufredum, ducem Aquitanorum, ut nobis auxilium preberet contra Guillelmum, regem Anglorum et comitem Normannorum, qui tunc *contra nos* in Britannia quoddam opidum obsederat » (14 octobre 1076, Prou, *Recueil des actes de Philippe Ier*, p. 220).

[2] Le dernier historien de Philippe Ier, M. Fliche, ne se prononce pas nettement, il constate surtout que la question est obscure (p. 270 et suiv.).

rebelle de Guillaume, Raoul de Gael ou de Montfort, — et Philippe Ier les obligeant à lever ce siège. Le roi de France n'aurait donc fait autre chose que soutenir des révoltés, fomenter et entretenir, en vue d'une mainmise possible sur le pays, des dissensions intestines.

C'est la politique même qu'avait pratiquée le prince normand en 1065, et qu'il dut reprendre après l'avènement du fils de Hoel, Alain Fergent (1084). Quand celui-ci fut aux prises avec le comte Geoffroi, fils d'Eudon (1085-1087)[1], Guillaume essaya de contraindre le nouveau duc à lui faire hommage, en tentant de s'emparer de Dol sur ses vassaux, mais il y subit un grave échec et se décida à conclure avec Alain un *pacte d'amitié* que scella le mariage du duc breton avec Constance, la fille de Guillaume (1086-1087)[2].

Dans les luttes prolongées et violentes entre les fils du Conquérant, Alain Fergent prit le parti de Henri Ier Beauclerc. Il combattit à ses côtés à Tinchebrain (1106) et contribua puissamment à sa victoire. Et c'est ainsi sans doute qu'il en arriva à faire hommage au roi d'Angleterre, dont son fils Conan III épousa la fille naturelle Mathilde.

[1] Alain IV nous l'apprend dans une charte de Quimperlé : « Cum in comitem Gauffridum Eudoni comitis filium exercitum ducerem, ut me et meos ab ipsius insidiis atque violentia que tunc imminebat in ipso itinere, Dominus illesos servaret... » (1085-1087, *Cartul. Quimperlé*, p. 227).

[2] « Deinde prudens rex, ut se vincere virtute Britones non posse prospexit, aliud consilium sibi posterisque suis commodum solerter præcogitavit. Cum Alanno Ferganno *fœdus amicitiæ* firmavit, eique Constantiam filiam suam in conjugium Cadomi honorifice copulavit » (Orderic Vital, II, p. 291). Cf. *Cartul. Quimperlé*, p. 230-231 (Ch. du 1er août 1088).

Le Baud, ms. fr. 8266 : « L'an mil quatre-vingt-sept, le duc Allain Fergaud... print à femme tres noble dame Constance fille de Guillaume roy d'Angleterre. Il convenença à Baieux et dillec en apres la emmena en Bretaigne et au bout de seix jours ensuivants celebra magnificquement ses noces en la cité de Rennes a grant solemnite des barons prelaz et autres seigneurs de son pays ».

Mais le fait que dans le traité de Gisors (1113) Louis VI « concède la Bretagne à Henri Ier »[1] prouve que le roi de France avait conservé la suprématie royale. Il n'y a nullement là, comme les historiens l'ont admis[2], un abandon de la *suzeraineté* par Louis VI, mais un acte d'exercice de sa souveraineté. Cela est si vrai qu'en vertu de cette souveraineté, qui continue à lui appartenir, le roi de France peut non seulement faire appel au duc de Bretagne dans la levée en masse de 1124, mais obtenir son concours armé dans les expéditions d'Auvergne de 1126 et 1129. En outre des chartes bretonnes continuent à être datées du règne du roi de France Louis VI[3], et non de celui du roi d'Angleterre Henri Ier.

La suprématie ou souveraineté de la couronne de France se transforma en suzeraineté féodale quand Henri II, en 1156, eut fait hommage à Louis VII et que Conan IV, dix ans plus tard, eut abdiqué entre les mains du roi anglais. En conséquence, dès 1199, Philippe-Auguste inféoda la Bretagne à Arthur, neveu de Richard Cœur de Lion, et lorsque, après l'assassinat d'Arthur par Jean sans Terre, les Bretons eurent chassé les Anglais, son droit de garde sur l'héritière d'Arthur lui permit de mettre le fief dans sa main et, en mariant sa pupille à un Capétien, Pierre de Dreux, d'assurer à sa dynastie l'hommage-lige du duc de Bretagne.

[1] « Tunc Ludovicus Henrico Belismum et Cenomanensium comitatum, *totamque concessit Britanniam. Fergannus* etenim, *Britonum princeps, homo regis Anglorum jam factus fuerat* » (Orderic Vital, IV, p. 307-308).

[2] Voy. en dernier lieu, Luchaire, *Louis VI*, p. CVII, p. 81, et *Histoire de France* de Lavisse, II², p. 300.

[3] 1116. « Presidentibus Franciæ *rege Ludowico*, Britanniæ Conano duce » (*Cartul. de Redon*, App., p. 391).

1123. « Regnum in Francia Ludovico rege tenente et Conano in Britannia consulatum » (*ibid.*, p. 297).

1127. « Regnante Ludovico rege in Francia, Conano comite in Britannia » (*ibid.*, p. 249).

§ IV. — LA FRANCE MÉDIANE

Les principats de Flandre et de Normandie que nous avons étudiés étaient nés de démembrements de la Francie occidentale, le principat de Bretagne d'un démembrement de la Gaule.

Les principats lorrains et alsaciens dont nous allons nous occuper ont été parties intégrantes de la Francie médiane et furent séparés du *regnum Francorum* par usurpation, violence ou astuce, pour être soudés tant bien que mal au royaume de Germanie.

A ce double point de vue, ils-demandent à être envisagés à part.

Quant aux *dépendances* ou *appendices* qui avaient été rattachées et subordonnées aux Francies, soit médiane, soit occidentale[1], les principats qui en sont issus rentrent dans l'étude des groupes ethniques et régionaux que ces dépendances constituaient, en tout ou en partie, et qu'ont englobés la Bourgogne et l'Aquitaine.

[1] Voyez *suprà*, p. 16 et suiv.

CHAPITRE I

LORRAINE ET ALSACE.

Le trait saillant de la Lorraine, telle qu'elle fut érigée en royaume, et dont l'Alsace fit partie jusqu'au milieu du xe siècle au moins, est d'avoir été non seulement un élément constitutif, puis un démembrement autonome de la Francie, mais le cœur même du *regnum Francorum*. C'est là que s'était fait l'établissement des Francs ripuaires, là que les Saliens se sont substitués à eux, après avoir triomphé des Alamans, c'est là que l'Austrasie avait eu son centre, la dynastie carolingienne son berceau. Le royaume de Lorraine fut donc une *France* par excellence, et il aurait été inexplicable que sa population eût jamais perdu la conscience des liens profonds qui l'unissaient au royaume de France après que la monarchie lorraine eut cessé d'exister. En réalité, les sentiments et les cadres ethniques persistèrent à travers tous les remaniements et les partages par lesquels ce royaume se démembra [1].

Le traité de Verdun (843) n'avait nullement séparé la

[1] Les limites territoriales de ces groupements ethniques furent d'abord indécises et flottantes : tel le *ducatus Moslinsis* que mentionnent deux diplômes de Charlemagne (782-783) (*Dipl. Karol.*, I, p. 201-203) et qui reparaît sous la dénomination de *ducatus Mosellicorum* dans le partage de 839 (*Ann. Bert.*, an. 839), à côté d'un *ducatus Ripuariorum;* tel aussi le *ducatus Helisatiæ* du même partage, où des historiens ont vu à tort une simple désignation topographique.

Lorraine de la France; il avait divisé la France de Charlemagne en trois royaumes, en trois Francies, qui toutes trois relevaient des Carolingiens.

La France du milieu continua, après le partage de 855 entre les fils de Lothaire I, à former le siège du gouvernement et la résidence du roi Lothaire II[1]. Elle était séparée de la France occidentale par l'Escaut et la Meuse, de la France orientale par le Rhin, et de la Bourgogne, au sud, par le plateau de Langres, où la Meuse prend sa source. Ce fut elle qui devint la Lorraine, c'est à elle que le nom des deux Lothaire [2] demeura attaché par la simple raison qu'ils furent vraiment les deux seuls rois de la Francie médiane, considérée comme un *regnum Francorum*, autonome et distinct. Ce *regnum Francorum* se survécut dans l'appellation *regnum Lotharii*[3], *Lothariense* ou *Lotheriense regnum*[4], qui devint dans la seconde moitié du xe siècle *Lotharingia*[5]. L'Alsace y était politiquement et traditionnellement comprise, tandis que les *pagi* bour-

[1] Voyez Parisot, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens* (Paris, 1898), p. 108-109.

[2] Reginon, ad an. 842 : « Porro Lotharius (Lothaire I), qui et major natu erat et imperator appellabatur, *medius* inter utrosque incedens *regnum sortitus est*, quod hactenus (avant 915, date de la mort de Reginon) *ex ejus vocabulo Lotharii nuncupatur* » (p. 75, éd. Kurze). — *Id.*, ad an. 855 : « Lotharius (Lothaire I) convocatis primoribus regni imperium filiis suis divisit... *equivoco*, id est Lothario, (Lothaire II) *regnum, quod ex suo nomine vocatur*, concessit » (p. 77).

[3] Voyez la note précédente, et comme un des premiers exemples, les *Annales Augienses*, ad an. 917 (Migne, 162, c. 1212) : « usque ad fines Lotharii regni ».

[4] « *Lothariensis regni* » (*Continuat. Regionis*, ad an. 917, p. 155). *Lotheriense regnum* (Miracles de Saint-Eugène de Brogne [935-937], SS. XV, p. 652) : « Eadem tempestate, qua timor Hungrorum omnes invasit qui morabantur in regno Lotheriense ».

[5] La forme *Lotharingia* apparaît vers 960 dans l'*Antapodosis* de Liudprand, livre II, chap. 18 et 24 (Migne, 136, c. 819, 821). Dans les deux passages, la *Lotharingia* est opposée à la Francie orientale qui est devenue la Franconie.

guignons ou provençaux qui en dépendaient n'en constituaient que des *appendices*, au point de vue du droit public franc.

Après la mort de Lothaire II, le roi de la France occidentale, Charles le Chauve, revendiqua la couronne de Lorraine par préférence à l'empereur Louis, en invoquant le partage de Worms (839), où Louis le Débonnaire lui avait attribué une grande partie de la Lorraine [1], et en se prévalant de l'antique coutume franque qui donnait à la royauté pour assise originelle l'élection dans une famille prédestinée, mérovingienne d'abord, carolingienne ensuite [2]. Au droit successoral de son neveu, il oppose le libre choix des Francs austrasiens [3], dont un grand nombre, en effet (les évêques surtout), s'étaient ralliés à lui [4], de préférence à l'empereur qui était loin, et au roi de Germanie qui était malade, en obéissant, sans nul doute, à cette affinité de sentiments, de mœurs et de langue dont nous retrouvons la persistance vivace aux siècles suivants. Malgré que le pape Adrien II soutînt la cause de Louis II [5],

[1] Lettre de Hincmar à Adrien II : « Fateatur hanc regni partem sibi a patre Ludovico Augusto, consensu tam episcoporum quam cæterorum procerum totius imperii traditam, et a fratre Lothario sacramento publico confirmatam » (Migne, 126, c. 177).

[2] Cf. T. III, p. 162, p. 236.

[3] « Computant quanta iste ab episcopis et populo qui regem non habebant, et a paganis et seditiosis impetebantur, *in regnum quod Lotharius habuit invitatus* exordinata ordinaverit » (Hincmar, *epist. cit.*, Migne, 126, c. 180).

[4] « Plures... illi mandaverunt ut, quantocius commode posset, usque Mettis properare satageret, et ipsi tam in itinere quam ad ipsam civitatem ei occurrere maturarent » (*Annales Saint-Bertin*, ad an. 869, éd. Dehaisnes, p. 190).

[5] Hincmar, dans sa lettre à Adrien II, revendique avec la plus grande énergie le droit des Francs de repousser toute intrusion de la papauté dans le libre choix de leurs rois : « Dicunt sæcularem scripturam dicere quia omne regnum sæculi hujus bellis quæritur, victoriis propagatur, et non apostolici vel episcoporum excommunicationibus obtinetur... nos Francos non jubeat servire, quia istud

les évêques lorrains présentèrent le roi de France comme l'*élu de Dieu et du peuple*, l'élu de l'*unanimité* populaire, et, à ce titre, l'*héritier légitime* de la couronne, choisi qu'il était dans la famille carolingienne [1]. Charles le Chauve fut par eux solennellement couronné et sacré roi des Lorrains, le 9 septembre 869 [2], dans la cathédrale de Saint-Pierre de Metz, puis il se fit acclamer en Alsace [3].

S'il dut ensuite, sous la menace d'une invasion, céder par le traité de Mersen (8-9 août 870) à son frère Louis le Germanique le cours du Rhin avec Metz, Trèves et le diocèse de Strasbourg, alors qu'il retenait Toul et Cambrai [4], ce morcellement anormal de la Francie médiane, qui faisait violence aux groupements ethniques, ne put être qu'éphémère.

La ***France médiane*** n'était pas morte. Charles le Chauve continua à dater ses diplômes lorrains du jour de son couronnement à Metz, tandis que Louis le Germanique ne se fit pas couronner roi de la Lorraine orientale et ne data que très rarement ses actes de l'annexion qu'il devait au traité de Mersen.

La Lorraine orientale, Charles le Chauve tenta de la

jugum sui antecessores nostris antecessoribus non imposuerunt, et nos illud portare non possumus, qui scriptum esse in sanctis libris audimus, ut *pro libertate et hæreditate nostra usque ad mortem certare debeamus* » (Migne, 126, c. 180-181).

[1] Déclaration d'Advence, évêque de Metz : « Quia denique *voluntatem Dei... in concordi unanimitate nostra videmus*, hunc regni hujus *heredem esse legitimum*, ei *nos sponte commisimus...* illum a Deo electum et nobis datum principem credimus »... (*Electio Karoli*, Capit. II, p. 339). Cf. T. III, p. 237 et suiv.

[2] La reine Ermentrude étant morte peu de temps après, Charles le Chauve épousa une Lorraine, Richilde, sœur de Boson.

[3] « Karolus... iter in Elisacias partes arripuit, ut Hugonem Liutfridi filium (Hugues, comte d'Alsace, neveu de Lothaire I) et Bernardum Bernardi filium obtineret, sicut et fecit » (*Annales Saint-Bertin*, ad an. 869, p. 201).

[4] Voyez pour le détail Parisot, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens* (Paris, 1898), p. 370 et suiv.

ressaisir à la mort de Louis le Germanique, mais il se heurta à la résistance victorieuse, à Andernach, de Louis le Jeune. Celui-ci poursuivit même la reconstitution à son profit d'une Francie intégrale. Il n'abandonna à son frère Charles le Gros que l'Alsace et le pays de Bâle, et aussitôt après la mort du fils unique de Charles le Chauve, Louis le Bègue (10 avril 879), il entreprit, avec la complicité de deux traîtres, l'abbé de Saint-Denis Gozlin et Conrad, comte de Paris [1], de s'emparer de la couronne de la France occidentale. Il s'avança, en 879, jusqu'à Verdun, et l'année suivante jusqu'à Ribémont, avec des armées allemandes qui commirent les pires atrocités [2], et parvint, grâce aux dangers que faisaient courir au royaume de France les invasions normandes sur l'Escaut, à se faire abandonner par les conseillers de Louis III et de Carloman la Lorraine occidentale que le traité de Mersen avait conservé à Charles le Chauve [3]. L'Alsace restait à Charles le Gros, qui devait bientôt, succédant à la fois à son frère Louis le Jeune et à son cousin Carloman de France, restaurer la plénière unité du *regnum Francorum*.

Cette unité ne fut que de courte durée. La déposition de Charles le Gros à la diète de Tibur (11 novembre 887) y mit fin. Seule la Francie orientale reconnut le bâtard de Louis le Jeune, Arnulf. La Francie médiane lui résiste, et le nou-

[1] « Gozlenus abbas... Chuonradum Parisiaci comitem... sibi conjunxit... acceleraverunt dicti Goslenus et Conradus quoscumque potuerunt episcopos et abbates atque potentes homines ad conventum vocare... persuaserunt ut Hludowicum Germaniæ regem in hoc regno convocarent » (*Ann. Saint-Bertin*, ad an. 879, p. 279-280).

[2] « Veniens autem Hludowicus usque ad Virdunum, tanta mala exercitus ejus *in omnibus nequitiis* egit, ut *paganorum mala facta illorum vincere viderentur* » (*Ibid.*). — Pour les excès commis en 880, voyez une note d'un ms. de Munich publiée dans les *Mon. Germ.* (SS. III, p. 569, note 2).

[3] *Ann. Saint-Bertin*, ad an. 880, éd. Dehaisnes, p. 281 et 283, *Ann. Saint-Vaast*, ad an. 880, p. 302. *Ann. Fuld.*, ad an. 880, éd. Kurze, p. 94.

veau roi de Bourgogne transjurane, Rodolphe, exploite cette résistance. Il envoie des émissaires par tout le *royaume de Lorraine* et, grâce à l'épiscopat et à l'aristocratie qu'il gagne, dispose les esprits à l'accepter pour souverain[1]. De là semble être né pour ses sujets transjurassiens la possibilité — malgré l'absence d'une élection régulière par les Lorrains — de le faire sacrer à Toul par l'évêque Arnaud (mars 888)[2], non seulement roi de la Transjurane, mais roi de la France médiane, dont celle-ci n'avait été qu'une dépendance[3].

Par le sacre de Toul, ainsi que jadis Charles le Chauve par le sacre de Metz, Rodolphe poursuivait une résurrection du royaume de Lorraine (*regnum Lothariense*) ; mais il heurtait de front les droits carolingiens. Fut-ce ou non le motif que le nombre de ses partisans se trouva moins grand que Reginon le laisse entendre? le fait certain est que Rodolphe ne put se maintenir dans la Lorraine franque. L'Alsace, qui n'était ni franque ni teutonne, lui offrit seule un point d'appui solide. Arnulf se mit en marche pour l'y poursuivre, et finalement se contenta d'envoyer contre lui une armée d'Alamans[4]. Rodolphe lui tint tête, grâce aux défenses naturelles que lui offraient les montagnes d'Alsace[5], mais apprenant sans doute que ses chances

[1] Reginon, ad an. 880, éd. Kurze, p. 130 : « Ruodolfus... mittit legatos per universum regnum Lotharii et suasionibus pollicitationibusque episcoporum ac nobilium virorum mentes in sui favorem demulcet ».

[2] *Ann. Saint-Vaast*, ad an. 888, p. 331 : « At hi qui ultra Jurum atque circa Alpes consistunt, Tullo adunati, Hrodulfum, nepotem Hugonis abbatis, per episcopum dictæ civitatis *benedici in regem petierunt;* qui et ita egit ».

[3] Je rectifie légèrement en ce sens la note du T. III, p. 182.

[4] « Rex contra Rodulfum Elisaciam progreditur; inde ad eum misso Alammico exercitu ipse per Franciam Baiowariam reversus est » (*Ann. Fuld.*, ad an. 888 [octobre], p. 116).

[5] Il n'y a nulle raison de rapporter aux campagnes ultérieures (comme le propose M. Poupardin, *Le royaume de Bourgogne*, Paris,

de succès étaient trop faibles en Lorraine, il consentit à conclure un armistice avec les chefs de l'armée adverse, et à se rendre à Ratisbonne pour négocier avec Arnulf[1]. L'accord dut se faire sur la double base d'un abandon par Rodolphe de ses prétentions au royaume de Lorraine et d'Alsace et de la légitimation consentie par le carolingien Arnulf de la royauté transjurane.

1907, p. 16, note 6) la résistance de Rodolphe que Réginon décrit ainsi en 888 : « Ille per artissima itinera fuga dilapsus in tutissimis rupium locis salutis presidium quæsivit » (Reginon, p. 130).

[1] « Rodolfus initio consilio cum primoribus Alamannorum sponte sua ad regem urbem Radasbonam usque pervenit multaque inter illos convenienter adunata ipse a rege cum pace permissus, sicuti venit, ad sua remeavit » (*Ann. Fuld.*, ad. an. 888, p. 116).

CHAPITRE II

LE ROYAUME DE LORRAINE.

La restauration du royaume de Lorraine que Rodolphe avait tentée avec le concours des ultra-jurassiens, Arnulf l'accomplit, à la longue, en faveur de son fils, Zwentibold. Il lui fallut pour cela vaincre la résistance légale des Francs de la Lorraine, résistance justifiée à plusieurs titres.

Arnulf, bâtard carolingien, avait bien été reconnu roi à Francfort par les Francs orientaux (887), mais à cette élection qui se faisait hors de chez eux, dans une autre Francie, les Francs de la Lorraine n'avaient point participé. — On peut le conclure du silence des chroniqueurs qui n'auraient pas manqué, semble-t-il, de signaler la présence des représentants de la Francie médiane[1]. — Depuis lors, le seul descendant légitime des Carolingiens, Charles le Simple, était devenu majeur[2] et avait été couronné roi à Reims (28 janvier 893). D'autre part,

[1] Les Annales de Hildesheim ne parlent que des *Orientales Franci*, la continuation de Ratisbonne des Annales de Fulde mentionne à côté des Francs, les Saxons, Bavarois, Thuringiens : « Conspiratione facta adversus eum, *orientales Franci* reliquerunt eum et elegerunt Arnulfum in regem » (*Ann. Hild.*, ad an. 887, éd. Waitz, p. 19). — « Male inito consilio *Franci* et more solito *Saxones* et *Duringi* quibusdam *Baiowariorum* primoribus et *Alamannorum* ammixtis cogitaverunt deficere a fidelitate imperatoris... Igitur veniente Karolo imperatore Franconofurt *isti* invitaverunt Arnolfum... ipsumque ad seniorem eligerunt, sine mora statuerunt ad regem extolli » (*Contin. Ratisbon.*, ad an. 887, éd. Kurze, p. 115).

[2] Charles le Simple, né le 17 septembre 879, était entré en septembre 892 dans sa quatorzième année.

Zwentibold était, comme son père, un bâtard que primait légalement Louis l'Enfant, né en légitime mariage.

Les Lorrains eurent donc beau jeu, quand à Worms, en 894, Arnulf leur proposa Zwentibold pour roi, de répondre par un catégorique refus[1].

Le roi de Germanie revint à la charge l'année suivante. Mettant à profit la rivalité, en France, d'Eudes et de Charles le Simple, se prévalant de l'assistance du premier, qu'il traita en souverain, corrompant les grands par des largesses, gagnant les évêques par l'octroi de privilèges, il finit par imposer son fils. Zwentibold fut, en présence d'Eudes, proclamé roi de Lorraine, couronné et sacré (mai 895).

Il ne s'agit là en aucune manière d'une incorporation à l'Allemagne. Le royaume de Zwentibold est un État autonome, indépendant de la Germanie et soumis, en tant que royaume franc, à la prééminence ou suprématie du seul héritier légitime, à ce moment, des Carolingiens, le roi de France. Charles le Simple prétendit même à plus : dès cette époque, il revendiqua la souveraineté directe sur la Lorraine, ainsi que l'attestent les événements de l'an 898.

En cette année-là, le comte ou duc lorrain Renier, petit-fils peut-être par sa mère de Lothaire I, avait été disgracié et spolié par Zwentibold. Renier s'enferme avec le comte Odacer dans la forteresse de Durfos où l'assiège en vain le roi de Lorraine. Le siège levé, les deux comtes se rendent auprès de Charles le Simple, le reconnaissent pour roi et l'introduisent en Lorraine[2].

Une trêve intervient entre Zwentibold et le roi de France. Elle est suivie de la Conférence de Saint-Goar (899) à laquelle participèrent des envoyés d'Arnulf et où

[1] Reginon, ad an. 894, p. 142.

[2] « Rege ab obsidione residente, prefati comites Carolum adeunt et eum cum exercitu in regnum introducunt... Carolus recto itinere Aquis venit, deinde Niumagam perrexit » (Reginon, ad an. 898, p. 146).

chacun semble être resté sur ses positions, ce qui revient à dire que le roi de Lorraine ne put restaurer son pouvoir. Il est notable, en effet, que Charles le Simple fut représenté par le comte Odacer et que ni lui ni le duc Renier ne se réconcilièrent avec Zwentibold. Leur coopération au soulèvement des grands de la Lorraine, qui entraîna la déposition du souverain[1], ne saurait être douteuse. Mais à côté d'eux, les comtes Étienne, Gérard et Matfrid durent faire pencher la balance en faveur du fils légitime d'Arnulf, de préférence à Charles le Simple, dans l'espoir que son jeune âge (il avait moins de sept ans) assurerait mieux leur indépendance. Reconnu pour roi à Thionville, dès le printemps 900, Louis l'Enfant est consolidé sur le trône par la défaite et la mort de Zwentibold (13 août 900).

Les chefs Conrad et Gebhard gouvernent la Lorraine sous le nom de Louis l'Enfant qui, dans la Francie orientale, avait succédé dès le 4 février 900 à son père Arnulf, et quand Louis meurt (911) le fils de l'un d'eux, Conrad le Jeune, est élu roi de Germanie, mais non pas roi de Lorraine. Tout naturellement, tout légitimement, les Francs-Lorrains avouent ou élisent pour leur roi Charles le Simple[2]. A la différence du nouveau roi de Germanie, il était, lui, non seulement un descendant de Charlemagne,

[1] « Inter Zvendibolch et *primoribus regni* inexpiabilis oritur dissensio propter assiduas depredationes et rapinas, quæ in regno fiebant, et quia cum mulieribus et ignobilioribus regni negotia disponens, honestiores et nobiliores quosque deiciebat, et honoribus et dignitatibus expoliabat » (Reginon, ad an. 899, p. 148).

[2] « Karolus, jam tandem Occidentalium rex, regnum etiam Lothariense recepit » (*Ann. Lobienses*, ad an. 912). — « Hlodarii Karolum regem Galliæ, super se fecerunt » (*Ann. Alamannici*, ad an. 912, SS. I. 55). — Les historiens ont même admis sur la foi de ces dernières Annales que la défection des Lorrains était antérieure à la mort de Louis l'Enfant (*Ann. Alam.*, ad an. 911 : « Hlothariorum principes a Hludowico rege divisi »). — Elle aurait donc pu être motivée par la crainte, en prévision de cette mort, d'une compétition des Francs orientaux. Mais M. Parisot a émis des doutes sérieux sur la valeur de ce texte (*Le royaume de Lorraine*, p. 574).

mais le chef actuel de la dynastie carolingienne, dynastie à qui le loyalisme des Lorrains restait pleinement acquis et à laquelle étaient apparentés beaucoup de grands du pays, tels que les comtes Wigeric et Étienne, Drogon et Renier. C'est son héritage de roi carolingien que Charles le Simple recueille en réunissant de nouveau, sous son sceptre, les deux Francies occidentale et médiane, comme l'indique si clairement l'usage de sa chancellerie de dater désormais ses diplômes de cette réunion (*largiore hereditate indepta*), non seulement en Lorraine, mais en France[1]. Il est devenu plus pleinement roi des Francs et prend maintenant de préférence ce titre de *rex Francorum*, au lieu du simple titre de *rex* dont il usait précédemment[2]. Il y ajouta même, durant les deux premières années, la qualification archaïque de *vir illustris*[3].

[1] Il y eut ainsi une triple date : avènement, restauration après la mort d'Eudes, réunion des deux Francies après la mort de Louis l'Enfant. — Voyez diplôme pour Cambrai (20 décembre 911) : « Anno XVIII regnante Karolo rege gloriosissimo, redintegrante XIV, *largiore vero hereditate indepta I* » (H. F., IX, p. 514) et la série des diplômes de Charles le Simple dans H. F. — Ajoutez Diplôme pour l'abbaye d'Andlau en Alsace (3 février 912) (Grandidier, *Histoire de l'Église de Strasbourg*, II, p. CCCXX).

[2] Voyez la série des diplômes de Charles le Simple dans H. F., IX, p. 468-558. — Les chartes lorraines sont datées des années du règne de Charles *in regno Lotharii*, ou même *in Francia* (sous-entendu *media*). — Voyez : *Cartul. de Gorze* (éd. d'Herbomez), ch. 90, p. 167 (914) : « Anno III regnante domno Karolo rege in *regno Lotarii* quondam regis feliciter ». — Charte pour Saint-Evre de Toul (5 novembre 916) (Mabillon, *Ann. Ord. S. Ben.*, III, p. 697) : « Anno IV regnante Karolo rege *in Francia* ».

[3] « *Rex Francorum, vir illustris* » (911, H. F., IX, p. 513). *Rex Francorum et vir illustris* (912, H. F., IX, p. 514, p. 516).

CHAPITRE III

L'ANARCHIE ET LES PRÉTENDUES CESSIONS DE LA LORRAINE.

Les tentatives réitérées du roi de Germanie Conrad pour conquérir la Lorraine échouèrent l'une après l'autre (912-913) jusqu'à ce que les déchirements de la France portassent un coup fatal à l'autorité de Charles le Simple dans le royaume de Lorraine. La famille du lorrain Renier semble avoir voulu jouer alors dans la Francie médiane le même rôle que la famille de Robert le Fort dans la France occidentale; et son origine carolingienne, si elle est avérée, lui donnait plus de droits que n'en avaient les Robertiens d'accéder au trône. C'eût été en ce cas une dynastie nationale qui se serait intronisée en Lorraine.

Dès le premier soulèvement des seigneurs neustriens contre Charles le Simple (919-920), le fils du duc Renier, Giselbert, se soulève à son tour et se fait proclamer *princeps*, chef de la nation franco-lorraine, au lieu et place de Charles, par un grand nombre de Lorrains (*plurimi*)[1], bien que le roi de France ne cessât de compter des partisans fidèles dans les diverses parties du pays.

Dans les deux Francies, des négociations parallèles sont poursuivies, des trêves sont conclues, des conciliations tentées, non seulement entre le roi de France et ses sujets rebelles, mais entre lui et le roi de Germanie, Henri l'Oiseleur, qui soutenait la rébellion des Lorrains, dans

[1] « Gisleberto, quem plurimi Lotharienses principem, relicto Karolo rege, delegerant » (Flodoard, ad an. 920, p. 4).

l'espoir de s'emparer ensuite de leur pays. L'entrevue des deux souverains à Bonn, le 7 novembre 921, a fourni le premier thème des cessions imaginaires que les rois de France auraient faites de la Lorraine aux rois de Germanie et qui furent inventées par les chroniqueurs ou historiens allemands pour le besoin des revendications teutonnes.

Le point de départ de l'erreur, si souvent répétée depuis[1], que, par le traité de Bonn, la Lorraine a été cédée à Henri l'Oiseleur, paraît être dans une assertion ambiguë du continuateur de Reginon, lequel écrivait après 967[2]. Or, nous possédons le texte intégral du traité[3]. Dans le préambule se trouve la formule même dont Charles le Simple se servait dans ses diplômes : « Largiore hereditate indepta ». C'est donc en sa qualité de *rex Francorum*, ayant récupéré la Lorraine en 911, qu'il traite[4] avec Henri, qualifié pour la circonstance par le rédacteur de l'acte *rex Francorum orientalium*, bien qu'il fût Saxon[5]. Et le traité consiste tout uniment en un pacte

[1] Voyez les auteurs allemands cités par M. Parisot, *Le royaume de la Lorraine*, p. 645, note 5.

[2] L'auteur de cette continuation, qui n'est qu'une histoire de la dynastie saxonne, n'ose pas dire que Charles le Simple a cédé la Lorraine, mais, renversant les rôles, il représente le roi de France comme ayant quitté Bonn avec la résolution de ne plus l'*usurper* : « Karolus et Heinricus reges apud Bonnam Castellum conveniunt et pacem inter se facientes fœdus ineunt, et Karolus nunquam sibi amplius Lothariense regnum usurpaturus regreditur » (*Contin. Regin.* ad an. 924, éd. Kurze, p. 157). — Au XIIe siècle, Sigebert de Gembloux sera plus catégorique, et ainsi des autres : « Reges Henricus et Carolus apud Bonnam confœderantur : Carolusque *reddit* Henrico regi regnum Lotharingiæ, episcopis et comitibus utrique jurando rem confirmantibus » (Sigebert, ad an. 923).

[3] *Pactum cum Karolo rege Franciæ occidentalis* (*Constit. et acta imper. et regum*, SS. (éd. Weiland [1893], I, p. 1-2).

[4] « Anno regni domni et gloriosissimi regis Francorum occidentalium Karoli XXIX... *largiore vero hereditate indepta X* ».

[5] Charles le Simple dans son serment ne le qualifie que *rex orientalis*. Cf. T. III, p. 194-195.

de paix et d'amitié conclu par un serment réciproque[1]. Ce serment, les fidèles des deux rois le ratifient en s'y associant[2]. Or, parmi les fidèles de Charles le Simple figurent quatre évêques et au moins autant de seigneurs lorrains[3], tandis qu'aucun Lorrain n'accompagne Henri l'Oiseleur.

Tranquille du côté de la Germanie, Charles le Simple se remet en campagne pour soumettre Gislebert[4]. Mais avant qu'il y réussisse, la grande rupture se produit en France par l'élection et le sacre de Robert (30 juin 922). Chose curieuse, le respect de la légitimité carolingienne avait poussé en Lorraine des racines si profondes que beaucoup de Lorrains restèrent fidèles, malgré tout, à l'héritier légitime, sacré et couronné, Charles le Simple, et allèrent, pour lui garder leur foi, jusqu'à chercher un appui auprès du roi saxon Henri l'Oiseleur.

Un annaliste nous apprend que quelques-uns d'entre eux se soumirent spontanément au roi de Germanie pour ne pas être obligés de reconnaître Raoul qui les avait privés de leur légitime souverain[5].

Que des partisans de Charles le Simple aient ainsi lié partie avec le roi de Germanie, cela a pu donner quelque vraisemblance à l'idée d'un abandon que le premier

[1] « Inter ipsos præfatos principes *unanimitatis pactum* ac *societatis amicitia* quæsita repertaque exordia sumpsit »... « Hanc sibi vicissim convenientiam ob statum pacis juramento sanxerunt ita » (Suivent les serments réciproques d'*amitié*).

[2] « Collaudando acceptaverunt et manibus suis sacramentum firmaverunt ».

[3] Les archevêques de Cologne et de Trèves, Hériman et Roger, les évêques Étienne de Cambrai et Baudri d'Utrecht, les comtes Matfrid, Waltker, Thierry.

[4] Cf. Flodoard, ad an. 922, p. 7.

[5] « Eodem anno (923) Heinricus Saxonum et Orientalium Francorum rex quosdam optimates de regno Lotharii sibi in fideles spontaneos recepit, qui dedignati sunt Rudolfi fieri fideles, qui suo domino eos privabat » (*Ann. Prumienses*, SS. XV, p. 292).

aurait fait au second de la Lorraine, en échange d'une alliance contre les Robertiens et notamment pour prix de l'aide qu'il en aurait reçue à la bataille de Soissons (15 juin 923) où Robert I[er] fut tué[1].

En réalité, il y a là, comme pour le traité de Bonn de 921, une pure invention des chroniqueurs allemands, destinée à légitimer, après coup, l'usurpation des rois de Germanie. Nul contemporain ne parle de cette prétendue cession. Ce n'est qu'au XI[e] et au XII[e] siècle qu'on voit mettre en circulation des récits fantaisistes comme ceux des *Annales de Verdun*[2], de Thietmar de Mersebourg ou de Sigebert de Gembloux[3], auxquels des historiens français ont eu le grand tort d'accorder le moindre crédit[4].

[1] Ainsi s'explique que Sigebert de Gembloux ait placé en 923 le prétendu abandon par le traité de Bonn (Voyez, *suprà*). — La légende a en quelque sorte gravité autour de cette bataille. On la retrouve dans Dudon, sous cette forme (Voyez, *infrà*, p. 282, note 2) et vers le milieu du XI[e] siècle dans ce curieux passage des annales de Saint-Vast de Verdun, rédigées par des clercs du Verdunois à la dévotion du roi de Germanie : « Principes Francorum expellunt Carolum regem. Quem Otto imperator restituit *gravi bello Suessionis*, eisdem principibus superatis, et ob hoc Lothariense regnum ab eo dono accepit » (*Annales Virdunenses*, SS. IV, 8).

[2] Voyez la note précédente.

[3] « Fuit in occiduis partibus quidam rex, ab incolis Karl Sot, id est stolidus ironice dictus, qui ab uno suimet ducum captus, tenebris includitur carceralibus. Hic Heinrici regis nostri, *nepotis autem sui* (!), inplorans auxilium, dexteram Christi martiris Dionisii et cum ea omne regnum Luthariorum, *si ab eo liberaretur*, sibi traditum sacramentis promisit. Nec mora, inclitus miles *invictricibus se armis circumcingens*, proximum laborantem visitat, et *in erepcione ejus ac restitucione dignus operator*, *mercedem suam promeruit*, et honorem pristinum sibi suisque successoribus in tantum adauxit » (*Thietmar Chronicon*, éd. Kurze, I, 23, p. 14). — Ce conte est ainsi résumé par Sigebert de Gembloux (ad an. 922) : « Carolus rex Francorum *se et Franciam Henrico regi submittit;* eique in pignus perpetui fœderis et amoris mittit manum preciosi martyris Dionysii Parisiensis, auro gemmisque inclusam ».

[4] Voyez la note très juste de M. Parisot, *Royaume de Lorraine*, p. 665, note 1.

Il n'est pas douteux qu'en Lorraine le loyalisme dynastique envers la descendance de Charlemagne n'a cessé de se combiner avec la volonté tenace de rester un État franc, autonome et distinct.

A ce double point de vue, Gislebert aurait pu, en cas de disparition du souverain légitime, aspirer au principat. Mais Charles le Simple, quoique captif, n'était pas déchu du trône; de là un trouble des esprits, des luttes intestines entre Lorrains, et finalement une anarchie de plusieurs années (923-25) qui ouvrit la porte à l'usurpateur saxon.

CHAPITRE IV

L'USURPATION GERMANIQUE ET LES REVENDICATIONS FRANÇAISES.

Mettant à profit les déchirements de la Francie occidentale, les embarras que les Normands causaient à Raoul, ses conflits avec Guillaume d'Aquitaine ou Herbert de Vermandois, le roi de Germanie parvint à mettre la main sur la Lorraine, à l'incorporer violemment à la Germanie dans laquelle la Francie orientale avait été absorbée. C'était en réalité une *occupatio bellica* qui heurtait de front l'esprit d'indépendance nationale des Lorrains, et, pour se prémunir contre leur résistance, Henri l'Oiseleur dut accorder au prince indigène Giselbert le *ducatus* de la Lorraine, avec la main de sa fille Gerberge (928).

Ni ce mariage, ni cette concession n'atteignirent le but visé, et nous allons voir combien fut précaire, avec quelle fréquence fut rompu le rattachement par la force de la Lorraine à la Germanie. J'espère prouver aussi que nul traité régulier, soit des derniers Carolingiens, soit des premiers Capétiens, n'a jamais transformé l'état de fait en état légal.

Si Giselbert a pu être relativement fidèle à son beau-père Henri l'Oiseleur, il prit dès 936 une attitude hostile au regard de son successeur Otton I [1], en même temps qu'il s'efforça de jouer un rôle dans les affaires de la France. En 939, lui et les principaux comtes lorrains, Otton, comte de Verdun, Isaac, comte de Cambrai, se rendent auprès de Louis d'Outremer, le reconnaissent

[1] Il soutint contre lui son frère Henri le Querelleur.

pour souverain et lui font hommage ou fidélité [1]. Les évêques lorrains, nous le savons pertinemment, eussent fait de même s'ils n'avaient été retenus par les otages donnés à Otton I [2]. Un certain nombre d'entre eux n'en vinrent pas moins dans le Verdunois se soumettre au roi de France, et d'autres, tels que l'évêque de Strasbourg, qu'Otton avait emmenés au siège de Brisach, décampèrent de nuit et allèrent se joindre à Giselbert [3].

C'en était fait, semblait-il, de la domination saxonne en Lorraine et le royaume de la France médiane paraissait sûr d'être reconstitué, soit directement au profit de Louis d'Outremer, soit avec Giselbert pour roi sous la suprématie de Louis. Un coup de fortune guerrière en disposa autrement. Victime d'une surprise, Giselbert périt dans le Rhin, à Andernach. Le roi de France, consterné par cette perte, se hâta bien d'accourir en Lorraine, il épousa même sans délai la veuve de Giselbert, Gerberge, mais la lutte qu'il avait à soutenir contre les Robertiens paralysa son action.

Est-ce à dire, comme on l'a avancé, qu'il ait fait à Otton I abandon de la Lorraine ? Loin de là [4]. Malgré la coalition qui l'a contraint à chercher un refuge passager en Bourgogne, il revient à la charge vers la fin de **940**,

[1] « Lotharienses iterum veniunt ad regem Ludowicum et proceres ipsius regni, Gislebertus scilicet dux, et Otho, Isaac atque Theodericus comites eidem se regi committunt » (Flodoard, ad an. 939, p. 72).

[2] « Episcopi vero *quoniam rex Otho eorum detinebet obsidatum*, Ludowico regi se committere differunt » (*Ibid.*).

[3] *Contin. Reginonis*, ad an. 939, p. 161.

[4] Ce n'est que par la force et par la trahison qu'Otton s'est rendu maître de la Lorraine. La résistance de l'évêque de Metz est brisée, l'évêque de Strasbourg est exilé ; les défenseurs de Chièvremont sont pris en traîtrise (Contin. de Reginon, *loc. cit.* — Widukind, *Res gestæ saxonicæ*, II, 25-28), et de même la plupart des autres Lorrains sont violemment soumis : « Otho rex in regnum Lothariense regrediens, pene cunctos ad se redire *cogit* Lotharienses » (Flodoard, ad an. 939, p. 74).

il envahit la Lorraine où l'appellent une nouvelle révolte des Lorrains contre le roi de Germanie et l'expulsion par eux du frère d'Otton, établi duc sur eux[1]. Une simple trêve[2] fut conclue ensuite entre les deux souverains, une trêve et non pas un traité, si peu un abandon ou une cession de la Lorraine, que le duché fut confié à Ricuin, fils de cet Otton de Verdun qui, l'an d'auparavant, avait fait hommage au roi de France.

Cette trêve ne fut convertie en paix que deux années plus tard, à Visé-sur-Meuse, et cette fois encore nulle renonciation quelconque ne fut consentie[3], mais, selon l'usage, la paix assurée par un pacte d'amitié et d'alliance (novembre à décembre 942)[4].

C'était trop encore au gré des Lorrains. Otton I

[1] « Heinrico fratri regis Lothariensis ducatus committitur, *qui mox eodem anno a Lothariensibus expellitur* » (*Contin. Regin.*, ad an. 940, p. 161).

[2] « Ab eorum fidelibus inter *eos indutiæ* determinatæ sunt » (Flodoard, ad an. 940, p. 79).

[3] Cela n'a pas empêché les historiens allemands de la *supposer*. Voyez par exemple Kalckstein, *Gesch. des Franz. Königthums*, p. 234-235. Après avoir posé en principe que Louis, en épousant Gerberge, sœur d'Otton I, avait dû par cela même renoncer à la Lorraine, « *von vornherein verzichtet haben wird* », présente cette renonciation comme acquise par avance lors du traité de 942 (*ausser* dem Verzicht auf Lothringen), ce qui le dispense de la prouver. On peut soutenir beaucoup plus justement que, Gerberge étant la veuve du duc Gilbert, le roi Louis, en l'épousant, avait consolidé ses droits à la fidélité des Lorrains.

[4] « Ludowicus rex Othoni regi obviam profiscitur, et amicabiliter se mutuo suscipientes *amicitiam suam firmant conditionibus* » (Flodoard, ad an. 942, p. 85). — *Bernoldi Chron.*, ad an. 942 : « Otto et Ludowicus reges *pacificantur* ». — Le caractère du traité ressort clairement des événements ultérieurs. Louis d'Outremer continue à avoir des *fidèles* en Lorraine; ce sont des *Lorrains* qui l'assistent au siège de Mouzon en 947, à l'attaque contre Senlis en 949 (Flodoard, p. 104, p. 124). Et le roi de France et les Lorrains ne cesseront, nous allons le voir, de revendiquer leurs droits à l'encontre du roi de Germanie.

ayant institué pour duc le Franconien Conrad le Roux, les Lorrains se soulèvent et tout se rompt entre les deux rois. Ils ne se rapprochent à nouveau que grâce à la captivité de Louis d'Outremer livré par les Normands à Hugues le Grand.

Il est d'évidence qu'allié d'Otton I, Louis d'Outremer s'est vu dans la nécessité de ne pas soulever la question lorraine. Il y a eu remise, temporisation[1] : d'abandon jamais. Les Lorrains ne se sentent pas même liés par cette alliance[2]. En 951 le fidèle du roi Renier entre en lutte avec le duc Conrad, et deux ans plus tard, lors des dissensions qui éclatent entre Otton I, son frère et son gendre, les Lorrains prennent les armes pour récupérer leur indépendance nationale.

La mort prématurée de Louis d'Outremer permet une mainmise de la Germanie non seulement sur la Lorraine, mais sur la France. Lothaire I n'est âgé que de treize ans, et tombe sous la tutelle, puis sous la régence de son oncle Brunon, le frère d'Otton I, dont celui-ci avait fait en 953 son *alter ego* en Lorraine et contre lequel les Lorrains se révoltent violemment en 957. Régent de la France, archiduc de la Lorraine, Brunon peut comprimer cette révolte comme dans un étau, et en exiler le chef,

[1] Otton I sent si bien la précarité de la situation qu'il s'efforce de se prémunir par des accords avec Hugues le Grand contre une mainmise du roi de France sur la Francie médiane.

[2] Il aurait été étonnant que les Allemands n'eussent pas prétendu une fois de plus que la cession de la Lorraine était le prix de l'alliance. Nous trouvons l'écho de ces prétentions dans les propos fantaisistes que Dudon met, à cette occasion, dans la bouche d'Arnoul de Flandre. Il fait dire par Arnoul à Otton, au nom du roi de France : « Si obsidens Rotomagnum Northmannicum acquisiveris nobis regnum, dabimus tibi in perpetuum Lothariense regnum, quod patri tuo fuit repromissum propter prælium Suessonico campo mirabiliter peractum » (allusion à la légende du traité de Bonn) (Dudon, éd. Lair, p. 253).

Renier[1]. Mais les fils de celui-ci se réfugient en France d'où ils reviendront exercer l'*æterna vindicatio*.

Brunon veut profiter de l'occasion inespérée qui s'offre à la Germanie pour faire légitimer, par son pupille Lothaire I, au milieu des festivités de Pâques, l'usurpation de la Lorraine. Il n'y réussit pas. Les chroniques contemporaines ne parlent ni d'abandon, ni de renonciation, mais d'un simple pacte de sécurité. Flodoard, la meilleure autorité, ne mentionne qu'un *assurement*, une *securitas de regno Lothariense* donné par Lothaire à Brunon[2], et cette sécurité même était viciée dans son principe puisqu'elle était imposée par un tuteur à son pupille.

La réplique des Lorrains ne se fit pas attendre. L'année n'était pas écoulée qu'une grande révolte éclatait sous la conduite du comte Immon[3].

La mort de Brunon, puis celle d'Otton I, firent plus que cette révolte; elles changèrent la face des choses. Dès 973, les fils de Renier au Long Col, Renier IV et Lambert, réfugiés en France, reparaissent en Lorraine et se mettent à la tête de leurs compatriotes soulevés ; puis, à leur instigation, Lothaire lui-même entre en campagne (978) pour récupérer « la portion usurpée de son royaume »[4].

L'expédition de Lothaire a vivement frappé l'imagination des contemporains, ainsi que l'attestent non seulement les chroniques mais les chartes. Une charte de Marmou-

[1] Voyez les textes réunis par M. F. Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 22, note 3.

[2] « Lotharius rex, cum matre regina, Coloniam proficiscitur in diebus Paschæ, moraturus hac festivitate cum avunculo suo Brunone. Dataque illi *securitate* de regno Lothariense, et quibusdam acceptis ab avunculo donis, Laudunum revertitur » (Flodoard, ad an. 959, p. 146).

[3] Flodoard, *loc. cit.*

[4] « Cum regni sui pars ab hoste *usurpata* fuerit » (Richer, III, 68). — Cf. Raoul Glaber, I, 3, § 7 : « temptavit *redintegrare* regnum ut olim fuerat ».

tier est datée de l'année où Lothaire a mis l'empereur en fuite[1].

Le roi de France s'empara en effet d'Aix-la-Chapelle, d'où Otton II et sa femme durent s'enfuir en hâte si précipitée que les Français trouvèrent les tables mises et mangèrent les repas préparés pour le couple impérial. Pendant trois jours Lothaire occupa le palais d'Aix[2] et pour symboliser la prise de possession de la Lorraine, il fit retourner vers l'Est l'aigle d'airain qui déployait ses ailes sur le faîte, et que les Ottoniens avaient tourné vers l'Ouest pour défier les Francs[3].

Ce ne sont pas seulement les chroniqueurs français, tels que l'auteur de l'*Historia Francorum Senonensis*, qui nous disent que Lothaire s'est dans cette campagne rendu maître de la Lorraine[4], les *Annales de Saint-Gall* ne tiennent pas un autre langage[5].

Est-il vrai que le roi de France soit entré à Metz et y ait reçu la soumission des chefs lorrains, comme le racontera plus tard Guillaume de Nangis[6]? Cela n'a rien d'in-

[1] « Mense marcio, sub magno rege Hlothario anno scilicet XXVI, quando impetum fecit contra Saxones et *fugavit imperatorem* » (Collection Moreau, t. XII, f° 126).

[2] « Lotharius rex hortatu et consilio filiorum Reginharii, qui fuit princeps et dux in regno Lotharii, cum electo numero militum repente invasit Aquisgrani palatium, sedit que tribus diebus ibi, ordinans atque constituens quæ sibi congrua videbantur » (*Annales Altah. majores*, ad an. 978, éd. OEfele, p. 13-14).

[3] Richer, III, 71. — Cf. Thietmar, III, 8.

[4] « Hlotharius rex congregans exercitum copiosum valde *renovavit in ditione sua* Hlotharium regnum » (*Hist. Franc. Senon.*, Migne, 163, c. 859).

[5] « Lotharius rex Francorum, contentione agens adversus Ottonem imperatorem de finibus regni, Aquisgrani tamquam sedem regni patrum suorum invasit, terram quoque inter Mosellam et Renum, quæ erat in Ottonis imperio, *affectare* cœpit » (*Ann. Sangall. maj.*, ad an. 984).

[6] « Lotharius rex Francorum... Lotharingiam intrat, et eam sub ditione sua redigit; *in civitateque Metensi baronum recepit homagia* »

vraisemblable en soi, puisque c'était au secours des Lorrains révoltés et notamment des fils de Renier que Lothaire s'était porté. Il me semble donc que nos historiens récents se sont trop empressés de suivre les historiens allemands, dont ils reconnaissaient pourtant la partialité chauvine[1], en révoquant en doute l'assertion de Guillaume de Nangis. Il n'est aucunement exact que ce chroniqueur se soit borné à copier, pour le surplus, *mot à mot*, l'*Historia Francorum Senonensis*, et rien ne nous dit qu'il n'eut pas à sa disposition d'autres textes aujourd'hui perdus, tels par exemple que les *Gesta Remensium episcoporum*. L'affirmation qu'on lui oppose du moine Alpert, suivant lequel Lothaire aurait essayé en vain de s'emparer de Metz[2], prouve tout au moins que le roi de France a poussé jusqu'à cette ville (ce que les autres chroniques ne nous apprennent pas) et elle est conçue en termes trop vagues, elle est trop manifestement émise dans l'intérêt de l'évêque Thierry, dont le moine veut faire le panégyrique, pour qu'on puisse lui accorder une créance décisive.

Il est à noter, du reste, que la retraite de Lothaire ne s'explique que par la soumission obtenue de la Lorraine, puisque Otton II, réfugié à Cologne, n'a pu prendre l'offen-

(Guillaume de Nangis, ad an. 978, H. F., IX, p. 81). — L'anachronisme est évident dans la forme, mais ne vicie pas le fond.

[1] « Les historiens allemands, remarque M. F. Lot (*Derniers Carolingiens*, p. 106, note 3), en rapportant la lutte de Lothaire et d'Otton II en 978, obéissent à des considérations patriotiques regrettables au point de vue critique ».

[2] « Lotharius rex Francorum in partem Belgarum regni... animum intendit, *ut suæ ditioni Hrenum usque sibi subjugaret*... Hac felicitate (la fuite d'Otton II) sublevatus, spem suis augere et audacius crebras incursiones agere, *Mettimque usque profiscitur;* sed nulla re navefacta probrosus rediit... Præsul itaque Deodericus, quamvis inanes incursus regis forent,... litteris cum legatis ad Ottonem Cæsarem missis,... dicit... non debere eum hanc contumeliam diutius pati sibi populisque ejus fieri » (Alpertus, *De episcopis Metensibus*, Migne, 140, c. 445).

sive qu'après avoir levé une armée de 30.000 hommes recrutée jusqu'en Italie. Cette armée, grâce à son nombre, a bien pu arriver jusqu'aux portes de Paris et chanter un alleluia sur les hauteurs de Montmartre[1], mais elle a dû se retirer devant la poussée française et a subi sur les bords de l'Aisne une déroute que les historiens allemands ont cherché vainement à pallier[2].

Au point de vue juridique, la campagne de Lothaire garde toute sa valeur. En réalité, le procès ne cesse de se rouvrir. La péremption d'instance n'est jamais acquise. En vain allègue-t-on, imagine-t-on, du côté allemand, une série fictive de désistements, les sources historiques chaque fois les démentent. En voici un nouvel exemple.

En 980, une révolte de Hugues Capet oblige Lothaire à s'appuyer sur Otton II, à s'allier avec lui à Margut-sur-Chiers. La thèse germanique réapparaît, alors que les chroniques reflètent surtout l'intransigeance des deux parties adverses[3]. Prenez la moyenne entre les *Annales*

[1] « Ad pompandam victoriæ suæ gloriam... accitis quampluribus clericis *Alleluia te martirum* in loco qui dicitur mons Martirum, in tantum elatis vocibus decantari precepit, ut attonitis auribus ipse Hugo et *omnis Parisiorum plebs miraretur* » (*Gesta pontif. Camerac.*, I, 97, Migne, 149, c. 99).

[2] Voyez les Gestes des évêques de Cambrai, I, 98, et les *Ann. Altah. maj.*, ad an. 978, p. 14). Les explications embarrassées de ces chroniqueurs cachent mal la défaite que Raoul Glaber raconte : « Lotharius ex omni Francia atque Burgundia militari manu in unum coacta, persecutus est Ottonis exercitum usque in fluvium Mosam (Axonam) multosque ex ipsis fugientibus in eodem flumine contigit interire » (R. Glaber, I, 3, § 7).

[3] Un seul point ressort avec évidence des sources : les deux souverains ont fait la paix (*Ann. Laub. et Leod.*, ad an. 980 : « Lotharius rex cum imperatore *pacem pactus est* ». — *Ann. Elnon. minores* (980) : « Otto imperator et Hlotharius rex *pacificantur* ». — *Gesta pontif. Camerac.*, I, 104 : « Otto imp. et rex Lotharius inter se *fœderati pacantur* et utrumque regnum, *facta tranquillitate*, quievit »). Tout le reste est interprétation, surtout des chroniqueurs postérieurs, dont certains, Sigebert de Gembloux de nouveau en tête, admettent une

de Hildesheim qui parlent d'un hommage de Lothaire à Otton II et l'*Historia Francorum Senonensis* qui veut que ce soit au contraire Otton II qui ait fait hommage à Lothaire, et vous serez dans le vrai, vous reconnaîtrez que la situation légale entre les deux rivaux n'a pas changé[1].

Sitôt qu'Otton II meurt (7 décembre 983), la lice se rouvre. Otton III n'a que cinq ans, Henri le Querelleur cherche à le supplanter, les droits du roi de France sur la Lorraine s'affirment avec éclat.

Les comtes lorrains Renier et Lambert, l'archevêque de Trèves, le frère de Lothaire, Charles, que le roi de Germanie (peut-être pour légitimer par en-dessous sa position) avait institué duc de *Basse-Lorraine*, toute l'aristocratie du pays enfin se tournent vers le roi de France. L'esprit de la population lui est favorable; la fidélité aux Carolingiens a survécu, comme il apparut au siège de Verdun[2].

Lothaire, en effet, prend et reprend Verdun (985). Il se dispose à assiéger Liége et Cambrai. Son succès paraît inévitable malgré la trahison de l'archevêque de Reims, Adalberon, quand il est surpris par la mort (février 986).

Louis V ne vécut pas assez pour reprendre l'œuvre ainsi interrompue. Il dut l'ajourner sous la menace d'une inva-

renonciation du roi de France à la Lorraine, alors que les plus fanatiques parlent d'un vasselage soit de l'un soit de l'autre des deux souverains.

[1] *Annales Hildesh.*, ad an. 980, p. 23 : « Lotharius rex cum magnis muneribus ad imperatorem veniens, *sese cum filio suo subicit voluntati imperatoris* et eodem anno *firmata pace* imperator Italiam penetravit ». — *Historia Franc. Senon.*, Migne, 163, c. 860 : « *Pacificatus* est Hlotharius rex cum Ottone rege... Dedit autem Hlotharius rex Ottoni regi in beneficium Hlotharium regnum ».

[2] Il existait, parmi les chevaliers même de l'évêque, un parti favorable à Lothaire, et prêt à lui livrer la ville : « Multis profecto episcopalium militum resistentibus, *aliquot vero consentientibus*, urbem cum presumpta vendicatione Lotharius ingreditur » (*Gesta pontif. Camerac.*, I, 105, Migne, 149, c. 106).

sion allemande[1], mais aucun de ses actes n'indique qu'il y ait renoncé, et nul doute que si Charles de Lorraine fût devenu roi de France, il aurait récupéré la couronne de Lorraine.

[1] Lettre de Gerbert (fin septembre 986), nº 91 (éd. J. Havet), p. 83 : « Nec satis sciam utrum exercitum ante autumnum in Italiam deducam, an in Germania demoremur, ut *quamplurimas copias contra Ludowicum regem Francorum, nisi quieverit, comparemus* ».

CHAPITRE V

LA PERSONNALITÉ ETHNIQUE DE LA LORRAINE ET LES RAPPORTS AVEC LES PREMIERS CAPÉTIENS.

Autant il est certain que l'avènement des Capétiens fit d'abord obstacle à la revendication de la Lorraine, autant j'estime qu'il laissa intacts les droits qu'avait sur la France du milieu le seul royaume de France survivant. A supposer même (ce que je n'admets pas)[1] que les droits des Carolingiens n'eussent point passé à la dynastie nouvelle[2], la suprématie franque n'en restait pas moins sauve. Elle n'était pas attachée à une dynastie, mais au *regnum Francorum*. Supposez que la Lorraine fût restée un tel royaume, fût restée une France, et que le royaume de France occidentale eût disparu (absorbé, par exemple, par les Normands), c'est le roi de Lorraine qui aurait hérité de la suprématie sur la Gaule. Si, d'autre part, la Lorraine a cessé d'être une France, elle n'a pas cessé d'être une entité ethnique sur laquelle les droits du *rex Francorum* ont survécu.

La Lorraine est restée, par sa civilisation plus avancée,

[1] Voyez T. III, p. 199 et suiv.

[2] C'est dans la conscience populaire que ces droits avaient leur siège, leur fondement. Non seulement les rois Capétiens, mais tous les habitants de la Gaule passèrent pour Carolingiens, *Karlenses*. Guillaume Le Breton appellera Philippe-Auguste *Karolida*, ou plus fréquemment *Karolides*. Allemands et Italiens du XIIe siècle appelleront la France *Karlinga*. Et, alors, ceux qui revendiquent les Lorrains pour la Germanie les distingueront des *Karlenses* (voyez par exemple les *Gesta pontif. Camerac.*, I, 55, Migne, 149, c. 62).

par ses mœurs et ses aspirations, par son esprit particulariste, par la langue française qu'elle parlait, par ses sentiments traditionnels enfin, un pays profondément distinct de la Germanie[1]. La tradition du Rhin limite de la Gaule n'a cessé d'être vivace aussi bien en Lorraine[2] qu'en Alsace[3] et en France; la rive gauche a continué de s'appeler *regnum Lotharii* par opposition à la *terra teutonica;* ses habitants *Lotharienses* et même *Lotha-Karlenses*[4] (ce qui est spécialement caractéristique, les *Karlenses* étant les Français), par opposition aux *Teutonici;* les manifestations d'esprit national se succèdent sans interruption; enfin, que la Lorraine parlât dès le xe siècle[5] le roman, la langue de

[1] Cf. l'excellent livre de M. Robert Parisot, *Les origines de la Haute-Lorraine* (959-1033) (Paris, 1909), notamment p. 463 et suiv.

[2] Vie d'Adalberon II, évêque de Metz (984-1005), par son contemporain et commensal Constantin, abbé de Saint-Symphorien, cap. 15 : « Domnus Heinricus rex, qui tertio Ottoni divo imperatori, ad regnandum quidem, necdum ad imperandum, in tota Germania, *quæ citra Hrenum est*, et in Lotharii regno, quod cis Rhenum est, successerat » (SS. IV, p. 663, Migne, 139, c. 1559).

[3] Voyez mon livre *Les affinités françaises de l'Alsace avant Louis XIV*, Paris, 1915.

[4] « Henricum regem *Lotha-Karlensium* adeunt »... (*Gesta Lietberti episcopi*, cap. 3, Migne, 149, c. 179).

[5] Dès le ixe siècle il y avait, à ce point de vue, opposition entre les Lorrains et les Germains. Nous l'apprenons à propos de l'abbaye de Prum qui faisait partie de la Haute-Lorraine. Voici, en effet, le témoignage très frappant d'un contemporain. Le moine Waldenbert raconte qu'un noble Germain fit un détour et se couvrit la tête de son manteau pour ne pas rencontrer ni même voir des hommes qui parlaient le roman : « Reginarius, homo licet nobilis... cum... omnes *Romanæ nationis ac linguæ* homines (id est *Gallicanæ*, note Mabillon) ita quodam *gentilicio odio* exsecraretur, ut ne videre quidem eorum aliquem æquanimiter vellet... rogat servum qui comitabatur, ut si possit ea se via ducat qua conspectum... valeat declinare : tanta ejus animum innata ex *feritate barbarica* stoliditas apprehenderat, ut ne in transitu quidem *Romanæ linguæ vel gentis* homines... adspicere posset, etc. » (*Miracula S. Goaris*. cap. 7, Mabillon, *Acta SS. Bened.*, II, p. 290-291 ; SS. XV, I, p. 365).

Vers la fin du xe siècle, Folcuin, abbé de Lobbes (Basse-Lorraine),

Gaule (*gallica lingua*) et non le teuton ou tudesque, les témoignages contemporains en font foi. A Toul, à Metz, le teuton est *lingua barbarica*[1]. De l'aveu d'un chroniqueur saxon, Widukind, le français est la langue maternelle des Lorrains. Ce dernier témoignage est particulièrement curieux. Il prouve que les Allemands d'aujourd'hui, dans leurs subterfuges de guerre, ne font qu'imiter leurs barbares ancêtres. Widukind raconte qu'en 939, à la bataille de Birthen, où le duc Giselbert combattait contre Otton I, des Saxons qui savaient un peu de français (*qui Gallica lingua ex parte loqui sciebant*) se mirent à pousser en cette langue un grand cri de *sauve qui peut*, comme s'il partait du rang des Lorrains et provoquèrent ainsi une panique[2]. — C'était, mille ans par avance, la *sonnerie française*, à l'aide de laquelle les Germains ont essayé de tromper nos soldats !

Il ne faudrait pas se méprendre sur la portée de la restitution que, dès le début de son règne (987-988),

le même qui fut d'abord moine et chroniqueur de Saint-Bertin, savait le roman et le teuton, et il nous dit que c'étaient les deux idiomes qui se parlaient dans la Gaule. Mais il était lui de langue latine ou romaine, comme le montre par exemple sa locution : « Teutones hoc astipulare videntur ». — Voyez *Gesta abbatum Laubiensium*, cap. 1, 2, 20, etc. (Migne, 137, c. 547 et suiv., et spécialement, cap. 2) : « ex duobus usitatis Galliæ locutionum generibus... latina videlicet, quam usurpantes vitiarunt (latin corrompu = roman) et teutonica ».

A la fin du même siècle (995), le concile de Mouzon, auquel n'assistent, en dehors de Gerbert, que des évêques et des seigneurs lorrains, est présidé par l'évêque de Verdun, Aimon, à raison de la connaissance qu'il a de la langue romane (*eo quod linguam gallicam norat*, Richer, IV, 100) et c'est de cette langue qu'il se sert (*Gallice concionatus est*, Actes du concile, Gerbert, éd. Olleris, p. 245).

[1] Voyez, par exemple, la vie de saint Gérard de Toul par le moine lorrain Guerry, D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, I[2], p. CLXXXI.

[2] « Ex nostris etiam fuere qui *Gallica lingua* ex parte loqui sciebant, qui *clamore in altum gallice levato*, exhortati sunt adversarios ad fugam. Illi socios hujusce modi clamasse arbitrati, fugam ut clamatum est inierunt » (Widukind, *Res gestæ Saxonicæ*, II, 17 ; SS. III, p. 443).

Hugues Capet fit de Verdun[1] et y voir une renonciation quelconque aux droits des rois de France sur la Lorraine. Elle fut tout accidentelle, et, faite sans doute à l'instigation de l'archevêque de Reims Adalberon, elle dut être le prix de l'appui prêté au chef de la nouvelle dynastie pour son accession au trône. Quoique Lorrain, en effet, Adalberon s'était montré hostile, jusqu'à la trahison inclusivement, à la récupération de la Lorraine par la couronne de France[2], non pas qu'il fût partisan de la royauté teutonne, mais parce qu'il poursuivait, comme Gerbert, une restauration de l'empire romain au profit de la dynastie des Ottoniens. N'est-ce pas un fait frappant qu'aussitôt après la mort d'Adalberon (janvier 989), dès les mois de février-mars de cette année, nous voyons Hugues Capet s'efforcer de rétablir son autorité en Lorraine[3]?

Il importe maintenant de remarquer, — M. Parisot l'a constaté comme une circonstance singulière[4], — que de 987 à 1002, le duc de Haute-Lorraine Thierry I, cousin germain du roi de France Robert, n'apparaît, ni dans les diplômes ni dans les chroniques, en relations avec Otton III, tandis que le carolingien Otton, duc de la Basse-Lorraine, figure dans l'entourage de ce souverain.

Cette circonstance rend tout à fait vraisemblable qu'à la mort d'Otton III (janvier 1002), Thierry, au lieu de prendre parti pour l'un des trois compétiteurs qui se disputaient la couronne de Germanie[5], ait reconnu pour

[1] Lot, *Hugues Capet*, p. 4.

[2] Lot, *Derniers Carolingiens*, p. 238.

[3] *Lettres de Gerbert*, éd. Havet, n° 154, p. 136.

[4] Parisot, *Haute-Lorraine*, p. 372. — Il n'est pas moins étrange qu'une charte de Montier-en-Der soit datée simultanément du règne d'Otton III et de Robert : « Actum apud castellum Barrum... *imperante Ottone in regno* [Saxonum], *Roberto in regno Francorum* » (1er Cartul. ms. de *Montier-en-Der*, f° 45 r°, cité par M. Parisot, p. 528).

[5] La succession d'Otton III, revendiquée par Henri le Boiteux, duc

souverain le roi de France Robert. Et, en effet, une charte de Saint-Mihiel est datée, cette même année, du règne de notre roi [1].

On objecte, il est vrai, que Henri II a été reconnu à Mayence (juin 1002) par des seigneurs *mosellans* (*primatus* [2]) et à Aix-la-Chapelle (7 septembre 1002) par des Lorrains. Mais la qualification de *Mosellans*, comme celle de *primatus* [3], est ambiguë, et les Lorrains réunis à Aix-la-Chapelle sont exclusivement des évêques et comtes de la Basse-Lorraine [4]. D'autre part, Thierry n'est pas nommé une seule fois avant l'assemblée tenue à Thionville (janvier 1003) où Thietmar dit que Hermann, duc d'Alémanie et d'Alsace, l'un des concurrents jusque-là de Henri II, lui a fait hommage, et où le même chroniqueur parle de Thierry et de ce duc en termes tels qu'on voit bien que leur fidélité était plus que douteuse [5].

Voyons maintenant ce qui se passe quand Henri II

de Bavière (fils de Henri le Querelleur) lui était disputée par le Margrave Ekkehard et par Hermann II, duc d'Alemanie et d'Alsace, dont Strasbourg était la capitale, *caput ducatus* (Thietmar, V, 12, p. 114).

[1] Charte publiée par M. Parisot, *op. cit.*, p. 526-528. Elle porte la suscription du duc Thierry et du comte de Bar. Une autre charte de Thierry, du 27 décembre 1005, est également datée du règne de Robert (*ibid.*, p. 385 et 528).

[2] « *Francorum et Muselenensium primatus* regi manus tunc applicans gratiam ejus meruit » (Thietmar, V, 11, p. 114).

[3] La présence du duc Thierry n'est mentionnée nulle part, sauf à l'assemblée de Thionville dont je vais parler.

[4] Le texte de Thietmar ne laisse aucun doute à ce sujet (Thietmar, V, 20, p. 118-119).

[5] Le duc Hermann seul fait hommage, ce qui ne l'empêche pas, d'accord avec le duc Thierry, dont pour la première fois il est question, de s'opposer (vainement, selon le chroniqueur) à la tenue d'assises judiciaires : « Herimannus ac Theodericus, *solo nomine duces, sed non re*, temptabant hoc impedire, sed frustra ». Et ce qui prouve bien à quel point la soumission était précaire, c'est la destruction par le roi du château de Mulsberg, qui appartenait au duc Thierry (*ibid.*).

meurt en 1024 (13 juillet), à une époque où Gozelon avait succédé à son frère Godefroi de Verdun dans le duché de Basse-Lorraine, et où, dans la Haute-Lorraine, Frédéric II, gendre du duc de Souabe et d'Alsace, avait été associé à son père Thierry I.

Il semblerait que Gozelon dût hériter de l'inimitié qui avait longtemps régné entre son frère Godefroi et la famille des Renier, les fidèles partisans du roi de France. Thierry I, de son côté, s'était trouvé en violent et prolongé conflit avec Eudes II de Chartres, à qui des possessions étaient provenues en Haute-Lorraine du traité par lequel Godefroi l'Ancien de Verdun avait dû racheter sa délivrance des mains d'Eudes I et de Herbert de Vermandois.

Eh bien! toutes ces luttes allaient s'apaiser comme par enchantement pour faire place à une entente des ducs de Basse et de Haute-Lorraine avec le roi de France Robert.

Les deux compétiteurs franconiens à la succession de Henri II se rattachaient par leur parenté à la Lorraine. L'un était Conrad l'Ancien, le neveu de Gérard, comte de Metz, l'autre Conrad le Jeune, le beau-fils de Frédéric II. Les ducs des deux Lorraines se mirent d'accord pour donner la préférence à Conrad le Jeune : Gozelon, apparemment, parce que Conrad l'Ancien avait soutenu les Renier, Thierry et Frédéric parce qu'ils attendaient un surcroît de puissance de l'avènement de leur jeune parent. Or, à l'assemblée réunie à Cambon le 4 septembre 1024, c'est la candidature de Conrad l'Ancien qui l'emporta. A qui alors les ducs lorrains s'adressent-ils? Au roi de France Robert. Et à quelle fin ? Ce ne peut pas être pour lui demander aide et secours, en faveur de leur candidat, puisque non seulement l'élection est faite et Conrad l'Ancien couronné, mais puisque Conrad le Jeune s'est solennellement désisté à son profit et soumis à son autorité. Il faut donc admettre qu'ils ont voulu reconnaître Robert comme légitime souverain à titre de chef du *regnum Francorum* et successeur des Carolingiens.

Cela ressort clairement, en effet, de la lettre écrite à Robert par le comte d'Anjou Foulque Nerra, au nom de Guillaume d'Aquitaine. Guillaume demande au roi d'agir sur les ducs de Lorraine (comme sur ses fidèles) pour qu'ils le soutiennent dans sa lutte contre Conrad l'Ancien, auquel il disputait pour son fils le royaume d'Italie[1].

Pour avoir raison de Conrad en Lorraine, Robert devait à la fois réduire les seigneurs lorrains qui restaient fidèles au roi de Germanie, et prêter main-forte à ses propres partisans.

Il commence par s'assurer le concours d'Eudes II en se réconciliant avec ce puissant vassal, puis il pénètre en Lorraine afin de réduire Cambrai, dont l'évêque Gérard était douteux, et Metz, dont l'évêque Thierry était rallié à Conrad. Gérard paraît s'être soumis, mais Metz résista[2], et Robert dut se replier sans l'avoir pris (juillet-août 1025). Deux événements graves suivirent cet échec et arrêtèrent le roi. La mort de son fils Hugues (17 septembre 1025) le plongea dans une sorte de prostration morale, et Guillaume d'Aquitaine ne put se maintenir en Italie. Abandonnés à eux-mêmes et trop faibles pour résister seuls, les ducs de Lorraine se virent réduits à faire la paix avec Conrad, mais Robert se garda bien de ratifier leur soumission. Malgré les efforts de Conrad, qui lui envoya l'Alsacien Brunon d'Eguisheim, le futur

[1] « Mandat vobis, postulans suppliciter gratiam vestram ut detineatis *homines de Lotharingia*, et Fredericum ducem, atque alios quos poteritis, ne concordent cum rege Cono, inflectando eos quantum quiveritis ad auxilium ejus. Dabit vobis pro hoc negotio mille libras denariorum et centum pallia, et dominæ reginæ Constantiæ quingentas libras nummorum » (Migne, 141, c. 938).

[2] Tandis que les autres chroniqueurs ne parlent que d'une invasion de la Lorraine, une chronique ms. découverte à la Bibliothèque impériale de Vienne, par Aug. Prost, relate spécialement une expédition contre Metz : « Robertus Francorum rex ad *invadendam Mettim* animum intendit, sed Corardus imperator ei resistit » (Cf. Parisot, *op. cit.*, p. 423).

Léon IX, pour négocier une entente, il demeura inébranlable dans une hostilité qui se prolongea jusqu'à sa mort.

Si Henri I se départit momentanément de l'attitude de son père, on se tromperait du tout au tout en lui prêtant une renonciation quelconque aux droits du royaume de France sur la Lorraine. Par la paix qu'il conclut avec Conrad II à Deville-sur-Meuse (mai 1033) (paix qui fut, du reste, un acte de désastreuse politique suggéré par la guerre que la reine-mère Constance lui avait faite avec l'appui d'Eudes II), il s'engageait seulement à ne pas seconder son vassal Eudes dans ses revendications sur la Bourgogne ou sur la Lorraine. De fait, il observa la neutralité quand Eudes, évincé en Bourgogne, se jeta sur la Lorraine et s'attaqua au duc Gozelon, qui devait lui infliger la mortelle défaite de Bar (1037).

La preuve que Henri I n'avait jamais entendu abandonner les droits de la couronne sur les pays revendiqués par le comte de Chartres, en qui il voyait non un vassal, mais un rival, c'est que, dix ans plus tard, tirant parti du départ de Henri III pour l'Italie (1047), il marche droit à la capitale de la Lorraine et, selon les propres termes d'un contemporain, *cherche à ressaisir le royaume de Lorraine et le palais d'Aix-la-Chapelle qui lui revenaient par droit ancestral*[1].

Il y a plus, Henri I a affirmé solennellement les droits de la couronne de France, à la face même de Henri III, lors de l'entrevue d'Ivois (1056). Le chroniqueur allemand

[1] Anselme (chanoine de Saint-Lambert de Liége), *Gesta pontificum Leodiensium*, 1re recension : « Nichil obstare, quin possessa principali sede, in partem regni sui cætera deinceps cedat Lotharingia » — « *velle sibi vindicare regnum et palatium ab antecessoribus hereditario jure sibi debitum* » — « Sedes regni antecessoribus *dolo circumventis sublata*, tibi est jure hereditario repetenda » (SS. VII, p. 225-226) ; 2e recension : « Interea videntes Franci totius patriæ robur hac occasione fuisse imminutum... regi suo suggerunt Aquense oppidum quondam sui juris exstitisse in requirendo nullam difficultatem modo prepedire » (SS. XIV, p. 116).

qui rapporte sa protestation la déclare injurieuse et hostile (*contumeliose atque hostiliter objurgatus*). Pour nous, elle est le couronnement de la longue série des actes interruptifs de prescription que nous avons passés en revue. Cette protestation, la voici : Le roi de France reproche à l'empereur d'Allemagne « de lui avoir fréquemment menti en une foule de choses et d'avoir retardé jusque-là de lui restituer une grande partie du royaume de France (*partem maximam regni Francorum*) que les ancêtres de l'empereur avaient *dolosivement* occupée » [1].

Il me semble que je puis, sur ces paroles postérieures de plus de deux siècles au traité de Verdun, arrêter la démonstration que les premiers Capétiens ont su conserver et maintenir les droits que les Carolingiens leur avaient transmis sur la France médiane.

[1] Lambert de Hersfeld, *Annales*, ad an. 1056 : « Imperator... perrexit ad villam Civois, in confinio sitam regni Francorum ac regni Teutonicorum colloquium ibi habiturus cum rege Francorum. A quo *contumeliose atque hostiliter objurgatus*, quod *multa sæpe sibi mentitus fuisset*, et quod partem maximam regni Francorum, *dolo a patribus ejus occupatam reddere tam diu distulisset* » (Migne, 146, c. 1062 ; SS. V, p. 154).

CHAPITRE VI

LES DESTINÉES PARTICULIÈRES DE L'ALSACE.

De la France médiane, comme du royaume de Lorraine, l'Alsace, nous le savons, faisait partie. La preuve que j'ai fournie s'applique donc à elle dans l'ensemble. Il n'est pas inutile pourtant de dissiper à son sujet quelques erreurs trop répandues, de relever ce qu'il y a de spécial dans ses destinées.

La région naturelle comprise entre les Vosges, le Jura et le Rhin, où des nationalités nombreuses se sont mêlées, *mais où l'élément gaulois était resté prépondérant*[1], ne connut d'unité politique qu'à dater du VIIe siècle de notre ère, sous un duc franc qui commandait aux deux *cités* de Strasbourg et de Bâle. L'unité semble même avoir été si étroitement réalisée que ce duc n'eut qu'un seul comte sous ses ordres et un seul évêque à ses côtés.

La famille des Etichonides, dont le chef Atic ou Adalric (le père de sainte Odile) a été institué duc par Childéric, resta en possession du duché au moins jusqu'en 739. Les historiens admettent généralement que le duché d'Alsace cessa d'exister vers le milieu du VIIIe siècle et que les mentions qui se rencontrent au IXe siècle, dans des diplômes, des chroniques, des actes de partage, d'un *ducatus Elisatiæ* ne sont que des désignations topographiques. La chose est fort loin d'être certaine et s'accorde difficilement avec l'octroi, par Lothaire II, du duché

[1] Cf. Camille Jullian, *Le Rhin gaulois*, Paris, 1915.

d'Alsace à son bâtard Hugues[1]. Celui-ci, à la mort de Lothaire, fut dépossédé du duché par le roi de France Charles le Chauve, que nous avons vu reconnaître, en Alsace, comme souverain légitime du royaume lotharingien, mais qui, par le traité de Mersen, dut céder momentanément le diocèse de Strasbourg à Louis le Germanique. Je dis momentanément, puisque l'Alsace fut réincorporée à la France médiane quand Charles le Gros, à qui elle avait été abandonnée par son frère Louis le Jeune, restaura l'unité de l'empire franc.

C'est comme roi couronné à Toul, roi de la *Francia media*, que Rodolphe de Bourgogne l'occupa pour un court temps[2]. Après quoi elle fit partie intégrante du royaume de Lorraine et sous Zwentibold[3] et sous Louis l'Enfant[4], enfin, sous Charles le Simple. L'Alsace se montra fidèle au roi de France, sans qu'il eût besoin de faire la moindre expédition pour la soumettre, et Conrad

[1] « Hlotarius... filio suo de Waldrada Hugoni ducatum Elizatium donat » (*Annales de Saint-Bertin*, ad an. 867, éd. Dehaisnes, p. 166).

[2] *Suprà*, p. 264.

[3] Zwentibold signa à Strasbourg le 4 janvier 896 un diplôme qui confirmait des possessions alsaciennes de l'abbaye de Munster, au Val Saint-Grégoire. Et ce diplôme fut délivré au nom de l'archichancelier de la Lorraine. L'original d'après lequel l'acte a été publié par Schœpflin (*Alsatia dipl.*, I, p. 97) se trouve maintenant aux archives de Colmar (fonds Murbach). — Une charte strasbourgeoise du 14 mars 898, en faveur de la même abbaye (*Alsatia dipl.*, I, p. 98), est datée : « *Anno III reg. Centiboldo rege* ».

La présence de Zwentibold en Alsace aux mois de juin et de juillet 897 paraît ressortir de deux diplômes royaux datés l'un (13 juin) de *Herolvesheim* (Calmet, *Hist. de Lorraine*, 2e éd., II, p. CXLIII), l'autre (11 juillet) de *Bilefurti* (Lacomblet, I, p. 42), où l'on peut avec vraisemblance sinon avec certitude reconnaître Herlisheim et Belfort.

[4] Le 15 mai 904 Louis l'Enfant renouvelle à Strasbourg d'anciennes immunités fiscales, en faveur de son Église (Grandidier, *Hist. de l'Église de Strasbourg*, II, p. CCCXVII), diplôme qui a été récemment argué de faux par Mühlbacher (*Regesta Carol.*, 2e éd., n° 2020, p. 807) mais sans preuve suffisante.

tenta en vain de la lui reprendre[1]. Je considère, en effet, comme une erreur historique certaine, l'assertion germanique, acceptée par trop d'historiens français, que Conrad I s'est rendu maître de l'Alsace sur Charles le Simple et que, depuis lors, elle a fait partie de l'Allemagne[2].

Sur quoi se fonde cette prétendue annexion par Conrad? Le roi de Germanie aurait dès 916 réuni l'Alsace à la Souabe sous un duc nommé par lui; puis il aurait, en 923, mis en fuite Charles le Simple venu pour s'emparer de l'Alsace. Or, la première de ces affirmations est totalement fausse, et la seconde est basée sur un texte dénué d'autorité suffisante, le continuateur de Réginon, qui a confondu l'expédition de Raoul en 923, dirigée contre Saverne que des Allemands avaient occupé, avec une tentative de Charles le Simple de conquérir Worms, dans la Francie orientale. Si ces arguments sont dénués de toute valeur, nous avons, par contre, la preuve directe que Charles le Simple était maître de Strasbourg en 913 et l'est resté jusqu'à la mort de Conrad, au moins. Le siège épiscopal fut occupé successivement par trois évêques, Odbert, Godefroi et Ricuin, dont les monnaies portent le nom de Charles et aucune le nom de Conrad. L'un de ces prélats était un neveu du roi de France et un autre son partisan avéré.

Ce n'est que sous Henri l'Oiseleur que des monnaies épiscopales de Strasbourg portent le monogramme du souverain allemand, et j'ai montré qu'en effet, il avait usurpé le royaume de Lorraine, après 925. L'Alsace qui y était comprise partagea le même sort.

A partir de 950 environ, elle fut rattachée politiquement

[1] Voyez sur ces événements, dans le détail desquels il me paraît superflu d'entrer, Eckel, *Charles le Simple* (Paris, 1899), p. 100-101, et Parisot, *Le royaume de Lorraine* (Paris, 1898), p. 585 et suiv.

[2] Cette opinion vient d'être brillamment réfutée par M. Parisot, *Le royaume de Lorraine*, p. 592 et suiv.

au duché de Souabe[1], mais *ethniquement*, elle continua à être regardée comme une portion du patrimoine franc qui en avait été indûment détachée par les Teutons. Les rois de France la revendiquèrent au même titre que la Lorraine proprement dite. C'est l'Alsace, du reste, que Louis d'Outremer en 939, Lothaire en 985, envahirent quand ils entendirent faire valoir leurs droits sur l'ancienne France médiane.

Pas plus donc pour l'Alsace que pour la Lorraine, ces droits n'ont jamais été ni oubliés ni abandonnés au xe et au xie siècle. Une revendication continue les empêchera de même de tomber en désuétude dans la longue période qui va du xiie au xviie siècle[2].

[1] Voyez Parisot, *Haute-Lorraine* (1909), p. 121-122; cf. *Le royaume de Lorraine*, p. 751.

[2] Voyez mon livre *Les affinités françaises de l'Alsace avant Louis XIV* (Paris, 1915), p. 53-78.

CHAPITRE INTERMÉDIAIRE

FRANCE, BOURGOGNE ET AQUITAINE.

La structure sociale de la France, telle qu'elle apparaît dès l'époque romaine, et telle qu'au fond elle persistera à travers toutes les phases de notre histoire, repose sur quatre assises ethniques que j'ai appelées les groupes primordiaux[1], le groupe celtique, le groupe belgique, le groupe aquitain, le groupe *provençal* au sens originaire du mot.

Ces assises sont profondément implantées au sol et protégées par des fleuves et des montagnes. Elles correspondent finalement aux quatre grandes régions de la France : les bassins de la Loire et de la Seine, ceux de la Meuse et du Rhin, le bassin de la Garonne, enfin les bassins de la Saône et du Rhône. Autant et plus peut-être que la nature, c'est le caractère ethnique, la communauté séculaire d'habitat, de traditions et de mœurs qui délimitent ces régions. Philippe le Bel déjà l'affirmait à propos de la Bourgogne, en un langage digne de mémoire : « Les fleuves, disait-il, ne marquent pas toujours les frontières des États ; elles sont tracées aussi par les nationalités et les territoires constitués dès l'origine en patries et en dominations distinctes »[2].

Rien n'explique mieux que les royaumes qui se sont

[1] Voyez T. III, p. 21 et suiv.

[2] « Nec enim fines regnorum semper per talia fluvia distinguntur, sed per *nationes patriæ* atque terras, prout cuilibet regno *ab initio* fuerint subjecte ».

fondés à la suite des invasions germaniques se soient superposés aux divisions ethniques et régionales, et leur aient procuré de la sorte une consistance et une solidité nouvelles.

La seconde région et la majeure partie de la première furent occupées ou soumises par les Francs qui y établirent le siège fondamental (*Francie*) du *regnum Francorum*.

La troisième région, élargie jusqu'à la Loire, fut conquise par les Wisigoths et érigée en royaume de Gothie, puis d'Aquitaine.

Les Burgondes s'emparèrent des bassins de la Saône et du Rhône et en firent le royaume de Bourgogne.

France, Aquitaine, Bourgogne, ce furent, à travers le Moyen âge, les trois grandes divisions de la France, encore que la Gaule Belgique se survive dans une subdivision de la Francie, la Francie médiane ou Lorraine qui continue, nous l'avons vu, à former une entité ethnique et que des textes appellent *Gaule médiane*[1].

Ces divisions organiques, je les retrouve à la base de toute notre formation nationale. J'y vois les puissantes matrices de la Gaule, où les germes vivants, autochtones ou importés, se sont accouplés selon leurs affinités propres ou sous l'action de forces externes pour donner naissance aux patries provinciales qui ont élaboré la patrie commune.

Si la fusion gauloise s'est opérée au sein de ces grands organes, l'un d'eux a rempli dans le grand œuvre l'office de noyau vital. Voilà ce que représente, à mes yeux, la suprématie de la Francie et du *regnum Francorum*.

Nous venons de voir, dans les chapitres qui précèdent, comment se sont constituées et sont demeurées attachées à la Francie les nationalités autonomes de la Flandre, de la Normandie, de la Bretagne, puis le sort qu'a eu la France médiane.

[1] Voyez T. III, p. 566, note 1.

Je me propose de montrer dans les chapitres qui suivent qu'un lien de suprématie analogue, en principe et en droit, mais, en fait, réduit souvent à une ténuité extrême, subordonnait à la Francie les deux autres grandes régions de la Gaule, la Bourgogne et l'Aquitaine.

Mais là aussi la complexité s'est introduite dans les rapports du principat et de la Couronne. Les tendances nationales ou particularistes ont disloqué le groupe primordial, soit au profit de chefs multiples, soit au profit de groupements nouveaux. Et ce sont ces chefs ou ces groupements qui ont pu se trouver alors en contact direct avec le *rex Francorum*.

§ 1. — *La suprématie royale au Centre et au Midi de la France.*

En Aquitaine, malgré les efforts centralisateurs des maisons d'Auvergne, de Poitiers et de Toulouse, qui se disputent l'hégémonie entre la Loire et les Pyrénées, il s'effectue un morcellement en États distincts. La Vasconie, quoique rattachée théoriquement à l'un de ces États, ne cessera de revendiquer son indépendance ethnique. C'est donc sous des aspects très variables que se présente la condition du principat au regard de la royauté. Elle se diversifie aussi bien que les qualités dont les princes se prévalent : duc d'Aquitaine ou comte de Poitiers, marquis de Gothie ou duc de Gascogne.

En Bourgogne, des royautés se fondent qui prétendent dominer la majeure partie du royaume primitif de Bourgogne. Mais de profondes scissions s'opèrent à l'intérieur du corps politique traditionnel. Des deux groupes ethniques principaux qui se font face, sur les deux rives de la Saône, et qu'a délimités le traité de Verdun, celui de la rive droite continue à graviter dans l'orbite de la France et constitue le *duché de Bourgogne*, tandis que l'autre, qui s'étend jusqu'aux Alpes et occupe une partie de la Suisse

actuelle, s'efforce d'englober la partie méridionale de la région, l'ancien royaume de Boson, puis est assujetti à l'empire germano-romain. Cette domination toutefois reste beaucoup plus nominale que réelle : la vitalité nationale tient en échec la force conquérante. — Dans la Bourgogne transjurane, l'autonomie des populations jurassiques et helvètes donne naissance au *comté de Bourgogne*, qui deviendra la Franche-Comté. Dans la Cisjurane l'élément autochtone et l'élément latin (Provence) s'assurent chacun une existence propre, et ce dernier par d'étroites attaches se relie à l'Aquitaine.

Tous ces principats, toutes ces patries régionales sont entraînées par un courant d'affinités naturelles et de relations sociales, de traditions historiques et d'intérêts matériels, dans le sillage de la France. Et ainsi se perpétue virtuellement la grande unité gauloise que la convergence profonde de séculaires tendances finira par restaurer un jour.

Pour retrouver la source vive de cette œuvre d'unification, qui semble tenir parfois du prodige, il faut dégager d'ambiguïtés sans nombre le fond commun primitif d'où elle a émergé, pénétrer jusqu'à l'essence des entités sociales qui y ont coopéré.

« La Gaule, ai-je dit[1], n'avait cessé, malgré des divisions profondes, de constituer un grand corps de nation, d'avoir le sentiment, plus ou moins conscient, de son unité ethnique ».

Si ce sentiment a été transformé en une réalité concrète c'est avant tout — j'en ai fourni déjà d'abondantes preuves — grâce à la *suprématie franque*. Or de celle-ci nous avons trouvé le centre et le foyer dans la région du Nord de la Loire que séparent du Midi, à travers tout le Moyen âge et bien au delà, l'idiome, les lois, les mœurs, le tempérament populaire.

[1] T. III, p. 205.

Cette circonstance semble, à première vue, donner raison à l'opinion commune qui attribue l'existence de ces deux grandes divisions ethniques de notre pays à un dualisme des origines *germaniques* et des origines *romaines* de la Gaule.

Cela pourrait être vrai, en effet, si, par suprématie *franque,* il fallait entendre une suprématie *germanique,* et l'on en reviendrait à la doctrine, qui a tant faussé notre histoire, de la Gaule *conquise* et *régénérée* par la race germanique.

Avant donc d'aborder la région méridionale, il importe d'écarter toute méprise à ce sujet. Pour le faire, il me suffira presque de réunir en faisceau les données que j'ai fournies dans les précédents volumes[1], sauf à les préciser et à les compléter sur quelques points.

§ 2. — *Le caractère gallo-franc de la suprématie royale.*

Voici d'abord une observation essentielle. Si je me suis servi parfois du terme de *race franque* pour désigner la nation, c'est au même titre qu'on dit *race royale* pour dynastie. J'ai voulu exprimer la prééminence quasi dynastique de la nation née sous le vocable *Franc,* d'une fusion de la minorité des envahisseurs germains avec l'immense majorité des Gallo-Romains en un corps politique animé d'une conscience commune.

Les Francs, en effet, ont entamé à peine le tréfonds gaulois, tout imprégné et fécondé de civilisation romaine. Leur seule action directe a été d'infuser aux *cités* gauloises du nord de la Loire, où ils substituèrent de force leur domination à l'autorité romaine, quelque chose de

[1] Voy. notamment au T. III, p. 127 et suiv., 158 et suiv., 199 et suiv., 218 et suiv., etc.

leur énergie barbare[1], et par des victoires et des conquêtes communes, les rendre participantes de leur orgueil de race ou de peuplade[2]. Leur habileté fut de s'en

[1] C'est le plus qu'on puisse dire au point de vue de la prétendue régénération par les Germains, et il faut rappeler ici le jugement si perspicace et si vrai de Guérard que toute l'œuvre de Fustel de Coulanges a confirmé :

« Ce serait en vain, dit Guérard, que la poésie et l'*esprit de système* prendraient à tâche d'exalter les Germains, de grandir et d'ennoblir leur caractère, et de les peindre comme ayant, par leur mélange avec les Romains, retrempé l'état social. Lorsqu'on recherche avec soin ce que la civilisation doit aux conquérants de l'empire d'Occident, on est fort en peine de trouver quelque bien dont on puisse leur faire honneur.... L'esprit d'indépendance qui les animait n'était autre qu'un penchant irrésistible de se livrer sans règle et sans frein à leurs passions farouches et leurs appétits brutaux. La liberté qu'ils connaissaient, la liberté qui leur était chère, et pour laquelle ils bravaient les dangers, était la liberté de faire le mal. Avides de posséder quelque chose, ils s'efforçaient à tout prix d'acquérir davantage, et, lorsqu'ils affrontaient la mort, c'était moins par dédain pour la vie que par amour pour le butin » (*Prolégomènes du Polyptyque d'Irminon,* I, p. 200).

Pas plus que d'une régénération morale, il ne saurait être question d'une régénération physique, du renouvellement d'un sang épuisé. Littré est allé jusqu'à dire : « *physiologiquement,* ce ne furent pas les barbares qui améliorèrent la population romane, ce fut la population romane qui améliora les barbares » (*Études sur les barbares et le Moyen âge,* 1867, p. 207).

Fustel de Coulanges lui-même avait écrit, en 1872, quand il traçait comme le programme de son œuvre future : « L'établissement des Germains en Gaule n'a pas pu produire les grands effets qu'on lui attribue ordinairement. Le sang n'a pas été notablement altéré, car ces Germains étaient peu nombreux. Tout ce qui est vivace dans une nation et tout ce qui y est signe de vie a subsisté en Gaule après eux (langue, religion, mœurs, caractère)..... A regarder enfin à quel niveau tombèrent le sens moral et l'intelligence dans les siècles qui suivirent l'invasion, on ne saurait prétendre que ces Germains aient épuré la conscience humaine ou ravivé l'esprit » (*Revue des Deux Mondes,* 1er mai 1872, p. 241).

[2] Il suffit de lire, sans parti pris, le célèbre prologue de la loi Salique pour se convaincre qu'il a été rédigé par un Gallo-Franc chrétien.

remettre à l'Église chrétienne pour parer à l'anarchie qu'ils avaient déchaînée et d'où allait sortir une société nouvelle, comme aussi d'utiliser, pour leur gloire et leur profit, les services d'intelligence, de savoir et d'expérience de leurs sujets gallo-romains, qui furent les véritables artisans de cette rénovation.

Telle fut la double source du triomphe des rois mérovingiens sur les nationalités barbares rivales, de leur victoire sur les Alamans, de leur conquête des royaumes visigoths et burgondes. Telle fut la double assise sur laquelle se fonda la suprématie *franque* et se créa la nation *française*. C'est par l'Église que l'État franc s'organise ; c'est dans la population gallo-romaine que Clovis et ses successeurs recrutèrent en majeure partie l'*exercitus Francorum,* soldats et généraux[1] ; c'est de la population gallo-romaine que sortent fonctionnaires et magistrats, clercs et colons ; c'est elle que nous retrouvons dans le *palatium Francorum* et parmi les *proceres Franci*. De sorte que, dès le VIIe siècle, le nom de *Francs* désigne la nation légale gallo-franque de la Francie, nation dont la constitution avait été favorisée par l'existence d'une cohésion ethnique gauloise en face de l'élément franc[2].

Dans le Midi, au contraire, ce dernier élément était beaucoup trop clairsemé pour pouvoir présider à la fusion de nationalités multiples et diverses : Celtes et Latins, Aquitains et Gascons, Ligures et Allobroges, Goths et Burgondes,

[1] Un chef gallo-romain, Aurelianus, combat à Tolbiac, et s'empare plus tard de Melun, dont il devient duc. Quand Chilpéric et Gontran se disputent l'Aquitaine, deux gaulois, Mummolus et Desiderius, commandent leurs armées.

[2] On pourrait presque dire que la nation gallo-franque est issue de la combinaison de deux éléments simples (gaulois et franc) par l'intermédiaire d'un troisième (romain), et cela dans une proportion dont la langue romane serait le meilleur symptôme si nous étions en mesure de faire la part exacte des dialectes populaires gaulois qui ont agi sur le latin, concurremment avec l'idiome franc.

nationalités où se maintenait vivace, et en général prépondérante, la tradition romaine, et que deux dominations rivales des Francs avaient groupées en monarchies distinctes.

A l'époque carolingienne seulement, quand l'autorité du *regnum Francorum* eut été solidement assise sur l'ensemble de la Gaule, la qualification de *Francs* put s'étendre jusque-là, jusqu'au delà des limites de la Francie proprement dite. Elle exprimait alors à la fois l'idée de sujétion commune au *rex Francorum* et l'idée d'unité de la Gaule. La Gaule tout entière put être appelée *Francie,* tous les Gaulois des *Franci*. C'est la terminologie dont use au IXe siècle le moine de Saint-Gall, en y insistant[1], et, au siècle suivant encore, le chroniqueur allemand Wipon appelle la Gaule « *Francie latine* »[2]. L'*Astronome,* du reste, oppose nettement les Francs aux Germains[3], et, à l'époque carolingienne, les Italiens appellent *Franci* tous les habitants de la Gaule, sans distinction entre les Francs d'origine et les Gallo-Romains[4].

Mais, par la dissolution de l'empire carolingien, ce sont les sujets directs du *regnum Francorum,* de plus en plus resserré territorialement, qui demeurèrent les Francs par excellence, les « *Francs de France* ». Les habitants des autres régions de la Gaule, tout en étant compris dans la *France majeure,* ne furent plus désignés que par leurs qualifications régionales, et leurs chefs ne furent plus rat-

[1] « *Franciam* vero interdum cum nomino, *omnes Cisalpinas Provincias* significo » (*De gestis Caroli Magni,* I, 10, H. F., V, p. 110). Cf. I, 2 : « Moderni *Galli* sive *Franci* » (V, p. 107).

[2] *Gesta Chuonradi,* c. 27, p. 34.

[3] *Vita Hludovici,* cap. 20 (H. F., VI, p. 96) : « Monitus est tam a *Francis* quam a *Germanis* ». — Cap. 45 (*ibid.*, p. 111) : « Imperator diffidens *Francis* magisque se credens *Germanis* ».

[4] Voy. les textes groupés par Lapôtre, *L'Europe et le Saint-Siège,* Paris, 1895, p. 330-333. Cf. Kurth, *La France et les Francs dans la langue politique du Moyen âge* (*Revue des questions historiques,* 1er avr. 1895, p. 342-343, 347-348, etc.).

tachés au *rex Francorum* que par le lien de la suprématie que je m'efforce de mettre en lumière.

Pour mieux montrer la nature *gallo-franque*, et non point *germanique*, de cette suprématie, observons de plus près la fusion d'où la nation *franque* est sortie, et qui autorise à l'appeler *française* dès le IXe siècle.

§ 3. — *La fusion gallo-franque.*

L'orgueil est comme la moelle épinière du caractère ethnique des Germains. Quand cet orgueil fléchit, il fait place à l'humilité ou à la servilité. C'est ainsi que de nos jours, avant l'ère bismarckienne, l'Allemand se pliait, s'adaptait aux mœurs, se soumettait à la discipline des autres peuples auprès desquels il cherchait asile ou gagne-pain. Au bout d'une ou de deux générations, il se fondait dans le milieu ambiant.

Tout autrement en a-t-il été quand la mégalomanie, née de ses succès, s'est emparée de lui. Il s'est retranché alors dans sa nationalité comme dans un fort inexpugnable. Devînt-il citoyen étranger, il considérait que ce n'était que pour la forme et pour son avantage, qu'au fond, il restait citoyen allemand.

Ces dispositions naturelles nous donnent la clef de la fusion qui s'est opérée à l'époque carolingienne.

Sous la dynastie antérieure, la dynastie de l'invasion de la Gaule, de la prise de possession par groupes de ses cités, les chefs, tout en se faisant gloire de ressembler le plus possible aux anciens dominateurs romains, afin de pouvoir passer pour leurs successeurs, gardèrent leur orgueil et leur férocité de race. Mais dès alors les barbares fixés dans les villes, où ils constituaient une faible minorité, ou sur les domaines des grands propriétaires gallo-romains, dont ils ne pouvaient que dépendre, se plièrent aux mœurs, aux sentiments, aux idées de la société indigène. Les avantages que la clergie offrait

en décidèrent un grand nombre à entrer dans les rangs du clergé soit régulier, soit séculier, et pour cela à acquérir une culture nouvelle, un esprit nouveau, et à se mêler étroitement à la population gauloise.

Les mariages mixtes étendirent cette fusion, les changements de nom et l'adoption du même costume l'attestèrent et la consacrèrent.

La haute aristocratie germanique fut, par l'ambition et l'intérêt, entraînée sur la même pente, soit pour acquérir autorité et influence sur des groupes urbains ou ruraux, soit surtout aussi pour s'élever aux dignités ecclésiastiques et aux grands offices du palais. C'est de la sorte qu'une aristocratie mixte se constitua et parvint à supplanter la première race royale, qui, sous un vernis de civilisation, avait gardé les vices du barbare germain, la cupidité, la férocité des haines, l'intempérance, et que la débauche avait fini par énerver.

Dans la phase anarchique qui prépara l'avènement d'une dynastie nouvelle, la question de race n'a rien à voir, si ce n'est en ce sens qu'une femme du Midi, au cours même d'une lutte féroce de quarante années, travaille à l'organisation d'un État gallo-franc, et qu'au patriciat gallo-romain sont dues, pour la plus large part, les qualités de tout ordre qui assurèrent l'avènement des Carolingiens.

Brunehaut, a dit un excellent historien, M. Pfister, fut conduite par une idée, au lieu d'être, comme la plupart des barbares mérovingiens, le jouet des caprices et des passions : l'idée de « maintenir, avec l'absolutisme royal, les principes d'ordre et d'administration ».

Si elle succomba, ce fut sous la marée montante de l'anarchie seigneuriale. Sa défaite n'était pas une victoire du germanisme, mais une victoire de l'aristocratie coalisée franque d'origine et gallo-romaine de souche, qui continua la lutte dans les conditions où elle était engagée, c'est-à-dire en restant groupée par région (Est et Ouest

de l'ancienne Gaule). Et quand ces deux groupes régionaux, le neustrien et l'austrasien, cherchent à l'emporter l'un sur l'autre, ce n'est pas un conflit entre Gallo-Romains et Germains, mais une scission de la Francie à laquelle la dynastie nouvelle, gallo-franque elle-même, mettra fin.

Cette dynastie est élevée au trône « *in regni solio sublimatus* » par l'autorité et la puissance (*imperium*) du pape Zacharie, par l'onction du Saint-Chrême reçu des mains des bienheureux prêtres des *Gaules* (*per manus beatorum sacerdotum Galliarum*) et par le choix de tous les hommes libres de la Francie (*electionem omnium Franchorum*)[1]. Elle est essentiellement gallo-franque par ses possessions originaires[2], et elle soumettra la Germanie par les armes.

[1] *Clausula de consecratione Pippini* (SS. *rer. merov.*, I, p. 465), note contemporaine, conservée dans un ms. du xe siècle du *Livre des miracles* de Grégoire de Tours, qui avait été insérée dès 767 dans un ms. plus ancien appartenant à l'abbaye de Saint-Denis. Pépin y est qualifié *catholicus rex Francorum et patricius Romanorum.*

Quand, en 754, trois ans après sa consécration, Pépin fut, avec ses deux fils Charles et Carloman, oint et bénit comme *roi* et *patrice* (*in regem et patricium*) par le pape Étienne, le pape bénit en même temps la reine Bertrade et les princes des « *Francs* » (*principes Francorum*), et il obligea la nation entière (*omnes*), sous la menace de l'interdit et de l'excommunication, de ne jamais élire un roi d'une autre famille (*de alterius lumbis*).

[2] Saint Arnoul, l'ancêtre de la ligne paternelle (mort en 641), était évêque de Metz et possédait de vastes domaines patrimoniaux entre l'Oise et la Meuse.

L'ancêtre maternel, Pépin l'ancien (dit de Landen) (mort en 639), était le chef (*princeps*) de la région la plus occidentale de l'Austrasie, celle qui a dû être le cœur de la région celtico-belge, le territoire des Nerviens, Eburons, Rêmes, entre l'Escaut et la Meuse, entre Tournai et Liége, la région que les Francs en sortant de la Toxandrie ont occupée, mais d'où ils se sont écoulés vers l'Ouest (Laon) et le Sud-Ouest (Soissons, Reims, Paris).

Le fragment si curieux de la fin du viie siècle (écrit en un latin pur, et certainement œuvre d'un Gallo-Romain), qui fait un récit élogieux

De sa nature gallo-franque témoignent encore ses traits de caractère[1], son parler bilingue[2] comme son physique[3] et sa généalogie[4].

En réalisant, par Charlemagne, une renaissance impé-

de la carrière de Pépin le Gros (dit d'Héristal) jusqu'en 689, et nous donne quelques détails sur ses ascendants, s'exprime ainsi au sujet de Pépin l'ancien : « Pippini præcelentissimi principis, qui populum inter Carbonariam silvam et Mosam fluvium, et usque ad Fresionum limites vastis limitibus habitantem justis legibus gubernabat » (H. F., II, p. 677).

[1] Déjà le fragment que je viens de citer louait en Pépin le Gros le sentiment de la justice, l'intrépide constance et la modération (*justitiæ rigor, fortitudinis invicta soliditas et temperantiæ moderamentum*). — Louis le Débonnaire était si peu Germain de sentiments qu'il prit en aversion les vieux chants populaires des Francs : « Poetica carmina gentilia, quæ in juventute didicerat, *respuit*, nec legere, nec audire, nec docere voluit » (Thegan, *Vita Hludovici*, cap. 19). Nous verrons plus loin qu'il mit beaucoup de zèle à favoriser la culture latine en Aquitaine.

[2] Charlemagne parlait, au témoignage d'Éginhard, aussi couramment le latin que sa langue maternelle, « æquè illa (latina lingua) ac patria lingua orare esset solitus ».

[3] Charlemagne était brachycéphale (*apice capitis rotundo*, dit Éginhard), et son père Pépin était « *bref* », c'est-à-dire de petite taille.

[4] Non seulement Saint Arnoul et Pépin l'ancien appartenaient à des familles gallo-franques, mais, d'après une série de documents hagiographiques, le premier par son ascendance, Pépin par son mariage avec Itta, la mère de Sainte Gertrude, paraissent se rattacher à l'Aquitaine. A l'objection de la science d'Outre-Rhin que cette généalogie a pu être fabriquée au IXe siècle pour glorifier les Carolingiens, et notamment leur faire honneur d'une parenté avec de saints évêques du Midi, Fustel de Coulanges a répondu, pour la ligne paternelle, par un dilemme irréfutable : « De deux choses l'une, ou la généalogie est vraie, et alors Charlemagne descendait en partie d'une grande famille de l'aristocratie romaine, ou elle est fausse, et alors Charlemagne prétendait ou croyait en descendre... », « et il faudrait se demander pour quel motif Charlemagne ou ses contemporains auraient imaginé et fabriqué une généalogie qui, au *lieu de le faire descendre des Germains*, le rattachait à une famille romaine » (*Transformations de la royauté*, p. 142).

riale, politique et littéraire, d'inspiration gallo-romaine et chrétienne, elle mit le sceau à la fusion ethnique. Elle fonda définitivement la nation *française* en reliant étroitement à la Francie les autres régions de la Gaule. Ce lien subsista après que se fut rompu celui qu'avait créé la conquête des pays voisins, Germanie, Italie, Espagne, etc.

Des figures presque surhumaines, comme celles d'Alexandre, de Charlemagne, de Napoléon, creusent dans l'âme des peuples un sillon que rien n'effacera plus et y déposent des semences indestructibles. Alors même que la féodalité eut mis l'État en pièces, l'empreinte persista. Le prince et le seigneur apparurent comme des images réduites et subordonnées de la majesté royale, le compagnon ou le communier comme un concitoyen de l'ancien empire des Gaules. Et ainsi, du roi et du prince au peuple, à tous les degrés de l'échelle sociale, sous les formes infiniment variées de la fidélité, de la *foi*, l'idée unitaire et la conscience nationale se conservèrent dans leur germe et évoluèrent, à travers tous les obstacles, jusqu'au plein épanouissement.

Nous allons étudier ce phénomène dans les rapports de la royauté et des grands principats à l'Est et au Sud de la Loire, en commençant par la Bourgogne. Nous le retrouverons plus tard dans le tableau d'ensemble de l'état social de la France.

---

§ V. — LES PRINCIPATS OU ROYAUTÉS DE BOURGOGNE, DE VIENNOIS ET DE PROVENCE

I. — *Aperçu général.*

L'ancien royaume de Bourgogne, qui des Burgondes passa aux Francs, avait aggloméré quatre groupes de populations, à la tête de chacun desquels fut placé, dès l'époque de Charles Martel, et même auparavant, un comte supérieur, duc ou marquis : la Bourgogne éduenne (duché d'Autun), la Bourgogne séquane (duché de Transjurane), la Viennoise (duché de Vienne), la Provence (duché d'Arles).

De ces unités ethniques et régionales, il y en eut qui retinrent le nom de Bourgogne : le groupe éduen qui devint le *duché de Bourgogne,* et le groupe séquane d'où sortit le *royaume de Bourgogne transjurane*, puis plus tard le *comté de Bourgogne.*

La même qualification ne s'étendit que pour un temps, et d'une manière tout à fait artificielle ou factice, aux deux autres groupes, quand ils furent l'objet, au xe siècle, d'une mainmise des rois de la Bourgogne transjurane, de même qu'ils avaient été précédemment soudés l'un à l'autre sous la domination du roi Charles de Provence, puis de Boson. Malgré cette double circonstance, ils n'en conservèrent pas moins leur ethnicité propre et distincte.

Le groupe viennois, dont la population était surtout allobroge latinisée, et qui avait été le siège principal de la domination burgonde, constitua, après son adjonction précaire au royaume de Bourgogne transjurane, un comté en grande partie autonome, dont le chef continua à entretenir des rapports directs avec le roi de France, et qui, concédé aux archevêques de Vienne (1023), forma le noyau de leur puissance.

Le groupe provençal, où dominait la population latine, à

laquelle les Goths s'étaient mêlés, échappa presque entièrement à l'autorité des rois de Bourgogne, et donna naissance, dans le cours du xe siècle, au puissant marquisat de Provence, sur lequel le Saint-Empire n'eut qu'une ombre de pouvoir, et qui passa aux mains de princes de l'Aquitaine ou de la Marche d'Espagne unis par de multiples liens à la Couronne de France.

II. — *La patrie bourguignonne.*

Qu'un sentiment unitaire traditionnel ait persisté après la dissolution de l'empire carolingien et animé les deux Bourgognes, on doit, pour se l'expliquer, chercher des points de comparaison chez les peuples qui, de nos jours, alimentent leur patriotisme à la source des royautés nationales évanouies dans un lointain passé : la nation serbe à la tradition de l'empire de Douchan, les Bulgares aux souvenirs de la Grande-Bulgarie, le peuple irlandais aux fastes royaux de l'Ile d'Érin. On s'étonne moins alors de la survie d'une *patrie* bourguignonne, à laquelle tant de conditions naturelles et tant de bouleversements historiques semblaient faire obstacle.

La Bourgogne, vue d'ensemble, le pays qui correspond très approximativement aux deux provinces ecclésiastiques de Lyon et de Besançon, n'est pas une unité géograhique et se prête difficilement à être une unité ethnique, solide et durable. Ouverte de toute part, manquant d'un centre de gravité ou d'un foyer de résistance, « manquant, comme M. Vidal de La Blache l'a si bien dit, d'une base territoriale en rapport avec l'étendue des relations qui s'y croisent », elle est un couloir où passent et circulent les flots humains, sans rien qui physiquement leur serve d'écluse ou de digue.

Ces flots ont été disparates et antagonistes. Aux Éduens et aux Séquanes, qui s'opposaient sur les deux rives de la Saône, sont venus se mêler Helvètes et Alamans, se superposer Burgondes et Goths, puis, comme dominateurs, les Francs. Si les Burgondes ont fourni le nom, le cadre et le prestige d'une nationalité, ils ont agi avec moins de vigueur, de personnalité et d'esprit de suite que les Gallo-Francs, et n'ont pas su réaliser pour leur propre compte, sous l'autorité de leur nation légale, une fusion intime des

éléments ethniques en présence. Cette fusion ne s'est opérée qu'au profit du particularisme régional.

L'éclat que la culture latine avait jeté dans la vallée de la Saône et du Rhône en fut le point de départ, et la prépondérance de l'élément gallo-romain en fut la base. Mais l'agent le plus actif d'unification nationale a dû être l'afflux de civilisation venu de Gaule et d'Italie, que les abbayes bourguignonnes, Cluny en tête, surent recueillir en un merveilleux réservoir.

A cela s'ajouta le mirage de la tradition, le souvenir dont s'enorgueillissait la masse populaire et que la légende épique a embelli et exalté, d'avoir formé un royaume illustre et puissant — qu'il fût gouverné par des princes burgondes ou des princes francs — un royaume dont la cohésion avait été cimentée, dès le VI[e] siècle, par l'unification législative du roi Gondebaud.

Les Burgondes furent avec les Goths au premier rang des Barbares qui se laissèrent pénétrer par la civilisation romaine et qui s'efforcèrent, dans leurs établissements, d'en être les continuateurs et les représentants directs. Plus près de la source, ils en ont subi plus vivement l'attrait, jusqu'au point de s'abandonner à son courant.

Sur les deux rives de la Saône, ce sont moins des conquêtes qu'ils font que des occupations consenties.

Dans la région éduenne, l'aristocratie les appelle en l'an 457, s'il faut s'en rapporter à un texte très controversé du Pseudo Frédégaire[1], pour se soustraire aux extorsions du fisc impérial[2].

Dans la Séquanie, les populations foulées et dépouillées par les Alamans, féroces et rapaces, les accueillent comme

[1] Liv. II, cap. 46 (SS. *rer. merov.*, II, p. 68).

[2] La chronique de Marius d'Avenches (ad an. 456) se borne à dire : « Eo anno Burgundiones partem Galliæ occupaverunt terrasque cum Gallis senatoribus diviserunt ».

des maîtres plus équitables et plus doux, presque comme des libérateurs.

Elles ne furent pas déçues. L'ordre et la sécurité reparurent; la stabilité romaine parut restaurée. Les Burgondes se donnent pour de simples fédérés; leurs rois se qualifient maîtres de la milice ou revêtent les insignes du patriciat, ils font frapper des monnaies à l'effigie impériale, ils datent leurs jugements de l'année consulaire[1]. Le plus grand d'entre eux Gondebaud a, longtemps avant Charlemagne, sa cour de lettrés gallo-romains; il parle latin et cultive les lettres latines.

L'organisation administrative romaine reste à la base du régime nouveau; les Gallo-Romains, entre eux, sont soumis à une législation toute romaine, la *lex romana Burgundionum;* leurs écoles se rouvrent à Lyon, à Valence, à Vienne. Fait capital, ils ne sont pas traités en vaincus; dès le début de la fondation du royaume burgonde, ils sont placés, au point de vue légal, sur un pied absolu d'égalité avec les Burgondes. Un Code commun, où domine largement le droit romain, est rédigé par ordre de Gondebaud (la loi Gombette), et promulgué à nouveau par son fils Sigismond, pour tous les procès, pour tous les rapports juridiques entre Gallo-Romains et Burgondes : loi qui, dans toutes ses dispositions, non seulement traite avec une égalité parfaite[2] les deux nationalités, mais qui contient une série de mesures propres à réprimer toute violation de cette égalité, par abus de force ou d'autorité. C'est ainsi qu'est interdit le patronage du Burgonde en faveur du plaideur gallo-romain[3], que le déni de justice

[1] Voy., par exemple, le jugement inséré dans le titre 52, § 5 de la loi Gombette (éd. Salis, p. 87).

[2] « Burgundio et Romanus *una conditione* teneantur » (tit. 10). « Inter Burgundiones et Romanos *æquali conditione* volumus custodiri » (tit. 15), etc.

[3] Tit. 22 : *De removendo in negotiis Romanorum patrocinio Barbarorum.*

et la partialité intéressée du juge sont réprimés, etc.[1]. Du reste, juges, officiers publics, comtes appartiennent à l'une et l'autre nationalité[2].

Il est vrai que les Gallo-Romains avaient dû subir une dépossession[3], céder à leurs hôtes la moitié de leurs maisons, les deux tiers de leurs champs et admettre les nouveaux venus à la jouissance commune des pâturages et des forêts. Mais ce fut là une colonisation opérée une fois pour toutes, et qui, pour la population gallo-romaine, fut infiniment moins onéreuse et moins dure que la spoliation brutale ou violente que pratiquèrent d'autres peuplades germaniques. Elle y trouva même l'immense bienfait d'une renaissance des campagnes. Celles-ci étaient dévastées; il leur fallait des travailleurs, des colons, des *hôtes*.

C'est ce que furent les Burgondes, et rien, me semble-t-il, ne dut contribuer davantage à l'ascendant que put prendre l'élément indigène que précisément le système d'*hospitalité* introduit. On pourrait l'appeler presque un métayage légal; il constituait en tout cas une association étroite d'habitat et d'exploitation, si étroite que la loi défend à l'hôte burgonde d'un Gallo-Romain d'intervenir en sa faveur dans un procès d'héritage avec un autre Gallo-Romain[4]. Telle était la solidarité des intérêts, et telle déjà l'assimilation que le Code, en grande partie romain, rédigé en vue des rapports entre Gallo-Romains et Burgondes, a dû être appliqué aussi dans les rapports entre Burgondes, puisque nous n'en connaissons pas qui leur soit spécial.

Par le contact et le mélange de populations si intime-

[1] Voy. la *præfatio*, éd. Salis, p. 31 et suiv.

[2] *Ibidem*.

[3] *Origines*, T. II, p. 55-56.

[4] « Quotiens de agrorum finibus, qui hospitalitatis jure a Barbaris possidentur, inter duos Romanos fuerit mota contentio, hospites eorum non socientur litigio » (tit. 55).

ment associées, comment le fond gallo-romain n'aurait-il pas pris le dessus sur l'élément barbare, tout en oscillant entre l'unité gauloise ou bourguignonne et les entités régionales : éduenne-romaine sur la rive droite de la Saône, séquane et helvète sur la rive gauche.

La noblesse burgonde (*optimus burgundio*) tend à se fondre dans la noblesse sénatoriale (*nobilis romanus*), que la loi Gombette place sur le même rang qu'elle[1]. La première, à l'exemple de ses rois, désarme devant la culture latine, la seconde perd de son raffinement stérile, et travaille efficacement à l'élaboration d'institutions nouvelles. Sidoine Apollinaire admire Syagrius de s'être familiarisé avec l'idiome des Burgondes, et d'être devenu un Solon pour l'interprétation de leurs lois[2]; il le loue d'enseigner aux Burgondes à mieux parler leur propre langue et de leur faire acquérir un cœur latin[3].

Le résultat fut durable. La nationalité mixte ainsi créée implanta des racines si profondes dans l'âme populaire qu'elles persistèrent à travers les siècles, impuissants à les arracher. Le nom de Bourgogne (*Burgundia*), la tradition d'une royauté bourguignonne, glorieuse, bienfaisante, équitable, devinrent comme un signe de reconnaissance et un centre de ralliement pour des régions que les vicissitudes politiques séparèrent, mais dont les liens rompus furent renoués par les grandes abbayes bourguignonnes, foyers à la fois de culture latine, de civilisation chrétienne et d'organisation politique. Leur action régénératrice commence dès le VIIe et VIIIe siècle avec le brillant

[1] Tit. 26, 1.

[2] « Quantum stupeam sermonis te germanici notitiam tanta facilitate rapuisse.... Germanorum senectus negotiis mutuis arbitrum te disceptatoremque desumit. Novus *Burgundionum Solon* in legibus disserendis... decernis, audiris » (Sidoine, *Lettre* 75).

[3] « Quanquam æque corporibus ac sensu rigidi sint indolatilesque, amplectuntur in te pariter et *discunt sermonem patrium, cor latinum* » (Sidoine, *loc. cit.*).

épanouissement de l'abbaye de Luxeuil, et elle atteint son point culminant au XIe siècle avec Cluny.

Bien que la constitution séparée du duché de Bourgogne et du royaume de Bourgogne jurane ait scindé la patrie bourguignonne, elle lui a, sous une double forme, donné une consistance nouvelle, en même temps qu'elle revivifiait les aspirations particularistes.

Ne verrons-nous pas, au Xe siècle, Hugues le Noir, au XIe siècle, Otto-Guillaume poursuivre le but de créer un principat unitaire de la Bourgogne propre, principat qui aurait pu se souder directement à la France, selon des destinées plus ou moins analogues à celles du duché de Bourgogne.

Si ces tentatives ont échoué, c'est en partie à raison des lacunes que présente l'unité physique du pays bourguignon : « Il y a dans la structure géographique de ce pays, a dit de nouveau M. Vidal de La Blache, un principe de faiblesse interne pour les dominations qui essayèrent d'y prendre leur point d'appui ».

Néanmoins, la conscience nationale bourguignonne a survécu, indépendante et vivace, à l'annexion artificielle du royaume de Bourgogne au Saint-Empire romain, et a témoigné avec éclat de la force des affinités qui, des deux côtés de la Saône, continuèrent à l'unir au royaume de France.

Avec la Bourgogne éduenne, le rattachement politique à la Couronne ne fut jamais interrompu ni suspendu. C'est donc par le *Duché de Bourgogne* que nous aborderons notre sujet.

III. — *Le duché de Bourgogne.*

CHAPITRE I

LA NAISSANCE DU DUCHÉ. — LE COMTÉ D'AUTUN ET RICHARD LE JUSTICIER.

Par le traité de Verdun, la région Nord-Ouest de l'ancien royaume de Bourgogne, celle que délimite assez exactement la Saône, resta une dépendance de la *Francie occidentale*. Elle deviendra le duché de Bourgogne et gardera même parfois le nom de « *regnum Burgundiæ* »[1].

Le noyau certain de formation du duché, je le vois dans le comté d'Autun. Avec le Mâconnais et le Chaunois qui, dès la première moitié du IX[e] siècle, y furent réunis sous la main du comte ou duc Warin[2], il formait une véritable marche entre l'Aquitaine et la Francie, sentinelle veillant sur le *seuil de Bourgogne*.

La capitale éduenne, Autun, la « Rome celtique », héritière à la fois de Bibracte et d'Alise, se survivait en un *castrum*[3] et commandait la grande voie romaine qui

[1] Voy., par exemple, diplôme de Louis IV, 10 novembre 949 : « Hugo præcelsus marchio... nec non proceres *regni Burgundiæ* » (*Gallia christ.*, IV, Instr. c. 72; H. F., IX, 606). — Charte de Robert I[er] (1053) : « Burgundie regnum » (Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, I, p. 378). — Dans une charte de l'empereur Otton I (967) Cluny est dit situé « infra regnum Burgundie » (*Cartul. de Cluny*, n° 1230, II, p. 319).

[2] Cf. note rectificative de Mabille dans la nouvelle édition de l'*Histoire du Languedoc*, t. II, p. 301 (suite chronologique des premiers comtés d'Autun).

[3] T. II, p. 238, et mon livre *L'origine de l'habitation en France*, p. 29 et suiv.

faisait communiquer alors la vallée du Rhône avec la vallée de la Seine, celle qui, longeant le pied du mont de Rème, se continuait à travers l'Auxois. Autun était de plus la tête d'un compas dont les deux branches aboutissaient à Chalon et à Dijon. Elle dominait de loin et la voie romaine de Langres, et la route fluviale qui passait par Mâcon et Chalon, et la route montagneuse vers la Seine que surveillait le *castrum* de Dijon[1], route beaucoup moins fréquentée au Moyen âge, parce qu'elle était plus dangereuse et plus pénible que la voie d'Autun.

Un homme de grande valeur et de haut lignage, Richard le Justicier, sut mettre à profit les avantages naturels et le prestige ancien de la cité d'Autun[2], pour, appuyé sur elle, incorporer dans le duché de Bourgogne, qu'il créa, l'esprit national et le particularisme régional dont j'ai analysé la genèse.

Richard réussit d'autant mieux dans son œuvre, dominatrice et ethnique, qu'il était étroitement apparenté à la famille royale. Et la même raison aussi devait maintenir et resserrer les liens de la suprématie franque et carolingienne.

Il était le frère de Boson, le premier roi de Bourgogne-Provence, le beau-frère donc de Charles le Chauve, le neveu de Lothaire II[3], et, en épousant Adélaïde, sœur de Rodolfe Ier, premier roi de la Bourgogne transjurane, il devint le petit-neveu par alliance de Louis le Débonnaire et de Lothaire Ier, le neveu du duc des Francs, Hugues l'abbé[4].

Des historiens récents ont admis que le comté d'Autun

[1] T. II, p. 239.

[2] Un des prédécesseurs de Richard, dans le comté d'Autun, Bernard de Septimanie est qualifié déjà en 878 « *dux Augustodunensium* » (*Annales de Saint-Vast*, ad an. 878, éd. Dehaisnes, p. 297).

[3] Voy., pour cette généalogie, T. III, p. 175 et suiv.

[4] Voy. la généalogie, T. III, p. 179 et suiv.

avait été concédé à Richard, en 880, par Louis III et Carloman, au moment où Boson venait de se déclarer indépendant, et afin de procurer aux rois son alliance contre son frère[1]. On est allé même jusqu'à dire que le duché de Bourgogne avait été *créé* en vue de tenir tête à Boson[2]. Ce sont là de simples hypothèses que les textes ne me paraissent justifier en rien. Tout porte, au contraire, à penser que Richard a observé la neutralité entre les rois de France et le nouveau roi de Provence, comme il l'observa plus tard entre Eudes et Charles le Simple. Il dut à cette attitude de multiples avantages ; il put recevoir le comté autunois des mains de Boson et obtenir de Carloman, en 880, en faveur de l'évêque d'Autun, une charte de confirmation dans laquelle la qualité de comte d'Autun lui est reconnue[3] ; puis, après la reddition de Vienne[4], se faire confier la garde de sa belle-sœur et de sa nièce et les emmener à Autun.

Les destinées du comté avaient été fort mouvementées jusque-là et demeurent, en somme, assez obscures. Elles ne se précisent un peu qu'à partir de 864. Confisqué, à cette époque, sur Bernard le Veau, fils de Dhuoda[5], qui,

[1] Poupardin, *Royaume de Provence*, p. 130 et suiv., p. 334.

[2] Manteyer, cité par Poupardin, p. 339, note 1.

[3] *Cartul. d'Autun* (éd. Charmasse), p. 87 ; H. F., IX, p. 418 : « Quoniam nos ad deprecationem *Richardi comitis Augustodunensis* » (30 nov. 880).

[4] Hincmar qui nous l'apprend, après avoir mentionné la prise de Vienne, ne dit aucunement que le siège fut dirigé par Richard et que c'est lui qui s'empara de la ville. Voici le texte fort concis, selon l'habitude d'Hincmar : « Mense septembrio nunciatum est illi (Karloman) certo nuntio, quia capta Vienna, uxorem Bosonis et filiam ejus Richardus, frater ipsius Bosonis, ad comitatum suum Augustidunensem adductam habebat » (*Annales de Saint-Bertin,* ad an. 882, éd. Dehaisnes, p. 288).

[5] *Annales de Saint-Bertin*, ad an. 864, p. 138, cbn. mêmes *Annales,* ad an. 866 (note suivante). — Sur Bernard, fils de Dhuoda, voy. l'introduction de Bondurand au *Manuel de Dhuoda* et l'*Eclaircissement*, p. 254 (Paris, 1887).

malgré cela et malgré les concessions royales accordées successivement à Robert le Fort et à Louis le Bègue, parvint longtemps à s'y maintenir[1], il est, en 872, octroyé par Charles le Chauve à Bernard de Septimanie ou de Gothie, fils de Blichilde, lequel avait fini par s'en emparer sur le rebelle[2].

Ce Bernard se révolte, à son tour, en 878, et, par une sentence du concile de Troyes, est frappé de confiscation[3]. Ses honneurs sont partagés entre Thierry, le Chambrier, et le comte d'Auvergne Bernard II Plantevelue[4]. Le comté d'Autun, dans ce partage, revint certainement à Thierry, car, l'année suivante, après la mort de Louis le Bègue, durant une sorte d'interrègne, Thierry cède le comté à Boson, en échange d'abbayes bourguignonnes, sous les auspices de Hugues l'Abbé[5]. Rien donc n'est plus naturel que Boson, élu roi à Mantaille (15 oct. 879) et ayant ses principales possessions dans la vallée de la Saône et du Rhône, ait disposé librement du comté d'Autun au profit de son frère Richard[6].

Nanti du centre de domination que lui assurait le comté d'Autun, Richard sait habilement se maintenir en équilibre, au milieu des trois royaumes qui l'enveloppaient

[1] « Comitatum Augustidunensem a Bernardo filio Bernardi, super Rodbertum occupatum Hludowico, filio suo, ipsius Rodberti consilio, ad eum ditandum committit » (*Annales de Saint-Bertin*, ad an. 866, p. 155).

[2] *Annales de Saint-Bertin*, ad. an. 872, p. 230.

[3] *Annales de Saint-Vaast*, ad an. 878, p. 297.

[4] *Annales de Saint-Bertin*, ad an. 878, p. 272.

[5] « Inter Bosonem et Theodericum, mediante Hugone abbate, conventum est, ut Boso comitatum Augustodunum haberet, et Theodericus abbatias, quas Boso in istis partibus habuerat, in commutatione acciperet » (*Annales de Saint-Bertin*, ad an. 879, p. 279).

[6] Cette cession a dû être postérieure au 8 novembre 879, puisque nous voyons encore à cette date Boson (qualifié *gratia Dei rex*) faire une confirmation de biens dans l'Autunois à l'église d'Autun (*Cartul. d'Autun*, p. 27; H. F., IX, p. 670).

(sans parler de l'Aquitaine) : la Francie occidentale, la Bourgogne transjurane et la Provence. Alors qu'il était menacé d'être étouffé, absorbé ou annihilé par eux, il réussit au contraire à s'agrandir à leurs dépens.

Le royaume occidental était disputé entre Eudes et Charles le Simple. Richard ne prend parti ni pour l'un ni pour l'autre; il leur rend des services, à tous les deux, sans se brouiller avec aucun. En 891 il est auprès d'Eudes à Verberie, en 894 il donne asile à Charles le Simple ou du moins lui laisse chercher refuge en Bourgogne. Ce n'est qu'après la mort d'Eudes qu'il se liera au roi carolingien par un serment de fidélité.

Avec le roi de Bourgogne transjurane, Richard entretient des rapports d'amitié ou d'alliance et les cimente en épousant la sœur de Rodolfe Ier, Adélaïde. Il conjure ainsi tout danger d'empiétement.

Dans le royaume de Provence, quand Boson, après la prise de Vienne et jusqu'à sa mort (11 janv. 887), poursuit contre la Couronne une lutte tenace dont les péripéties nous échappent, Richard s'abstient certainement d'y intervenir. Il devient ensuite, avec sa belle-sœur Ermengarde, tuteur du jeune Louis et le fait élire roi en 890.

Cette politique avisée porte ses fruits. Elle facilite et consolide l'extension de pouvoir que poursuit Richard, qu'il réalise graduellement, pendant un laps de quarante années, et qui aboutit à la constitution d'un grand principat, solide déjà pour lui, durable pour ses successeurs. Qualités déployées, circonstances heureuses, services rendus au pays coopèrent à cette formation : l'énergie et la bravoure, l'esprit d'ordre et de justice, le prestige et l'influence, la richesse acquise et l'appui de vassaux fidèles, largement pourvus, enfin la persistance d'une tradition particulariste et l'éclosion d'un sentiment national sont, pour Richard, autant de sources de puissance, que les événements nous montrent en action et dont témoignent les documents soit contemporains soit de date rapprochée.

De même que l'accession au trône des Robertiens a été due pour une large part à leurs efforts victorieux contre les Normands, de même l'autorité ducale de Richard lui vint en droite ligne de la bravoure qu'il déploya contre ces terribles envahisseurs.

Nous sommes en présence d'un double phénomène, remontant à une cause unique, l'éveil d'un nationalisme, d'un patriotisme ou général ou régional, par l'urgence de résister à des hordes barbares et païennes. La tradition et le besoin de sécurité, la défense de la civilisation et de la foi religieuse faisaient front contre le péril, formaient lien entre les populations et produisaient la soumission à des chefs communs, capables de sauvegarder la patrie, petite ou grande, et la chrétienté menacées. Tel fut le rôle qu'assumèrent, simultanément et de concert, les fils de Robert le Fort et Richard de Bourgogne.

Eudes avait lutté à Paris et dans le Nord contre la « grande armée normande », dont la majeure partie finit par prendre le chemin de l'Angleterre, en 892. Cette année-là même, Richard remporta à Argenteuil, dans le Tonnerois, une éclatante victoire sur les pirates [1], et peut-être est-ce lui qui, dès 886, lors du siège de Paris, avait organisé et soutenu la résistance victorieuse de Sens aux Normands [2]. Quelques années plus tard (898),

[1] Le récit de la chronique de Bèze met en vive lumière la personnalité de Richard et ses services de défenseur de la patrie : « Cum nemo repertus sit, qui eis (Normannis) posset vel auderet resistere, fuit isdem temporibus quisdam Dux nostrarum partium, Richardus nomine, qui a justiciæ studio dictus est, et ipse *justificator*. Hic *pro libertate patriæ* zelo succensus, plurimum vero pro Ecclesiis Dei defendendis, Deum habens adjutorem, expugnare illos aggressus est... quin immo occurrens eis præfatus Dux Richardus, in loco vocato Argentoilo, commisso cum eis prælio, cæsa est eorum quamplurima multitudo. Sicque Dani cum Normannis retro redire sunt coacti » (*Chronique de Bèze*, *Anal. Divion.*, 1875, p. 280).

[2] Voy., sur cette résistance, *Reginon*, ad an. 886 (éd. Kurze, p. 130) : « Eodem anno Nortmanni qui Parisiorum urbem obsidebant... sub

alors qu'Eudes et Charles le Simple paraissaient plus disposés à traiter avec les Normands qu'à les combattre, l'énergie guerrière de Richard ne fléchit pas. Il les défait, près de Saint-Florentin et les rejette vers la Seine[1]. Nous le voyons ensuite, à la cour de Charles le Simple, concerter un nouveau plan de campagne avec le souverain et le duc des Francs, Robert[2]. Enfin c'est lui qui brille au premier rang dans le grand événement de l'an 911, la défaite de Rollon à Chartres, cause immédiate du traité de Saint-Clair-sur-Epte.

L'auréole que cette victoire mit au front de Richard, la célébrité et le prestige qu'elle lui valut firent de lui un *regni maximus defensor*. Et ce titre lui servit à s'ériger *dux Burgundionum*, comme il avait servi aux Robertiens à étendre et à consolider dans leurs mains le *ducatus Francorum*.

La délivrance de Chartres eut, en effet, un retentissement prodigieux. L'écho s'en répercute dans la plupart des chroniques[3], et spécialement dans les chroniques bourguignonnes[4]. Si profonde en fut l'impression sur l'esprit

omni celeritate navigantes Senonis applicuerunt, ibique castris positis per continuos sex menses eandem urbem obsidione claudunt totamque Burgundiam rapinis, cædibus ac incendiis demoliuntur. Sed civibus fortiter repugnantibus, Deo protegente, nequaquam prefatam civitatem capere potuerunt, quamquam omni laborum sudore omniumque artium et machinamentorum ingenio id multipliciter pertemptassent ». Cf. *Annales de Saint-Vaast*, ad an. 886, p. 328.

[1] « Hiemis tempore Burgundiam petierunt, ibique sedem statuunt ad hiemandum. Sed Richardus comes noctu in natale Sanctorum Innocentium commisit cum eis prælium et victor existens compulit eos redire in Sequanam » (*Annales de Saint-Vaast*, ad an. 898, p. 358).

[2] « Rex cum Rotberto et Rikardo atque Heriberto cœpit sermocinari de Nortmannis quid agerent » (*Ibid.*, ad an. 899, p. 360).

[3] Une liste en a été dressée par Vogel, *Die Normannen und das Fränkische Reich* (1906), p. 397-398.

[4] La source principale est la relation des *Annales de Sainte-Colombe de Sens* (911) : « Hoc anno 13 kal. Aug. in sabbato, quum

populaire qu'elle se para du chatoyant mirage de la légende.

Les faits étaient, du reste, assez frappants par eux-mêmes, puisque — les hagiographes le disent hautement [1] — l'échec subi à Chartres par Rollon marque la fin des grandes invasions normandes dans la Francie et dans la Bourgogne. Quant au rôle de premier plan qui revient à Richard dans cet événement décisif, il ressort de toutes les sources historiques. Nous avons même, par une heureuse fortune, le texte de l'appel que le duc des Francs Robert lui avait adressé [2], en même temps qu'au comte de

obsiderent Nortmanni Carnotinam urbem, et jam penitus esset capienda, supervenientes Richardus et Rothbertus comites, omnipotentis Dei auxilio et Beatæ Mariæ patrocinio roborati, fecerunt stragem maximam paganorum, a paucis qui remanserant obsides capientes » (Duru, *Bibl. hist de l'Yonne,* I, p. 204).

[1] « Ita vis hostilis superata est atque devicta (ab *invictissimo* Richardo), ut hii qui remanerent, amissa nobilium bellatorum confidentia, nulla ulterius conserere prelia, *nullas deinceps depopulari terras auderent* » (*Vita S. Geranni*, Duru, I, p. 376). — « Quidam Francorum ac Burgundionum Primores, Duce Richardo præeunte, cum jam terna cæde quod supererat iidem Normanni delere molirentur, irruerunt in eos in pago Carnotense, tantaque strage illos deleverunt, *ut ulterius in exterorum fines minime raptum ire tentarent* » (*Vita S. Viventii,* H. F., IX, p. 130-131).

[2] Ce curieux message a été transcrit par une main contemporaine (l'écriture est du début du xe siècle), en marge d'un ms. de la cathédrale de Chartres (Bibl. commun., ms. 92, f° 38 v°. — Voy. Merlet, *Les comtes de Chartres*, p. 80, note 1). — En voici le libellé : « ROTBERTUS COMES ET DUX MANASSE RICHARDO COMITI SALUTEM. Scitote quoniam fuimus perrecti contra Normannos, sed non invenientes regressi sumus Parisius, mittentes ad vos et requirimus utrum vos necne venietis ad nos ». — D'après une tradition conservée à Chartres et consignée par le moine Paul dans le *Cartulaire de Saint-Père* (xie siècle), l'appel serait parti également de l'évêque de Chartres : « Præsul venturam obsidionem divino relatu prænoscens, Pictavensem comitem venire sibi in auxilium mandat, *ducemque Burgundiæ,* atque duos potentissimos Franciæ comites » (éd. Guérard, I, p. 47).

Poitiers Ebles, et auquel, seul des deux, il avait pu, grâce à sa vigilance, répondre à temps.

Parmi les qualités personnelles de Richard qui, en assurant la cohésion de son pouvoir, lui servirent à l'ériger en principat, il en est une que la tradition a consacrée. Le titre de *justicier* qui s'est attaché à son nom[1] prouve qu'il a su porter remède à l'absence d'ordre et de justice dont souffrait la société de son temps.

Grâce à sa valeur militaire et à ses talents de gouvernant, sa domination put s'amplifier. Dès 895, par exemple, il s'empare de Sens sur l'évêque Gautier, et y installe un vicomte[2]. Mais ne nous représentons pas son duché comme un territoire ou une circonscription à frontières délimitées ou fixes, et d'un seul tenant. Ce que nous devons retrouver à la base de l'État que Richard a créé, ce sont les groupements fondamentaux qui préparent, mais ne constituent pas encore la souveraineté territoriale[3]. Et ces groupements, nous les retrouvons en effet.

Je me suis expliqué plus haut sur le *groupement ethnique* et dès lors sur la part qui revient à la *nationalité* dans la naissance du duché de Bourgogne. Mais j'ai prévenu précédemment qu'il fallait entendre ce terme

[1] *Chronique de Bèze* (p. 280) : « Dux nostrarum partium, Richardus nomine, qui a justiciæ studio dictus esset et ipse *justificator* ». *Chronique de Saint-Bénigne* (p. 123) : « Richardi ducis, qui ab exequutione justitie cognonem accepit ». — *Chronique de Hugues de Flavigny* (Migne, 154, col. 173) : « Richardus dux *justitiarius* ». — Sa mort passa pour un malheur public, à raison de l'anarchie dont elle fut le signal : « Defuncto Richardo *Magno*, duce Burgundiæ... jura rumpuntur, legum statuta violantur, possessiones ecclesiæ pervaduntur, etc. » (*Miracles de Saint-Waldebert*, fin du xe siècle, SS. XV, 1174).

[2] « Richardus princeps Burgundiæ recepit Sennis contra Gualterium episcopum et Guarinum comitem » (*Chronique de Sainte-Colombe de Sens*, Duru, I, p. 203). — L'archevêque Gautier est le prélat qui avait couronné Eudes et qui devait couronner un jour le roi Robert et le roi Raoul, fils de Richard.

[3] Voy. T. III, p. 127 à 142.

« dans le double sens de particularisme et de nation légale, beaucoup plus que dans le sens de communauté de race »[1].

L'importance du *groupement familial* et ses rapports avec le groupement ethnique sont manifestes en Bourgogne, dans l'œuvre constitutive du duché. Faut-il rappeler ce que j'écrivais, d'un point de vue général, dans le précédent volume : « De même que la famille carolingienne s'était arrogé le monopole du pouvoir monarchique, de même certaines grandes familles franques ou pouvant se donner pour telles, acquirent, grâce à leurs alliances avec la famille royale ou entre elles, le monopole du pouvoir ducal, comtal ou épiscopal »[2]. Et je citai cet exemple : « La maison des *Welfs* à laquelle appartient Hugues l'abbé, exerce son influence et sa puissance en Bourgogne ».

Richard, lui aussi, appartenait à un de ces grands lignages qui s'offrirent aux populations pour remplacer le roi franc, quand l'unité de l'Empire fut brisée[3], et devinrent les chefs de nationalités régionales. Grâce à cette circonstance, c'est entre lui et son frère Boson que la domination sur l'ancien royaume des Burgondes fut partagée. Par l'une et l'autre ascendance, la famille était prépotente, et l'origine gallo-franque ou lorraine n'en est pas douteuse. Le père, le comte Buvin[4] ou Buevon, fut abbé de la grande abbaye de Gorze ; l'oncle de qui Richard prit le nom était un personnage considérable, ostiaire de la cour de Louis le Débonnaire. La mère était la sœur du célèbre et séditieux Hubert, duc de Transjurane, abbé de Saint-Maurice, sœur aussi de Theutberge qu'épousa

[1] *Ibid.*, p. 132.
[2] *Ibid.*, p. 134-135.
[3] *Ibid.*, p. 136.
[4] « Buvini, quondam comitis » (*Annales de Saint-Bertin*, ad an. 869, p. 200).

Lothaire II. Ajoutez que Charles le Chauve épousa Richilde la sœur de Richard.

Il est vrai que la branche maternelle du lignage fut en lutte avec les Welfs, que Conrad le Welf vainquit Hubert et le déposséda du duché de Transjurane. Mais Richard n'y perdit rien. En épousant Adélaïde, la fille de Conrad, la nièce de Hugues l'abbé, il s'assura l'alliance de ce grand lignage, auquel Charles le Chauve lui-même se rattachait par sa mère Judith, et d'où ses fils Raoul et Hugues prirent leurs noms.

Appuyé sur sa « Geste », Richard put fonder une dynastie princière, base essentielle de cohésion et de coordination nationale[1].

Au groupement lignager s'unit étroitement, nous le savons, le groupement *domanial*. Ce serait un relevé précieux à dresser, mais qui est du ressort de la géographie historique, que celui des vastes possessions familiales qui servirent de noyau de domination à Richard. Et cette fortune foncière est loin d'être tout.

A côté d'elle se placent la richesse mobilière et les droits lucratifs, le *trésor*, en un mot, où s'alimentent les largesses aux vassaux et les soudées des gens de guerre[2]. Nous pouvons juger de la puissance financière de Richard, non seulement par son opulence et son luxe[3], mais par la richesse de ses principaux fidèles, tel surtout que le lignage de Manassès, comte de Dijon[4].

[1] T. III, p. 137.

[2] T. III, p. 137-138.

[3] La *Vie de Saint Géran* l'appelle *florentissimus princeps*. — Quand il assista à Reims, avec le roi Charles le Simple, à la cérémonie de translation des reliques de saint Rémi (décembre 900), son costume d'apparat devait être particulièrement somptueux, puisqu'il attira les voleurs. L'un d'eux se glissa près de lui dans la foule et coupa le fourreau de son épée, paré d'or et de pierres précieuses (Flodoard, *Hist. eccles. Rem.*, IV, 12, Migne, 135 c. 292).

[4] Dans le portrait qu'il trace du vicomte d'Auxerre Rainard et de son frère Manassès, comte de Dijon, l'auteur de la *Vie de Saint*

Reste enfin à considérer le groupement religieux, l'ensemble des pouvoirs sur les circonscriptions religieuses et les domaines ecclésiastiques. Les riches abbayes qui lui revinrent de sa famille ou dont il se fit le protecteur : l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens[1], qu'il a dû recueillir du chef de sa femme dans la succession de Hugues l'abbé, l'abbaye de Saint-Symphorien d'Autun dont il était abbé laïc dès 887, au moins[2], l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre, en faveur de laquelle on le voit intervenir en l'an 900[3], et dont il est qualifié abbé l'année suivante[4], mirent à sa disposition une influence et des

Géran insiste par-dessus tout sur leur richesse : « Erat autem ea tempestate vir potens Ragenardus nomine, ejusdem civitatis vicecomes, *fundorum edificiorumque possessionibus locupletissimus, auri argentive thesauris ditissimus*, ac rerum omnium habundantia copiosissimus... in aula Richardi magni et florentissimi principis nullo secundus, excepto Manasse ejus germano.... Manasses frater ejus potentissimus, tunc temporis *Gallicanis divitibus ditior* » (*Vie de Saint Géran*, Duru, I, p. 367-368).

La famille de Manassès, dont le troisième frère Walon fut évêque d'Autun et dont le fils Gislebert a épousé la fille de Richard, était uni à celui-ci par les liens d'une étroite fidélité. Nous apprenons des *Miracles de Saint Prudent* que le duc résidait souvent à Dijon et que sa présence, non moins que la puissance de la forteresse, y servait de sauvegarde aux reliques qu'on y mettait à l'abri. « Proinde multa Sanctorum corpora Divioni sunt invecta utpote quot munitissimum et inexpugnabile præ ceteris videretur; et egregii Ducis Burgundiæ, Richardi nomine, *ibidem commanentis, metuenda longe lateque celebraretur potentia* » (H. F., IX, 156).

[1] Diplôme d'Eudes du 16 juin 891, en faveur de Sainte-Colombe de Sens (H. F., IX, 457) : « Reverentissimo comite et *abbate* Richardo ».

[2] Donation à Saint-Symphorien d'Autun « ubi ipse Sanctus in corpore requiescit et ubi Richardus comes vel abbas præesse videtur... regnante Karolo magno imperatore » (Charles le Gros) (*Cartul.*, Bibl. nat., Ms. latin 18354, f° 9 v°).

[3] Diplôme de Charles le Simple, 900 (H. F., IX, 487).

[4] Diplôme de Charles le Simple, du 22 avril 901, en faveur de Saint-Germain d'Auxerre, à la prière du comte abbé Richard :

ressources qui lui permirent d'acquérir le droit d'élection ou de nomination des principaux évêchés bourguignons[1]. Il faut dire, du reste, qu'il ne reculait pas, au besoin, devant la violence pour se l'attribuer[2]. Sa libéralité, par contre, envers l'Église lui valut le titre de *piissimus*, que les contemporains déjà lui donnent[3], et une alliance qui procura à son *ducatus* une de ses plus solides assises et à sa dynastie l'indispensable consécration.

« Venerabilis ac nobilissimus comes, sed et fidelis noster, nec non et *abbas monasterii S. Germani Autiss.* Ricardus » (H. F., IX, 490).

[1] J'ai dit au T. III (p. 280), en termes généraux, qu'Auxerre était évêché royal; il faut préciser ici.

Dans la seconde moitié du IXe siècle, l'élection est certainement aux mains du roi. Louis le Bègue, en 879, Charles le Gros, en 887, disposent de l'évêché, et Charles le Gros investit même par la crosse l'élu de son choix Herifrid. A la mort de ce dernier, en 909, la situation est changée. Le duc Richard est devenu maître de l'élection et l'exerce par le vicomte Rainard, mais sous l'*approbation* encore du roi Charles le Simple (*Vie de Saint Géran*, Duru, I, p. 367-368). Après cela, l'approbation royale disparaît pour ne réapparaître qu'en 999, où l'évêque Hugues est élu par la volonté du duc Henri (*favente duce*) et avec l'assentiment du roi Robert (*annuente rege*) (*Gesta episc. Autissiod.*, Duru, I, p. 387). Le droit royal est donc resté comme en suspens durant le xe siècle; le pouvoir effectif appartient au duc. En 915, Betto devient évêque par le gré de Richard (*opitulante principe* Richardo magno) (Duru, I, p. 372); en 918, Gaudri, par la volonté et l'autorisation du duc, *voluntate atque licentia precellentissimi domini Richardi principis* (Duru, I, p. 374).

[2] Nous avons vu qu'il s'était emparé de Sens en 895 et s'était dès lors subordonné l'archevêque. Il usa également de violence à Autun en connivence avec Manassès pour y installer comme évêque le frère de celui-ci, Walon (Voy. l'épisode dans Imbart de La Tour, *Les élections épiscopales*, p. 204, 217, et Manteyer, *Les origines de la maison de Savoie*, p. 228 et suiv.). Il paraît reconnu, en 918, pour protecteur attitré de l'église d'Autun, *cujus defensione et protectamento... hæc ipsa consistit ecclesia* (918, *Cartul. d'Autun*, p. 37), et un fils de Manassès, Hervé, succéda sans obstacle, en 920, à son oncle Walon (Cf. Manteyer, p. 447).

[3] « Domini Richardi piissimi ducis » (Ch. de l'évêque Walon, 918, *Cartul. d'Autun*, p. 37. — Ch. de l'évêque Hervé, 919, H. F., IX, p. 718).

Progressivement donc, par le jeu des éléments essentiels que j'ai passés en revue et d'autres, plus secondaires, sur lesquels les sources ne nous livrent que des indices, le principat de Bourgogne s'est constitué. Dire que le *duché de Bourgogne* a été concédé à Richard par le roi de France, que ce fût Eudes ou Charles le Simple, est à mes yeux un anachronisme, fâcheusement enraciné, aussi bien qu'il me paraît inexact d'avancer que Richard « avait reçu le titre de *duc de Bourgogne,* pendant le règne d'Eudes »[1]. Le *ducatus,* en tant que dignité ou *honor,* dans le sens de *duché* territorial, n'existait pas encore à cette époque. Le titre de comte ou de prince, de duc ou de marquis, étaient pris l'un pour l'autre[2], sauf à rehausser la valeur du titre par des épithètes plus ou moins pompeuses. Nous en avons rencontré des preuves multiples dans d'autres régions de la France, et la titulature de Richard nous en fournit une nouvelle[3]. Richard est

[1] Eckel, *Charles le Simple,* p. 40.

[2] Quoi de plus significatif que la suscription de la lettre de Robert et de Manassès à Richard, citée plus haut? Le futur roi Robert, duc des Francs, et Richard, duc des Bourguignons, sont qualifiés *comtes,* et le comte de Dijon, fidèle de Richard, est qualifié *duc.*

[3] Voici le tableau sommaire qu'on peut dresser de la titulature de Richard, d'après les sources diplomatiques ou annalistiques et les sources narratives :

Comes. — 876 : Donation de Charles le Chauve à Conrad, fils de Rodolfe (neveu de Judith), abbé de Sainte-Colombe de Sens et comte de Sens (d'après son obituaire, Delisle, *Notices et extraits des mss.,* t. XXXI, p. 69) ; « Hildoinus abba et Richardus *comes* ambasciaverunt » (H. F., VIII, p. 655).

880 : Diplôme de Carloman, en faveur de l'église d'Autun, « per deprecationem Richardi *comitis Augustodunensis* » (*Cartul. d'Autun,* p. 87; H. F., IX, 418).

884-887 : Charte de S. Symphorien citée *suprà.*

891 (16 juin) : Diplôme d'Eudes pour Sainte-Colombe de Sens. « Consentiente *reverentissimo comite* et abbate Richardo » (H. F., IX, 457).

896 (21 décembre) : Notice d'un plaid tenu devant Richard à Courtenot (Aube) : « Ante Richardum *illustrem comitem...* jubente R.

duc ou comte des Bourguignons, il ne deviendra *dux Burgundiæ* que pour les chroniqueurs postérieurs, quand

inclyto comite (*Cartul. de Montieramey*, n° 12, p. 18 ; d'Arbois, *Histoire des ducs de Champagne*, I, p. 450).

897 (16 octobre) : Diplôme d'Eudes en faveur de son fidèle Gilbert (probablement le fils de Manassès), à la prière de « Richardus *illustris dilectusque nobis comes* » (Garnier, *Chartes bourguignonnes inédites*, p. 134).

898 : *Annales de Saint-Vaast* (p. 358). « Richardus *comes* ».

900 : Diplôme de Charles le Simple restituant des biens en Auxerrois à l'église d'Auxerre « per deprecationem dilecti carissimi nostri Richardi, *venerabilis comitis* » (H. F., IX, 487).

900 : Diplôme de Louis, roi de Provence, à la demande de Hugues « inclitus comes, filius *Ricardi comitis* (*Chartes de Cluny*, I, n° 70, p. 79 ; H. F., IX, 680).

901 (22 avril) : Diplôme de Charles le Simple pour Saint-Germain d'Auxerre, à la prière de Richard « *venerabilis ac nobilissimus comes* sed et *fidelis noster*, necnon et abbas monast. S. Germ. Autissiod. » (H. F., IX, 490).

902 (25 juillet) : Diplôme de Charles le Simple concédant des biens à Manassès « per deprecationem *illustris comitis R.* (Roserot, *Diplômes carol. origin. des Archives de la Haute-Marne*, Auxerre, 1894, p. 27).

907 (4 avril) : Diplôme de Charles le Simple, à la demande de Richard « *comes venerendus* » (Roserot, *Chartes inédites des Archives de la Haute-Marne*, Auxerre, 1898, p. 20).

915 (10 octobre) : Diplôme de Charles le Simple confirmant des biens à l'abbaye de Tournus « deprecante *venerando comite R.* » (H. F., IX, 523).

— *Annales de Saint-Bénigne de Dijon*, ad an. 899, « Richardus *comes Burgundiæ* » (Migne, 141, c. 879). — *Ibid.*, ad an. 921, « Ricardus *comes* ».

— *Chronique de Sainte-Colombe de Sens*, ad an. 911, « Richardus et Rothbertus *comites* » (Duru, I, p. 204).

Comes et Marchio. — 900 (24 juin) : Diplôme de Charles le Simple en faveur de Saint-Martin d'Autun. « Per deprecationem R. *illustris comitis et dilecti marchionis nostri* » (H. F., IX, 485).

900 (30 juin) : Diplôme de Charles le Simple en faveur de Walon, évêque d'Autun, à la prière de « R. *comes illustris et marchio* » (*Cartul. d'Autun*, p. 9 ; H. F., IX, 486).

908 : Diplôme de Charles le Simple restituant des biens à Saint-Martin d'Autun, à la demande de « R. *comes et illustris marchio* »

l'unification et la cohésion seront assez avancées pour que le caractère territorial puisse s'attacher au groupement

(Bulliot, *Essai historique sur Saint-Martin d'Autun*, t. II, p. 20, n° 8 (Autun, 1849).

Comes et Dux. — 918 (18 mai) : Charte de Richard ordonnant la restitution de divers biens aux chanoines de Langres : « Ricardus *comes et dux Burgondiæ*, omnibus Sanctæ Dei Ecclesiæ fidelibus et nostris notum fieri volumus.... Ego A. levita, hoc restitutionis scriptum, a domno *comite et duce* Richardo statutum scripsi et subscripsi » (Roserot, *Chartes inédites des Archives de la Haute-Marne*, p. 24-25).

Marchio. — 901 ou 916 (5 septembre) : Notice d'un plaid devant Richard et ses fils Raoul, Hugues et Boson, « residente domino R. *nobilissimo marchione* » (*Cartul. d'Autun*, p. 35).

921 : Flodoard (ad an. 921). « R. *marchio de Burgundia* obiit » (p. 5).

Dux. — Le titre de *dux Burgundiæ*, avec le sens évident de *dux in* ou *de Burgundia*, se rencontre, en 885, dans une formule d'*immunité* : Diplôme de Charles le Gros pour Saint-Marcel de Châlon : « *Nullus Burgundiæ dux*, aut Cabilonensis Ecclesiæ episcopus, sive ejus urbis comes, aut judex publicus, etc. » (H. F., IX, 337).

Je ne connais pas de chartes antérieures à 918 où la qualification de *dux* soit donnée à Richard, mais elle se trouve dans l'*electio* de Louis de Provence (fin août 890, Capitul., éd. Krause, II, p. 377) : « Nobilium principum istius regni... consilio et fortitudine... maxime *inclytissimi Richardi ducis* eximiique principis fulta juvamine ».

918 : Charte de Walon, évêque d'Autun, restituant des biens à son chapitre « adhibito hortamento et auxilio Domini R. *excellentissimi ducis* » (dans le corps de l'acte : *R. piissimi ducis*) (*Cartul. d'Autun*, p. 36 et suiv.; H. F., IX, 716).

919 : Charte de l'évêque d'Autun Hervé. Richard y est appelé « *piissimus dux* » (H. F., IX, 718).

Annales, chroniques et vies de saints. — *Annales de Saint-Maurice d'Angers*, ad an. 911 « per Richardum et Rotbertum *duces* » (*Chroniques des églises d'Anjou*, p. 8). — *Ibid.*, ad an. 921. « Richardus *dux* obiit... ». Plus loin Raoul qualifié « *dux Burgundiæ* ».

— *Annales de Sainte-Colombe de Sens*, ad an. 921 (Duru, I, p. 204). « R. *dux* obiit ».

— *Vie de Saint Vivent* (xe siècle) (H. F., IX, 130). « Burgundionum principes, *duce* Richardo præeunte ».

— *Dudon* (éd. Lair, p. 162). « *Burgundionum dux* Richardus » (à la phrase suivante R. *comes*).

ethnique. Mais la nationalité n'en demeure pas moins l'essence du principat. Les rapports de celui-ci avec la royauté sont déterminés par là. Son chef restera placé sous la simple suprématie du *rex Francorum*[1], jusqu'au jour où le duché deviendra un grand fief, ainsi que nous allons le vérifier pour les successeurs de Richard. Pour Richard lui-même, il semble y avoir eu une période intermédiaire de flottement entre l'hommage personnel qu'il devait, à raison de ses possessions ou honneurs, tels que le comté d'Autun, et la simple fidélité à laquelle il était tenu comme chef de la nation bourguignonne.

Eudes se borna à lui rappeler un jour (893) le *serment* qu'il lui avait juré[2], et après la mort d'Eudes, les

— *Miracles de Saint Waldebert* (fin xe siècle). « R. magno *duce Burgundiæ* » (SS., XV, 1174).

— *Miracles de Saint Prudent* (xe-xie siècles). « Egregius *dux Burgundiæ*, R. nomine » (H. F., IX, 156).

— *Historia Francorum Senonensis :* « R. *dux Burgundiæ* » (Migne, 163, c. 856-857).

— *Chronique de Saint-Bénigne* (xie siècle). « R. *dux Burgundiæ* » (*Anal. Divion.*, p. 113).

— *Livre de Montier-en-Der* (xie siècle) (Mabillon, *Acta SS. Bened.*, II, p. 846) : « Nobilissimus R. *Burgundiæ dux* ».

— Clarius, *Chronique de Saint-Pierre-le-Vif* (xiie siècle) (Duru, II, p. 480). « R. *dux Burgundionum* ».

Princeps. — Flodoard, *Hist. Remens.*, IV, 6 (Migne, 135, c. 285) (lettre de Foulque de Reims, 893) : « R. *princeps Burgundionum* ». — *Ibid.*, IV, 12 (c. 292) : « *Princeps Burgundiæ* R. ».

— *Chronique de Sainte-Colombe de Sens*, ad an. 895 (Duru, I, p. 208) : « R. *princeps Burgundiæ* ».

— *Vita Johannis Gorziensis*, c. 104 (Mabillon, *Acta SS. Ben. Sæc.* V, p. 401) : « *Princeps Burgundionum* R. ».

[1] Voy. T. III, p. 132, 157 et suiv., 209 et suiv., etc.

[2] Au mois d'avril 893, Foulque de Reims et Herbert de Vermandois, menant avec eux le jeune roi Charles le Simple, conduisirent leurs troupes contre Eudes, et Richard les rejoignit avec Guillaume d'Auvergne et Adémar de Poitou. Mais ils s'en retournèrent tous chez eux, Eudes leur ayant fait front et reproché la violation de leur serment de fidélité : « Mandans ut quicquid in eum deliquissent...

Annales se bornent à nous dire que Richard se rendit auprès de Charles le Simple (898) et lui fit acte de fidélité[1]. Un diplôme royal de 901 le qualifie de *fidelis noster*[2].

Nous n'en savons pas plus long, et jusqu'à la mort de Richard (31 août 921) il ne se rencontre, dans les documents, nulle autre trace d'un serment de fidélité ou d'une prestation d'hommage. Si les relations personnelles furent fréquentes entre le roi et le duc[3], la suprématie royale et la parenté suffisent à les justifier, et, d'autre part, pour le comté même d'Autun, la suzeraineté féodale de Charles le Simple paraît s'être heurtée assez fréquemment à celle du roi de Provence, le neveu de Richard[4].

emendarent, et *memores essent sacramenti quod sibi juraverant* » (*Annales de Saint-Vaast*, ad an. 893, p. 346-347).

[1] Richard et Guillaume d'Auvergne suivirent l'exemple de Robert, frère du défunt roi Eudes. Ils firent leur soumission à Charles le Simple, qui venait d'être rétabli sur le trône par les grands de la Francie : « Post hæc Rothbertus comes, frater regis Odonis, venit ad regem, quem rex honorifice suscepit, ejusque *fidelis effectus* rediit ad sua. *Similiter fecit et Rikardus* insuper et Wilhelmus » (*Annales de Saint-Vaast*, ad an. 898, p. 356).

[2] « Venerabilis ac nobilissimus comes sed et *fidelis noster* (22 avr. 901, H. F., IX, 490).

[3] Les diplômes surtout nous en fournissent toute une série :
24 et 30 juin 900 (H. F., IX, 485-486), à Verberie;
900 (H. F., IX, 487), à Compiègne;
décembre 900 (Flodoard, *Hist. Rem. Eccl.*, IV, 12), à Reims;
22 avril 901 (H. F., IX, 490), à Troyes;
25 juillet 902 (Roserot, *Dipl. carol.*, p. 27), à Rueil;
4 avril 907 (Roserot, *Chartes inédites*, p. 20), à Compiègne;
8 août 908 (Bulliot, II, p. 20), à Gondreville.
10 octobre 915 (H. F., IX, 523), au même lieu.

[4] Rien n'est plus exact que cette observation de Gingins-la-Sarra à laquelle se rallie M. Ed. Favre (Eudes, p. 161) : « Les bornes de ces deux souverainetés rivales furent longtemps disputées et restèrent indécises pendant près d'un siècle ». M. Favre ajoute : « Richard, comte d'Autun, reconnaissait la suzeraineté de son neveu sur *certaines parties de son comté qui, en principe, appartenait au royaume franc de l'Ouest* ». M. Poupardin (*Royaume de Provence*, p. 195) objecte que cette suzeraineté n'est pas prouvée.

CHAPITRE II

LES RAPPORTS AVEC LA COURONNE JUSQU'A LA MORT DU DUC HENRI.

La puissance de Richard le Justicier avait ouvert à son fils Raoul les avenues du trône. Celui-ci devint le gendre du roi Robert Ier, et, deux ans après avoir succédé à son père dans le principat de Bourgogne [1], il succéda à son beau-père dans le *regnum Francorum* (13 juill. 923). Ce fut alors son frère cadet Hugues le Noir qui recueillit, à sa place, l'héritage princier de Richard, ce fut lui qui acquit le *ducatus*, c'est-à-dire l'autorité, la domination, la suzeraineté sur les populations et sur les seigneuries de la Bourgogne éduenne et de la Bourgogne auxerroise, d'une partie desquelles seulement le *comitatus* direct se trouva entre ses mains. Relevons, à ce sujet, la circonstance, importante pour l'avenir, que le comté d'Autun devait être déjà en la possession de Gilbert, le gendre de Richard, soit qu'il lui ait été attribué par son beau-père, soit que Raoul le lui ait cédé ou transmis quand il devint roi. Nous voyons, en effet, Gilbert signer, avec la qualité de comte, un diplôme de Raoul, du mois de juillet 925, pour Saint-Symphorien d'Autun [2], et il prenait bien avant la mort de Hugues le Noir le titre de « *comes Heduensis et aliarum patriarum* » (942) [3].

[1] Richard était mort le 31 août 921 (Lauer, *Raoul*, p. 7-8).

[2] H. F., IX, p. 569. Cf. *Chartes de Cluny*, I, n° 271 (926).

[3] « Ego Gislebertus divina largiente clementia comes Heduensis et aliarum patriarum » (acte daté de Beaune, 11 déc. 942, 7e année du règne de Louis d'Outremer) (*Cartul. Saint-Étienne de Dijon*, Chifflet, *Lettre touchant Beatrix*, Dijon, 1656, p. 145).

Ce comté deviendra pour Gilbert, comme il le fut pour Richard, le noyau d'autorité et de force qui lui permettra de s'assurer le principat, le *ducatus* des Bourguignons, quand Hugues le Noir, son beau-frère, mourra sans enfants (17 déc 952). Il y joindra le prestige et l'appui d'un lignage très puissant, puisqu'il était le neveu du vicomte d'Auxerre, Raynard[1], et qu'il succédera à son frère Manassès II dans le comté de Dijon.

Les possessions de Hugues le Noir dans les pays d'Outre-Saône et dans le Lyonnais[2] formaient une ceinture à son principat. Sans porter le titre de roi, il était un *regulus*, à l'instar du duc d'Aquitaine ou du duc des Bretons.

Sous la terminologie[3] variable et flottante de l'époque,

[1] Flodoard, ad an. 924, éd. Lauer, p. 21.

[2] Voy. Poupardin, *Bourgogne*, p. 208-209 et *infrà*.

[3] Je groupe ici, comme je l'ai fait pour Richard le Justicier, les éléments principaux de la titulature de Hugues le Noir :

Comes. — 926 : « *Ugo comes*, filius Ricardi ». Mention dans une notice de plaid du roi de Bourgogne Rodolfe II (*Chartes de Cluny*, n° 256, p. 248).

929 : « Sign. Ugonis *inclyti comitis* ac fratris augusti Rodulfi regis ». Charte de la duchesse Adélaïde (H. F., IX, 695).

937-952 : « *Ugo comes* », dans une charte-notice du cartul. de Saint-Vincent de Mâcon (n° 70, p. 59), où le titre principal donné à Hugues est *piissimus princeps*.

940 : « *Inclitus comes* Ugo... gloriosus comes ». Dipl. de Louis IV (H. F., IX, 592).

941-952 : « Ego Hugo *gratia Dei comes* » (Cartul. de Mâcon, n° 72, p. 60, et n° 73, p. 61).

941-952 : Notice d'un plaid « ante presentiam *domni Hugonis comitis* » (*Ibid.*, n° 156, p. 107).

942 (21 avril) : « Ego Hugo, *Dei nutu comes Domini nostri Jesu Christi et servus* » (*Chartes de Cluny*, n° 544, I, p. 528).

943 (23 avril) : « *Hugo comes ac consanguineus noster* » (Diplôme du roi de Bourgogne Conrad (*Chartes de Cluny*, n°s 627 et 628, I, p. 584-585).

949 (17 avril) : « *Potentissimi comites Ugo et Geslebertus*. Charte-notice (*Chartes de Cluny*, n° 738, I, p. 694). *Adde*, *infrà*, v° *Marchio*.

Comes et marchio. — 936 (1er septembre) : « Ego Hugo *humilis comes et marchio* » (*Cartul. de Saint-Symphorien d'Autun*, Duchesne, *Hist. de la maison de Vergy*, *Preuves*, p. 32).

comte ou duc, prince ou marquis, ce qui importe c'est

944 (28 mars) : « Signum Hugonis *comitis et marchionis* » (*Chartes de Cluny*, n° 656).

Archicomes. — 951 : « Pro remedio animæ meæ atque senioris mei Hugonis *incliti archicomitis* ». Charte de Lietaud, comte de Mâcon (Guillaume, *Histoire des Sires de Salins*, T. I, *Preuves*, p. 8. Dunod, *Histoire des Séquanais*, T. II, Dijon, 1737, p. 594).

Marchio. — 939 (20 juin). « Quidam fidelis noster Hugo, filius Richardi, *vir illustrissimus et marchio* ». Diplôme de Louis IV (*Chartes de Cluny*, n° 499, I, p. 484).

944 (28 mars) : « Ante presentiam domni Hugonis, *gloriosissimi marchionis* ». Notice d'un plaid (*Chartes de Cluny*, n° 656, p. 610).

946-954 : « *Hugone marchione* ». Privilège pontifical pour Saint-Vincent de Mâcon (H. F., IX, 229. — *Cartul. de Mâcon*, n° 69, p. 56).

Vers 948 : « Ad deprecationem *incliti marchionis* Hugonis ». Diplôme de Louis IV (*Cartul. de Mâcon*, n° 99, p. 74).

949 : « Hugo *præcelsus marchio*, filius Richardi fidelis nostri ». Diplôme de Louis IV (H. F., IX, 606).

949 (17 avril) : « Sign. *Hugonis marchionis* ». Charte-notice (*Chartes de Cluny*, n° 738, I, p. 695).

950 : « Domnus Hugo marchio insignis ». Charte-notice (*Cartul. de Mâcon*, n° 103, p. 79).

Dux Burgundionum. — 946 (1er juillet) : « Nostri *principes*, Hugo, videlicet dux Francorum, et alter Hugo, *dux scilicet Burgundionum* ». Diplôme de Louis IV (*Chartes de Cluny*, n° 688, I, p. 641).

946 (1er juillet) : « Illustrissimi *principes regni* nostri Hugo, videlicet dux Francorum, et alter *dux Burgundionum* Hugo ». Diplôme de Louis IV (*Ibid.*, n° 689, I, p. 642).

946-947 : « Ex jussione domni Hugonis *ducis* » (*Chartes de Cluny*, n° 694, I, p. 649).

952 : « *Chronicon Floriacense*. Hoc anno *Ugo dux Burgundionum* et Alanus Brittonum obiere » (H. F., VIII, p. 254).

« Dux inferioris Burgundiæ ». *Chronique de Saint-Bénigne*, p. 115 ; *Chronique de Bèze*, p. 281.

Princeps. *Frater regis.* 932-933 : « Rodulfus rex... consentiente fratre suo Hugone, *pacifico principe* ». Charte de l'évêque de Mâcon, Bernon (*Chartes de Cluny*, n° 408, I, p. 394).

Cf. 931 (1er juillet) : « Ugo, *frater meus dulcissimus* ». Charte du roi Raoul (*Ibid.*, n° 398, I, p. 383).

937-952 : « Hugo *piissimus princeps* ». Charte-notice (*Cartul. de Mâcon*, n° 70, p. 58).

l'autorité de chef d'un État bourguignon, le *comitatus* ou le *ducatus Burgundionum*[1]. Le pouvoir que Hugues exerce, à ce titre, l'élève, dans ses rapports avec le *rex Francorum* à la condition de *pair*, telle que la pairie nous est apparue au xe et au xie siècle. S'il se lie au souverain par un serment, c'est comme fidèle[2], ou comme allié, en vertu du pacte de concorde et non pas comme feudataire, en vertu d'un contrat d'hommage. Flodoard caractérise très exactement les rapports de Hugues le Noir avec Louis IV, en 938, par ces termes : « *amicitiam* sacramento promittit »[3].

Il s'agit là, en effet, de la reconnaissance comme *rex Francorum* du jeune roi Louis, que, dès 936, Hugues le Grand avait conduit dans ce but apparent en Bourgogne[4], et, sans doute, dans le but réel d'y imposer sa propre autorité. Hugues le Noir commença par résister[5]; mais, après que Hugues le Grand eut pris Langres et se fut fait livrer des otages par les chefs de la région[6], les deux

946 : « *Princeps regni* » (*suprà*, Diplôme du 1er juillet).

Vers 948 : « Hugone *principe* annuente ». Diplôme de Louis IV (*Ibid.*, n° 99, p. 74).

[1] Le rapprochement de Hugues le Grand, duc des Francs, et de Hugues le Noir, duc des Bourguignons, dans les diplômes de Louis IV (juillet 946) est spécialement significatif (voy. la note précédente).

[2] Louis d'Outremer, après 938, le qualifie : « *Fidelis noster* Hugo filius Richardi vir illustrissimus et marchio » (voy. la titulature, note *suprà*).

[3] Flodoard, ad an. 938 : « Rex Ludowicus... ad colloquium proficiscitur Hugonis, fratris quondam Rodulfi regis... Præmissus vero Hugo ad regem venit et amicitiam ei sacramento promittit » (p. 70).

[4] Richer II, 5 : « Burgundiam petere, ac urbes sedesque lustrare a duce monetur. Rex hortanti consentiens Burgundiam duce comitante ingreditur ».

[5] D'après Richer, il aurait refusé toute révérence au nouveau roi : « Nihil pacis, nihil *regii honoris* » (*Ibid.*).

[6] Flodoard, ad an. 936 : « Rex et Hugo in Burgundiam pergunt et urbem Lingonum, quam Hugo frater regis Rodulfi ceperat, obsident, fugientibusque his qui eam custodire videbantur, sine bello recipiunt ; acceptisque obsidibus ab episcopis Burgundiæ vel primatibus, Parisius veniunt » (p. 64).

princes s'entendirent. Le duc des Bourguignons consentit à soumettre au duc des Francs une partie de ses États : « *dispertita inter se Burgundia* », dit Flodoard[1].

Deux ans plus tard seulement, Hugues le Noir prêtait serment de fidélité à Louis pour l'ensemble de son principat[2]. Il se rangeait par là sous la suprématie du roi, mais non pas sous sa suzeraineté féodale, et si, en conséquence, il datait tout naturellement ses chartes des années de règne du *rex Francorum*[3], cela ne l'empêchait pas d'adopter, selon les circonstances, la chronologie du royaume de Bourgogne, pour celles de ses possessions qui dépendaient de ce royaume.

C'est pour ne s'être pas placés à ce point de vue, le seul vrai, à mes yeux, pour avoir cru qu'il y avait eu concession féodale de la Bourgogne à Hugues le Grand, au détriment de Hugues le Noir, que les historiens n'ont pu s'expliquer que Louis d'Outremer ait, en 953, soumis la Bourgogne à l'autorité du duc des Francs, « en sacrifiant, pour un motif inconnu, Hugues le Noir, qui jadis lui avait été utile », dit M. Lot[4], « en dépouillant Hugues le Noir », dit l'éditeur de Flodoard, M. Lauer[5].

Il n'y a eu ni cause mystérieuse, ni spoliation ou sacrifice. Louis d'Outremer a concédé à Hugues le Grand ses

[1] « Hugo filius Rotberti cum Hugone filio Richardi, *dispertita inter se Burgundia*, pacem facit » (Flodoard, ad an. 936, p. 65). M. Lot avance qu'à cette occasion Hugues le Noir reçut le titre de marquis (*Fidèles ou vassaux*, p. 30). De qui donc? Du roi? dont le chroniqueur ne parle pas et « *aux dépens* » duquel la convention aurait été faite, d'après M. Lauer, *Louis d'Outremer* (p. 18). De Hugues le Grand? cela est insoutenable. La vérité est tout autre comme le prouve la titulature.

[2] *Suprà*, p. 346, note 3.

[3] Dès 936 même : charte de Saint-Symphorien d'Autun (1er septembre) « anno primo regnante Lohodovico rege » (Duchesne, *Maison de Vergy*, p. 32). Voy. ensuite, 941-952, *Cartul. de Mâcon*, p. 61; 942, *Cluny*, p. 528, etc.

[4] *Fidèles ou vassaux*, p. 30.

[5] P. 90, note 3.

droits de *suprématie* sur le prince des Bourguignons, comme il l'a fait, en même temps, de ses droits de *souveraineté lige* sur les seigneurs de la Francie. Le parallélisme est parfait, dans la relation même de Flodoard : « Rex ei *ducatum* Franciæ *delegavit*, omnemque Burgundiam ipsius *ditioni subjecit* »[1].

Le prince bourguignon n'est pas plus dépossédé que les seigneurs francs. Il ne se produit qu'une interposition de personnes. La fidélité que Hugues le Noir avait promise à Louis IV, l'hommage-lige que les seigneurs francs lui devaient ne furent plus dus que médiatement au roi, directement qu'à son délégué.

La même explication peut seule rendre raison de l'attitude respective de Hugues le Grand et de Gilbert, après la mort de Hugues le Noir, au moment de l'avènement de Lothaire, en 954.

Le roi renouvela à Hugues le Grand la concession de son autorité sur la Bourgogne et lui fit la même concession pour l'Aquitaine[2].

S'il fallait voir dans cet acte une concession, à titre de fief, du duché ou marquisat de Bourgogne, il n'aurait pu s'accomplir que par une éviction de Gilbert de son principat. Or, bien loin de se plaindre ou de regimber, le comte d'Autun accorda la main de sa fille Liégeard au fils de Hugues le Grand, Otton. M. Lot avait supposé jadis[3] que la concession avait eu lieu à la suite de négociations avec Gilbert, dont il n'existe aucun indice[4]. Il s'est plus tard contenté de dire que Gilbert « ne fit aucune résistance », ce qui ne se concilie pas avec l'opinion de

[1] Flodoard, ad an. 943, p. 90.

[2] « Burgundia et Aquitania Hugoni dantur ab ipso » (Flodoard, ad an. 954, p. 139).

[3] *Derniers carolingiens*, p. 13.

[4] L'hypothèse est exclue par la circonstance que le renouvellement de la concession a été la suite immédiate du sacre (Voy. Flodoard, *loc. cit.*).

cet érudit sur le caractère de l'acte, et le conduit à une contradiction fatale. Gilbert serait devenu le *vassal* de Hugues le Grand, et celui-ci n'aurait eu, malgré cela, qu'un pouvoir purement nominal, purement honorifique [1].

Dans la réalité, il n'y a eu, en 954, comme en 943, qu'une simple délégation de la suprématie royale et non pas une transmission de grand fief. Le chef du principat de Bourgogne ne perdit rien de ses droits [2], mais il eut à

[1] *Fidèles ou vassaux*, p. 34, texte et note 4.

[2] La preuve en est qu'aussitôt après, Hugues le Grand et Gilbert figurent côte à côte dans un diplôme de Lothaire Ier pour la Bourgogne (954-955, *Recueil des actes de Lothaire*, par Halphen, p. 5), l'un avec la qualification « *dux Francorum et pene totius imperii potentissimus* », l'autre avec la qualité « *Burgundiæ comes præcipuus* ». Et la nature du pouvoir de Hugues le Grand s'accentue encore par le rapprochement avec la formule de suscription où Lothaire lui-même est dit « sub juvenili ætate *potentissimus* ».

Nous avons vu du reste que, par ses possessions comme par ses relations de famille ou de lignage, Gilbert était, du vivant déjà de Hugues le Noir, le prince le plus puissant après lui de la Bourgogne. Il était appelé *potentissimus* comme lui (Voy. *infrà*, p. 350) et, pas plus que la concession royale de 943 n'avait dépossédé, en quoi que ce soit, Hugues le Noir de son principat, celle de 954 n'avait pu empêcher Gilbert de devenir, à sa place, le prince ou duc des Bourguignons.

Il est très vrai que nous ne connaissons pas de diplôme où le titre de *duc* lui soit donné. Mais ce fait ne saurait tirer à conséquence. Il ne s'est écoulé qu'un intervalle de trois ans entre la mort de Hugues le Noir et celle de Gilbert (17 déc. 952 à 8 avr. 956) et tout diplôme important manque pour cette courte période. D'autre part nous savons que le titre de *comes* était, pour lors, encore équivalent au titre de duc (ce qui ne donne que plus d'importance aux qualifications « præcipuus comes » et « potentissimus comes ») et que les sources annalistiques, dès le xe siècle et couramment au xie, n'ont cessé de l'attribuer à Gilbert. L'objection de M. Lot que ces documents ne sont pas « *absolument contemporanis* » est donc sans portée, et elle est même inexacte en soi, tout au moins pour la *Vita S. Viventii* que rien n'autorise à dater d'une époque postérieure à la mort de Gilbert. — Je n'attache pas beaucoup plus d'importance que M. Lot à la for-

s'acquitter envers le duc des Francs des devoirs de fidélité auxquels il était tenu envers le *rex Francorum*, et spécialement de l'assistance militaire dans une guerre nationale, telle que la lutte, par exemple, contre les Normands (*Northmannorum gens*) [1].

La condition légale du principat ne se modifia pas par

mule « gratia Dei comes », et je remarque même qu'il s'est trompé (*Fidèles ou vassaux*, p. 33, note 3), en attribuant à Gilbert le titre d'*archicomes* dans la Charte de Liétaud de 951. C'est à Hugues le Noir qu'elle donne ce titre (Voyez, *suprà*, la titulature de Hugues).

Voici, au surplus, comme pour ses prédécesseurs, la physionomie générale que présente la titulature de Gilbert.

Comes. — 942 : « *Comes Heduensis et aliarum patriarum* » (*Suprà*, p. 343, note 3).

948 : « Gislebertus *comes* » (*Chartes de Cluny*, nº 721, I, p. 674).

949 : « *Potentissimi comites* Ugo et Geslebertus » (*Ibid.*, nº 738, p. 694).

950 : « Gracia Dei comes » (*Cartul. de Montieramey*, nº 13, p. 19).

950 : « Cum consensu Giliberti comitis ». Diplôme de Louis IV (*Chartes de Cluny*, nº 774, I, p. 729).

— *Comes Burgundionum*. Odoranne de Sens. Duru, II, p. 395. Clarius de Sens, *ibid.*, p. 494.

Comes Burgundie. *Chronique de Sainte-Bénigne de Dijon*, p. 124.

Burgundiæ comes præcipuus. — 954-955 (Diplôme de Lothaire) (*Suprà*, p. 349).

Dux Burgundiæ. — *Vita Sancti Viventii* (H. F., IX, 131) : « Gislebertus ejusdem (totius) Burgundiæ dux postmodum fuit ».

— *Historia Francorum Senonensis* (Migne 163, col. 858).

— *Chronique de Tournus*, cap. 30, p. 91 (éd. Poupardin, *Monuments de l'histoire des abbayes de Saint-Philibert*, Paris, 1915).

— *Chronique de Saint-Bénigne de Dijon*, p. 135 : « G. qui post Hugonem, fratrem Rodulfi regis, *ducatum Burgundie* tenuit ». — De même *Hugues de Flavigny* (éd. Lauer, appendice à Flodoard, p. 201).

— *Clarius de Sens*, Duru, p. 484.

Princeps Burgundionum. — *Annales de Sainte-Colombe de Sens* (Page suivante, note 3).

— *Princeps*. — *Chronique de Tournus*, p. 92-93.

[1] « Hugo dux cum suis et *quibusdam Burgundiæ proceribus* trans Sequanam faciens iter Baiocas... obsedit, quam rex ei dederat si eum *ad subiciendam sibi hanc Nordmannorum gentem* adjuvaret » (Flodoard, ad an. 944, p. 95). Cf. *suprà*, p. 148-149.

la mort de Gilbert en 926 (8 avril), à raison du legs qu'il aurait fait à Hugues le Grand de sa « *monarchia* », ce qui, d'après M. Lot, aurait transformé le droit honorifique de Hugues en un *droit de propriété* sur la Bourgogne[1].

Une seule chose est exacte. Pour un très court temps, Hugues le Grand se trouva nanti d'une pleine autorité sur la Bourgogne, mais ce ne fut *juridiquement* que pour le compte d'autrui, du roi dont il restait le représentant, de Liégeard, la fille et l'héritière de Gilbert, dont il devenait le tuteur testamentaire ou gardien.

Liégeard, en effet, était certainement encore mineure, et devait avoir été tout au plus fiancée à Otton, mineur lui-même aussi[2]. Sa tutelle, la *garde* de son héritage princier, fut en conséquence, et tout naturellement, *confiée* par son père à Hugues le Grand : « Princeps Burgundionum... *committens* regni sui monarchiam (= principatum) in manibus Hugonis », lisons-nous dans les Annales de Sainte-Colombe de Sens[3].

[1] *Fidèles ou vassaux*, p. 31, 34.

[2] Cf. Lot, *Derniers Carolingiens*, p. 13, 18.

[3] Il n'est pas exact de déduire de ce texte que Gilbert « légua le gouvernement (monarchiam) de son *royaume* à Hugues le Grand » (Lot, *op. cit.*, p. 34). La *monarchia* passait à la fille de Gilbert, pour arriver ensuite aux mains de son mari Otton. L'auteur de l'*Historia Francorum Senonensis* (1014-1034) ne s'y est pas mépris. Il a écrit dans sa chronique : « In ipso anno defunctus est Gislebertus, dux Burgundiæ, *relinquens ducatum Ottoni* filio Hugonis Magni » (Migne, 163, col. 858). Et c'est lui qui a ajouté cette phrase que M. Lot a attribuée aux *Annales de Sainte-Colombe de Sens* : « Habebat namque Otto filiam illius Gisleberti in conjugio ». Voici, du reste, le texte intégral des Annales, tel que Duru le donne :

955 : Isto anno mense Augusto obsedit prædictus Hugo civitatem Pictavis cum Francis et Burgundionibus contra Guillelmum comitem ; ubi nequicquam agens, reversus est in Frantiam. Cum quo sequenti anno dies solempnes paschæ letos ducens Gislebertus princeps Burgundionum, prima ebdomada post pascha, feria tertia, subita morte præventus diem clausit extremum, *regni sui monarchiam manibus prædicti* COMMITTENS *Hugonis* » (Duru, I, p. 205-206).

Mais Hugues le Grand ne survécut que deux mois à Gilbert[1], et nous ignorons ce qui se passa alors. Le roi Lothaire a-t-il revendiqué la *garde* de Liégeard? L'a-t-elle été par des proches ou des alliés de l'orpheline, tels que le comte de Troyes Robert, qui avait épousé une autre fille de Gilbert? Ou bien, Otton, devenu majeur et époux de Liégard, avait-il pris en mains, à sa place, le gouvernement du principat? Nous savons seulement que, dans les quatre années qui suivirent, Dijon fut disputé entre Robert de Troyes et Lothaire, que le roi fut aux prises avec Otton et son frère Hugues Capet, et que la lutte cessa en 960. Dijon demeura au roi, à la suite d'une paix négociée par Brunon, entre lui et les deux fils de Hugues le Grand. Ceux-ci se lièrent à Lothaire par serment de fidélité ou d'hommage, et Otton fut reconnu comme chef du principat de Bourgogne, dont avait hérité sa femme. Tel est certainement le sens des paroles de Flodoard: « concessa Ottoni Burgundia ».

En qualité de *princeps Burgundionum*, Otton ne devait que le serment de fidélité, et s'il a prêté un serment d'hommage — ce que Flodoard ne dit pas positivement — ce n'a pu être qu'une recommandation, et non un hommage de fief. C'est de l'expression, à la fois vague et compréhensive, « *sui efficiuntur* » que se sert l'excellent chroniqueur[2].

Il est possible qu'à la mort d'Otton, qui ne laissait pas d'héritiers mâles (23 févr. 965), la suprématie royale ait été elle-même méconnue, dans la translation du principat. Les seigneurs ou dynastes de la Bourgogne (*rectores Burgundiæ*) « se tournent » (*sese convertunt*) vers ses

[1] Il est mort le 17 juin 956.

[2] Voici, dans son ensemble, la relation de Flodoard (ad an. 960, p. 149) : « Otho et Hugo filii Hugonis, mediante avunculo ipsorum Brunone, ad regem veniunt ac sui efficiuntur. Quorum Hugonem rex ducem constituit, addito illi pago Pictavensi ad terram quam pater ipsius tenuerat, concessa Othoni Burgundia ».

deux frères, Hugues Capet et Eudes-Henri [1]. — Qu'est-ce à dire? que deviennent les droits de Liégeard? était-elle morte? renonçait-elle à son duché? Les seigneurs bourguignons ont-ils voulu se soustraire, en tout ou en partie, à la suprématie royale? Le fait certain est qu'ils ont entendu choisir librement leur *princeps*, et cela sans accord préalable avec le souverain, tout en acceptant, vraisemblablement, que le prince élu par eux fût placé sous sa suprématie.

Ils ont dû vouloir en somme constituer à leur tête un pouvoir analogue à celui que Hugues le Grand avait exercé après la mort de Gilbert, ou au gouvernement de son fils Otton. A cet effet, c'est à ses autres fils qu'ils se sont adressés et le choix final d'Eudes-Henri a dû être ratifié par Lothaire, ou de suite, ou plus tard, puisque, en conformité de la fidélité qui était due au souverain, le duc Henri amena son contingent à l'ost royal, dans la guerre *nationale*, de 978, contre les Saxons d'Otton II [2].

Le lien de suprématie a pu se consolider, sans changer de nature, en même temps que se rehaussait le prestige du duc par l'avènement au trône de France de son frère Hugues Capet. Il est inutile de s'arrêter à la conception purement imaginaire de dom Plancher vulgarisée par les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* [3], qui font de Henri, qu'ils appellent le *Grand*, un « *duc propriétaire* ». Un privilège de Hugues Capet aurait transformé en sa faveur une « concession révocable à volonté » en un alleu, en une « souveraineté et propriété du duché ». C'est une idée de feudiste que nul texte ne justifie ou n'appuie [4] et qui

[1] « Anno 965, Otho, filius Hugonis, qui Burgundiæ præerat obiit; et *rectores ejusdem terræ* ad Hugonem et Oddonem clericum, fratres ipsius, *sese convertunt* » (Flodoard, p. 156).

[2] Il s'agissait d'une levée en masse contre l'Empire : « Lotharius, ex omni Francia atque Burgundia militari manu in unum collecta, persecutus est Ottonis exercitum » (Raoul Glaber, I, 3, p. 9).

[3] II, p. 495.

[4] Dom Plancher le reconnaît. Voici, du reste, le passage entier :

est exclue par tout le développement historique du principat.

Peut-être est-elle née du fait certain que le duc de Bourgogne est désormais, de plus en plus, un « *pair* » du *rex Francorum*, que son autorité effective marche de front avec le pouvoir royal, que la suprématie du roi reprend, comme à l'époque carolingienne, le caractère essentiel de *prééminence* au sein d'une dynastie nationale.

« Ce prince (Henri le Grand), après avoir été environ vingt-deux ans duc de B. révocable à volonté, comme l'avaient été son père Hugues le Grand et son frère Othon, eut depuis en *propriété* ce qu'il n'avait eu auparavant que *par commission*. Son frère Hugues Capet devenu roi de France lui donna, dit Duchesne (p. 204), le Duché de Bourgogne en propre héritage : cet auteur ne produit *aucune preuve de cette donation ;* mais les guerres qu'entreprit le roi Robert, neveu de Henri, pour y rentrer, et la résistance que firent les seigneurs de Bourgogne..., en sont une assez convaincante (Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne,* T. I, Dijon, 1739, p. 248-9).

CHAPITRE III

LA CONQUÊTE ROYALE ET LA NOUVELLE DYNASTIE DUCALE.

Quand Henri meurt sans enfants (15 oct. 1002), les *proceres* de la Bourgogne, évêques et seigneurs, revendiquent plus que jamais le droit de disposer du principat. Ils se rallient à un chef pris dans la lignée de leurs anciens ducs.

Henri avait épousé une petite-fille du duc Gilbert, Gerberge, fille d'Adélaïde et de Lambert de Dijon, devenu par son mariage comte du Chaunois[1]. Elle était veuve d'Adalbert, marquis d'Ivrée et roi d'Italie, dont elle avait eu un fils Otte-Guillaume, qui tint le premier rang à la cour de Bourgogne, et devint, grâce à son lignage et ses heureuses alliances, le plus puissant dynaste après le duc[2]. Non content de le combler de possessions et d' « *honneurs* », le duc Henri l'adopta pour fils et l'institua son héritier[3].

[1] Sur les controverses qui se sont agitées autour de cette généalogie, voyez l'appendice VI, *Les origines d'Otte-Guillaume*, du livre de M. Poupardin, *Le royaume de Bourgogne*, p. 414 et suiv. M. Poupardin a victorieusement réfuté l'ancienne opinion qui faisait de Gerberge la fille du comte de Mâcon, Liétaud II. J'y reviendrai plus loin. — Otte-Guillaume n'acquit pas ce dernier comté par héritage de sa mère, mais par son mariage avec la veuve d'Aubri II, le fils de Liétaud.

[2] Sur les possessions et l'influence d'Otte-Guillaume : Pfister, *Robert le Pieux*, p. 254 et suiv.; Poupardin, *Bourgogne*, p. 222 et suiv.

[3] « Dedit comes Otto Sancto Benigno potestatem Vivariensis ville, pro anima Hinrici Ducis, qui *eum loco filii adoptavit*, et genitricis

Tout se réunissait ainsi en la personne d'Otte-Guillaume pour le porter au principat : son origine et ses qualités personnelles, sa puissance et la désignation du duc régnant, par préférence à son propre neveu le roi Robert. On s'en rend compte à voir l'unanimité tenace avec laquelle les seigneurs bourguignons ont soutenu la cause d'Otte-Guillaume contre le souverain[1], qui prétendait recueillir à titre de parent par le sang l'héritage du duc Henri. La résistance de l'évêque de Langres Brunon (beau-frère d'Otte-Guillaume) fut si acharnée que sa mort seule permit à Robert de se rendre maître définitivement de la Bourgogne.

Nul doute que la *suprématie royale* eût été acceptée sans difficulté, dès le début, comme elle paraît l'avoir été par Otte-Guillaume dans les années 1005 et 1006[2]. Mais l'enjeu était autre. Il s'agissait, sinon d'incorporer la Bourgogne à la Francie, du moins de la reconquérir, d'en

sue Gerberge, uxoris pred. Ducis » (1003) (*Chronique de Saint-Bénigne*, p. 163).

[1] « Ascendit Rotbertus rex in Burgundiam cum magno excercitu pugnatorum... quoniam Burgundiones ei fuere rebelles, *nolentes eum suscipere* in civitatibus et castris, quæ fuerant ducis Heinrici, ejus videlicet avunculi; quin potius sibi in proprias divisere partes... habens etiam secum Hugonem (Hugues, évêque d'Auxerre) *solum ex omni Burgundia parti regis faventem* » (Raoul Glaber, II, 8, al. 15-16, p. 42-43, éd. Prou).

[2] En 1005, le roi confirme, à la demande du vicomte de Beaune Eudes, des biens situés dans le Beaunois (H. F., X., 585). En 1006, à la prière d'Otte-Guillaume, il confirme une donation faite à Saint-Bénigne de Dijon (H. F., X., 588). — Otte-Guillaume intervient (*interventu* Ottonis comitis) dans le premier de ces actes, mais par la raison spéciale que l'un des biens cédés était tenu en bénéfice par lui du roi (terram, quam comes Otto ex nobis tenet *beneficiali dono*). Dans le second diplôme, au contraire, il reconnaît manifestement la suprématie royale, puisqu'il est qualifié « *dilectissimus fidelis noster comes* » et que sa demande de confirmation est basée sur le motif que l'église, objet principal de la donation, « dépendait du droit public royal », « *quoniam ad publicum jus pertinere videtur* ».

remettre le gouvernement dans la main directe du roi ou des siens.

Qu'après la victoire finale, Robert II ait conféré le titre de duc à son second fils Henri[1], qui n'avait que neuf ans, l'exercice de la pleine souveraineté royale en Bourgogne ne s'en trouva aucunement entravé. Tout autrement en fut-il quand, en 1031, devenu roi de France, Henri investit son frère Robert du duché de Bourgogne[2]. C'était l'ancien principat qui renaissait, c'était la succession d'Eudes-Henri, dont le roi Robert II s'était emparé par les armes, qui allait passer au duc Robert. Frère du roi régnant, comme Eudes-Henri l'avait été de son temps, appuyé sur l'esprit national ou particulariste des seigneurs bourguignons, le nouveau duc ne pouvait que renouer la tradition, reprendre, au regard de la Couronne de France, la position que son prédécesseur avait tenue pendant de si longues années.

La meilleure preuve en est qu'un érudit d'une valeur aussi éprouvée que M. Lot n'ait pas découvert, malgré les recherches que lui imposait la défense de sa thèse, un seul document, — soit pour le duc Robert, qui régna près d'un demi-siècle (1031-1076), soit pour ses successeurs

[1] « *Constituerat* autem secundum (filium) *Burgundiæ ducem,* Heinricum nomine » (Raoul Glaber, III, 9, 34, p. 84).

[2] « Henricus namque rex, paternis rebus potitus, germanum suum Rotbertum *constituit Burgundiæ ducem* » (Raoul Glaber, III, 9, 37, p. 85). — « Alter liberorum, patri æquivocus..., postmodum a fratre *Austrasiæ ducaminis* fastigio donatus » (*Miracles de Saint Benoît*, VI, 15, éd. Certain, p. 240) (Nous verrons plus loin que le terme d'Austrasie [France de l'Est] a servi au XIe siècle à désigner la Bourgogne, soit duché, soit royaume). — « Rege Francorum Henrico feliciter sceptra tenente, ejusque germano *ducatum Burgundiæ* utcunque administrante » (*Ibid.*, VIII, 1, p. 277). — Diplôme du duc Robert (1053) : « Rotbertus superni arbitri cuncta regente ac disponente potentia, post obitum patris mei Roberti, regis Francorum, Burgundie regnum, ejus destinatione, ducis auctoritate adeptus... » (Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne*, I, *Preuves*, n° 35).

immédiats, — d'où ressorte la prestation d'un hommage féodal ou l'assimilation de la Bourgogne à un grand fief.

Par contre, les indices habituels de la suprématie royale se retrouvent d'autant plus abondants que la parenté avec le souverain était plus étroite : date de l'année du règne, confirmation platonique de chartes par le roi, présence du duc dans les grandes solennités, contingent militaire amené ou fourni dans les luttes *nationales* du roi de France contre l'Angleterre ou l'Allemagne[1].

Il faut descendre jusqu'au début du XIIe siècle, jusqu'à la mort de Philippe Ier (1108) pour rencontrer, ne fût-ce qu'une tentative de la royauté de réclamer l'hommage du duc de Bourgogne, en même temps que du duc d'Aquitaine, dont l'indépendance était analogue à la sienne[2]. Et quelle en fut la réplique ? une rébellion, une révolte ouverte, un refus à main armée de faire hommage à Louis VI, et des ducs eux-mêmes et de beaucoup d'autres seigneurs surbordonnés au roi (*multi alii consules qui sunt sub rege Francorum*)[3].

[1] C'est tout ce que M. Lot a pu découvrir pour le XIe siècle (*Fidèles ou vassaux*, p. 40, 41). Il a dû se contenter de dire : « Les textes, *malgré leur rareté*, montrent cependant que les ducs continuent à remplir leurs devoirs de conseil et d'aide » (devoirs qui n'impliquaient aucunement une suzeraineté féodale).

[2] M. Ch. Pfister a écrit avec une exactitude parfaite : « Les ducs de Bourgogne ne tardèrent pas à vivre d'une vie propre et indépendante, et les rois de France conservèrent simplement sur eux un droit de suzeraineté analogue à celui qu'ils exerçaient sur les ducs d'Aquitaine » (Robert le Pieux, p. 270). Voy. pour l'Aquitaine, *infrà*, le § VI.

[3] M. Lot reconnaît que « ce serait peut-être un indice que le duc de Bourgogne était indépendant et ne prêtait point hommage au roi de France » (p. 42). Mais il pense ou « que Clarius s'est trompé » — il était pourtant strictement contemporain — « ou bien que si le duc de Bourgogne a participé à la révolte, il a été du nombre des grands qui ont finalement prêté l'hommage qu'ils devaient ». Pourquoi pas du nombre de ceux qui ont conclu une trêve ?

Le chroniqueur Clarius qui nous l'apprend ajoute que les uns, qui avaient refusé *indûment* l'hommage au roi, consentirent à le prêter, mais qu'avec les autres, des trêves furent conclues, et c'est dans cette dernière catégorie que le duc de Bourgogne a dû rentrer[1].

Que la Bourgogne soit jusque-là un principat que son duc gouverne avec l'accord des grands, sous la simple suprématie du roi, c'est ce qui résulte encore du fait que si une difficulté naît sur l'ordre successoral, elle est résolue par les Bourguignons eux-mêmes[2].

La situation ne change réellement que dans la seconde moitié du XIIe siècle, avec les progrès du pouvoir royal et de la hiérarchie féodale. Ce n'est qu'en 1164 qu'il est fait mention d'un hommage-lige du duc dans une lettre de la régente Marie de Champagne à Louis VII. Et encore n'est-ce là peut-être qu'une formule d'obséquiosité à laquelle son fils ne tarda pas à donner un démenti. Le rattachement féodal, le caractère de grand fief attribué au duché n'est vraiment accompli que sous Philippe-Auguste.

[1] Le chroniqueur nous montre le jeune roi impliqué dans de nombreux conflits, recevant à ce même moment une demande de secours du comte de Barcelone contre les Sarrazins : « Variis miliciæ bellis inplicitum, scilicet versus regem Anglorum, ducem Normannorum, qui contra jus et fas denegabat facere hominium quod debebat et debet regibus Francorum, similiter et consul Pictavorum, et *dux Burgundiorum* et multi alii consules qui sunt sub rege Francorum. Cum quibus omnibus, pro instante necessitate, pacem fecit supradictus rex, *quibusdam inducias et trewas dando*, de quibusdam hominium debitum accipiendo » (Duru, II, p. 517).

Le même chroniqueur rapporte que l'année suivante : « Ludovicus rex, juvenis, pacem cum *multis suis consulibus, vel proceribus,* bello vel *amicitia* fecit » (*Ibid.,* p. 519).

[2] Voy., par exemple, ce qui se passe pour la succession du duc Robert I, où le fils de l'aîné prédécédé est préféré au puîné du duc défunt (Cf. Kleinclausz, *Quomodo primi duces Capetianæ stirpis Burgundiæ res gesserint*, Dijon, 1902, p. 41-42).

Je ne saurais donc admettre la distinction que, pour l'époque antérieure, M. Lot voudrait faire entre l'état de *fait* et l'état de *droit*, dans cette conclusion de son chapitre sur le duché de Bourgogne : « Ce qui ressort de ce bref aperçu, c'est que si dans la ***réalité*** le duc de Bourgogne fut à peu près indépendant, au moins dans ses domaines propres, jusqu'à la fin du XIIe siècle, il n'en fut pas moins toujours **JURIDIQUEMENT** le vassal du roi »[1].

Cette démonstration *juridique*, je viens précisément de la suivre pas à pas, et l'on a pu voir que le droit se confond si bien avec le fait que nous n'avons pas rencontré, sur notre chemin, un seul témoignage des sources qui justifie la thèse d'une inféodation juridique, devenue de plus en plus nominale. Le fait et le droit sont en parfait accord ; leur résultat a été la constitution d'un principat autonome placé sous la suprématie du *rex Francorum*.

[1] *Fidèles ou vassaux*, p. 47.

IV. — *La Bourgogne jurane.* — *Royauté et comté.*

Nous venons de retracer le sort et la condition, par rapport à la Couronne de France, de l'une des quatre régions dont j'ai dit plus haut que se composait le royaume primitif de Bourgogne. Le problème est beaucoup plus complexe pour les trois autres[1].

Il se présente, en effet, sous un double aspect général : d'une part, les relations avec le *rex Francorum* des dynastes qui se sont placés, comme rois, à la tête soit de l'une de ces régions, soit de deux d'entre elles, soit finalement de toutes les trois; d'autre part, les liens directs qui ont continué à rattacher les groupes ethniques et leurs chefs immédiats à la Couronne de France, malgré l'autorité plus ou moins nominale qui leur était imposée au regard des rois dont je viens de parler, ou de l'Empire qui a pris leur place.

[1] Il m'eût été difficile de mener à fin, en toute certitude, l'analyse à laquelle j'ai dû me livrer sur les faits et les documents, sans le secours des deux livres, d'une érudition aussi sûre qu'étendue et d'une grande largeur de vues, où M. René Poupardin a retracé l'histoire du royaume de Boson et du royaume rodolphien (*Le royaume de Provence sous les Carolingiens*, Paris, 1901 ; *Le royaume de Bourgogne*, Paris, 1907). J'ai pu m'aider en outre de l'œuvre d'une remarquable originalité de M. Georges de Manteyer (*La Provence, du Ier au XIIe siècle*, Paris, 1908).

La royauté de Bourgogne jurane, bien qu'elle ait été précédée par le royaume de Provence, se range en tête pour nous puisqu'elle a prétendu englober ce royaume.

CHAPITRE I

LA FILIATION HISTORIQUE DE LA ROYAUTÉ TRANSJURANE ET SES RELATIONS DYNASTIQUES.

Telle qu'elle nous est apparue plus haut, comme subdivision de l'ensemble de la Bourgogne, la région entre la Saône, le Jura et les Alpes, devait former, à l'époque mérovingienne, un groupe particulariste où se survivait la grande Séquanie de l'époque gallo-romaine, la *Provincia maxima Sequanorum*. Sa marche était constituée par la transjurane proprement dite, l'ancienne région helvète entre les montagnes du Jura et les Alpes Pennines[1], à la tête de laquelle nous trouvons un duc (*dux ultrajuranus*) du VIe au VIIIe siècle[2].

Mais la région tout entière, qui comprenait l'archidiocèse de Besançon, s'est appelée *jurane : Jurus* ou *Jura*, (*Jurense territorium*)[3], et le duc préposé à la marche étendait certainement son autorité sur elle[4]. C'est ce duché, reconstitué au milieu du IXe siècle, qui fut, en 888, transformé en royaume de Bourgogne[5], et qui resta le noyau vital du royaume uni de Bourgogne et Provence, où l'on pourrait presque dire qu'il a joué un rôle analogue à celui de la *Francie* dans le royaume de France.

Je n'hésite pas, du reste, à reconnaître un lien étroit

[1] Délimitée au nord par le Rhin, au sud par le lac Léman et le Rhône (César, I, 2).

[2] Poupardin, *Bourgogne*, p. 6.

[3] Cf. *Ibid.*, p. 7.

[4] *Ibid.*, p. 8.

[5] Voy. T. III, p. 180 et suiv.

de filiation entre la Transjurane proprement dite et le royaume primitif des Burgondes. Le cœur même du pouvoir des divers ducs transjurans du IXe siècle que nous connaissons, depuis l'abbé Hubert jusqu'à Rodolfe Ier, n'est autre que la célèbre abbaye de Saint Maurice d'Agaune, fondée en 521 par le roi des Burgondes, Saint Sigismond, le fils de Gondebaud. C'est là que le duc Rodolfe Ier est élu et couronné roi, c'est la résidence préférée des rois et le lieu de leur sépulture, c'est leur Saint-Denis. Comme l'oriflamme de Saint Denis, la lance de Saint Maurice, la sainte lance, est l'insigne royal par excellence, le signe de ralliement des troupes, le talisman du pouvoir royal [1]. En est-il preuve plus éclatante que le subterfuge à l'aide duquel les Empereurs teutons ont prétendu légitimer et consacrer leur suzeraineté sur le royaume de Bourgogne, la confusion qu'ils ont créée, nous le verrons, entre une sainte lance italienne qu'ils s'étaient fait livrer par Rodolfe II et la lance bourguignonne de Saint Maurice.

Érigé en royaume, le duché n'en demeurait pas moins soumis à la prééminence ou la suprématie carolingienne et gallo-franque. Mais l'avènement du bâtard Arnulf, la minorité de Charles le Simple, l'apparition en France d'une dynastie nouvelle firent obstacle à toute netteté de situation. Il s'y ajoute pour nous le silence des chroniques ou des annales et la pénurie de documents diplomatiques, depuis la fin du IXe siècle jusqu'à la mort de Rodolfe Ier.

Un texte des Annales de Fulde aurait pu nous éclairer s'il avait été précis [2]. Il ne l'est pas, et c'est

[1] « Lanceam sancti Mauricii quod erat *insigne regni Burgundiæ* » (Hugues de Flavigny, *Chron. Virdunense*, II, 29 ; SS. VIII, 401).

[2] *Annales de Fulde*, ad an. 888, p. 116 : « Roldolfus, inito consilio cum primoribus Alamannorum, *sponte sua* ad regem urbem Radasbonam *usque* pervenit, *multaque inter illos convenienter adunata* ipse a rege cum pace permissus, ad sua remeavit ».

tout à fait arbitrairement que des érudits allemands ont *supposé*, d'après ce texte, que Rodolfe avait reconnu, à Ratisbonne, en octobre 888, la suprématie du carolingien allemand[1]. Il n'y est question que des négociations qui ont mis fin à la lutte engagée entre Rodolfe et Arnulf pour la possession de l'Alsace et de la Lorraine[2]. De subordination stable, il y en eut si peu, qu'au dire de Reginon, Arnulf et Zwentibold n'ont cessé, leur vie durant, de faire le plus de mal possible au roi de Bourgogne[3]. En 894, lors de son expédition d'Italie, Rodolfe s'étant rangé parmi ses adversaires, Arnulf ravage la Bourgogne, puis il tente de déposséder le roi de Bourgogne de tout ou partie de son royaume. Ce fut en réalité une simple menace de se soumettre. La dépossession ne fut pas effective, et l'effort visait sans doute à établir sur la Bourgogne ou bien au profit de Arnulf lui-même, ou au profit de son fils, la suprématie qui devait revenir de droit à Charles le Simple une fois qu'il serait apte à régner[4].

Cette suprématie, après la mort d'Arnulf et de Zwentibold (899-900), demeura acquise au roi de France, sans contestation possible de Louis l'Enfant. Si la pénurie de documents, dont j'ai parlé, ne nous permet pas de suivre à cette époque, la trace des relations entre Rodolfe I[er] et Charles le Simple, nous savons du moins que Rodolfe était lié au principat de la Bourgogne éduenne par le mariage de sa sœur Adélaïde avec Richard le Justicier, de même qu'il était apparenté à la famille carolingienne, et nous le voyons, à la mort de Louis

[1] En dernier lieu, Hofmeister, *Deutschland und Burgund im früheren Mittelalter* (Leipzig, 1914), p. 32.

[2] *Suprà*, p. 266-267.

[3] Reginon, ad an. 888, p. 130 : « Omnibus itaque diebus vitæ suæ Arnulfus et Zuendibolchus filius ejus eundem Ruodulfum persecuti sunt nec tamen eum ledere potuerunt ».

[4] *Suprà*, p. 269.

l'Enfant (911), aux prises, comme Charles le Simple lui-même, avec le roi de Germanie Conrad. Rodolphe entreprend aussitôt une expédition contre la ville épiscopale de Bâle[1], à laquelle Conrad devait prétendre, de même que celui-ci tenta d'usurper la Lorraine et l'Alsace. Tout porte donc à croire, encore que la preuve documentaire manque, que le roi de Bourgogne s'est rangé sous la suprématie du roi de France, que les Lorrains avaient reconnu pour maître de la Francie médiane.

[1] *Annales Alamannici*, ad an. 912 (SS. I, p. 55).

CHAPITRE II

L'EXPANSION DE LA ROYAUTÉ TRANSJURANE.

La stérilité des sources n'est pas moindre pour les vingt premières années du règne de Rodolfe II (912-932) que pour les dix dernières du règne de son père. A peine pouvons-nous entrevoir, au milieu des compétitions et des conflits où se disputent les Couronnes de France, de Germanie et d'Italie, la position que le roi de Bourgogne a prise au regard d'elles. Engagé directement lui-même dans des luttes ambitieuses, il semble s'être maintenu, tant bien que mal, entre les dynasties rivales, sans que rien n'indique qu'il ait méconnu ou dénié la suprématie du seul carolingien légitime survivant, Charles le Simple, suprématie que son cousin germain Raoul, devenu roi, a théoriquement au moins avouée lui-même[1].

Ses rapports avec la Germanie sont fort énigmatiques ou ambigus. Il s'efforce d'empiéter sur elle, au delà de la Reuss, dans la Thurgovie et la Rhétie. Il se heurte ainsi au duc d'Alémanie ou de Souabe, Burchard II, qui le bat en 919, mais il s'accorde ensuite si bien avec lui qu'il obtient la main de sa fille Berthe (922-923) et la possession d'une partie du territoire souabe. Cette possession (*Suevorum provinciæ pars non minima*)[2] lui est confirmée par le roi saxon Henri l'Oiseleur, et c'est

[1] Voy. T. III, p. 192.

[2] Liutprand, *Antapodosis*, IV, 24 : « Rex Heinricus... *Suevorum provincie parte non minima* honoravit » (Migne, 136, col. 869). Cf. la note 3 de la page suivante.

à ce titre que Rodolfe II a pu faire serment de fidélité au roi de Germanie, encore bien qu'il ne s'en trouve nul indice dans les textes. Il me paraît, en tout cas, impossible d'admettre davantage.

M. Poupardin s'est demandé, après Leibniz, si le don de la sainte lance, que Liutprand rapporte avoir été fait par Rodolfe II à Henri Ier (922), n'était pas le signe d'une suzeraineté de la Germanie sur le royaume de Bourgogne[1]? Je ne saurais le croire. La sainte lance dont il s'agit n'est pas celle de Saint Maurice, mais une sainte lance de Constantin que les Italiens avaient envoyée à Rodolfe II[2] en l'invitant à se faire couronner roi d'Italie. Henri Ier avait tenté d'abord en vain de se la faire remettre par Rodolfe, à l'aide de menaces, puis il avait fini par l'obtenir à prix d'argent et moyennant abandon d'une partie de la Souabe[3]. Mais pour que l'on pût songer à une investiture symbolique, il aurait fallu que la remise de cette lance eût été faite non par Rodolfe à Henri, mais par celui-ci au roi de Bourgogne.

On s'expliquerait mieux une cession, sous cette forme, des droits éventuels de Rodolfe II sur l'Italie, mais une

[1] Poupardin, *Bourgogne*, p. 32 et suiv. Cf. p. 40, p. 380.

[2] « Burgundionum rex Rodulfus, qui nonnullis annis Italicis imperavit, lanceam illam *a Samson comite* dono accepit.... Hanc Constantini magni, sanctæ filii Helenæ, vivificæ crucis inventricis, fuisse adfirmant, quæ media in spina... ex clavis, manibus, pedibusque domini et redemptoris nostri J. C. adfixis, cruces habet » (Liutprand, *Antapodosis*, IV, 24, Migne, 136, 868).

[3] « Heinricus rex... audito Rodulfum tam inestimabile *donum habere cæleste*, nuntiis directis temptavit, si præviis aliquibus id posset adquirere. Quod cum... mollire hunc muneribus non potuit, *minis terrere* magnopere curavit. Omne quippe regnum ejus cede atque incendiis se depopulaturum esse promisit... Deus... Rodulfi regis cor emollivit... cominus tradidit.... Quanto autem amore rex H. præfatum inæstimabile donum acceperit... in hoc præsertim claruit quod non solum eo dantem se *auri argenti que muneribus* verum etiam Suevorum provincie parte non minima honoravit » (*Ibid.*).

telle cession, Rodolfe n'était évidemment pas disposé à la consentir au moment où il allait se mettre en campagne pour revendiquer ses droits ou réaliser ses prétentions. Tout se ramène à l'abandon d'une relique que la tradition italienne faisait remonter à Constantin et qui était de nature à servir un jour l'ambition que nourrissaient les rois de Germanie d'opérer une restauration impériale en Italie[1].

C'est peut-être quelque visée analogue qui poussa Rodolfe II à franchir les Alpes, pour entrer en lutte avec Bérenger, et finalement avec Hugues d'Arles ou de Provence. — Cette dernière circonstance doit nous retenir un instant, car elle est en connexité étroite avec l'extension de la royauté de Bourgogne jurane au Viennois et à la Provence.

Hugues d'Arles avait essayé, en 923 et 924, d'évincer à la fois Rodolfe II et Bérenger que Rodolfe venait de battre à Fiorenzuola (17 juill. 923), mais il fut battu lui-même par Bérenger et retourna dans son duché de Provence. Il s'entend alors avec le roi de Bourgogne pour chasser de concert les envahisseurs hongrois, puis, après que Rodolfe eut recueilli en Italie l'héritage de Bérenger (924), il réussit, grâce à une révolte fomentée et conduite par sa sœur utérine Ermengarde, femme du marquis d'Ivrée, à se faire couronner roi d'Italie (juillet 926).

Nous verrons les rapports nouveaux qui s'établirent entre les deux souverains, et entre eux et le roi Raoul, après la mort de Louis l'Aveugle (juin 928). Quant à la Germanie, les liens personnels assez ténus déjà qui y rattachaient Rodolfe II ont dû se relâcher par la mort de son beau-père, Burchard, lequel l'avait accompagné dans son expédition, et par sa brutale jactance avait contribué à lui aliéner ses sujets italiens[2].

[1] Voy. *infrà*, VI, *La domination impériale*.

[2] M. Poupardin (*Bourgogne*, p. 57, note 1) attribue un caractère légendaire à l'anecdote, que raconte Liutprand, de lourdes et mépri-

On ne sait si c'est Rodolfe, roi de Bourgogne, ou Raoul, roi de France, qui, en 926, se serait trouvé à Worms à une assemblée tenue par Henri l'Oiseleur[1]. Mais ce doute même est significatif[2]. La présence de Rodolfe II ne serait pas plus un indice de suprématie germanique sur la Bourgogne, que celle de Raoul sur la France. De simples négociations suffiraient à l'expliquer, aussi bien que les rapports personnels nés de la possession de territoires souabes.

A tous les points de vue, du reste, la période qui suit le retour d'Italie de Rodolfe II est la plus obscure et la plus pauvre en documents de son règne. Elle forme une

santes facéties et d'insultantes bravades proférées en allemand (*lingua propria, hoc est teutonica*) par Burchard, sans qu'il se doutât que ses propos étaient compris par un loqueteux dont il ne se méfiait pas et qui les rapporta à l'évêque de Milan. Il se vantait de réduire les Italiens à un seul éperon et à chevaucher de mauvaises cavales; il se moquait de leurs remparts, au haut desquels il se faisait fort de les tuer par le seul jet de sa lance (Liutprand, *Antapodosis*, III, 14, Migne, 136, col. 841). Si c'est une légende populaire, elle témoigne, du moins, M. Poupardin le reconnaît, de l'antipathie et de la haine que la brutalité teutonne avait soulevées en Italie. Mais les érudits allemands ne veulent pas de l'excuse de la légende. Loin de mettre en doute l'historicité de l'anecdote, ils en font honneur au beau-père de Rodolfe, comme ayant prouvé qu'il ne craignait pas les Italiens et comme s'étant montré d'une façon éclatante un valeureux guerrier, « den *muthigen Kämpfer* aufs trefflichste kennzeichnen » (Trog, *Rudolf Ier und Rudolf II von Hochburgund*, Bâle, 1887).

[1] Le nom de Rodolfe ou Raoul figure en ces termes dans la souscription d'un diplôme de Henri Ier, du 3 novembre 926, en faveur de l'évêque de Coire : « *Actum in civitate Vuormatia, præsente domno rege Ruodulfo* » (*Diplom. regum et imper. Germaniæ*, t. Ier [ed. Sickel], 1879-1884, p. 48). D'autre part, la chronique de Hermann de Reichenau se borne à noter : « 926. Burchardus dux occiditur., Henricus rex magnum conventum Wormatiæ habuit » (Migne, 143, col. 2123). C'est, je crois, tout ce que nous savons de cette assemblée.

[2] Sur les opinions divergentes émises à ce sujet, voy. Poupardin, *Bourgogne*, p. 58, note 4.

sorte de fissure historique, qu'il nous faudra essayer de sonder ou de combler, entre le royaume de Transjurane et le royaume uni de Bourgogne et Provence.

Je voudrais auparavant considérer, au-dessous de la royauté, un principat qui a été appelé à de longues et éclatantes destinées, et qui présente dès lors une importance primordiale pour les rapports de la Bourgogne jurane avec le *regnum Francorum :* le comté de Bourgogne, qui est devenu plus tard la *Franche-Comté*.

CHAPITRE III

LE COMTÉ DE BOURGOGNE.

Le royaume de Bourgogne jurane, et avant lui le duché de Transjurane, nous l'avons vu, englobait en réalité deux régions délimitées géographiquement et selon moi ethniquement aussi : la région d'outre-Saône, la *terra ultra Sagonnam*, l'ancien territoire des Séquanes, et la région d'outre-Jura, la *terra ultra Jura-montem*, l'ancien territoire des Helvètes[1].

Les cinq *pagi* qui composèrent la première[2], dont l'un dans le principe (le Portois) franchissait la Saône et dont un autre (l'Ajoie) s'étendait jusqu'au Rhin, avaient, sous Dioclétien, formé le corps principal de la province romaine, *maxima Sequanorum*, et constituèrent, au VIIe siècle[3], la province ecclésiastique de Besançon.

L'union des deux régions sous un même sceptre par Rodolfe Ier a pu les souder plus étroitement, mais l'homogénéité ethnique plus grande et plus continue de l'ancien territoire des Séquanes, dont Vesontio avait été l'*oppidum*, favorisait l'éclosion d'une nationalité et d'un principat autonomes (comté de Bourgogne). Ce principat, par ses rapports multiples avec la Gaule, tendit à s'affilier à la

[1] Chacune d'elles fut considérée comme ayant des dépendances (*appendicia*) et il put se produire ainsi un chevauchement de l'une sur l'autre.

[2] L'Escuens (*P. Scodingorum*), le Varais (*P. Warascorum*), l'Amous (*P. Amaous*), le Pertois (*P. Portensis*), l'Ajoie (*Alsegaudia*).

[3] Dans le second quart du VIIe siècle, d'après Philipon, *Les origines du diocèse et du comté de Belley* (Paris, 1900), p. 26.

suprématie du roi de France, en passant par-dessus la tête des rois de Bourgogne.

L'unité ecclésiastique aida à ce double résultat, puisque toute la région relevait de l'archevêché de Besançon, à la différence de la transjurane, avec ses dépendances, que se partageaient les évêchés de Sion, de Coire ou de Constance. Cette unité la rattachait plus fortement à l'épiscopat français et elle permettait au comte de Bourgogne, en mettant l'archevêché dans sa main, d'affermir et d'étendre son autorité.

Mais le principal point d'appui de son élévation fut le duché de Bourgogne, soit en la dynastie ducale elle-même, soit en la ligne des comtes de Mâcon, possessionnés sur les deux rives de la Saône.

Dès 914, du vivant encore de son père Richard le Justicier, Hugues le Noir se fait concéder, en pleine propriété, par le roi de France, le domaine de Poligny compris dans *son* comté de Varais[1]. Hugues était donc déjà comte du Varais, dont la cité métropolitaine, Besançon, était la capitale. Vassal, sans nul doute en cette qualité, de son cousin germain le roi Rodolfe II, il devait reconnaître en même temps la suprématie du roi de France[2].

Cette situation étendue à d'autres parties du royaume de Bourgogne, et spécialement aux quatre autres comtés

[1] « Karolus divina providente clementia Francorum rex... quoniam adiens genua sublimitatis nostræ *Hugo venerandus comes* expetiit humiliter ut quasdam res nostræ proprietatis ad possidendum perpetualiter ei concedere dignaremur : sunt autem hæ res sitæ *in comitatu Warasco, ex suo videlicet comitatu*... precipimus atque jubemus ut ab hodierno die ac deinceps jamdictus H. comes superscriptas res... teneat atque possideat vel quidquid exinde agere voluerit *liberam et firmissimann habeat potestatem utpote ex aliis rebus suæ proprietatis* » (21 juin 914, Charmasse, *Cartul. de l'Église d'Autun*, p. 13-14.

[2] Le préambule de la charte de concession porte, en effet : « Si nostrorum petitiones *fidelium* benigne suscepimus, eorum procul dubio animo ad nostram *fidelitatem* invitamus. Quocirca... ».

de l'archidiocèse, dut donner à Hugues le Noir, devenu duc de la Bourgogne éduenne, l'ambition de se rendre indépendant du roi rodolfien et de ne dépendre pour ses comtés d'outre-Saône, comme pour son duché, que de la suprématie du *rex Francorum*. Ainsi se serait constitué entre ses mains, ou aux mains de ses successeurs, un grand principat qui aurait pu s'étendre des sources de la Seine au Jura et un jour même, par l'éviction des rois de Bourgogne, jusqu'aux Alpes. Un tel principat, réunissant les deux Bourgogne et les préservant de la domination de l'Empire, eût relevé de la Couronne de France comme la Normandie ou l'Aquitaine.

Le résultat a été en partie atteint par Hugues le Noir, vers le milieu du xe siècle, et sa poursuite sera reprise par Otte-Guillaume.

Marquons quelques étapes de la progression du pouvoir comtal dans le royaume de Bourgogne.

Sous Rodolfe II, Hugues le Noir apparaît aux côtés du roi et au nombre de ses fidèles, notamment en 928, lors de la consécration de l'évêque de Lausanne Libon[1]. Mais après la mort du roi de Bourgogne, il n'accepte pas pour souverain son jeune fils Conrad, qu'Otton Ier tient sous sa dépendance. Il ne se rapprochera de lui qu'après 943[2], à la suite du rétablissement de la paix entre Louis d'Outremer et Otton.

C'est du roi de France qu'il reconnaît, dans une charte de l'an 939, la souveraineté sur les abbayes du Portois,

[1] *Cartul. du chapitre de Notre-Dame de Lausanne* (publié par Jahn, Forel et de Gingins, *Mémoires et Docum. de la Société d'histoire de la Suisse romande*, t. VI, 1851, p. 56.

[2] Une donation faite par Hugues à l'abbaye de Cluny, d'une serve de ses domaines du Lyonnais, « de villa que Romanis dicitur, in pago Lugdunensi sita », est datée de la sixième année du roi Louis (anno VI, rege Ludowico regnante) (21 avr. 942, *Chartes de Cluny*, n° 544, I, p. 529).

dont il devait être comte, et dès lors, l'autorité suprême sur le comté[1].

Et je n'aperçois, par contre, aucun acte de Hugues le Noir où Conrad intervienne pour le confirmer[2].

La situation change brusquement de face après la mort de Hugues le Noir. Son successeur dans le duché de Bourgogne ne semble plus avoir exercé de droits comtaux dans le royaume de Bourgogne. Ces droits, à qui donc avaient-ils passé? Certainement au comte de Mâcon, Liétaud II, beau-frère du duc Gilbert, lequel les aura cédés plus ou moins de plein gré.

Nous voici en présence de la dynastie seigneuriale, vassale des ducs, qui a participé à la fondation du comté de Bourgogne. Nous pouvons, en remontant, suivre son histoire jusqu'à l'époque où le comté de Mâcon arriva aux mains de Guillaume le Pieux, qui, par son mariage avec Engilberge, fille de Boson, se trouva être le neveu par alliance de Richard le Justicier, et à qui succéda son propre neveu, Guillaume le Jeune, mort sans enfants en 926[3].

L'autorité effective était exercée alors par deux vicomtes : Liétaud (mort après 905) et Racoux (mort en 915), qui,

[1] « Ludovicus gratia Dei rex... *inclitus comes Ugo* nostram adierit præsentiam, deprecatusque sit ut quasdam abbatias cuidam fideli nostro, nomine Adalardo, suæque conjugi Addibe, eorumque hæredibus daremus... Faventes itaque libentissime precibus præfati gloriosi comitis Ugonis, concedimus... suprad. abbatias, hoc est Faverniacum... sanctum Leodegarium similiter.... Datum... *regnante gloriosissimo rege Ludovico* » (14 févr. 940, H. F., IX, 592-593).

Ainsi que le remarque M. Lauer (*Louis d'Outremer*, p. 51) : « C'était faire acte de souveraineté dans un pays qui n'avait pas été compris dans les limites fixées lors du traité de Verdun. Le Portois où se trouvaient les abbayes dépendait du royaume de Bourgogne jurane ».

[2] La seule confirmation que signale M. Poupardin (*Bourgogne*, p. 209, note 5), est un acte rétrospectif, postérieur de quinze ans à la mort de Hugues le Noir (4 sept. 967, *Gallia christiana*, XV, Instr., col. 3).

[3] Voy. *infrà* au § VI.

à raison sans doute de l'éloignement du suzerain et de leur parenté peut-être avec lui, prirent dans les actes le titre de comtes[1]. C'est leur successeur, Aubri, gendre de Racoux et fils du vicomte de Narbonne, qui reconnut, après la mort de Guillaume le Jeune, la suzeraineté de

[1] Dès avant 887, Liétaud tient un plaid à Mâcon comme représentant (*missus*) du comte Guillaume le Pieux, qui en préside ensuite un autre en personne, et fait présider un troisième par son fils Boson : « Cum in Matiscone civitate, *in mallo publico*, die martis mensis februarii, ubi resedisset Leotaldus *missus Willelmi comitis*... Similiter se proclamavit in mallo secundo quod domnus Willelmus tenuit in mense.., similiter in tertio quod domnus Boso (évidemment le fils de Guillaume et d'Engilberge, mort jeune, avant son père) tenuit in mense martis in Matiscone » (*Cartul. de Saint-Vincent de Mâcon*, n° 152, p. 105-106).

En 905, il signe, avec la qualité de comte, un acte de vente portant sur un alleu sis dans le Lyonnais et dont les vendeurs déclarent agir selon la loi salique « *secundum legem nostram salicam* ». Et c'est devant lui, toujours en cette même qualité, et assisté de *boni homines* (ante Leutaldo *comite*, nec non et aliis bonis ominibus) que l'investiture symbolique (vest et devest) est opérée : « Azo (le vendeur) revestivit S. (l'acheteur) de ipso alodo... per suum andelangum, secundum legem salicam, et se exitum inde fecit. (2 nov. 905. *Chartes de Cluny*, n° 90, p. 101-102. — Copie d'après l'original perdu dans *Collect. Moreau*, III, f° 208).

Racoux apparaît en 893 comme *vicomte* à Mâcon. Il contresigne (*Signum Raculfi vice comitis*) la donation à cause de mort de la villa de Cluny, consentie par Eve à son frère Guillaume le Pieux (*Chartes de Cluny*, n° 53, t. Ier, p. 62).

Dans un autre acte, qui se place très probablement entre 893 et 898, il nous est présenté en ces termes : « Cum resedisset domnus Raculfus *vocatus comes* in civitatem, in mallo publico, una cum... scamineis Matiscensibus... (*Cartul. de Saint-Vincent de Mâcon*, n° 284, p. 69). — La qualification assez singulière « *vocatus comes* » semble bien indiquer que Racoux n'était pas comte en titre et qu'il n'a acquis que progressivement cette qualité. Il se la fait donner avec l'épithète *venerabilis* dans un contrat d'échange qu'il passe à Châlon en l'an 898 : « Placuit inter *Raculfum venerabilem comitem* et Gombertum, virum, etc. » (20 juin 898, *Chartes de Cluny*, n° 65, I, p. 74).

Hugues le Noir[1], et qui acquit, dès avant 937, des domaines sur la rive gauche de la Saône[2].

Ces possessions s'accrurent notablement par des concessions, à titre de prestaire, qu'il obtint pour lui et ses fils de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune (942-943)[3], et que le roi Conrad, en qualité d'abbé laïque, lui confirma en intervenant dans ces actes. Le prestige dynastique du comte Aubri s'en rehaussait, en même temps que s'étendait son pouvoir.

Dès cette époque les comtes de Mâcon semblent avoir pratiqué une politique de bascule en vue d'affranchir leurs droits seigneuriaux ou comtaux, dans l'archidiocèse de Besançon, à la fois des ducs de Bourgogne et des rois rodolfiens, et pour ne relever plus que de la suprématie du roi de France.

Le fils d'Aubri, Liétaud II date certains de ses diplômes du règne du roi de Bourgogne (même pour le Mâconnais)[4], mais il n'existe pas trace dans les documents contemporains d'actes de fidélité envers Conrad le Pacifique. D'autre part, Liétaud épouse la sœur du duc Gilbert, Ermengarde, ne craint pas de se mettre en conflit avec lui[5], et n'apparaît nulle part comme son vassal *outre-Saône*.

[1] Hugues le Noir, assisté de son *fidèle* Aubri, préside dans Mâcon à un combat judiciaire et investit l'église de Saint-Vincent d'un bien usurpé sur elle : « Judicatum fuit ut cum scuto et fuste hoc vindicet... *resedit ibi domnus comes Hugo nec non et Albericus fidelis ejus...* domnus quoque comes revestivit advocatos S[i] Vincentii » (*Cartul. de Mâcon*, n° 282, p. 168). Voy. aussi, Charte de 936 de *Saint-Symphorien d'Autun*, Duchesne, *Histoire de Vergy*, Preuves, p. 32. — Le fils d'Aubri, Liétaud souscrit, du vivant de son père, une charte de Hugues le Noir (942) (*Chartes de Cluny*, n° 544, p. 529).

[2] Voy. *Cartul. de Saint-Vincent de Mâcon*, n° 38, p. 32, et n° 404, p. 232.

[3] *Monumenta historiæ Patriæ, Chartæ*, t. II, n° 19, col. 35 (941-942). *Ibid.*, n° 20, col. 36 (943).

[4] Voy. les actes cités par Poupardin, *Bourgogne*, p. 217, note 7.

[5] Liétaud avait pris sous sa protection les moines de Tournus

Au contraire, ses relations avec le roi de France, aussi bien en sa qualité de comte de Mâcon, que comme comte ou prince de Besançon, ainsi que l'appelle Richer[1], se multiplient. Il ne se borne pas à dater ses actes du règne du roi de France[2] et de figurer dans les diplômes royaux[3]. Il fait acte de fidélité et témoigne un grand dévouement à Louis d'Outremer en 951[4]. Il lui aurait soumis même Besançon, à en croire Richer[5].

Lothaire, dans l'entourage duquel nous le retrouvons, le qualifie *comes Burgundiæ*, en confirmant, à sa prière, les droits et privilèges de Cluny[6], et c'est le titre aussi sous lequel Flodoard le désigne à l'occasion de la foi qu'il engage et qu'il prouve à Louis IV. Sans doute, ne faudrait-il pas conclure de là que, dès alors, le comté de Bourgogne jurane était constitué. Mais l'ambiguïté même de la qualification marque fort bien la condition à laquelle

rebelles contre l'abbé que Gilbert avait préposé à l'abbaye. Chronique de Tournus, c. 31 (*Monuments de l'histoire des abbayes de Saint-Philibert*, p. 92).

[1] « Letoldus ejusdem urbis (Vesontio) princeps » (Richer, II, 98).

[2] Parmi les nombreux actes de Liétaud ainsi datés que contiennent les Cartulaires de Cluny, je relève celui de février 944 : « Anno VIII regnante Ludovicho rege.... Actum publie *apud Vesencionum civitatem* » (*Chartes de Cluny*, n° 655, I, p. 610).

[3] Voy. notamment les diplômes de Louis IV du 1er juillet 946 (*Chartes de Cluny*, nos 688-689 et H. F., IX, 602).

[4] « Dum moratur Aquitaniam rex intrare, gravi corripitur infirmitate ; quem suscipiens Letoldus quidam Burgundiæ comes, *qui tunc etiam suus noviter effectus erat*, utiliter eum in ipso ægritudine observavit » (Flodoard, *ad an.* 951, p. 129-130. Cf. la note suivante).

[5] « Rex in urbem *Vesontium*... cum duce (Guillaume d'Aquitaine) exercitum deducit. Atque *ibi* Letoldus ejusdem urbis princeps, ad *ejus militiam sacramento transit*.... Letoldus vero princeps, in ipsa regis ægritudine fidelissime atque humanissime regi famulatur » (Richer, II, 98-99).

[6] « Quoniam Hugo, dux inclitus noster, nec non etiam Leotaldus, Burgundie comes, *dilectus et fidelissimus nobis*, nostram humiliter deprecati sunt regiam celsitudinem... » (20 oct. 955, *Chartes de Cluny*, n° 980, II, p. 76).

vise Liétaud II, de se rattacher directement au roi de France pour ne reconnaître, selon toute vraisemblance, que sa suprématie. Et plus clairement encore le manifestent les titres qu'il s'attribue lui-même ou se fait donner de *comes imperatorius* ou de *comes ceterorum nobilissimus* [1].

Neveu du duc Gilbert par sa mère, le successeur de Liétaud II, son fils Aubri II, devint, par son mariage avec Ermentrude, fille de Renaud de Roucy et d'Aubérée, la sœur utérine de Lothaire, neveu par alliance du roi de France. Il date, dès 971 (14 janvier), des années du règne de Lothaire une donation en faveur de Cluny [2], et, dans l'ensemble, ses liens avec le royaume de France, ont dû se resserrer. — Les documents, par contre, sont muets, à mon escient, sur ses relations avec Conrad le Pacifique (beau-frère, du reste, de Lothaire), quoique Aubri II possédât, à n'en pas douter, les comtés bisontins qui formaient le principat de son père sur la rive gauche de la Saône.

C'est postérieurement à la mort d'Aubri II (vers 982), que les destinées de ce principat vont se fixer, que va prendre corps définitivement le comté de Bourgogne, après qu'eut échoué une entreprise analogue à celle de Hugues le Noir, mais beaucoup plus éclatante, de réunir les deux Bourgognes en un vaste et puissant principat autonome, la tentative d'Otte-Guillaume.

Qu'il fût petit-fils de Liétaud II par sa mère Gerberge, et, en ce cas, petit-neveu du duc Gilbert, comme la plupart des historiens l'avaient admis [3], ou bien, comme il me paraît infiniment plus probable, arrière-petit-fils du duc

[1] « Maimbodus antistes... serenitatem domni Leutaldi, *imperatorii comitis*... humillime expetiit.... Hanc notitiam prelibatus comes fieri jussit fierique mandavit... » (*Cartul. de Mâcon*, n° 71, p. 60). — « Ego Letaldus *cœterorum comitum nobilissimus* (951) (Dunod, *Hist. du comté de Bourgogne*, II, p. 110).

[2] *Chartes de Cluny*, n° 1291, II, p. 368.

[3] Voy. *suprà*, p. 355.

Gilbert et dès lors descendant direct de Richard le Justicier et d'Adélaïde, la sœur de Rodolfe Ier [1], Otte-Guillaume pouvait, dans les deux hypothèses, se revendiquer de ses ancêtres pour prétendre commander sur les deux rives de la Saône. Mais ses titres les plus décisifs, il les tient de l'adoption du duc Henri [2] et de son mariage avec Ermentrude, la veuve d'Aubri II, duquel il paraît avoir recueilli l'héritage [3].

Malgré les dangers que faisait courir à sa royauté le projet de réunion des deux Bourgognes, on ne voit pas que Rodolfe III se soit mêlé au long conflit d'Otte-Guillaume et du roi de France Robert le Pieux. Et quand Otte-Guillaume eut été contraint de renoncer au duché, tout en conservant le comté de Màcon et les comtés d'Outre-Saône, c'est lui qui entre en lutte avec Rodolfe III et avec le roi de Germanie Henri II [4].

Mais, d'autre part, Otte-Guillaume, alors qu'il était aux prises avec le roi de France, prépara la scission d'où le comté proprement dit de Bourgogne allait émerger.

Il attribua le comté de Màcon à l'un de ses fils, Gui, puis, après la mort de celui-ci (1005), à son petit-fils Otton, et les comtés du royaume de Bourgogne à son autre fils Renaud [5]. Il retint pour lui-même le titre générique de comte, de prince ou de duc [6], mais après sa

[1] Sa mère Gerberge étant fille d'Adélaïde, née elle-même du mariage du duc Gilbert avec Ermengarde, fille de Richard le Justicier, donc sœur du roi Raoul et de Hugues le Noir.

[2] *Suprà*, p. 355-356.

[3] A vrai dire, nous ignorons à quelle époque précise. La mention de la *terra Alberici comitis* (dans une charte de Cluny [981-982], n° 1582, II, p. 627), ne prouve pas nécessairement qu'Aubri II vivait encore à cette date.

[4] Sur ces luttes, voy. *infrà*, VI, *La domination impériale*.

[5] Voy. les actes cités par Poupardin (*Bourgogne*), p. 228.

[6] Le nécrologe de l'évêque de Langres Brunon (cité dans l'édition de la *Chronique de Saint-Bénigne*, p. 229) l'appelle : « Maximus comitum Burgundie ». Son épitaphe, dit de lui : « Qui ducis et co-

mort, Renaud est le véritable « comte de Bourgogne » (*comes Burgundionum*). Otton est exclusivement comte de Mâcon.

Renaud continue à entretenir des rapports suivis avec le royaume de France[1], et il épouse la fille de Richard II, duc de Normandie. Il se montre partisan de la cause d'Eudes II de Blois, le compétiteur de Conrad le Salique, à la succession de Rodolfe III, et on le voit encore, en 1045, en rébellion contre Henri III.

Nous le retrouverons, à ce point de vue, en nous occupant de la domination impériale dans le royaume de Bourgogne-Provence. En fin de compte nous verrons qu'il ne s'y est en réalité jamais soumis. Son fils Guillaume Tête Hardie, ou le Grand, prendra plus tard le parti du pape dans la lutte du sacerdoce et de l'Empire, et redeviendra vassal du roi de France par l'acquisition du comté de Mâcon (1078), sans le moindre assentiment de l'Empereur. Enfin quand la dynastie franconienne disparaîtra du trône, le comte de Bourgogne Renaud III revendiquera sa pleine indépendance et refusera de reconnaître Lothaire de Supplinbourg.

mitis gemino ditatur honore » (*Ibid.*, p. 229). — La plupart des textes le désignent par le titre de *comes* tout court. On trouve néanmoins la qualification de *comes Burgundionum* dans une charte de 1005 (Pérard, p. 169), et son contemporain Raoul Glaber le nomme « *Comes maximæ partis Burgundiæ* » (*Vita S. Guillelmi abbatis*, cap. 12, Mabillon, *Acta SS. Ben.*, VI, I, p. 326).

[1] Cf. Poupardin, *op. cit.*, p. 230.

V. — Le royaume-uni de Bourgogne jurane, Viennois et Provence[1].

CHAPITRE I

LA MARCHE VIENNOISE ET LE DUCHÉ DES PROVENÇAUX.

Ainsi que nous venons de le faire pour la Bourgogne jurane, nous avons à suivre, en leur cours, les destinées

[1] C'est très improprement que les historiens ont donné à ce royaume le titre de *Royaume d'Arles*. Ce titre n'apparaît qu'à l'extrême fin du XII[e] siècle ou au début du XIII[e] (voy. les témoignages réunis par Paul Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne*, 1138-1378 [Paris, 1891], p. XXI, note 1). Jusque-là la qualification prédominante était *regnum Burgundiæ* ou *regnum Burgundionum*, mais à vrai dire le royaume était *sans nom*. Il a donné naissance à une nomenclature aussi factice que l'était sa propre formation. La désignation de *royaume d'Arles* a été inventée par des écrivains éblouis par le prestige de l'antique cité.

L'alsacien Gunther dans son *Ligurinus* appelle Arles : « Caput regni sedesque vetusti, priscorum curia regum... » (éd. Schott, Strasbourg, 1531, p. 114-115), et c'est Vienne, qu'Odilon de Cluny nomme « nobilis sedes regia » (Epitaph. Adalheidæ c. 6, Migne, 142, c. 975). — Il est d'autant plus anormal d'appliquer la qualification *Arelatensis* au royaume du X[e]-XI[e] siècle que depuis Conrad le Pacifique le souverain n'a plus paru à Arles.

Voici un aperçu sommaire des principales dénominations :

Regnum Burgundie. — *Chron. de Saint-Bénigne de Dijon*, p. 188.

Burgundia ou **regnum Burgundiæ.** — Gerbert, *Lettres*, n° 138, p. 124 (éd. Havet). Il est à noter qu'une charte de 967 place Cluny dans le *regnum Borgundie* (*Chartes de Cluny*, n° 1229, II, p. 317). La dénomination s'étendait donc au duché de Bourgogne.

Regnum Burgundionum. — *Vita Deicoli*, cap. 19 et 20 (2[e] moitié X[e] siècle) (Mabillon, Acta SS. Ben. II, p. 109).

Burgundia regna. — Thietmar V, Prol., p. 107.

Rex Burgundionum. — Reginon, ad an. 937, p. 159; Liutprand,

des deux régions méridionales qui lui furent unies, plus ou moins effectivement, sous le sceptre des Rodolfiens,

Antapodosis, IV, 12 (Migne, 136, col. 863) ; Alpertus, *De diversitate temporum*, II, 14 (Migne, 140, c. 478).

Vita Udalrici, cap. 5 (Mabillon, A. SS. Ben. V, p. 443).

Thietmar, VIII, 30, p. 210; IX, 7, p. 243. — *Cartul. Saint-Victor de Marseille* (1025, n° 100, I, p. 125) ; etc.

Rex Burgundiæ. — Ademar de Chabannes, III, 37, p. 160. — *Vita Bernwardi*, cap. 27 (Mabillon, A. SS. Ben. VI, I, p. 218); etc.

Rex in Burgundia. — *Cartul. de Savigny*, n° 96, p. 72 : « Regnante Conrado rege in Burgundia » (991).

Regnum Austrasiorum. — Raoul Glaber, III, 9, 38, p. 87 ; V, 1, 17, p. 127; V, 4, 22, p. 131.

Regnum Austrasiæ. — Wibert, *Vita Leonis*, cap. 14 (Mabillon, *Acta SS. Ben.*, Sæc. VI, 2, p. 65) (Il est de nouveau à noter que dans les *Miracles de Saint Benoît*, VI, 15, p. 240, c'est le duché de Bourgogne qui est appelé *Austrasia*) (*ducamen Austrasiæ*).

Rex Austrasiorum. — Raoul Glaber, III, 2, 8, p. 59; IV, 9, 37, p. 86.

Regnum Alamannorum. — 1016. *Cartul. de Grenoble*, p. 77.

Alamania seu Provintia. — 1020. *Cartul. Saint-Victor de Marseille*, I, p. 25.

Alamannorum rex. — 1014. *Cartul. Saint-Victor* (p. 284-285, 576; 1015, *ibid.*, p. 206-285) ; 1018. Chantelou, *Hist. de Montmajour*, éd. du Rouvre, p. 56-57.

Alamandorum rex. — 979. Charte du comte Roubaud, publiée par Manteyer, *Provence*, p. 514; 1018. *Cartul. Saint-Victor*, II, p. 531 ; 1011. *Cartul. de Nice*, p. 10; 1002, *ibid.*, p. 19, 20 : « rex Alamandorum *in dictione Provincie* ».

Rex Alamannorum vel Provinciarum. — 959. *Gallia Christ. Novissima*. Arles, n° 260; 961. Chantelou, p. 37-38 ; 965. *Cartul. Saint-Victor*, I, p. 41 ; 1012, *Cartul. de Lerins*, éd. de Flammare, p. 190; 1016, *ibid.*, p. 172, 196.

Rex Alamannorum et (seu) Provincie. — 949, Chantelou, p. 25-27 ; 950, *ibid.*, p. 29-30 ; 971, *ibid.*, p. 46-47 ; 1005. *Cartul. Saint-Victor*, I, p. 19, 21, 24; 1008, p. 142 ; 1019, p. 103 ; 1021-32, p. 64, 110, 122, 156 ; etc. — *Cartul. de Lérins*, p. 66, 180, 297 ; 1033-37. *Cartul. Saint-Victor*, p. 92.

Rex Jurensium. — 994. *Cartul. d'Ainay*, n° 7, p. 556 ; 997, n° 63, p. 601 ; 1000, n° 66, p. 603 ; 1015, n° 70, p. 606; 993-1032, n° 40, p. 582.

pour assister en pleine connaissance de cause à cette convergence politique, en mesurer la portée et en retenir les conséquences au regard de la Couronne de France.

La province de Vienne avait formé le *ducatus Lugdunensis*, duché ou marquisat de Girard de Roussillon, régent du royaume de Charles de Provence. Girard est resté en possession de ce duché sous Lothaire II (863-869), à qui il fut attribué à la mort de Charles de Provence, tandis que le duché ou marquisat des Provençaux, dont le comte Fulcrad était le chef, passait à Louis II, roi d'Italie et empereur, qui en garda la souveraineté jusqu'à sa mort (875).

A la mort de Lothaire II (869), Girard de Roussillon s'est opposé à la mainmise sur son duché de Charles le Chauve, lequel, d'accord avec Louis le Germanique, voulait

Rex Jurensis. — *Cartul. de Savigny*, Conrad, p. 38, 76, 85, 86, 94, 95, 99, 122, 137, 143, 173. — *Cartul. d'Ainay*, p. 566, 569. — *Chartes de Cluny*, 966, n° 1210, p. 293.

Rex Jurensis in Gallia. — *Cartul. d'Ainay*, 980, p. 592. — *Cartul. de Saint-André-le-Bas*, Conrad le Pacifique, p. 57, 58, 59. — Flodoard, ad. an. 937 (p. 68). « Rod. *jurensis et Cisalpinæ Galliæ rex* ».

Rex Viennensis. — *Cartul. de Saint-André-le-Bas*, 937-940, p. 39, 48, 74, 76, 83, 86; 966-967, p. 18, 53, 81 ; 970, p. 43 ; 994-5, p. 85. — *Chartes de Cluny*, 956, n° 998, II, p. 93.

Regnum Galliæ. — *Cartul. d'Ainay*, n° 22, p. 568 (vers 1035).

Rex Galliarum. — *Cartul. de Savigny*, 969, p. 113. — *Cartul. d'Ainay*, 1003, p. 565.

Cisalpinæ Galliæ rex (Conrad). Flodoard, ad an. 946, p. 102 (Cf. Otton de Frisingen, VI, 30, p. 282 : Rudolfus, *Burgundiæ seu Galliæ Lugdunensis rex*).

Rex in Galliis. — *Cartul. de Savigny*, 970, p. 101, 110. — *Cartul. d'Ainay*, 937-993, p. 590 ; 993, p. 624 ; 1020, p. 610 ; 1023, p. 562, etc. (fréquent). — *Cartul. de Saint-Chaffre*, 1012, p. 118.

Rex in Gallia. — *Cartul. de Savigny*, 978, p. 127 ; 980, p. 174 ; 1020, p. 338 ; 1028, p. 311 (*Roberto rege in Francia et Rodulfo in Gallia*) ; 1030, p. 323. — *Cartul. d'Ainay*, 937, p. 551 ; 1002, p. 586 ; 1015, p. 585, etc. (très fréquent). — *Chartes de Cluny*, 979, II, p. 547, 552, etc. — *Cartul. de Saint-André-le-Bas*, p. 3, 6, 19, 24, 25, 27, 40, 46, etc. (très fréquent).

dépouiller son neveu Louis II de l'héritage viennois et, dans le partage de Mersen (870), s'était fait attribuer pour sa part le Lyonnais et le Viennois. Que cette résistance fût dictée par la fidélité intéressée à Louis II, ou inspirée par l'ambition de se rendre indépendant, elle fut brisée par Charles le Chauve. Le roi s'empara de Vienne sur la femme de Girard, Berthe (décembre 870), et obligea le ménage, célèbre dans l'épopée, à chercher refuge dans les États de Louis II, où Girard sans doute finit ses jours.

Il fut remplacé par Boson, beau-frère de Charles le Chauve. Boson obtiendra également le duché de Provence quand Charles le Chauve s'en sera emparé, à la mort de Louis II, et il épousera la même année (876-877) Ermengarde, fille du souverain défunt. La disparition prématurée de Louis le Bègue (879) permit à Boson de se faire élire et couronner roi des deux duchés méridionaux réunis dans sa main[1].

Boson était ainsi tout à la fois le successeur de Girard de Roussillon et de Fulcrad comme *princeps*, et, comme roi, le successeur de son oncle Charles de Provence et de Louis II son beau-père. Il dépossédait par le fait Louis le Jeune de la Bourgogne méridionale, qui lui avait été cédée par Louis III et Carloman de France, et ceux-ci de la Provence dont leur grand-père Charles le Chauve s'était emparé.

Les souverains évincés se liguent contre Boson et lui enlèvent Vienne, sa capitale, en septembre 882. Carloman de France ressaisit de la sorte son autorité sur le duché des Provençaux comme dépendance du *regnum Francorum*. Il y fait frapper monnaie et y procède à des restitutions ou concessions domaniales[2]. Quant au Viennois et

[1] Voy. T. III, p. 175 et suiv.

[2] Voy. Poupardin, *Royaume de Provence*, p. 134, et Manteyer, *Provence*, p. 92.

au Lyonnais, le roi de France fit, après la prise de Vienne, réclamer à l'assemblée de Worms leur restitution par Charles le Gros[1]. Nous ignorons quel fut le succès de cette revendication[2], de même que nous ne savons ce que devint l'autorité de Boson, quant à son étendue territoriale, et quelle fut sa subordination hiérarchique à la suite des échecs qu'il avait éprouvés.

Il y a donc incertitude, à cette époque, aussi bien sur le degré de dépendance de la nouvelle royauté au regard des rois carolingiens de Francie occidentale ou orientale, que sur les prétentions respectives de ceux-ci à la souveraineté ou à la suprématie. Dans le Viennois-Lyonnais, il semble que la suprématie soit restée indivise entre Carloman de France et Charles le Gros, dans le court intervalle de temps où le premier a survécu à Louis le Jeune (882-884).

Le point constant c'est qu'on voit subsister et s'affirmer la suprématie des *reges Francorum* sur les parties constitutives du royaume de Boson. Boson aurait donc pu parfaitement, même en qualité de roi, faire acte de fidélité à l'un ou à l'autre d'entre eux. Mais, à dire vrai, nous n'avons pas d'indice qu'il l'ait fait réellement. Quand il disparaît en 887 (11 janvier), les rares documents historiques qui le concernent nous le représentent comme n'ayant jamais cessé d'être en lutte avec rois et princes, et n'ayant jamais été dompté ou surmonté par eux[3]. La

[1] « Ad quod placitum Hugo abbas, quibusdam sociis secum assumptis, profectus, Karolum adiit pro petitione partis regni, quam frater suus Hludowicus *in locarium* acceperat, ut sicut ipse Karolus promiserat, *Karlomanno restitueret* » (*Annales de Saint-Bertin*, ad an. 882, p. 290).

[2] Hincmar se borne à dire : « *Unde nil certi obtinuit* » (*loc. cit.*).

[3] « Ludowicus et Carlomannus... Bosonem *diebus vitæ suæ omni instantia sunt persecuti*. Nec solum illi sed etiam alii reges Francorum per succedentia tempora adeo graviter nomen ejus tulerunt atque exosum habuerunt, ut inrecuperabili ejus dejectione et mortis exitio non modo principes ac duces, sed etiam eorum satellites sacramentis et execrationibus obligarentur. Fuit autem tam perspicacis ingenii,

raison n'en serait-elle pas qu'il s'appuyait sur une nationalité déjà vivace, en opposition à la nationalité franque? Et n'est-ce pas ce que Réginon laisse entendre quand il s'étonne que, malgré les maux cruels qu'ils eurent à endurer, ses vassaux lui restèrent toujours fidèles[1]?

Comme pour Boson lui-même, à Mantaille, en 879, la volonté nationale se fait jour à Valence, en 890, par la voix des évêques et des grands, qui élisent roi son fils Louis de Provence[2].

Mais à la différence de Boson, qui n'était pas carolingien et dont l'élection n'avait jamais été ratifiée par les souverains francs, le nouveau roi était petit-fils, par sa mère, de Louis II, et son aptitude à la royauté, sa *regia dignitas* avait été consacrée d'avance par Charles le Gros. Celui-ci, en l'adoptant dès 887 pour fils[3], en avait fait un Carolingien en ligne masculine, comme il l'était déjà par le sang en ligne féminine, et il a pu s'opérer ainsi une sorte de *restitutio in integrum* de la marche viennoise usurpée jadis aux dépens de Louis II. C'est Vienne même qui sera le centre du gouvernement de Louis de Provence[4], c'est à la fois du Viennois-Lyonnais et de la

ut, cum a multis, ut dictum est, regibus et regnis assidue insectatus sit, *a nullo tamen aut capi aut circumveniri aliquando potuit* » (Réginon, ad an. 879, p. 114-115). — L'église de Saint-Maurice de Vienne reçut ses restes — qu'il fût ou non rentré en possession de la cité au moment de sa mort — et l'épitaphe qui lui fut consacrée dans cette cathédrale confirme les paroles de Réginon :

« ... Hic pius et largus fuit, audax atque benignus.
Quamvis hunc plures voluere perdere reges
Occidit nullus... ».

(H. F., VIII, p. 50, note).

[1] « Fuit... tantæ moderationis, ut, cum sibi faventes proscriptionibus dampnarentur bonisque omnibus privarentur, numquam insidiis suorum militum fuerit petitus neque fraude proditus, cum utrumque hostes sæpe temptassent » (*loc. cit.*).

[2] Capitul. LL, II, p. 377, éd. Krause.

[3] Voy. sur le sens et la portée de cette adoption, T. III, p. 189.

[4] Cf. Manteyer, *Provence*, p. 94.

Provence que le fils de Boson est élu roi, et son élection avait eu par avance la ratification d'Arnulf[1].

Quand le souverain eut été aveuglé en 905, Hugues d'Arles, qui était en même temps comte de Vienne et duc des Provençaux, devint une sorte de vice-roi ou de régent de l'ensemble des États de Louis de Provence.

Quelle fut, en cette qualité, son attitude à l'égard de la Couronne de France? Il ne pouvait être question d'un lien de vassalité, puisque Hugues représentait un royaume autonome d'où relevaient ses comtés de Vienne et d'Arles; mais, comme Louis l'Aveugle lui-même, il devait reconnaître soit la prééminence carolingienne de Charles le Simple, soit la suprématie franque des rois Robertiens. Telle me paraît la seule explication légitime de sa participation, dans les premiers mois de 924[2], à la grande assemblée tenue par Raoul en Autunois, et suivie, à courte distance, d'une confirmation royale pour Saint-Martin d'Autun de domaines situés dans les comtés de Hugues (Vienne, Vaison, Fréjus)[3].

[1] Voy. T. III, p. 190.

[2] M. Lauer (*Raoul*, p. 29) ne se prononce pas clairement sur les motifs de cette présence. Il avait admis à tort, dans son édition de Flodoard (ad an. 924, p. 20), qu'elle semblerait bien indiquer que Hugues se reconnaissait le *vassal* de Raoul, au moins pour quelque portion de ses domaines (peut-être le Lyonnais). D'autre part, M. Poupardin (*Provence*, p. 213) va trop loin en excluant l'idée de « la reconnaissance d'une *suprématie quelconque* du roi Raoul ». L'argument de Lippert (*König Rudolf*, p. 40), que longtemps après 924 des chartes sont datées du règne de Louis l'Aveugle, est sans portée. Il se neutralise, du reste, par les nombreuses chartes qui, du vivant de Louis l'Aveugle, sont datées du règne de Raoul, pour des biens non seulement du Lyonnais (*Chartes de Cluny*, nos 239-240, 251, 255, 257-258, 266, etc.), mais du Viennois (*Chartes de Cluny*, nos 437 et 439). C'est tout à fait arbitrairement qu'on a voulu soit reporter après 933, soit attribuer au règne de Rodolfe II ces deux dernières chartes qui, toutes deux, sont datées de la deuxième année du roi Raoul.

[3] Le roi Raoul n'accorde pas seulement à l'abbaye de Saint-Martin

Une fois que Hugues d'Arles fut devenu roi d'Italie (juillet 926), il dut abandonner le comté de Vienne au fils bâtard de Louis l'Aveugle, Charles Constantin[1], de même qu'il a laissé à son frère Boson les comtés d'Arles et d'Avignon. Toutefois il gardait la haute main sur le Viennois, aussi bien que sur la Provence, comme duc de la marche viennoise et des Provençaux ou comme vice-roi ou régent. Cette dernière qualité tombe par la mort de Louis l'Aveugle (juin 928). Il laisse alors Charles Constantin en possession du comté de Vienne et s'entend avec le roi Raoul soit pour le faire renoncer, en partie au moins, à la succession de Louis, son cousin germain, soit pour s'assurer son appui éventuel contre des rivaux tels que Rodolphe II. Un traité est passé (928) par lequel, au témoignage de Flodoard, Hugues d'Arles cède la « *province viennoise* » à Herbert de Vermandois pour son fils Eudes, *en présence* de Raoul[2] ; en d'autres termes, lui cède, sous la suprématie du roi de France, le *ducatus* sur la marche viennoise dont relevait le comté de Vienne, en conservant, sous la même suprématie, le *ducatus* sur la marche de Provence dont dépendaient les comtés d'Arles et d'Avignon.

Nous voici placés devant le problème historique, non encore résolu, de la réunion au royaume de Bourgogne transjurane de l'ancien royaume de Provence.

d'Autun la confirmation de biens situés dans le Viennois ou la Provence aussi bien que dans le reste du royaume : « in pago Viennensi, in Provincia et in comitatu Forojuliensi et in comitatu Vasionensi » ; il les affranchit de tout service autre que le sien, « ab omni servitio, nisi divino nostroque libera existat » (Châlon, 6 avril 924, H. F., IX, p. 563-564).

[1] Cf. Diplôme de Louis l'Aveugle, du 25 décembre 927, en faveur de l'Église de Vienne, délivré à la prière de son fils le comte Charles, *Gallia Christiana*, XVI, Instr., c. 15).

[2] « Hugo rex, habens colloquium cum Rodulfo, dedit Heriberto comiti provinciam Viennensem, vice filii sui, Odonis » (Flodoard, ad an. 928, p. 43).

CHAPITRE II

COMMENT S'EST OPÉRÉE L'ANNEXION DES MARCHES VIENNOISE ET PROVENÇALE AU ROYAUME DE BOURGOGNE JURANE, ET A QUOI ELLE SE RÉDUIT.

La cession du Viennois par Hugues d'Arles à Herbert de Vermandois fut considérée par le roi Raoul comme devenue caduque à son regard le jour où il se brouilla de nouveau avec Herbert. Cette caducité entraînait de plein droit une consolidation (au sens juridique du mot) de la souveraineté entre ses mains. En conséquence, le roi se fit faire directement hommage par le comte du Viennois, Charles Constantin (931)[1], et se fit livrer la cité de Vienne elle-même en 933[2].

Hugues d'Arles pour conjurer une extension de la souveraineté du roi de France sur la marche provençale, et pour écarter du même coup la compétition de Rodolfe II à la Couronne d'Italie, abandonna alors à ce dernier son duché de Provence et peut-être aussi les droits aléatoires qu'il prétendait avoir récupérés sur le Viennois par suite de la rupture entre Raoul et Herbert[3].

[1] « Rodolfus (Raoul) rex Viennam profectus, Karolo Constantino Ludovici Orbi filio, qui eam tenebat, *subjectionem pollicitante*, revertitur » (Flodoard, ad an. 931, p. 46).

[2] « Vienna Rodulfo regi, tradentibus eam his qui eam tenebant, deditur » (Flodoard, ad an. 933, p. 55).

[3] Liutprand dit que Hugues abandonna à Rodolfe « toute la terre qu'il possédait en Gaule avant son accession au trône d'Italie ». Or, depuis cet avènement (926) la cession du duché de Vienne faite par lui à Herbert de Vermandois (928) lui avait fait perdre le

L'abandon ainsi fait par Hugues d'Arles de ses droits réels ou prétendus ne pouvait porter aucune atteinte à la suprématie des rois de France, qu'il avait reconnue lui-même, et à laquelle son cessionnaire, Rodolfe II, devait donc être soumis pour le principat cédé, comme il l'était déjà, selon le droit public traditionnel pour son royaume de Bourgogne jurane. Et, en effet, nous le voyons en 935 figurer dans une entrevue de Raoul avec le roi de Germanie, Henri l'Oiseleur[1], à un moment où ce dernier ne pouvait élever aucune prétention sérieuse à une suprématie sur le royaume de Bourgogne[2].

Mais les rois de France réclamaient davantage. Ils revendiquaient la souveraineté, soit sur la marche viennoise, en vertu de la cession faite par Hugues en 928, soit sur l'ensemble des deux duchés, comme ayant droit à l'héritage de Louis l'Aveugle, dont Raoul était le cousin germain du côté paternel, et Charles le Simple, cousin plus éloigné, mais en lignée carolingienne, du côté maternel.

Que cette souveraineté ait été non seulement affirmée, mais réalisée et reconnue, c'est ce que prouvent, d'une part, les chartes des deux régions[3], d'autre part, les actes

droit de disposer de ce duché. — Voici le texte de Liutprand : « His temporibus Italienses in Burgundiam ob Rodolfum, ut adveniat, mittunt. Quod Hugo rex ut agnovit, nuntiis ad eum directis, *omnem terram quam in Gallia ante regni susceptionem tenuit, Rodulfo dedit*, atque ab eo jusjurandum, ne aliquando in Italiam veniret, accepit » (Liutprand, *Antapodosis*, III, 47; Migne, 136, c. 855).

[1] « Rex placitum Suessionis cum regni primatibus habuit; deinde locutus cum missis Heinrici ad ejus properat colloquium, ubi etiam Rodolfus rex Jurensis interfuit; pactaque inter ipsos amicitia, etiam Heribertum cum Hugone pacarunt » (Flodoard, ad an. 935, p. 60). L'entrevue eut lieu en France, sur les bords du Chiers, ainsi qu'il résulte d'un diplôme de Henri Ier, daté du 8 juin (*Dipl. regum Germaniæ*, éd. Sickel, I, p. 73, n° 40), et de la chronique de Widukind, I, 39, Migne, 137, c. 150).

[2] Voy. plus haut.

[3] Pour le *Lyonnais*, je relève les chartes suivantes, datées de Louis IV : *Chartes de Cluny*, 938, n° 482, p. 466 et n° 491, p. 475; —

de fidélité ou d'hommage au roi de France de leurs chefs, de Charles Constantin en 941 et 951[1], des comtes d'Arles

940, n° 518, p. 503; — 941, n° 531, p. 516; — 942, n° 544, p. 528; — 947, n° 701, p. 656; — 936-954, n° 463, p. 450. — *Cartul. de Savigny,* 937, n° 68, p. 58; — 942, n° 33, p. 33; — 944, n° 51, p. 47; — 945, n° 32, p. 32; — 949, n° 69, p. 58, n° 70, p. 59.

En 939 (20 juin), Louis IV confirme à l'abbaye de Cluny la possession de biens dans le Lyonnais, en même temps que l'immunité (*Chartes de Cluny,* n° 499, I, p. 483; H. F., IX, p. 590). En 941 (8 novembre), le roi accorde une confirmation analogue à l'abbaye de Tournus, avec dispense de tonlieu et autres droits sur le Rhône, la Saône et le Doubs (H. F., IX, p. 593).

Pour le *Viennois,* la charte de Charles Constantin de janvier 952 (*Chartes de Cluny,* n° 797, p. 748, et *Diplomatique de Bourgogne de Rivaz* [Ul. Chevalier], pièces justif., p. 69), ne porte pas seulement *regnante Ludovico rege*, mais « qui de eadem donatione preceptum jussit fieri et sigillo suo insigniri ». Elle est évidemment en rapport avec l'acte de fidélité de 951 (Cf. Manteyer, *Provence*, p. 149). Voy. note suivante.

Pour le *Vivarais*, *Chartes de Cluny*, 948, n° 725, p. 680 (ajoutez une charte datée du règne du roi de France Henri Ier [1034, *Cartul. de Saint-Chaffre*, n° 383, p. 134]).

Pour l'*Uzège*, *Chartes de Cluny*, 951-952, n° 817, p. 770.

Sans vouloir dresser une liste complète à ce sujet, je remarque que pour le *Lyonnais,* les chartes datées encore du règne de Lothaire sont très nombreuses dans le *Cartul. de Savigny* (957, p. 79; — 959, p. 189; — 960, p. 189, 191; — 966, p. 81; — 968, p. 82; — 970, p. 174, 191; — 980, p. 181, 182, 186; — 955-986, p. 161), *rex Francorum seu Aquitanorum* (ajoutez une charte datée de Hugues Capet, 992, p. 270).

Il s'en rencontre aussi, pour le *Lyonnais,* dans les *Chartes de Cluny* (par exemple, 954-985, n° 890, II, p. 7); dans le *Cartul. de Chamalières-sur-Loire* (967-968, nos 127-128), et dans le *Cartul. de Saint-Chaffre* (par exemple, 961, n° 345, p. 115).

Dans ce dernier cartulaire, j'en trouve pour le *Forez* (par exemple, n° 85, p. 60), et pour le *Vivarais :* 945, n° 305, p. 102 ; — 956, n° 277, p. 95; — 963, n° 312, p. 104; — 985, n° 161, p. 74, n° 378, n° 133 (ajoutez une charte datée du roi Robert, 1021, n° 382). Le règne de Louis V est représenté, pour le *Vivarais,* par une charte du *Cartul. de Saint-Barnard-de-Romans* (t. I [1856], n° 69, p. 123), datée : « Mense junio, anno *quando Loïcus cepit regnare* ».

[1] Flodoard, ad an. 941, p. 83 : « Ludowicus rex a Karlo Constan-

de 945 à 948 [1]. Si des chartes sont datées, à la même époque, du règne de Conrad le Pacifique, un érudit allemand, le professeur Hofmeister, avouait récemment que jusqu'en 943 au moins, cette datation était purement fictive[2].

L'ancien royaume de Provence (dont Hugues d'Arles n'eut, du reste, jamais la souveraineté) n'a donc pu être réuni au royaume de Bourgogne transjurane, aux environs de 933, comme on l'a unanimement cru jusqu'ici.

La cession, limitée en droit et en fait, de Hugues d'Arles, que relate Liutprand, a pu fournir tout au plus un point d'appui ou un prétexte à une politique envahissante. Elle permettait de mettre à profit, dans le pays même, l'influence de Hugues d'Arles qui y conservait d'importants domaines[3], et de se prévaloir des apparences de légitimité que pouvait faire naître le prestige de l'ancien duc, devenu roi d'Italie. En réalité, il n'y a pas eu et il ne pouvait y avoir translation légale de souveraineté par une cession de Hugues à Rodolphe II. Il n'y en a pas eu davantage par une volonté des populations[4] (comme cela

tino in Vienna recipitur ». — Flodoard, ad an. 951, p. 129 : « Ludowicus rex Aquitaniam cum exercitu petiit; sed antequam eandem ingrederetur provinciam, Karlus Constantinus *Viennæ princeps*, et Stephanus Arvernorum præsul ad eum venientes sui efficiuntur ». — Richer, II, 98 : « Cum ergo in agro Matisconensium castra figeret, occurrit ei Karolus Constantinus, *Viennæ civitatis princeps*, ejusque efficitur fidem jurejurando pactus ».

[1] Voy. la charte de Manassès, archevêque d'Arles, signée par la comtesse Berte, et datée de la treizième année du règne de Louis IV (septembre 948). *Chartes de Cluny*, n° 726, I, p. 683.

[2] Hofmeister, *Deutschland und Burgund*, p. 60.

[3] Cf. Poupardin, *Bourgogne*, p. 68.

[4] Nous constaterons, au contraire, une résistance évidente dans le sens de l'indépendance nationale.

Et le Viennois et la Provence auraient voulu former un royaume comme la Bourgogne jurane. L'une des régions appelle *rex Viennensis*, l'autre *rex Provinciæ* ou *Provinciarum* le roi dont elle reconnaît l'autorité (Voy. *suprà*, p. 384-5).

s'était produit à l'avènement de Boson et de Louis l'Aveugle), moins encore, nous allons le voir, par une renonciation quelconque de la Couronne de France.

Comment donc cette souveraineté a-t-elle pu être acquise au roi de Bourgogne? Uniquement par l'intervention violente et astucieuse des rois de Germanie. L'érudit allemand que je citais tout à l'heure en a fait la démonstration sans s'en douter. Il est allé jusqu'à nier toute cession par Hugues d'Arles à Rodolphe II (que Liutprand aurait confondu avec le roi de France Raoul de 928)[1], puis il a présenté l'annexion du Viennois et de la Provence à la Bourgogne transjurane comme la réalisation d'une grande pensée politique d'Otton Ier et comme fondée sur le seul intérêt de la Germanie, dont la Bourgogne ainsi agrandie devait être le boulevard[2].

On pourrait presque dire *habemus confitentem reum.* A voir, en effet, les événements dégagés de toutes les obnubilations de l'histoire traditionnelle, il apparaît en pleine clarté que nous avons affaire à une œuvre de conquête teutonne, accomplie suivant les procédés usuels de duplicité sournoise et d'abus sans scrupule de la force. A

[1] « Je ne crois pas, dit-il, à la réalité de la convention relatée par Liutprand; je suis plutôt d'avis que son récit repose sur une confusion du roi de Bourgogne avec son homonyme le roi de France » (Hofmeister, *op. cit.*, p. 63).

[2] « A supposer, dit le même auteur, qu'il y ait eu réellement un traité entre Rodolphe II et Hugues, ce n'était *qu'un simple parchemin*... Ce qui a produit la transformation des rapports politiques dans la vallée du Rhône, si grosse de conséquences pour les siècles futurs, c'est la *volonté* du souverain allemand Otton le Grand, inspirée par la claire vision des dangers qui menaçaient le développement de la puissance germanique tel que l'empereur Arnulf l'avait entrepris et que Otton voulait le poursuivre » (p. 65).

« C'est sous les auspices d'Otton le Grand que Conrad a pu étendre son autorité du Jura à la Méditerranée, et créer ainsi un boulevard contre la *croissance démesurée* (*übermässiges Anwachsen*) de la puissance française..., boulevard que la tâche difficile et définitive des hommes d'État allemands fut de rendre durable » (*ibid.*, p. 69-70).

la mort de Rodolphe II (juillet 937), qui ne laisse qu'un fils en bas âge[1], en tout cas mineur, Otton Ier s'empara dolosivement de cet héritier et le retint captif. Flodoard l'atteste, « *quem dolo captum sibique adductum retinebat* »[2].

Vainement les historiens allemands ont-ils tenté d'éluder ou d'esquiver ce témoignage accablant, en imaginant mille prétextes fallacieux pour justifier l'intervention arbitraire d'Otton Ier dans le gouvernement du royaume de Bourgogne, certains l'intérêt vital de la Germanie de s'assurer les défilés des Alpes, certains une prétendue trahison des grands de la Bourgogne, qui, par crainte de la pesante main de Hugues d'Arles, auraient eux-mêmes livré le jeune roi à Otton Ier[3], trahison ou manœuvre dont il n'y a pas l'ombre d'indice. Nous retrouvons le procédé habituel des Allemands de rejeter sur autrui les turpitudes dont ils se sont rendus coupables. La vérité toute nue est qu'Otton Ier n'avait d'autre titre que la violence dont il a usé. Il n'était

[1] Flodoard l'appelle *parvus* : « Rodulfus Jurensis ac Cisalpinæ Galliæ rex obiit, cui filius *parvus* Chonradus in regno succedit » (ad an. 937, p. 68). Hugues de Fleury le dit *parvulus*.

[2] « Otho rex... in Burgundiam proficiscitur, habens secum Conradum, filium Rodulfi regis Jurensis, quem *jam dudum dolo captum sibique adductum retinebat* » (Flodoard, ad an. 940, p. 77-78).

[3] Giesebrecht a inventé cette histoire de toutes pièces pour rejeter sur les grands de la Bourgogne le reproche de *dol* que Flodoard adresse à Othon, et que Hugues de Flavigny a formulé de son côté dans des termes qui ne laissent place à aucune ambiguïté, quand il dit : « Otho... Conradum Burgundiæ regem *dolo cepit* ». — Écoutez maintenant le roman de Giesebrecht : « Les grands de la Bourgogne connaissaient Hugues d'Arles pour un seigneur entreprenant, énergique et cruel, dont ils n'étaient nullement disposés à accepter le joug. C'est pourquoi ils s'emparèrent par dol de leur jeune roi (deshalb bemächtigten Sie sich *durch List* ihres jungen Königs), et le livrèrent ensuite à Othon, comme au seul homme capable de le protéger efficacement contre les manœuvres de Hugues » (Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, t. I [5e éd.], Leipzig, 1881, p. 314).

ni parent, ni tuteur[1], ni suzerain quelconque[2], et ce n'est pas, à coup sûr, je l'ai montré, la transmission de la lance de Constantin à Henri Ier qui aurait pu conférer la moindre expectative à son successeur. Mais l'intérêt de la Germanie déjà faisait loi, tenait lieu de justice et de droit. L'acte d'Otton Ier, sa mainmise sur le jeune souverain et sur son royaume est un pur coup d'audace et de force, dans le but immédiat de faire échec à la souveraineté du roi de France, et dans le but lointain de s'y substituer.

Telle est, en définitive, la seule base sur laquelle s'est édifiée la domination impériale sur le sud-est de la Gaule, cette domination contre nature dont le pangermanisme de nos jours a prétendu se faire une arme, dans son ambition effrénée de conquête.

Mais à la violence initiale s'est jointe la duplicité tenace. Otton Ier et ses successeurs ont fait de persistants efforts pour que le coup d'État perpétré par eux, dans le royaume de Bourgogne, pût être dissimulé sous les apparences de la légalité et pût ainsi s'étendre et s'affermir.

Maître de la personne du jeune Conrad, gouvernant en son nom, Otton Ier s'est appliqué tout d'abord à rendre effectifs sur le Viennois et la Provence les droits que le roi de Bourgogne pouvait tenir de Hugues d'Arles, en même temps que de paralyser la souveraineté du roi de France. Si, vers 943, des résultats ont été atteints dans cette double direction, par suite des difficultés où Louis d'Outremer était impliqué, il ne saurait être question d'une abdica-

[1] La tutelle appartenait de droit à la mère de Conrad, la reine Berthe, qui, cinq mois après la mort de son mari, avait épousé Hugues d'Arles.

[2] Il ne saurait être question d'une vassalité féodale, et s'il était aussi certain qu'il est douteux (Voy. *suprà*, p. 365) que Rodolfe Ier avait, cinquante ans auparavant, fait acte de fidélité au bâtard Arnulf, il y avait beau temps que, par l'extinction de la ligne carolingienne d'Allemagne, la suprématie avait passé exclusivement aux Carolingiens de France.

tion que le roi aurait faite, dans l'entrevue de Visé-sur-Meuse, des droits de la Couronne sur les États qui avaient composé l'ancien royaume de Louis l'Aveugle. C'est l'erreur qu'au sujet de la même entrevue, j'ai réfutée précédemment pour la Lorraine[1].

Pour la Bourgogne l'hypothèse d'une renonciation (« *pure hypothèse* », a dit justement M. Poupardin)[2] est exclue par les nombreux actes qui démontrent, bien après 943, la persistance de la souveraineté ou suprématie des rois de France dans le Lyonnais, le Viennois et la Provence[3]. N'en est-on pas venu à imaginer une sorte de rétrocession à la France du Vivarais et de l'Uzège[4], et à alléguer, pour le Lyonnais, une renonciation complémentaire qui serait résultée du fait que Lothaire avait constitué Lyon en dot à sa sœur Mathilde, quand, vers 966, elle épousa Conrad le Pacifique. Or, loin de constituer une renonciation, cet acte, — dont la réalité a été contestée à tort[5] — suppose de

[1] *Suprà*, p. 279.

[2] *Bourgogne*, p. 74.

[3] Voy. le relevé de ces actes, *suprà*, p. 392-3. Non seulement de nombreux actes sont datés encore du règne de Lothaire, mais le même roi fait directement des confirmations de biens dans ces régions. En 958 (23 novembre) il confirme aux moines de Cluny la possession de l'abbaye ruinée de Saint-Amand-en-Tricastin (Provence) avec ses dépendances (*Recueil des actes de Lothaire*, éd. Halphen et Lot, n° XII, p. 25. — *Chartes de Cluny*, n° 1067, II, p. 160). Et il est significatif que ces mêmes biens avaient été deux mois auparavant attribués à Cluny par un diplôme de Conrad le Pacifique (15 sept. 958, *Chartes de Cluny*, n° 1052, II, p. 146). — En 960 (10 décembre), Lothaire accorde à l'abbaye de Savigny un diplôme qui lui confirme la donation de l'église de Saint-Pierre de Noailly, dans le Roannais, « ut monachi... dictas res possideant firmius, per consensum fidelium nostrorum episcoporum seu comitum, hoc illis exinde regia auctoritate præceptum fieri jussimus » (*Recueil des actes de Lothaire*, n° XIII, p. 28. — *Cartul. de Savigny*, n° 132, p. 95).

[4] Manteyer, *Provence*, p. 139.

[5] Le témoignage de la Chronique de Saint-Bénigne de Dijon est formel (*Anal. div.*, p. 188) : « In cujus regni (Burgundie) termino

toute nécessité que l'autorité du roi de France survivait dans le Lyonnais. D'autre part, il ne constitue pas une renonciation au profit de Mathilde puisque l'exercice des droits royaux pouvait être cédé, sans préjudice ou sous réserve de la suprématie royale. Point n'est besoin dès lors de supposer, comme le faisait La Mure, que « la souveraineté de la ville de Lyon et du pays de Lyonnais était réversible à la Couronne, comme les autres apanages d'icelle à défaut de postérité masculine, lequel cas arriva bientôt puisque le roi Rodolphe II dit le Fainéant, issu de ce mariage et seul resté dans le siècle pour continuer la famille, décéda sans enfants »[1].

Quant à l'existence de la haute souveraineté sur le Lyonnais, le récent éditeur de La Mure, M. Chantelauze est pleinement dans le vrai en écrivant : « Le Lyonnais se trouvait en réalité enclavé pour sa plus grande partie dans la France. Les droits de la France sur cette province étaient

sita est Lugdunum civitas, quam Lotharius Francorum rex dedit in dotem sorori sue Mathilde regine, quam despondit Chonrado Burgundie regi, patri regis Rodulfi ». — Et Hugues de Flavigny (*Chron. Virdun.*, Migne, 154, col. 189) et Hugues de Fleury (*Historia nova*, H. F., VIII, 320) contresignent ce témoignage. Le premier ajoute : « Erat (Lugdunum) tunc temporis *juris regni Francorum* ».

Ces textes ont été méconnus ou même passés sous silence par Gingins La Sarra, quand il a révoqué en doute la constitution de dot de Lothaire (*Essai historique sur la souveraineté du Lyonnais au xe siècle, et sur la prétendue cession de la ville de Lyon comme dot de Mathilde, fille de Louis IV dit d'Outremer*, Lyon, 1835, réédité dans *Mémoires et documents de la Suisse romande*, t. XX (Lausanne, 1865, p. 273 et suiv.; voy. surtout p. 302-303). La principale objection de l'auteur porte entièrement à faux. Suivant lui « il est absolument contraire aux usages et aux lois du xe siècle qu'un père ou un frère donnassent une dot à leur fille ou à leur sœur en la mariant; c'était le mari seul qui dotait sa femme ». Je montrerai, au prochain volume, en exposant le droit familial, que cette assertion est démentie par les chartes dès le xe siècle, et que l'usage qu'elles constatent remonte à l'époque même de la loi salique.

[1] La Mure, *Histoire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez*, éd. Chantelauze, Paris, 1860, I, p. 54-55.

si sérieux, si bien reconnus de tous que les rois français, malgré leur faiblesse, ne cessèrent de les faire valoir et que les princes bourguignons [plus exactement les souverains allemands], *quoique se fondant sur leur force*, crurent devoir s'assurer par une cession une province que sa position naturelle et ses tendances rattachaient à la France.

» Ce sentiment et le souvenir de ces luttes vivaient encore, ce semble, quand, au XIV[e] siècle l'assemblée des Trois ordres du Lyonnais déclarait à l'unanimité que le Lyonnais n'avait jamais cessé d'appartenir au roi de France. Ainsi, soit au point de vue de nos idées actuelles et de celles des contemporains, soit sous le rapport géographique, le Lyonnais a toujours appartenu à la France, et le droit qu'y avaient les rois, *quoique violé de fait*, n'a jamais cessé d'être reconnu, sinon par les princes, du moins par les populations »[1].

Le prétendu traité de Visé-sur-Meuse n'a été qu'un rétablissement de la paix entre les deux souverains et beaux-frères, Louis d'Outremer et Otton I[er]. Il a bien pu avoir pour résultat, je l'ai dit plus haut, que Conrad ait été reconnu par Hugues le Noir pour les possessions que celui-ci avait en Bourgogne jurane, mais rien n'autorise à y voir une renonciation par Louis IV aux droits de la Couronne.

Si Conrad parvient à exercer, en partie, l'autorité réelle dans les anciens duchés de Hugues d'Arles, c'est grâce aux empiétements progressifs, que le roi de Germanie avait réalisés sous son nom à l'encontre de la souveraineté du *rex Francorum*.

Otton I[er] pratique déjà le système tentaculaire. Il enlace le royaume de Bourgogne dans un réseau d'intrigues qui lui permettent de s'interposer entre le souverain bourguignon et le roi de France. Ses successeurs continueront son œuvre.

Quand, en 946, dans sa lutte contre Hugues le Grand,

[1] *Ibid*, note.

Louis IV demanda à Conrad, en même temps qu'à Otton, une aide militaire, Otton s'empressa d'aller au-devant du contingent amené par Conrad, afin de se présenter au roi de France *accompagné* du roi de Bourgogne[1] comme d'un vassal.

La mainmise germanique sur la Bourgogne s'étendit, du reste, au royaume de France lui-même. Le jeune Lothaire, après la mort de son père, est placé sous la tutelle de Brunon, frère du roi de Germanie, et détourné ainsi de faire valoir ses droits sur les régions méridionales, de même qu'il est écarté de la Lorraine[2].

Otton I[er] épouse la sœur de Conrad, Adélaïde, veuve de Lothaire, roi d'Italie, belle-fille de Hugues d'Arles; il donne asile à Berthe de Souabe, sa mère; il s'attache Conrad par des concessions de domaines faites à lui-même ou à ses proches, en Germanie et en Alsace[3]; il l'attire

[1] Il importe de rapprocher et de compléter l'un par l'autre les textes de Richer et de Flodoard.

Richer, II, 53 : « Ottoni regi per legatos ereptionem suam demonstrat... unde et amico *auxilium conferat*.... Otto benignissime legationem excipiens, cum copiis in regis auxilium se iturum spondet. Legati redeunt ac mandata referunt. *Nec minus et ab rege Germanorum Conrado, copias petit et accipit* »; — 54 : « Interea Otto rex cum, Rheno transmisso, exercitum per Belgicam duceret, *obviat regi Conrhado*, qui tunc *ab Alpibus egressus*, cum *multa expeditione Ludovico succurrere accelerabat*. Juncti ergo ambo, cum multo equitatu gradiebantur ».

Flodoard, ad an. 946, p. 102 : « Qui (Otho) maximum colligens ex omnibus regnis suis exercitum, venit in Franciam, Conradum *quoque secum habens*, Cisalpinæ Galliæ regem. *Quibus* rex Ludovicus obviam profectus, satis amicabiliter et honorifice suscipitur ab eis ».

[2] Voy. *suprà*, p. 281.

[3] Indépendamment des domaines dont Conrad est gratifié en Germanie, Otton donne à sa mère Berthe l'abbaye d'Erstein (*Contin. Reginon.*, ad an. 953, p. 166), et à son frère Rodolfe les domaines alsaciens confisqués sur Gontran (*Diplom. Reg. et imp. Germ.*, I, n° 201, p. 280).

aux assemblées ou diètes qu'il tient en Allemagne et en Italie[1], à l'une desquelles il se fait apporter les reliques de Saint Maurice[2], comme pour renouveler l'investiture fictive de Henri l'Oiseleur et placer son pouvoir sous l'autorité spirituelle du patron de la Bourgogne.

Le rapprochement forcé de Lothaire et d'Otton II contre Hugues le Grand (en 980) et l'hostilité de Conrad, lié qu'il était aux Carolingiens, contre Hugues Capet[3], servent les mêmes desseins, tout comme l'autorité qu'Adélaïde exerce durant la minorité de son petit-fils Otton III, qui n'avait que trois ans à l'époque de la mort d'Otton II (983).

Cette action enveloppante s'accentue encore et se développe à l'avènement du jeune Rodolphe III (993), lequel ne cessa pas d'être en conflit avec les grands de son royaume, sans nul doute à raison même de l'envahissement du pouvoir impérial. Adélaïde, jusqu'à sa mort (999), s'efforça, souvent inutilement[4], de pacifier ces luttes qui continuèrent sous le gouvernement d'Otton III, et elle profita de cette intervention pour attirer à soi les évêques[5].

[1] En Germanie (960), en Italie (967). Cf. Poupardin, *Bourgogne*, p. 76, 78, 81.

[2] « Presentibus cunctis optimatibus, in vigilia nativitatis Domini, *corpus sancti Mauricii* et quorumdam sociorum ejus.... Ratisbone [sibi] allatum est. Quod maximo, ut decuit, honore Parthenopolim (Magdebourg) transmissum... *ad salutem patriæ tocius* hactenus veneratum est » (*Thietmar de Mersebourg*, II, 17, p. 28-29).

[3] Lothaire en épousant Emma, issue du premier mariage d'Adélaïde, était devenu le neveu de Conrad. Sur les conflits de Conrad avec Hugues Capet, voy. Lot, *Hugues Capet*, p. 12 et suiv.

[4] Jamjamque ultimo ætatis suæ anno... pacis ut semper amica, pacis caritatisque causa *paternum solum* adiit, fidelibus nepotis sui Rodulfi regis *inter se litigantibus*, quibus potuit pacis fœdera contulit, *quibus non potuit, more sibi solito, Deo totum commisit* » (Odilon, *Epitaphium Adalheidæ*, cap. 13 (Migne, 142, col. 977).

[5] Par sa libéralité et sa piété, qui la firent canoniser. Bourchard II, archevêque de Lyon, et peut-être Henri, évêque de Lausanne ou

Le reproche d'indolence (*ignavus*) que les chroniqueurs contemporains ont adressé à Rodolfe III et l'épithète de *fainéant* que l'histoire a attachée à son nom ne sont peut-être pas plus mérités pour lui que le surnom analogue pour le roi de France Louis V. L'apparente faiblesse de caractère a pu n'être que l'impuissance à se maintenir ferme et indépendant entre le roi de Germanie et les *principes* de ses États. Ceux-ci, comme chefs de nationalités, visaient à l'autonomie et étaient assez forts pour la défendre ou la revendiquer. Dans la Bourgogne jurane, le comte de Bourgogne, dans les régions méridionales, les comtes de Maurienne et les comtes d'Arles ou de Provence sont à la tête de véritables duchés ou marquisats : sorte de vice-rois sur lesquels le roi de Bourgogne n'a guère qu'une autorité nominale[1].

Ce roi est, tel que les rois fainéants de l'époque mérovingienne, un roi de parade, itinérant et vagabond. Il n'a pas de capitale. Ni Vienne, ni Lyon, où Conrad le Pacifique apparaît à peine, ni Arles, où son successeur Rodolfe III n'apparaît plus du tout, n'en sont une. Il erre de résidence en résidence dans la région helvétique[2]. Il ne connaît plus les limites de ses États ; il trouve partout des bornes à son pouvoir. Il ne sait sur quels sujets il règne, et c'est pourquoi son royaume n'a pas de nom. Il est roi dans la « Gaule » (Cisalpine), roi des Burgondes, roi des Alamans, roi des Provençaux, roi du Jura, etc.[3]; en réalité, roi *in partibus*.

l'évêque de Genève, Hugues, étaient ses neveux. Cf. Odilon, *op. cit.*, cap. 17, c. 979 : « Dehinc Genevensem adiit... Inde Lausonam venit... Quibus in locis a rege et ab *episcopis*, suis videlicet *nepotibus*, honorabiliter suscepta... Cum rege et principibus patriæ *pacis et honestatis* conferens negocia; inde sacris etiam locis diversa et varia direxit donaria ».

[1] Voy. pour la Provence, par exemple, Manteyer, p. 253.

[2] Itinéraires dans Poupardin, *Bourgogne*, p. 184-185.

[3] *Suprà*, p. 384-5.

On pourrait presque dire que la royauté rodolfienne porte à faux et s'épuise à se mettre en équilibre. A défaut de la dynastie nouvelle de France, qui est loin et occupée elle-même à fonder sa stabilité, elle cherche un double contrepoids : l'un dans l'intervention, à titre d'arbitre, de pacificateur et de soutien de l'empereur voisin ; l'autre dans l'appui de l'épiscopat, renforcé et doté de droits comtaux, pour l'aider à tenir tête aux principats laïques.

Qu'arriva-t-il pourtant? L'empereur germanique se fit de son concours et de sa protection un titre à une suprématie dominatrice, la puissance épiscopale fut accaparée par les maisons princières (telle la maison de Savoie) ou fournit même à l'empire des partisans et des auxiliaires.

Et l'on voit par tout ce qui précède que le royaume uni de Bourgogne-Provence n'était sous Rodolfe III et ne fut jamais autre chose, à vrai dire, qu'un fantôme de royaume, que le Saint-Empire romain voulut s'incorporer, comme province germanique.

Il convient de placer ici le texte célèbre où, sous l'année 1016, Thietmar de Mersebourg décrit l'état du royaume de Bourgogne. Tous les traits de ce tableau sont à retenir : impuissance du souverain, indépendance des évêques et des princes, antagonisme violent contre la domination impériale. Souvenons-nous seulement que c'est un Allemand qui tient la plume :

« *Il n'y a pas, à bien entendre, de roi qui préside à ce* royaume. Le nom seul et la Couronne lui appartiennent et il donne les évêchés à ceux que choisissent les grands. Pour son utilité propre, il ne possède que peu de chose ; il vit aux dépens des évêques et se trouve hors d'état de venir en aide à ceux qui sont victimes d'une oppression. Aussi les voit-on se mettre, mains jointes, au service des princes, comme s'ils étaient leur roi, et s'assurer ainsi la paix. Si les princes reconnaissent un supérieur, c'est dans l'unique but de s'abandonner plus librement les uns contre les autres à la fureur de leurs passions mauvaises,

et d'empêcher qu'un autre roi introduise un ordre nouveau et mette fin aux usages invétérés.

» Le comte Guillaume[1] est de nom un vassal du roi, en fait il est le maître. Nul ici n'est appelé comte que celui qui a la dignité d'un duc (c'est-à-dire d'un prince régional) [2], et c'est pour que sa puissance dans cette région ne soit pas diminuée le moins du monde que celui dont j'ai parlé est rebelle, de conseil et d'action, à la majesté impériale [3] ».

A ce tableau s'accorde que, dès le début du XIe siècle, les actes privés commencent à ne plus mentionner l'année du règne du roi de Bourgogne et qu'ils la remplacent même déjà par la formule *regnante Christo* [4], ou par le nom du roi de France [5].

En ce qui concerne spécialement la réunion à la Bourgogne jurane des marches viennoise et provençale, elle n'a pu être opérée légalement, je l'ai montré, par la ces-

[1] Thietmar l'a appelé plus haut (VIII, 27) *Willehelmus Pictaviensis*. En réalité, il s'agit d'Otte Guillaume, que le chroniqueur a confondu avec son gendre, Guillaume d'Aquitaine.

[2] Peut-être aussi pourrait-on traduire : « Nul n'est appelé comte que celui qui tient un *honor* du duc » (prince régional).

[3] « Nullus enim, ut audio (rex est) qui sic presit in regno; nomen tantum et coronam habet, et episcopatus hiis dat, qui a principibus hiis eliguntur; ad suam vero utilitatem pauca tenens, ex inpensis antistitum vivit et hos vel alios in aliquo extrinsecus laborantes eripere nequit. Unde hii, manibus complicatis, cunctis primatibus velud regi suo serviunt et sic pace fruuntur. Ob hoc solum talis rector inter eos dominatur ut eo liberius malignorum furor invicem vagetur et ne lex nova alterius regis ibi adveniat, quæ inolitam consuetudinem rumpat. Willehelmus comes, de quo predixi, miles est regis in nomine et dominus in re; et in hiis partibus nullus vocatur comes, nisi is qui ducis honorem possidet : et ne illius potestas in hac regione paulo minus minueretur, consilio et actu imperatoriæ majestati, sicut predixi, reluctatur » (Thietmar, VIII, 30, p. 241).

[4] Voy., par exemple, Charte de Montmajour (1013-1018), Chantelou, éd. du Roure, p. 100-101.

[5] Chantelou, p. 114 (1016, *regnante Roberto rege*).

sion de Hugues d'Arles, qui a renoncé tout au plus à ses droits aléatoires sur le Viennois et à ses droits personnels sur le duché de Provence. Elle se heurtait en fait à la résistance des populations et de leurs chefs, légalement à la souveraineté des rois de France, comme successeurs de Louis l'Aveugle, et, en tout état de cause, elle laissait sauve leur suprématie. Souveraineté et suprématie de la Couronne de France ont été battues en brèche par les rois de Germanie, en vue de les accaparer, la souveraineté sous le couvert de l'autorité des rois de Bourgogne, la suprématie sous le masque du protectorat.

Comment l'usurpation a été finalement consommée, et à quoi elle a abouti dans la réalité, c'est ce qu'il nous reste à établir.

VI. — *La domination impériale.*

CHAPITRE I

RÉFLEXIONS GÉNÉRALES SUR LA RÉUNION DU ROYAUME DE BOURGOGNE AU SAINT-EMPIRE.

Peu de temps avant la guerre de 1914, un érudit allemand, dans une dissertation historique sur *l'Allemagne et la Bourgogne*, écrivait : « Une royauté indépendante entre le Rhône et les Alpes aurait pu compromettre la *possession de la Lorraine*. Ce n'est, en effet, que par une mainmise énergique que les souverains Ottoniens sont parvenus progressivement à unir par un lien solide à la Germanie d'Outre-Rhin les pays situés entre le Rhin et l'Escaut »[1].

L'érudit allemand n'a pas tort. De même qu'ils se sont emparés violemment et astucieusement de la vallée du Rhin et de la Meuse, les rois et empereurs de Germanie ont voulu s'emparer de la vallée du Rhône et de la Saône, afin de soumettre ainsi à leur autorité toute l'ancienne Lotharingie, le royaume artificiel créé, aux dépens de la Gaule, pour Lothaire Ier.

Puisque cette région avait été scindée en deux à la fin du IXe siècle par l'avènement de deux *reguli :* Boson, roi de Provence et Rodolfe Ier, roi de Bourgogne jurane, les

[1] Hofmeister, *Deutschland und Burgund im früheren Mittelalter* (Leipzig, 1914), p. 71.

souverains allemands s'en prendront successivement à l'un et à l'autre des deux royaumes, dans le but de les grouper ensuite à leur profit, de les unir sous leur domination.

Telle fut la politique qu'on peut suivre à la trace depuis le début du xe siècle jusqu'au milieu du siècle suivant.

***

Les premières mailles du filet qui devait enlacer la Bourgogne et la Provence, c'est, on s'en souvient, le roi saxon Henri l'*Oiseleur* qui les a ourdies. Il tenta de créer, en sa faveur, les apparences d'une investiture du royaume de Bourgogne jurane, par la remise prétendue de la lance de Saint Maurice, laquelle a joui dans ce royaume d'une vénération analogue à celle de la couronne de Saint Étienne dans le royaume de Hongrie.

C'était le vrai moyen d'égarer l'opinion populaire. Et elle a été égarée. Une légende s'est formée, que nous retrouvons chez Godefroi de Viterbe, à la fin du XIIe siècle, et suivant laquelle le fondateur du royaume de Provence, Boson, en personne, aurait donné l'investiture de ses États par la sainte lance à Otton le Grand [1]. Or, Boson est mort en 887 et Otton est né en 912.

Leibniz, je l'ai dit plus haut, suivi par une foule d'historiens, s'y est trompé différemment. Il a cru à une reconnaissance symbolique par la même lance de la suzeraineté d'Otton Ier sur la Bourgogne.

[1] « Iste Henricus rex *sacram lanceam imperii*, que coram imperatoribus fertur, a Rodulfo rege Burgundie *minis extorsit. Alii dicunt* a Bosone rege Provincie fuisse eam ad imperium tempore primi Ottonis imperatoris translatam ». (Gotifridi Viterbensis *Pantheon*, SS. XXII, p. 233).

Cette sainte lance, le chapelain allemand l'appelle plus loin la lance de Saint Maurice, et il raconte comment l'autorité sur le royaume de Bourgogne-Provence a été transmise par elle à Otton le Grand :

Qu'y a-t-il donc de vrai? Simplement ceci. Rodolfe II ayant reçu d'Italie, vers 922, une lance que la tradition faisait remonter à Constantin et où étaient enchâssés, disait-on, des clous de la sainte Croix[1], puis ayant consenti à céder cette relique à Henri l'Oiseleur, les fauteurs de la domination germanique la firent passer pour la lance de Saint Maurice, insigne de la royauté bourguignonne.

Un autre élément devait donner le change à l'opinion publique.

Nous savons aujourd'hui que le patriotisme allemand est essentiellement un patriotisme de *race*. Et cela s'explique, puisque le corps politique de l'Allemagne n'a jamais eu dans le passé qu'une existence artificielle, manquant d'une âme vraiment nationale. C'est pourquoi la race a joué de tout temps un grand rôle dans les revendications conquérantes des Allemands. Elle n'a pas manqué d'être invoquée pour justifier la domination germanique sur le royaume de Bourgogne. Les Bourguignons ont été revendiqués comme Germains, quoique, pas plus que les Goths qui leur étaient apparentés, les Burgondes n'aient jamais eu de communauté de race avec les Teutons.

« *Lancea Mauricii*, reliquis permaxima signis
Subicit imperio bello gestata potentes
Ex hac cesar habet quod sibi regna favent ».
(*Ibid.*, p. 273).

« Imperii solium cum maximus Otto teneret
Huic rex Boso loquens verba gemendo refert :
Trado tibi regnum, cunctos depono decores
Amodo nostra tibi *sacra lancea* prestet honores
Do tibi Vivarium, Lugduni sede sedebis
Rex ibi Francigenis predia nulla petit.
Lancea Mauricii, mea quam tibi dextera tradit
Est capud illorum que nunc mea regna notavi.
Nunc capud imperii lancea sancta dabit
Qua Dubius, Sauna, Rodanus fluit, est que Vienna
Cis mare Tirrenum fuerunt *Bosonica regna*
Huc simul Allobroges et Morienna favent ».
(*Ibid.*, p. 274).

1 *Suprà*, p. 368, note 2.

Je ne veux pas traiter ici cette question d'ethnologie, encore qu'il y ait bien des choses neuves à dire sur ce sujet. Mais il est un aspect général du problème qui a été totalement méconnu : l'intervention de la volonté du peuple et de ses chefs immédiats dans la transmission du pouvoir suprême.

Sous l'influence des feudistes et des légistes royaux, puis, de nos jours, en Allemagne, des idées d'omnipotence du prince représentant l'État, c'est à la volonté du prince seule qu'on s'est attaché. Interrogez maintenant les sources directes, comme je m'y suis appliqué, depuis de longues années, pour l'époque où se place la réunion de l'ancien royaume de Bourgogne au Saint-Empire, et vous vous apercevrez qu'à tous les degrés de la hiérarchie sociale, le consentement des intéressés non seulement est essentiel en droit, mais tient en fait une place beaucoup plus grande qu'on ne se l'est figuré.

Ni le souverain, ni le prince régional, ni le suzerain féodal, ni le propriétaire même ne peuvent disposer de leur autorité et de leurs droits en dehors de l'assentiment de leurs grands, de leurs vassaux, de leurs tenanciers libres.

Tel est le point de vue auquel il faut savoir se placer pour juger de la valeur des conventions en vertu desquelles le royaume de Bourgogne aurait été cédé à l'empereur germanique par son souverain Rodolfe III, et alors leur nullité apparaîtra lumineusement de ce chef, aussi bien qu'elle résulte des vices du consentement de Rodolfe lui-même.

CHAPITRE II

LA VALEUR JURIDIQUE DES CESSIONS RODOLFIENNES.

Grâce sans doute à Adélaïde de Bourgogne, les Ottoniens avaient usé de ménagements relatifs envers la famille rodolfienne, et agi surtout sous son nom. La situation change par l'avènement de Henri de Bavière (1002), bien qu'il fût lui aussi parent, par les femmes, du roi de Bourgogne. Ce sera désormais la poursuite brutale et cynique de la souveraineté.

Henri II commence par mettre la main (1006) sur la cité de Bâle, qu'on a pu dire à bon droit « la clef du royaume de Bourgogne vers l'Allemagne »[1]. Ses apologistes ont prétendu que c'était un gage qu'il prenait ou recevait en garantie d'un pacte sur succession future[2]. Rien n'autorise à voir dans son acte autre chose qu'un coup de force inaugurant une conquête par les armes.

Ce que furent les rapports des deux souverains dans les dix années qui suivirent, nous l'ignorons complètement, mais nous voyons, en 1016, Rodolfe III rebelle au joug de l'empereur, puisqu'il s'entend avec les Italiens pour disposer, en dehors de lui, de la couronne d'Italie.

[1] Jacob, *Le royaume de Bourgogne sous les empereurs franconiens* (1038-1125), Paris, 1906, p. 135.

[2] C'est une invention pure et simple de l'historien allemand Giesebrecht que Rodolphe III a cédé Bâle à Henri II pour garantie ou pour gage de sa vocation successorale « *als Unterpfand der Erbschaft* » (*Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, 5e éd., Leipzig, 1885, t. II, p. 143. Cf. *ibid.*, p. 50).

Cette velléité n'eut pas de suite. Rodolfe presque aussitôt dut faire appel au protecteur germanique contre les *principes* de son royaume[1], notamment contre Otte Guillaume[2].

L'entrevue a lieu à Strasbourg, en juin-juillet **1016**, et, tenant à sa merci Rodolfe III son oncle, qui ne pouvait échapper sans son aide à l'étreinte du comte de Bourgogne, Henri II se fit reconnnaître la suprématie (*primatus*)[3] sur le royaume et confirmer l'expectative de succession au trône que précédemment déjà, au dire de Thietmar de Mersebourg, il se serait fait promettre par serment[4]. En acceptant de se placer sous la *suprématie* impériale, Rodolfe III s'engageait à prendre conseil de l'empereur pour toutes les affaires d'importance[5], mais il ne se dessaisissait pas, à son profit, de ses droits de souveraineté, il ne lui livrait pas son royaume comme pourrait le faire croire le mot *traditio* dont Thietmar s'est servi[6].

L'eût-il voulu, Rodolfe III n'avait pas le droit de disposer de sa royauté, soit entre-vifs, soit *mortis causa*,

[1] Selon le témoignage contemporain du moine de Saint-Symphorien de Metz, Albert : « Imperator illis diebus in Burgundia, cum exercitu, hac de causa morabatur. Nam Ruodolfus rex Burgundiæ propter mansuetudinem et innocentiam vitæ a quibusdam principibus suis contemptus est, unde et *de regno eum expellere temptaverunt. Qua necessitate compulsus ad imperatorem venit* illique causam omnem ordine exponit » (Alpertus, *De diversitate temporum*, II, 14; Migne, 140, c. 478).

[2] Thietmar, VIII, 27 et suiv.

[3] Sur le sens du mot *primatus* dans le texte de Thietmar, voy. *infrà*, p. 416, note 1.

[4] « Imperator sapienti usus consilio hoc voluit cum hiis id sibi *firmius subdere* quod *longe prius rex predictus ei sacramentis post mortem suam sancierat*. Omnem namque Burgundiæ regionis *primatum* per manus *ab avinculo* suimet *accepit*, et de maximis rebus sine ejus consilio non fiendis securitatem firmam » (Thietmar, VIII, 27, p. 210).

[5] Voy. la note précédente.

[6] « Firmata iterum antiqua *tradicione* » (VIII, 29).

pas plus qu'il n'avait le droit de substituer la suprématie impériale à celle qui régulièrement appartenait aux rois de France. Rodolfe a reçu, raconte Thietmar, une somme indicible d'argent « *ineffabilem pecuniam* », — « *amplissimis donis acceptis* », dit le moine Albert. Si c'était un prix de vente, il avait vendu ce qui ne lui appartenait pas.

Qui le prouve mieux que le chroniqueur contemporain que je viens de citer, Albert, moine de Saint-Symphorien de Metz? Son récit, basé sur des témoignages oraux, nous apprend que la convention de Strasbourg a dû être annulée d'un commun accord, par suite de l'opposition irréductible des princes bourguignons.

Ceux-ci, en effet, ont revendiqué énergiquement le droit traditionnel et immuable d'élire et d'instituer le souverain : « *legem hanc perpetuam Burgundionum esse, ut hunc regem haberent, quem ipsi eligerent atque constituerent* ». Ils se sont déclarés prêts à obéir à Rodolfe III pourvu qu'il ne consentît pas que son peuple fût soumis à une domination étrangère : « Ne *alterius gentis regem* super populum suum dominari pateretur ».

Rodolfe déféra à leur volonté, et obtint de l'empereur la restitution des pouvoirs qu'il lui avait abandonnés. « *Peticioni regis annuit, sibique regnum reddidit* ». L'empereur s'y décida, raconte le chroniqueur, parce qu'il lui fallut reconnaître que ce n'était pas de gré, mais de force que le royaume lui avait été livré : « Regnum *non tam voluntate quam necessitate adductum* sibi tradidisse ».

Et le chroniqueur a si bien conscience que son récit va à l'encontre des visées impériales, qu'il éprouve le besoin d'en certifier la véracité, en se couvrant de ses informateurs directs, et en invoquant le fait indéniable que la crainte de la domination impériale a rétabli l'union entre le roi et les princes bourguignons[1].

[1] Voici d'abord en quels termes Albert relate la convention que Thietmar place à Strasbourg : « Quia laborem et negotia regni diutius

C'est la preuve évidente que la convention était viciée dans son principe par l'absence d'un libre consentement, aussi bien du roi que des grands de la Bourgogne.

Mais il importe d'envisager le problème juridique de plus haut et dans son ensemble, d'autant plus que nous nous trouvons en présence de la question si vivement agitée au XVIIe et au XVIIIe siècle et qui continue à diviser les historiens modernes : Est-ce à titre *personnel* entre les souverains ou à titre *réel* entre les États que l'union a été convenue ?

ferre non poterat, quia jam ætate provectus fuerat, *regnum imperatori tradidit*, et, *amplissimis donis acceptis*, in patriam regressus est ».

L'empereur se rend ensuite lui-même en Bourgogne et cherche à s'y faire reconnaître, se fait livrer des otages, donne des ordres, et s'en retourne chez lui : « Post hæc imperator in Burgundiam profectus, conventus quos constituit peregit, *obsides accepit*, et rebus necessariis *imperatis*, rediit ».

Mais les grands résistent et la convention est mise à néant : « Hi ivero qui antea rebellionem fecerant, cum viderent regem a negotiis regni alienatum, et se a priori potestate submotos..., venerunt ad regem, et ejus pedibus provoluti se dediderunt, et omnibus rationibus de contemptu satisfacturos promiserunt, neque se unquam ad hoc animo revocari, quin semper suis imperiis sint obedientes ; *unum illud* specialiter deprecari, *ne alterius gentis regem super populum suum dominari pateretur ;* LEGEM HANC PERPETUAM BURGUNDIONUM ESSE, *ut hunc regem haberent, quem ipsi* ELIGERENT ATQUE CONSTITUERENT.

» Horum oratione placatus et satisfactione accepta, rex legatos ad imperatorem mittit.... Petit ut hanc gratiam sibi concedat, regni sui pristina potestate... uti permittat. Imperator vero, *quamvis sibi hoc videretur incommodum*, tamen recolens propinquum suum... regnum *non tam voluntate quam necessitate adductum sibi tradidisse*, petitioni regis annuit, SIBIQUE REGNUM REDDIDIT et principibus suis ut illi in omnibus obsecundantes essent imperavit.

» Set si quis in his, quæ nunc diximus, *propter honorem imperatoris...* ab historiæ veritate me declinasse contenderit, quamvis ego nihil falsi mea conscientia, set *quæ plurimorum relatu didici* scripsissem, is profecto sciat hoc tamen *omnium testimonio verum esse, Burgundiones*, imperatoris timore perterritos, *regi pristinam servitutem deinceps exhibuisse* » (Alpertus, *De diversitate temporum*, II, 14; Migne, 140, col. 478-479).

Le problème est, à mes yeux, purement oiseux au point de vue juridique. Il ne touche pas au fond du droit, il ne porte que sur les dehors, sur le vêtement dont on a voulu recouvrir la seule cause véritable de l'annexion de la Bourgogne au Saint-Empire, l'abus cauteleux de la force.

L'union ne pouvait être *personnelle*, puisque Rodolfe III n'avait aucune espèce de droit *personnel* sur le royaume. Son royaume n'était pas un fief, et sa royauté n'était pas de *droit divin*. Elle reposait sur l'élection par laquelle Rodolfe Ier était parvenu à la Couronne, et sur la volonté, expresse ou tacite, des populations ou de leurs chefs qui avaient accepté et ratifié la transmission en ligne directe. Rodolfe III qui, par sa mère Mathilde, était petit-fils de Louis d'Outremer, se trouvait comme ses prédécesseurs subordonné au régime familial de la dynastie de Charlemagne [1]. Sa royauté était sous la dépendance étroite du droit royal carolingien [2]. Dès lors son pouvoir ne devait se transmettre que par une combinaison de la parenté et de l'élection, sous la suprématie et la prééminence du *rex Francorum* [3].

L'union d'autre part ne pouvait être *réelle* puisqu'il manquait à la fois au souverain allemand la proximité du degré de parenté [4] et les deux autres conditions primordiales : l'élection et le respect de l'indépendance nationale [5]. Aussi venons-nous de voir, par le témoignage du moine Albert, que la convention fut annulée de ce double chef.

Si enfin, comme le voulait Waitz, en se basant sur

[1] T. III, p. 188-189.

[2] T. III, p. 173, 179 et suiv.

[3] Cf. T. III, p. 389 et suiv.

[4] Eudes II de Blois était neveu au même degré, et il se trouva l'héritier le plus proche après la mort de Henri II.

[5] Ce sont certainement ces principes, et non pas la caducité de l'union personnelle, qu'invoquera au XIIe siècle le comte de Bourgogne Renaud III, pour se déclarer indépendant de Lothaire de Supplimbourg. L'auteur du *Ligurinus* le dit expressément :

le terme *primatus*, Rodolfe III s'était porté fort pour les grands de son royaume[1], il aurait pris un engagement téméraire, immédiatement désavoué[2].

Henri II revint à la charge deux ans plus tard. Mettant à profit la faiblesse du roi Rodolfe et la pénurie de son trésor, il l'obligea à renouveler à Mayence, en 1018, moyennant de nouveaux subsides, les engagements de Strasbourg, et les lui fit solenniser par la remise des insignes royaux[3]. Simple comédie, puisque les mêmes insignes ne cessèrent de rester en la possession effective de Rodolfe III et qu'ils s'y trouvaient encore au moment de sa mort.

Le renouvellement ne pouvait valoir mieux que le traité originaire, et il eut si peu d'effet que dès l'été suivant Henri II envahit la Bourgogne pour se rendre maître

« Proximus agnatus comitis Reinaldus et hæres
Legitimus....
Jure suo nimium et claro sanguine fretus
Teutonicos reges, *ædictaque* sæpe vocatus
Sprevit, et Allobroges *aliis sub regibus esse*
Indignum reputans, nimium *memor* ille *vetustæ*
Libertatis erat, regemque superbus agebat ».

(Liv. V, Strasbourg, 1531, p. 116).

[1] Waitz (*Forschungen zur deutschen Gesch.*, XIII, p. 492-496), entend par *primatus*, dans le texte de Thietmar cité plus haut (p. 412, note 4), l'ensemble des princes bourguignons. « Accipere primatum per manus ab avinculo » voudrait donc dire recevoir *des mains de son oncle* la soumission de tous les princes de la Bourgogne. Pour que cette interprétation fût admissible, il faudrait que les *manus* fussent celles des grands, et Thietmar parle de celles de Rodolphe III.

[2] Thietmar confirme sur ce point le témoignage du moine Albert, et il s'en prend à la nonchalance du roi : « Sed Burgundionum rex mollis et effeminatus bona quæ nepoti suimet promisit, *impedire eorum instinctu voluit*, quibus relaxato justiciæ freno velud infelici vitulo per latum liberos currere placuit. Cum vero iterum ceptis persistere studuit, eorum conflacione et pessima *reluctatione non potuit* » (Thietmar, VIII, 30, p. 210-211).

[3] Thietmar, IX, 7, p. 243.

de Rodolfe. Il marcha : « *super* Ruodolfum regem », disent les Annales d'Einsiedeln, et elles ajoutent « *in dolo* »[1], ce qui est plus vrai que le chroniqueur allemand ne l'entendait, car il a dû vouloir dire « par surprise ». L'expédition fut stérile « *sine effectu* »[2]. Elle ne réussit pas à briser la résistance des *principes* du royaume et depuis cet échec jusqu'à la mort de Henri II (13 juillet 1024) il n'est plus question — remarquez-le bien — de rapports quelconques, moins encore de *conventions*, entre le roi de Bourgogne et l'empereur.

A quel titre son successeur Conrad le Salique, chef d'une nouvelle dynastie, aurait-il pu se prévaloir légitimement des accords de Strasbourg et de Mayence alors que ces accords, quelle qu'en fût la validité, avaient été rompus du vivant même de Henri II et que Conrad n'avait par lui-même aucun droit éventuel à la succession de Rodolfe III, n'étant que neveu par alliance et non pas neveu par le sang comme Henri? Aussi le biographe officiel de Conrad, Wipon avoue-t-il que Rodolfe III argua de nullité (et nous savons que c'est à bon droit) les promesses jadis faites par lui au prédécesseur de Conrad[3].

Le titre faisant défaut, la force en tiendrait lieu et, selon le point de vue allemand traditionnel, son emploi

[1] « Heinricus imperator in Burgundiam usque Rodanum fluvium *super Rudolfum regem*, avunculum suum, *in dolo* » (*Annales Heremi*, SS. III, 144).

[2] « Qui postea *sine effectu* rediens, Turegum venit » (*ibid.*).

[3] Wipon se fait, en ces termes, l'organe des prétentions impériales : « Ruodolfus rex Burgundiæ dum in senectute sua regnum molliter tractaret, maximam invidiam apud principes regni sui comparans, secundum Heinricum imperatorem, filium sororis suæ, *in regnum invitavit*, eumque *post vitam suam regem Burgundiæ designavit*, et *principes regni jurare sibi fecit*. Ad quam rem commendandam imperator Heinricus *infinitam pecuniam sæpe et sæpissime consumpsit*. Sed defuncto imperatore Heinrico, Ruodolfus rex *promissa sua irrita fieri voluit* » (Wipon, *Gesta Chuonradi*, chap. VIII, éd. Bresslau, p. 23-24).

était doublement légitime, puisqu'il était juste que les grosses sommes employées, pour préparer l'annexion[1], et les intrigues ourdies par Henri II ne le fussent pas en pure perte[2], puisque d'autre part la sécurité de la Germanie voulait qu'on conjurât préventivement en Bourgogne l'arrivée au pouvoir du parent le plus proche de Rodolfe III, le seigneur français Eudes II de Blois, puisque enfin l'intérêt de l'Empire exigeait qu'on se rendît maître des passages des Alpes pour pouvoir dominer l'Italie. De par le droit de la force et de l'intérêt, il s'agissait donc de mettre à exécution comme bons et valables, au profit de Conrad, les pseudo-traités de Henri II.

L'exécution commença, de même que jadis en 1006, par une prise de possession violente de Bâle, qui dans l'intervalle était rentré sous l'autorité du roi de Bourgogne. Dès le mois de juin 1025, Conrad s'empare par force de la cité[3], et il y dispose à prix d'argent de l'évêché[4]. Il ne se borne pas à ce trouble de possession, il en commet d'autres non moins graves en occupant, contre la volonté de Rodolfe, des territoires limitrophes en Bourgogne[5].

Cela fait, les pays pris, on négocia. La femme de Conrad, Gisèle, nièce de Rodolfe, fut chargée d'amener son oncle à composition. Elle finit par le décider, sous la pression des occupations militaires en Bourgogne et des

[1] Wipon ne manque pas de remarquer que cette préparation avait, à nombreuses reprises, coûté infiniment d'argent « *infinitam pecuniam sæpe et sæpissime consumpsit* » (Voy. la note précédente).

[2] « Chuonradus rex magis augere quam minuere regnum intentus, *antecessoris sui labores metere volens* » (Wipon, *ibid.*).

[3] « Basileam sibi subjugavit ut animadverteret, si rex Rudolfus promissa attenderet » (*ibid.*).

[4] « Dum rex et regina a quodam clerico, nobili viro nomine Uodalrico, qui ibi tunc episcopus effectus est, *immensam pecuniam pro episcopatu susciperent* » (Wipon, *ibid.*, p. 23).

[5] « Rex... terminis Burgundiæ *ultra voluntatem Rudolfi...* diligenter præoccupatis, per Rhenum usque Saxoniam pervenit » (*ibid.*).

succès de Conrad en Italie, à se soumettre aux exigences de l'empereur. Rodolfe III s'engagea à se rendre à Rome et à figurer dans la cérémonie du couronnement impérial (26 mars 1027) (à laquelle participait du reste aussi le roi d'Angleterre Canut) [1] et quand Conrad fut revenu d'Italie, le roi de Bourgogne consentit à le rejoindre à Bâle (probablement en août 1027) pour ratifier la parole qu'avait obtenue de lui Gisèle, de renouveler vis-à-vis de lui le pacte conclu avec Henri II, moyennant, bien entendu, de nouvelles largesses [2].

Ce renouvellement laissait subsister, — et avec la vocation successorale en moins, — tous les vices du pacte originaire puisqu'il y manquait toujours la condition substantielle et indispensable du concours des *principes* de la Bourgogne, les détenteurs effectifs du pouvoir.

Il aurait fallu de plus, pour sa légitimité, la renonciation des rois de France à leur souveraineté ou à leur suprématie, renonciation à laquelle jamais le roi Robert ne s'est prêté.

Rodolfe III meurt sans descendants légitimes dans les premiers jours de septembre 1032, et le moment paraît venu à l'empereur germanique de mettre le sceau à la politique de captation d'héritage et d'usurpation violente inaugurée cent ans auparavant par la mainmise d'Otton Ier

[1] « In duorum regum præsentia, Ruodolfi regis Burgundiæ et Chnutonis regis Anglorum, divino officio finito, imperator duorum regum medius ad cubiculum suum honorifice ductus est » (Wipon, cap. 16, p. 27).

[2] « Perveniens usque ad Basileam Ruodolfum regem Burgundiæ alloquitur, qui illic sibi occurrabat extra urbem... et habito familiari colloquio, imperator regem secum duxit in urbem. Confirmata inter eos pace, Gisela imperatrice hæc omnia mediante, regnoque Burgundiæ imperatori *tradito*, eodem pacto, quemadmodum prius antecessori suo Heinrico imperatori datum fuerat, *rex iterum donis ampliatus*, cum suis reversus est in Burgundiam » (Wipon, cap. 21, p. 31). Nous retrouvons ici la même expression impropre de *traditio* dont Thietmar s'était servi.

sur la personne du jeune roi bourguignon. Pas plus que ne l'avait été Otton, Conrad le Salique n'est héritier par le sang. Comme lui, plus énergiquement encore, il est repoussé par les chefs de la population, et ce n'est pas la promesse de succession future arrachée à Rodolfe III qui peut lui conférer une vocation héréditaire valable. Ni la loi ni la coutume n'admettaient une telle institution d'héritier, au profit d'un étranger, par un souverain qui n'avait aucun droit propre, dont l'autorité, devenue presque purement nominale, ne dérivait que d'une tradition dynastique en étroit rapport avec celle du *regnum Francorum*, et qui n'avait pas acquis de puissance légale sur les marches viennoise et provençale.

Que Conrad ait obtenu du roi Rodolfe III mourant l'envoi des insignes royaux dont les historiens allemands ont fait grand bruit, ou qu'il se les soit fait apporter d'autorité, par un de ses fidèles[1] (la question est douteuse), leur possession en tout cas ne pouvait remédier à l'invalidité juridique de la désignation d'héritier. Tout au plus permit-elle à l'usurpateur d'entraver l'action de l'héritier

[1] Cette seconde supposition me paraît de beaucoup la plus vraisemblable. Le seul texte pouvant être contemporain qui parle d'un envoi d'insignes royaux (la couronne) par Rodolfe mourant à Conrad est la courte chronique connue jusqu'ici sous le nom d'*Epitome Sangallensis* et regardée comme un simple dérivé de la chronique de Hermann de Reichenau. Voici ce qu'elle dit sous l'année 1032 : « Rodolfus rex Burgundiæ *moriens* diadema suum Chonrado imperatori Romanorum misit » (éd. Bresslau [1878], à la suite de Wipon, p. 77).

Or, la théorie de Bresslau, qui a fait donner à ce document le nom de *Chronicon Suevicum universale*, en le rattachant à d'hypothétiques annales royales de Souabe, est fort loin d'être établie, ni dès lors la valeur propre et originale du texte.

Scientifiquement, nous devons nous en tenir à Hermann de Reichenau dont la relation se borne à ceci : « Roudolfus, ignavus Burgundiæ regulus obiit, *et* diadema ejus regnique insignia Counrado imperatori per Seligerum *allata sunt* » (*Chron. Herimanni Augiensis*, ad an. 1032, même édition, p. 73).

le plus proche, Eudes II de Blois, en l'empêchant de faire procéder à la cérémonie de couronnement, alors qu'il était porté au trône par la grande majorité des *principes*, le comte de Bourgogne, les comtes de Provence et l'archevêque d'Arles, le comte de Genevois et l'archevêque de Lyon.

Dès l'année 1032, donc presque aussitôt après la mort de Rodolfe III (6-7 sept. 1032), Eudes de Blois se présente en Bourgogne et y occupe une vaste région [1]. Il pousse jusqu'à Vienne et s'en fait ouvrir les portes par l'archevêque Léger [2].

Manifestement le sentiment national bourguignon et provençal (le sentiment des populations et de leurs chefs)

Quant au passage de Hugues de Flavigny d'où l'on a déduit l'envoi par Rodolfe, sur son lit de mort, de la lance de Saint Maurice à Conrad, il doit se rapporter à la remise *symbolique* des insignes royaux que Thietmar raconte avoir eu lieu à Mayence (1018), et qui a pu être renouvelée pour Conrad. Le texte, en effet, fait manifestement allusion aux conventions dont le royaume a été l'objet du vivant de Rodolfe. Après quoi il mentionne sa mort sans plus parler de la lance : « Rodulfus rex absque liberis *existens,* Conrado regnum dereliquit, dans ei lanceam S. Mauricii, quod erat insigne regni Burgundiæ. *Eo vero defuncto,* et Conrado regno petito, Odo, etc. (*Chronicon Hugonis*, II, 29 ; Migne, 154, c. 258 ; H. F. XI, 143 c).

Remarquons, du reste, que Hugues de Flavigny n'a écrit qu'à l'extrême fin du XI[e] siècle et n'a fait que compiler des sources, qu'il n'a pas toujours exactement utilisées, tandis que Hermann, Souabe d'origine, a été informé directement à Reichenau, où il était moine depuis 1026, et a composé sa chronique de 1048 à 1054. Un envoi *in extremis* de la lance de Saint Maurice n'aurait pas manqué de le frapper.

[1] « *Magnam partem Burgundiæ distraxit* » (Wipon, *Gesta Chuonradi*, cap. 29, p. 36). — « Eandem regionem (Burgundiam) sibi... tyrannice usurpaverat » (*Annales de Hildesheim*, éd. Waitz, p. 37). — « Regnum Burgundionum... valida manu affectavit » (*Annales de Saint Gall*, 1032, H. F., XI, 8). — « Irrupit fines Burgundiæ, obtinuitque civitates et castella usque ad Juram et Montem Jovis » (Hugues de Flavigny, *loc. cit.*).

[2] Hugues de Flavigny, *loc. cit.*

va au-devant de lui. Il se prononce même en sa faveur avec une unanimité frappante. Le chroniqueur Rupert de Tuy met dans la bouche du duc de Lorraine Gozelon ce propos péremptoire : « Tous les Français et toute la Bourgogne se sont conjurés avec lui »[1].

Comment en eût-il été autrement? Eudes s'opposait, prince français, à un souverain étranger, faisait barrière à son intrusion. Le reconnaître pour chef et aider à sa victoire, ce n'était pas seulement sauvegarder l'unité de la Gaule contre l'ambition tudesque, c'était maintenir debout le royaume traditionnel de Bourgogne que l'empereur allemand voulait réduire à la condition de simple province[2], c'était encore assurer la transmission régulière de la couronne, au moyen de l'élection par les grands, à l'héritier le plus proche.

Du vivant déjà de son oncle Rodolphe III, Eudes s'était mis à l'œuvre pour se faire bien venir des princes bourguignons. Raoul Glaber, dont l'injustice à son égard est criante, lui reproche les libéralités qu'il aurait répandues à cette fin[3]. N'était-ce pas plus légitime que les « *indicibles* » dépenses de Henri II et de Conrad pour arracher à Rodolphe III leur désignation au trône? Quand Eudes s'empare de Vienne, une des clauses de la capitulation qu'il conclut avec l'archevêque Léger est qu'une assemblée sera convoquée dans la ville pour procéder à son élection et à son couronnement[4].

[1] « Omnes Francigenas, omnemque Burgundiam conjurasse cum illo » (*Historia monast. St. Laurentii Leodiensis*, H. F., XI, 171 C).

[2] « *Regnum Burgundiæ*... quod a tempore Arnulphi imperatoris per annos plus quam centum triginta *generis suæ reges tenuerant*... *Burgundia* iterum *redacta est in provinciam* » (Sigebert de Gembloux, *Chronique*, ad an. 1034, éd. *princeps*, Paris, 1513, p. 92).

[3] « Conferens multa donaria, *ut ei assensum preberent, primoribus patriæ* » (R. Glaber, III, 9, 37, p. 86).

[4] « Obsedit Viennam quam *ea conditione* in *fœdus* recepit, ut *præstituto termino*, in eadem urbe REX APELLARI et CORONARI debuisset (Hugues de Flavigny, *loc. cit.*).

Tout ici est significatif pour prouver le rattachement à la Gaule et le respect des traditions nationales : le choix de la cité viennoise au lieu de Lausanne, l'élection par les grands du pays[1], enfin le couronnement par un évêque qui était uni aux Capétiens par les liens de la parenté[2].

Il n'est pas moins remarquable, dans le même ordre d'idées, qu'Eudes de Blois se soit abstenu dans ses diplômes — n'ayant été ni élu, ni couronné — de se qualifier roi, bien qu'on lui donnât ce titre dans les chartes du Midi[3]. L'Allemand Wipon n'y a rien compris, et c'est ainsi qu'il lui a prêté ce propos célèbre, qui devait à ses yeux stigmatiser l'ambition effrénée d'Eudes, « qu'il ne voulait pas du titre de roi, afin d'être le maître du roi » « *nunquam rex fieri velle, sed semper magister esse regis* »[4].

Il est beaucoup plus vraisemblable qu'Eudes, comme prince français, n'admettait pas qu'il y eût d'autre souverain en Gaule que le *rex Francorum* et qu'il voulait se contenter d'une élection et d'un couronnement en qualité de duc de la Gaule cisalpine. N'avait-il pas, en effet, l'ambition beaucoup plus haute de ceindre lui-même un jour la couronne de France[5], voire même peut-être de restaurer l'empire de Charlemagne, en joignant à cette couronne celle d'Italie qui lui fut, en effet, offerte?

[1] L'expression « *Rex appellari* » ne peut pas avoir d'autre sens. Elle correspond au « *vocare episcopum* » (élire un évêque) et à l'expression cicéronienne « *appellare aliquem regem* » « D. filius, qui rex ab senatu appellatus est » (Lettre 209 ad Atticum, V, 17).

[2] D'après Jean Dubois, qui dit de l'archevêque Léger : « Henrico primo Galliarum regi *consanguinitate junctus* » (J. a Bosco, *Floriacensis vetus bibliotheca*, Lyon, 1605, p. 66).

[3] Voyez Lex, *Eudes, comte de Blois*, Troyes, 1892, p. 81, et le catalogue des actes d'Eudes, dressé par cet érudit (p. 99 et suiv.).

[4] « *Referebant quidam* illum dixisse sæpe quod nunquam rex fieri vellet, sed tamen semper magister esse regis » (Wipon, *loc. cit.*).

[5] T. III, p. 519 et suiv.

Quoi qu'il en soit, Eudes de Blois n'a jamais pu s'engager à titre transactionnel, comme des historiens l'ont cru trop aisément[1], de faire hommage à l'empereur allemand, en échange d'une concession de la Bourgogne. Tout au plus avais-je admis jadis moi-même qu'Eudes, avant d'en venir aux mains, avait proposé de se placer sous la suprématie de l'empereur[2]. Mais je ne crois plus qu'il ait jamais eu cette défaillance. Le projet d'accord sur cette base n'est relaté que par Sigebert de Gembloux[3], fougueux partisan de l'Empire, qui n'a écrit sa chronique que dans les premières années du XII[e] siècle. Toutes les annales contemporaines, celles de Saint-Mihiel en tête, composées de 1034 à 1044, gardent le silence sur cette convention prétendue, de même qu'elles présentent tout autrement que Wipon les promesses faites par Eudes en 1033. D'après Wipon, dont la partialité est hors de doute, Eudes aurait promis de RENONCER à la Bourgogne[4], et aurait ensuite violé ses promesses[5]. Les annalistes, au

[1] En 1035, d'après d'Arbois de Jubainville (*Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, I [1859], p. 335); dès 1032, d'après M. Lex (*op. cit.*, p. 48).

[2] T. III, p. 519.

[3] « Odo Campaniensis regnum Rodulphi regis avunculi sui a Conrado imperatore nepote suo repetens, *ut sub eo regat Burgundiam efflagitat* ». Le texte est placé sous la date de 1036 dans les éditions courantes (H. F., XI, 163 B; SS. VI, 357). Il porte la date de 1035 dans l'édition *princeps*.

[4] C'est ainsi que M. Lex entend le texte de Wipon (*op. cit.*, p. 50).

[5] Wipon, chap. XXXI : « Ejusdem anni æstate (août 1033) imperator cum exercitu suo super Oudonem consulem in Gallias Francorum venit..... Tunc in regno Heinrici regis Francorum, in prædiis tamen et beneficiis Oudonis, *tantas devastationes et incendia fecit imperator*, ut ipse Oudo necessitate compulsus, *humiliter veniens* quæreret veniam, promittens BURGUNDIAM DIMITTERE et secundum jussionem illius *sibi satisfacere* ». Chap. XXXII : « Hujus anni æstate, dum Oudo præfatus *promissa non attenderet*, sed *adhuc quamdam partem Burgundiæ*, quam injuste invaserat, *obtineret*, imperator.... Burgundiam acute adiit ». Il apparaît du rapprochement de ces deux chapitres que *di-*

contraire, sont d'accord pour dire qu'Eudes s'est simplement engagé à donner satisfaction du chef de l'occupation militaire qu'il avait faite de la Bourgogne et à se soumettre, sur ce point, au jugement de la cour de l'empereur[1]. C'était une négociation d'armistice en pleine guerre, plus exactement (les annalistes eux-mêmes le disent) une ruse de guerre pour arrêter l'ennemi. Sigebert de Gembloux paraît avoir combiné les deux versions en brouillant les dates, et c'est de la sorte qu'il a pu représenter Eudes comme ayant commencé par supplier l'empereur de lui concéder la Bourgogne « *sub eo* ».

Avant d'en venir à la lutte qui fut presque aussitôt reprise, il convient d'insister sur le fait que durant cette lutte et même après son dénouement funeste par la mort d'Eudes, le sentiment populaire ne cessa d'être du côté du champion français. C'est la preuve que le souverain allemand ne fut jamais accepté pour souverain légitime, mais seulement comme un souverain *nominal* ou *fictif* qui n'avait pour titre que la force, dans la mesure où il était capable de la faire prévaloir sur le droit.

La datation des chartes reflète admirablement, à cet égard, l'état des esprits, le sentiment public.

mittere Burgundiam ne signifie pas *renoncer* à ses prétentions sur la Bourgogne, mais *retirer* ses troupes de la Bourgogne.

[1] La relation la plus complète est fournie par la Chronique de Saint-Mihiel. Cap. 30 : « Audito ejus adventu Odo extimuit... et ut in tali re solet, quia congredi armis non valebat Goscelonem ducem et Theodoricum Metensem episcopum ad imperatorem pro pacis obtentu dirigit. Quorum fide datis utrimque dextris et acceptis per semet ipsum ante imperatorem accessit. Obsidibus deinde datis juramento se obligat infra sui regni fines, ubi sibi libeat, se venturum juxtaque judicium palatinorum *omnem justitiam Cæsari facturum* » (*Chronicon S. Michaelis, in pago Virdunensi*. SS. IV, 84). Cf. Hermann de Reichenau (H. F., XI, 18) : « 1032. Odo Princeps Gallicæ Campaniæ *regnum Burgundiæ invasit*. — 1033. Imperator... Campaniam prædis et incendiis devastavit ; donec ipse Odo supplex ad eum veniret, et clementer susceptus *satisfactionem, licet fictè promitteret* ».

Eudes, dès 1033-1034, est reconnu pour roi jusqu'au fond de la Provence[1], puis, dans la période de luttes, d'alternatives de succès et de défaites (1032-1037), les chartes sont datées soit du « règne du Christ »[2], soit de l'incarnation[3].

[1] Dès le mois de janvier 1033, l'archevêque d'Arles Raimbaud date une charte du règne d'Eudes comme roi de Provence « *regnante Odone rege Alamannorum sive Provinciæ* » (*Cartul. de Saint-Victor de Marseille*, n° 101, p. 128). De même (1033-1037, n° 64, p. 92). C'est surtout de 1034 à 1035, qu'Eudes a été reconnu pour souverain en Provence : nous avons une charte du 18 février 1035 (*ibid.*, n° 176, p. 207) et une autre du 1er mars 1035 (*ibid.*, n° 183, p. 212) toutes les deux d'Arles, qui portent : « *Anno primo quod Odo rex cepit regnare* ». Une charte du *Lyonnais* qui paraît de l'an 1034 est datée comme suit : « *Oddone Campanensi regnum Galliæ summis juribus sibi vindicante* » (*Cartul. d'Ainay*, n° 22, p. 568).

[2] **Regnante Domino nostro Jhesu Christo**. — 1032 (20 novembre), *Cartul. de Lérins*, n° 145, p. 183. — 1033 (mai), *ibid.*, n° 148, p. 186. — 1033, *ibid.*, n° 150, p. 192 (*regnante Deo in Trinitate perfecta per secula eterna); Cartul. de Saint-André-le-Bas*, append. 55, p. 266. — 1035, *Cartul. de Lérins*, n° 718, p. 64 (*regnante domino Deo*). — 1036 (6 mars), *ibid.*, n° 151, p. 193. — 1033-1036, Chantelou, *Hist. de Montmajour*, éd. du Roure, p. 137-138. — 1036, *Cartul. de Saint-Victor*, n° 180, p. 210 ; n° 60, p. 88 (Ch. de l'archevêque Raimbaud) ; n° 564 (*Fréjus*). — 1038 (12 juin), n° 625, p. 622. — 1038, n° 721, p. 66 ; n° 719, p. 65 ; n° 229, p. 256 ; n° 45, p. 69 (Ch. de Ponce, évêque de Marseille).

Domino gubernante (ou regnante) **et rege** (ou regem) **expectante**. — *Cartul. de Saint-André-le-Bas*, n° 32, p. 31 ; n° 142, p. 105 ; *Cartul. de Saint-Barnard-de-Romans*, n° 113, p. 20. — 1036-1037 (novembre), *Cartul. de Grenoble*, A., XVII, p. 28 (*Deum adorantem, regem expectantem*).

Nullo nobis alio rege, Christo Domino in perpetuum. — 1038 (novembre), *Cartul. de Saint-Victor*, n° 526, p. 520. — Ajoutez une charte du *Cartul. de Grenoble* (A., XIII, p. 21) datée du 24 janvier 1034 : « *Anno tertio post obitum Radulfi regis* ».

[3] Les chartes datées uniquement de l'incarnation sont très nombreuses dans le cartulaire de Lérins. Dans le cartulaire de Savigny, il ne s'en trouve pas une seule qui soit datée de Conrad le Salique, alors que la datation de Conrad le Pacifique abonde. Voici d'autre part, à titre d'exemple, une série de chartes du cartulaire de

On voit seulement apparaître parfois, après l'année de l'incarnation, la formule « regnante Chona, Cono, imperatore ou rege », sans indication d'année de règne [1], ou très exceptionnellement avec indication de l'année d'empire [2].

L'emploi de cette formule, ou d'une formule analogue, ne devient plus fréquent qu'à partir de 1038 [3], mais même sous le successeur de Conrad, son fils Henri III,

Saint-Victor de Marseille ne portant que le millésime de l'ère chrétienne. — 1035 (1er mars), nos 123-126; (6 août), n° 406 (Ch. de l'archevêque Raimbaud); (15 octobre), n° 59. — 1035, n° 56 (Ch. de Guillaume et Foulques, vicomtes de Marseille); n° 57 (Ch. de l'archevêque Raimbaud), nos 234, 743, 747. — 1036, nos 131-132, 382, 461, 549. — 1037, nos 320, 457, 789. — 1038 (5 février), n° 570; (16 mai), n° 738; (12 juin), n° 625.

[1] 1034 ou 1035 (novembre), *Cartul. de Grenoble*, A., XV, p. 25 (*regnante Conone imperatore*). — 1035 (8 juin), *Cartul. de Saint-Victor*, n° 556; (10 juin), n° 568 (*Chona imperatore*); (1er septembre), n° 451 (*regnante Conra rege*). — 1035, n° 592. — 1037 (février), *ibid.*, n° 243; (décembre), nos 246, 380, 621.

[2] 1036 (3 novembre) (Ch. de Léger, archevêque de Vienne), anno VIII *imperatoris Romanorum Conradi* (Martène et Durand, *Amplissima collectio*, I, col. 402; Migne, 143, c. 1403).

1037 (2 octobre) (Ch. de l'archevêque Léger, donnée dans un synode tenu à Romans) : Cesaris *Augusti Cuonradi anno X°* (*Cartul. de Romans*, Giraud, *Essai*, *Preuves*, I, p. 68-69, n° 33).

1037 (décembre) (Ch. de l'archevêque Léger) : « Anno VIIII imperatoris Romanorum Conradi » (Martène, c. 404; *Cartul. de Saint-Victor*, n° 1064).

La divergence entre les dates de ces chartes doit provenir de ce que la computation plus ou moins approximative de la seconde remonte au couronnement de Conrad, roi des Romains, et celle des deux autres à son couronnement comme empereur, postérieur d'une année. Rien n'autorise donc à supposer, avec M. Manteyer (*Origines de la maison de Savoie*, p. 396, note 2) que « le début du règne partait de la donation de Bourgogne faite à Bâle par Rodolphe à Conrad dans l'été de 1027 ».

[3] *Cartul. de Saint-Victor*, 1038 (janvier), n° 295; (5 mai), n° 603; (15 décembre), n° 293. — 1038, nos 154, 321, 377, 379, 447. — 1039, nos 322, 381, etc.

la simple datation de l'ère du Christ ou de son règne persiste [1], et nous verrons combien elle deviendra fréquente sous Henri IV. La preuve, du reste, que le nom du souverain est une simple *fiction*, c'est que les noms de Rodolphe et de Conrad se perpétuent longtemps après leur mort, en prolongeant fantastiquement la durée de leur règne. Si l'on s'en tenait aux dates indiquées, on arriverait pour Conrad le Pacifique à une durée de règne de *cent quarante-quatre ans* [2]; et les

[1] Je prends de nouveau comme exemple le cartulaire si riche de Saint-Victor de Marseille :

Ère de l'incarnation : 1040, n° 769; 1041, n° 552; 1048, n° 441; 1052, n° 553; 1054, n°s 502, 555, etc.

Règne du Christ : 1046, n° 239; 1047, n° 242; 1051, n° 559; 1056, n° 238. — *Adde*, page suivante, note 2. Cf. aussi dans Chantelou, *Montmajour*, p. 134-137, Chartes de 1040 et 1040-1044.

— Vers 1041, *Cartulaire d'Apt* (Ms. latin 17.778, jadis nouv. acq. 1119A; Invent. *Revue historique de Provence*, T. I, n° 27, p. 123) :

Facta est hæc donatio
In Aptæ dicæsoris
Sexta ulne sub Tulio
Regnante Christo domino.

[2] Voici quelques preuves typiques, dont on pourra suivre la progression, en se rappelant que Rodolfe III a régné trente-neuf ans moins un mois et demi (19 oct. 993 à 6 sept. 1032), comme roi de Bourgogne, et Conrad II le Salique, douze ans comme empereur (26 mars 1027 à 4 juin 1039).

40e année de Rodolfe (Charte du 2 février) (*Cartul. de Saint-Maurice de Vienne*. App. à *Cartul. de Saint-André-le-Bas*, n° 95, p. 312).

41e année du règne de Rodolfe (Charte du mois de mars) (*ibid.*, n° 77, p. 60).

43e année de Rodolfe (*Cartul. de Saint-André-le-Bas*, n° 77, p. 60).

44e année (*ibid.*, n° 73, p. 58).

46e année (Charte du 22 octobre 1038), *regnante Rodulfo rege* (*Cartul. de Saint-Victor*, n° 371, p. 377).

54e année de Rodolfe (juin 1046), *regnante Rodulfo rege* (*Cartul. de Savigny*, n° 730).

33e année d'empire de Conrad II. Charte de 1060, *Cona imperatore*

noms sont déformés de la façon la plus bizarre[1].

Il faut remarquer encore que la seule formule qui aurait visé une souveraineté bourguignonne, une transmission de la royauté rodolfienne, la formule *rex Alamannorum sive Provintie*[2] n'est pour ainsi dire employée

Alamannorum, et Philippo rege Francorum (*Cartul. de Saint-Victor*, n° 704, p. 52).

Survie fantastique de Conrad le Pacifique. Charte du *Cartul. de Savigny* (n° 754), datée par l'éditenr du 1er août 1081 : « *Vigesimo* REGNANTE REGE CANONE IN GALLIA ».

M. Auguste Bernard admet qu'il y a eu confusion avec la 20e année du roi Philippe. Le rédacteur de la charte a donc cru à l'existence d'un Conrad qui ne peut être que Conrad le Pacifique, dont la datation fréquente dans le même cartulaire est « regnante C. *rege in Gallia* ». Nous aurions ainsi 88 années de règne fictif à ajouter aux 56 ans de règne effectif, soit au total 144 années! A quoi il y avait une sorte de précédent, puisqu'une charte du *Cartulaire d'Ainay* (n° 105) est datée de la 68e année du règne de Conrad.

Il ne serait pas impossible qu'il y eût, dans la première charte, une prolongation fictive du règne de Conrad II, confondu avec son homonyme le roi de Bourgogne, mais il faudrait supposer alors que ce règne a été compté de la mort de Rodolfe (1032), et qu'on lui a attribué un supplément imaginaire de 13 ans. La charte serait alors de 1052 et fournirait, en tout cas, une nouvelle preuve du peu de réalité de la souverainté de Henri III dans le Lyonnais.

Au surplus, la survie imaginaire de Conrad le Pacifique n'est guère plus étrange que la déformation de son nom qui de *rege Cono* est devenu *rege Canone*.

[1] Voy. la fin de la note précédente.

[2] Ni le titre d'empereur, ni celui de roi des Romains, ne pouvait en tenir lieu ou en être l'équivalent, moins encore celui de roi de Germanie. Une charte de la reine Hermengarde, veuve de Rodolfe III, est bien significative déjà à cet égard. Elle est datée du 23 août 1057 : « Anno quo mortuus est Heinricus secundus imperator, *rege Burgundiæ deficiente* » (*Cartul. de Grenoble*, B., XX, p. 99). Henri III avait cependant été élu roi de Germanie dès 1053, du vivant de son père, et couronné en 1054. Le Cartulaire de Saint-Victor nous livre une formule encore plus probante. Une de ses chartes porte : « *Regnante nullo rege Provintie atque Burgundie* » (21 mars 1040-1041, n° 188, p. 217).

que pour Eudes[1], ou qu'en laissant en blanc le nom du roi[2]. On se sert par contre avec une intention visible de marquer la domination étrangère, de la désignation *rex Teutonicorum*[3].

Sous Henri III, en 1043, l'archevêque d'Arles Raimbaud ne reconnaît comme régnant que les marquis de Provence, Foulques-Bertrand et Geoffroy[4]. Et nous rencontrons même dans le Diois la datation du règne du roi de France Henri Ier[5].

En réalité, Conrad le Salique n'arriva à ses fins que

[1] Pour Eudes, voy. *suprà*, p. 426, note 1. — Au contraire, parmi les nombreuses chartes postérieures à la mort d'Eudes et datées soit de *Cono*, soit de *Henrico imperatore* ou *rege*, je n'en vois que deux ou trois qui aient appliqué au souverain allemand le titre légal et traditionnel de *rex Alamandorum seu Provintiæ*, et encore la première a-t-elle pu être datée fictivement de Conrad, puisque les donateurs qui y figurent paraissent dans une charte de 1060-1064 (*Cartul. de Saint-Victor*, n° 236) et que le nom de Conrad a seul induit Guérard à placer l'acte de 1032 à 1039. — Cet acte est représenté par les n°s 277 et 1063 du Cartulaire et il porte : « *Regnante Cono regem Alamandorum seu Provincie* ».

Une formule analogue ne se retrouve pour Henri III, et peut-être par accident, que dans une charte de 1043 (*ibid.*, n° 369), et elle est ensuite délayée de la sorte que voici : « *Regnante Anrico imperatore Alamannorum et Romanorum, Burgundionumque et Provincialium* (1045, *ibid.*, n° 657) : datation suspecte, puisque Henri III n'a été couronné empereur que le 25 décembre 1046. Cf. dans Chantelon, *Montmajour*, p. 175-176, une charte datée *regnante Henrico V, imperatore Alamannorum vel patricio Romanorum.*

[2] *Cartul. de Saint-Victor*, n° 378 (1033) : « ... *regnante rege Alamandorum seu Proventie* ».

[3] *Cartul. de Saint-Chaffre*, n° 357, p. 120 : « Regnante Cono *rege Teutonicorum* ». Cf. même cartulaire, donation d'une église dans le Genevois (1084), n° 366, p. 123 : « Tempore Gregorii papæ VII, V. abbate monasterio præsidente fœliciter, *rege Teutonicorum* Aenrico obtinente nomen imperii *INFŒLICITER* ».

[4] « Ego Raiambaldus archiepiscopus..... anno ab incarnatione Domini MXLIII, regnantibus principibus in Galliis Gauzfredo et Bertranno » (*Gallia Christ. novissima*, Arles, n° 369).

[5] *Chartes de Cluny*, n° 2951 (1041-1042).

par une annexion violente[1] et illégale, de laquelle il n'obtint jamais qu'une ratification apparente ou fictive.

Une première expédition fut dirigée sur la Bourgogne transjurane par Bâle. A la tête de ses troupes, Conrad fit procéder à un simulacre d'élection, dans l'abbaye de Payerne, par quelques seigneurs bourguignons obscurs, puis, séance tenante, il se fit couronner roi (2 févr. 1033)[2]. Ce fut le *premier simulacre de légitimation*.

L'expédition se poursuit, mais ne parvient pas à déloger Eudes des places fortes qu'il occupe[3]. Elle eut pour unique résultat d'attirer à Zurich, où Conrad effectua sa retraite, outre le comte de Maurienne, — avoué, et peut-être parent de la reine Ermengarde, gagné par de multiples faveurs, — quelques moindres seigneurs qui, comblés de largesses[4], firent leur soumission à l'empereur lui-même et à son fils Henri III, roi des Romains (avril 1033). C'était une *seconde pseudo-élection*.

Conrad eut, il est vrai, la fortune paradoxale de neutraliser le roi de France Henri Ier, en conflit alors avec Eudes II[5]. L'entrevue de Deville-sur-Meuse lui assura

[1] « *Subjugato* Burgundiæ regno », dit Hermann de Reichenau (ad an. 1034, H. F., XI, 18 D), et les *Grandes annales de Saint-Gall :* « Imperator iterum Burgundiam cum exercitu intravit, et omnia municipia *cum civibus* usque ad Rodanum fluvium suæ ditioni *subegit* » (H. F., XI, 8 D).

[2] « Collecto exercitu, per Solodurum Burgundiam intravit. Et veniens ad Paterniacum monasterium in purificatione Sanctæ Mariæ (2 févr. 1033) *a majoribus et minoribus regni ad regendam Burgundiam electus est;* et in ipsa die *pro rege coronatus est* » (Wipon, cap. 30).

[3] « Infecto negotio rediit », disent les *Annales de Saint-Gall* (ad an. 1033, *loc. cit.*).

[4] « Imperator reversus ad Turicum castrum pervenit; ibi *plures Burgundionum*, regina Burgundiæ jam vidua, et comes Hupertus, et *alii*, qui propter insidias Oudonis in Burgundia ad imperatorem venire nequiverant, per Italiam pergentes, occurrebant sibi et *effecti sui, fide promissa* per sacramentum sibi et filio suo Heinrico regi, *mirifice donati redierunt* » (Wipon, *loc. cit.*).

[5] T. III, p. 520-521.

cette neutralité, mais pas plus que pour la Lorraine, elle n'impliqua une renonciation quelconque aux droits du *rex Francorum*[1]. La défaillance n'alla pas au delà de l'inertie. Néanmoins celle-ci permit à Conrad d'envahir le royaume de France pour ravager les terres d'Eudes de Blois. Eudes est obligé de céder momentanément au torrent. Il conclut l'armistice dont j'ai parlé[2], puis le rompt presque aussitôt en dévastant la Lorraine.

De son côté, Conrad concerte une double invasion de la Bourgogne, où se maintiennent toujours les partisans du comte de Blois. Il l'envahit par le Nord avec ses troupes et la fait envahir au Sud par ses contingents italiens. Pris entre deux feux et refoulés vers Genève où les deux armées impériales se rejoignent, quelques-uns des principaux adversaires de Conrad, le comte de Genève Geraud, petit-neveu de Rodolfe III, et l'archevêque de Lyon Bouchard III, qui avait succédé en 1031 à son homonyme et oncle Bouchard II, frère naturel du défunt roi, furent contraints de déposer les armes[3]. Cela fait, Conrad s'empressa, comme à Payerne et à Zurich, de solenniser leur soumission par un couronnement et de la faire passer pour une élection régulière (1er août 1034)[4]. C'était la *troisième* et non la dernière.

[1] *Suprà*, p. 294.

[2] Cf. *suprà*, p. 425.

[3] « Imperator iterum Burgundiam cum magnis petens copiis, omnia cis Rodanum castella subjecit... Lugdunensem Archiepiscopum Burghardum... cum multis aliis Principibus *in deditionem* accepit » (Hermann de Reichenau, ad an. 1034, H. F., XI, 18 D). — Cf. Arnulf, *Gesta Archiepiscoporum Mediolanensium*, II, 8; Migne, 147, col. 302 : « Cumque nequirent Burgundiones resistere, *dedicionem* accelerant, *perpetua subjectionis condictione* Chuonrado *substrati* ». — Wipon, cap. 32 : « Augustus veniens ad Genevensem civitatem Geroldum *principem regionis illius* et archiepiscopum Lugdunensem atque *alios quamplures subegit* ».

[4] Après avoir constaté la subjugation par les armes (*suprà*, p. 431, note 1), les *Grandes annales de Saint-Gall* relatent : « Genevamque pervenit (imperator). Ibi vero ab Heriberto Mediolanensi archiepis-

Mais ni le comte de Bourgogne, Renaud fils d'Otte-Guillaume, ni les petits-fils de celui-ci Bertrand et Geoffroi, comtes de Provence, ni leur cousin le marquis Guillaume, ni enfin Guigues le Vieux, comte de Grésivaudan, et souche des dauphins de Viennois (lequel semble précisément avoir profité de l'interrègne pour fonder sa maison), ne répondirent à ses convocations, aussi peu à Genève qu'à Payerne et à Zurich, et n'adhérèrent pas à la reconnaissance forcée (*deditio*) qui eut lieu dans ces colloques.

Bien que le comte de Bourgogne Renaud se soit déclaré contre le seigneur français, c'est dans son comté, à Neufchâtel et à Morat que la résistance à Conrad se prolongea, et quand la place forte de Morat eut été emportée d'assaut, les défenseurs des droits d'Eudes de Blois quittèrent le royaume de Bourgogne et laissèrent confisquer leurs seigneuries plutôt que d'accepter la domination germanique [1].

Si des historiens ont voulu faire remonter à cette époque (1034) l'annexion du royaume de Rodolfe III au Saint-Empire, ce n'est que d'un état de fait, et non d'un état de droit qu'il pouvait être question. La datation de quelques chartes viennoises et provençales du règne de Conrad (1034-1038) n'a pas d'autre signification ni d'autre portée, et j'ai prouvé plus haut que dans la même période de nombreuses chartes provençales sont datées de l'incarnation du Christ [2]. J'ajoute que la mention du nom de Conrad ne se rencontre pas à ma connaissance dans le comté de Bourgogne.

copo ceterisque *Italiæ* et *Burgundiæ principibus* honorifice susceptus, in festivitate Sancti Petri ad Vincula (1er août 1034) *coronatus producitur* et in regnum Burgundionum *rex eligitur* » (ad an. 1034, H. F., XI, 8 D).

[1] « Cæteri fautores Oudonis hoc audientes, solo timore Cæsaris fugierunt; quos persecutus Cæsar, *omnino exterminavit de regno* » (Wipon, chap. 32).

[2] *Suprà*, p. 426, notes.

Dès 1036, du reste, l'archevêque de Lyon Bouchard rompt la fidélité qui lui avait été imposée à Genève. Il s'attaque à un représentant de Conrad, au fils, selon toute vraisemblance, de ce baron allemand (Seliger) qui avait porté au roi les insignes royaux de Bourgogne. Sans doute s'attendait-il à être soutenu par Eudes de Blois. Laissé à lui-même il eut le dessous, fut jeté en prison par Conrad et tenu dans les fers pendant nombre d'années [1]. Si Eudes s'était abstenu d'intervenir c'est qu'il se préparait, au même moment, à frapper son adversaire au cœur, dans la Lorraine, comme Lothaire avait voulu le faire en s'emparant d'Aix-la-Chapelle [2]. Le sort lui fut contraire. Il succomba à Bar sous les coups du duc Gozelon (15 nov. 1037).

Seule cette mort tragique permit à Conrad de s'adjuger l'héritage de Rodolfe III. Personne, en effet, n'était plus là pour lui tenir tête. Les autres compétiteurs possibles, à titre de parents, étaient trop faibles ou réduits à l'impuissance. Il aurait fallu un Otte-Guillaume parmi les princes du royaume pour nourrir l'ambition et avoir des chances de se faire élever sur le trône de Bourgogne par ses pairs.

Quant au roi de France, ses conflits avec les fils d'Eudes de Blois continuèrent un certain temps à le détourner de se prévaloir des droits de la Couronne. Ce n'est que quelques années plus tard qu'il les revendiqua, les armes à la main.

Conrad II profite de ce répit. Il convoque une grande assemblée à Soleure (sept.-oct. 1038). Il contraint (*coegit*) les seigneurs présents à lui renouveler, à lui et à son fils

[1] « Burghardus Lugdunensis archiepiscopus... cum Udalricum Selegeri filium bello peteret, ab ipso victus et captus imperatorique adductus, *ferro compeditus* et custodiâ mancipatus *multis annis detinetur in vinculis* » (Hermann de Reichenau) ad an. 1036, H. F., XI, p. 18-19).

[2] *Suprà*, p. 284.

Henri, le serment de sujétion (*subjectionem*) [1] et c'est ce fils qu'il fait maintenant introniser, avec une mise en scène pompeuse. Nous en sommes au *quatrième simulacre* d'élection et de couronnement.

Quelle hypocrisie s'y ajoute, je le dirai tout à l'heure. Pour le surplus, la dernière cérémonie s'est opérée dans les mêmes conditions où les autres avaient eu lieu, à Payerne, à Zurich, à Genève, c'est-à-dire en présence de ceux des seigneurs bourguignons qui étaient impuissants à tenir tête au souverain germanique et ne pouvaient que se plier à ses volontés.

Les chroniqueurs allemands se sont soigneusement abstenus de citer leurs noms. Ils s'en sont tenus à des indications vagues : « Un grand nombre (*plurimos*) de seigneurs bourguignons (*Burgundionum primores*) » — « la totalité des princes a été *convoquée* et Conrad a délibéré avec eux » (Wipon) [2]. Si des dynastes tels que le comte de Bourgogne [3] ou les comtes de Provence avaient participé à l'assemblée, le chapelain de Conrad n'aurait pas manqué de les nommer.

L'hostilité et l'opposition de ces princes ne tardèrent pas à se faire jour et les mêmes chroniqueurs en conviennent. Dès 1042, Henri III est obligé de faire campagne (*invasit*) en Bourgogne, au cœur même de l'hiver, pour contraindre un grand nombre de seigneurs à se

[1] « Imperator de Italia reversus, Solodori colloquio habito, *plurimos Burgundionum Primores*, TAM SIBI QUAM FILIO SUO *subjectionem* sacramento firmare COEGIT » (Hermann de Reichenau, ad an. 1038, H. F., XI, p. 19 A).

[2] Voy. p. 437.

[3] D'après les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* (II, p. 498), le comte Renaud « refusa de comparaître à cette cérémonie, prétendant ne relever que de Dieu et de son épée ». Aucune preuve n'est citée à l'appui de cette assertion, mais, comme le remarque M. Jacob, *Le royaume de Bourgogne sous les Franconiens*, p. 42-43, ce n'est pas une raison pour la rejeter, les mêmes auteurs indiquant rarement les sources où ils ont puisé.

soumettre à lui (*subjicientes* illi) [1]. Le comte de Bourgogne Renaud était à la tête des protestataires ou des révoltés, et c'est en s'alliant avec lui et avec le comte de Genève, de même qu'avec le duc lorrain Geoffroy le Barbu que le roi de France Henri Ier entreprit de refouler en Bourgogne, comme en Lorraine, la domination germanique (1044) [2].

Si les échecs subis par ses auxiliaires, par Geoffroy à Kreuznach, par d'autres à Montbéliard, réduisirent les Bourguignons à une nouvelle soumission, et empêchèrent le roi de France de poursuivre son action, il ne semble pas douteux que son énergique protestation à Ivois (1056) visât la Bourgogne aussi bien que la Lorraine [3].

L'intervention, dont je viens de parler, du *rex Francorum* fait ressortir toute la vanité juridique des assemblées successives où Conrad avait voulu se donner l'apparence d'un souverain légitime. Les résolutions qui y furent prises ne pouvaient préjudicier aux droits traditionnels de la Couronne de France, et pour avoir une valeur au point de vue du droit public, elles auraient exigé non seulement la participation des grands *principes*, mais le libre assentiment des seigneurs de la Bourgogne.

Or la contrainte violente et oppressive, doublée d'hypocrisie, ne résulte pas seulement des faits eux-mêmes, elle ressort avec éclat des réticences du chroniqueur officiel Wipon et des artifices dont il se fait le propagateur intéressé. Wipon passe sous silence la réitération nécessaire de couronnements successifs. Il ne mentionne que le premier, il omet notamment celui de Genève que les *Annales* de Saint-Gall relatent en termes exprès. Il nous révèle de plus, sans le vouloir, l'effort des souverains teu-

[1] « Heinricus rex hyeme Burgundiam *invasit, multos que principum* se illi *subjicientes* suscepit, nonnullaque legitimè dijudicavit » (Hermann de Reichenau, ad an. 1042, H. F., XI, 19 B).

[2] Cf. *Annales Altahenses maj.* ad an. 1044 *in fine*. — Hermann de Reichenau, ad an. 1044-1045, etc.

[3] *Suprà*, p. 294-295.

tons de masquer leur usurpation sous des dehors nationalistes[1]. A la fameuse assemblée de Soleure, avant de nous présenter Conrad comme disposant personnellement de la royauté de Bourgogne au profit de son fils Henri (« filio suo... regnum Burgundiæ *tradidit* »), il veut laisser croire que l'empereur se conformait aux traditions bourguignonnes. « Il faisait pour la première fois, dit Wipon, jouir la Bourgogne d'une loi longtemps oubliée et presque tombée en désuétude ». Formule si hypocrite et si trompeuse que des érudits modernes ont cru y voir une remise en vigueur de la loi Gombette[2]. Et c'est sans doute par une continuation du même subterfuge que peu de mois après cette assemblée, on fit revivre pour Henri III le titre de *rex Burgundionum* dans deux diplômes de son père Conrad II[3].

Le souverain allemand prétendait ménager le sentiment national ; en réalité il le heurtait de front et voulait l'anéantir. Je ne parle pas, bien entendu, de *race* mais de cet esprit national et particulariste dont la tradition est l'élé-

[1] Pour tout ce qui suit, il faut lire d'enfilée la description de l'assemblée de Soleure :

« Ejusdem anni (1036) autumno Burgundiam adiit ; et *convocatis cunctis principibus* regni, generale colloquium habuit *cum eis*, et diu desuetam atque pene delatam legem tunc primum Burgundiam prælibare fecerat.

» Transactis tribus diebus generalis coloquii, quarta die, primatibus regni cum *universo populo* laudantibus atque rogantibus, imperator filio suo Heinrico regi *regnum Burgundiæ tradidit*, eique fidelitatem denuo jurare fecit.

» Quem episcopi cum cæteris principibus in ecclesiam S. Stephani, quæ *pro capella regis* Solodoro habetur, deducentes, hymnis et canticis divinis Deum laudabant, populo clamante et dicente quod pax pacem generaret, si rex cum Cæsare regnaret » (Wipon, chap. 38).

[2] Elle ne devait signifier au fond que le rétablissement d'un ordre légal.

[3] 11 déc. 1038 (*Diplomata*, IV, p. 324) ; 1er mai 1039 (*ibid.*, p. 385).

ment le plus vivace, avec la communauté de mœurs et de langue, et qui soudait étroitement, par toutes ses fibres le royaume rodolfien au royaume de France.

Le vieux Paradin avait raison quand il disait que les seigneurs bourguignons ne voulaient pas « d'un prince étranger duquel ils n'entendaient pas la langue, remontrant que c'est une des malédictions que Dieu donnait aux méchants peuples » [1], et M. Zeller quand il qualifiait le royaume d'Arles une « monstrueuse création destinée à périr ». Mais l'historien moderne se trompait en appelant ce royaume « un État hybride moitié allemand, moitié français » [2]. Il n'avait d'allemand que la langue de quelques districts infimes de l'Helvétie.

Que l'annexion au Saint-Empire fût incompatible avec les aspirations profondes des populations, la preuve en est fournie par toute l'histoire ultérieure des royaumes anciens de Bourgogne et de Provence, par leur effort continu de briser les liens factices noués par la Germanie et de se rattacher uniquement à la Couronne de France.

Sur l'heure même, les témoignages sont là que les sentiments étaient violentés, les volontés enchaînées, que le peuple et ses chefs n'ont cédé qu'à la nécessité et pour aussi longtemps que celle-ci durerait. Le chapelain impérial, Wipon, — M. Paul Fournier en a fait la juste remarque [3], — « signalait, en un langage que sa forme poétique n'empêchait pas d'être très clair, les dangers que courait la souveraineté allemande » dans l'ancien royaume de Bourgogne. Il jetait une sorte de cri d'alarme en suppliant Henri III d'accourir sans tarder (1041) : « O roi, la Bourgogne te réclame. Lève-toi, viens, hâte-toi. Les nouvelles conquêtes chancellent en l'absence prolongée

[1] *Annales de Bourgogne*, Lyon, 1566, p. 142-143.

[2] J. Zeller, *L'empire germanique et l'Église au Moyen âge*, p. 59. — J'emprunte les deux citations qui précèdent à M. Poupardin, *Bourgogne*, p. 460 et p. 343.

[3] *Le royaume d'Arles*, introd., p. XIV.

du maître.... Parais et ramène par ta venue la sérénité dans le royaume.... Ce royaume, tu l'as jadis *dompté* à grande peine (*magno labore*). Profite maintenant du service auquel ces peuples sont préparés »[1].

Ces aveux à peine déguisés sont, d'une façon inattendue, éclairés aujourd'hui pour nous par un document infiniment curieux qui vient d'être retrouvé. C'est une prophétie intercalée dans une Bible du XI[e] siècle de la Bibliothèque de Berne (Ms. A. 9). L'érudit historien qui a publié ce texte[2], M. Georges Manteyer, a démontré qu'il se place entre le 31 mars 1038 et le 4 juin 1039, qu'il est donc exactement contemporain de l'assemblée de Soleure. Il a prouvé, en outre, que c'était l'œuvre d'un clerc viennois de l'entourage de l'archevêque Léger, lequel revenait à ce moment d'Italie. Or, la prophétie était une des formes favorites que revêtait la protestation de la conscience populaire. De sorte que celle de Berne nous fournit le moyen de connaître très exactement l'état d'esprit des populations auxquelles l'empereur allemand prétendait imposer sa souveraineté. Cet état d'esprit se caractérise d'un mot : la répulsion contre la Germanie, répulsion provoquée par les mêmes vices dont l'Europe au XX[e] siècle est témoin et victime.

Les dispositions de l'archevêque de Vienne, Léger, malgré l'effort que Conrad venait de faire pour se concilier ses bonnes grâces en renouvelant par un diplôme

[1] « Præterea tibi, rex, mandat Burgundia, surge
Atque veni, propera; *noviter subjecta vacillant*
Interdum, domino per tempora multa remoto...
Huc ades, et regnum fac, te veniente, serenum...
Hæc olim magno *domuisti* regna labore;
Utere nunc populis, tibi, rex, servire paratis »
(*Tetralogus*, v. 203 et suiv.).

[2] *Bulletin de la Société de statistique de l'Isère*, 4[e] série, t. VII (XXXIII[e] de la collection), Grenoble, 1904, p. 173-179, *La prophétie viennoise de Léger*.

solennel les privilèges de son Église[1], semblent s'être accordées sur ce point avec les sentiments de l'archevêque de Milan Aribert qui, après avoir été le principal soutien de la cause de Conrad II en Italie et en Bourgogne, est devenu son plus acharné adversaire. Aribert avait pu juger d'expérience que les Allemands étaient, comme il le dit en propres termes dans un de ses diplômes, le « *peuple le plus sauvage* » de la terre[2].

La prophétie est censée dater du règne de Louis l'Aveugle. Elle commence donc, suivant le procédé habituel à ce genre de fiction, par les événements accomplis, de manière à inspirer confiance et ouvrir le champ à la satire. Le jugement sur les empereurs allemands est dur. Otton III est qualifié de *sanguinaire*, Henri le Saint de *cruel* et de querelleur. Mais c'est l'auteur direct de l'annexion de la Bourgogne, le souverain régnant, en qui s'incarne le germanisme aux yeux des Bourguignons et des Italiens, c'est Conrad II que le prophète cloue au pilori. Quel portrait de son règne et de ses sujets les Teutons : « Des hommes menteurs, ravisseurs, ennemis de la justice, aimant plus la fausseté que la sincérité, dont l'un des yeux exprime le bien et l'autre le mal, cupides et rapaces, exploitant le mensonge, destructeurs de la loi de vérité »[3].

[1] *Cartul. de Saint-Maurice de Vienne*, appendice n° 51, p. 260 du *Cartul. de Saint-André-le-Bas*. Le préambute indique le but : assurer à l'empereur plus de dévouement et plus d'empressement à son service : *ad nostrum servicium devotiores et promptiores fore* ».

[2] C'est Giesebrecht qui l'avoue en le reprochant à Aribert (*Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, II, p. 313).

[3] « Tunc surget *rex Salicus* per E (Henri II) et erit fortis et crudelis et dum vivit semper erit in contentione et in tribulatione.... Et postea surget *rex Salicus* per C (Conrad II) nomine et in diebus ejus denegabunt filii patres et patres filios : ... Presules malefacientes et temptatores et vendent suas sacrationes quod dominus esse proibuit... et eorum homines *mendosi, raptores, odientes justitiam* et *amantes plus falsitatem quam veritatem....* Cum uno oculo locuntur bonum

Après Conrad, le fait accompli cède la place à une succession de faits imaginaires, mais l'antipathie et la haine contre la Germanie continuent à se donner pleine carrière. Les bons rois alternent avec les mauvais : les bons sont des Latins, les mauvais sont des Germains. Un roi viendra de Bavière dont la ruée furieuse sera la source de douleurs telles que le monde n'en aura pas connu de pareilles[1]. Il détruira Rome, mais Rome sera délivrée et restaurée par Byzance et l'empire de la Rome chrétienne faisant table rase à la fois de l'empire allemand et de la puissance des Sarrasins, gouvernera le monde jusqu'à la consommation des siècles. Alors le roi des Romains posera sa couronne sur la croix sainte de Golgotha et remettra son empire à Dieu le Père[2].

Les Latins auront donc, après de cruelles épreuves, triomphé des Germains, aussi bien que des mécréants Sarrasins.

Tels étaient les sentiments et les aspirations qu'on nourrissait en Bourgogne, dans l'entourage même de l'archevêque de Vienne, à l'heure où l'Empire tentait de se faire accepter par des populations que tout éloignait de lui. L'opposition était radicale, foncière. Elle fait apparaître en pleine évidence l'odieuse iniquité sur laquelle a été

cum altero locuntur malum... et erunt *cupidi* et *avari, amantes munera falsitatis* et *destruetur lex veritatis* ».

« In illo tempore surget dux in Tuscia per B (Boniface, duc de Toscane, 1037-1038), *et erit contentio inter Longobardos et Salicos* et ipsum ducem non poterunt superare inimici ejus ».

[1] « Tunc iterum surget rex Salicus de Baiowaria qui *veniet cum furore* et ipse erit inicium dolorum quale non fuit ab inicio mundi, et erunt in suis diebus pugne et multe tribulationes et sanguinis effusio... ».

[2] Post hec surget regnum Romanorum... et erit *post hec pax et regnum Christianorum* usque ad tempus antechristi.... Post hoc ascendet rex Romanorum in Hiersulam in Golgota locum et tollet coronam suam de capite suo, et ponet super crucem sanctam... et reddet regnum Christianorum Deo et patri ».

assise la domination teutonne dans le Sud-Est de la France, et du même coup l'impuissance dont cette domination était irrémédiablement frappée et dès le principe et dans la suite des temps. C'est le dernier aspect du problème historique dont je viens de traiter. Je n'ai à en retenir que les grandes lignes.

CHAPITRE III

L'APPARENCE ET LA RÉALITÉ.

Si les empereurs allemands avaient, à n'en pas douter, pour objectif d'établir leur autorité directe dans l'ancien royaume de Bourgogne transformé en province et devenu *entre leurs mains une sorte d'immense domaine royal*, soutien de leur trône et réservoir de leur force, ces visées ambitieuses se sont évanouies en chimères. Les trois grandes régions de la Gaule réunies sous le sceptre de Rodolphe III n'étaient qu'un squelette de royauté; elles ne furent plus qu'un fantôme de royaume sous les empereurs germains. L'irréalité alla croissant. Elle se peut mesurer à l'absentéisme du souverain.

Nous avons entendu Wipon solliciter son maître de raffermir par sa présence les fidélités chancelantes. Henri III en sentit si vivement le besoin qu'il tenta de grands efforts pour se concilier les esprits. Il épouse, malgré l'opposition de ses conseillers teutons, une petite-fille d'Otte Guillaume, Agnès, fille de Guillaume le Grand d'Aquitaine[1], après avoir fait, avec ostentation, célébrer ses fiançailles à Besançon (automne 1043)[2]. On le voit tenir

[1] Voy. la lettre de Sigefroi de Gorze à Poppo de Stavelot (été 1043) publiée par Giesebrecht, t. II (5e éd., 1885), p. 714 et suiv.

[2] *Annales Altahenses*, ad an. 1043, p. 33. — Raoul Glaber (V, 1, 17, p. 127) : « Heinricus, filius Chonradi, rex Saxonum jam in re, Romanorum vero imperator in spe, duxit uxorem filiam Willelmi Pictavorum ducis, nomine Agnetem quam etiam desponsavit in civitate Crisopolitana, quæ vulgo Vesuntio vocatur. Illuc denique ob amoris ac

encore des assemblées à Soleure en 1048 et 1052. Mais la seconde est brusquement rompue par les seigneurs bourguignons[1], et l'empereur s'abstient désormais de paraître dans l'ancien royaume de Bourgogne.

Son successeur Henri IV ne s'y montre qu'une seule fois, et dans les conditions les plus fâcheuses. C'est lors de son voyage à Canossa (1077). Toutes les autres routes d'Italie étant gardées par ses adversaires, il dut solliciter des princes bourguignons le droit de passage à travers leur pays. Les comtes de Maurienne le lui firent chèrement payer par la cession d'une partie de la Bourgogne[2], et si le comte de Bourgogne Guillaume Tête Hardie le reçut plus généreusement à Besançon, ce fut en parent fugitif et non en souverain[3].

Pas plus que l'esprit germanique n'a pénétré dans la société, l'autorité politique ne s'est, par l'annexion au Saint-Empire, implantée dans les groupes ethniques, ne les a subjugués, fondus ou dominés. Leurs chefs, princes, comtes ou marquis, en Bourgogne, en Dauphiné, en Pro-

benevolentiæ gratiam utriusque *convenit maxima nobilium multitudo*, episcoporum vero numero viginti octo ». R. Glaber, écho des prétentions allemandes, ajoute : « Provenerat enim in *deditionem* predicti regis regnum Austrasiorum, *quod illi a progenitoribus competebat* ». D'après les auteurs de *L'art de vérifier les dates*, II, p. 498, le comte de Bourgogne Renaud a refusé d'assister à cette cérémonie.

[1] « Cum imperator circa Letaniarum tempus Solodori colloquium haberet, *quidam ex Burgundionibus offensi inde discedunt;* sed non multo post, *aliqui* ex illis ad gratiam ejus redeunt » (*Hermann de Reichenau*, ad an. 1052, H. F., XI, 21 A).

[2] « Vix et agere tandem impetratum est, ut *provinciam quandam Burgundiæ*, bonis omnibus locupletissimam, *concedendi transitus mercedem* dignarentur accipere » (Lambert de Hersfeld, ad an. 1077, Migne, 146, col. 1235).

[3] « Rex Heinricus in Italiam proficiscens, intra Burgundiam in loco qui dicitur Bisenzum, natalem Domini celebravit, *satis magnifice pro sua tum calamitate susceptus* et *habitus* ab avunculo matris suæ, Willihelmo comite, cujus in illis locis amplissimæ et florentissimæ opes erant » (*ibid.*, col. 1234).

vence, ont gardé ou élargi l'exercice de leur souveraineté. Ils ont usé de l'entière liberté de s'unir par le sang ou par les liens féodaux aux maisons princières et à la Couronne de France. Les villes principales, Besançon et Lyon, Vienne, Arles ou Avignon ont maintenu et développé leur vie indépendante ou leur autonomie nationale, accru et cimenté leurs relations sociales avec la Gaule, en attendant le jour où progressivement elles seraient de nouveau englobées dans le royaume de France.

L'autorité impériale n'a été qu'un mirage, un apparat de solennités, de formules, de protocoles de chancellerie. Toute l'unité de l'État a tenu dans le titre fictif de royaume d'Arles. L'empereur ne commande pas, ou quand il commande, il n'est pas obéi [1]. Lothaire de Supplimbourg en fera l'aveu lamentable dans une lettre adressée à ses vassaux ecclésiastiques et laïques de Bourgogne et de Provence : « Maintes fois, leur dit-il, nous vous avons écrit pour réclamer le tribut de vos hommages et de votre soumission. Vous n'en avez tenu nul compte et manifesté ainsi, d'une manière indécente, votre mépris pour notre pouvoir suprême.... Notre autorité est diminuée parmi vous au point d'y être presque complètement oubliée » [2].

[1] « Cumque Burgundia aliquando *per se* fortes reges habuisset, et per eos *suis gentibus* præcepta dare solita fuisset, *ex appetitu libertatis*... jamdudum insolentiam et *desuetudinem induerat obsequendi* » (Otton de Friesingen, *Gesta Friderici I* (Contin. Rahewini, III, 11 ; SS., XX, 423).

[2] *Epistola* (*Lotharii*) *ad Arelatensem episcopum* (1132).

« L. Dei gratia Romanorum imperator augustus.... Sæpenumero scripsimus vobis, requirentes fidelitatis et subjectionis tuæ debitum, quod quia non mancipatur effectui, vis quantum in te est, potestatem imperii nostri in partibus tuis satis indiscrete contemnere : quod quantum divinis et humanis legibus contrarium sit, si recte adverteris, ipse nosti. Nos itaque (*lacune*) Romani imperii quæ apud vos *tam adtenuata est et oblivioni proximo*, prout oportet, reparare curabimus, adeo ut fideles nostros debitis honeremus beneficiis, et eos qui rebellare conantur juribus nostris affligamus » (Martene et Durand, *Veterum Scriptorum Amplissima Collectio*, Paris, 1724, T. I, p. 717).

Seule, la puissance épiscopale que le souverain avait armée de droits comtaux dans le but de faire échec au principat laïque, se trouva momentanément assujettie par l'octroi de ces concessions et par les fonctions dont elle fut investie. C'était l'époque où le Saint-Siège lui-même se voyait à la merci de l'Empire. Mais la querelle des investitures vint libérer l'épiscopat bourguignon et provençal. Les évêques excommuniés par Grégoire VII sont remplacés par des adversaires de l'empereur [1]. Les sièges de Besançon et de Lyon, de Grenoble et de Vienne ne reconnaissent que l'autorité du pape [2].

Le principat laïque suit l'exemple des évêques. Par le triomphe de la papauté, la suzeraineté pontificale évince la souveraineté impériale [3]. Le comte de Provence Bertrand II proclame l'hégémonie mondiale du Saint-Siège [4] et lui soumet ses États. Il lui fait hommage [5], sans un assentiment quelconque de l'empereur. Les excommunications répétées de Henri IV [6] achèvent de dénouer en Gaule tous les liens de la domination impériale, qui, nominalement même, avait presque disparu dès la mort de Henri III le Noir [7].

[1] Voyez Jacob, *Le royaume de Bourgogne sous les empereurs Franconiens*, p. 84 et suiv.

[2] *Ibidem*, p. 108 et suiv.

[3] Cf. les chartes de 1077-1081 et de 1082 citées, plus loin.

[4] *Epistola B (Bertrandi) comitis Arelatensis ad Gregorium VII Papam* : ... Sublimissime Domine et princeps totius orbis terræ.... Ego... sum vestri servus, et de injustitia quam hactenus passus estis ab iniquo judice ita sum afflictus quasi corpore et mente flagellis maximis verberatus » (Baluze, *Miscellanea*, t. VII, p. 128, *Gallia Chr. novissima*, Arles, n° 443, H. F., XIV, p. 657-658).

[5] *Hist. gén. du Languedoc* (nouv. éd.), V, n° 348, col. 670 (25 août 1081); Jaffé, *Mon. Gregor.*, p. 486.

[6] En 1076, 1078-1081 (février), 1094.

[7] Une exploration des cartulaires du Lyonnais, du Viennois et de la Provence en fournit la preuve certaine, et si nous étions moins

L'historien du *Royaume de Bourgogne sous les empereurs Franconiens*, M. Louis Jacob, est allé jusqu'à dire qu'après l'excommunication prononcée contre Henri IV par le concile d'Autun (16 oct. 1094), à la demande de

pauvres en cartulaires du comté de Bourgogne, nous y ferions, certainement une constatation analogue.

Je prendrai pour élément typique la datation des chartes :

I. **Lyonnais.** — Sur *cent cinquante chartes* environ, contemporaines du règne de Henri IV (1056-1106) que renferme le cartulaire de Savigny, *aucune* n'est datée des années de son règne en Bourgogne et cinq seulement le mentionnent d'une façon exclusive : nº 826 (1086); nºs 825 et 827 (1087); nº 882 (1100); nº 865 (avant 1106) (*regnante* ou *imperante H. in Burgundia*); quatre autres indiquent vaguement sa royauté : nº 759 (1060) *regnante Henrico rege;* nº 760 (1066); nº 757 (1079) (*H. regnante*); nº 756 (1086), et deux inexactement son empire; nº 743 (vers 1060); nº 765 (vers 1080) *regnante H. imperatore.*

Toutes les autres chartes passent son nom sous silence ou bien y adjoignent celui du roi de France Philippe Ier. Ces dernières sont les suivantes : nº 752 (1083) *imperante Henrico imperatore, Philippo regnante in Gallia;* nºs 822, 823 et 824 (1087) (concernant Grézieux, Rhône) *regnante Philippo in Francia et Henrico in Burgundia;* nº 834 (1090) (Loire) *imperante H. in Burgundia et Ph. in Francia;* nº 807 (1096) *regnante Ph. rege in Francia et H. in Burgundia;* nº 819 (1101) (Feurs, Loire) *regnante Ph. in Francia et H. in Burgundia.* — L'abbé Decamps, dans une lettre écrite à Guichenon (1er janv. 1703), après étude du cartulaire ms. de Savigny, tirait des chartes qu'il contenait la preuve de « la *haute souveraineté* de nos roys sur le royaume et sur les roys de Bourgogne, bien que ces derniers se dissent ou fussent empereurs » (*Pièces diverses sur l'histoire de Lyon*, publiées à la suite de l'*Inventaire des titres de Guichenon*, Lyon, 1851, p. 97, vº).

II. **Viennois.** — Sur *soixante-huit* chartes de 1056 à 1106 des cartulaires viennois, publiées dans le corps ou en appendice du *Cartul. de Saint-André-le-Bas*, *pas une* n'est datée de Henri IV seul. Deux mentionnent son règne en même temps que celui du roi de France et du pape. *Cartul. de Saint-André-le-Bas*, nº 249 (1061-1070), Charte de Léger de Vienne : « *Presidente sedis apostolice Alexandro papa, Heinrico regnante* IN TEUTONICA TERRA *et Philippo in Francia;* nº 257 (janvier 1081) *regnante Heinrico* IN ALAMANNIA *et Filippo in Francia, et presidente Romane et apostolice sedi Gregorio papa* ». — Toutes les autres chartes ne sont datées que de l'incarnation, ou

l'archevêque Hugues de Die, « l'autorité impériale dans les vallées de la Saône et du Rhône était *complètement anéantie* » (p. 99).

bien signalent la vacance de la souveraineté soit expressément, soit par la formule « *regnante J. Chr.* ».

Cartul. de Saint-Maurice (7 mars 1062) (appendice, n° 57) : « BURGUNDIA REGE CARENTE, *Domino nostro J. X. hic et ubique regnante in secula seculorum* ». — *Ibid.* (29 sept. 1067) (app., n° 58), Charte de l'archevêque Léger : « *Domino regnante et rege expectante* ». — *Ibid.*, 2 mars 1059. *Descript. du cartul. de Saint-Maurice*, appendice, p. 60 : « *Domino nostro Jesu Christo regnante* ». — 1070-1076. *Ibid.*, p. 56, *regnante Domino nostro J. Christo in secula seculorum amen.* — 1057, 1065, n° 77, p. 26 ; n° 93, p. 28 (même formule).

Dans le *Cartul. de Saint-Barnard-de-Romans* le nom de Henri IV ne figure pas dans les chartes postérieures à 1074, sauf dans une où il est précédé du nom du pape, *Urbano papa, Henrico rege* (1095), t. II, n° 168, p. 33, et on ne le trouve que dans sept seulement avant cette date, dont la plupart : n°s 12 *bis*, t. I, p. 33 ; n° 14 *bis ;* n° 56 ; n° 63 ; n° 64 (1064-1068), ont la qualification inexacte *imperator.* Par contre un grand nombre de chartes portent la formule : « *Domino regnante et regem* (ou *rege*) *expectante* » : n°s 38, 40 à 46, 48-49, 53 à 55, 57-58 (1057-1065) ; n° 138 (I, p. 156) (30 avr. 1096) « *regnante Domino nostro J. Christo* ».

III. **Provence.** — Le nom de Henri IV manque totalement dans les nombreuses chartes contemporaines du *Cartul. de Lérins* (éd. de Flamare) et dans le *Cartul. de Nice.*

Plus instructive encore est l'étude du *Cartul. de Saint-Victor-de-Marseille.* Il contient plus de trois cents chartes des années 1056 à 1106, sans compter un grand nombre d'autres du XIe siècle qui ne peuvent être datées exactement. Or, après 1069, le nom de Henri IV n'est pas mentionné une seule fois, et il ne figure que dans douze chartes antérieures à cette date : 1056 (n°s 117, 595, 764, 1073) ; 1057 (n°s 184, 545-567) ; 1058 (n° 307) ; 1065 (n° 121) ; 1067 (n° 1081) ; 1069 (n°s 491, 717).

Encore est-il infiniment problable que les huit d'entre elles qui sont datées de 1056 à 1058 le confondent avec Henri III, qui venait de mourir : confusion certaine dans une charte de 1057 (n° 1074) où Henri est dit fils de Conrad. Tous ces actes sont, du reste, bien antérieurs à la première excommunication de Henri IV (1076).

Les autres chartes sont sans date ou datées le plus souvent de l'incarnation. Quelques-unes ont la formule *regnante Domino Deo* ou *J.*

Henri V, par sa révolte, perdit ce qu'il avait pu survivre de partisans de son père. Son pouvoir en Bourgogne reçut le coup de grâce de la sentence rendue contre lui par le concile de Vienne (16 sept. 1112), à l'instigation de l'archevêque Gui de Bourgogne, chef pendant trente ans d'une opposition indomptable contre l'Empire.

Devenu pape, sous le nom de Calixte II (1119), Gui exerça une véritable souveraineté dans l'ancien royaume de Bourgogne, dont les principaux seigneurs vinrent, en 1120, lui faire hommage à Cluny [1].

C'était du Saint-Siège, ce n'était plus de l'Empire que le royaume dépendait [2]. Il est vrai que le concordat de Worms (1122) restitua à l'empereur une autorité théo-

Christo : n° 680 (1er mai 1065), datée à tort de 1055; n° 162 (1067); n° 86 (1072); n° 527 (1074) : « *Nullo* NOBIS ALIO REGE, *solo Christo Domino in perpetuum* »; n° 88 (1077); n° 38 (1078); nos 820-821 (1080). Un certain nombre enfin — fait important à retenir — sont datées du règne du roi de France Philippe Ier, bien qu'elles concernent des domaines provençaux : n° 704 (1060) (Basses-Alpes) (citée plus haut); n° 492 (1063); n° 1079 (1064) (Marseille); n° 292 (1064-1079) (Comté d'Aix); n° 742 (1069) (Vaucluse); n° 304 (1076) (Comté d'Avignon); n° 449 (Toulonnais) (1079).

On trouve, en dehors du Cartulaire de Saint-Victor, quelques chartes de l'archevêque d'Arles, après 1080, datées de Henri IV. Mais elles émanent de l'archevêque Aicard déposé en 1080 par Hugues de Die et qui s'était maintenu *de fait* sur son siège (Voy. notamment charte de 1082, *Gallia Novissima*, Arles, n° 441).

[1] *Chronique de Cluny* (ms. latin 9875; Marrier, *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 1627) : « Die autem Epyphanie Domini processit papa *sollemniter coronatus*, copiosa pontificum et cardinalium choro constipatus. Huic Romana presens militia more suo famulabatur; hunc *quammulti Burgundie nobiles* sequebantur ». Cf. Ulysse Robert, *Hist. du pape Calixte II* (Paris, 1891), p. 100.

[2] De là, sans doute, des datations comme celles-ci : *Domino nostro regnante, et domino nostro papa Gregorio* ROMANUM IMPERIUM TENENTE (1077-1081) (*Cartul. de Romans*, n° 177, t. I, p. 147). — *Anno dominice Incarnationis MLXXXII... Domno nostro papa Gregorio*, etc. (même formule) (1082), Charte de Gontard, évêque de Valence (*ibid.*, n° 119, p. 148).

rique, mais il est notable qu'aucun évêque bourguignon n'y a souscrit[1]. Du reste, les efforts de Henri V, qui en avait été réduit jusque-là à quelques rares concessions de privilèges, n'allèrent guère au delà[2]. A peine si la datation impériale survécut, et celle des rois de France va de plus en plus entrer en concurrence avec elle[3].

La domination pontificale subsiste. Elle fraye la voie au retour légitime à la France, que préparent des rapports de plus en plus suivis, et une affinité croissante de mœurs, de sentiments, de culture intellectuelle, que poursuit, dès le XIIe siècle, la politique de revendication de Louis VI et de Louis VII, et que consacrera, en 1378, la renonciation impériale qui a mis fin au royaume d'Arles.

M. Poupardin a écrit, dans son excellent livre *Le royaume de Bourgogne*[4], que « l'histoire des pays de la vallée du Rhône, au XIe et au XIIe siècle, s'est déroulée presque comme si ces pays n'avaient pas été soumis à la domination impériale ». — La proposition ne me semble pas excessive, et je souscris à cette conclusion du même auteur sur les destinées ultimes du royaume de Bourgogne : « Le royaume d'Arles n'a jamais eu d'unité véritable, et c'est pourquoi, morceau par morceau, lentement, mais sans secousse violente, il a fait retour au royaume de l'Ouest, auquel, en somme, le rattachaient tant de liens géographiques, politiques et ethnographiques ».

[1] Cf. Jacob, *op. cit.*, p. 122.

[2] *Ibid.*, p. 122-123.

[3] Voy., par exemple, la charte de Ponce, abbé de Savigny, concernant Duerne (Rhône), *Cartul. de Savigny*, n° 907 (1121) : « *Regnante in Francia Ludovico, in Alemania vero imperante Henrico* » ; n° 916 (1127) *regnante in Francia piissimo rege Ludovico;* n° 913 (1128), même formule.

[4] *Bourgogne*, p. 348-349.

§ VI. — LES GRANDS PRINCIPATS AU SUD DE LA LOIRE

I. — *Les origines nationales de l'Aquitaine.*

CHAPITRE I

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

Quatre composantes générales déterminent le groupement des populations humaines et ont pour résultats, selon la concordance ou la divergence de leur action, l'unité ou la multiplicité des formations politiques que les principats représentent : conditions géographiques et climatériques de l'habitat — origines ethnographiques se traduisant par la constitution physique et morale — traditions politiques, intellectuelles et religieuses — poussées ou infiltrations extérieures, par invasion, conquête ou colonisation.

Là se trouve, à mon sens, la clef de l'histoire, en apparence si disparate, des destinées de l'Aquitaine. Passons ces éléments en revue.

1° Élément géographique.

L'Aquitaine a des limites naturelles, dont les principales sont les Pyrénées et la Loire[1] : elle n'a pas d'unité géographique. Elle n'en a pas parce qu'elle manque à la fois d'un centre commun de gravité et d'une pondé-

[1] Il peut y avoir des réserves à faire, au point de vue géographique, en ce qui concerne les plaines du Berry. Leurs plateformes calcaires sont comme une ceinture du bassin Parisien. — Cette observation m'est suggérée par mon cher et éminent confrère M. Vidal de La Blache. Elle semble se vérifier par l'histoire même, puisque la vicomté de Bourges fut dès la fin du XI[e] siècle rattachée à la Francie.

ration ou d'un balancement entre les grandes régions très disparates dont elle se compose. Sa structure n'est ni harmonique, ni cohérente. La vie n'y circule pas par des artères fluviales qui la distribuent normalement dans tout son corps.

L'unité géographique n'existe qu'au-dessus de l'Aquitaine, pour l'ensemble de la Gaule, et au-dessous d'elle, pour chacune de ses quatre régions principales, foyers distincts de coordination et de domination politique : le Massif central, la région poitevine, la Gascogne, la région tolosane ou languedocienne.

Pour nous en convaincre, il nous faut considérer de plus près ces régions, avec les plus importants des interstices qui les séparent[1].

I. — *Massif central.* — *L'Auvergne.*

Ce n'est pas le grand ensemble du Massif central, avec son étendue presque égale au sixième de la superficie de la France, qui a pu former une unité de géographie humaine. Mais les points de similitude d'un habitat, aux prises avec une nature très rude, où la dissémination l'emporte sur l'agglomération dans des villes, et fait naître un esprit de terroir d'une singulière vigueur, sont des éléments unitaires. Ils se sont fixés et concentrés dans la partie auvergnate, qui en constitue le cœur, et que Camille Jullian a pu dire même l'ombilic de la Gaule. L'Auvergne a arrêté au passage les courants de civilisation méridionale qui descendaient la vallée de l'Allier, après avoir traversé les Causses ou remonté le long du Tarn. Elle les a assimilés et retenus dans un réservoir d'où ils se sont écoulés vers le Nord par la Limagne, ou ont reflué vers le Midi jusqu'à Toulouse et Bordeaux.

[1] Cf. dans l'admirable tableau de la France, par M. Vidal de La Blache, qui forme le T. I de l'*Histoire de France* de M. Lavisse (Paris, 1903), les pages 275-320, et 351 à 377.

« Les villes les plus influentes, comme l'a remarqué Jean Brunhes [1], sont placées sur la bordure des anciens volcans et forment une *ceinture urbaine* qui ne s'éloigne jamais de la ligne de démarcation géologique ». Mais de même que nous verrons Toulouse à la tête d'une plaine qui conduit vers la Méditerranée, Clermont-Ferrand commande les six à sept cents kilomètres carrés de la féconde Limagne par laquelle le Massif central s'ouvre vers le Nord et que domine la montagne sacrée, où régnait jadis le grand Dieu Teutatès et où s'éleva ce temple du Mercure Arverne qu'on a pu comparer, comme centre politique, au sanctuaire de l'Apollon Delphique.

II. — *Région poitevine.*

La région poitevine proprement dite est une immense avenue, d'une largeur de soixante-dix kilomètres, qui, entre le Massif central et le Massif de l'Ouest, fait communiquer la vallée de la Loire, par la Charente, avec le bassin Girondin, la plantureuse Touraine avec le Bordelais, en passant par Saintes. Carrefour du Nord et du Midi, de l'Ouest et de l'Est, par où passe notamment la route d'Espagne, confluent de peuples auquel, placé au centre, Poitiers préside. Le naïf Jean Bouchet l'a exprimé, à sa manière, en son pittoresque et savoureux langage [2] : « Les Poictevins, dit-il, descendus des Scythes ont esté entre les mains des Romains, des Gots, des François et des Anglois : et par ce que par longue frequentation de personnes, on retient de leurs meurs et conditions, les Poictevins à cause des Scythes, sont vindicatifs, hardis et cruels en leurs vengences, et se delectent à se destruire par procés (j'entens ceux qui n'usent de prudence) ; à cause des Romains sont assez meurs et pesans ; à cause des Gots lours et

[1] *La géographie humaine* (Paris, 1910), p. 24.
[2] *Les Annales d'Aquitaine* (Poitiers, 1644), p. 8.

grossiers en leurs gestes et façons de faire; assez beaux de corps à cause desdits Scythes et aussi des Anglois; et *aigus d'esprit et honnestes en leur forme de vivre, à cause des François* ».

III. — *Région tolosane.*

Les plaines toulousaines qui se terminent en angle au confluent du Tarn et de la Garonne et descendent vers la Méditerranée à travers le seuil du Lauragais, en se prolongeant par la vallée de l'Aude jusqu'à Narbonne, sont, avec les hauteurs qui les bordent, une région naturelle dont Toulouse est le centre de gravité.

Toulouse est postée au seuil du Lauragais comme Poitiers au seuil du Poitou. Elle commande la seule grande voie de communication du Midi, la seule qui relie directement la Méditerranée à l'Océan. Elle était dès l'époque romaine le grand entrepôt, l'*emporium* où affluaient de Narbonne, par la voie de terre, marchands et marchandises, et où ils prenaient la route fluviale de la Garonne pour descendre par Agen jusqu'à Bordeaux [1].

C'est en remontant la vallée de l'Aude qu'après avoir conquis sur les Ligures le bassin du Rhône, la branche Tectosage de la grande nation des Volces, dont le nom est devenu, pour les Germains, synonyme de Gaulois (*Walah*, *Walch*, *Welsch*, en anglais *Wales*) prit possession des plaines toulousaines et y fonda un établissement durable. Sa prospérité est attestée déjà par la légende

[1] Strabon le constate avec beaucoup de précision : « Si c'est de Narbonne, dit-il, qu'on part, on commence par remonter le cours de l'Atax (Aude), mais sur un espace peu étendu; le trajet qu'on fait ensuite jusqu'au Garounas est plus long, mesurant à peu près 7 à 800 stades, après quoi par le Garounas on atteint l'Océan.... Tolossa est située dans la partie la plus étroite de l'isthme compris entre l'Océan et la mer de Narbonne.... Les Bituriges-Vibisques... peuple de race gauloise, ont leur *emporium* ou marché principal à Burdigala » (Strabon, IV, 1, 14 et IV, 2, 1, trad. Tardieu, I, p. 311-313).

qui voulait que les richesses du temple de Toulouse provinssent du pillage du temple de Delphes. C'est par la même route que pénétrèrent, pour s'implanter à Toulouse, comme en terre d'élection, la culture romaine et la domination gothique.

Toulouse devint ainsi un foyer de civilisation et de puissance dont l'action rayonna au loin dans la Gaule.

IV. — *La Gascogne.*

Le trait caractéristique de cette région est d'être rigoureusement encerclée par la Garonne, les Pyrénées et l'Océan. Elle constitue donc une unité à la fois géographique et ethnique, abstraction faite du bassin de la Gironde qui, séparé par les Landes, forme un promontoire maritime et, au point de vue ethnographique, nous le verrons, une enclave. Une autre particularité renforce l'unité. Les voies transversales font défaut. Les rivières encaissées et courant parallèlement les unes aux autres, du Sud au Nord, pour se jeter dans la Garonne sont des obstacles naturels au lieu d'être des artères de grande circulation. Tous les autres cours d'eau, l'Adour et ses affluents, conduisent à l'extrémité sud-occidentale, au pied des Pyrénées, sans autre issue que la côte espagnole. Ce n'est que par Agen, Montauban et Toulouse, que la Gascogne peut communiquer librement avec la Méditerranée et la Provence.

Entre des puissances rivales, elle était donc condamnée à se replier sur elle-même si elle ne parvenait pas à rompre le cercle qui l'étreignait.

V. — *Zone intermédiaire.*

Une zone mixte s'étend entre les quatre régions que je viens d'esquisser. Son épine dorsale est représentée par la longue ligne de contreforts et de plateaux, avec leurs

vallées latérales et leurs brèches naturelles[1], qui contourne au sud le Massif central, et où courait la voie romaine reliant Agde à Saintes, à travers la Haute-Marche et le Rouergue, le Quercy et le Périgord. Région mitoyenne où l'on retrouve des descendants des populations primitives de la vallée de la Vézère et de Cromagnon, et que son esprit local cramponné au sol a rendu impropre à former un large organisme politique. Sorte de chaussée humaine, avec pentes de dérivation, que devaient se disputer les dominations des régions voisines.

2° Élément ethnographique.

C'est, à mes yeux, un élément secondaire, sauf en Gascogne, pour l'histoire de l'Aquitaine du x[e] et du xi[e] siècle. Je n'ai donc pas à m'y appesantir. Il me suffira de dire que l'unité de race a été rompue de longue date, si elle a jamais existé. Des infiltrations et des intercalations se sont opérées et un large métissage s'est accompli dans la masse, où l'élément celtique s'était superposé, plus ou moins dense, à la population autochtone, ligure, ibère, préhistorique. Aux brachycéphales ou aux mésocéphales, des dolicocéphales se sont mêlés dans le Limousin, le Bas-Poitou, le Périgord, le Quercy. Seule la Gascogne a conservé une sorte d'homogénéité de la race que des ethnologues ont appelée *littorale :* brune, à grande taille, dolicocéphale modérée ou mésocéphale, représentée par les Aquitains proprement dit romanisés (Ibères anciennement fixés et Vascons d'Espagne immigrés à la fin du vi[e] siècle) et par les Vascons qui ont gardé leur langue primitive (Basques). Mais là même une enclave a été créée par l'arrivée dans le promontoire maritime de Bordeaux des Bituriges Vivisques, rameau implanté en sol méridional (sans doute au second siècle avant notre ère) de la nation des Bituriges, dont le chef avait tenu le sceptre du grand

[1] Lodève commande une de ces brèches.

empire celtique qui s'étendait de l'Océan aux Balkans.

En résumé, le substratum de race faisait défaut pour une unification de l'Aquitaine, entre la Loire et les Pyrénées.

3° Les éléments politiques.

Les deux autres « composantes » que j'ai distinguées doivent nous retenir plus longtemps, puisqu'elles sont en étroite connexité avec la naissance et le développement des principats aquitains, de même qu'elles ont déterminé, dans une large mesure, les relations de ceux-ci avec la Couronne. A envisager d'un coup d'œil leur aspect général, on saisira mieux, à ce double égard, leur portée, telle que nous devrons la décrire en détail. Je définirai l'une la force agissante des éléments indigènes, l'autre l'action dynamique du dehors.

1° *Action indigène*. — J'entends par là la coordination que l'Aquitaine a pu tirer de son propre fonds. C'est l'Auvergne et c'est la Gascogne qui y ont eu d'abord le principal rôle. Il fut repris ensuite par l'Auvergne et passa plus tard au Poitou et au Toulousain.

Au IIe siècle avant notre ère, les Arvernes avaient étendu leur suprématie de la Loire aux Pyrénées [1]. Les Romains durent briser leur puissance pour créer la Province romaine, et quand ils voulurent conquérir la Gaule, ils rencontrèrent chez eux le boulevard de la résistance. Le glorieux défenseur de l'indépendance gauloise, Vercingétorix, était un roi arverne. Ce sont encore les Arvernes qui au Ve siècle luttent victorieusement contre la conquête gothique et ils semblent bien représenter le patriotisme de l'Aquitaine gallo-romaine quand ils protestent avec une noble énergie contre la cession que l'empereur romain en avait consentie aux Visigoths [2].

[1] Cf. Strabon, liv. IV, chap. 12, 3.

[2] Voy. la lettre célèbre de Sidoine Apollinaire à l'évêque de Marseille Graecus (lettre 96).

Après la substitution des Francs à ces derniers, la Gascogne entre en scène. Elle parvient au VIIe siècle à réaliser l'unité aquitanique sous la forme d'un duché, que la politique carolingienne érigera en royaume.

Lors enfin de la dissolution de l'empire carolingien, ce sont les trois autres régions, Auvergne, Poitou, Toulouse, dont les princes se sont efforcés de reconstituer, chacun à son profit, l'hégémonie ducale.

2° *Action venue du dehors.* — Les trois dominations étrangères qui se sont succédé (romaine, gothique, franque ou gallo-franque) ont réalisé, à tour de rôle, une certaine unité; mais elle a été surtout administrative, et, dans l'ensemble, c'est la romaine qui a prévalu.

Il n'a pas survécu de prestige traditionnel du royaume visigoth analogue à celui que nous avons rencontré pour le royaume burgonde, et c'est par une pure illusion, née de la charte fausse d'Alaon, qu'on a pu attribuer une base mérovingienne au duché d'Aquitaine. De son côté, le royaume carolingien d'Aquitaine a été emporté dans la dissolution de l'empire de Charlemagne.

Quant à l'élément civilisateur, la romanisation n'a pu produire de concrétion absolue, puisqu'elle fut très loin de se limiter aux pays entre la Loire et les Pyrénées. L'unité législative romaine elle-même, introduite par l'intermédiaire du Bréviaire d'Alaric, a débordé de toute part au delà de ces frontières et j'ai pu dire ailleurs [1], comme je le prouverai au prochain volume, que la distinction des pays de droit écrit et de droit coutumier dont la Loire aurait fait limite est, pour une grande part, une théorie factice.

Toutefois l'unification administrative et politique a permis aux diverses maisons concurrentes du Xe et du XIe siècle, l'Auvergne et le Poitou en tête, de réaliser l'unité

[1] *Le droit romain dans les chartes du IXe au XIe siècle en France* (1907), p. 13.

relative du duché d'Aquitaine. D'autre part, la généralisation de la culture romaine, qui de gallo-romaine est devenue gallo-franque, et les rapports que la nature même établissait entre les régions du Nord et du Sud de la Loire préparèrent l'adhérence du Midi à l'unité générale de la Gaule et maintinrent vivace la tradition de la suprématie royale.

CHAPITRE II

LES PHASES DE STRUCTURE POLITIQUE ET L'ESPRIT D'INDÉPENDANCE NATIONALE.

Les divisions politiques anciennes d'un pays ou d'une région, les alternatives d'extension et de rétrécissement qu'ont subies ses frontières font partie, à n'en pas douter, des traditions qui influent sur sa constitution ethnique. C'est pourquoi il me paraît utile d'esquisser la succession des phases par lesquelles, à ce point de vue, l'Aquitaine a passé.

Je dirais volontiers que ces phases se ramènent à une double oscillation; l'une entre la région circonscrite par la Garonne et la région qu'encercle la Loire, l'autre entre le Massif central et les plaines de l'Ouest et du Sud-Est.

Le point extrême de développement fut atteint dès le début de l'époque romaine. La région entre les Pyrénées et la Garonne qu'occupaient les *Aquitani*, à l'époque gauloise, fut prolongée par Auguste jusqu'à la Loire. L'Aquitaine devenait une des *trois Gaules* ou provinces (Aquitaine, Celtique, Belgique) comprenant ensemble soixante ou soixante-trois cités [1], en dehors de la *Gaule Narbonnaise* ou Province romaine. Ses limites suivaient le cours de la Loire depuis sa source dans les Cévennes jusqu'à son embouchure, et elles contournaient au Sud l'ancien territoire des Volces Tectosages (Toulousain) qui faisait partie

[1] L'Aquitaine comptait dix-sept peuples ou cités.

de la Province romaine. Celle-ci était bordée par le cours de l'Agout, puis de là jusqu'aux sources de la Loire par les Cévennes.

A la veille de l'invasion gothique, au début donc du ve siècle de notre ère, les trois Gaules et la Province se trouvaient démembrées, l'Aquitaine en Novempopulanie (future Gascogne), en Aquitaine orientale (1re) (métropole Bourges) et en Aquitaine occidentale (2e) (métropole Bordeaux), la Province en Narbonnaise 1re et seconde et en Viennoise, Toulouse faisant partie de la Narbonnaise 1re avec Narbonne comme métropole [1].

Mais ce démembrement, sauf pour la Novempopulanie, était de date toute récente et fut donc de très courte durée. Tandis que l'Aquitaine primitive avait repris son individualité dès l'époque de Néron, sous le nom de Novempopulanie et sous la forme d'une province procuratorienne, dont Lectoure était le chef-lieu, la scission en deux Aquitaines du surplus de la Gaule aquitanique ne remonte qu'entre les années 363 et 386. Elle n'a donc pu avoir qu'une faible influence, durant la période romaine, sur les groupements ethniques [2].

Il est difficile, du reste, de savoir s'il existait déjà, dans cette période, un esprit d'indépendance nationale commun à la Gaule aquitanique. Tout au plus peut-on observer que les premiers soulèvements après la conquête romaine (de l'an 38 à l'an 30 avant J.-C.) furent surtout l'œuvre des Aquitains, et qu'au siècle suivant (l'an 68

[1] Remarquons que la première Narbonnaise avait son extrémité Nord-Est aux *sources de l'Ardèche*, qui font face sur le versant opposé aux *sources de la Loire*, point de départ de la frontière Sud-Est de l'Aquitaine.

[2] Une circonstance importante ne doit pas être perdue de vue. Les démembrements étaient dirigés contre les empiétements des grands fonctionnaires et non contre l'esprit d'indépendance des populations dont les empereurs n'ont ni entravé ni cherché à faire disparaître les groupements ethniques traditionnels.

après J.-C.), c'est encore un Aquitain, Vindex, qui groupe autour de lui contre Néron les cités du Sud, du Centre et de l'Ouest. L'Aquitaine joua aussi un rôle de premier plan dans l'histoire de l'éphémère empire gaulois que fonda Posthume (257-273). Le principal successeur de Posthume, Tetricus, avait été gouverneur de l'Aquitaine et il fit de Bordeaux sa capitale.

Le patriotisme gallo-romain des Aquitains, en face des conquérants visigoths (malgré d'inévitables défaillances), n'est, en tout cas, pas niable. J'ai dit plus haut avec quelle ferveur il s'était manifesté chez les Arvernes, et j'ajoute qu'il se combinait chez eux avec leurs traditions nationales. Leur porte-parole, Sidoine Apollinaire, invoque la descendance troyenne[1], dont, au dire de Lucain, ils se prévalaient dès le Ier siècle de notre ère[2].

Nous voici arrivé à l'invasion gothique qui va opérer une unification politique, contemporaine de celle du royaume de Bourgogne, et anticipant sur celle du royaume franc. Il n'est pas indifférent de suivre la marche de cette conquête qui, de la Narbonnaise, gagne la seconde Aquitaine, et de là s'étend à la première.

De 412 à 413, le beau-frère et successeur d'Alaric Ier, Athaulf, prend Narbonne et Toulouse, puis Bordeaux qui lui ouvre ses portes. C'est à Narbonne qu'il épouse, en 414, Placidie, la fille de Théodose (sœur d'Honorius), emmenée en captivité de Rome. En 419, son successeur Wallia obtient, dit-on, de l'empereur Honorius la cession à la nation gothique, à titre de *fédérés*, de la deuxième Aquitaine, et si Narbonne reste encore aux mains des

[1] « Facta est servitus nostra pretium securitatis alienæ. Arvernorum, proh dolor! servitus : qui, si prisca replicarentur, audebant se quondam fratres Latio dicere, et sanguine ab Iliaco populos computare » (Sidoine Apollinaire, lettre 96).

[2] Lucain, *Pharsale*, I, v. 427-428 :

« Arvernique ausi Latio se fingere fratres,
Sanguine ab Iliaco populi... ».

Romains, Toulouse (qu'elle ait été ou non comprise dans la cession) devient, jusqu'au début du siècle suivant, la capitale des Visigoths. Toutefois, Bordeaux est également le siège de leur autorité, puisque c'est là que Sidoine Apollinaire décrit la cour d'Euric, comme un foyer de domination de l'Occident, presque comme une cour impériale[1].

De même que les Burgondes, en effet, les Visigoths ont prétendu continuer l'empire et maintenir debout la société romaine[2], et peut-être y auraient-ils mieux réussi qu'eux s'ils ne s'étaient brisés contre le même écueil religieux, leur arianisme, plus intolérant encore que celui des Burgondes. Ils nourrissaient l'ambition de partager la Gaule avec ces derniers, en reconstituant à leur profit la grande province d'Aquitaine des Pyrénées à la Loire et en l'étendant jusqu'au Rhône. Un de leurs partisans gallo-romains, le préfet du prétoire des Gaules, Arvandus, n'a-t-il pas écrit dans une lettre à Euric (véritable acte de haute trahison pour lequel il fut condamné par le Sénat de Rome), que selon le droit des gens, les Gaules devaient être partagées avec les Burgondes[3]? et nous savons pertinemment par ailleurs que la part que

[1] Sidoine Apollinaire, lettre 108.

[2] Voy. les déclarations d'Athaulf rapportées par Orose : « Mon idée était jadis de faire de ma nation la nation dominante dans le monde, et que l'Empire romain devînt l'Empire gothique.... Mais après avoir reconnu que mes Goths étaient d'un caractère trop dur et trop violent pour porter le joug des loix civiles, et après avoir d'un autre côté fait réflexion qu'un État où les loix civiles ne sont pas respectées par tous les sujets ne peut subsister, j'ai senti que mon salut et ma gloire consistaient à employer les armes des Goths à rétablir et même augmenter encore l'Empire romain. *Dès que je ne saurais venir à bout d'en changer la constitution, je veux en être le restaurateur, et que l'avenir me célèbre en cette qualité* » (Orose, *Histoires*, liv. VII, 29, cité par l'*Art de vérifier les dates*, I, p. 727).

[3] « Cum Burgundionibus jure gentium Gallias dividi debere » (Sidoine Apollinaire, lettre 20).

s'assignaient les Goths était celle que j'ai dite, l'Aquitaine délimitée par l'Océan, la Loire et le Rhône [1].

Cette ambition fut progressivement réalisée par leurs rois. Après une victoire remportée sur les Romains, le successeur de Wallia, Théodoric Ier se fit céder, dès 439, par Valentinien III la Novempopulanie. Théodoric II, après avoir contribué à l'avènement au trône impérial d'Avitus, le beau-père de Sidoine, profita de sa déposition pour envahir la Provence, et en 462 il réussit à se faire livrer, par trahison, Narbonne. Euric achèvera l'œuvre en conquérant la première Aquitaine.

En 468, il prend Bourges, puis occupe successivement le Limousin et le Velay. Ce n'est qu'en Auvergne qu'il rencontre une résistance indomptable, grâce à la défense organisée par Ecdicius, le maître de la milice, beau-frère de Sidoine, et par l'évêque Sidoine lui-même. Il ne parvient pas à se rendre maître de Clermont, mais obtient de la faiblesse de l'empereur Julien Nepos, et de la connivence, semble-t-il, des conseillers impériaux, la cession de l'Auvergne et la ratification de ses conquêtes.

La grande Aquitaine était reconstituée avec l'adjonction non seulement de la première Narbonnaise, mais de Tours, et elle fut accrue encore de la Provence, dont Euric prit possession (475-485). Mais ce fut pour un court temps. L'intolérance arienne d'Euric et de son fils Alaric II, les persécutions dirigées contre les évêques amenèrent l'intervention de Clovis, appelé, sous main, sans aucun doute, par de nombreux partisans que lui recruta l'Église romaine. Les intelligences et les concours qu'il trouva dans la population permettent seuls d'expliquer l'effondrement subit du royaume visigothique en Gaule, par la seule défaite de Vouillé (506). Clovis s'empara définitivement de Toulouse, mais les Visigoths reprirent Narbonne et conservèrent le littoral avec l'aide que leur porta Théodoric le

[1] Sidoine Apollinaire, lettres 81 et 84.

Grand. La première Narbonnaise fut scindée de la sorte : d'une part la Septimanie gothique qui forma, pour les Goths, le trait d'union de l'Italie et de l'Espagne et plus tard, pour les Francs, le marquisat de Gothie ; d'autre part le Toulousain qui devint le centre même de la domination franque en Aquitaine dont Toulouse se trouva ainsi la capitale.

Pendant plus d'un siècle (506 à 628) l'Aquitaine est soumise au système des enclaves mérovingiennes, c'est-à-dire déchiquetée et partagée de mille manières, sans ordre et sans méthode, entre les divers royaumes francs. Le résultat de ce régime ne pouvait être qu'un affaiblissement continu de la domination franque et la persistance ou le réveil du patriotisme régional, qui trouvait un aliment dans la civilisation gallo-romaine, adoptée ou ménagée par les Goths [1], et un appui chez les Vascons des deux versants des Pyrénées. Ce sentiment se fait jour violemment quand, sous Gontran, la majeure partie de l'Aquitaine est subordonnée à la Bourgogne. Un bâtard de Clotaire Ier, frère naturel donc de Gontran, Gondovald soulève tout le pays, occupe Toulouse, que le duc Didier lui livre, Bordeaux, Angoulême, Périgueux (584), et ce n'est que l'alliance de Gontran avec le roi d'Austrasie Childebert II (duquel dépendait l'Auvergne), qui fait échouer la révolte.

L'unité du royaume franc rétablie sous Clotaire II (613) ne pouvait arrêter le mouvement national, puisqu'elle

[1] Il convient de rappeler ici ce qu'a si bien dit mon cher et savant confrère Camille Jullian : « Si l'Aquitaine fit partie du royaume des Francs, elle ne vit point se former une civilisation franque. L'apport des Germains dans les traditions et l'esprit du Sud-Ouest se réduit à rien. Combien peu de Francs s'établirent au Sud de la Loire! quelques centaines tout au plus prirent demeure dans ces pays. Ce n'est pas une poignée de barbares qui pouvaient changer le cours de la vie, si foncièrement latine depuis des siècles » (*Histoire de Bordeaux*, Bordeaux, 1895, p. 78).

n'était pas un triomphe du pouvoir souverain, mais l'œuvre d'une aristocratie régionale, l'aristocratie austrasienne. Ses chefs Pépin l'ancien (dit de Landen) et l'évêque Arnoul de Metz, inaugurent de loin la politique d'unification des Carolingiens, politique à certains égards plus fédéraliste que centraliste. L'espèce de charte constitutionnelle que Clotaire II dut promulguer dès son avènement, le capitulaire de 614 stipule toute une série de garanties pour l'autonomie régionale, telles notamment que le recrutement des comtes (judices) dans le pays même qu'ils doivent administrer [1].

Chacune des trois grandes divisions de la Gaule, en dehors de l'Aquitaine, la Neustrie, l'Austrasie, la Bourgogne eut son maire du palais. Comment l'Aquitaine n'aurait-elle pas réclamé une condition analogue? — Il y a plus. Tout semble indiquer que c'est l'aristocratie austrasienne elle-même qui a servi la cause aquitaine, quand non contente de la mairie du palais que détenait Pépin de Landen, elle obtint l'érection de l'Austrasie en royaume distinct au profit du jeune fils de Clotaire II, Dagobert (625).

L'Aquitaine, qui dépendait jusque-là de l'Austrasie et de son maire du palais, fut retenue, il est vrai, par Clotaire II sous son autorité propre lors de cette érection. Mais la mesure ne fut que temporaire. Il y allait de l'intérêt de l'aristocratie austrasienne qui possédait en Aquitaine de vastes domaines et y avait noué de nombreuses relations matrimoniales. Pépin l'ancien lui-même n'avait-il pas

[1] Cap. 12 : « Et nullus judex de aliis provinciis aut regionibus in alia loca ordinetur; ut si aliquid mali de quibuslibet condicionibus perpetraverit, de suis propriis rebus exinde quod male abstolerit juxta legis ordine debeat restaurare ».

Cap. 19 : « Episcopi vero vel potentes, qui in alias possedent regionis, judicis vel missus discursoris de alias provincias non instituant, nisi de loco, qui justicia percipiant et aliis reddant » (*Chlotharii Edictum*, 614, oct. 18, *Capitul.*, éd. Boretius, I, p. 22-23).

épousé l'Aquitaine Itta (la mère de Sainte Gertrude) et Arnoul de Metz n'appartenait-il pas, d'après les hagiographes du VIIIe et du IXe siècle, à une grande famille aquitanique?

L'esprit d'autonomie de l'Aquitaine trouvait donc de puissants auxiliaires jusqu'en Austrasie, et c'est manifestement pour lui donner satisfaction que Dagobert, après avoir succédé à l'ensemble du royaume franc (628), créa pour son frère Caribert le royaume de Toulouse. Ce royaume, toutefois, ne comprenait que les *pagi* de Toulouse, Cahors, Agen et Périgueux avec le territoire à conquérir sur les Vascons[1], et la mort prématurée de Caribert y mit fin au bout de trois ans à peine d'existence (632).

L'individualité politique de la grande Aquitaine, de la grande région entre la Loire et les Pyrénées, ne saurait donc dater de ce royaume incomplet et éphémère. Elle n'est pas sortie directement non plus de l'attribution anticipée que Dagobert a faite de l'ensemble du pays aquitain à son fils Sigebert, comme d'un complexe dépendant du royaume d'Austrasie (634)[2], et qui, par sa mort, est de-

[1] « Cumque regnum Chlothariæ tam Neptreco quam Burgundias ad Dagobertum fuisset preoccupatum... tandem misericordia mutus, consilio sapientibus usus, *citra Legere et limitem Spaniæ* quod ponitur *partibus Wasconiæ* seu et montis Parenei pagus et civitates, quod fratri suo Cairiberto ad transagendum *ad instar privato habeto* cum vivendum potuisset sufficere, nuscetur *concessisse : pagum Tholosanum, Cathorcinum, Agenninsem, Petrocorecum* et *Santonecum,* vel *quod ab his versus montis Perenecos excludetur....* Airibertus sedem Tholosa aeliens, *regnat in partem provinciæ Aquetaniæ* » (Chronique de Frédégaire, IV, 57, SS. *rer. merov.*, II, p. 149).

[2] « Ut Neptreco et Burgundia soledato ordene ad regnum Chlodoviæ post Dagoberti discessum aspecerit; Aoster vero idemque ordine soledato... ad regnum Sigyberti idemque in integretate deberit aspecere; et *quicquid ad regnum Austrasiorum jam olem pertenerat, hoc Sigybertus rex suæ dicione rigendum recipere et perpetuo dominandum haberit...* Quod postea temporibus Sigyberti et Chlodoviæ

venue effective quatre ans plus tard. Mais ce partage célèbre a certainement été un point de départ pour la formation ultérieure d'un duché indépendant d'Aquitaine[1], puisque pour la première fois, depuis l'époque visigothique, l'Aquitaine était reformée en un tout distinct.

Il est difficile de savoir comment ce corps reconstitué fut d'abord gouverné. On rencontre bien, éparses dans les textes, des mentions de ducs, mais on ignore si leur autorité englobait l'Aquitaine entière. Après la mort de Sigebert seulement (656), un document qui, dans cette partie de sa relation, est à peu près contemporain [2], les miracles de Saint Martial de Limoges, nous met en présence d'un duc unique, le duc Félix; duc indigène, puisqu'il était d'origine toulousaine, et dont l'autorité paraît s'être étendue sur toute l'Aquitaine[3].

Au duc Félix succède Lupus (vers 670?) qui a pu être un Gascon élevé à la cour de Félix, et qui — fait de grande conséquence — fut *élu* duc à la fois par les Aquitains et les Gascons[4]. Il fut donc le premier duc *national* de

regibus conservatum fuisse constat » (Chronique de Frédégaire, IV, 76, SS. *rer. merov.*, II, p. 159).

[1] C'est un point qui a été très bien élucidé dans l'excellente étude de dom Chamard, l'*Aquitaine sous les derniers Mérovingiens* (*Revue des questions historiques,* 1er janv. 1884, p. 5 et suiv.).

[2] Le chapitre 3 du livre II des « *Miracles de Limoges* » où se trouve le texte cité à la note suivante est attribué par Holder-Egger au début du VIIIe siècle (SS. XV, p. 280).

[3] « Quodam tempore, cum Ebroinus comes palatii, major domus Francorum regis, in aula regis adesset.... Tunc surrexit puer unus nomine Lupus... ad Felicem, nobilissimum et inclitum patricium *ex urbe Tholosanensium,* qui et principatum super *omnes civitates usque montes Pireneos* (notez que l'auteur écrit ou est censé écrire à *Limoges*) (et) super gentem nequissimam Wascorum obtinebat » (*Miracles de Saint-Martial de Limoges*, II, 3; SS. XV, p. 281; H. F., III, 580).

[4] « Eo defuncto (Felice) antedictum Lupum *principem super se omnes statuerunt,* et omnes vagi profugique ad eum adeserunt, et tanta plurima ad eum assistebat, ut ei ex diaboli consensu elatio

l'Aquitaine unie, et il importe de voir dans quelles circonstances il le devint. Ces événements éclaireront l'histoire de la nationalité aquitanique, que je suis amené à restituer, comme un préliminaire indispensable, puisque les historiens du moyen âge n'en ont traité que par fragments ou ne l'ont envisagée que de biais.

inreperet, ut regem Francorum debellaret et *in sedem regiam se astare faceret* » (*Ibid.*).

CHAPITRE III

LES LUTTES CONTRE LA DOMINATION FRANQUE ET LE PREMIER DUCHÉ INDÉPENDANT D'AQUITAINE.

Tout me fait croire que l'élection de Lupus fut un épisode de l'âpre lutte que le maire du palais de Clotaire III, Ébroïn, avait engagée contre l'indépendance des chefs de populations, dans le but de restaurer l'autorité royale sur l'ensemble du royaume franc. Ébroïn se heurta en Bourgogne à la puissante opposition de l'évêque d'Autun Saint Léger, et s'il parvint à briser la résistance de l'aristocratie austrasienne en lui imposant un roi qui lui dut sa couronne, Childéric II, et un maire du palais à sa dévotion, l'Aquitaine imita la résistance de la Bourgogne en élisant un duc national. L'opposition devint générale dans le royaume quand, à la mort de Clotaire III (670), Ébroïn, de sa propre autorité, proclama roi le plus jeune frère du souverain défunt, Thierry III. Les leudes de toutes les régions se soulevèrent, Ébroïn fut enfermé à Luxeuil et Thierry à Saint-Denis. Puis l'on imposa à Childéric II, en l'acceptant pour seul roi, une charte constitutionnelle qu'a pu dicter Saint Léger et qui organisait sur des bases nouvelles et plus fortes l'autonomie régionale garantie par le capitulaire de 614 [1].

[1] Le biographe contemporain de Saint Léger nous a transmis la substance de cet acte. L'autonomie régionale n'est pas garantie uniquement contre l'arbitraire royal, mais aussi contre les empiétements des chefs d'autres régions. Et les lois particulières dont le respect est stipulé ne paraissent pas être seulement des lois personnelles,

L'Aquitaine participa au bénéfice de ces mesures, et cela explique que Lupus ait reconnu l'autorité, au moins nominale, de Childéric II, ainsi qu'on le lui voit faire dans les actes d'un concile où il réunit (après 670), en un *castrum* (Langoiran) du diocèse de Bordeaux, les évêques des trois Aquitaines [1].

L'accord ne dura pas. Childéric II et son maire du palais austrasien Wulfoald reprirent pour leur compte la politique absolutiste d'Ébroïn et ses procédés despotiques. Ce fut au tour de l'évêque Léger d'être enfermé à Luxeuil, en compagnie de son ancien ennemi Ébroïn. Un complot alors fut ourdi, où Lupus paraît avoir trempé [2], et qui aboutit à l'assassinat de Childéric II (673). Le résultat fut tout autre qu'on ne le prévoyait. A la faveur de l'anarchie, Ébroïn et Léger s'échappent

mais des lois *collectives*. Cela ressort nettement du reproche que saint Léger a, d'après le même auteur, adressé plus tard à Chilpéric de violer cette constitution en changeant brusquement les coutumes nationales qu'il avait prescrit lui-même d'observer : « Hildericum cœpit arguere, cur *consuetudines patrias* quas conservare præceperat tam subito immutasset ». Voici pour le surplus le texte de l'hagiographe : « Interea Hilderico regi *expetunt universi*, ut talia daret decreta per tria quæ obtinuerat regna, — ut *uniuscujusque patriæ legem vel consuetudinem observaret,* sicut antiqui judices conservavere, et *ne de una provincia rectores in aliam introirent;* neque ullus ad instar Hebroïni tyrannidem assumeret, et postmodum sicut ille contubernales suos despiceret ; sed dum mutua sibi successione culminis habere cognoscerent, *nullus se alii anteferre auderet* » (Première *vie de saint Léger* par un moine contemporain, de saint Symphorien d'Autun, Mabillon, *Acta SS. Bened.*, II, p. 682).

[1] Concile daté par Maassen de 663-675, et certainement postérieur à 670. Le préambule porte : « Cum in diocesim Burdigalense Modogarnomo castro... *per jussorium gloriosi principis Childericis regis* convenissemus... *cum provinciales Acutanis...* » ; et l'acte se termine ainsi : « Unde *mediante viro inlustri Lupone duce, per jussionem supra fati gloriosi principis Childerici...* » (*Concilia ævi merovingici*, éd. Maassen, 1893, p. 215-216).

[2] Un *Lupus* figure du moins parmi les conjurés (*Vie de Saint Lambert,* VIII[e] siècle). Mabillon, *A. SS. Ben.*, IV (Sæc., III, 2), p. 465.

de leur claustration. Ébroïn fait sortir Thierry III de Saint-Denis pour le proclamer roi et ressaisit d'une poigne de fer son ancienne autorité, frappant sans merci tous les adversaires de l'absolutisme royal.

Léger lui tient tête dans Autun, mais la cité est investie, l'évêque est pris, il périt dans les tourments. Si ses vertus ou sa fermeté dans les tortures l'ont fait canoniser, il apparaît bien aussi qu'il fut vénéré par les populations comme un martyr de la cause nationale [1], sinon de l'indépendance, du moins de la résistance à l'oppression franque. Ses partisans persécutés en Bourgogne, de même que les victimes d'Ébroïn en Austrasie et en Neustrie, cherchèrent refuge dans l'Aquitaine et soulevèrent le pays.

L'évêque de Poitiers Ansoald prend l'initiative de la révolte et Lupus en prend la direction. Il voit accourir auprès de lui tant de partisans et est acclamé avec tant d'enthousiasme qu'il peut passer pour un roi d'Aquitaine [2]. Limoges lui ouvre ses portes, évêque et peuple reconnaissent son autorité quasi souveraine. Pourtant — fait digne de remarque et qui témoigne de la persistance de l'idée unitaire de la Gaule — sitôt qu'Ébroïn, en qui l'oppression se personnifiait, eut été assassiné (681), la révolte tomba. Le duc des Aquitains accepta la haute souveraineté du roi des Francs, Thierry III ; Ansoald et les autres évêques opposants se rendirent à la cour pour faire leur paix avec le roi [3].

Une fois que Pépin d'Héristal se fut rendu maître de la personne du souverain et fut devenu *prince des Francs* (688), il prétendit faire revivre l'ancienne subordination de l'Aquitaine à l'Austrasie ou à la Francie, et conduisit

[1] Voy. p. précédente, le reproche qu'il a adressé à Childéric de violer les coutumes nationales (lois et coutumes de chaque *patria*).
[2] Voy. le texte cité, p. 469, note 4.
[3] Cf. *Vie de saint Léger*, Mabillon, *loc. cit.*, p. 695.

une expédition dans le pays[1]. Mais il n'est pas certain qu'il ait atteint son but.

L'obscurité règne sur la personne du duc qui était alors à la tête du pays. On ne sait si c'était encore Lupus, ou bien le duc Boggis cité par les Annales de Lobbes[2], ou peut-être déjà le duc Eudes. Pépin fit, en tout cas, de vains efforts pour soumettre ce dernier[3].

Quelle qu'ait été son origine, à quelque titre qu'il soit devenu duc (l'un et l'autre nous échappe), Eudes acquit une puissance assez forte et assez étendue[4] pour qu'après la mort de Pépin d'Héristal (714) le roi de Neustrie, Chilpéric II, ait conclu avec lui une alliance d'égal à égal

[1] « Pippinus singularem *Francorum* obtinuit *principatum*... cunctam illam *patriam*... florentem pacatissimamque reddidit. Ex hoc ergo tempore jam non de *principatu Francorum* sed de *diversarum gentium* adquisitione, *quæ quondam Francis subjectæ fuerant*, invicto principi *certamen* instabat, id est contra... Saxones, Frisiones, Alemannos, Bajowarios, *Aquitanios*, *Wascones*, atque Brittones. Harum enim *gentium duces* in contumaciam versi, a Francorum se dominio per desidiam præcedentium principum, iniqua se præsumptione abstraxerant. E quibus quosdam... jam subegerat; quidam adhuc rebelles exstiterant » (*Fragmentum de Pippino duce* (VIII[e]-IX[e] siècle) dans les *Annales Mettenses*, H. F., II, p. 680).

[2] SS. XIII, p. 235. Son nom se rencontre également dans la *Conversio S. Huberti* (H. F., II, p. 609) d'où le faussaire de la charte d'Alaon a dû le tirer.

[3] Le moine de Saint-Oustrille de Bourges (VIII[e] siècle), auteur des Miracles de ce saint, raconte l'arrivée à Bourges de Pépin, *Prince des Francs*, marchant contre Eudes, *Prince d'Aquitaine* : « Cum Pippinus *princeps Francorum* adversus Eudonem *Aquitaniæ principem* volens dimicare, ad urbem Bituricam advenisset... ». Il nous montre bientôt après Eudes assiégeant Bourges, dont Pépin avait donc dû s'emparer et qui se rendit à Eudes : « Nec multo post tempore, cum Eudo princeps Bituricas civitatem obsidione circumvallatam haberet... Cum autem ipsa civitas *tradita* fuisset præfato principi et pax denuntiata in omnibus » (*Miracula S. Austregisili*, cap. 4-5; Mabillon, *Acta SS. Ben.*, II, p. 100).

[4] L'auteur des miracles de Saint-Oustrille ne l'appelle pas seulement *Aquitaniæ princeps*, il le qualifie de *rex* (cap. 5, *loc. cit.*), qua-

en lui envoyant les insignes royaux[1]. L'alliance tourna mieux pour le *regulus* que pour le roi. Après leur défaite commune, par Charles Martel, près de Soissons (719), Eudes emmena le roi, avec son trésor, au sud de la Loire[2], et, l'année suivante, il le livra à Charles Martel en échange d'un pacte d'alliance ou de fédération qui constituait la reconnaissance de l'indépendance nationale de l'Aquitaine[3].

lification qu'il donne du reste aussi à Pépin d'Héristal (cap. 4) et à Charles Martel (cap. 9, p. 102).

[1] Il importe de distinguer ici et dans ce qui suit la Chronique du Pseudo-Frédégaire et le ***Liber Historiæ Francorum***, ou ***Gesta regum Francorum***.

Voici ce que rapporte la Chronique du Pseudo-Frédégaire : « Chilpericus itaque et Ragamfredus legationem ad Eodonem dirigunt, *ejus auxilium postulantes rogant*, *regnum et munera tradunt*. Ille quoque, hoste Vasconorum commota, ad eos veniens *pariter* adversus Carlum perrexerunt » (*Chronique de Frédégaire*, SS. *rer. merov.*, II, p. 174).

Le *Liber Historiæ Francorum* se borne à dire : « Chilpericus itaque vel Ragamfredus Eudonem ducem expetunt in auxilio. Qui movens exercitum, contra Carlum perrexit » (SS. *rer. merov.*, II, p. 327).

[2] *Chronique de Frédégaire* (*loc. cit.*) : « Eudo territus, quod resistere non valeret, aufugit. Carlus insecutus eum usque Parisius, Sequana fluvio transito, usque Aurilianinse urbe peraccessit, et vix evadens, *terminos regionis sue* penetravit; Chilperico rege secum cum thesauris sublatis evexit ».

Liber Historiæ Francorum (*loc. cit.*) : « Eudo fugiens Parisius civitate regressus, Chilpericum cum thesauris regalibus *ultra Ligere* recessit. Carlus eum persecutus, non repperit ».

[3] Le Pseudo-Frédégaire passe le traité sous silence. Il s'en tient à cette simple mention : « Carlus per missos suos ab Eudone duce idemque prædicto Chilperico rege recepit » (*loc. cit.*).

Le *Liber Historiæ Francorum* est plus explicite : « Carlusque anno insecuto legationem ad Eudonem dirigens, *amicitiasque* cum eo faciens. Ille vero Chilperico rege cum multis muneribus reddidit ».

Le sens du terme *amicitiæ* n'est pas douteux. Il désigne un traité d'alliance, donc un pacte entre égaux, ce que confirme l'expression employée par le Pseudo-Frédégaire, lors de la rupture, qui éclate en 731, entre Eudes et Charles Martel : « Eodone duce a *jure fœderis* recedente » (*loc. cit.*, p. 175).

Cette indépendance, Eudes eut à la défendre presque aussitôt contre les Sarrazins, qui envahirent simultanément l'Aquitaine et la Septimanie. Il les battit aux environs de Toulouse, mais il ne put les refouler que pour un temps.

De son côté Charles Martel n'avait pas renoncé à reconquérir l'Aquitaine, qu'il ravagea en 731. Pour le combattre, Eudes aurait eu d'après le Pseudo-Frédégaire la funeste pensée d'appeler les Sarrazins à son aide[1]. Ce récit d'un partisan avéré de Charles Martel est démenti par les sources arabes [2]. Il est certain, tout au contraire, qu'Eudes a tenté d'arrêter les hordes sarrazines au passage de la Dordogne[3]. Malheureusement ses troupes furent massacrées et la ruée était si formidable qu'il dut solliciter le secours de Charles Martel. La victoire de Poitiers le délivra, et avec lui la France entière, de l'invasion sarrazine, mais du même coup elle rétablissait la suprématie franque en Aquitaine. Le duc Eudes ne survécut que trois ans (jusqu'en 735), laissant la mémoire d'un chef glorieux dont les clercs se rappelaient jusque sur leur lit de mort l'éclatante valeur[4].

[1] « Eodo namque dux cernens se superatum atque derisum, gentem perfidam Saracinorum ad auxilium contra Carlum principem et gentem Francorum excitavit. Egressique cum rege suo Abdirama nomine, etc. » (Chronique de Frédégaire, SS. *rer. merov.*, II, p. 175).

[2] Selon ces sources et notamment l'*Anonyme de Cordoue* (le Pseudo-Isidore de Beja) Eudes avait secondé un chef berbère Mounoussa dans ses conflits avec les Arabes, et Mounoussa avait épousé la fille d'Eudes, Lampegie. Quand Abdalrahman eut décidé d'envahir l'Aquitaine pour la piller et la conquérir, Mounoussa ayant refusé de le suivre et ayant prévenu son beau-père, fut assailli dans les Pyrénées, défait et tué par des troupes sarrazines avant que l'invasion commençât (Voy. Dozy, *Histoire des Musulmans d'Espagne*, Leyde, 1861, I, p. 256; Reinaud, *Invasion des Sarrazins en France*, Paris, 1836, p. 36 et suiv.).

[3] Reinaud, *op. cit.*, p. 42.

[4] Saint Pardoux mourant se figurait entendre la trompe de guerre du duc Eudes, comme si elle était sonnée par l'archange : « Illam tubam quam inluster vir Eudo ad significandum prœlium tubari

Charles Martel ne se contente plus d'une haute souveraineté. Dès la nouvelle de la mort du duc Eudes, le prince des Francs envahit l'Aquitaine et la soumet par les armes, puis il la concède en bénéfice au fils d'Eudes Hunald, en l'obligeant à lui jurer fidélité ainsi qu'à ses fils Pépin le Bref et Carloman[1].

Cette soumission forcée, Hunald la répudia dès que le vainqueur fut mort[2]. Pépin et Carloman ravagent alors l'Aquitaine, et emmènent des Aquitains en captivité, mais ils ne peuvent se rendre maîtres de Hunald[3]. Celui-ci, dès l'année suivante (743-744), franchit la Loire et s'empare de Chartres[4]. Ce n'est que sous la menace d'une seconde expédition des princes francs qu'il se rend à leur camp, établi déjà sur la rive gauche de la Loire, et renouvelle sa soumission par serment et par otage[5]. Peu de temps après (745) il abdique, de guerre lasse, au profit de

consuevit, vociferantem audivi » (*Vie contemporaine de Saint Pardoux*, cap. 19, Mabillon, III, p. 580).

[1] « Eodo dux mortuus est. Quod cum audisset invictus princeps Carolus, adunato exercitu Ligerem fluvium transiit, et usque Garonnam et urbem Burdegalensem et castra Blavia occupavit : illamque *regionem cepit et subjugavit, cum urbibus ac suburbanis eorum. Ducatumque* illum, solita pietate, Hunaldo filio Eodonis *dedit;* qui sibi et filiis suis Pippino et Carlomanno *fidem promisit* » (*Annales de Metz ;* H. F., II, 684).

[2] « *Rebellantibus Wascones* in regione Aquitania, cum Chunoaldo duce, filio Eudone, quondam... » (*Chronique de Frédégaire*, SS. *rer. merov.*, II, p. 180). — « Defuncto Karolo (Hunaldus) *ab jure fidei promissæ*, superba præsumptione deceptus, recessit » (*Annales de Metz;* H. F., II, 686).

[3] Il est à noter dans le récit du Pseudo-Frédégaire les deux locutions successives « rebellantibus *Wascones* » et « *Germani* (principes) *Romanos* proterunt » (*loc. cit.*).

[4] *Annales de Metz;* H. F., II, 687).

[5] « Vascones præoccupaverunt, pacem petentes et voluntatem Pippini in omnibus exequentes, muneratum eum, a finibus suis ut rideret (rediret) precibus obtinuerunt » (Pseudo-Frédégaire, *loc. cit.*, p. 181).

son jeune fils Waifre, sur lequel il fondait des espérances qui ne furent pas déçues.

Grâce à la vaillance et à l'habileté qu'il déploya, Waifre, tandis que Pépin mettait sur sa tête la couronne de France, restaura, en son indépendance quasi royale, le principat aquitain. Il fait frapper monnaie à son nom [1], il donne asile aux proscrits du nouveau royaume franc. Pendant quinze ans, il maintient sous son autorité, sans y être troublé, tout le pays entre les Pyrénées et la Loire. Pour consolider son pouvoir, il suit l'exemple donné par Charles Martel; il s'empare des biens que les églises d'Austrasie et de Bourgogne possédaient en Aquitaine. Ce devint le grief principal dont Pépin le Bref s'arma pour envahir ses États (760).

La résistance fut formidable : les comtes de Bourges et d'Auvergne combattent aux côtés de Waifre. Le roi gallo-franc ne parvint à la briser qu'après une lutte qui occupa toute la fin de sa vie [2].

« Videns autem Hunaldus quod eis resistere non valeret omnem voluntatem eorum se facere sacramentis et obsidibus datis spopondit, *ipsumque cum omnibus quæ habebat*, invictorum *principum servitio se mancipavit* » (*Annales de Metz;* H. F., II, p. 687).

[1] Engel et Serrure, *Traité de numismatique*, Paris, 1891, I, p. 231.

[2] Elle est décrite, avec toutes ses péripéties, par le Pseudo-Frédégaire, *loc. cit.*, p. 186-192. Je relève ce renseignement précieux sur les relations antérieures du duc d'Aquitaine avec le *rex Francorum.* En 765 Waifre avait offert de traiter en renouant ces relations, à condition qu'il rentrât en possession de l'intégralité de ses États. Or voici comment elles sont définies : « Ipse Waioforius dictiones (ditionem) sue faceret; *tributa vel munera* quod antecessores suos reges Francorum de Aquitania provintia exire consueverant, *annis singulis* partibus prædicto rege Pippino solvere deberet ». Ces offres furent repoussées par le roi « per consilio Francorum et procerum suorum » (p. 190).

Quand après la mort de Waifre, l'Aquitaine est soumise, c'est encore aux relations anciennes que la soumission se réfère : « Rex Pippinus jam totam Aquitaniam adquesitam, omnes ad eum venientes dictionis sue, *sicut antiquitus fuerat*, faciunt » (p. 192).

Des expéditions conduites d'année en année par Pépin ou ses lieutenants traversent l'Aquitaine de part en part. Waifre poussé à bout recourt au moyen désespéré de démanteler les villes qu'il ne peut défendre ; mais Pépin les occupe et relève leurs murailles, puis se lance pendant deux ans à la poursuite du duc aquitain, jusqu'à ce qu'abandonné par les Gascons proprement dits[1], traqué et cerné dans une forêt du Périgord, Waifre est tué en trahison (2 juin 768). Il avait défendu jusqu'à la dernière extrémité la cause de l'indépendance de l'Aquitaine, et il tomba martyr, aux yeux des Aquitains, de leur cause nationale, tel Saint Léger, aux yeux des Bourguignons.

Malgré son abstention habituelle de toute vue générale, Auguste Molinier a dû écrire au sujet de la lutte soutenue par Waifre et des révoltes qui l'ont précédée et suivie :

« La durée de la résistance prouve que l'Aquitaine avait dès lors son esprit et ses aspirations particulières »[2].

Les satisfactions que Pépin essaya de lui donner par un capitulaire, où il laissait chacun sous l'application de sa loi propre[3], étaient manifestement insuffisantes et Waifre disparu, un nouveau chef prit aussitôt sa place à la tête de la guerre d'indépendance, — que ce soit le vieux Hunald sorti du cloître pour se remettre en campagne, ou un jeune fils de Waifre du même nom. Il fallut une expédition de Charlemagne, qui réussit enfin à comprimer la rébellion (769).

L'Aquitaine était redevenue une annexe du *regnum Francorum*. Dès la mort de Pépin, elle avait été partagée

[1] « *Vascones qui ultra Garonna commorantur* ad ejus (Pippini) presentia venerunt et sacramenta et obsides prædicto rege donant, ut semper fideles partibus regis hac filiis suis Carlo et Carlomanno omni tempore esse debeant » (*Pseudo-Frédégaire*, p. 191).

[2] Géographie du Languedoc, *H. du Languedoc*, XII, p. 191.

[3] *Capitulare Aquitanicum* (768) (Capit. éd. Boretius, I, p. 42-43). Cf. *suprà*, les conventions de 614 et de 670.

à ce titre entre ses deux fils, la partie occidentale, avec Auch, Périgueux et Poitiers étant attribuée à Charlemagne, la partie orientale, avec Toulouse et Clermont, à Carloman. Quand cette division a pris fin par la mort de Carloman (771), tout l'effort du souverain unique va être de capter l'esprit d'indépendance nationale, en réorganisant toute la région sur la base apparente de la nationalité, avec des éléments francs qui l'enserrent et le tiennent étroitement en bride.

CHAPITRE IV

LE ROYAUME D'AQUITAINE.

Dès le retour de son expédition d'Espagne qui s'était terminée par le massacre de Roncevaux (778) et pendant laquelle deux fils lui étaient nés en Aquitaine dans la villa royale de Chasseneuil où la reine s'était arrêtée, Charlemagne veut donner à cette vaste région une structure solide qui en fasse une assise de ses États et un rempart contre l'Espagne musulmane. Il l'érige en royaume et il lui désigne pour souverain celui des deux jumeaux qui a survécu. Le pape Adrien sacre Louis en qualité de roi d'Aquitaine, l'an 781, à Rome.

Charlemagne n'entendait évidemment pas se dessaisir de la haute souveraineté sur l'Aquitaine, et quant au pouvoir effectif, il le délégua à un régent (Arnold, jusqu'en 793, puis Maginarius), au-dessous duquel il constitua neuf comtes d'origine franque. En même temps, les abbés des monastères étaient remplacés par des Francs, et des *vassi dominici* étaient pourvus de bénéfices, avec la mission ou la charge de veiller à la sécurité des frontières et au maintien de l'ordre intérieur, en même temps qu'ils surveilleraient l'administration des domaines royaux[1].

[1] « Sciens porrò rex sapientissimus atque perspicassisimus Carolus regnum esse veluti corpus quoddam et nunc isto nunc illo incommodo jactari... ordinavit per totam Aquitaniam comites abbatesque nec non alios plurimos, quos *vassos* vulgò vocant, *ex gente Francorum*, quorum prudentiæ et fortitudini nulla calliditate, nulla vi obviare fuerit tutum; eisque commisit curam regni, prout utile judicavit, finium tutamen, villarumque regiarum ruralem provisionem »

L'autonomie était en grande partie fictive. Il y avait donc à craindre que la population indigène ne pût être tenue en laisse par des maîtres du dehors que jusqu'au jour où ces maîtres eux-mêmes, peu nombreux et isolés, subiraient l'assimilation du milieu, et par ambition personnelle feraient cause commune avec les Aquitains. Ce jour-là, l'esprit d'indépendance devait reprendre une force et un essor nouveaux contre la domination qu'entendrait exercer le *rex Francorum*.

Charlemagne eut la nette perception du danger. Pour le conjurer, il flatte l'amour-propre national des Aquitains[1], il cache sous le faste d'un trône méridional l'incorporation au royaume franc. Il redoute l' « *insolence* », c'est-à-dire l'insubordination ou le soulèvement des indigènes[2], et il craint même que son fils, élevé dans le pays, n'en prenne trop les mœurs ou l'esprit[3]. C'est pourquoi le souverain ne cesse d'appeler le jeune roi d'Aquitaine auprès de lui et de prendre ainsi directement en main les rênes du pouvoir[4].

(*Vita Ludovici pii* [L'Astronome], H. F., VI, p. 88). — Suivent les noms de neuf comtés avec leurs titulaires : Bourges, Poitiers, Périgord, Auvergne, Velay, Toulouse, Bordeaux, Albi, Limoges. Comtés où devaient, sans doute, rentrer les cités aquitaines d'Angoulême, de Cahors et de Rodez.

[1] Le règne débuta par une étrange mise en scène. Le petit souverain de trois ans fut porté à Orléans dans une litière d'enfant (*cunali gestamine*). Là, on le revêt d'une minuscule armure, et hissé sur un grand cheval, on lui fait faire son entrée solennelle, Dieu voulant (*Deo annuente*), en Aquitaine.

Quand, à l'âge de sept ans, il paraît à la Cour, son père a voulu que ce fût habillé à la mode vasconne (*habitu Wasconum*), petit manteau rond, chemise aux manches larges, culottes bouffantes, éperons lacés sur des galoches (*Vita Lud. Pii*, cap. 4, H. F., VI, 89).

[2] « Cavens ne Aquitanorum populus propter ejus longum abscessum *insolesceret* » (*Ibid.*).

[3] ... « Ne filius in tenerioribus annis *peregrinorum* aliquid disceret *morum* » (*Ibid.*).

[4] Dans le récit de l'Astronome, on voit le jeune Louis faire sans cesse la navette entre la Francie et l'Aquitaine.

De son côté, Louis use de ménagements qui vont jusqu'à la faiblesse. Il ferme les yeux sur les usurpations des grands [1], il consent au peuple de larges remises d'impôt [2], il le convoque fréquemment à des plaids généraux (*conventus*), analogues à ceux des Francs [3], il lui demande son aide et le conseil de ses chefs pour la pacification du pays [4]. Ce n'est pas tout. La culture latine est remise en honneur, le niveau moral est relevé. Le roi d'Aquitaine favorise les études en appelant des maîtres du dehors [5]. Il réforme les mœurs du clergé, devenues guerrières pendant les luttes pour l'indépendance nationale, en restaurant de nombreux couvents et en en fondant de nouveaux. Il veille à la bonne administration de la justice ; il y préside lui-même trois jours par semaine.

Et ainsi renaissent l'ordre et la prospérité comme des fruits, semble-t-il, d'un gouvernement national [6]. Ce gouvernement se continue et se concrète quand Louis le Dé-

[1] Il en fut presque réduit à l'indigence (*penè indigus*), si bien que Charlemagne dut lui demander un jour comment il se faisait qu'il ne disposât presque plus même de sa bénédiction, et lui envoyer des *missi* pour faire rendre gorge aux usurpateurs (*Vita Ludovici pii*, chap. 6 ; H. F., p. 90).

[2] *Ibid.*, cap. 7, p. 90.

[3] « Sequente porrò tempore (798) Tolosam venit rex, et *conventum generalem* ibidem habuit » (*loc. cit.*, cap. 8).

[4] « At succedente æstate (812) *accito populi sui generali conventu*, retulit eis sibi delatum rumorem quod quædam Wasconum pars jam pridem in deditionem suscepta, nunc defectionem meditata, in rebellionem assurgeret, ad quorum reprimandam pervicaciam ire *publicà utilitas* postularet. Hanc regis voluntatem omnes laudibus prosequuntur » (*Ibid.*, cap. 18, p. 94).

[5] « Regis autem studio undecumque adductis magistris, tam legendi quam cantandi studium, nec non divinarum et *mundanarum intelligentia literarum*, citius quam credi poterat, coaluit » (*Ibid.*, cap. 19, p. 95).

[6] « In tantum denique *felicitatem res publica Aquitanici regni* profecerat, ut proficiscente quolibet rege, vel in palatio residente, vix aliquis reperiretur se conquerens aliquid ab jure perpessum » (*Ibid.*).

bonnaire, devenu empereur, le remet aux mains de son fils Pépin. Dès 814, il l'envoie en Aquitaine en lui déléguant les pouvoirs royaux[1], et à l'assemblée d'Aix-la-Chapelle de 817, où l'on procède à l'organisation de l'empire (*ordinatio imperii*), il lui constitue pour royaume l'Aquitaine proprement dite avec la Vasconie et la marche de Toulouse, et y ajoute comme annexes le comté de Carcassès en Septimanie, et en Bourgogne les comtés d'Autun, d'Avallon et de Nevers[2].

Bien que l'unité de l'empire franc fût maintenue[3], que l'Aquitaine comme la Bavière en restât partie intégrante, que Pépin ne fût qu'une sorte de vice-roi, décoré du titre de roi[4], puisqu'il était placé sous la suprématie du frère aîné Lothaire, associé à l'Empire, il avait, sous cette suprématie et sous ce contrôle, la plénitude des droits royaux dans le pays[5]. Il y disposait des bénéfices[6], il y levait seul tributs et cens[7], il y frappait monnaie[8]. A sa mort s'il laissait des enfants légitimes, l'un d'eux devait lui succéder, au choix de l'élection populaire[9].

[1] Il n'y a pas eu de solution de continuité ou d'interrègne. Pépin Ier, dans la date de ses diplômes royaux, prend pour point de départ de la computation son arrivée en Aquitaine entre le 25 novembre et le 22 décembre 814 (Voy. Mühlbacher, *Regesten*, 2e éd. (Innsbruck, 1908, n° 528 *a*).

[2] *Ordinatio imperii* (juillet 817) cap. 1 (*Capitul.*, éd. Boretius, I, p. 271).

[3] Voy. sur ce point à la fois délicat et essentiel, T. III, p. 170-173.

[4] « Placuit regiis insigniri nominibus » (Préambule de l'*Ordinatio* de 817). Cf. *Annales d'Éginhard*, ad an. 817 (H. F., VI, p. 177) : « Ceteros reges appellatos, unum Aquitaniæ alterum Bajoariæ præfecit ».

[5] « Sub seniore fratre *regali potestate potiantur* » (Préambule de l'*Ordinatio*). Lothaire a la *major potestas* (cap. 5).

[6] *Ibid.*, cap. 3.

[7] « De tributis vero et censibus vel metallis, quicquid in eorum potestate exigi vel habere potuerit, ipsi habeant » (cap. 12, p. 272).

[8] La monnaie de Pépin Ier porte au droit **Hludovicus re(x)** et au revers **Aquitania** (Gariel, pl. xiv ; Jullian, *Hist. de Bordeaux*, p. 97).

[9] Disposition très importante au point de vue du principe national,

Les Aquitains avaient désormais un gouvernement propre[1] sous un roi né et élevé parmi eux, qui continuait à tenir des diètes générales[2], et qui, par les luttes mêmes auxquelles il prit part contre son père, eut besoin de s'appuyer sur le sentiment national.

Aussi l'esprit d'indépendance se manifesta avec force quand, après la mort de Pépin (13 déc. 838), Louis le Débonnaire décida, d'accord avec Lothaire, d'absorber l'Aquitaine dans le royaume franc qu'il créa au profit de son fils Charles le Chauve, né de la Bavaroise Judith et complètement étranger au pays. C'était une violation flagrante à la fois du droit des indigènes et des prérogatives de la descendance de Pépin, puisque Pépin laissait deux fils et que, d'après le capitulaire de 817, le royaume d'Aquitaine devait passer à l'un d'eux que désignerait le suffrage commun[3].

L'Aquitaine se sépare en deux camps ou partis (*par-*

et pour bien juger les événements qui ont suivi la mort de Pépin Ier : « Si vero aliquis illorum decedens legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur; sed potius *populus pariter conveniens* unum ex eis, quem Dominus voluerit, *eligat;* et hunc senior frater in loco fratris et filii suscipiat, et, honore paterno sublimato, hanc constitutionem erga illum modis omnibus conservet » (cap. 14).

[1] La face des monnaies de Pépin II porte : **Pippinus rex**, et le revers, la figure d'un temple encerclé d'**Aquitanorium** (Gariel, pl. xx, n° 6 ; Jullian, p. 98).

[2] Pépin tenait encore une de ces diètes peu de temps avant sa mort, en 836 : « Gloriosus rex suique optimates (*generale si quidem regni sui placitum existebat*) istiusmodi rem solerti cura pertractantes... » (*Monuments des abb. de Saint-Philibert,* éd. Poupardin, p. 25).

[3] Cap. 14, cité plus haut, cbn. avec cap. 16 : « Si vero alicui illorum contigerit, nobis decedentibus, ad annos legitimos juxta Ribuariam legem nondum pervenisse, volumus ut, donec ad præfinitum annorum terminum veniat, quemadmodum modo a nobis sic a seniore fratre et ipse et regnum ejus procuretur atque gubernetur. Et cum ad legitimos annos pervenerit, *juxta taxatum modum, sua potestate in omnibus potiatur* » (p. 273).

tes)[1], le « parti de l'indépendance » qui soutient Pépin II et le parti de la domination franque qui se rallie à Charles le Chauve. Le premier est de beaucoup le plus nombreux. Il ne se compose pas seulement des Aquitains, mais des Francs qui, plus ou moins assimilés, font cause commune avec eux. Il a à sa tête le comte de Poitiers Émenon et son frère Bernard, mari de Blichilde, gendre de Roricon, comte du Maine. Le deuxième parti, formé de leudes ambitieux et de Francs récemment pourvus de bénéfices aquitains, était dirigé par l'évêque de Poitiers Ébroïn, tout dévoué à Louis le Débonnaire, à qui il devait l'évêché de Poitiers, type de l'évêque de cour et de camp, qui cumula les fonctions d'archichapelain avec les titres d'abbé de Saint-Hilaire de Poitiers et de Saint-Germain-des-Prés, combattit contre Pépin II et fut fait prisonnier dans la déroute franque de 844. Plus tard il fut massacré à Poitiers par ses diocésains partisans de Pépin[2].

La scission dura jusqu'à la mort de Pépin (864) ou même au delà, et donna naissance à des troubles et des luttes violentes dont la continuité atteste la vivacité du sentiment national, et à une anarchie analogue à celle qu'avait provoquée la guerre d'indépendance du VIIIe siècle. Je soupçonne fort l'auteur du récit de la translation de Saint-Junien à Noaillé (830), qui a pu écrire dans cette période même, d'avoir décrit le passé d'après le spectacle qu'il avait sous les yeux[3]. En tout cas, les causes de per-

[1] « *Pars* quædam populi, quid avus de regno vel nepotibus juberet, præstolabatur; *pars* autem, arrepto filio ejus Pippino... tyrannidem exercebat » (Nithard, I, 8; H. F., VI, p. 71).

[2] Sur ce prélat, voy. Mabillon, *Acta SS. Bened.* Sæc., IV, 2, p. 165 et suiv., et Bouillart, *Histoire de Saint-Germain-des-Prés*, p. 30 et suiv., qui donne son épitaphe :

« Triste vix unquam poterit deponere *crimen*
Pictavis magni præsulis *interitu* ».

[3] « Cum per innumera annorum curricula crebrescentibus malis, et bellorum maximè immanitate, totius Aquitaniæ provincia redige-

turbation aux deux époques furent identiques et sont résumées d'une façon saisissante dans ces termes de l'hagiographe : « Luttes pour le principat et pour l'indépendance », « *Principatus culmen ambientium et Francorum regum jugo colla submittere nolentium* ».

C'est avec une partialité évidente que les chroniqueurs à la dévotion des Carolingiens ont accusé du désordre le brigandage et l'esprit de révolte des Aquitains et du *tyran* qu'ils soutenaient[1]. On renversait les rôles. Rien n'est plus piètre que la justification de la conduite de Charles le Chauve tirée par l'Astronome du jeune âge de Pépin, si l'on se reporte au capitulaire de 817.

Il est frappant, du reste, que tous les chefs francs qui se trouvaient en 839 à la tête des principaux comtés aquitains, paraissent s'être ralliés à la dynastie nationale que Pépin II représentait. Tous furent remplacés à cette date par des comtes nouveaux dans toute la région où l'autorité franque put se faire sentir par les armes, et cette région entière fut divisée, à la même époque, en trois grandes circonscriptions militaires, ayant pour centres Clermont, Limoges et Angoulême. Deux gendres de Pépin Ier, Gérard et Rathier, furent nommés l'un comte d'Auvergne et l'autre comte de Limoges, Émenon fut supplanté à Poitiers par un fils de Gérard, Rannulfe, Turpion fut installé à Angoulême, Siguin à Bordeaux, Landri

retur in solitudinem, videlicet propter insolentiam *tyrannorum inter se decertantium, principatus culmen ambientium, et Francorum regum jugo colla submittere nolentium;* tanta clade et incendiorum flagrantiâ consumta est ut his concertationibus non solum respublica deperiret, verum etiam monachorum ordo penitus adnullaretur » (*Translatio S. Juniani* (830) a Wlfino Bœtio episcopo scripta sæculo IX, Mabillon, *Acta SS. Bened.*, Sæc. IV, I, p. 432).

[1] « Altera pars populi... assumentes filium quondam Pippini regis... quaquaversum vagabantur, sicut moris talibus est, *prædationi atque tyrannidi operam dantes* » (*Vita Ludovici pii,* cap. VI, p. 122).

La même partialité se retrouve dans les actes du Synode de Soissons (avril 853) (*Capitul.*, éd. Krause, II, p. 265).

à Saintes[1]. Quant aux commandements militaires, c'est encore à Gérard, au fidèle évêque d'Autun, Modoin, assisté du comte d'Avallon, et à Rainaud, comte d'Herbauge, qu'ils furent confiés[2].

Comtes nouveaux et gouverneurs se heurtèrent à une résistance acharnée de la population et de leurs anciens chefs, qui, d'après la chronique d'Adon[3], proclamèrent roi le jeune Pépin[4]. Une expédition dirigée contre l'Au-

[1] Ces mesures nous sont connues par le texte C (Ms latin 5926) d'Adémar de Chabannes, qui n'est pas, comme le croyait Waitz, une interpolation du XII[e] siècle, mais a pour base une rédaction très ancienne. Son témoignage paraît donc digne de foi (Voy. le passage dans l'édition Chavanon, 1897, p. 132, note *e*).

[2] Nous l'apprenons par une lettre de Loup de Ferrière à Jonas, évêque d'Orléans (lettre 28, éd. Dümmler, MG. *Epist.* VI, p. 33) : « Aquitaniæ *tutela* tripertito divisa est, secundum oportunitatem locorum, *militarium* virorum multitudine distributa. Quarum uni parti, quæ apud Clarummontem agit, præest Modoinus... et Autbertus Avallensium comes cum aliis quibusdam; alteri, quæ Lemovicis versatur, præsidet *Gerardus*, princeps quondam et carus Pipini regis cum sociis ad idem negotium idoneis; tertiæ vero prælatus est Reinoldus comes Ecolesinæ constitutæ ».

[3] « Pippino his diebus mortuo, ad componendam Aquitaniam... cum exercitu ingreditur (*imperator*), quia contra voluntatem ejus Aquitani filium Pippini... *regem sibi fecerant* » (Adon, *Chronicon*, SS. II, p. 321).

[4] L'érudit et tout récent historien des comtes de Poitou (Paris, 1903) M. Alfred Richard a avancé que « *tous les grands d'Aquitaine* » avaient été appelés à une diète à Chalon-sur-Saône (1[er] sept. 839), et que « gagnés en grande majorité à la cause du prince connu plus tard sous le nom de Charles le Chauve, *ils le proclamèrent roi* » (I, p. 13). — C'est une erreur que nos deux sources principales permettent de redresser aisément. D'après l'Astronome, quelques-uns seulement des grands d'Aquitaine (*aliqui eorum*) avaient été invités à se rendre à la diète générale (*generalis conventus*) convoquée à Chalon et, loin d'y signaler leur présence, le chroniqueur dit expressément qu'on n'a traité à cette assemblée que des affaires générales du royaume, et que les affaires d'Aquitaine ont été réglées dans le pays même (*deinde ad regni Aquitanici ordinem sese convertit*) où Louis le Débonnaire s'est rendu avec son fils et a reçu les serments d'une

vergne ne produisit que des soumissions partielles, arrachées par les supplices qui furent infligés aux rebelles[1].

Telle apparut, dans les années qui suivirent, la puissance du soulèvement national que Pépin II, quoique vaincu avec Lothaire à la bataille de Fontenoy (841) et dépouillé à nouveau par le traité de Verdun, put, en 844, remporter une victoire éclatante sur la fleur de l'aristocratie franque, et la décimer[2].

Charles le Chauve se vit contraint de renoncer, pour un temps, à ses prétentions de subjuguer l'Aquitaine.

Dans une entrevue à l'abbaye de Saint-Benoît (Fleury-sur-Loire), sur les confins de ce pays et de la Francie (juin-juillet 845), les droits de Pépin sur l'Aquitaine furent reconnus par le roi des Francs, sous la réserve des comtés de Poitiers, Saintes et Angoulême, « totius Aquitaniæ *dominatum* sibi PERMISIT, præter Pictavos, Sanctonas et Ecolimenses »[3], et après que Pépin eut juré à

partie des fidèles de l'Auvergne (*Vita Ludovici*, cap. 61 ; H. F., VI, p. 122-123). — Nithard surtout a dû être mal compris, car il se borne à mentionner le passage à Chalon de Louis le Débonnaire et ne relate de prestation de serment qu'à Clermont : « Collecta manu valida, *per Cavillonem, Clarummontem* cum Carolo ac matre pater *petit*, ac partem populi quæ illum præstolabatur *inibi* benignè recepit » etc. (Nithard, I, 8; H. F., VI, p. 71).

[1] *Vita Lud. pii, loc. cit.*, p. 123.

[2] L'armée royale fut mise en pleine déroute. Ce désastre coûta la vie ou la liberté à une foule de grands de la Francie. C'est là que périrent Hugues, abbé de Saint-Bertin, frère naturel de Louis le Débonnaire, et l'historien Nithard, le neveu de Charlemagne « cum aliis multis ex nobilibus » (*Annales de Fulde*, p. 35), là l'évêque Ebroïn et Loup de Ferrière furent faits prisonniers et avec eux « *alii non pauci nobilium* » (*Annales de Saint-Bertin*, p. 59). De l'armée entière, saisie de panique, un petit nombre échappa, tandis que Pépin n'éprouva que d'insignifiantes pertes : « Pippinus... ita brevi et *absque suorum casu* eum (exercitum ex Francia) profligavit, ut, primoribus interfectis, ceteros fugam ante congressum etiam ineuntes, *vix paucis evadentibus*, aut caperet aut spoliatos sacramentoque adstrictos ad propria redire permitteret » (*Annales de Saint-Bertin*, p. 58-59).

[3] *Annales de Saint-Bertin*, ad an. 845, p. 61-62.

Charles de lui être fidèle comme le neveu doit l'être à son oncle paternel, «receptis ab eo *sacramentis fidelitatis,* quatenus *ita deinceps ei fidelis sicut nepos patruo existeret* »[1].

On aperçoit clairement dans ce traité la nature juridique des seuls liens qui subsisteront entre l'Aquitaine et la Francie, entre le prince des Aquitains et le *rex Francorum,* quand l'élément national sera représenté par un principat dont la puissance ira croissant à proportion de la faiblesse de la royauté.

Le régime est celui de la *concorde* carolingienne et franque, qui assure au roi des Français la prééminence et la suprématie sur les membres de la famille royale et sur les nationalités qui forment des dépendances de la Francie. Il ne saurait donc être question ni de *commendatio,* ni d'hommage-lige. Cet hommage, Charles le Chauve ne se le réservait que des trois comtes nouveaux qu'il avait établis à Poitiers, Saintes et Angoulême[2]; il était dû à Pépin par les chefs des autres comtés.

Malheureusement pour lui, Pépin, au lieu de rester en harmonie avec le sentiment national, s'en sépara et fit jouer contre soi un de ses principaux ressorts, la solidarité dans la résistance à des envahisseurs étrangers.

Pépin II commença par compromettre sa cause en ne tentant rien pour délivrer Bordeaux, assiégé par les Normands (847-848), tandis que Charles le Chauve s'avança dans ce but jusqu'à la Dordogne, au delà des territoires sur lesquels l'autorité directe lui avait été attribuée par le traité de 845[3]. Cette « *inertie* » de Pépin détacha

[1] L'annaliste Prudence ajoute : « Et in quibuscumque necessitatibus ipsi pro viribus auxilium ferret ». Puis il constate que tous les partisans de Charles en Aquitaine se rallièrent à Pépin : « Unde et omnes Aquitanici, qui eatenus cum Karolo fuerant, ad eumdem Pippinum continuo sui conversionem efficere studuerunt » (*Ibid.*).

[2] Ainsi le comte de Poitiers Rannulfe Ier, dont nous aurons à parler, ne devait plus, d'après ce traité, l'hommage au roi d'Aquitaine.

[3] *Chronique de Saint-Wandrille* (*Fontanellense*) ad an. 848 :

de lui une partie au moins des Aquitains, tandis que, par l'effort militaire qu'il avait tenté, Charles le Chauve s'acquit au contraire de nombreux partisans. Son énergie renforça à ce point sa puissance chancelante de roi des Francs, qu'elle fut suivie à brève échéance de son sacre à Orléans, en cette qualité, mais non point en qualité de roi d'Aquitaine, ainsi que la concision du texte des Annales de Saint-Bertin [1] l'avait fait admettre à tort [2].

La conséquence fut désastreuse pour le parti de Pépin. Le roi de France put faire une expédition victorieuse en Aquitaine (848-853). Les chefs aquitains vont au-devant de lui jusqu'à Limoges, et l'accueillent avec empressement comme un protecteur [3]. Il s'empare de Toulouse que lui livre le comte Fridolon, chargé par Pépin de défendre la cité [4], et Pépin lui-même sera livré par le duc des

« Carolus rex cum Francis Aquitaniam ingressus *super fluvium Dordonia*, novem naves Danorum cepit, etc. » (H. F., VII, p. 41).

Annales de Saint-Bertin, ad. an 848 (p. 67) : « Karolus Nortmannorum Burdegalam oppugnantium partem aggressus viriliter superat ».

[1] Voy. le texte cité à la note suivante.

[2] M. Levillain (*Bibl. École des chartes*, 1903, p. 31 et suiv.) et M. F. Lot et L. Halphen (*Charles le Chauve*, p. 192 et suiv., Paris, 1909) l'ont excellemment prouvé. Un rapprochement de faits distincts reliés par la conjonction *atque* avait donné le change aux historiens. Voici le texte : « Dani Burdegalam Aquitaniæ... incendunt. Aquitani *desidia inertiaque* Pippini coacti Karolum petunt, *atque* in urbe Aurelianorum pene omnes nobiliores cum episcopis et abbatibus in regem eligunt, sacroque chrismate delibutum et benedictione episcopali solemniter consecrant » (*loc. cit.*, p. 68). C'était la première fois que cette cérémonie s'accomplissait pour Charles comme roi des Francs.

[3] « Ligere alveo transmisso, ad Lemovicam urbem accedit, *occurentibus sibi obviam principibus Aquitanorum* et *cum summo favore* suscipientibus » (*Chronique de Saint-Wandrille*, H. F., VII, p. 42).

[4] « Custos ejusdem urbis (Tolosæ), Fridolo nomine, in crastino, in deditionem venit. Datisque sacramentis, pòst rege urbem ingresso, reddita est illi civitas ad custodiendam » (*Ibid.*). — Ce texte a un intérêt spécial, puisque Fridolon qui (d'après son nom et celui de son père Fulcoald) était certainement un Franc, a transmis son comté à son frère Raimond et a fondé la maison des comtes de Toulouse.

Gascons, Sanche, puis enfermé à Saint-Médard de Soissons (853)[1].

Presque aussitôt se produit un brusque sursaut de la nationalité aquitaine, qui ne veut pas de la sujétion effective à un chef du dehors. Dès la prise de Toulouse et le départ de l'armée franque, les Aquitains se soulèvent contre la domination que Charles le Chauve veut leur imposer[2]. Ils cherchent un contrepoids à la puissance du roi de la France occidentale en proposant à Louis le Germanique, qui s'empresse d'y consentir, de reconnaître son fils pour roi d'Aquitaine[3]. Sur ces entrefaites Pépin s'échappe de sa prison et se fait accueillir à bras ouverts[4]. Quand, enfin, Charles le Chauve, après avoir mis le prétendant germain en fuite, veut lui substituer son fils Charles l'Enfant, âgé de huit ans, qu'il fait sacrer roi à Limoges[5], et sous le nom duquel il aurait gouverné en maître, Pépin est, une fois de plus, acclamé roi[6].

Mais voici qu'à peine rétabli, Pépin fit pis que compromettre sa cause; il la ruine de fond en comble en s'alliant, comme en 848, et à diverses reprises (857-864), avec les pirates normands. Il voulait consolider son trône; c'était

[1] *Annales de Saint-Bertin*, ad an. 852, p. 79.

[2] « Dominus rex Carolus de Aquitania regressus est. Et *Aquitani promissam fidem fefellerunt, et iterum Pippino se conjunxerunt* » (*Chronique de Saint-Wandrille, loc. cit.*).

[3] « Aquitani *penè omnes* a Carolo recedunt, atque ad Ludovicum regem Germaniæ legatos suæ ditionis obsidibus mittunt » (*Annales de Saint-Bertin*, ad an. 853, p. 82-83).

[4] « Pippinus Aquitaniam ingreditur, *parsque maxima populi terræ ad eum convolat* » (*Ibid.*, ad an. 854, p. 85).

[5] Les Aquitains dont parle Hincmar comme ayant demandé cette intronisation et y ayant participé (*Ibid.*, ad an. 855, p. 86-87) n'ont pu être que le parti franc qui, nous l'avons vu, formait une faible minorité, ou des habitants de régions que dévastaient de nouveau les Normands.

[6] « Aquitani Karlum puerum... spernentes, Pippinum... regem simulant » (*Ibid.*, ad an. 856, p. 88).

le sûr moyen d'en être renversé. Ses adversaires eurent beau jeu. Ils l'accusèrent d'apostasie [1], et le comte de Poitiers Rannulfe, lequel devait, deux ans plus tard, périr glorieusement avec Robert le Fort à Brissarthe, n'eut pas de peine à s'emparer de lui par surprise et le remit aux mains de Charles le Chauve qui l'envoya mourir à Senlis (865).

L'année suivante, disparaissait le compétiteur de Pépin au trône d'Aquitaine, Charles l'Enfant, qui n'avait jamais pu se maintenir qu'avec l'appui de son père et qui avait manifesté seulement, poussé par son entourage franco-aquitain, quelques velléités d'indépendance, sitôt réprimées.

Charles le Chauve s'applique alors à se soumettre étroitement l'Aquitaine, à la gouverner, sous le nom d'un roi de plus en plus fictif, de manière à étouffer l'esprit national. Les chefs aquitains sont convoqués auprès de lui à Pouilly-sur-Loire, à la mi-carême 867, et il leur *impose* pour roi son fils Louis (alors âgé de vingt et un ans) en lui adjoignant un conseil formé des officiers de son palais [2]. Au préalable, il avait envoyé dans l'Aquitaine, pour l'administrer en son nom, un de ses proches, le comte Wulgrin, qui, en qualité de *missus*, préside les plaids [3] et est mis en possession des comtés d'Angoulême, de Périgueux [4] et sans doute de Poitiers et de Saintes [5],

[1] *Annales de Saint-Bertin*, ad an. 864, p. 128, 137.

[2] « Primores Aquitanorum sibi obviam accersivit et filium suum Hludowicum ordinatis illi ministerialibus de palatio suo, *eisdem Aquitanis regem præfecit* » (*Ibid.*, ad an. 867, p. 165).

[3] « Missus fuit in Aquitaniæ urbes uno cum raimburgis propter justicias faciendas » (*Chronique d'Adémar de Chabannes*, p. 137, note 2, texte C).

[4] « Carolus... Vulgrimnum propinquum suum... prefecit Engolisme et Petragorice » (*Chronique d'Adémar*, p. 137).

[5] Les jeunes fils de Rannulfe Ier furent privés de ses honneurs (*a filiis Ramnulfi tultis paternis honoribus* (*Annales de Saint-Bertin*, ad an. 868, p. 172) et depuis ce moment jusqu'à la mort de Charles le Chauve, il n'est fait mention d'aucun comte particulier à Poitiers, pas plus qu'à Saintes depuis 866.

dont les chefs avaient disparu précisément en 866[1].

La mainmise du roi de France dura dix ans, jusqu'à la mort de Charles le Chauve, et plus la compression avait été forte, plus elle disposa les populations à se grouper autour des chefs puissants qui poursuivirent la formation de principats indépendants.

Wulgrin a dû avoir une autorité globale analogue à celle d'un duc, mais d'un duc franc, gouvernant en représentant du *rex Francorum*, et non d'un duc national ou autonome de l'Aquitaine. Il se heurta donc infailliblement à l'opposition du parti aquitain, et ce n'est sans doute pas uniquement contre les Normands qu'il dut soutenir de nombreux combats[2].

Si le parti de l'indépendance nationale n'était pas assez fort ni surtout assez uni pour tenter un soulèvement général contre le roi de France, il l'était assez pour que Charles le Chauve ait dû ajourner dans le Capitulaire de Kiersy de 877 toute organisation de l'Aquitaine. Celle-ci n'y figure que par la simple rubrique d'un chapitre inexistant : cap. 24, *De regno Aquitanico*[3]. Les grands étaient en désaccord ou en lutte, toute cohésion paraissait rompue.

De là me paraît être née la traditionnelle erreur que le royaume d'Aquitaine disparut et fit place à un duché d'Aquitaine *créé* par Louis le Bègue quand, de roi des Aquitains, il devint roi de France. D'une telle création de duché, il n'est aucune trace dans les documents, pas plus que du nom d'un personnage qui en aurait été pourvu. Quant à l'abolition du royaume d'Aquitaine elle ne s'ac-

[1] Rannulfe Ier a péri à Brissarthe le 2 juillet 866 ; l'ancien comte de Poitiers Emenon, devenu comte d'Angoulême et de Périgord, et le comte de Saintes, Landri se sont entretués le 21 juin 866 (*Chronicon Aquitanicum*, H. F., VII, p. 224).

[2] « Vulgrimnus multis preliis laboraverat frequenter cum Normannis... » (*Chronique d'Adhémar*, p. 138).

[3] *Capitul.*, éd. Boretius, II, p. 360.

corde ni avec l'attribution de ce royaume trois ans plus tard (880) à Carloman, ni avec la tentative faite un siècle après (979-980) par Lothaire de le réorganiser au profit de son fils. La réalité est autre. A la faveur de la période de dissolution qui s'est ouverte par la mort de Charles le Chauve et, dans un laps de dix ans, aggravée, coup sur coup, par la mort de Louis de Bègue, l'avènement et la déposition de Charles le Gros, des principats nationaux se constituèrent et réussirent à se substituer en fait au royaume d'Aquitaine, réduit à une existence nominale ou de pure tradition, mais qui se survivra tout au moins dans la formule *rex Francorum et Aquitanorum* [1], et dont le souvenir pourra contribuer plus tard à l'expansion d'un nouveau duché et au maintien de la suprématie royale.

Dès la mort de Charles le Chauve, un mouvement de bascule s'opère, au profit de la maison de Poitou. Les fils de Rannulfe Ier rentrèrent en possession des honneurs paternels. Ils furent de ceux que l'ancien roi d'Aquitaine, devenu roi des Francs, Louis le Bègue, dut se concilier en leur cédant, selon leur demande, abbayes, comtés et domaines [2]. L'aîné Rannulfe II devint comte de Poitiers, Ebles abbé de Saint-Hilaire, Gozbert peut-être comte de Saintes [3].

Leur ascension va être rapide. Rannulfe II acquerra le titre de duc de la plus grande partie de l'Aquitaine,

[1] Cf. Lot, *Derniers Carolingiens*, p. 128. J'ajoute que dès la première année de son avènement Eudes est qualifié *rex Francorum seu Aquitanorum* » (*Cartul. de Brioude*, n° 278, p. 286) (juin 889).

[2] « Hludowicus, accepto nuntio de morte patris sui Karoli, *quos potuit conciliavit sibi*, dans eis abbatias et comitatus ac villas secundum uniuscujusque postulationem » (*Annales de Saint-Bertin*, ad an. 877, p. 259).

[3] Gozbert, dès 878, prend la qualité de comte, et donne à Saint-Hilaire un domaine *in pago Santonico* (*Cartul. de Saint-Hilaire de Poitiers*, ch. 8, p. 11).

Ebles s'élèvera aux premiers rangs dans le royaume, — abbé de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Denis, de Jumièges, chancelier, — et s'illustrera au siège de Paris (885-886) [1]. Avec eux naîtra une des puissances qui contribuera le plus à la constitution du duché historique d'Aquitaine.

[1] Mabille (*Histoire du Languedoc*, II, p. 282) et Favre (*Eudes*, p. 33, note 10), ont voulu faire deux personnages de l'abbé de Saint-Hilaire et de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, malgré le témoignage formel de Reginon. Leur opinion n'a pas prévalu (Voy. Richard, *op. cit.*, p. 39 et Poupardin, *Bull. de la Faculté des Lettres de Paris*, III, p. 93).

II. — *Le duché d'Aquitaine.*

CHAPITRE I

LES PRINCIPATS PRÉCURSEURS DU DUCHÉ.

La longue excursion que nous venons de faire à travers le lointain passé de l'Aquitaine ne saurait être regardée comme un hors-d'œuvre. C'est pour l'avoir négligée que l'origine du duché seigneurial et féodal a été l'objet de tant de méprises et de tant d'opinions contradictoires. Les conclusions qui en ressortent me paraissent nettes : persistance d'une unité ethnique à l'intérieur de grandes frontières géographiques et de leurs subdivisions naturelles ; développement continu d'un sentiment national que la lutte contre des dominations étrangères ne cesse de fortifier ou d'exalter, mais que la mobilité et l'ardeur du tempérament méridional font diverger en tout sens, et empêchent de s'incorporer en une nationalité homogène.

De là, des alternatives intarissables d'oppression et de licence, d'ordre imposé et d'anarchie déchaînée. L'anarchie atteint son point culminant quand, par la dissolution du vaste empire carolingien, toutes les ambitions sont aux prises, tous les ressorts de la société politique détendus ou rompus. Le grand groupe ethnique passe à l'état de masse diffuse et inorganique [1]. Mais alors aussi s'opère

[1] Les invasions normandes si nombreuses et si cruelles en Aquitaine y contribuèrent pour une large part. Selon le mot de Camille Jullian (*Histoire de Bordeaux*, p. 103), elles détruisirent les monuments, mais elles *désagrégèrent* aussi *la société politique.*

un jeu d'attraction et de répulsion autour de points de résistance et de noyaux de cristallisation. Des dominations émergent auxquelles les populations se rallient ou se soumettent, qu'elles aident à consolider et à développer. Une sorte de concurrence vitale s'établit entre elles; elles s'éliminent ou se subordonnent. Celles qui l'emportent se disputent ou se partagent une hégémonie plus ou moins étendue et plus ou moins durable.

Je voudrais esquisser les grandes lignes de ce tableau, sauf à reprendre plus en détail les éléments qui sont entrés directement dans la constitution du duché d'Aquitaine et qui ont présidé à ses relations avec la Couronne.

Dans la période anarchique qui va de la mort de Pépin Ier (838) à la mort de son fils Pépin II et à celle de Charles l'Enfant (865-866), l'Aquitaine, en dehors de la Gascogne dont les destinées furent très mouvementées, eut quatre chefs régionaux à la tête de ses grandes divisions ethniques : en Auvergne, Gérard Ier, le gendre de Pépin Ier (839-841), puis successivement son frère Guillaume et son neveu Bernard (842-864) ; en Poitou, le fils de Gérard, Rannulfe Ier (839-866) ; dans le Toulousain, après Fridolon que nous avons vu institué en 849, son frère Raimond (851-863) ; enfin, en Gothie, le célèbre Bernard, gendre de Charlemagne, époux de Dhuoda, qui soutint Pépin II et fut exécuté en 844. Son fils Bernard le Veau s'efforça de le venger en embrassant la même cause, et en se maintenant jusqu'en 872 dans son comté d'Autun, malgré la destitution dont il avait été frappé en 864.

Quand Charles le Chauve eut pu ressaisir, après 866 et jusqu'à sa mort (877), la domination sur l'Aquitaine, le comte-duc Wulgrin fut nanti, nous l'avons vu, des comtés de Poitou, d'Angoulême, de Périgord, etc., et devint ainsi le maître de la région poitevine, sous l'autorité directe du *rex Francorum*. Mais dans les autres régions, de véritables principats se constituèrent aux mains de ceux que les contemporains ont appelés les trois

Bernard ou les trois marquis. Bernard III Plantevelue, en Auvergne (864-885) ; Bernard, fils de Raymond, dans la marche toulousaine (863-875) ; Bernard, fils de Blichilde, neveu de l'ancien comte du Poitou, Émenon, investi en 865 du marquisat de Gothie, et en 872 du comté d'Autun. Je juge utile de suivre le sort de cette triple puissance et sa réduction à un principat *bicéphale*.

Il est visible que les trois Bernard ont poursuivi, chacun de son côté, la création d'un État indépendant. Leur attitude, leurs actes, en partie leurs destinées, s'expliquent par cette visée.

Quand Louis le Bègue est fait roi d'Aquitaine par son père (867), ils semblent affecter de n'entretenir de relations directes qu'avec ce dernier. C'est à lui qu'ils vont faire acte de fidélité au concile de Pitres (août 868) [1], et cette fidélité même est très précaire, car l'année suivante, Charles le Chauve les attend en vain à Cosne sur la Loire, où il avait convoqué les Aquitains. Leur absence lui cause de graves soucis [2]. Le roi de France ne saurait, en effet, sans leur concours et sans leur appui, gouverner l'Aquitaine. Il se voit réduit à en confier l'administration aux deux principaux d'entre eux, Bernard Plantevelue et Bernard, fils de Blichilde, en même temps qu'il charge son beau-frère Boson de remplir les fonctions de chambrier auprès du jeune roi (872) [3].

[1] « Sed et eodem placito rex markiones, Bernardum scilicet Tholosæ, et iterum Bernardum Gothiæ, itemque Bernardum alium suscepit » (*Annales de Saint-Bertin*, ad an. 868, p. 182).

[2] « Quosdam Aquitanos habuit ; sed markiones, tres videlicet Bernardos, quos sibi occurrere putavit, non habens obvios, *non sine sollicitudine* et sine utilitatis effectu, ad Silvanectum rediit » (*Ibid.*, ad an. 869, p. 185).

[3] « Karolus autem filio suo Hludowico Bosonem fratrem uxoris ejus, camerarium et hostariorum magistrum constituens, ... eum cum Bernardo, itemque cum alio Bernardo markione, in Aquitaniam misit, et *dispositionem ipsius regni* ei commisit » (*Ibid.*, ad an. 872, p. 227). — Sur l'office de chambrier, voy. T. III, p. 463.

Pour s'assurer la fidélité de Bernard de Toulouse, qu'il avait également appelé auprès de lui, il le gratifie du Carcassès et du Razès.

Vers 874, ce dernier Bernard meurt, sans laisser d'enfants, et M. F. Lot a émis l'hypothèse, très vraisemblable, que les deux autres se sont partagé ses possessions, Bernard de Gothie s'emparant du Toulousain et Bernard d'Auvergne du Rouergue [1].

Ils n'en étaient que plus forts vis-à-vis de la Couronne dans la crise redoutable qu'allait ouvrir la mort de Charles le Chauve (877). Le plus ambitieux des deux et le plus avide d'indépendance, Bernard de Gothie, se met en révolte contre le nouveau roi. Plus avisé que lui, Bernard d'Auvergne escompte ses dépouilles. Elles commencent à être divisées entre lui et le chambrier Thierry [2]. Puis, quand le rebelle est pleinement défait, Bernard d'Auvergne est mis en possession du marquisat de Gothie.

Sa puissance ne fit que grandir sous les règnes troublés de Louis III et de Carloman. Il combattit un autre révolté, Boson, et acquit de la sorte le Mâconnais (880) [3] et le Lyonnais [4]. Il put, en mourant (885), laisser à son fils Guillaume le Pieux un principat dont le chef non seulement dominait une grande partie de l'Aquitaine, mais les provinces voisines de l'Est et du Sud [5].

[1] F. Lot, *Fidèles ou Vassaux*, p. 110.

[2] *Annales de Saint-Bertin*, ad an. 878, p. 272. Cf. plus haut, p. 328.

[3] « Ejectis de castro Matiscano Bosonis hominibus ipsum castellum ceperunt, et eum comitatum Bernardo cognomento Plantapilosa dederunt » (*Ibid.*, ad an. 880, p. 284).

[4] Poupardin, *Bourgogne*, p. 238.

[5] M. Lot considère que Guillaume le Pieux était peut-être le personnage le plus riche et le plus puissant de la Gaule » (*Fidèles ou Vassaux*, p. 97).

CHAPITRE II

LE PRINCIPAT POITEVIN ET LE PRINCIPAT AUVERGNAT.

Guillaume le Pieux allait trouver un rival de puissance en Rannulfe II, que la parenté rattachait, du reste, à la maison d'Auvergne, puisqu'il était petit-fils du comte Gérard, souche de cette maison. Rentré après la mort de Charles le Chauve en possession de l'héritage paternel, Rannulfe acquit, après la mort de Wulgrin (886), qui coïncide avec la dissolution définitive de l'Empire carolingien, une situation prépondérante dans la région poitevine. Il voulut être alors un de ces rois nationaux que, selon l'expression célèbre de Réginon, les diverses parties du royaume tirèrent de leurs entrailles[1], quand la tête de l'Empire disparut avec Charles le Gros. On l'a contesté à tort[2]. Ne remplissait-il pas toutes les conditions requises pour l'éclosion d'une royauté nouvelle[3]? l'autorité sur des populations dont le groupement ethnique avait été érigé en royaume par les rois Francs, son origine franque ou gallo-franque et sa parenté ou son alliance avec les Carolingiens, la soumission, en conséquence, de ses États à la suprématie franque et de lui-même à la prééminence carolingienne. J'ai mis suffisamment en relief pour l'Aquitaine la première de ces conditions; quant aux deux autres, l'ancêtre Gérard était un Gallo-Franc,

[1] « Unum quodque (regnum) de suis visceribus regem sibi creari disponit » (Reginon, ad an. 888, p. 129).
[2] Molinier, *Histoire du Languedoc*, t. III, p. 38, note 7.
[3] T. III, p. 174.

gendre de Pépin Ier, et si la parenté de Rannulfe II avec les Carolingiens n'est pas absolument certaine[1], l'étroitesse de ses rapports avec la famille carolingienne résulte du fait que c'est à lui que le jeune Charles le Simple fut confié[2] : Rannulfe enfin avait reconnu la suprématie aussi bien de Charles le Gros que de Carloman[3]. A ces présomptions très fortes s'ajoute le témoignage du continuateur des Annales de Fulde[4] et celui de Hermann de Reichenau[5], qui ne date, il est vrai, que du XIe siècle, mais qui, en général, mérite confiance.

Deux circonstances ont dû faire échouer son dessein : la présence en face de lui d'un concurrrent, d'un copartageant de l'Aquitaine, tel que Guillaume le Pieux, l'intérêt vital qu'avait le roi Eudes de ne pas laisser s'établir un nouveau royaume à côté de la Neustrie. Mais Rannulfe n'en fut pas moins à la tête d'un puissant principat comprenant une grande partie de l'Aquitaine, sinon la plus grande — l'Aquitaine occidentale en somme, — tandis que l'Aquitaine orientale ou supérieure dépendait de Guillaume. Et tous deux ainsi purent être qualifiés ou se qualifier eux-mêmes *dux Aquitaniæ*[6] ou *Aquitanorum*,

[1] Elle est admise par M. Richard (I, p. 27, 38, etc.), et M. F. Lot est porté à l'admettre (*Fidèles ou Vassaux*, p. 50, note 2).

[2] Cf. *Annales de Saint-Vaast*, p. 335.

[3] Cf. Richard, I, p. 35-37.

[4] Odo filius Rodberti usque ad Ligerim fluvium vel Aquitanicam provinciam sibi in usum usurpavit; deinceps Ramnolfus *se regem haberi statuit* » (*Annales de Fulde*, contin. Ratisbon., ad an. 888, p. 116).

[5] « *Multis regulis emergentibus*, Perengarius... in Italia regem se fecit; Rodolfus... filius Conradi in Burgundia... Odo filius Rudperti in Gallia usque ad Ligerim, et *in Aquitania* ultràque Gallia *Ramnulfus regium nomen invasere* » (*Hermann Contractus*, ad an. 888, H. F., VIII, p. 247).

[6] Les Annales de Saint-Vaast appellent Rannulfe « *dux maximæ partis Aquitaniæ* » (ad an. 889, p. 335). Dans une charte de Saint-Martin de Tours de 888-889 il est qualifié « *Venerandus Aquitaniæ comes* » (Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, *Preuves*, p. 202).

titre qui ne correspondait plus depuis longtemps à une région délimitée[1], et dont le caractère imprécis s'accentue du fait qu'on l'avait donné parfois antérieurement à un simple comte[2].

Rannulfe, d'autre part, tint tête à Eudes. Quand le roi neustrien fit en Aquitaine (889) une expédition plus diplomatique que militaire, ne se faisant accompagner que d'une escorte de Francs[3], il n'obtint du duc Rannulfe qu'un serment de sécurité et nullement un hommage[4].

Les chances de soumettre l'Aquitaine parurent plus favorables pour le roi Eudes, à la mort de Rannulfe II, qui ne laissait qu'un fils, très jeune encore, Èbles, le bâtard (***Manzer***). Eudes soutint les prétentions au comté de Poitiers du fils de l'ancien comte Émenon, devenu le petit-gendre de Wulgrin, et propre parent du roi. Il battit les frères de Rannulfe, Èbles et Gozbert, qui avaient

[1] Je ne partage donc nullement l'opinion de dom Vaissète, réfutée par Mabille (*Histoire du Languedoc*, II, p. 306), suivant laquelle le traité de Fleury-sur-Loire (845) aurait eu pour effet la division de l'Aquitaine en deux duchés qui auraient passé, l'un à la maison de Toulouse, et l'autre à la maison de Poitou.

[2] Je trouve dans la collection Estiennot une translation de Saint-Oustrille, qui paraît inédite, où le titre de *dux Aquitaniæ* est donné au comte de Limoges, Roger, institué en 778 par Charlemagne (Bibl. nat., Ms. latin 12756, p. 479).

[3] « Anno Domini 889. Post nativitatem vero Domini *cum paucis Francis* Aquitaniam perrexit, ut sibi eos *sociaret* » (*Annales de Saint-Vaast*, p. 335).

[4] « Quo audito Ramnulfus, dux maximæ partis Aquitaniæ, *cum sibi faventibus*, venit ad eum, adducens secum Karolum puerum, filium Hludowici regis ; et *juravit illi quæ digna fuerunt*, simul et de ipso puerulo, *ne quid mali de eo suspicaretur* » (suite du texte de la note précédente). — M. F. Lot (*Fidèles ou Vassaux*, p. 50) a vu là un « *hommage* », tout en reconnaissant que ce n'était qu'une *interprétation*. D'autres historiens récents ont donné une interprétation beaucoup plus exacte, M. Favre (*Eudes*, p. 123) et M. Richard (I, p. 40) en concluant à une « vague fidélité », M. Eckel (*Charles le Simple*, p. 10) à de « vagues promesses » et « à une soumission qui était loin d'être complète ».

pris la défense de leur neveu, et s'empara de Poitiers. Mais le jeune Ébles que son père en mourant avait confié à Saint-Géraud, alors comte ou seigneur d'Aurillac, fut placé par celui-ci sous la garde de Guillaume le Pieux[1], lequel défendit avec la plus grande énergie et avec un plein succès l'indépendance de l'Aquitaine contre le roi de Neustrie. Guillaume défit et tua de sa propre main le comte de Bourges, Hugues, à qui Eudes avait prétendu donner ses honneurs[2]. Il attira même dans son alliance le protégé d'Eudes, Adémar[3], qui, après la prise de Poitiers, s'était brouillé avec ce dernier pour avoir chassé de la ville la garnison royale, et il fit définitivement avorter le projet du roi d'imposer aux Aquitains son frère Robert comme duc[4].

Par cette politique habile, Guillaume le Pieux donna au fils de Rannulfe le temps et la possibilité de reconstituer ses forces, de récupérer ses États en s'emparant de Poitiers (902) et de contraindre Adémar à se retirer dans le Périgord jusqu'à sa mort.

Nous nous trouvons donc de nouveau devant une situation analogue à celle qui existait du vivant de Rannulfe II, le partage de la domination de l'Aquitaine entre les deux maisons apparentées d'Auvergne et de Poitou.

[1] La charte d'Ava, sœur de Guillaume le Pieux, du 1[er] novembre 893 (*Cluny*, n° 53, I, p. 61) est datée : « Anno 1° *certantibus duobus regibus de regno*, Odono videlicet et Karolo ».

[2] Abbo, *De bellis Paris. urbis*, II, v. 548-566.

[3] *Annales de Saint-Vaast*, ad an. 893 (p. 346).

[4] Les actes des fondations pieuses faites par Guillaume longtemps après la mort d'Eudes, où se trouve la formule « pro anima *senioris* mei Odonis regis » ne prouvent pas, comme le voudrait M. Lot (p. 52), que Guillaume le Pieux a « *prêté hommage* » à Eudes, mais tout au plus qu'il l'a reconnu pour roi. S'il en était autrement, et si Guillaume avait réellement fait hommage, ce n'aurait pu être qu'à titre de comte de Mâcon ou de comte de Bourges. L'historien d'Eudes, M. Favre s'est contenté de dire : Eudes « semble s'être assuré la *neutralité* de Guillaume d'Auvergne » (p. 160).

Et nous allons montrer comment, de la convergence de ces deux dominations le duché proprement dit d'Aquitaine est sorti, sous la simple suprématie du *rex Francorum*.

⁂

Je regarde comme de pures illusions d'optique l'existence d'un duché d'Aquitaine tout constitué aux mains exclusives de la maison d'Auvergne, après la mort de Rannulfe II, et sa transmission intégrale aux comtes de Toulouse, quand cette maison s'éteignit avec Acfred (926-927). En fait, un dualisme à degrés inégaux, et avec une condition mal définie au regard de la Couronne, a subsisté jusque-là, et si l'unité constitutionnelle s'est ensuite élaborée, ce n'est qu'après la mort de Raymond III Pons qu'elle fut pleinement réalisée, par la prépondérance décisive de la maison de Poitou. Tel est le premier point que nous avons à établir.

D'autre part, la controverse si vivement agitée et si obscure au sujet des successions de Guillaume le Pieux et d'Acfred doit être, de ce point de vue, ramenée à ses justes proportions. La trancher en faveur de l'une ou de l'autre des maisons de Toulouse et de Poitou ne résoud pas, du même coup, le problème des destinées du duché d'Aquitaine. Il importe de s'en convaincre et de rechercher en même temps la part de vérité des deux thèses opposées qui sont en présence.

Ébles réunissait, tel que jadis Rannulfe II, son père, toutes les conditions requises pour l'indépendance d'un grand principat et sa puissance effective devait être sensiblement égale, puisque son rival Adémar fut entièrement dépossédé par lui, et que rien ne laisse croire qu'il n'ait pas mis la main sur toutes les seigneuries paternelles. En outre, lors de son avènement, ce n'était pas Eudes, son ancien adversaire qui régnait, c'était Charles le Sim-

ple, le compagnon de son jeune âge, au temps où le futur roi était placé sous la garde de Rannulfe II. Il n'y a donc nulle raison de ne pas admettre (sinon peut-être *en fait*, pendant la période décennale de 892 à 902, où son rival Adémar s'était emparé de Poitiers et, d'après Adémar de Chabannes, avait été fait comte de Poitiers par Eudes)[1], qu'Ébles ait eu le *ducatus Aquitanorum* concurremment avec Guillaume le Pieux, comme celui-ci, à mes yeux, l'avait eu avec Rannulfe II. Ébles trouva, au surplus, un nouveau titre à la dignité de chef national dans ses luttes contre les Normands. Il partagea avec le comte d'Autun Richard la gloire de la délivrance de Chartres[2], et si cette action d'éclat eut une large part, ainsi que je l'ai montré, dans la naissance du duché des Bourguignons aux mains de Richard[3], elle contribua certainement de même à faire d'Ébles un *dux maximæ partis Aquitaniæ*[4].

Mais pas plus en Aquitaine qu'en Bourgogne, le principat ou duché n'avait encore à cette époque (902-920) une consistance définie, pas plus ici que là il ne s'était concréfié en une entité stable et fixe. Le duc ou prince n'avait pas nécessairement la suzeraineté sur tous les seigneurs de la région. Il était, en définitive, le *præcipuus comes* ou l'*archicomes*, et c'est la raison même pour laquelle le titre de *comes* ou de *marchio* équivalait alors au titre de duc. Les titulatures que j'ai données pour toutes les régions de la Gaule en fournissent la preuve évidente.

L'objection que le titre de duc n'est pas donné à Ébles

[1] « Qui a rege Odone vocatus ad palatium *provectus est Pictavis comes* » (Adémar, *Chronique*, III, 21, p. 140).

[2] Toutes les sources normandes citent côte à côte Richard et Ébles comme les chefs des armées victorieuses. Cf. *suprà*, p. 331 et suiv., et Vogel, *op. cit.*, p. 398, note. — Voy. notamment Dudon, II, 22-24, p. 162 et suiv., et Wace, cité plus loin.

[3] *Suprà*, p. 330 et suiv.

[4] M. Lot (p. 51) affirme que « le titre de duc d'Aquitaine **passa** à Guillaume le Pieux » après la mort de Rannulfe, mais il se garde bien de dire de quel droit.

n'a donc aucune portée. Il n'est pas exact, au surplus, que ce titre ne se trouve dans aucun texte, ainsi que l'assure M. Lot[1]. Il est vrai seulement qu'à la différence de Guillaume le Pieux[2], nous ne connaissons pas de chartes où

[1] M. Lot cite lui-même le texte d'Adémar : « Defuncto Eblo *duce* » (III, 25, p. 146), mais il l'écarte en prétendant qu'Adémar « a commis un anachronisme » (***Fidèles ou Vassaux***, p. 55, note 1). C'est une pure pétition de principes. Du reste, l'anachronisme serait d'autant plus étrange, que la leçon « *duce* » se trouve dans le manuscrit le plus ancien, le Ms H (Pithou, Ms latin 6190) annoté de la main d'Adémar (f° 54), tandis que le texte que préfère M. Lot (p. 59) et qui porte « *comite **Pictavino*** », ne nous est parvenu que dans une transcription très postérieure et moins sûre.

Nous voyons, de plus, par Wace que, dans la tradition, Èbles était duc des Gascons ou Aquitains au même titre que Richard le Justicier, duc des Bourguignons :

Roman de Rou, v. 718-19 (éd. Andresen, p. 64) :

« Jeble, quens de Peitiers, ki sire ert des Gascuns,
E Richart, ki ert sire e dus des Bourguignuns »,

(***Ibid.***, v. 838-839, p. 69) :

« Le duc Richart manda, ki sire ert de Burguigne,
E Jeble de Peitiers, ki sire ert de Gascuigne ».

Je reviendrai, du reste, sur la titulature d'Èbles, et spécialement pour l'époque postérieure à l'extinction de la maison d'Auvergne.

[2] Il faut prendre grandement garde de ne pas s'exagérer cette différence. La titulature indiquée par M. Lot (p. 51, note 3) ne doit pas faire illusion. Après avoir dit que Guillaume le Pieux « *s'intitule* dans ses actes *dux Aquitanorum et marchio* », cet érudit renvoie pour preuve à dix chartes qu'il énumère. Or de ces chartes *trois* seulement sont des *actes* de Guillaume et dans *un seul* de ces actes Guillaume prend le titre en question (Brioude, n° 51, p. 73-74). Dans le second, il s'intitule *comes et dux*, dans le dernier *princeps marchiæ* (?). — Des sept chartes qui restent il en est une que M. Lot attribue à tort à Guillaume le Pieux puisqu'elle est de Guillaume V (1032-1052) (*Cartul. Sauxillanges*, p. 424), et quatre sont postérieures à sa mort. De celles-ci deux le qualifient rétrospectivement *dux*, deux *vir magnificus*. Les deux seules qui soient contemporaines de Guillaume le Pieux (Brioude, n°s 23 [p. 45-46] et 45 [p. 68-69]), l'appellent *gratia Dei dux*. De sorte qu'en résumé M. Lot ne nous fournit que deux exemples où Guillaume le Pieux *s'intitule*

la qualification de duc soit attribuée à Ébles ou soit prise par lui. Cela peut s'expliquer déjà par la rareté relative des

soit *dux Aquitanorum*, soit *comes et dux*, et deux autres où on lui donne, de son vivant, le titre de *gratia Dei dux*.

En regard de cela, je vais le montrer, il y a une proportion énorme de chartes où Guillaume le Pieux prend ou reçoit le simple titre de *comes*, et ces chartes vont de 893 à 919. Jointes à celles qui lui donnent le titre spécial de *marchio*, par référence à la Gothie, ou un titre vague tel que *princeps* ou *vir magnificus*, elles constituent une énorme majorité comparativement au titre de *dux*. Pour qu'on s'en rende bien compte, j'ai recueilli 41 chartes en dehors de celles qu'allègue M. Lot. Nous avons donc un ensemble de 50, et dans ce nombre, le titre de *dux* ne figure que 16 fois au total, dont 4 fois seulement pris par Guillaume lui-même.

Je vais en dresser la liste. Il me paraît inutile d'y joindre les qualifications des sources narratives, puisqu'elles sont presque toutes, sinon toutes, d'une époque postérieure, où Guillaume le Pieux a été exalté à titre de fondateur de Cluny.

Comes. — 893 (novembre). Charte d'Ava, sœur de Guillaume : « W. fratri meo *glorioso comiti* » (*Cluny*, n° 53).

894 à 902. — 894. *Cartul. de Brioude* (n°s 98, 165, 183, 208-227); 895 (n°s 145, 159, 277); 897 (n° 215); 898 (n° 85); 900 (n° 317); 901 (n° 32); 902 (n° 41).

905. Diplôme de Charles le Simple pour Saint-Denis : « W. *comes venerandus* » (H. F., 500 B).

906. *Brioude* (n°s 294, 330); 907 (*Ibid.*, n° 214); 898-909 (n° 118); 912 (n° 180); 912-919 (n° 121).

912 (mai). Charte pour Saint-Laumer : « Ego W. *gratia Dei comes* » (à la fin W. *princeps*) (Mabillon, *Acta SS. Bened.*, Sæc. IV, 2, p. 254).

917. Charte d'Ingelberge, Guillaume, etc. (*Cluny*, n° 205).

917. Confirmation par Guillaume de la fondation de l'abbaye de Déols : « Sign. W. *Comes* »; à la date : « jussu W^i *principis* » (*Cartul. de Déols*, Ms. latin 12820, f°s 6-7; H. F., IX, p. 715).

919-922. Charte de Liébault : « pro anima W^i *comitis* » (*Cluny*, n° 214).

Comes et marchio. — 898-909. *Brioude* (n° 64); 901 (25 juillet) : « W. *inclytus comes et præpotens marchio* » (acte cité par M. Poupardin, *Bourgogne*, p. 238, note, avec la référence inexacte : *AA. SS. Ben.*, Sæc. V, p. 20).

886 (18 août). Diplôme de Charles le Gros pour l'Église de Nevers

actes poitevins du premier quart du xe siècle. Mais la cause principale me paraît être la déférence d'Ébles à l'égard de son ancien protecteur, encore que rien n'indique qu'il lui ait fait hommage. A cela s'ajoute, et pour les rédacteurs de chartes et pour les rares annalistes contemporains, que l'autorité de Guillaume le Pieux était indéniablement plus grande que celle d'Ébles, qu'elle

(H. F., IX, 349) (Acte suspect, mais dont la fausseté n'est pas prouvée).

Comes marchio atque dux : « Ego in Dei nomine G. *comes marchio atque dux* » (mai 898) (Brioude, n° 309 ; H. F., IX, 708).

Marchio. — 914. Diplôme de Charles le Simple pour l'Église de Saint-Quintin de Narbonne : « deprecationibus W[i] nostri *magni marchionis* » (H. F., IX, 521 ; *Histoire du Languedoc*, V, col. 134).

Dux. — *Brioude* : juillet 903 (n° 275) ; août 907 (n° 264) ; juin 909 (n° 44) ; septembre (n° 23) ; novembre (n° 45). — Vers 950, Charte d'Étienne, évêque de Clermont : « *pro anima* Vuilelmi primi et *maximi ducis* » (*Cluny*, n° 792) (*primi*, comme plus loin *major* n'est que pour distinguer Guillaume le Pieux de Guillaume le Jeune).

Dux atque marchio. — 898-899. *Brioude* (n° 64) ; — 12 mai 909, Charte de Guillaume : « In nomine Dei summi W. gratia Dei *Aquitanorum dux atque marchio* » (*Brioude*, n° 51, p. 73) ; — 11 nov. 902. Diplôme de Louis de Provence : « W. *inclytus dux et marchio* » (*Cluny*, n° 78) ; — septembre 941. *Cluny* (n° 537) : « *inclitus dux seu marchio piissimus* ».

Comes et dux. — *Brioude*, 907-8 (n° 228) ; 898-909 (n° 274) ; 911 (n° 37). — Charte de fondation de Cluny par Guillaume (11 sept. 910) : « Ego G. dono Dei *comes et dux* » (*Cluny*, n° 112).

Princeps et marchio. — 916 (novembre). Charte de Guillaume : « Ego gratia Dei *princeps et marchio* W. » ; à la fin : « Sign. W. gratia Dei *comitis* » (Mabillon, *De re diplom.*, 2e éd., p. 559 ; H. F., IX, 712). C'est le texte allégué par M. Lot d'après l'édition du *Cartul. de Sauxillanges*, p. 134, qui a la leçon défectueuse *princeps marchiæ* (p. 135).

Præses Arvernorum. — 914-918. Confirmation par Jean X (Jaffe, n° 3574) (Mabillon, *A. SS. Ben.*, Sæc. IV, 2, p. 254).

Vir magnificus. — 927 (novembre). Diplôme de Raoul « W. ille *major* et sui temporis *vir magnificus* » (*Cluny*, n° 285) ; 20 juin 939. Diplôme de Louis d'Outremer (*Cluny*, n° 499).

Consul palatinus (Mabillon, *A. SS. Ben.*, Sæc. V, p. 77).

s'étendait bien au delà de l'Aquitaine et que, notamment, il était *duc ou marquis de Gothie*. S'il y avait donc, comme je le pense, un duc de l'Aquitaine occidentale et un duc de l'Aquitaine orientale ou supérieure[1], ce dernier était un *præcipuus dux* ou *dux maximus*[2], on pourrait dire un *archidux*. Nous verrons ce qu'il en sera après la mort de Guillaume le Pieux.

Quant aux rapports avec la royauté, ils furent identiques au fond pour les chefs des deux principats. Sous Charles le Simple il n'y a nulle trace d'un hommage proprement dit fait par l'un ou par l'autre, mais des actes de fidélité ou de reconnaissance de la souveraineté royale [3]. Et si les successeurs de Guillaume le Pieux résistèrent plus ouvertement à Raoul, Ébles, de son côté, ne paraît jamais s'être rallié sans réserve au fils de son ancien compagnon d'armes Richard le Justicier, et il ne lui ménagea pas les signes d'hostilité. Cette attitude seule peut rendre raison de l'appui que Raoul donna après la mort d'Acfred à Raimond III Pons de Toulouse, pour faire

[1] Tel était le sentiment de Mabillon, dont les érudits modernes ont eu tort, suivant moi, de s'écarter et auquel je me tiens fermement. Mabillon disait : « Vuillelmus ipse in suo testamento se *comitem* ac *ducem* absolute dicit, ab aliis non paucis *comes* item et *Dux Aquitanorum* appellatus, eodem tempore quo *Ebolus* (II) *Aquitaniæ Dux praeerat* ».

« Dux *Aquitanorum* dictus est Vuillelmus, quod esset **superioris Aquitaniæ,** id est *Arvernorum Dux* uti Acfredus ejus nepos, ex Adalinde sorore, eumdem sibi titulum tribuit.... Nam et Ducatus apud Arvernos censebatur... et Arverni dicebantur Aquitani » (*Acta SS. Bened.,* T. VII, Sæc. V, p. 77).

[2] Voy. *suprà*, v° *Dux* la charte de l'évêque Étienne.

[3] Voy. pour Guillaume le Pieux, dès 898, les *Annales de Saint-Vaast* (p. 356) : « Rothbertus comes, frater regis Odonis, venit ad regem ; quem rex honorifice suscepit, ejusque *fidelis effectus* rediit ad sua. *Similiter fecit* et Rikardus, insuper et *Wilhelmus* ».

Ébles a dû faire de même après sa réintégration dans le principat paternel. Les chartes de la région, datées du règne de Charles le Simple après l'avènement de Robert et de Raoul, en font foi.

passer entre ses mains, à charge d'une fidélité plus étroite, ou même à charge d'hommage, le *ducatus* qui avait appartenu à la maison d'Auvergne et pour évincer, si possible, la maison de Poitou du sien.

Nous voici placés en face du litige de la succession d'Auvergne.

CHAPITRE III

LA SUCCESSION DE GUILLAUME LE PIEUX.

Figurons-nous la situation des grands principats d'Aquitaine au moment de la mort de Guillaume le Pieux, laquelle arriva au plus tôt le 6 juillet 918.

Le comte de Poitiers Ébles Manzer, son parent, qui partageait avec lui, — qu'il en prît ou non le titre — le ***ducatus*** de l'Aquitaine, était dans toute sa puissance, tandis que le comte de Toulouse Eudes venait de disparaître, après avoir, de son vivant, transmis le comté et marquisat à son fils Raimond II [1], certainement hors d'état de rivaliser avec la maison d'Auvergne.

Celle-ci était représentée par le neveu de Guillaume le Pieux, qui dès 910, signe avec son oncle l'acte de fonda-

[1] La preuve s'en tire d'un plaid *international* tenu à Alzonne par l'évêque de Toulouse, le 16 juin 918, avec l'assistance d'un représentant du comte : « Cum in Dei nomine resideret Aridemandus episcopus sedis Tolosæ civitatis, cum viro venerabili Bernardo, qui est missus advocatus ***Raymondo comite Tolosæ civitatis et marchio, per consensu comite genitore suo,*** una cum abbatibus, presbyteris, judices, scaphinos, et regimburgos, tam Gotos quam Romanos seu etiam Salicos, qui jussis causam audire dirimere et legibus definire... sive et in præsentia... plurimorum bonorum hominum, qui cum eos residebant in mallo publico, in castro Ausona, etc. (*Histoire du Languedoc*, V, n° 43, c. 137 et suiv.). J'ai appelé ce plaid *international* parce que le litige s'agitait entre le vicaire d'Alzonne dont la seigneurie relevait de l'évêque et du comte de Toulouse, et l'abbaye de Montolieu qui dépendait de l'évêque et du comte de Carcassonne. Point très important pour nous, on le verra.

tion de Cluny[1] et qui est, dans une charte de 919, qualifié *successor comitis majoris* [2], qualité qui s'oppose à son nom de *junior*. On ne voit aucune bonne raison pour que Guillaume le Jeune ne soit pas entré en possession de l'ensemble de cette succession, y compris le duché de Gothie, sur lequel je reviendrai plus loin. Rattaché au Midi par son père Acfred, comte de Razès, qui avait épousé la sœur de Guillaume le Pieux Adelinde, comment aurait-il renoncé à ce duché ? D'autre part, que son oncle l'eût privé de cette portion de son héritage au profit d'un étranger, fût-ce même d'un parent plus éloigné (s'il y avait quelque fondement à l'hypothèse toute gratuite d'un lien du sang entre les maisons de Toulouse et d'Auvergne[3]), cela paraît totalement inadmissible, dans le silence des textes à ce sujet, et étant donné l'étroitesse de leurs relations.

Tout aussi inacceptable est la supposition que Charles le Simple aurait pu gratifier du duché de Gothie le comte

[1] « Sign. Willelmi comitis, nepotis ejus (domini comitis) » (11 sept. 910) (*Chartes de Cluny*, n° 112, p. 128).

[2] « Sacro sanctæ Dei ecclesiæ Juliani... ubi in Christi nomine *Guillelmus gratia Dei comes, successor Guillelmi majoris*, ... rector præesse videtur » (30 sept. 919, *Cartul. de Brioude*, n° 318, p. 322).

Nous retrouvons le même qualificatif de Guillaume le Pieux dans un diplôme du roi Raoul confirmatif de la fondation de Cluny : « Wilelmus ille *major* et sui temporis vir magnificus » (9 sept. 927) (*Chartes de Cluny*, n° 285, I, p. 281).

[3] M. Lot (*Fidèles ou Vassaux*, p. 113) a cru voir un indice de cette parenté dans la charte de fondation de l'abbaye de Chanteuge en Auvergne (*Cartul. de Brioude*, n° 355) où le fondateur déclare que sa libéralité (oblatio) a été faite entre autres « *pro anima Willelmi ducis atque nepotum ejus, Willelmi et Acfredi, et pro anima Claudii scilicet avi mei* ». Mais ce fondateur, ce n'est pas, comme le dit M. Lot, « le marquis de Toulouse et Gothie Raimond III Pons », c'est le prévôt de Brioude Cunibert qui a fait seulement intervenir Raimond à titre de garant ou de protecteur. Le comte de Toulouse n'a donc rien à voir ni avec Guillaume le Pieux ou ses neveux, ni avec l'*ancêtre Claude* qui est, bel et bien, l'ancêtre de Cunibert.

de Toulouse aux dépens de l'héritier légitime. S'expliquerait-on alors la bonne intelligence qui a subsisté entre Guillaume le Jeune et Raimond II ? Ne les voyons-nous pas en 923 combattre ensemble les Normands ? Et comment se fait-il que Flodoard, en relatant cet événement, ne donne aucun titre à Raimond ? tandis qu'il appelle Guillaume *dux Aquitanorum*[1] et qu'il qualifiera neuf ans plus tard Raimond III Pons et Ermengaud *principes Gothiæ*[2].

M. Lot s'est prévalu, il est vrai[3], de la charte du 16 juin 918 que j'ai citée plus haut et où le titre de *marchio* est donné à Raimond II. Mais ce titre par lui-même prouve d'autant moins qu'il avait été porté de longue date par les comtes de Toulouse[4], et dans le cas particulier, il ne saurait avoir la moindre valeur probante puisque sa signification est strictement limitée. Il correspond au titre de *marchio in Alsona*, sous lequel Eudes figure dans une charte de décembre 898[5]. Dans les deux cas, il s'agit d'un plaid au territoire d'Alzonne qui avait été détaché du Carcassès pour être réuni au Toulousain[6]. De sorte que le comte de Toulouse était intitulé *marchio* à raison d'une seigneurie qu'il possédait dans la marche de Gothie.

Dire, comme l'a fait dom Vaissète, que les comtes de Toulouse, soit Eudes, soit ses fils, ont pu, à la mort de

[1] « Nordmanni Aquitaniam Arverniamque deprædantur, contra quos Willelmus *dux Aquitanorum* et Ragemundus pugnaverunt et cæsa sunt ibi ex Nordmannis XII » (Flodoard, ad an. 923, p. 12).

[2] Flodoard, ad an. 932, p. 53.

[3] *Fidèles ou Vassaux*, p. 116-117.

[4] Déjà dans l'*ordinatio regni* de 817, le Toulousain est appelé *marka Tolosana* (capit. éd. Boretius, I, p. 271).

[5] « Veniens Rainulfus abbas Scti Joannis monasterii castrum Malasti (Montolieu), in præsentia Atone vicario Odone comite Tolosæ civitatis, et *marchio in Alsona*, *ubi* se proclamabat, etc. (*Histoire du Languedoc*, V, n° 21, c. 97-98).

[6] Cf. Molinier, *Géographie du Languedoc*, *Ibid.*, XII, p. 147, 202, etc.

Guillaume le Pieux, obtenir de Charles le Simple le duché de Gothie parce « *qu'ils lui furent toujours très attachés* »[1] c'est ne rien dire. L'étaient-ils plus que les ducs d'Aquitaine? Telle serait la question et encore faudrait-il admettre *a priori* que Charles le Simple se trouvait en mesure de faire un choix et de disposer d'un duché malgré l'état de faiblesse extrême où il était réduit en 918; acte de disposition dont, au surplus, il n'y a pas l'ombre de trace.

En ce qui concerne l'attachement à la dynastie légitime, la balance pencherait plutôt pour la maison d'Auvergne. Nous avons vu, dès 898, Guillaume le Pieux faire acte de fidélité à Charles le Simple, et rien de semblable n'apparaît du côté d'Eudes de Toulouse. La datation des chartes est à peu près la même de part et d'autre [2], sauf que nous possédons pour l'Auvergne une série beaucoup plus continue que pour le Languedoc d'actes datés du règne de Charles le Simple, et que nous pouvons mieux juger ainsi de la régularité de la datation royale[3]. Quant aux

[1] *Histoire du Languedoc*, IV, p. 26.

[2] Ni en Languedoc, ni en Auvergne, Charles le Simple n'a été reconnu avant la mort d'Eudes. Il y a bien une charte du Cartulaire de Brioude, antérieure à 891, qui est datée *anno II° regn. Karolo rege Francorum et Aquitanorum* (n° 297), ce qui supposerait pour point de départ la mort de Charles le Gros. Mais il est assez vraisemblable, comme le suggère M. Bruel (*Chronologie du Cartul. de Brioude, Bibl. École des Chartes*, 1866, p. 468) qu'il faut lire *Odone* au lieu de *Karolo*.

[3] Nous avons une mine très riche dans le *Cartulaire de Brioude*, qui demanderait seulement à être mise au jour sous une forme plus parfaite. L'édition Doniol, publiée d'après le seul ms. latin 9086, est dépourvue de toute chronologie et ne contient que 341 chartes, alors que le cartulaire original en renfermait 467. L'original, il est vrai, est perdu, mais M. Bruel (*loc. cit.*) en a retrouvé 66 chartes, soit aux Archives, soit dans le ms. nouv. acq. lat. 2042. S'il est regrettable qu'il n'en ait publié que quatre, nous avons du moins la possibilité de reconstituer un ensemble de 407 chartes allant de septembre 756-766 à mars 1060-1108.

successeurs immédiats de Guillaume le Pieux, ses neveux Guillaume II et Acfred, ils ont donné les preuves les plus fortes de leur fidélité à la royauté carolingienne, dans la crise terrible qu'elle allait traverser jusqu'à l'avènement de Louis IV d'Outremer.

Cette crise s'ouvre précisément en 918 par la coalition qui se forma pour renverser le favori du roi, Haganon. Charles le Simple subit une première captivité dont le délivre l'archevêque de Reims. La rébellion bat son plein au mois d'avril 922. Le 30 juin, le duc Robert est couronné et un an plus tard la défaite de Soissons porte le coup de grâce au roi carolingien. Devenu le jouet des ambitions rivales[1], il est, après le couronnement de Raoul (13 juill. 923), saisi comme un gage par Herbert de Vermandois et tenu par lui, jusqu'à sa mort[2] (7 oct. 929), dans cette captivité humiliante qui révolta la conscience publique.

Il est très important, au point de vue de l'héritage de Guillaume le Pieux, de faire le jour sur l'attitude au regard de la royauté des dynastes qui furent appelés successivement à recueillir tout ou partie de cet héritage. Pour la rivalité surtout de la maison de Poitou et de la maison de Toulouse, c'est là un élément essentiel à mettre en ligne.

Sur ce nombre, une cinquantaine se rapportent à la période de 898 à 918, et le nom de Charles le Simple figure dans 46 d'entre elles, avec la qualification, pour les deux tiers, soit de *Rex Francorum seu Aquitanorum* (c'est la formule la plus fréquente), soit de *Rex Francorum*, tandis que les chartes du Languedoc s'en tiennent pour l'ordinaire à la simple date *Karolo rege*.

[1] Voy. T. III, p. 508-509.

[2] Sauf un court intervalle de 927 à 928, durant lequel il demeura, du reste, sous la dépendance de son geôlier qui le traînait à sa suite et le faisait servir d'instrument à ses desseins.

CHAPITRE IV

LES RAPPORTS DE L'AQUITAINE AVEC LA ROYAUTÉ ROBERTIENNE.

Guillaume le Jeune paraît s'être tenu entièrement à l'écart du mouvement politique qui a porté Robert Ier, puis Raoul sur le trône. Les chartes de l'Auvergne continuent à être datées du règne de Charles le Simple ou ne le sont que de l'ère chrétienne. Il en fut ainsi jusqu'en 924 [1], et précisément nous savons par Flodoard que Guillaume II avait jusque-là refusé toute soumission à Raoul [2].

C'est au début de cette année que le nouveau roi prépara une expédition dans l'Aquitaine pour briser la résis-

[1] Voy. par exemple, dans le *Cartulaire de Brioude* les deux chartes du 19 septembre 922, n° 70 : « *Anno XXV regni Karoli Francorum et Aquitanorum principis gloriosi* », n° 99 : « *Regnante Karolo rege Francorum et Aquitanorum principe* », et la charte de 924 citée à la note suivante.

[2] Aucune charte de Brioude n'est datée du règne de Robert, et la datation courante du règne de Raoul ne commence qu'en janvier 925 (*Cartul. de Brioude*, n°s 104 et 236). Nous trouvons encore en 924 une charte qui porte « *regnante Karolo rege Francorum* », avec, en tête, l'année de l'incarnation et l'indiction (n° 16, p. 38-39), ce qui est d'autant plus notable qu'elle émane de l'évêque de Clermont, Arnaud.

Quant aux deux chartes isolées où figure comme date la première année de Raoul (n°s 167 et 169), l'une (n° 167) a été déclarée fausse par l'arrêt célèbre du 27 juillet 1704 contre P. de Bar, et l'autre (n° 169), que M. Bruel attribue au mois de juillet 923, je la crois beaucoup plutôt du mois de juillet 924, puisque Raoul n'a été élu que le dimanche 13 juillet 923 et que Charles le Simple n'a dû être emprisonné qu'en août ou septembre.

tance de son duc. Il se mit en campagne avec une armée nombreuse. Parti d'Autun au mois de mars[1], il poussa jusqu'à la Loire. Guillaume l'y attendait sur la rive opposée, mais au lieu d'un combat, des pourparlers s'engagèrent. Pendant un jour entier furent échangés des messages qui aboutirent à des préliminaires d'entente. A la nuit tombante, Guillaume franchit le fleuve. Il met pied à terre devant Raoul et s'approche de lui, qui restait à cheval. Il « va donc à son pied », comme l'auraient dit nos chantres de geste. Le roi lui donne l'accolade et le duc retourne auprès des siens.

Le lendemain, Guillaume revient et l'on se met d'accord sur une trêve de huit jours. A l'expiration de ce délai, la paix est conclue. Le duc engage sa foi au roi (sese regi *committit*), le roi lui restitue le *pagus* et la cité de Bourges qu'il lui avait précédemment enlevés de force.

Tous les détails de ce tableau sont précieux, et nous avons pour garant de leur exactitude la présence dans l'armée du roi de Flodoard qui nous les a transmis[2]. Ils

[1] Raoul était encore près d'Autun le 29 février, où il octroyait un diplôme au prieuré de Saint-Symphorien : « Actum *apud Augustodunensem civitatem* » (H. F., IX, p. 563).

[2] « Rodulfus rex profectionem parabat in Aquitaniam, quia *Willelmus, ejusdem regionis princeps, subdi sibi differebat,* qui comperto quod R. in Aquitaniam cum hostili manu properaret, ei obviam super Ligerim venit, et, intercurrentibus alternatim legatis, tandem ad colloquium super ipsum flumen Ligerim intra Augustodunum convenere.

» Ubi tota die immorati, Rodulfus ex hac, W. ex illa fluminis ora, nunciis utrimque progredientibus, sicque, die consumpta, flumen tandem transiens, ad Rodulfum jam noctu pervenit, et equo desiliens, ad regem equo insidentem *pedibus accessit;* quem postquam *rex osculatus est* utrimque discessum.

» In crastino ad regem regreditur Willelmus et, octo dierum acceptis induciis, post finitam ebdomadam, *sese regi committit* et *rex illi* Bituricensem pagum *restituit,* quem illi nuper, auxilio fretus Roberti, necdum tamen regis, *vi dempserat* cum civitate Biturigis » (Flodoard, ad an. 924, éd. Lauer, p. 19-20).

nous permettent de ramener à ses justes proportions la soumission plus apparente que réelle de Guillaume le Jeune à Raoul. M. Lot y a vu un *hommage* du duché d'Aquitaine[1]. C'est, en réalité, un traité de paix par lequel fidélité est promise au roi, en échange de la restitution du Berry.

Le terme de *committere* dont Flodoard use fréquemment n'a pas, sous sa plume, une signification technique; il désigne un engagement personnel variable[2]. Dans le cas particulier, on peut songer à un hommage, à raison du Berry, on ne saurait, pour le duché d'Aquitaine, l'induire d'un texte imprécis puisqu'il n'y a pas d'exemple formel, dans cette période, d'une telle investiture à charge d'hommage.

Raoul, dans une charte donnée presque immédiatement après à l'église du Puy, a pu appeler Guillaume II « son fidèle comte Guillaume »[3]; il n'aurait pu l'appeler son vassal.

Richer ne s'y est pas mépris. Il se borne à relater que le prince et le roi se sont mutuellement engagé leur foi[4], c'est-à-dire qu'ils ont fait un traité de paix.

Tout se ramène, en définitive, à une reconnaissance de Raoul pour souverain, après que celui-ci eut fait réparation à Guillaume d'une usurpation violente.

Depuis ce moment, en effet, des chartes d'Auvergne sont datées du règne de Raoul[5], mais le défaut de sin-

[1] *Fidèles ou Vassaux*, p. 53.

[2] Voy. plus haut, p. 46-47.

[3] C'est le diplôme qui octroie le *comitatus* à l'évêque du Puy. Il y est dit : « *Consentiente fideli nostro Guillelmi comite* » (8 avr. 924, *Histoire du Languedoc*, V, c. 146-7).

[4] « Rex... exercitum in Aquitaniam adversus ejus principem Wilelmum parat, eo quod subdi sibi contempneret... Tandem... *fidem utrimque pacti*, a se discesserunt » (Richer, I, 48).

[5] Durant les principats de Guillaume le Jeune et d'Acfred (juillet 918 à octobre 927), le Cartulaire de Brioude ne nous présente que treize chartes du règne de Raoul, dont aucune ne porte la formule « *rege Francorum et Aquitanorum* » (la charte n° 58 pouvant être posté-

cérité de la reconnaissance nous est prouvé par les formules de protestation que, dès le printemps de 926, nous y voyons apparaître, et dont l'énergie ira croissant. Le successeur de Guillaume, Acfred, les prendra résolument à son compte[1].

rieure à la mort d'Acfred). Une seule a la formule « *rege Francorum* » (n° 104, janvier 925) et trois (n°s 155, 63, 137 ; novembre 926, février et avril 927) la formule « *rege Aquitanorum* » (ce qui implique au moins une réserve). Toutes les autres ont simplement « *Rodulpho rege* », et toutes ensemble sont entrecoupées par des protestations expresses. Nous pouvons dresser ainsi un tableau où se reflètent, comme en un miroir, les fluctuations imprimées par les événements à l'attitude des chefs du principat.

I) Une charte de juillet 924 (n° 169) et cinq de janvier 925 à janvier 926 (inclusiv.) : janvier 925 (n°s 104 et 236) ; 5 septembre 925 (n° 112) ; 25 septembre 925 (n° 73) ; janvier 926 (n° 224).

Formule de protestation (16 févr. 926, n° 39).

II) 2 chartes du printemps 926 : mars 926 (n° 255) ; juin 926 (n° 123).

Formule de protestation (11 oct. 926, n° 315).

III) 2 chartes de l'automne 926 : octobre 926 (n° 291) ; novembre 926 (n° 155).

Formule de protestation (8 déc. 926, n° 327).

IV) 4 chartes du printemps 927 (sous Acfred) : février 927 (n° 63) ; avril 927 (n° 137) ; mai 927 (n°s 111 et 174).

Formule de protestation (11 oct. 927, n^{os} CDXXXIII et CDXXXIV du Cartulaire original, manquant dans l'édition Doniol).

[1] Voici la série des *formules de protestation* : 16 février 926 : « Anno tertio *quo Karolus rex per infidos Francos dehonestatus est* » (*Cartul. de Brioude*, n° 39, p. 63).

11 octobre 926 : « Anno quarto *quo Francidæ inhonestaverunt* (ou deinhonestaverunt) *regem suum Karolum et contra legem sibi Rodulfum in regem elegerunt* » (Charte d'Acfred, en qualité de comte-abbé : « Sign. Acfredi illustris comitis qui hanc cessionem bono animo scribi et firmari curavit » ; *Cartul. de Brioude*, n° 315, p. 320).

8 décembre 926 : « *Anno quarto quo* **infideles Franci** *principem suum Karolum propria sede exturbaverunt, et Rodulphum elegerunt, Roberto interfecto* » (*Cartul. de Brioude*, n° 327, p. 332).

11 octobre 927 : « Anno V° *quo Franci deinhonestaverunt regem suum Carolum et contra legem elegerunt Radulphum sibi in regem* » (Dispositions testamentaires d'Acfred : « Sign. Acfredi Deo auxiliante *Comitis sive Ducis Aquitanorum* ») (Charte n° CDXXXIII du Cartul.

Un revirement complet paraît s'être produit à cette époque, par suite des graves difficultés qui paralysaient Raoul, blessé au début de cette année dans une lutte contre les Normands et ayant à faire tête ensuite à une incursion des Hongrois. Guillaume, nous dit Flodoard, a abandonné le parti du roi (*a rege desciverat*) ; son frère Acfred défend contre le roi la cité de Nevers[1]. Une expédition est dirigée contre eux, probablement en été ou en automne, quand Raoul eut fait la paix avec les Normands et fut guéri de sa blessure, mais elle n'aboutit à rien. Les troupes royales [furent rappelées en France par une nouvelle invasion hongroise[2].

Le duc Guillaume et après lui son frère réussirent donc à maintenir leur indépendance, tout en restant fidèles nominalement à leur souverain captif. Dans le court espace d'un an à peine qu'il demeura à la tête du principat, Acfred ne manifesta que des sentiments hostiles à l'usurpateur Raoul. Il leur donna expression dans les deux chartes qui contiennent ses volontés testamentaires et qui datent de la veille même de sa mort (octobre 927)[3].

original de Brioude, *Collection Duchesne*, XXII, f° 13, publiée par Baluze, *Histoire généal. de la maison d'Auvergne*, 1708, II, p. 20).

11 octobre 927 : « *Anno V quod* **infideles Franci** *regem suum Karolum dehonestaverunt et Rodulphum in principem elegerunt* » (Autres dispositions testamentaires d'Acfred : « *Sign. Acfredi comitis, Aquitaniæ que ducis.* »... « Ragnibertus sacerdos... præcipiente Acfredo scripsit ») (*Cartul. de Sauxillanges*, n° 13, p. 50-51 ; *Chartes de Cluny*, n° 286, I, p. 287).

[1] « Exercitus ex Francia Burgundiaque cum Rodulfo rege et *Heriberto comite* proficiscitur super Ligerim, et acceptis obsidibus, ab urbe Nivernensi, quam *frater Willelmi contra regem tutabatur*, in Aquitaniam ad persequendum *Willelmum qui a rege forte desciverat*, transeunt » (Flodoard, *ad an.* 926, p. 35).

[2] « Insequunturque fugientem donec rumor infestationis Hungarorum, quod iterum jam Rhenum transissent, *exercitum in Franciam repedare coegit* » (*Ibid.*).

[3] Voy. la note ci-dessus. M. Richard (p. 65), comme M. Lot (p. 55,

Nous venons de voir la position prise par la maison d'Auvergne au regard de la Couronne. L'attitude des deux principats qui devaient se disputer sa succession commença par être la même. Ni le comte de Poitou, Ébles, qui aurait pu prendre, à l'exemple de son père Rannulfe, le titre de duc d'Aquitaine et qui paraît s'en être abstenu par déférence pour la maison d'Auvergne, dont il était l'héritier le plus proche, ni les fils d'Eudes de Toulouse, Raimond II et Ermengaud, puis, après la mort du premier, Raimond III Pons, ne reconnurent soit Robert, soit pendant longtemps Raoul, et Raoul ne tenta pas de sérieux efforts pour se faire reconnaître par eux.

Dans l'Aquitaine poitevine, dans le comté de Poitou surtout, des chartes ne cessent d'être datées de Charles le Simple[1]. Il y a beaucoup plus. Des protestations continues et très vives sont élevées contre sa détention, et nous pouvons, à l'aide des chartes, en reconstituer une bien curieuse série [2], en dissipant l'extraordinaire erreur qui a été commise quand on a fait dire à un acte signé du comte Ébles que les partisans de Charles le Simple étaient des traîtres et que lui-même méritait sa captivité, alors que cette charte stigmatise ses geoliers

note 3), place la mort d'Acfred peu après le 11 octobre 927. Il ne laissait pas de descendants, et la maison d'Auvergne s'éteignit avec lui.

[1] *Cartul. de Saint-Hilaire de Poitiers*, 923-924 (avril) « XXVI anno regn. Karolo rege » (n° XIV, p. 19); *Cartul. de Saint-Cyprien de Poitiers*, 925 (n° 236, p. 154); 927 (n° 237, p. 155); 927 (n° 240, p. 158). Je ne trouve pas, dans ce cartulaire si riche, de charte datée de Raoul avant l'année 928.

Cartul. de Noaillé (original perdu), 923 (Fonteneau, t. XXI, p. 219; Moreau, IV, f° 103); 923 (charte d'Ébles, Fonteneau, XXI, p. 223; Moreau, IV, f° 98); 924 (mars) (Fonteneau, XXI, p. 231 : Moreau, IV, f° 109).

Cartul. de l'église d'Angoulême, 923 (n° XXVII, p. 28), etc.

[2] La première formule de protestation est dans une charte du *Cartul. de Saint-Hilaire de Poitiers*, du mois d'août 924, datée ainsi : « Anno II regni Rodulfi regi, *quando Karolus in custodia tenebatur* » (ch. XV, p. 20). La protestation semble encore voilée, mais elle prend toute sa force quand on remarque que le rédacteur

comme des traîtres et des fous. Ce n'est guère qu'à l'époque où le roi carolingien paraît définitivement déchu,

de la charte, Adalbert, est le même que celui de la charte suivante, et surtout quand on la retrouve dans les chartes de Noaillé, accompagnée des signes cabalistiques dont je parlerai tout à l'heure.

La protestation se poursuit, en s'accentuant, dans les chartes suivantes :

28 avril 925. — Plaid devant le comte Ébles, à Poitiers : « Anno XXX (sous-entendu regni Karoli regis) *quando fuit Karolus detentus cum suis infidelibus* (*Cartul. de Saint-Maixent*, n° XI, I, p. 25). Le sens de la locution *cum suis infidelibus* n'est pas douteux, bien qu'elle ait été généralement mal comprise. *Sui infideles* est une expression fréquente dans les capitulaires comme synonyme de « *regis infideles* » et *cum* ne peut vouloir dire qu'*auprès* ou *par*.

Décembre 925. — Charte de Richard, trésorier de la cathédrale de Poitiers : « anno III regni Rodolfi regi *quando Karolus in custodia tenebatur* » (Fonteneau, XXI, p. 235; Moreau, IV, f° 139).

Il est d'autant plus regrettable que nous ne possédions l'original ni de la charte ni du cartulaire de Noaillé où elle était insérée que la date était suivie d'une inscription énigmatique où je ne puis voir qu'une écriture secrète. Le copiste de la collection Moreau et celui de la collection Fonteneau l'ont reproduite de leur mieux, le premier avec plus de soin que le second.

Sa figuration est celle-ci.

En laissant de côté les derniers signes qui me paraissent une signature tironienne, et en m'aidant d'une suggestion de la collection Moreau, je crois pouvoir lire :

AB C(OMITE) A DEF(ECTIONE) GAL(LORUM) HIRBER(TO) (AD)IM(P)TUS.

après être retombé dans une captivité plus étroite, que la datation du règne de Raoul apparaît fréquente, pour devenir régulière après la mort de Charles le Simple (7 oct. 929).

Nous aurions cette formule : « Quand Charles était détenu en prison, enlevé par le comte Herbert, grâce à la défection des Gaulois ». Nous rencontrerons la même cryptographie dans la charte ci-dessous de Noaillé (juin 927), mais entièrement déformée, comme si le scribe ne l'avait pas comprise et y avait vu un alphabet.

Janvier 926. — Charte d'Adelelme au profit du chapitre de Sainte-Radegonde de Poitiers, signée par Ébles. Charte que Besly avait publiée (p. 225) d'après les archives de Sainte-Radegonde et dont il avait transcrit ainsi la date :

« *Anno III, regni Radulfi Regis. Kal... cum suis infidelibus mente captis* ».

L'original de la charte a été acquis récemment par la Bibl. nationale (nouv. acq. lat., nº 2306, fº 2), et deux archivistes éprouvés, M. Alfred Richard (*Hist. des comtes de Poitou*, 1903, I, p. 64) et M. Lauer (*Robert Ier et Raoul*, 1910, p. 16) ont abouti à la transcription suivante :

Anno III, regni Radulfi regis, Karolo cum suis infidelibus merite captus (*sic*) (Lauer, p. 16, note 1). Et M. Richard a traduit : « alors que Charles était à bon droit en prison avec ses infidèles ».

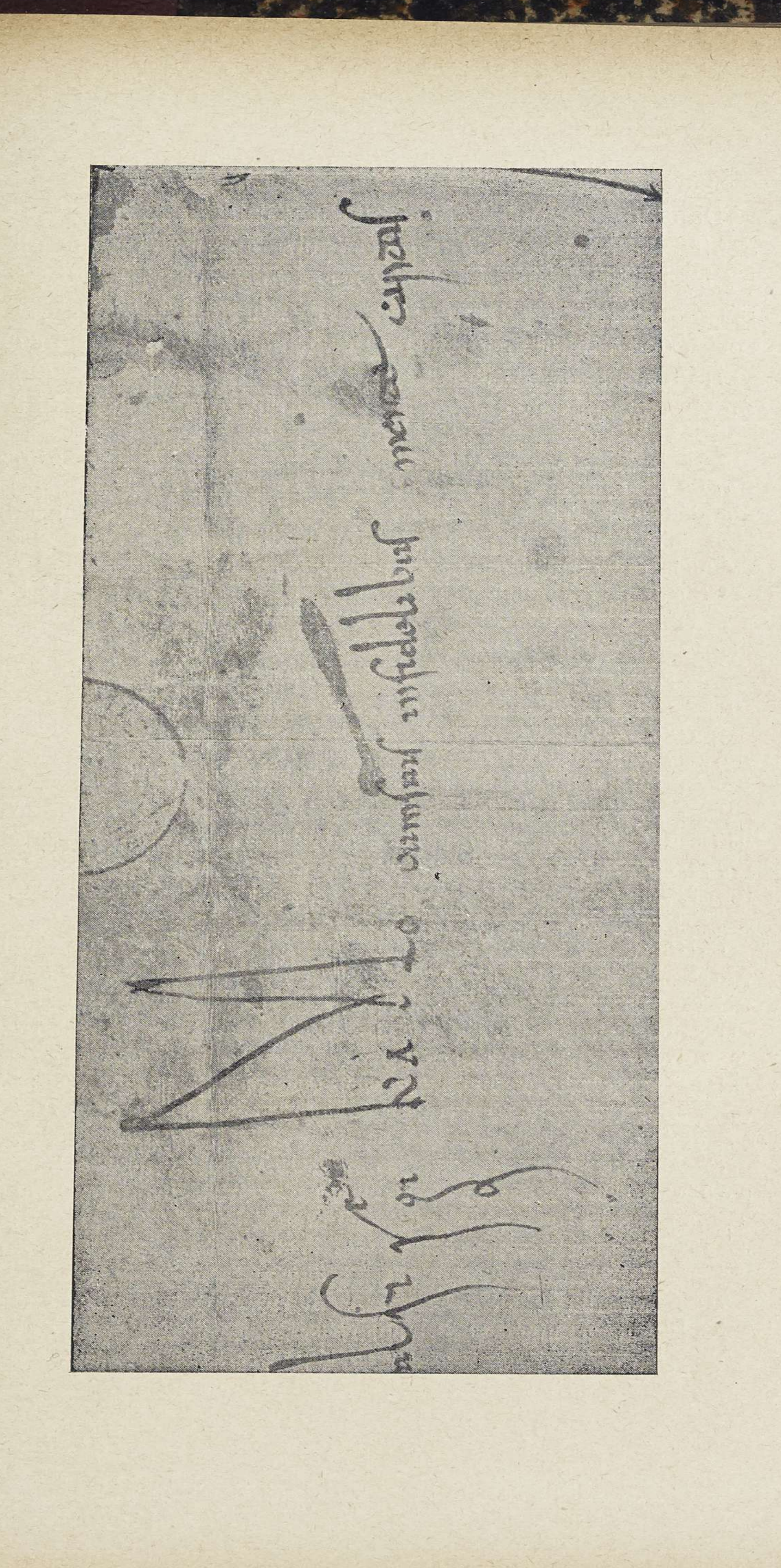
Après un examen minutieux du document, il m'est impossible d'accepter cette lecture.

Au lieu de *merite*, il faut lire à coup sûr *mente;* après quoi, il y a, non pas *captus*, mais *captas*, de la façon la plus lisible. La première lecture se démontre par le corps même de l'acte où l'on trouve comme point de comparaison le mot *meritas* et où tous les *r* passent régulièrement sous la ligne. Quant à *captas*, c'est une inadvertance ou bien pour *capta* (mente) ou pour *captis*. Je serais même très porté à croire, d'après l'accentuation des deux derniers traits du mot, que le scribe, ayant commencé à écrire *capta*, s'est repris et a corrigé tant bien que mal en *captis*. J'ajoute que les proportions exceptionnelles données au monogramme KAROLO, par rapport au nom de Rodolfe, soulignent le dévouement au roi légitime et l'animosité contre ses geôliers. Voy. en regard la reproduction photographique.

Nous avons en définitive :

« *Data in mense januario Anno III regni Radulfi regi Karolo cum suis infidelibus mente captis* ».

« *Donné au mois de janvier de la troisième année du règne de Rodolphe, le roi Charles* (*étant*) *auprès de ses infidèles pris de folie* ».



Dans le Languedoc, nous rencontrons une protestation contre l'avènement de Robert[1], et une fidélité constante à Charles le Simple se fait jour, par la datation d'après les années de son règne (avec la seule qualification, du reste, de *rex*), et cela jusqu'à la mort de l'infortuné souverain. A partir de ce moment, si des chartes sont datées de Raoul, elles ne font commencer son règne qu'en 929[2].

Juin 927. — Charte de Noaillé : « Anno IV *regni Rodulfi regi Karolo in custodia tenentem* ». Nous ne possédons de cette charte que des copies qui semblent fautives (Moreau, V, f° 16; Fonteneau, XXI, p. 239). Les sigles de la charte de décembre 925 (*suprà*) ont été maladroitement déformés en un alphabet approximatif.

[1] Charte de l'évêque d'Agde, Étienne, du 19 août 922 : « XIV Kal. septembris anno quo regnavit Robertus *fraudulenter* (Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, Toulouse, 1638, p. 969).

[2] Je prends pour types principaux les cartulaires de Conques et de Nîmes et la collection de chartes de l'*Histoire du Languedoc*.

Cartul. de Conques. I) Années du règne de Charles le Simple : novembre 923 (n° 121); février 924 (n° 92); mars 924 (n° 5); octobre 927 (n° 231); octobre 928 (n° 143).

II) Années de Raoul, comptées de la m·rt de Charles : 22 avril 930 : « *Anno I quod Karolus rex obiit a sæculo et Rodolfus rex cepit regnare* » (n° 291); avril 930 : « Anno I regnante R. rege » (n° 6), juin 932 : Anno III quod R. rex *cepit regnare* » (n° 208); décembre 933 : « Anno V regn. Rod. rege », etc.

Cartul. de Notre-Dame. de Nîmes. I) Années de Charles le Simple, 923 (n°s 22-23) : « Anno XXV regn. Karlo rege post obitum Odoni »; 924 (n° 24); 925 à 928 (n°s 25 à 33). On retrouve encore une charte datée du règne de Charles trois ans après sa mort (anno XXXIII regn. Karlo rege) (n° 36).

II) Années de Raoul, comptées de la mort de Charles : 932 (n°s 35-36) : « Anno III regnante Radulfo rege »; 933 (n° 37); 934 (n° 38), etc.

Chartes de l'histoire du Languedoc. I) Années de Charles le Simple : « 17 septembre 924 (charte signée par Raimond III Pons) : « Anno XXVII, regn. Karolo rege » (V, n° 50, col. 147-150); 11 décembre 925 (V, n° 51, c. 150-1°); 28 septembre 926 (V, n° 52, c. 151), etc.

II) Années de Raoul, comptées de la mort de Charles : 11 mars 933. Plaid devant l'archevêque Aimeri et Raimond III Pons : « Anno IIII regn. Rodulpho rege *post obitum Karoli regis* (V, n° 57,

D'autres vont plus loin : elles constatent un *interrègne*[1].

Combien de temps cet interrègne a-t-il duré? Il semble bien que ce soit jusqu'en 932. Je ne connais pas de charte languedocienne postérieure qui y fasse allusion[2], et c'est précisément à cette époque que Flodoard nous apprend la soumission à Raoul de Raymond III et d'Ermengaud[3].

De ce que nous ne trouvions pas de mention d'un interrègne analogue dans les chartes poitevines, il ne faudrait pas conclure qu'Ébles se soit soumis dès la mort de Charles le Simple. La royauté de fait de Raoul ne pouvait

col. 160); 19 mars 933. Testament de l'évêque de Béziers, même formule (V, n° 58); janvier 934. Charte d'Ermengaud : « anno V, regn. R. rege » (V, n° 59). De même, 934 (février) à 935 (juillet) (V, n°s 60 63).

Dans le *Cartul. d'Elne*, dont l'original du XIIe siècle a disparu, mais dont nous avons de nombreuses copies, la datation est analogue. Voy., par exemple : 925, « regn. Karolo rege filio Ludovici » (Moreau, IV, f° 135); de même, 927 (*ibid.*, V, f°s 6, 9, 19); 928 (*ibid.*, V, f°s 36, 43, 45); 929 (f° 60).

En 930, après les chartes d'interrègne que je cite plus loin, on date déjà du règne de Louis IV : 31 décembre 930, « *Imperante domno Ludovico filio Carloni* » (Moreau, V, f° 75); 932 (14 mars) : « *Anno III° regn. Radulfo rege* (*ibid.*, f° 102), et ainsi de suite (f°s 105, 108, 130, 132, 138), etc.

[1] Abbaye de Caunes, charte du temps de Raoul : « *Deo regnante et regem expectante Gallia* » (Mabillon, *Annales Ord. S. Bened.*, Paris, 1706, III, p. 372).

25 juillet 931. Donation à Saint-Hilaire de Carcassonne : « Anno II° *Carolo rege migrante a sæculo, filio Ludovici* » (*Hist. du Languedoc*, V, n° 53, col. 154).

Cart. d'Elne, 930 (28 janvier) : « Anno I° quod obiit Carolus rex, *Christum regnantem, regem expectantem* » (Moreau, V, f° 68). Formule analogue : 15 et 18 mars 930 (*ibid.*, f°s 70 et 72); 10 avril 931 (*Marca Hispanica*, c. 845-846, *Hist. du Languedoc*, V, n° 54).

[2] Il y a pourtant à tenir compte des chartes que nous ne pouvons dater qu'approximativement.

[3] « Ragemundus et Ermingandus, principes Gothiæ, regi se Rodulfo committunt » (Flodoard, ad an. 932, p. 53).

être méconnue par les rédacteurs de chartes d'un pays limitrophe de la Francie. La résistance d'Ébles semble, même avoir été persistante. Flodoard est muet sur toute soumission de sa part à Raoul. Il dit bien qu'après l'expédition dirigée par le roi, en 930, contre les Normands, les Aquitains se soumirent à lui[1], mais ce furent des Limousins qui venaient de l'aider à combattre l'ennemi commun[2]. Et quand le chroniqueur relate que Raoul se rendit l'année suivante au-devant d'Aquitains qui étaient en conflit (*discordantibus*)[3], tout laisse supposer qu'il s'agit des compétitions de la maison de Toulouse vis-à-vis d'Ébles, encouragées et soutenues, suscitées même peut-être par le roi pour faire échec à ce dernier. Raoul a dû prendre ainsi parti entre les deux maisons devenues rivales, et la soumission de Raimond III et d'Ermengaud en fut la suite presque immédiate.

Je vois dans cette circonstance une des clefs de l'énigme de la succession d'Auvergne, dont il va falloir déterminer le caractère vrai. L'autre, et la principale, je la trouve dans la nature du duché d'Aquitaine dont il est essentiel de se faire une idée juste.

[1] « Rodulfus rex Nordmannos de Ligeri, qui Aquitaniam deprædationibus infestabant, *in pago Lemovicino* uno proelio pene delevit, et Aquitanos sibi subditos fecit » (Flodoard, ad an. 930, p. 45).

[2] Richer, I, 56-57 : « Rodulfus rex, pyratas Galliam Aquitanicam irrupisse per legatos comperiens eamque hostiliter debacchantes, vim inferre cogitabat... usque Lemovicas procedit. Ibique... pyratæ... ab *Aquitanorum legione* repulsi sunt.... Itaque factum est, ut Aquitani *gratias regi reddentes*, multa ei benivolentia *subdi voluerint*, ac jure sacramenti in fidem firmissimam concesserint ».

[3] Flodoard, ad an. 931, p. 51.

CHAPITRE V

LA SUCCESSION D'ACFRED ET LA NATURE DU DUCHÉ D'AQUITAINE.

Les divergences de vues sur la succession d'Auvergne ont jeté la confusion dans les esprits et suscité une contradiction en apparence insoluble. On s'est disputé, de part et d'autre, une dépouille qui manquait de réalité ou d'unité objective, certains la réclamant pour la maison de Toulouse, certains la revendiquant pour la maison de Poitou, puis l'abandonnant en son nom, les uns et les autres soit en vertu d'une délation successorale, soit en conformité d'un acte du souverain.

Baluze seul me semble avoir vu clair quand il a distingué le titre de duc d'Aquitaine de la qualité de duc *en Aquitaine*. Si Raimond III Pons, remarque-t-il, prend le titre de duc des Aquitains, cela ne veut pas dire qu'il était duc d'Aquitaine, mais seulement qu'il avait des possessions considérables dans l'Aquitaine, où il était comte de Querci, de Rouergue et d'Albigeois[1].

Jetons un coup d'œil sur les aspects opposés qui ont été défendus. Je dirai ensuite quel me paraît le véritable point de vue historique, aussi bien pour le duché d'Aquitaine que pour le duché de Gothie.

Pour dom Vaissète et les nouveaux éditeurs de son ***Histoire du Languedoc***, le duché de Gothie avait été, après la mort de Guillaume le Pieux, concédé par Charles

[1] Cf. *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, I, p. 20 et suiv.

le Simple au comte de Toulouse Eudes ou à son fils Raimond II[1]. Je me suis expliqué plus haut sur ce sujet. La succession d'Acfred n'aurait donc plus compris que le duché d'Aquitaine avec l'Auvergne et le Velay. Le tout aurait passé à Èbles, en sa qualité de plus proche parent. Mais, après 932, Raoul en aurait dépouillé le comte de Poitou pour l'octroyer à Raimond III Pons, comte de Toulouse[2]. Ici se place l'objection de Baluze que dom Vaissète n'a pu tenter de réfuter qu'en se mettant en contradiction avec soi-même[3].

L'opinion de M. Lot est beaucoup plus cohérente et paraît donc plus solide. M. Lot avait admis que le duché de Gothie fut hérité, à titre de parent, ou bien par le comte de Toulouse Eudes, ou par ses fils Raimond II et Ermengaud entre lesquels il serait resté indivis[4], et c'est apparemment au même titre que Raimond III a dû, après la mort d'Acfred, « *mettre la main* » sur le duché d'Aquitaine[5]. Cela fait, il serait allé, en 932, faire hommage

[1] *Histoire du Languedoc,* nouv. éd., t. IV, note VII, p. 24 et suiv. : « *Époque et circonstance de l'union du marquisat de Gothie au domaine des comtes de Toulouse* ».

[2] *Ibid.*, note XVI, p. 79 et suiv. : « *Si Raimond Pons succéda à Acfred, dans le duché d'Aquitaine et le comté d'Auvergne* ».

[3] Cf. *Histoire du Languedoc,* II, p. 265.

[4] M. Lot s'est appuyé sur une lettre d'Agio, archevêque de Narbonne, publiée dans l'*Histoire du Languedoc*, V, n° XLVI, col. 145, qu'il date de 921-922 (*Fidèles ou Vassaux*, p. 119). La lettre est adressée à deux évêques de la province de Narbonne et on y lit : « Ad deprecandum *comites nostros* perreximus, *Ermingaudum et Raimundum* ». Ce serait la preuve que « Raimond et Ermengaud étaient *cosouverains de la Gothie* » peu de temps après la mort de Guillaume le Pieux. Mais la date de cette lettre est tout à fait incertaine : on sait seulement qu'elle est antérieure à 928, puisque Jean X a été déposé cette année-là. D'autre part, il suffit, pour expliquer la qualification « *comites nostros* », de songer aux possessions que la maison de Toulouse avait en Septimanie, telles, par exemple, qu'Alzonne, dont j'ai parlé précédemment.

[5] Lot, *op. cit.*, p. 55.

du duché à Raoul, en même temps que du Toulousain et de sa part du duché de Gothie. Mais M. Lot n'apporte aucune preuve ni de la parenté alléguée ni d'une investiture quelconque, soit du duché d'Aquitaine soit de l'Auvergne; et Flodoard ne parle de rien de pareil.

Tout récemment, M. Richard a repris l'opinion de dom Vaissète en la renforçant d'un prétendu abandon de ses droits qu'Ébles[1] aurait consenti.

Cet historien commence par établir que le comte de Poitou était bien le plus proche parent d'Acfred en ligne masculine, non pas, comme il le dit, au dixième degré, mais en réalité au neuvième. Il admet, en conséquence, qu'Ébles a hérité tout ensemble du *titre ducal d'Aquitaine* et des comtés d'Auvergne et de Velay, et que cet héritage lui a été confirmé par Charles le Simple, momentanément hors de captivité. On nous dit ensuite qu'après la mort du roi carolingien, qui « aurait enlevé à Raoul toute crainte au sujet de la fidélité des grands seigneurs du royaume » (?), Raoul a poursuivi la « *domination directe* » sur l'Aquitaine, qu'il fit pour cela des expéditions dans ce pays en 930 et 931[2], et « qu'il s'assura *la neutralité* et peut-être l'aide des seigneurs du Midi », en leur promettant la « dépouille d'Ébles ». (Étrange manière de poursuivre la domination *directe !*) Ébles n'aurait plus eu d'autre parti à prendre que de renoncer au duché d'Aquitaine et au comté d'Auvergne. — Mais où donc est la preuve de cette renonciation? il n'y en a pas l'ombre de trace dans les textes, et elle est contredite formellement aussi bien par tout ce que nous savons de la politique d'Ébles au regard de Raoul que par les destinées certaines du principat sous son successeur Guillaume Tête d'Étoupe.

Les diverses opinions que je viens de passer en revue

[1] Richard, *Histoire des comtes de Poitou,* I, p. 65 et suiv.

[2] Nous avons vu plus haut à quoi ces prétendues expéditions se réduisent. Cf. aussi Lauer, *Raoul,* p. 68.

ont chacune sa part de vérité, mais j'espère montrer qu'elles pèchent par la base en attribuant au duché d'Aquitaine un caractère qu'il n'a acquis que dans la seconde moitié du xe siècle.

Voici comment, à mes yeux, la situation se présente.

Je ne doute pas qu'Èbles ait succédé, comme parent le plus proche à Acfred dans le comté d'Auvergne et le Velay, et je croirais volontiers qu'il y a été confirmé par Charles le Simple. Le témoignage de la chronique dite d'Adémar de Chabannes ne me paraît pas à négliger sur ce point[1]. Mais je ne saurais admettre que succession et confirmation lui aient fait acquérir le duché d'Aquitaine, et cela pour la raison essentielle que ce duché ne formait encore ni une circonscription ou région strictement définie, ni un principat proprement dit, mais une suzeraineté partagée jusque-là entre la maison d'Auvergne et celle de Poitou. Èbles était déjà *duc des Aquitains;* il ne le devint pas, il le resta. Sans doute pourrait-on songer à une unification ou consolidation de cette suzeraineté avec extension même par l'acquisition du duché de Gothie. Mais encore faut-il s'entendre, et sur cette suzeraineté et sur les termes qui l'expriment.

La suzeraineté ducale était elle-même encore mal définie et les titres qui y correspondent n'étaient encore ni exclusifs, ni rigoureux[2]. Si cela est vrai pour d'autres nationa-

[1] M. Jules Lair, dans ses *Études critiques sur divers textes des xe et xie siècles*, t. II (Paris, 1899), a prouvé que le texte C (Ms. latin 5926) qui avait été regardé, à la suite de Waitz, comme une interpolation du xiie siècle, est une rédaction primitive, voisine du texte original (Voy. p. 282-284); ce qui est vrai seulement, c'est que nous n'en possédons qu'une copie postérieure, faite par un scribe ignorant. Or le passage du livre III, cap. 23 (éd. Chavanon, p. 143) : « Eblus, Arvernis et Pictavis simul (mention inexacte en ce qui concerne le Poitou) comes promotus est », se termine ainsi dans le texte C : « *a Carolo rege supradicto* ».

[2] Voy. ce que j'ai dit plus haut à ce sujet.

lités régionales, telles que la Bourgogne[1], à combien plus forte raison d'un ensemble aussi vaste et aussi complexe que l'Aquitaine, pour des populations aussi diverses dont le nom collectif était surtout une survivance de l'histoire.

J'ai dit qu'Èbles se trouvait déjà duc des Aquitains, au moment de la mort d'Acfred et j'ai ajouté qu'il ait pris ou non ce titre.

A maintes reprises déjà, j'ai prouvé qu'au xe siècle les désignations de *marchio, dux, princeps, comes,* etc., s'employaient les unes pour les autres et que le titre de *comes* les impliquait toutes quand il s'agissait d'un véritable dynaste, du chef ethnique d'une région étendue. La titulature de Guillaume le Pieux, auquel nul historien ne dénie la qualité de duc des Aquitains ou d'Aquitaine, en fournit une preuve nouvelle et décisive[2].

Le choix entre les qualifications et leur fréquence relative dans les chartes qui nous sont parvenues (en proportions très inégales), ont dépendu d'une foule de circonstances : habitudes des scribes, emploi de formulaires traditionnels, relations et hiérarchie locales, sentiments et intérêts des corps religieux qui exaltaient, par des qualificatifs pompeux ou prestigieux, leurs protecteurs et leurs grands donateurs, et, au contraire, rabaissaient volontiers les seigneurs dont ils avaient à se plaindre, etc.

La portée de la qualification varie de même. Le titre de *comes* est souvent plus fort que celui de *dux;* le premier marquant l'autorité réelle et effective sur un pays ou des populations, l'autre pouvant ne désigner qu'une suzeraineté ou une prééminence purement nominale[3].

[1] Voy. *suprà*, p. 338.

[2] Voy. plus haut, p. 507-509.

[3] Raimond III Pons a pu être appelé en 936 dans une charte de Brioude *dux Aquitanorum.* Il n'aurait sans doute pu être appelé « *comes Avernensis* » même s'il n'existait à ce moment que des *vicomtes* en Auvergne. Cf. plus loin.

C'est ainsi que le duché de Gothie a pu, à raison de l'éloignement où il se trouvait de l'Auvergne, et de la puissance des seigneurs locaux ou régionaux, se réduire progressivement dans les mains de Guillaume II et d'Acfred à une sorte de suprématie, sauf à se reconstituer ensuite en domination directe aux mains de la maison de Toulouse, grâce notamment à l'acquisition du comté de Narbonne par Raimond II de Rouergue[1].

Un phénomène analogue a dû se produire en Auvergne, comme il s'était produit, pour la maison d'Auvergne, dans le comté de Mâcon[2]. De même que les vicomtes Racoux et Liétaud ont transformé leur autorité en pouvoir comtal, de même les vicomtes Robert (I et II) et Dalmace, que le cartulaire de Brioude met constamment en scène, ont, sans doute, acquis graduellement le *comitatus* de l'Auvergne.

Par le fait, la suzeraineté sur ce dernier pays ainsi que celle sur la Gothie se trouvèrent, dans une mesure plus ou moins large, vacante à la mort d'Acfred, et c'est dans l'espoir de s'en rendre maîtres que Raimond III Pons et Ermengaud ont recherché l'appui de Raoul, en le reconnaissant et en se recommandant à lui.

Mais Èbles et, après lui, son fils Guillaume Tête d'Étoupe n'en furent pas moins les principaux ducs des Aquitains, en d'autres termes, les chefs ethniques exerçant l'hégémonie sur la plus grande partie de l'ancienne Aquitaine, et c'est au profit de leur maison que le véritable duché d'Aquitaine allait se constituer.

La transformation s'est opérée sous le principat de Guillaume Tête d'Étoupe. Il convient d'en étudier les phases.

[1] Voy. *Art de vérifier les dates*, II, p. 302.
[2] *Suprà*, p. 376.

CHAPITRE VI

LA CONSTITUTION DU DUCHÉ.

Guillaume III Tête d'Étoupe a, pendant les premières années qui ont suivi son avènement, entretenu, à l'exemple de son père[1], de bonnes relations avec Hugues le Grand. Il n'a donc pu manquer de reconnaître de suite le jeune souverain Louis d'Outremer, que le duc des Francs avait fait revenir d'Angleterre pour le placer sur le trône[2]. Richer prétend même que les Aquitains auraient voulu élire Hugues le Grand[3], ce qui s'explique par la partialité du chroniqueur pour le duc des Francs, mais est dénué de toute vraisemblance.

Nous ignorons si Guillaume Tête d'Étoupe figurait parmi les *regni principes* qui assistèrent au sacre de Laon. En tout cas, l'alliance qu'il venait de contracter avec la maison de Normandie en épousant, grâce aux bons offices de Hugues le Grand, la sœur de Guillaume

[1] Èbles dans la charte de la Pancarte noire de Tours, n° CXVI (21 mai 926) publiée par Besly, p. 218-20 est appelé « *specialis amicus* » de Hugues le Grand.

[2] Il y eut une sorte d'interrègne depuis la mort de Raoul (14 ou 15 janv. 936) jusqu'au couronnement de Louis IV le 19 juin 936, mais à la différence des chartes du Midi, celles du Poitou et de l'Auvergne ne le prolongent pas au delà. Voy. par exemple, *Cartul. de Saint-Cyprien de Poitiers*, n° 91 (notice d'une charte de Guillaume Tête d'Étoupe, datée *Ludovico rege anno I*), *Cartul. de Brioude*, n° 249 (novembre 936, *anno I° quod Ludovicus rex cœpit regnare*), etc.

[3] Richer II, 1.

Longue Epée[1], n'avait pu que rehausser sa situation et son prestige.

Toutes ces circonstances me paraissent exclure l'hypothèse, mise en avant par les historiens, que le jeune roi l'aurait obligé, dès la première année de son règne, à partager le comté de Poitiers avec Hugues le Grand, hypothèse que le silence de Flodoard suffirait déjà à écarter. Elle a été tirée de deux chartes de Saint-Cyprien de Poitiers dont on a exagéré la portée[2]. L'une d'elles, la charte de l'évêque Alboin, fournit en apparence un argument plausible. Elle est datée : « Mense aprilis, regnante Ludovico rege, et *Hugo comes Pictav.* » ; et dans le corps de l'acte on trouve, comme point de repère, la mention du mois de novembre 937. Ce serait la preuve que Hugues le Grand était alors comte de Poitiers, et cette preuve se corroborerait du fait que l'autre charte (datée de la première année du règne de Louis) est signée par le « comte Guillaume » et le « comte Hugues ».

Il y a, en tout ceci, beaucoup trop d'ambiguïté et d'incertitude pour faire admettre, dans l'absolu silence des chroniqueurs, un événement aussi grave que l'intrusion d'un copartageant indivis dans un comté patrimonial, moyennant un don royal qu'on nous dit avoir été ensuite repris[3]. En réalité, la première date s'explique infiniment mieux par l'allusion à un séjour « *à Poitiers* » de Hugues le Grand qui, en excellents termes alors avec Guillaume, a fort bien pu, selon l'usage, passer auprès de lui les fêtes de Pâques[4]. Quant aux signatures de la seconde charte, ce n'est pas un comte Hugues (sans autre désignation, du

[1] Dudon, éd. Lair, p. 192. Dudon appelle Guillaume : « *Comes Pictavensis* » et un peu plus loin « *dux Pictavensis* ou *Pictavensium* ».

[2] *Cartul. de Saint-Cyprien*, n° 65, p. 58-61. Charte d'Alboin, évêque de Poitiers ; n° 549, p. 325. Charte de donation d'importants domaines par une bienfaitrice de l'abbaye.

[3] Richard, *op. cit.*, p. 79.

[4] Pâques tombait le 22 avril en 938.

reste), ce sont deux comtes Hugues qui l'ont signée, à la suite du comte Guillaume et avant toute une série de vicomtes divers[1], et l'on peut remarquer, de plus, qu'une partie des biens donnés étaient sis en dehors du comté de Poitou.

Autant il serait anormal que le comté de Poitou eût pu être concédé indivisément par Louis IV à Guillaume Tête d'Étoupe et à Hugues le Grand, en 937 ou 938, autant est conforme à toutes nos données historiques, à la logique des faits et à l'esprit des institutions le récit de la chronique d'Adémar au sujet de l'avènement de Guillaume. Elle nous rapporte, en effet (sans dire expressément que ce fut par un octroi de Louis d'Outremer, mais en indiquant implicitement une sorte de confirmation par le souverain) que Guillaume acquit, à la mort de son père, outre l'Auvergne, le Velay et le Limousin, le comté de Poitou (*comes provectus*) et par cela même se trouva être duc des Aquitains (*extitit* dux Aquitaniæ)[2]. Telle paraît, en effet, la vraie situation : suzeraineté plus ou moins effective sur l'Auvergne, le Velay, le Limousin, etc., *comitatus*, autorité directe, sur le Poitou, prééminence ou suprématie sur l'ensemble de l'Aquitaine. Si donc il y a eu une concession royale, elle n'a porté que sur les comtés; il n'y pas eu de concession d'un duché proprement dit, mais reconnaissance indirecte d'un titre qui correspondait à une hégémonie. Et le témoignage de la chronique d'Adémar est confirmé par d'autres chroniques très anciennes qui donnent le titre de duc à Ébles

[1] « Sign. Willelmi comitis, Hugoni comitis, *item* Hugoni, Savarici, vicecomitis, etc. ».

[2] « Interea defuncto Eblo *duce*, filii ejus, alter comes, alter episcopus factus est. Eblus enim, *annuente Ludovico rege*, pontifex Lemovicæ factus est. Willelmus vero, cognomento Caput stuppe, Avernis, Vellatis, Lemovice et Pictavis *comes* **provectus**, *dux Aquitaniæ* **extitit** » (Adémar de Chabannes, Texte H (le plus ancien) (Ms. latin 6190), éd. Chavanon, p. 201).

et à Guillaume et présentent sous la même face l'acquisition du principat par le dernier[1].

Mais voici que le comte de Toulouse Raimond III Pons entre en concurrence avec Guillaume Tête d'Étoupe. Il veut lui disputer la suzeraineté sur l'Auvergne et le Velay, et prétend au titre de prince ou de duc d'Aquitaine. Ce titre, il le prend pour la première fois en signant une charte du 28 août 936, conservée dans le cartulaire de Brioude, la charte de fondation de l'abbaye de Chanteuge, dont il se déclare le protecteur ou le garant[2].

Raimond III Pons se décorera du même titre dans deux chartes de l'année qui suit[3], et on le lui donnera

[1] *Chronique dite de Pétau* (688-1115) (Besly, p. 244) : « Ludovicus filius Karoli insipientis dedit Vuillelmo Caput-Stupæ civitatem Arvernis, fecitque episcopum Lemovicæ civitatis Eblum fratrem Vuillelmi prædicti qui erat *comes Pictavensis* et *dux Aquitanorum*. Hi duo fratres filii fuerunt Eblonis *ducis* ». Cf. *Chronique de Maillezais*, ad an. 936 (*Chronique des Églises d'Anjou*, p. 376).

[2] C'est la charte dont j'ai parlé plus haut, p. 514, note 3. Le prévôt de Brioude Cunibert, auteur de la fondation, qualifie Raimond de *princeps Aquitanorum* et lui-même signe (ou on le fait signer) : S. Raimundi, *ducis Aquitanorum*, cui aliquid nutu Dei nomen est Poncii » (*Cartul. de Brioude*, n° 355, p. 344, 347).

En même temps que Raimond, l'abbé de Brioude, le vicomte Dalmace, l'évêque du Puy Arnaud (dont la signature est remplacée par celle de son successeur Gotescalc), le vicomte Robert, etc., ont confirmé la fondation et requis leurs successeurs de la défendre en tout temps :

« In hoc autem decreto, tam princeps Aquitanorum Raimundus quam et abbas noster... quin etiam hujus *regionis excellentes viri* Bertrandus scilicet ac Robertus vicecomes... ita consenserunt ut non mediocriter gaudere videantur, hoc equidem successores suos... contestantes ut hanc nostram constitutionem quisque eorum in suo tempore sic pro possibilitate sua *defendat*, ut eam nullatenus infringi patiatur » (*Ibid.*, p. 345). Il est à noter que les intervenants ou garants sont désignés collectivement : « Senioribus seu supradictis *principibus nostris* ». La qualification de *princeps* était donc appliquée aussi bien à l'évêque et aux vicomtes qu'à Raimond Pons.

[3] Une de novembre 936, l'autre de 937. Voy. la note suivante.

Raimond ajoute, on le verra, au titre de duc, celui de *primarchio*,

dans quelques actes postérieurs. Ces actes ne vont pas au delà de 941. Et c'est tout. Trompés pourtant par ces quelques chartes où la qualité de *duc* est accolée au nom de Raimond Pons, les historiens ont admis qu'il avait obtenu de Louis d'Outremer une concession et une investiture du *duché d'Aquitaine*. Or, M. Lot lui-même s'est chargé de démonter qu'il n'en existe pas la moindre preuve, qu'on en est réduit à de pures suppositions [1]. Ce qui me sépare

dont il n'existe pas d'autre exemple dans les documents de l'époque. On y rencontre seulement la qualification de *trimarchio*, prise par les Robertiens (Cf. Lauer, *Louis d'Outremer*, p. 7, note 3).

[1] Voici, par ordre chronologique, la titulature de Raimond III Pons depuis 932, où nous l'avons vu se soumettre à Raoul, jusqu'à 941, où s'arrête pour lui toute qualification de *dux* ou *princeps Aquitanorum* :

11 mars 933. — Plaid à Narbonne devant l'archevêque Aimeri et le comte ou marquis Pons : « Domino Pontione *comite seu et marchio* ». — « Sign. P. *comiti et marchione* » (*Histoire du Languedoc*, V, n° 57, col. 160).

Vers 936. — Charte de l'évêque de Clermont, Arnaud, pour Saint-Allire, « à la prière et avec le secours du *comte* Raimond » (Justel, *Histoire générale d'Auvergne*, Paris, 1645, *Preuves*, p. 18).

28 août 936. — Charte de fondation de Chanteuge (*suprà*), dans le corps de l'acte R. *princeps Aquitanorum*. — « Sign. S. R. *ducis Aquitanorum* ».

Novembre 936. — Dotation de l'abbaye de Saint-Pons de Thomières, par Raimond Pons : « Ego Pontius, *gratia Dei comes Tolosanus, primarchio et dux Aquitanorum* ». — « Sign. Pontii *marchionis* » (*Histoire du Languedoc*, V, n° 67, col. 173-175).

17 janvier 937. — Notice d'une tradition faite par Raimond Pons : « Hic est andalangus donationis vel traditionis, quem fecit Poncio *comes et marchio* ». « S. Poncio *comes et marchio* » (*Ibid.*, n° 68, col. 176).

937. — Dédicace de l'Église de Thomières : « Anno secundo regnante domno Ludovico rege, ego Raimundus, qui et Pontius *primarchio et dux Aquitanorum* ». — « S. Raimundi *excellentissimi ducis* » (*Ibid.*, n° 69, col. 176-9).

4 avril 939 (Lyon). — Diplôme de Louis d'Outremer pour l'abbaye de Thomières : « *Quidam illustris vir ac dilectus comes seu marchio* Raimundus... dirigens legatos... deprecatus est » (*Ibid.*, n° 73, col. 183).

surtout ici de cet érudit, c'est qu'à ses yeux Raimond Pons a, de sa propre autorité, mis la main sur un *duché*, tandis qu'aux miens il ne s'est approprié et très momentanément qu'un *titre*, auquel s'attachaient de l'influence et du prestige, sans qu'on puisse dire que la maison de Poitou s'en trouvait dépouillée. Celle-ci obtint presque aussitôt un appui de la Couronne en échange de la fidélité que Guillaume Tête d'Étoupe témoigna à Louis d'Outremer. Dès 938, les rapports se resserrèrent entre le monarque et le comte. Quand, au courant de cette année, Hugues le Grand entra en hostilité ouverte avec le roi, quand il forma contre lui une ligue dont fit partie le beau-frère de Guillaume, le duc des Normands, quand deux ans plus tard il poussa la trahison jusqu'à engager sa foi au roi de Germanie[1], le comte de Poitiers ne cessa de rester fidèle au roi. Il se porta à son secours avec Hugues le Noir pour repousser l'invasion allemande[2].

Attaqué de toute part dans la Francie, Louis IV chercha asile au sud de la Loire. Il fit appel à l'Aquitaine et à la Bourgogne contre les Francs de France et leurs alliés normands ou saxons. En 941, après sa défaite en Porcien[3], il poussa jusqu'à Vienne pour affermir sa souveraineté sur la marche viennoise et s'assurer la fidélité

Août 940. — Charte d'Aymeri, archevêque de Narbonne : « Domnus Pontius, *dux Aquitanorum et comes Tolosanus* ». — « Sign. domni P. *ducis Aquitanorum* et *comitis Tolosani* » (*Ibid.*, n° 74, col. 185-187).

Même date. — Charte de Rodoald, évêque de Béziers : « Sign. D. Pontii *comitis Tolosani* et *ducis Aquitanorum* » (*Ibid.*, même numéro, col. 188).

5 décembre 941. — Diplôme confirmatif de Louis d'Outremer pour Chanteuge « per consensum Ragemundi *principis Aquitanorum*, nec non et aliorum ipsius provinciæ procerum » (*Ibid.*, n° 75, col. 188-9).

[1] *Suprà*, p. 47.

[2] Flodoard, ad an. 940, p. 77. Cf. Lauer, *Louis d'Outremer*, p. 59, note 4.

[3] Flodoard, ad an. 941, p. 82.

et le concours de Charles Constantin [1]. Des Aquitains, nous apprend Flodoard, vinrent le rejoindre et se soumettre à lui [2].

Le comte de Toulouse Raimond III Pons n'aurait-il pas été du nombre? N'aurait-il pas cherché l'occasion de se faire reconnaître par le roi la dignité de duc des Aquitains, qu'il s'était attribuée cinq ans auparavant dans la charte de fondation de Chanteuge? Cette charte c'est, en effet, le 5 décembre 941, que Louis d'Outremer la confirme, et tout me porte à croire que la confirmation a eu lieu à Vienne où le roi, qui était à Tournus le 8 novembre et à Poitiers fin décembre ou tout au début de janvier, devait se trouver à la date de la charte [3]. Si Raimond, en obtenant cette confirmation royale, a pu accroître son prestige et faire montre d'influence, le diplôme ne lui donne que la qualité de *princeps Aquitanorum* qui figure dans le corps de l'acte primitif, et non point le titre de *dux Aquitanorum* ajouté à la signature.

Il n'est pas douteux, au surplus, que si la qualification même de *princeps Aquitanorum* avait pu porter préjudice ou ombrage à Guillaume Tête d'Étoupe, Louis IV se serait abstenu de la reconnaître au comte de Toulouse,

[1] *Suprà*, p. 392-3.

[2] « Ludowicus rex a Karlo Constantino in *Vienna* recipitur, et *Aquitani ad eum veniunt, illumque suscipiunt* » (Flodoard, ad an. 941, p. 83).

[3] C'est par inadvertance que le savant éditeur de Flodoard, M. Lauer (p. 83, note 2) attribue à l'acte la date du 5 novembre 941, et le place à Chanteuge. La charte porte : « Datum *nonas decembris*, ind. XV, anno autem VI regn. Ludovico gloriosissimo rege », et toute indication de lieu en est absente. Il n'est donc pas exact d'en conclure que Louis se trouvait à Chanteuge soit le 5 novembre, soit le 5 décembre 941.

D'autre part, le roi aurait dû, pour s'y rendre, faire un grand détour vers le Sud, puis remonter vers le Nord pour gagner Poitiers, détour que rien ne paraît motiver et qui, avec les difficultés du voyage, est assez invraisemblable dans les limites de temps que nous connaissons.

dont on ne voit pas qu'il ait été jusque-là servi. Guillaume, au contraire, avait donné au roi de grandes preuves de fidélité, et le roi en attendait d'autres de lui en se rendant à Poitiers.

De fait, la balance protocolaire pencha aussitôt en faveur du comte poitevin. Guillaume n'est pas seulement qualifié *comes et marchio* dans un diplôme royal qui lui est délivré à Poitiers même le 5 janvier 942 [1], il prend personnellement, pendant le séjour du roi et de son aveu, le titre de *comes palatinus* [2], qui était au moins équivalent au titre de duc [3]. Guillaume le Pieux déjà avait été qualifié ainsi, et je crois bien plutôt qu'à une concession ou un octroi du souverain, à la reconnaissance d'un état de fait et de droit préexistant.

En même temps se consolidaient les liens qui attachaient l'Aquitaine au roi de France. Flodoard ne manque pas de dire, en faisant une allusion certaine au séjour de Louis IV à Poitiers, que les Aquitains ont été *confirmés* en leur obéissance au roi [4], et dans l'automne de la même année, Guillaume, que Richer appelle à cette occasion *dux Aquitanorum*, se rencontra avec le roi et avec le duc des Bretons Alain [5] à la cour de Guillaume Longue Épée, pour contracter une alliance commune contre Hugues le Grand et Herbert de Vermandois [6].

[1] *Cartul. de Saint-Hilaire de Poitiers*, n° 19, p. 23. — Le titre de *marchio* devait se référer à la Gothie sur laquelle Guillaume n'avait pas abandonné encore ses droits, car l'acte concerne, entre autres, des biens du Carcassès et il a pris place dans le Cartulaire de Saint-Sernin de Toulouse (n° 289).

[2] « Guillelmus gracia Dei *Pictavorum comes palacii* ». Janvier 942 (*Ibid.*, n° 20, p. 25).

[3] Voy. T. III, p. 458.

[4] « Anno DCCCCXLII, Ludowicus rex, *firmatis sibi Aquitanis*, Laudunum revertitur » (Flodoard, p. 83).

[5] « Wilelmus Aquitanorum dux, Brittannorumque Alanus... regem adeunt (Richer, II, 28).

[6] Sur le caractère de cette rencontre, *suprà*, p. 230-231.

En 944 reparaît sur la scène Raimond III Pons ou plutôt peut-être son cousin germain le comte de Rouergue Raimond II. Voici dans quelles circonstances, et à quel égard. Louis d'Outremer, réconcilié pour un court temps avec Hugues le Grand, venait, à la fin de l'année précédente, de lui réitérer la concession du *ducatus* de la Francie et de lui subordonner la Bourgogne [1], c'est-à-dire, comme je l'ai montré [2], de lui octroyer la suprématie royale sur cette dernière région. Il n'avait rien fait de pareil quant à l'Aquitaine et j'en aperçois une double raison. Dans la partie placée sous l'hégémonie du comte de Poitiers, dont il avait éprouvé maintes fois la fidélité, le roi entendait se réserver le concours direct de celui-ci, et là où la maison de Toulouse prétendait à une suzeraineté, le pouvoir royal était trop précaire pour pouvoir être concédé. Si, comme je l'ai dit probable, Raimond III Pons était en 941 parmi les Aquitains qui se soumirent au roi, à Vienne, d'autres ont pu faire défaut, tel notamment que Raimond II qui devait être alors le vrai duc de Gothie.

On s'explique ainsi qu'accompagné de la reine Gerberge, Louis IV se soit, dès le début de l'année 944, quand il se croyait tranquille du côté de Hugues le Grand, rendu en Aquitaine et soit entré en colloque avec Raimond le *prince des Goths* et les autres chefs (*proceres*) des Aquitains. Flodoard n'en dit pas davantage : *locutus* est le terme dont il se sert [3], et cette réserve de l'annaliste n'a pas empêché la plupart des historiens de prendre pour argent comptant les amplifications que Richer a

[1] « Rex ei ducatum Franciæ delegavit cmnemque Burgundiam ipsius ditioni subjecit » (Flodoard, ad an. 943, p. 90).

[2] *Suprà*, p. 347-348, où l'on a imprimé par erreur 953 au lieu de 943.

[3] Anno DCCCCXLIV, Ludowicus rex in Aquitaniam proficiscitur cum regina Gerberga, et *locutus* cum Regimundo *Gothorum principe*, ceterisque proceribus Aquitanorum revertitur in Franciam » (Flodoard, p. 90).

fait subir à son texte [1]. Les uns y ont vu la preuve d'une investiture, par le roi, des *fiefs* (!) que les Aquitains tenaient de lui, et notamment du duché d'Aquitaine [2], à Raimond Pons; d'autres, et non des moindres, ont pris si bien au pied de la lettre la rhétorique de Richer qu'ils ont prêté à l'autorité royale le dessein ou l'*affectation* « de reprendre ou de retirer à elle l'**administration des provinces**, puis de la donner en toute liberté à ceux qui s'en trouvaient les détenteurs » [3].

En réalité Richer a brodé, à l'aide de ses souvenirs classiques, toute une phraséologie sur le texte de Flodoard.

***

Une fois Raimond Pons descendu dans la tombe (950-951), il y a unanimité pour reconnaître que le « duché d'Aquitaine » cesse d'appartenir à la maison de Toulouse et *revient* à la maison de Poitou de manière à lui rester

[1] Richer commence par une erreur sur la concession faite par le roi à Hugues le Grand; il l'étend dès 944 à la Gaule entière, alors que Flodoard ne parle que de la Francie et de la Bourgogne : « eum rex *omnium Galliarum ducem* constituit ». Puis il continue : « Quo duce, rex equitatum parans, cum Gerberga regina in Aquitaniam proficiscitur, ac urbem Nivernicam deveniens, Gothorum ducem Ragemundum Aquitanorumque præcipuos illic obvios excepit.

« Apud quos de *provinciarum cura* pertractans, ut illorum omnia sui juris videretur, ab eis *provincias recepit*. Nec distulit **earum administrationem eis credere**. Commisit itaque ac suo dono illos *principari constituit*, regia hilaritate hilares redire permittens » (Richer, II, p. 39).

[2] « A Nevers, il reçut l'hommage du duc d'Aquitaine Raimond, et d'autres seigneurs du Midi auxquels il *conféra l'investiture de leurs fiefs* » (Lauer, *op. cit.*, p. 109). Cf. Richard, *op. cit.*, p. 85-86. M. Lot (p. 55 et suiv.) n'a admis que la *possibilité* d'un hommage par Raimond Pons, en 944, et montré lui-même tout ce que cette *hypothèse* avait de fragile.

[3] Luchaire, *Histoire des institutions sous les premiers Capétiens*, II, p. 3 (Paris, 1883).

bientôt définitivement. Comment? pourquoi? à quel instant précis? Nul n'est en mesure de le dire avec certitude, ce qui n'a rien d'étonnant si, comme je le pense, il n'y avait jamais eu ni perte d'un *duché* par l'une des maisons ni acquisition par l'autre.

On a allégué, en général, qu'une concession royale avait dû être faite à Guillaume Tête d'Étoupe après la mort de Raimond Pons. Mais M. Lot a fort bien prouvé que d'une telle concession, il n'existait pas le moindre vestige, et il en est venu à l'idée que « *le plus probable* » était une *vacance* du duché « pendant quelques années »[1]. Hugues le Grand, puis Hugues Capet auraient pu ainsi se le faire concéder par le jeune roi Lothaire. Mais l'opposition victorieuse de Guillaume Tête d'Étoupe aux actes du roi empêcha que ces actes préjudiciassent aux droits de Guillaume Fierabras le jour où celui-ci revendiqua le titre de duc d'Aquitaine.

L'ensemble des faits et leur déroulement logique se présentent pour moi sous une autre figure. Observons-les.

Depuis l'assassinat de son beau-frère Guillaume Longue Épée (déc. 942), et pendant près de dix ans, le comte de Poitiers paraît s'être tenu à l'écart des luttes désastreuses au milieu desquelles Louis d'Outremer s'est débattu. Ce n'est qu'en 951 qu'il est fait de nouveau mention par Flodoard de ses rapports avec le roi. Louis IV s'était, au début de cette année, mis en route pour l'Aquitaine et avant qu'il pénétrât dans le pays, le comte de Vienne Charles Constantin, et l'évêque de Clermont Étienne s'étaient rendus auprès de lui. Guillaume Tête d'Étoupe alla de même à sa rencontre *obviam ei fuit*[2]. Cette rencontre et sa coïncidence approximative avec la mort de Raimond III Pons, voilà le seul fondement sur lequel a été appuyée la prétendue translation du duché d'Aquitaine

[1] *Fidèles ou Vassaux*, p. 60.
[2] Flodoard, ad an. 951, p. 129.

de la maison de Toulouse à la maison de Poitou. Ce n'est qu'une coïncidence pure et sans portée. Le but du voyage du roi était étranger à la mort de Raimond. Louis d'Outremer venait, comme en 944, de se réconcilier avec Hugues le Grand, et se sentant les mains libres de ce côté, il voulut s'assurer de la fidélité des chefs régionaux. Charles Constantin et l'évêque Étienne lui font hommage, *sui efficiuntur,* dit Flodoard[1]; mais il ne dit rien de pareil de Guillaume [2], et Richer pas davantage. D'après Richer, le « prince des Aquitains » se contenta même d'envoyer des députés qui prêtèrent en son nom un serment de *fidélité*[3]. Nulle allusion, de près ou de loin, à une investiture du duché d'Aquitaine.

Il ne saurait davantage être question d'une *vacance* du duché d'Aquitaine, à laquelle la concession faite à Hugues le Grand en 954 et renouvelée à Hugues Capet aurait tant bien que mal et temporairement mis fin. La titulature ne justifie pas cette opinion, et M. Lot lui-même ne l'invoque que comme indice des prétentions robertiennes[4]. Nous allons voir de plus la différence profonde qui sépare l'octroi fait aux deux Hugues et les prérogatives dont se prévalait de longue date la maison de Poitou.

La mort prématurée, en pleine vigueur d'âge, de Louis d'Outremer (10 sept. 954) mettait son fils Lothaire, à peine âgé de treize ans, à la merci des grands. Si des Aquitains prirent part à son élection et à son sacre (12 nov. 954), le fait indéniable n'en est pas moins qu'il dut à

[1] « Karlus Constantinus, Viennæ princeps et Stephanus Arvernorum præsul ad eum venientes *sui efficiuntur.* Idem vero episcopus opimis eum honorat muneribus » (Flodoard, p. 129).

[2] « Willelmus quoque Pictavensis *obviam ei fuit* » (*Ibid.*).

[3] « Necnon et a Wilelmo, *Aquitanorum principe*, legati industrii affuere, pro suo principe *ex fide habenda* sacramento daturi » (Richer, II, 98).

[4] *Fidèles ou Vassaux,* p. 66.

Hugues le Grand sa couronne. Ce prince alors, pour s'assurer le gouvernement du royaume tout entier, pour devenir un véritable vice-roi, se fit aussitôt non seulement renouveler la concession antérieure du *ducatus Francorum*[1] et de la suzeraineté sur la Bourgogne, mais concéder en surplus l'Aquitaine [2].

Hugues le Grand n'entendait pas se contenter d'un titre platonique. Son ambition était de se soumettre étroitement Guillaume Tête d'Étoupe, qui avait su maintenir à peu près complète son indépendance, tout en témoignant de son dévouement à la Couronne. Le duc des Francs organisa donc une expédition contre le Poitou, dans laquelle il emmènerait le jeune roi. Dès le mois de juin 955, l'armée est prête et se met en marche pour Poitiers. Guillaume ne l'attend pas; il se hâte d'aller recruter des troupes en Auvergne. Richer, qui nous l'apprend, s'empresse d'ajouter que l'Auvergne faisait partie de l'Aquitaine [3], montrant bien ainsi que c'était à titre de duc d'Aquitaine que l'ost était levé par le comte de Poitiers.

Je ne doute pas, en effet, que l'ancien comté d'Auvergne dont Ébles avait hérité d'Acfred ne se fût, pour Guillaume Tête d'Étoupe, réduit à une suzeraineté. Ainsi que je l'ai dit plus haut, les vicomtes Robert Ier et Robert II ont dû ériger leur vicomté en comté. Nous avons une charte de 957 où Gui, fils de Robert II et neveu de

[1] « Hlotharius, jam juvenis... unctus est in regem Remis et Hugo Magnus *factus est dux Francorum* » (*Historia Franc. Senon.*, Migne, 163, col. 858).

[2] « Lotharius... rex consecratur... favente Hugone principe ac Brunone archiepiscopo, ceterisque præsulibus ac proceribus Franciæ, Burgundiæ atque Aquitaniæ. *Burgundia quoque et Aquitania Hugoni dantur ab ipso* » (Flodoard, ad an. 954, p. 139). — Richer appelle les *proceres :* « Principes *diversarum gentium* » (III, 2).

[3] « Wilelmus vero Arverniæ fines perlustrans, *quæ est Aquitaniæ pars*, ab oppidis milites educebat, ad pugnam exercitum colligens » (Richer, III, 4). Voy. sur l'expédition, Flodoard, ad an. 955, p. 141.

l'évêque Étienne, prend le titre de *princeps Arvernorum*[1] et, dans le cartulaire imprimé de Sauxillanges il figure, à diverses reprises, avec la qualité de *comte*, sous le règne de Lothaire[2]. Même la suzeraineté de la maison de Poitou était devenue précaire; les seigneurs du pays cherchaient à s'y soustraire. Ils se rallièrent pourtant à Guillaume pour résister à l'invasion de Hugues le Grand. Une charte de Cluny, datée de juin 955, mentionne qu'à cette date les seigneurs d'Auvergne se sont soumis à lui[3].

Hugues le Grand tenta en vain de s'emparer de Poitiers. Après un siège de deux mois (août et septembre), il dut lever le camp. Dans sa retraite, il se heurta à l'armée de Guillaume. Une bataille acharnée s'engagea d'où le duc des Francs sortit vainqueur, mais avec une armée trop épuisée pour tirer parti de sa victoire. Son entreprise avait

[1] *Août 957.* — Brequigny, I, p. 427.

[2] *Cartul. de Sauxillanges*, n° 93, p. 106 : « Sign. domni Widoni *comitis* »; n° 182, p. 163; n° 340, p. 263; n° 358, p. 278 : « S. Widoni comitis, defensore nostri ». — Dans charte n° 367, p. 284 : « Sign. Widoni *vicecomitis* ». Les Roberts, qualifiés *comites*, sont du XIe siècle.

[3] « Hec carta, jubente domno Stephano lecta est in curte Eniziaco (Ennezat), *ante domnum Willelmum comitem*, in presentia domni Stephani, Arvernorum episcopi (Étienne II, évêque de Clermont, frère du vicomte Robert Ier), *die illo quando seniores Avernici cum comite supra nominato convenerunt eique se commendaverunt* » (*Chartes de Cluny*, n° 825, p. 780).

Nous n'avons plus l'original de cette charte, mais seulement sa transcription dans le Cartulaire de Cluny (XIe siècle). Cette transcription, avant le passage que je viens de citer, donne la date suivante, acceptée à tort par l'éditeur M. Bruel : « Mense junio, anno incarnationis Dominice DCCCCLII, indictione III, regni autem Hlotharii regis anno I, qui de eadem donacione preceptum jussit fieri et sigillo suo insigniri ».

Il y a là une double erreur certaine : 1° La première année de Lothaire n'a commencé que le 10 septembre 954, car, ainsi que M. Lot l'a prouvé (*Carolingiens*, p. 318), Lothaire n'a pas été associé au trône du vivant de Louis IV.

échoué. Il regagna la Francie avec le roi, et six mois après il mourait (8 avr. 956)[1].

Hugues Capet n'abandonna pas de suite les visées de son père. On le voit, en novembre 958, à une assemblée tenue sur les confins de l'Aquitaine, à Marsy, dans le Nivernais, concerter avec le roi une nouvelle offensive contre Guillaume Tête d'Étoupe[2]. Elle n'a pas dû avoir de suite, puisque les relations de Hugues avec le roi ne tardèrent pas à se rompre. Deux ans plus tard (960), quand Hugues Capet se fut réconcilié avec Lothaire, il obtint du souverain le renouvellement de la concession, faite en 954 à Hugues le Grand, des duchés d'Aquitaine et de Bourgogne, et l'octroi, en plus, du comté même de Poitou, c'est-à-dire le droit de déposséder Guillaume de son domaine patrimonial[3].

Le roi fit échec à ses propres concessions. Pour que

2° Le chiffre de l'indiction en 952 est 10 et non pas 3.

On s'explique l'erreur, qui se rectifie par suite d'elle-même. Le copiste a lu II au lieu de U (forme onciale de V) et il a passé le chiffre X après le mot indiction. L'indiction en 955 était en effet XIII.

[1] Il est assez remarquable que les *Annales Floriacenses*, en relatant cette mort, appellent Hugues le Grand prince des Francs, des Bourguignons, des Bretons et des Normands, et point des Aquitains : « Secuta est statim mors Hugonis Magni principis Francorum, Burgundionum, Brittonum atque Normannorum » (Migne, 139, col. 584).

[2] C'est ainsi que je comprends l'expression *contra Guillelmum* dans le texte des Annales de Nevers qui relatent cette assemblée : « In ipso anno venit rex et mater sua et Ugo, filius Ugonis, et mater sua, apud Marziacum vicum juxta Nevernis ad placitum *contra Guillelmum*, comitem Aquitaniæ, post missa sancti Martini » (SS. XIII, 88).

[3] « Hugonem rex *ducem constituit*, addito illi pago Pictavensi *ad terram quam pater ipsius tenuerat*, concessa Othoni Burgundia » (Flodoard, ad an. 960, p. 149).

On ne saurait voir là, avec M. Lot (p. 64), un « *augment de fief* » *au duché des Francs*. Il y a une répartition des trois duchés, Francie, Aquitaine et Bourgogne. Le dernier est concédé à Eudes, les deux autres à Hugues, qui est nommé *duc* sans autre désignation, à la place de son père, et qui, en surplus de la concession paternelle, reçoit le comté de Poitou.

l'année suivante, les Aquitains soient allés au-devant de Lothaire qui s'était rendu en Bourgogne[1], il faut qu'ils aient cherché auprès de lui un appui contre Hugues Capet, et cet appui, il a dû le leur accorder, puisqu'il délivrait en 963 un diplôme à Adèle, femme de Guillaume Tête d'Étoupe, sur la prière de ce dernier[2]. De nouvelles hostilités, en effet, avaient éclaté entre Lothaire et Hugues Capet, et, à partir de ce moment, il apparaît clairement que Hugues Capet a fini par se désister de ses prétentions sur l'Aquitaine[3]. Au lieu de combattre le comte de Poitiers pour l'évincer, il se rapproche de lui et il cherchera à se faire un allié de Guillaume Fierabras dans son dessein d'usurper la couronne. Vers 970, il épousera sa sœur Adélaïde[4].

En résumé, la maison de Poitou n'a été dépossédée à aucun moment de ses droits traditionnels d'hégémonie ou de suzeraineté sur l'Aquitaine, et ces droits, au contraire, ne pouvaient que se fixer et s'étendre par l'issue victorieuse de sa lutte contre les Robertiens.

Ce que Hugues le Grand avait poursuivi, et, après lui, Hugues Capet, c'était en somme la reviviscence, sous forme de duché, de l'ancien *royaume d'Aquitaine*, que le titre de *rex Francorum et Aquitanorum* continuait à rappeler, et qui théoriquement n'avait jamais cessé d'exister[5].

Il en allait différemment dans le duché de Bourgogne, qui s'était autrement constitué. Là ce n'était qu'une suze-

[1] « Lotharius rex cum matre Gerberga regina et quibusdam Franciæ proceribus Burgundiam petiit; quo quidam ex *Aquitania* præsules ac *primates* ad eum veniunt » (Flodoard, ad an. 961, p. 150).

[2] 14 octobre 963. — *Diplômes de Lothaire*, n° xx, p. 41.

[3] M. Lot le reconnaît (p. 64); il croit seulement qu'à défaut d'autorité effective, Hugues Capet a revendiqué du moins une sorte de prééminence sur la maison de Poitou, ce qui serait admissible, mais n'est point prouvé. Voy. plus loin.

[4] Voy. T. III, p. 134, note.

[5] *Suprà*, p. 495.

raineté qui était en cause et l'accord par suite a pu se faire entre Hugues le Noir ou Gilbert et Hugues le Grand sans sérieuse difficulté[1]. Entre Guillaume Tête d'Étoupe et les Robertiens, l'accommodement ne fut possible que quand Hugues Capet eut renoncé aux prétentions qu'il avait héritées de Hugues le Grand, et si, comme l'induit M. Lot, il avait réclamé à ce moment une sorte de suprématie, la situation en Aquitaine serait devenue analogue à ce qu'elle avait été en Bourgogne. Par l'avènement au trône de Hugues Capet, la suprématie déléguée se serait confondue avec la suprématie royale.

⁂

A y regarder de près, les convoitises des Robertiens sur l'Aquitaine tournèrent au profit de la maison de Poitou. La domination qu'ils avaient poursuivie pour leur compte influa avantageusement sur la nature du principat à la tête duquel Guillaume Tête d'Étoupe fut placé.

On pourrait même penser que la renaissance du duché primitif auquel le royaume d'Aquitaine avait succédé fut le but secret de l'ambition des Robertiens. N'est-il pas frappant que Lothaire, comme s'il voulait porter un coup droit à une telle ambition, en même temps qu'à la puissance croissante de Guillaume Fierabras, allié avec Hugues Capet, tenta de ressaisir l'autorité royale sur l'Aquitaine? qu'il ait voulu restaurer l'ancien royaume aquitain au profit de son fils Louis V, comme Charles le Chauve l'avait fait cent ans auparavant au profit de Louis le Bègue? Dès 979, alors que Louis n'avait que treize ans, il l'associe au trône en le faisant couronner à Compiègne (8 juin), et peu de temps après, il prétend en faire un roi d'Aquitaine.

[1] *Suprà*, p. 347-348.

Le projet était habile. Il paraît avoir été combiné avec la maison d'Anjou qui cherchait à s'agrandir en Aquitaine[1], et il devait être réalisé par une manœuvre d'enveloppement dirigée à la fois contre Hugues et contre Guillaume Fierabras, le mariage de Louis avec la sœur de Geoffroi Grisegonelle et de Gui, évêque du Puy, Adélaïde, veuve du comte de Gévaudan, Étienne[2]. Tout marcha d'abord à souhait. Une brillante chevauchée royale fut organisée, on emporta les insignes royaux pour un nouveau couronnement; les deux rois furent reçus à Brioude en grande pompe; le mariage fut célébré; et les évêques d'Auvergne couronnèrent les deux époux à titre de roi et de reine d'Aquitaine[3].

Malheureusement, le plan péchait par la base. Le mariage était contre nature. On unissait un jouvenceau de quatorze ou quinze ans à une femme d'une maturité avancée, veuve depuis vingt ans (961), mère de fils beaucoup plus âgés que son nouvel époux. Une séparation presque immédiate s'ensuivit, et elle fit tomber le jeune roi dans une existence dissolue qui lui fit perdre toute autorité sur les chefs du pays[4] et d'où son père dut venir le tirer pour le ramener en France (982).

[1] Voy. T. III, p. 538-9.

[2] « Possibile fieri, *totam Aquitaniam simulque et Gothiam suo imperio asstringi posse,* postquam ex jure ductæ uxoris oppida munitissima ad suum jus retorqueret. Magnum etiam quiddam in hac re, et utile comparari, si patre hinc posito, et illinc filio, *dux ceterique hostes in medio conclusi perpetuo urgeantur* » (Richer, III, 92).

[3] « Collectis regni principibus, equitatus regius disponitur, *insignia regia invehuntur...* Ludovicus rex eam sibi uxorem copulavit, atque *secum coronatam per episcopos* in regnum promovit » (Richer, *ibid.*, 93-94). M. Lot (*Derniers Carolingiens,* p. 127, note 2) met en doute le couronnement de Louis en qualité de roi d'Aquitaine, en proposant de placer « coronatam per episcopos » entre deux virgules. Logiquement alors « secum » devrait être rejeté après « episcopos », et cette interprétation ne s'accorde pas avec la rubrique : « *Promotio Ludovici in regnum Aquitaniæ* ejusque uxoratio ».

[4] « Non tamen regium nomen sic in eis valuit ut *ullatenus regnandi*

Le royaume d'Aquitaine avait vécu. Il avait eu pour seuls résultats, en resserrant les liens entre Guillaume Fierabras et Hugues Capet, de rendre définitif le désistement des Robertiens au duché qui leur avait été concédé, et, en renouant la chaîne de la tradition avec le royaume issu du duché primitif d'Aquitaine, de faire interpréter les concessions royales comme la restauration d'un duché indépendant désormais acquis à la maison de Poitou.

Celle-ci n'eut plus seulement une hégémonie plus ou moins nominale sur une région mal définie, mais un principat véritable plongeant ses racines dans un passé lointain et finalement reconnu par la royauté capétienne sous la suprématie de laquelle il se trouva constitué.

Il semble presque qu'on puisse marquer ou tout au moins symboliser les étapes de la transformation progressive qui s'est opérée en mettant en regard le curieux titre de « *totius Aquitaniæ* DUCATUS COMES » que prend Guillaume Tête d'Étoupe en 959[1], et celui de « *Dux totius monarchiæ Aquitanorum* » dont se qualifie, vers 984[2], son successeur Guillaume Fierabras[3].

M. Lot a cru voir dans la titulature de ces deux

dominationem in principibus exercere valerent. » (Richer, III, 94).

[1] *Cartul. de Saint-Maixent*, n° 20, p. 32 (juillet 959).

[2] La date de 975 que donne Besly à cette charte, qu'il a tirée (p. 290) du *Cartul. de Bourgueil*, est arbitraire. L'acte doit être de la fin du règne de Lothaire. La charte est signée par la comtesse Emma, or de 975 à 984 ou 85 les époux vivaient séparés. Il est probable qu'il faut lire, au lieu de « anno 40 regnante rege Lothario » (erreur évidente), « anno 30 », et dater l'acte de 984.

Au point de vue de la valeur relative des titres de comte et de duc, il faut retenir la formule entière : « *In dignitate comitum positus ego Guillelmus dux totius monarchiæ Aquitanorum* ».

[3] Guillaume IV Fierabras prend le titre de « Guillelmus *Aquitanorum omnium princeps* » dans une charte de Bourgueil de septembre 989 (Besly, p. 273-274).

princes que la qualité de *duc* n'a été acquise que par le second, et que Guillaume Tête d'Étoupe n'a pas osé encore ou n'a osé que très timidement le prendre. Je ne puis partager cette impression. A supposer exact que le titre de *comte* fût usuel pour Guillaume III et le titre de *duc* pour son fils, nous avons eu d'abondantes preuves, et notamment par l'exemple de Guillaume le Pieux[1], de l'équivalence des deux titres. Et si nous regardons de plus près à la titulature des princes en question, nous constatons combien est fréquente encore la simple qualification de *comte* pour Guillaume IV et avec quel éclat spécial le titre de duc est déjà pris par Guillaume Tête d'Étoupe[2].

[1] *Suprà*, p. 507-509. S'étonnera-t-on qu'Ébles n'ait pris que le titre de *comes* quand on voit Guillaume le Pieux qualifié de ce titre, comme maître de l'Aquitaine et de la Gothie. Vie de Saint-Odilon de Cluny par son disciple Jean : « Guillelmum robustissimum *comitem*, qui eo tempore Aquitaniam, Guthiamque jure suo tenebat » (Mabillon, *Acta SS. Bened.*, Sæc. V, p. 152).

[2] Le contraste qui paraît ressortir de la titulature de Guillaume III avec celle de son successeur, telles que M. Lot les oppose (p. 59-60, p. 65-66), est beaucoup plus apparent que réel. Il y a une illusion d'optique qu'il faut dissiper.

I. *Titulature de Guillaume Tête d'Étoupe.*

M. Lot énumère quatre chartes du *Cartul. de Saint-Hilaire*, deux du *Cartul. de Saint-Maixent*, et trois du *Cartul. de Saint-Cyprien de Poitiers* où Guillaume III ne prend ou ne reçoit, en effet, que le titre de *comes* Pictavensis, Pictavorum, etc. Une troisième charte de Saint-Maixent qu'il cite par erreur (le n° 37) concerne G. Fierabras. Les chartes énumérées vont de 932 à 957. En plus d'elles, on nous dit : « Le nom de Guillaume se rencontre nombre de fois dans le *Cartul. de Brioude*. Il est toujours qualifié simplement *comes* ». Cela est vrai, mais M. Lot n'a pas remarqué (les actes de ce cartulaire n'étant pas datés) que sur les cinquante chartes qui, d'après la chronologie établie par M. Bruel, se rapportent à la période de 935 à 963, *une seule*, le n° 69 fait mention du *comte* Guillaume Tête d'Étoupe (8 mars 962); toutes les autres lui sont étrangères, et si, dans l'ensemble du Cartulaire, le nom de Guillaume figure très fréquemment, c'est surtout parce que Guillaume le Pieux, comme je l'ai montré, y

Ce qui est vrai seulement, c'est que la transformation, que j'ai décrite, de la supériorité plus ou moins nominale

tient une grande place. En ajoutant la charte unique de ce cartulaire aux neuf autres qu'a énumérées M. Lot, nous avons un total de *dix actes* où Guillaume III est qualifié de *comte.*

En regard M. Lot ne trouve que deux actes authentiques où apparaît le titre de *duc*, l'un du *Cartul. de Saint-Jean d'Angély* (n° 242, p. 296) (*circa* 945, d'après l'éditeur) qui porte : « Sign. *Vuillelmi præpotentissimi ducis Aquitanorum* »; l'autre du *Cartul. de Saint-Maixent* (n° 20, p. 32) (juillet 959) où Guillaume III s'intitule : « Guillelmus Domini ordinante clementia, *totius Aquitanici ducatus comes* ». Il faut en ajouter au moins un du même cartulaire, le n° 23, p. 35 : « Signum Willelmi *ducis Aquitanorum*, cognomento Caput Stupæ ». L'éditeur date cet acte vers 960, et il fait des réserves sur sa valeur parce que l'évêque Ébles qui y figure est qualifié « *comes Pictavensis* ». Mais cette qualification s'explique très bien si l'acte est de 962 quand Guillaume III s'est retiré à Saint-Cyprien de Poitiers, et qu'Ébles a commencé à prendre le gouvernement du comté.

Si je remarque maintenant que le titre de *Pictavorum comes palatii* de la charte du 5 janvier 942 du *Cartul. de Saint-Hilaire* (p. 23) et à plus forte raison le titre d'*Aquitaniæ comes palatii* d'une charte du *Cartul. de Saint-Maixent*, n° 27 (p. 42) (951-963) sont au moins équivalents au titre de duc, et que le titre de « *comes et marchio* » (*Cartul. de Saint-Hilaire*, n° 19, p. 23) peut en tenir lieu, nous trouvons en dernière analyse cinq à six qualifications de duc contre dix de comte, ce qui donne la proportion de 3 à 5.

II. *Titulature de Guillaume IV Fierabras.*

Les citations de M. Lot comprennent quatorze chartes de Saint-Hilaire, quatre de Saint-Maixent, quatre de Saint-Jean-d'Angély, où se trouverait pour Fierabras la qualification de *dux Aquitanorum.* Il faut en défalquer les n°s 95 et 198 du *Cartul. de Saint-Jean d'Angély* qui lui donnent le titre de *comes* et non pas de duc, et y ajouter le diplôme de Hugues Capet et la charte du *Cartul. de Bourgueil*, cités p. 70, soit au total vingt deux chartes.

M. Lot renvoie ensuite en bloc au *Cartul. de Saint-Cyprien* de Poitiers et à la table du recueil de Fonteneau. Or si nous disséquons ce bloc, que trouvons-nous? Dans le *Cartul. de Saint-Cyprien* une seule charte, le n° 455, p. 283 (987-8) qualifiant Fierabras de *dux*, et par contre quatorze actes le qualifiant *comes*. Ces actes vont de 966 à 990 environ, et voici leurs n^os^ : 85, 130, 179, 194, 308, 309, 341, 401, 463, 464, 488, 514, 522, 543. Dans la table de Fonteneau, à peu près

en une suzeraineté ducale effective, a fait prévaloir finalement le titre de duc, qui sembla le mieux correspondre à cette domination, et cela d'autant plus que le même phénomène se produisait dans d'autres régions pour aboutir à une hiérarchie des titres qui jusque-là avait fait en grande partie défaut.

Le long règne de Fierabras (963-995) a pu contribuer à ce résultat par le prestige qui en est né et par la puissance qu'il a développée. Le gouvernement du principat fut pendant nombre d'années dirigé par un politique avisé, sage et énergique, l'évêque de Limoges, Èbles, oncle de Guillaume IV, qui pratiqua en Aquitaine le système que nous avons vu appliquer en Flandre, de consolider l'État par des défenses militaires. Possesseur de nombreuses abbayes, il en fit des bastions de l'autorité comtale et ducale [1].

La situation personnelle du duc s'éleva et s'accrut quand il épousa (vers 968) la fille de Thibaut le Tricheur. Malgré les dissentiments parfois tragiques qui éclatèrent entre les époux [2], l'alliance avec la puissante maison de

toutes les chartes relevées entre 963 et 995 où il est mention de Guillaume Fierabras font double emploi avec celles des quatre *Cartul. de Saint-Hilaire, Saint-Maixent, Saint-Cyprien, Saint-Jean-d'Angély*. Je ne trouve que trois exceptions, qui se décomposent ainsi : une charte de Noaillé (janvier 988) (p. 33) et une de Bourgueil (septembre 989) (p. 34) où figure le titre de *duc;* d'autre part, une charte de Saint-Michel-en-l'Herm (vers 993) (p. 38) où Guillaume est qualifié *comte*.

La récapitulation nous donne vingt-cinq chartes pour le titre de duc, quinze pour le titre de comte, soit la proportion de cinq à trois. C'est la proportion exactement *renversée* de celle que nous avons constatée pour Guillaume Tête d'Étoupe, et rien n'est plus conforme à la réalité historique, à la constitution progressive d'un véritable duché durant la seconde moitié du x[e] siècle.

[1] « Fuit idem Eblus bonus pastor ecclesiæ, ædificavitque *castellum Lemovice, castellum sancti Hilarii* et canonicos ibi disposuit... Restauravit monasterium Sancti Maxentii et *castellum in circuitu perfecit* » (*Chronique d'Adhémar*, p. 201-202, texte H).

[2] Pierre de Maillezais fait de ces démêlés conjugaux un récit pré-

Chartres et Blois ne put que rehausser l'éclat et la force de la maison de Poitou, comme le fit l'alliance avec la nouvelle dynastie par le mariage de Hugues Capet avec la sœur de Fierabras.

Le rapprochement plus étroit que nous avons vu se produire entre les deux beaux-frères, lors de la tentative de Lothaire sur l'Aquitaine, ne subit plus aucune atteinte et c'est un pur mythe que la prétendue expédition que Hugues Capet, lors de son avènement, aurait dirigée contre Guillaume IV pour l'obliger à le reconnaître. Adémar de Chabannes [1], sur la foi duquel les historiens

cieux pour la connaissance de l'état des mœurs et des relations juridiques entre époux. L'exaspération de l'épouse trompée, les actes de violence qu'elle commet contre sa rivale, la révocation des dons nuptiaux et leur restitution après réconciliation, sont des traits caractéristiques à recueillir. Je cite les passages principaux :

« Celebrabatur ore multorum, principem dum a Britonum finibus reverteretur, hospitandi gratia Toarcense adiisse oppidum (Thouars) ac cum conjuge vicecomitis admisisse adulterium. Cujus flagitii dedecus, ubi primum comitissæ innotuit, jamjam marito molesta existere, quotidieque despectum sui improperare cœpit. Ille... querimonias ejus statuit surda aure postponere.

» Paucis vero hinc evolutis diebus, dum illa per campestria Thalamonensis terræ iter faceret, offendit eam quam virum suum credebat stuprasse. *Irruens ergo toto impetu in eam, de equo quam turpiter præcipitat, ac multiplicibus contumeliis affectam, comitantes se quatenus libidinose nocte quæ imminebat, tota ea abuterentur concitat.* Quod illi exsequentes mane facto pedibus illam effugant.

» Iis ita patratis ad sese rediens mulier... Cainonem castrum (Chinon), quod suæ tunc ditionis erat, expetiit.

» Quæ omnia ubi princeps accepit... quoniam aberat persona hujusce pravitatis auctrix... furorem repressit; *res tamen, quibus eam dotateverat, cuidam strenuissimo... militi contradidit.*

» At Deus... *consilio virorum sapientium utriusque conjugis unire dignatus est divortium....* Credidit igitur princeps his quæ dicebantur, furoreque sedato mulieri annectitur, *quæque illi prius delegaverat augmentans* sese dum sibi indignaretur graviter errasse confitetur » (Petri Malleacensis, *De antiquitate... Malleacensis insulæ*, Migne, 146, col. 1252-1253).

[1] *Chronique d'Adémar de Chabannes*, p. 151.

l'avaient admise, a commis une confusion certaine avec l'expédition de Hugues le Grand en 955 [1].

En réalité, si l'avènement des Capétiens n'ouvrit pas, comme pour la royauté, une ère nouvelle pour le duché d'Aquitaine que nous venons de voir se constituer, il contribua du moins à sa stabilité et marqua le point de départ de son épanouissement.

[1] M. Lot l'a prouvé (*Derniers Carolingiens*, p. 210-212).

CHAPITRE VII

LA PUISSANCE DU DUCHÉ ET SES RAPPORTS AVEC LA COURONNE DEPUIS GUILLAUME V LE GRAND JUSQU'A GUILLAUME X LE TOULOUSAIN.

La transformation qui vient d'être décrite se trouvait accomplie et acquise quand Guillaume Fierabras mourut, et ce fut là ce qui permit à son fils de mériter ce titre de « grand » que des historiens se sont étonnés de n'avoir pas été réservé à Guillaume VIII ou, sous son autre nom, Gui-Geoffroi (1058-1086). Ce dernier a pu accroître et renforcer le pouvoir à l'intérieur, l'étendre au dehors, mais la figure de son père n'en domine pas moins l'histoire du duché, parce qu'il fut, en réalité, le premier duc *véritable* de l'Aquitaine, parce qu'il n'avait de moins de l'ancienne royauté que le titre de roi, et que, par ses qualités personnelles et l'esprit de suite de sa politique, il imprima au principat aquitain le mouvement ascensionnel dont le gouvernement de ses fils marquera l'apogée.

De tous les États princiers que nous avons passés en revue, comme gravitant, en dehors de la Francie, dans l'orbite de la Couronne, il n'en est aucun qui, par la continuité de sa filiation historique, la consistance qu'il a acquise dès la fin du xe siècle, par sa situation géographique enfin, présente une physionomie plus nette et plus accentuée, en face de la royauté, que l'État aquitain. Il n'en est donc pas où se puisse mieux éprouver la doctrine qui prétend rattacher, dès avant le xiie siècle, à titre de *grands fiefs*, les principats de la Gaule au *regnum Fran-*

corum. Nous y pouvons trouver une pierre de touche d'autant plus *précieuse* et plus sûre que ses ducs ont été au premier plan de l'histoire durant le XI[e] siècle, et que l'Aquitaine nous offre une riche mine documentaire [1].

Cette mine, nos modernes érudits l'ont, je n'en doute pas, explorée avec le plus grand soin pour y chercher des preuves à l'appui de la théorie des *grands fiefs*, et leur effort n'a abouti qu'à un procès-verbal de *carence* pour tous les ducs qui se sont succédé de Guillaume le Grand à Guillaume le Toulousain. Il a fallu se rejeter sur un texte ambigu et sur les hommages liges des princes anglais, le tout en plein XII[e] siècle. Les hommages anglais sont devenus en réalité le grand argument pour suppléer à l'absence totale de preuves, durant les siècles antérieurs. Si les Plantagenets, a-t-on dit, puissants, comme ils l'étaient, ont consenti à se soumettre à un hommage aussi humiliant que l'hommage lige, tel qu'il est décrit pour eux, c'est que cet hommage était « *traditionnel* ». A supposer, en effet, que les ducs précédents n'eussent dû qu'une simple fidélité, jamais les princes anglais ne seraient allés au delà [2].

L'argument se retourne de lui-même. Les ducs de la maison de Poitou n'étaient-ils pas proportionnellement tout aussi puissants par rapport au roi de France, et pourquoi alors se seraient-ils résignés à un hommage lige? Et qu'ils ne s'y sont pas résignés, c'est précisément ce que démontre le mutisme complet des textes.

Il m'est donc bien permis de dire qu'en reculant ainsi jusqu'à une *tradition* hypothétique, on ne fait que sauter dans le vide. Je rappellerai, au surplus, à quel intérêt

[1] Dans la seule collection Fonteneau, j'ai compté 727 chartes allant de l'avènement de Guillaume V à la fin du XI[e] siècle.

[2] Lot, *Fidèles ou Vassaux*, p. 84 : « Les Anglais retardent autant qu'ils le peuvent l'hommage pour l'Aquitaine, mais quand ils sont obligés de le prêter, ils font *hommage lige. Celui-ci est donc traditionnel*. Autrement les Plantagenets chicaneraient de toutes leurs forces pour ne donner qu'un *simple et dérisoire serment de fidélité* ».

majeur les Plantagenets ont obéi, en conformité avec les institutions du XIIe siècle[1].

Alors que les historiens admettent, sans preuve documentaire, l'existence aux Xe et XIe siècles d'une vassalité féodale du duché, l'évidence des faits les oblige de constater, à la même époque, une toute-puissance presque absolue du duc[2], si grande que M. Luchaire est allé jusqu'à dire : « *C'est le duc d'Aquitaine qui est le vrai roi de France* »[3].

[1] Nous avons affaire, du reste, à de simples affirmations que pas la moindre preuve d'hommage ne vient étayer. Voy. ces affirmations à la note suivante.

[2] M. Richard (*Histoire des comtes de Poitiers*, I, p. 201) parle vaguement « des obligations qui incombaient à Guillaume V envers le roi de France » et il ne peut alléguer que des « actes de déférence publique ». — « Guillaume V fut un des princes les plus brillants de son temps. Il gouvernait le tiers du royaume, et, au nom près, *jouissait de toutes les prérogatives royales....* Ce prince très puissant, *n'en fut pas moins le vassal* du *faible roi* Robert auquel il avait dû en sa jeunesse d'échapper aux attaques d'Audibert de Périgord » (Lot, *Fidèles ou Vassaux*, p. 71).

D'après M. Pfister : « C'était un personnage bien puissant que le duc d'Aquitaine puisqu'il était seigneur ou suzerain des diocèses de Poitiers, Saintes, Angoulême, Limoges, Périgueux, d'une partie de celui de Bourges, des diocèses de Clermont, de Mende et du Puy. *Son autorité égalait presque celle du roi...* Guillaume était un *vassal* très redoutable; mais ce n'était qu'un vassal ». — « Guillaume souffrit très certainement de la *suzeraineté* que Robert exerçait sur ses États; mais il ne secoua pas *le joug*, parce qu'il sentit que l'appui du roi lui était nécessaire ».

« Les intérêts du *suzerain et du vassal*, l'un voulant maintenir son autorité, l'autre cherchant à être *maître absolu* chez lui, étaient trop divers pour qu'il n'y eût pas beaucoup de froissements » (Pfister, *Robert le Pieux*, p. 282, 284, 287).

« Les Guilhelm ou Guillaume, dit M. Luchaire, *rois de la France centrale*, furent des souverains de grande apparence ». — « *L'indépendance* de Guillaume V à l'égard de la royauté capétienne est *absolue*. Il se sentait l'*égal du roi de France*. Le roi et le *feudataire* se trouvèrent en conflit » (Luchaire, *Histoire de Lavisse*, II², p. 70, 71) (Cf. *Instit. des premiers Capétiens*, II, p. 212 où Guillaume est appelé *vassal*).

[3] Luchaire, *Histoire de Lavisse*, II², p. 73.

Exagération certaine, provoquée par une antinomie apparente entre la vassalité et l'indépendance, qui se dissipe quand on distingue la suprématie du *rex Francorum* de la suzeraineté du seigneur féodal.

Souveraineté ducale et suprématie royale marchent en réalité de pair. Ce sont les deux faces sous lesquelles nous avons à envisager le gouvernement de Guillaume le Grand et de ses descendants.

Les caractères distinctifs et marquants du grand principat, tels qu'ils se sont présentés jusqu'ici à nos yeux dans l'exploration méthodique de la Grande France, se manifestent dans tout leur éclat durant les trente-cinq années où Guillaume V fut à la tête de l'Aquitaine.

Parmi ces caractères, il en est deux qui prévalent : le principat est une image réduite de la royauté gallo-franque ; il est une émanation directe du nationalisme régional. Par le premier de ces caractères, il se rattache à la tradition de Charlemagne et il a la *pairie* pour aboutissant logique. Par le second, il procède des sentiments ethniques ou particularistes qui plongent leurs racines au lointain passé de la région, et il représente ou incorpore à la fois la sauvegarde de l'autonomie politique et le maintien d'une hiérarchie territoriale.

Guillaume le Grand a tout le prestige d'un roi, et il en a l'autorité. Tel nous le dépeint Adémar dans le portrait célèbre qu'il a tracé de lui[1]. Le chroniqueur nous le

[1] « Dux vero Aquitanorum, comes Pictavinus, Willelmus *gloriosissimus* et *potentissimus*, extitit cunctis amabilis, etc. Cui a juventute consuetudo fuit, ut semper omni anno ad limina Apostolorum *Romam* properaret, et eo quo Romam non properabat ad *Sanctum Jacobum Galliciæ* recompensaret iter devotum. Et quocumque *iter* ageret, vel *conventum publicum* exerceret, POTIUS REX QUAM ESSE DUX PUTABATUR, honestate et claritudine qua affluebat honoris.

» Non solum vero *omnem Aquitaniam suo subjecit imperio, ut nemo contra eum levare manum auderet, verum etiam regem Francorum sibi habuit complacitum.*

» Immo Hispaniæ regem Adefonsum, regemque Navarræ Santium,

montre traitant d'égal à égal avec les souverains étrangers, et honoré par le pape comme un *auguste*. Pour le roi de France, il est un « pair » ou un « allié » (*complacitus*)[1]. Il se donne à soi-même le titre de *dominus patriæ*[2]; on le qualifie *monarchus totius Aquitaniæ*[3]. Par là n'apparaît pas seulement l'étendue, mais la consistance territoriale que prend son pouvoir. Le duché n'est pas encore un État *territorial* proprement dit. L'autorité du duc porte essentiellement soit sur des domaines, soit sur des seigneuries, soit sur des groupes d'habitants. Mais un État *régional* se fait jour, comme le prouve le titre de *dux Aquitanicæ regionis*[4].

necnon et regem Danamarchorum et Anglorum nomine Canotum, ita *sibi summo favore devinxerat*, ut singulis annis legationes eorum exciperet.... Cum imperatore Hainrico ita *amiciciis copulatus* est, ut muneribus alterutrum se honorarent.... Romani pontifices eum venientem Romam sic reverenter excipiebant, *acsi esset eorum augustus* » (Adémar, III, 41, p. 163-164).

[1] « *Complacitus* » est synonyme d'*amicus* qui a lui-même le sens d'allié. Cf. le texte C d'Adémar, p. 163, note *z*.

[2] « Ego Wilelmus, dux Aquitanorum... mihi, qui *dominus patriæ*... Dei gratia existo » (3 août 1016) (*Chartes de Saint-Hilaire de Poitiers*, n° 61, p. 79).

[3] « Comes Williermus, *totius tunc temporis Aquitaniæ monarchus*... cogitare cœpit... Sign. Williermi comitis » (10 mars 1010) (*Chartes de Saint-Maixent*, n° 64, p. 91).

[4] « Divina ordinante clementia, Willelmus ego *Aquitanice dux regionis* » (vers 1025) (*Chartes de Saint-Hilaire*, n° 77, p. 85). Cf. Charte de donation de Guillaume le Grand en faveur du Chapitre cathédral Saint-Pierre de Poitiers : « W. comes Pictavensium et *dux Aequitaniæ* » (1025) (Orig. *Arch. de la Vienne*, Chap. Cath., n° 1. — Copie Fonteneau, II, p. 11).

Il ne me paraît pas aussi certain qu'à M. Elie Berger (*La formule « rex Francorum et dux Aquitanorum », Bibl. École des chartes*, XLV, 1884, p. 306), que la formule des actes de Louis VII, après son mariage avec Alienor, doive toujours se résoudre en « dux Aquita*norum* » et jamais en « dux Aquita*niæ* ». Pourquoi donc? puisque Louis VII a fait frapper des monnaies portant au revers : DVX-AQVITANI-E (Engel et Serrure, II, p. 367).

Si nous n'avons pas, je crois, d'exemple que Guillaume le Grand ait, avant son fils Gui-Geoffroi, fait figurer le titre de *dux Aquitanie*[1] sur des monnaies, et témoigné par là d'un lien de continuité entre le duché et l'ancien royaume d'Aquitaine, il n'y aurait rien d'invraisemblable pourtant à ce qu'il eût fait frapper des monnaies à ce type[2].

Les rites de son intronisation ne nous sont pas exactement connus, puisque le cérémonial dont M. Luchaire, comme M. Pfister, a relevé la splendeur, ne se rapporte avec certitude qu'à la fin du XIIe siècle[3], mais le fait même du couronnement solennel ne saurait être douteux[4].

[1] Les ateliers monétaires des comtes de Poitiers ont continué jusqu'au XIIe siècle à frapper des monnaies au type de Charles le Chauve :

CARLUS REX, avec la légende METULLO ou METALO (Engel et Serrure, II, p. 422).

Mais les Guillaume en ont également émis avec la légende AQUITANIE et dans le champ soit DUX, soit REX (*Ibid.*, p. 432, et Poey d'Avant, *Monnaies seigneuriales*, p. 176, note 2).

Il existe notamment des deniers portant :

GOFRIDUS CO. — AQUITANIE. Dans le champ REX (Poey d'Avant, *ibid.*, p. 176 et Pl. XI, n° 14). M. de Longpérier déjà, et depuis Poey d'Avant (*loc. cit.*) et Engel-Serrure (p. 432) les attribuent, à bon droit, me semble-t-il, à Gui Geoffroi (Guillaume VIII).

[2] Il n'est pas indifférent de remarquer que la première femme de Guillaume le Grand, Aumode, était la belle-fille du roi Louis V, et que sa mère Adélaïde avait été couronnée reine d'Aquitaine (*suprà*, p. 554).

[3] Il s'agit de l'*Ordo ad benedicendum ducem Aquitaniæ* publié par Besly, p. 183 (H. F., XII, p. 451) et qui a été rédigé par le préchantre de Saint-Étienne de Limoges Hélie, qu'on trouve en fonctions en 1218. Peut-être n'a-t-on pas fait suffisante attention qu'il y a deux parties très distinctes dans ce document. La première qui est une liturgie dont Hélie se dit le rédacteur, la seconde où il décrit un cérémonial qu'il déclare antique et qui a pu être seulement remanié dans l'intérêt du chapitre cathédral de Limoges.

[4] Je reviendrai sur ce sujet en traitant, au volume suivant, du régime du principat.

L'image de la royauté est partout[1], et elle se rehausse de la parenté ou de l'alliance avec la nouvelle dynastie royale, puisque, Hugues Capet ayant épousé la sœur de Guillaume Fierabras, Robert II et Guillaume le Grand étaient cousins germains et que Robert, par ses mariages successifs avec Berthe de Blois et Constance, devint l'oncle par alliance, puis le beau-frère du duc d'Aquitaine.

Ces liens du sang entrent, pour une part certaine, dans les rapports du duc et du roi, et ils contribuent, en les plaçant sous le régime familial hérité des Carolingiens, à maintenir la suprématie que le roi atteste quand il appelle Guillaume V son comte[2].

C'est la qualité d'*oncle* que Richer met en avant pour justifier l'aide prêtée par le roi Robert à Guillaume contre le comte Audebert de Périgord[3]; c'est à titre de proche, autant qu'à titre de duc royal et de pair, que Guillaume assistera, le 9 juin 1017, à Compiègne, au sacre de Hugues, l'aîné des fils de Robert[4]; c'est à ces mêmes titres qu'il recevra le roi et la reine dans ses États[5].

Rien dans de telles relations ne permet de conclure à une vassalité féodale et le silence des textes quant à un hommage quelconque est d'autant plus probant que les rap-

[1] Adémar emploie couramment les termes de *regalis*, *regaliter*, au sujet de Guillaume le Grand (p. 182-183).

[2] « Quidam nobilis et venerabilis *comes noster Pictavensis* Willelmus nostræ serenitatis adierit præsentiam » (mars 1025, *Diplômes de Robert*, H. F., nos 37-38, X, 610).

On pourrait voir aussi une survivance traditionnelle de la suprématie carolingienne, dans la persistance sur les monnaies poitevines du nom de *Carlus* (Voy. plus haut).

[3] « Rotbertus rex, ducta Berta uxore, ... in Aquitania *ob nepotem suum* Wilelmum obsidione Hildebertum premit » (Richer, *Notes additionnelles*).

[4] H. F., X, 600.

[5] Lors de l'ostension du chef de Saint Jean-Baptiste, à laquelle assistèrent également le roi de Navarre et le duc de Gascogne : « Rex ...a Willelmo duce *reverenter susceptus* » (Adémar, p. 180).

ports entre le roi et le duc ont été plus fréquents[1]. A cela s'ajoute que Guillaume le Grand tient tête, en face, au roi, dans le conflit ecclésiastique où il soutient l'archevêque de Bordeaux contre l'archevêque de Bourges[2], et que, pour obtenir l'aide du roi contre de puissants adversaires, il ne s'adresse pas à lui comme suzerain féodal, mais lui fait offrir ainsi qu'à la reine de l'argent et des vêtements précieux, en échange de son concours[3].

Le caractère *national* du principat est aussi manifeste que son caractère *royal*.

Ce qui frappe d'abord, c'est l'amplitude de vision qui s'étend jusqu'aux confins de l'Aquitaine primitive. N'est-ce pas pour faire rayonner jusque-là son pouvoir et son influence que Guillaume le Grand épouse successivement, (après Aumode la fille de l'ancienne reine d'Aquitaine Adélaïde), d'abord Brisque de Gascogne, puis Agnès de Provence, celle-ci fille d'Otte-Guillaume et belle-sœur du comte de Provence Guillaume V. Les multiples et étroites relations du duc avec Cluny, celles qu'il noue ou entretient dans ses voyages annuels à travers le Midi pour se rendre, soit à Rome, soit à Saint-Jacques de Galice, sont comme un réseau jeté sur la vaste région aquitanique.

Guillaume le Grand est bien le chef commun de cette population que mœurs et langue différencient de la France proprement dite et dont Raoul Glaber déplorera l'intrusion dans le Nord et dans l'Est, à la suite de la reine Constance[4]. L'attitude de neutralité expectante qu'il observe entre le roi et la reine, alors que Robert II, pour conso-

[1] Cf. le texte C d'Adémar : « Francorum regem amicissimum habens, præ ceteris ducibus *in ejus palatio* honorabatur » (Éd. Chavanon, p. 163, note *z*).

[2] Sur ce conflit célèbre (1024) : Pfister, *Robert*, p. 196 et suiv.; Richard, I, p. 180 et suiv.

[3] C'est par l'entremise du comte d'Anjou, Foulque Nerra, vassal de Guillaume que cette offre est faite. Voy. *suprà*, p. 295.

[4] Raoul Glaber, III, IX, 40, p. 89.

lider sa dynastie vis-à-vis des *principes*, veut associer au trône son second fils Henri [1], prend sa vraie signification quand on la rapproche de l'esprit d'indépendance du Midi que dénote la réplique fameuse prêtée au comte de Périgord Audebert : Qui t'a fait roi ? — authentique ou non, peu importe — puisqu'elle est *prêtée* à ce seigneur aquitain par un document contemporain [2].

L'effort principal des princes poitevins a été visiblement de constituer un grand État méridional, sans que leur principat cessât d'être modelé et appuyé sur la royauté gallo-franque. Guillaume le Grand, ainsi que plus tard son fils Gui-Geoffroy [3], procura à cet État une structure résistante, en se soumettant énergiquement ses vassaux immédiats [4], tels que ce Hugues de Lusignan dont un

[1] Voy. sur la résistance des grands, Pfister, p. 76 et, sur l'attitude de Guillaume V, *ibid.*, p. 77.

[2] Le mot se trouve déjà dans le texte H, que M. J. Lair considère comme antérieur à la chronique d'Adémar et où M. L. Delisle voit même « un reste de la première rédaction » (*Les MSS. originaux d'Adémar de Chabannes*, Paris, 1896, p. 95). Il est donc antérieur à 1028, et voici ses termes : « Nequaquam rex Ugo vel Rotbertus, filius ejus ausi sunt eum provocare ad bellum, sed hoc ei mandaverunt : « *Quis te, inquit, comitem constituit?* » et Aldebertus remandavit eis : « *Quis vos reges constituerunt* » (éd. Chavanon, App., p. 205). Une version analogue est dans le texte C, qui avait été pris à tort pour une interpolation : « Nequaquam rex Francorum ausus est eum provocare ad certamen, sed hoc ei mandavit : « Quis te comitem constituit? » Et Adelbertus remandavit ei : « Quis te regem constituit » (éd. Chavanon, p. 156, note *t*).

[3] Pour Gui-Geoffroi, voici le témoignage de la Chronique de Montier-Neuf de Poitiers : « Ita cervicositatem Aquitanorum procerum sibi subdiderat, ut ad ejus solum intuitum, si cui iratus erat, proterva mens dissiparetur : tanto terrore cunctos perfuderat, ut nec in ipsis hominibus illi tyrannicès potestatis jure auderent, ut prius soliti erunt, grassari. Tanta pace tunc *regnum Aquitaniæ* potiebatur, ut nunquam auditum sit uspiam viatorem aut ruricolam eò venientem disturbatum fuisse » (H. F., XI, p. 120-121).

[4] « Sane multoties, qui ei rebellare conati sunt Aquitanici primores, omnes vel *edomiti* vel *prostrati* sunt » (Adémar, p. 165).

acte si curieux nous fait connaître les démêlés avec son suzerain [1]. C'est pourquoi Adémar a pu dire que nul, dans toute l'Aquitaine, n'osait lever la main contre Guillaume.

Le duc avait, à l'instar du roi, sa cour des vassaux et sa cour de grands fidèles. Il s'attacha ces derniers par des concessions qui entraînaient l'hommage féodal ou par des relations personnelles étroites qui en faisaient des conseillers, des compagnons ou pairs, comme le fut notamment, pour Guillaume V, le comte d'Angoulême Guillaume Taillefer [2].

Guillaume le Grand s'aida puissamment de l'Église, soit en s'appuyant sur les grandes abbayes [3], telles notamment que Saint-Hilaire, Saint-Maixent ou Saint-Cybard dont il est le chef ou le patron, et sur les évêques aquitains [4] qu'il appelle *episcopi nostri* et qui le reconnaissent pour seigneur (*dominus*) [5], soit en entretenant des rapports continus avec Cluny et le Saint-Siège, soit enfin, d'un point de vue général, en usant d'une grande largesse dans ses libéralités et dans ses concessions de privilèges.

Mais ce qui caractérise le mieux l'œuvre du duc, et ce qui permet de la qualifier d'œuvre *nationale*, c'est le souci prédominant de réaliser dans les institutions et les

[1] J'ai analysé ce document au T. II, p. 530-531, où il faut lire Guillaume V, au lieu de Guillaume IV. D'après Richard, I, p. 166, note 1, l'acte doit se placer entre 1020 et 1025.

[2] « Habebat secum magni consilii virum, comitem Engolismæ Willelmum, cujus maxime consilio pendebat. Qui ita se invicem dilexerunt semper, ut esset eis anima una » (Adémar, p. 165). Cf. p. 182 : « Dux prudentissimus cum *consiliario* suo Willelmo ».

[3] « Amplectebatur maximo affectu honoris regulares monachos et *abbates*, et eorum consiliis nitebatur *in administratione regni* » (Adémar, p. 164).

[4] « Aliquando esse vix inveniebatur *sine aliquo episcoporum* » (*Ibid.*).

[5] Voy. Imbart de La Tour, *Les élections épiscopales*, p. 251.

mœurs un idéal de civilisation supérieure, digne de la culture antique dont le Midi fut un des foyers, et en rapport avec la religion chrétienne, dont il avait l'ardente foi. Le grand mouvement de la Paix de Dieu au xe et au xie siècle fut un mouvement *aquitain*, et Guillaume V fut un de ses principaux promoteurs[1]. Ce même rôle revient au duc dans la réforme monastique qu'il a poursuivie à la fois au point de vue moral ou religieux et au point de vue économique[2], en même temps qu'il prenait en mains la cause des bonnes lettres et du savoir dont il avait été lui-même nourri et qu'il ne cessa de cultiver[3].

[1] L'étude de la *Paix de Dieu*, dans le volume suivant, mettra en lumière cet important aspect.

[2] Je le montrerai en traitant de la réforme monastique; je retiens seulement, par avance, à raison de l'intérêt que le sujet présente pour la constitution du principat, le règlement *type* auquel le duc a soumis l'administration des domaines de Saint-Hilaire de Poitiers. Il s'y trouve des dispositions d'une portée générale très visible. Celles-ci par exemple : « Mansus rusticorum sive suburbanorum sub ac condicione ligamus quia *rusticus rustico, burgensis burgensi* succedet ». — « Si... communis canonicorum sententia non fuerit, illa pars vincat *quamlibet paucior*, que *saniore vel meliore consilio* usa fuerit ». — « Nec unquam sit canonicorum aliquis ita cervicatus vel superbus *pro potentia sua vel nobilitate*, qui per interminacionem violentiæ suæ extorquere nitatur quod per gratiam canonicorum et *loci profectum* non merebitur ». — « Canonici qui videntur *girovagi* et qui ... per alia loca *propter mundi gloriam suam mutaverunt habitacionem*, extra suas prebendas nihil possint cum aliis emere nec habere » (*Chartes de Saint-Hilaire*, nos 71 et 72; 3 août 1016, p. 77-81).

[3] « Fuit autem a pueritia doctus literis et valde habebat scientiam scripturarum. Librorum etiam copiam in palatio suo retinebat; et si forte a frequentia causarum et tumultu vacaret, per semetipsum lectionibus intentus erat » (Adémar, texte H, éd. Chavanon, Append., p. 209).

Nous voudrions bien connaître la composition de cette bibliothèque du Palais qui précéda de si loin celle de Charles V.

Quant au zèle pour le développement du savoir, le même texte nous dit, à propos des relations si étroites du duc avec Fulbert de Chartres : « *Pro reverencia philosophiæ ejus, a Francia ad se evocato*, thesaurariam Sancti Hilarii gratis tribuit et summo honore eum exco-

Le chroniqueur contemporain remarque qu'en cela comme en beaucoup d'autres choses, *sicut in multis aliis causis*, le duc d'Aquitaine prenait Charlemagne pour modèle[1], et c'est là une constatation qui éclaire heureusement la tradition nationale de la France.

Ainsi deux États, deux sociétés se constituent des deux côtés de la Loire. Ramener leurs relations à celles d'un grand fief vis-à-vis de la couronne c'est les étriquer étrangement. Les liens qui les unissent sont d'une nature moins artificielle, plus vivace et plus profonde. Ce sont les liens physiques et moraux, historiques et ethniques entre la grande patrie gauloise dont le *rex Francorum* est, à travers les siècles, le suprême représentant et la vieille Aquitaine celto-romaine et wisigothique, qui lui apporte la contribution de ses aptitudes et de ses sentiments propres.

Si une rupture s'est produite au XII[e] siècle, quand s'est éteinte la ligne masculine des ducs, elle ne pouvait être l'œuvre que d'une nation étrangère, pour les chefs de laquelle le lien féodal prendra la place du lien national ou indigène.

Cela dit, il ne me reste plus qu'à vérifier sous les successeurs de Guillaume le Grand le développement logique de la situation respective de l'Aquitaine et de la France que je viens de constater sous ce prince.

⁂

Nous n'avons pas à nous arrêter aux successeurs immédiats de Guillaume le Grand, ses fils Guillaume VI le

luit » (*Ibid.*, p. 207). Tout clerc fut honoré pour sa *sapience*, et c'est ainsi que Renaud, surnommé Platon, fut préposé à l'abbaye de Saint-Maixent (*Chronique d'Adémar*, p. 164).

[1] « *Imitator* erat in hac, sicut in multis aliis causis, *Caroli Magni imperatoris* et filii ejus Ludovici imperatoris » (Adémar, texte H, p. 209).

Gros (1030-1038), né de son premier mariage avec Aumode, et Eudes (1038-1039) dont la mère était Brisque de Gascogne, puisque M. F. Lot, qui s'est fait le défenseur attitré du système des grands fiefs, reconnaît qu'il « ignore quelles furent les relations de ces princes avec Henri Ier »[1], ce qui revient à dire qu'il n'a pas découvert, pour ce qui les concerne, un argument quelconque à l'appui de sa thèse. De fait, ces relations paraissent avoir été nulles. Guillaume VI, sur les huit ans de son règne, en passa au moins trois, et très probablement cinq en captivité[2]. Il avait été, dès 1033, battu et fait prisonnier par le futur comte d'Anjou Geoffroi Martel, qui avait épousé la veuve de Guillaume le Grand, Agnès, et que celle-ci avait incité à se rendre maître du Poitou. Or si le duc d'Aquitaine avait été le vassal du roi de France, il serait bien incompréhensible que le roi n'eût rien fait pour le délivrer, surtout après que Geoffroi Martel se trouva en lutte violente avec son père Foulque Nerra, fidèle partisan de Henri Ier.

Quant à Eudes, il eut également, durant les trois mois de son court règne, à combattre des vassaux soulevés par sa belle-mère Agnès, et sous les coups desquels il

[1] *Fidèles ou Vassaux*, p. 73.

[2] Raoul Glaber (IV, IX, 26) dit trois ans, Richard de Cluny, dit cinq ans (H. F., XI, 285 D). Mais d'après Raoul Glaber, Guillaume est mort l'année de sa libération, et nous retrouverions ainsi les cinq ans de Richard de Cluny (1033-1038). S'il n'y avait pas d'erreur dans la date (mars 1037) de deux chartes du *Cartul. de Saint-Jean-d'Angély* (n° 42, I, p. 66, et n° 339, II, p. 1), signées par Guillaume, et si la défaite de Montcontour ou Mont-Couer est (comme le veut M. Richard, I, p. 229) du 20 septembre 1033, la captivité aurait duré trois ans et demi. Toutefois il faut remarquer que ces chartes mentionnent la dixième année du règne de Henri Ier, ce qui correspond à mars 1038 (avant Pâques), Henri Ier ayant été sacré, du vivant de son père, le 14 mai 1027. — La Chronique de Saint-Maixent relate, d'autre part, avec R. Glaber, que Guillaume est mort peu de temps après son rachat (*Chroniques des Églises d'Anjou*, p. 392).

périt, sans qu'on voie nulle intervention du roi de France en sa faveur.

Agnès triomphait par cette mort. Ses fils Pierre, Guillaume et Gui-Geoffroi, héritaient de leur demi-frère Eudes. Elle put rentrer avec eux à Poitiers et voulut même reprendre sa place sur le trône ducal.

Si l'on avait envisagé d'un peu près la situation politique à laquelle l'Aquitaine fut soumise, pendant les vingt années qui suivirent, l'idée d'une dépendance *féodale* du royaume de France ne se serait jamais présentée à l'esprit. Ne conduisait-elle pas à cet étrange paradoxe que le duc d'Aquitaine aurait été, durant des années, une sorte d'*arrière-vassal* de la Couronne? Voyez, en effet, quelle est la situation et combien elle contredit à une transmission du duché par investiture, et à une suzeraineté féodale du roi de France. Logiquement, ce qui se passe ne saurait se concevoir et s'expliquer que pour un principat indépendant.

Nous sommes devant un arrangement de famille, imposé par la duchesse Agnès et par son mari Geoffroi Martel, si particulier que l'histoire du droit devrait en faire état, au point de vue des origines du *parage* en Poitou, mais qui n'a pas été présenté sous son vrai jour dans l'exposé qui en a été fait récemment.

Aux yeux de l'historien des comtes de Poitou, M. Richard [1], le fils aîné d'Agnès et de Guillaume le Grand, Pierre-Guillaume (surnommé Aigret) était mineur, n'ayant que seize ans à peine, et sa mère, en qualité de tutrice, avait le droit d'administrer l'héritage du duc Eudes, jusqu'au jour où il aurait atteint la majorité légale de vingt et un ans et où un partage de succession pourrait être fait entre lui et son frère Gui-Geoffroi.

Les conditions juridiques m'apparaissent tout autres. Guillaume Aigret, à titre d'aîné, devait succéder à Eudes,

[1] T. I, p. 238-239.

du consentement des grands (*primores*) et s'il avait seize ans, il n'était plus mineur. La majorité de vingt et un ans est une majorité *féodale* qui appartient à une époque postérieure; au XI[e] siècle, l'âge légal (*homo legalis* disent les chartes) était de quatorze à quinze ans dans la région poitevine[1], de même que dans la généralité de la France[2],

[1] Je me borne à ce seul exemple tiré d'une charte de Saint-Jean d'Angély : « Si noluero monachus fieri suscipiant unum de filiis meis... non tamen infantem, sed *hominem legalem quindecim annorum ætatis aut amplius* » (*Cartul. de Saint-Jean d'Angély*, MS. latin 5451, f° 177; éd. II, p. 133, ch. 472).

[2] La majorité féodale de vingt et un ans ne s'est guère établie qu'au XIII[e] siècle. Jusque-là, la majorité était variable pour les possesseurs de fiefs, de seigneuries, de principats, de même que pour les rois. Elle commençait en règle avec l'*adoubement* (Cf. Guilhiermoz, *Essai sur l'origine de la noblesse*, Paris, 1902, p. 395 et suiv.). Or l'âge auquel le jeune homme était armé chevalier dépendait des circonstances (aptitudes, volonté du père ou du seigneur, intérêt des vassaux, etc.). A considérer tout ensemble les faits historiques et les chansons de geste, on le voit osciller entre douze et vingt ans; mais la verticale de repos est aux environs de quinze ans, et sans nul doute sous l'influence de la majorité coutumière de quatorze à quinze ans, à peu près générale pour les roturiers. C'est à quinze ans que les Assises de Jérusalem ont fixé la majorité pour la succession aux fiefs (*Assises de la Haute-Cour*, ch. 169, éd. Beugnot, I, p. 259-60). D'autre part, Lacurne de Sainte-Palaye constatait que « l'on trouve beaucoup d'exemples de chevaliers faits à quatorze ou quinze ans, et quelquefois encore plus jeunes » (*Mémoires sur l'ancienne Chevalerie*, éd. Ch. Nodier, I, p. 54) et Léon Gautier, après avoir montré combien l'âge de l'adoubement a varié, déclare : « Si j'avais à établir une *moyenne*, c'est à quinze ans que je me tiendrais » (*La Chevalerie*, Paris, 1884, p. 242). Ajoutez cette épitaphe d'un jeune chevalier par Baudri de Dol, laquelle, dans ses poésies, suit immédiatement l'épitaphe du duc Gui Geoffroi :

« Plus animo validus quam possent membra tenella,
Militis, ante dies, assumpsit militis arma,
Non quindennis erat, sed erat quindennis ut esset,
Si ter quinque dies sibi vivere plus licuisset ».
(Balderici *Carmina historica*, Duchesne, IV, p. 264).

Voy. également mon *Étude historique sur la durée et les effets de la minorité*, Paris, 1870, p. 52 et suiv.

et c'est le seul qui ait pu être considéré pour la transmission du principat[1].

Guillaume le Gros était donc le duc légitime. Il a fallu un acte d'autorité pour qu'Agnès ait pu s'attribuer le pouvoir, comme si elle l'exerçait au nom de ses deux fils (auxquels il aurait appartenu *par indivis*), sous la haute main de Geoffroi Martel. Règlement successoral inconcevable s'il avait opéré une interposition de personnes entre un suzerain et un vassal, tels qu'on se figure le roi de France et le duc d'Aquitaine.

Ce régime est décrit (on pourrait presque dire revendiqué) dans toute une série de chartes contemporaines[2] et il s'est prolongé, sans changement notable,

[1] Nous en avons une preuve directe et immédiate pour le duché d'Aquitaine. Le fils de Gui-Geoffroi, Guillaume IX surnommé le *Jeune* lui succéda sans le moindre obstacle à l'âge de quinze ans moins un mois. Il était né le 22 octobre 1071, son père mourut le 25 septembre 1086, et il fut aussitôt investi de la pleine autorité dans le duché. Dès 1087, il confirme à Bordeaux des libéralités de son père au profit de la Grande-Sauve, et voici ce que porte la charte : « Filius (Guidonis) *puer*, nomine Willelmus *comitatum patris atque ducatum obtinuit*, qui cum ad urbem Burdegalem venisset... omnia que a patre fuerunt donata... concessit » (Cartul. MSS. de la *Grande-Sauve*, Pet. cartul., f° 5, Gr. cartul., f° 11).

[2] Voici les plus notables. Vers 1040 : « Gauzfrido comite et Agnete comitissa *consulatum Pictavorum* et Andegavorum sive Turonorum agentibus » (*Chartes poitevines de Saint-Florent de Saumur, Arch. hist. du Poitou*, II, p. 44).

« Anno millesimo quadragesimo primo, regnante in Francia domno Ainrico rege, in pago quoque Pictavensi, domno Wilhelmo comite cum suo germano Gosfredo persistente, *venerabili quoque Agnete comitisse, illorum genitrici, pagum Galliarum obtime disponente* » (*Chartes de Saint-Maixent*, n° 95, I, p. 115).

« Temporibus quibus regnabat Einricus filius Rotberti regis in Francia, in pago tamen Pictavensi persistente domno Willelmo *duce* cum suo germano Gosfredo, nunc eorum genitrice Agnete comitisse, venerabilem quoque Gosfredum comitem, vitricum illorum *cum eis* » (1040-44, *ibid.*, I, p. 126-7).

« Illo vero in tempore quod hoc factum est, *gubernabant honorem*

jusqu'en 1043 ou 1044. La modification qu'il a subie alors n'a eu pour but que de le renforcer. Si Guillaume Aigret ne cessa d'être docilement soumis aux volontés de sa mère, il n'en alla pas de même de son plus jeune frère Gui-Geoffroi. Caractère énergique et indépendant, il devenait dangereux à l'heure où il atteignait et dépassait l'âge légal, c'est-à-dire précisément en 1043, époque, où, étant né vers 1027, il devait avoir quinze ans.

Un plaid général fut réuni. Des seigneurs aquitains dévoués à la duchesse[1] confirmèrent Guillaume Aigret dans ses droits sur le *ducatus* et en exclurent Gui-Geoffroi, lui attribuant l'héritage gascon de leur frère Eudes[2], auquel Guillaume renonçait ainsi à son profit et dont la prise de possession ne pouvait se faire que par une main énergique.

Agnès et Geoffroi Martel restaient les maîtres de l'Aqui-

Pictavicum domnus Willelmus *comes*, nec non ejus germanus Gosfredus atque eorum genitrix Agnes, *comitissa venerabilis*, *prudentissima, sive in omnibus Deo amantissima* » (1041-44, *ibid.*, p. 119).

« Tempore quo Agnes comitissa in pago Pictavensi *cum suis filiis dominari* cœpit » (1040-44, *ibid.*, p. 129).

« In tempore illo quo pagum Pictavense regebatur *subditione* domni Willelmi *comitis*, vel ejus germano Goffredo, necne Agnæ comitissæ eorum genitrici » (1040-44, *ibid.*, p. 130).

« Cum in pago Pictavensi Agnes comitissa *cum suis filiis*, scilicet Willelmo et Goffredo, gubernacula suscepisset, atque *ipsum ducatum prout sibi posse fuit, strenue regisset* » (1040-44, *ibid.*, p. 123).

Charte d'Agnès « per consensum et voluntatem filiorum meorum Aquitanici limitis ducatum gerentium » (1043) (*Chartes poitevines de Saint-Florent de Saumur*, n° 68, p. 86).

[1] M. Richard a dressé une liste « des barons batailleurs qui s'étaient attachés à la fortune d'Agnès » (I, p. 237-8).

[2] *Chronique de Saint-Maixent*, ad an. 1044 : « Quo tempore Agnes comitissa, veniens Pictavis cum duobus filiis suis Petro atque Gaufredo, unaque cum nutricio eorum Gaufredo Martello, suoque marito, cum omnibus Pictavorum optimatibus fecerunt placitum. Deinde unum eorum Petrum *Pictavorum ducem ordinatum*, alterum *in Gasconia transmissum* et *comitem factum*, utrique magna et fortia gesserunt » (*Chroniques des Églises d'Anjou*, p. 394-5).

taine. Guillaume Aigret continuait à s'effacer devant eux. C'est sa mère, ce n'est pas lui que nous voyons en 1045 conduire une expédition contre un seigneur rebelle[1].

En même temps demeurent interceptés tous rapports entre le roi et le duc. La présence de Henri I[er] en Aquitaine, qu'on a voulu déduire des signatures accolées à quelques chartes, est une pure fiction de leurs rédacteurs[2]. Il est tout aussi inexact que les deux princes se soient rencontrés à la dédicace de la Trinité de Vendôme (31 mai 1040). L'acte qui l'avait fait croire a été reconnu pour un faux[3].

La suspension des relations entre la Couronne et le duché n'a fait que s'aggraver jusqu'à la mort de Guillaume Aigret (1058). Il suffira d'en signaler deux causes

[1] La charte de Saint-Maixent qui se rapporte à cet événement est très curieuse en soi et le devient davantage par son rapprochement avec une charte de Cluny.

Le préambule porte : « Tempore quo in pago Pictavensi W. *dux Aquitanorum principatum accepit, vivante* illi germano illius Gauzfrido, necne illorum genitricem cum eis *in hac vita feliciter manenti* scilicet Agnen comitissam... ». Mais l'acte se termine ainsi : « *Obtinente duce Willelmo cum sua genitrice Agnete Aquitanorum fines* » (*Chartes de Saint-Maixent*, I, p. 134, 136).

D'autre part, la charte de Saint-Maixent attribue à Guillaume Aigret la victoire sur le seigneur rebelle « superatus a duce memorato, vellet nollet, proprium domicilium (castellum qui dicitur Vuevent) reliquit » (p. 134), tandis que la charte de Cluny (n° 2855, IV, p. 54) (concession par Agnès et ses fils de la monnaie de Saint-Jean d'Angély) en fait honneur à Agnès : « In hoc anno jam dicta nobilissima comitissa *Agnes obsedit castrum Volventem et ut est sua consuetudo, cepit eum* ».

[2] M. Richard l'avait très justement reconnu en éditant ces chartes (*Chartes de Saint-Maixent*, n[os] 102 et 110). Il a dit (p. 127-128, note) : « on ne peut douter que cette mention (du nom du roi) ne soit autre chose qu'une formule du rédacteur de ces actes, pour indiquer sous quel règne ils ont été passés ».

[3] La fausseté de la charte (n° XXXVI du *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, I, p. 61) a été démontrée par M. L. Halphen (Cf. F. Soehnée, *Catalogue des actes de Henri I[er]*, Paris, 1907, p. 129-130).

principales : d'abord, la politique ambitieuse de la duchesse Agnès qui, non contente de l'autorité sur l'Aquitaine, prétendit jouer un premier rôle sur un théâtre plus vaste, en mariant sa fille Agnès au roi de Germanie Henri III le Noir[1], séjourna auprès de ce souverain à Goslar et l'accompagna en Italie lors de son couronnement comme Empereur (1046) ; — d'autre part la lutte violente engagée en 1048 et 1049 entre le roi de France et Geoffroi Martel.

Il est vrai que la paix fut rétablie entre eux, au mois d'août 1052, et qu'ils se liguèrent contre le duc de Normandie, mais à ce moment Geoffroi Martel avait perdu toute autorité sur le duché d'Aquitaine. Il n'y comptait plus que des ennemis. La répudiation d'Agnès vers 1050 lui avait aliéné le duc et soulevé la haine de l'épouse répudiée. Nous avons vu que c'est au cours d'une expédition dirigée contre le comte d'Anjou que Guillaume Aigret est mort.

Il est aisé maintenant d'apercevoir la double méprise où M. F. Lot est tombé quand il a avancé qu'en 1053 Guillaume Aigret avait « député à sa place son frère Gui » pour combattre contre les Normands « sous l'étendard royal, » et qu'en 1054, c'est en personne qu'il fit, dans l'armée royale, « campagne aux côtés de Geoffroi Martel, comte d'Anjou, son vassal pour la Saintonge »[2]. Dans les deux cas, il s'agit d'un concours *personnel* apporté par le comte gascon Gui-Geoffroi[3] à Geoffroi Martel avec qui, à la différence de son frère, il n'avait cessé d'entretenir d'excellents rapports, même après la répudiation d'Agnès, et à la *maisnie* duquel il appartenait comme son *nourri*[4]. Ce concours armé il le lui

[1] Voy. plus haut, p. 443.

[2] *Fidèles ou Vassaux*, p. 72-74.

[3] C'est lui qui est désigné sous le nom de *Guillelmus Pictavorum comite* dans le texte cité par M. Lot (p. 75). Ce nom était, en effet, le sien quand le texte a été écrit (1071-1077).

[4] La chronique de Saint-Maixent appelle Geoffroi Martel le père

apporta encore en 1058[1], à l'heure même où son frère Guillaume Aigret allait envahir les États du comte d'Anjou et l'assiéger à Saumur.

Cette attitude opposée des deux frères produisit une sorte de revirement ou de volte-face politique quand Gui-Geoffroi (Guillaume VIII) succéda à Guillaume Aigret (1058). Leur mère se retira alors dans le monastère de Notre-Dame de Saintes qu'elle avait fondé et les rapports se rétablirent avec Henri Ier.

Ces rapports, je vais le montrer, furent, comme par le passé, de pure suprématie.

Rien n'est plus naturel, à ce point de vue, que la présence de Gui-Geoffroi au sacre du jeune Philippe Ier (23 mai 1059)[2]. Il y paraît à la fois en qualité de grand fidèle et, pourrait-on presque dire, de prince du sang, étant cousin du roi au sixième degré, et sa puissance lui confère le premier rang. Dans le procès-verbal du couronnement, il figure en tête des *principes*. Il a même le pas sur le frère du roi, le duc de Bourgogne Robert que son fils Hugues représente, et les numismates[3] sont allés jusqu'à se demander si ce n'est pas cette préséance qui lui a fait prendre le titre de *rex Aquitaniæ* sur des monnaies. De même le voyons-nous dans un plaid général, *regali concilio*, tenu par Philippe Ier à Orléans (1077) apposer sa signature immédiatement après les grands officiers de la Couronne[4].

nourricier (*nutricius*) des fils d'Agnès (p. 394). Voy. au sujet des *nourris*, T. II, p. 456 et suiv. où il convient de rectifier la note 2 de la page 456. Je crois avoir prouvé, depuis qu'elle a été écrite, que le poème de *Waltharius* est une œuvre d'origine française (*Revendication contre l'Allemagne du poème de Gauthier d'Aquitaine*, Paris, 1916).

[1] Richard, I, p. 272.

[2] *Coronatio Philippi Ier*, H. F., XI, 32-33. — Cf. T. III, p. 395-6.

[3] Engel et Serrure, T. II, p. 432.

[4] Diplôme de Philippe Ier pour Saint-Benoît-sur-Loire : « In præ-

Lui-même a ses grands officiers, ses *proceres palatii*[1], sa chancellerie. Il jouit, comme Guillaume le Grand, d'un prestige tout royal. Des actes sont datés de son règne[2] et par la valeur militaire déployée dans des expéditions lointaines, telles que la prise retentissante de Barbastre sur les Sarrazins[3], il s'acquiert un grand renom dont bénéficie son principat. Un chroniqueur l'appellera « *vir illustrissimus et præliator fortissimus* »[4]. Si Guillaume VIII ne fut pas, à l'instar de son père, un fondateur proprement dit du duché, il le consolida et il l'étendit jusque vers les limites de la « grande Aquitaine » du passé. A l'intérieur il dompta les vassaux rebelles, il réforma les monastères avec l'aide de Cluny[5], il régularisa le fonctionnement de la justice[6], il mérita le titre d'*amans justitiæ*, de *tenax*

sentia archiepiscoporum et episcoporum nostrorum et *optimatum palatii nostri*... Actum publice Aurelianis in palatio nostro *celebrato regali concilio* » (*Recueil des actes publics de Philippe Ier*, n° LXXXVI, p. 226).

[1] Charte de Gui-Geoffroi (1078-9) : « assensu... *procerum nostri palatii* » (*Chartes de Saint-Hilaire de Poitiers*, n° XCI, p. 98). Cf. *Cartul. de Talmond* (n° 51, p. 129) (1074-8) : « Judicaverunt omnes *principes curie* uno consensu ».

[2] Charte de Goscelin, trésorier de Saint-Hilaire (1068-69) : « Octavo regni Francorum Philipi regis, et *decimo Goffridi Aquitanensis ducis* ». Charte de Goscelin, archevêque de Bordeaux (27 juin 1068) : « regni Phil. Fr. regis IXno et *undecimo Gauffredi Acquitanorum ducis anno* » (*Cartul. Saint-Nicolas de Poitiers*, n° 14, p. 26).

[3] Ce fut une véritable croisade, à laquelle beaucoup de Normands prirent part, et qui donna naissance à la chanson de geste du *Siège de Barbastre*.

[4] Fragment de chronique (ad an. 1160), H. F., XII, 118 C.

[5] « Et quia omnia monasteria per Aquitaniam regulari erant ordinatione destituta... cœpit insistere ut in eis monasticum ordinem posset reformare : unde accersitis a Cluniaco viris valdè religiosis, eisdem monasteriis eos præfecit » (*Histoire de Montierneuf*, H. F., 119 E).

[6] M. Richard a attribué à Guillaume VIII le mérite d'avoir remplacé les anciens viguiers, qui s'étaient approprié la justice et l'exploitaient pour leur compte, par des prévôts placés sous son autorité

justiciæ[1], pacifiant les conflits, faisant régner l'ordre et la sécurité[2].

Vers le dehors, Gui-Geoffroi n'élargit pas seulement le duché en s'emparant de Saintes sur Foulque le Réchin d'Anjou (1062) et en s'assurant définitivement la Gascogne, il poussa jusqu'à Toulouse, et — que ce soit par la prise de cette ville[3] ou par le développement continu de sa puissance, — il mit en décisif échec les prétentions qu'après un siècle écoulé (depuis la mort de Raimond III Pons), les comtes de Toulouse, Pons et son fils Guillaume IV semblaient avoir eu l'ambition de faire revivre[4]. Nous

directe (Cf. *Histoire des comtes de Poitiers*, I, p. 376). On a objecté non sans raison, que cette opinion manquait de preuve et que la viguerie avait perdu beaucoup de terrain dès le milieu du XIe siècle (Marcel Garaud, *Essai sur les institutions judiciaires du Poitou*, Poitiers, 1910, p. 156 et suiv.). A mes yeux, s'il n'est pas vraisemblable que le duc ait procédé à une réforme d'ensemble, il faut remarquer d'autre part que c'est à cette même époque que nous voyons la prévôté royale se constituer et que cela a pu être pour le duc comme pour le roi une conséquence naturelle de l'extension de leur pouvoir à l'encontre de la justice privée.

[1] *Cartulaire de Talmond* (1074-78), p. 129-130.

[2] *Ibidem.* — Un bien curieux portrait de Gui-Geoffroi se rencontre dans une des premières chartes de son fils, Guillaume IX, insérée aux Cartulaires MSS. de la Grande-Sauve. Le voici : « Guido comes Pictavensis, dux Aquitaniæ, Guido dictus in baptismo, Willelmus cognomine, potens armis, clarus gestis et regali genere. Iste vir, late per orbem fama celeberrimus, licet esset occupatus in terrenis actibus atque bellis insudaret nimium frequentibus, nunquam tamen desistebat a piis operibus, defensor ecclesiarum pluresque condidit ubi cœtus monachorum sub abbate posuit, aliis possessiones et honores addidit » (*Cartul. de la Grande-Sauve*, Pet. cartul., f° 5, Gr. cartul., f° 11 (1087).

[3] « Guillelmus (Tolosanus comes) apud Burdegalam occidit circa centum milites nobiles per traditionem, qui erant de exercitu *Gosfridi ducis;* qui traditionem ipsam non potuit diu sustinere, sed cum omnibus optimatibus suis calumniatus est eam, *veniens ad Tolosam, et vastavit eam in circuitu et cepit* » (*Chronique de Saint-Maixent*, ad an. 1059 ; *Chroniques des Églises d'Anjou*, p. 401).

[4] M. Richard (I, p. 280-281) croit voir déjà un réveil de ces pré-

assistons donc à une sorte de stabilisation du duché d'Aquitaine aux mains de la maison de Poitou, en attendant l'œuvre beaucoup plus vaste que Guillaume IX tentera de réaliser.

Gui-Geoffroi ajouta un nouveau fleuron à sa couronne ducale par son mariage avec Audéarde, fille du duc de Bourgogne, Robert, cousine germaine du roi Philippe Ier.

tentions dans l'acte d'union de l'abbaye de Moissac à Cluny, qu'il date de 1053, et où Pons se prévaudrait de l'assentiment des grands d'Aquitaine : « *Cum assensu principum Aquitanorum mihi subditorum* » (*Histoire du Languedoc*, V, col. 470). Cette formule, en soi, ne prouve rien, puisque certaines parties de l'ancienne Aquitaine et notamment le Quercy dépendaient incontestablement du comté de Toulouse; de plus le mot « *Aquitanorum* » manque dans la copie de la charte insérée au Cartulaire de Cluny (*Chartes de Cluny*, IV, p. 826), charte dont l'original n'existe plus et dont date et contexte sont également douteux.

Pour dom Vaissète, ce n'est qu'en 1079 que les revendications de la maison de Toulouse à une suprématie sur l'Aquitaine paraissent se faire jour (*Histoire du Languedoc*, III, p. 416-419). Dans deux chartes, en effet, données en faveur de l'abbaye de Saint-Pons de Thomières, non seulement Guillaume IV prend le titre de *duc*, mais il s'efforce de se rattacher par ce titre à son ancêtre Raimond III Pons et revendique la suprématie sur le Périgord, l'Agenais et l'Astarac, sur lesquels ni lui-même, ni ses prédécesseurs immédiats n'avaient exercé d'autorité :

Charte de 1079 (*Histoire du Languedoc*, V, col. 648-49) : « Ego Guillelmus Tolosanensis, Albiensis, seu Caturcensis ac Lutevensis necne Carcassonæ ordinante Deo COMES ET DUX, videns cœnobium ædificatum ab antiquo *duce et comite Aquitanensium* nomine Pontio... Similiter in Petragorico et in Agennensi et in Astairaco et in finibus eorum quidquid acquirere potuerint... laudo et confirmo ».

Charte de 1080 (*Ibid.*, col. 649-652) : « Ego G. Tolosanensium, Albiensium seu Caturcensium, Lutevensium, *Petragorensium*, Carcassonensium, *Aginnensium*, necne *Astarachensium* COMES ET DUX... monasterium... a proavo videlicet meo Pontio *Aquitaniorum duce vel principe magno*... fundatum et constructum ».

Tandis que M. Richard aperçoit une mise à exécution de ces visées ambitieuses dans le coup de main de Guillaume IV raconté par la Chronique de Saint-Maixent, sous la date de 1059 ou 1060, dom

Il était en même temps l'oncle du roi de Germanie Henri IV (roi des Romains depuis 1061) et se vit solliciter par lui son aide, *auxilium*, de même qu'elle était demandée au roi d'Angleterre et au roi de France[1]. Engagé dans la guerre de Saxe et dans la querelle des investitures, Henri IV se prévalut de sa parenté pour adresser un appel presque désespéré au duc d'Aquitaine, que celui-ci, du reste, déclina avec autant d'à propos que de fermeté[2].

Sa politique religieuse n'avait rien de commun avec celle de Henri IV. Elle a toujours été favorable à la papauté, au point que M. Imbart de La Tour a pu le dire l'*allié* de Grégoire VII[3]. Sans doute fut-ce en partie à raison des ménagements et des condescendances envers l'Église auxquels l'obligea l'irrégularité, pour cause de parenté, de son union avec Audéarde. Plus heureux que le sera un jour son souverain, il échappa à l'excommunication pontificale, sans que le lien conjugal ait eu besoin d'être rompu.

Vaissète reporte l'événement à une date postérieure à 1079. On s'explique alors que la prise de Toulouse, qui en a été la suite, ait coupé court aux velléités de Guillaume IV, mais l'on se heurte à une charte de Notre-Dame de Saintes de l'an 1067 qui mentionne déjà ce fait de guerre (*Cartul. de Notre-Dame de Saintes*, n° XII, p. 23 : « W. qui *Tolosam incendit* et Barbastam Sarracenis abstulit »).

Le plus vraisemblable me semble être qu'il n'y a pas de relation nécessaire entre le récit de la Chronique de Saint-Maixent et la reviviscence d'une rivalité des maisons de Toulouse et de Poitou au sujet du duché d'Aquitaine, et que les appétits de Guillaume IV se sont surtout traduits en paroles et ont achoppé, comme sur un roc, à la puissance de Guillaume VIII.

[1] Bruno, *De bello Saxonico*, cap. 36 (Migne, 147, col. 511).

[2] « Willehelmum ducem Pictavorum, matris suæ germanum, sororis suæ filio rogavit *misereri*, sibique ferre *auxilium* quo posset in regnum patris sui, quo careret injuste, restitui. At ille tantas Francigenarum, Nortmannorum, vel Aquitanorum virtutes inter se et illum esse respondit, ut nullo ingenio per tantam fortitudinem cum exercitu transire potuisset » (*Ibid.*, col. 512).

Les élections épiscopales (Paris, 1890), p. 401.

Guillaume VIII était donc bien éloigné des actes d'hostilité contre le pape que, nous allons le voir, on a prétendu qu'il avait accomplis par obéissance au roi. Telle est au contraire la confiance avec laquelle Grégoire VII se repose sur le duc d'Aquitaine, que c'est à lui qu'il s'adresse, en même temps qu'aux évêques de France pour obtenir satisfaction du roi Philippe (1075)[1]. Mission délicate entre toutes que Gui-Geoffroi paraît avoir éludée avec succès.

L'année suivante, le roi lui-même se présente en solliciteur à Poitiers, et sa démarche, dans les conditions où il déclare l'avoir faite, est un témoignage irrécusable de la condition indépendante du duché.

Guillaume le Conquérant venait, vers la fin du mois de septembre 1076, de mettre le siège devant Dol[2]. Il fallait l'empêcher de s'emparer de la Bretagne, et, en délivrant les chefs bretons assiégés, préparer la soumission de ce pays à la France[3]. L'entreprise était difficile, et, pour sa réussite, le concours militaire du duc d'Aquitaine était indispensable. Philippe Ier est très loin de le réclamer par « semonce » comme une aide féodale. Il se rend auprès du duc pour le solliciter en personne, non pas *officiellement*, mais à titre *amical*. Lui-même nous apprend qu'il est accouru en si grande hâte et d'une façon si familière, *nimis private*, qu'il n'a pas emporté le sceau royal, et qu'il a dû le remplacer par une croix sur les diplômes octroyés à la demande de Gui-Geoffroi[4]. C'est un secours, une assistance, *auxilium*,

[1] Migne, 148, col. 363 et suiv., col. 376-7. Voy. T. III, p. 306.

[2] *Chroniques des Églises d'Anjou*, p. 12.

[3] Voy. *suprà*, p. 255-256.

[4] « Cruce facta in inferioris margine hujus carte propriis manibus firmavimus... Volumus quoque manifestum fieri quia ideo nostri sigilli impressionem huic carte imponere non jussimus quia illud apud nos non habebamus; tunc enim temporis *cum magna festinatione et nimis private* veneramus Pictavim ad Gaufredum, ducem

que le souverain vient demander à son parent et fidèle, à son duc ou pair[1], et le récent historien de Philippe Ier n'a pas beaucoup exagéré en disant que « Philippe et Geoffroy ont dû traiter d'*égal à égal*, car on ne relève dans les diplômes aucune trace de *suzeraineté* royale »[2].

M. F. Lot a passé cette démarche sous silence; il la réduit, par un euphémisme habile, à une « *belle réception* » faite par Guillaume VIII au roi[3]; mais il insiste sur un épisode qui se serait produit deux ans plus tard au concile de Poitiers : une opposition violente du duc, en qualité de vassal du roi.

Il suffira de mettre en lumière la vraie physionomie de cette assemblée pour dissiper le mirage.

Nous ne connaissons tout ce qui, de près ou de loin, a trait à la tenue du concile que par la relation qu'adressa à Grégoire VII le légat Hugues de Die, qui l'avait convoqué à Poitiers pour le 15 janvier 1078. Il n'était pas dirigé

Aquitanorum, *ut nobis auxilium preberet* contra Guillelmum regem Anglorum et comitem Normannorum, qui tunc contra nos in Britannia quoddam opidum obsederat » (Poitiers, 14 oct. 1076, *Actes de Philippe Ier*, n° LXXXIV, p. 220).

Trois jours auparavant (9 octobre) le roi avait signé la charte d'affranchissement d'un collibert de Saint-Hilaire de Poitiers (*Ibid.*, n° LXXXIII, p. 216) qui porte la mention finale : « Acta sunt hec quando Phylipus, rex Francorum, venit Pictavim *pro auxilio in Normannum comitem, scilicet Willelmum Anglorum regem* ».

[1] La chronique de Montierneuf rapporte en ces termes la présence du roi : « Philippus rex Francorum advenerat Pictavis tunc temporis, ut ipsu n ut potè *ducem suum* ascisceret contra Guillelmum Anglorum regem, qui quoddam castrum contra eum obsidebat » (H. F., XI, 120 B). L'éditeur des *Actes de Philippe Ier*, en reproduisant ce texte (p. 217, note) a imprimé : « Ut pote *ducem secum* ascisceret ». La leçon serait acceptable, mais j'ignore sur quoi elle se fonde. Le recueil de Martene et Durand auquel le document a été emprunté porte bien : *Ducem suum*.

[2] Fliche, *Le règne de Philippe Ier* (Paris, 1912), p. 273.

[3] « En 1076, il lui fit une *belle réception* à Poitiers » (*Fidèles ou Vassaux*, p. 75).

ouvertement contre le roi, mais contre les prélats simoniaques, et spécialement contre l'archevêque de Tours et l'évêque de Rennes. Philippe I[er] avait commencé par protester auprès du légat de sa déférence filiale [1], mais il avait enjoint ensuite (toujours d'après la relation de Hugues) à Gui-Geoffroi de ne pas laisser tenir de conciles ou de quasi-conciles là où il pourrait l'empêcher, de défendre aux évêques de participer à des décisions de nature à ternir l'éclat de sa couronne et de celle des princes de son royaume, le tout sous peine de *lèse-majesté et fidélité royale* [2]. Remarquons cette expression, qui, rapprochée d'une formule analogue de la lettre de Grégoire VII à Gui-Geoffroi (1074) [3] exclut l'idée de vassalité féodale.

Le duc d'Aquitaine ne s'opposa pas à l'ouverture du concile, qui s'est faite sans difficulté, et il n'a suscité, en quoi que ce soit, les troubles dont l'assemblée fut le théâtre, puisque Hugues de Die ne l'en rend responsable en rien, et qu'il met expressément le désordre à la seule charge de l'archevêque de Tours et des clercs placés sous ses ordres [4]. Ce qui achève de prouver combien peu Gui-

[1] « Misit litteras primum mihi, in quibus confitebatur Domino, desiderio desiderans se vocari *filium meum*, et cum omnia gloria et honore *auctoritatem nostræ legationis* commendabilem efficiens » (*Lettre de Hugues de Die*, Migne, 157, col. 509).

[2] « Deindè comiti, tum etiam episcopis sui juris litteras misit, adjurans eos omni attestatione, et *suæ majestatis ac fidelitatis reos* esse instituens, scilicet comitem, si *pateretur nos uspiam ubi posset, conventicula et quasi concilia*, sic ea vocans, *celebrare*, episcopos vero si interessent vel nostris faverent decretis, in quibus nitebamur splendorem *coronæ ejus* obfuscare, *et principum regni sui* » (*Ibid.*, col. 510).

[3] « Quicunque sibi *regalem honorem vel obedientiam exhibuerit* » (Migne, 148, col. 377).

[4] « Longum est, Pater, enumerare turbas et conflictus quos et quantos, quomodo et ubi *hic Turonensis* nobis intulerit, aliquando pro Redonensi... aliquando pro se inclamitando, cum omni *suorum* garrulitate et impudenti audacia *clericorum*... foribus ecclesiæ effractis *servientes eorum* securibus armata manu *introeuntes* ita

Geoffroi fut hostile à la tenue du concile, c'est le fait qu'il n'en accepta pas seulement les canons, mais renchérit sur la rigueur de l'un d'eux. Le huitième canon s'était borné à cette disposition :

« Les fils des prêtres et en général les enfants illégitimes ne doivent pas être admis aux ordres sacrés : *ils pourront cependant devenir moine et vivre dans une congrégation de chanoines réguliers;* on ne doit pas leur confier de prélature »[1].

Or, dès 1078 ou 1079, le duc-abbé fit un règlement solennel pour Saint-Hilaire de Poitiers qui excluait pour l'avenir les fils de prêtre et les enfants naturels de l'admission au *canonicat*[2].

C'est donc se représenter sous un jour trompeur les faits qui se sont passés au Concile de Poitiers de 1078 que d'y voir une preuve quelconque que le duc d'Aquitaine, Guillaume VIII, était lié au roi de France par une relation de vassalité.

Tout aussi factice est le rapprochement qu'on a voulu établir entre l'attitude prêtée, en cette circonstance, à Gui-Geoffroi, et le rôle que Guillaume IX aurait joué au Concile de Poitiers de l'an 1100, et qui demandera, à son tour, d'être tiré au clair.

⁂

Le règne de quarante ans du duc Guillaume IX (1086-1126) tient une grande place dans l'histoire du duché d'Aquitaine, à raison et de la personnalité originale du prince, et de sa politique de magnificence, que semble

concilium magno tumultu *exturbaverunt*, quo fratrem T(euzonem) in mortem dedissent... *Turonensis et suffraganei ejus* cum superbo tumultu inordinate et non canonice recesserunt » (*Ibid.*).

[1] Mansi *Concilia*, XX, 498; Delarc, *Saint Grégoire VII* (Paris, 1889), III, p. 360.

[2] *Chartes de Saint-Hilaire de Poitiers*, n° XCI, p. 97-98.

dominer l'ambition de reconstituer la grande Aquitaine. C'est dans ce but qu'il épouse, en 1094, la fille et l'héritière du comte Guillaume IV de Toulouse, Philippie, qui venait de perdre à peu d'intervalle son père, mort vers 1093, et son premier mari, le roi d'Aragon et de Navarre, Sanche Ramire, tué au siège d'Huesca (juin 1094). Les historiens du Languedoc ont admis, il est vrai[1], que Guillaume IV avait, dès 1088, *cédé* ou *vendu* ses droits sur le comté de Toulouse à son frère Raymond de Saint-Gilles, mais sur quelles preuves se sont-ils basés? Le témoignage de Guillaume de Malmesbury[2] et le titre de comte de Toulouse que prend Raymond de Saint-Gilles dans deux chartes de 1088[3]. Ce sont de faibles arguments et il a fallu toute la ferveur d'un patriotisme régional pour s'en contenter. Le passage du chroniqueur anglais est plein d'incohérences, confondant par exemple Guillaume IV avec son père Pons, et les chartes de 1088 n'ont aucune portée sérieuse. Leur date est très sujette à caution et le titre de *comes Tolosæ* pouvait très bien être pris par un fils du comte de Toulouse, dans le sens de comte Toulousain. Comment se fait-il ensuite, à supposer que Guillaume IV eût cédé le comté à son frère, qu'il ne cesse de paraître en qualité de comte dans les actes?[4].

S'il y a quelque chose de fondé dans le fait rapporté par Guillaume de Malmesbury ce ne peut être que ceci : Guillaume IV, en partant pour la Terre sainte (1092-1093), a pu engager ses possessions à Raymond, en

[1] *Histoire du Languedoc*, III, p. 452-3 ; IV, p. 193.

[2] « Tolosam quoque a germano *emit*, pluribus annis ante magni motus viam profecto Ierosolymam » (*Gesta regum Anglorum*, Migne, 179, col. 1343).

[3] Donations à l'abbaye de *Saint-André d'Avignon* (*Histoire du Languedoc*, V, col. 707-708).

[4] *Octobre 1090*. — « Guillelmo comite Tholosa tenente » (*Histoire du Languedoc*, V, col. 715. Cf. *ibid.*, col. 722). — Lettre d'Urbain II, vers 1093 (*Ibid.*, col. 730). — *1093*. « Philippo rege regnante, et *Guillelmo comite Tolosæ* » (*Ibid.*, c. 730).

échange des sommes d'argent qui lui étaient nécessaires. Mais un tel engagement, et à plus forte raison une vente, ne pouvait préjudicier aux droits de l'héritière de Guillaume, sa fille Philippie. C'est une règle constante que de pareils actes ne sont valables qu'avec le concours et l'assentiment des héritiers, et il n'est pas douteux que l'héritage devait revenir à la fille et non au frère, la *Loi salique* n'ayant jamais eu la moindre application dans le Midi, pas plus d'ailleurs qu'en Francie avant le XIVe siècle. Dom Vaissète en a fourni lui-même la preuve[1] et c'est par une échappatoire évidente qu'il a *supposé* l'existence d'une substitution de mâle en mâle que Pons déjà aurait établie[2].

Guillaume IX en épousant Philippie acquérait donc, du chef de sa femme, des droits certains sur le principat toulousain, et ce sont ces droits qu'il a fait valoir après le départ de Raymond de Saint-Gilles pour la croisade (8 oct. 1096), en s'emparant de Toulouse l'année suivante. Si Raymond avait été, après la mort de son frère (1093), reconnu pour chef par les seigneurs du Toulousain, ce ne fut pas en vertu d'un droit propre, mais comme représentant de l'indépendance nationale à l'encontre soit du premier, soit du second mari de Philippie. Cela est si vrai qu'un hagiographe a pu mettre cette reconnaissance sur le compte d'une intervention miraculeuse[3].

[1] « Les filles succédèrent non seulement aux fiefs ordinaires durant le XIe siècle et le suivant, mais encore à *ceux de dignité :* la Province en fournit divers exemples, entre autres ceux de Berthe, comtesse de Rouergue et marquise de Gothie, de Garsinde, de Béziers, et d'Ermengarde, de Carcassonne » (*Histoire du Languedoc*, III, p. 401).

[2] *Histoire du Languedoc*, IV, p. 194.

[3] « Raymundum, prius appellatum Sancti Aegidii comitem, *omni paterna hereditate carentem* casam Dei, scilicet ad limina beati Rotberti, socio uno associatum advexit. Intrans proinde et excubans ante ejus sanctum sepulcrum, causam suæ necessitatis velut ante certissimum adjutorem et advocatum depromens, summo mane Missa

A peine maître de Toulouse, Guillaume IX prend part à la guerre du Vexin (1098) aux côtés de Guillaume le Roux [1]. Il combat donc contre le roi Philippe Ier. Aucun chroniqueur ne lui reproche pourtant d'avoir, en le faisant, violé sa foi de vassal. Nous ignorons, du reste, son objectif direct. Était-ce pour servir les ambitions de Guillaume le Roux au trône de France, en cas de mort de Louis VI, ou pour l'emporter sur les comtes d'Anjou ? Si le but est obscur, l'indépendance politique au regard de la couronne est évidente.

Elle apparaît non moins claire, quand, résolu de partir pour la croisade, où le poussaient, à défaut de zèle religieux, l'attrait des aventures héroïques, l'amour de la gloire et les séductions de l'Orient, il négocia avec le même Guillaume le Roux l'engagement de ses États, moyennant d'opulents subsides [2], négociations auxquelles la mort inopinée du roi d'Angleterre coupa court (2 août 1100).

C'est sur ces entrefaites que fut convoqué à Poitiers pour le 19 novembre 1100, le concile où Guillaume IX, par le rôle qu'il y a joué, aurait fourni la preuve péremptoire que le duché d'Aquitaine était bien un grand fief. « Impossible, dit M. Lot, de tenir un langage et d'avoir une attitude qui *sente mieux son vassal* ».

Notons d'abord qu'Ives de Chartres s'était empressé de

celebrata, *hominium beato Rotberto fecit. Ensem desuper altari accepit*, et comitatum Tholosanæ urbis, a nullo se habere vel tenere nisi a beato Rotberto confirmavit, si Deus per illum sibi tradere disposuerit. Cujus desiderium non diu est dilatum; nam ut a loco sancti Rotberti discessit, finesque paternos attigit, *sine contradictione, proceres cuncti hominium ei fecerunt*, et ipsi ex corde adhærentes Urbem Tholosam, ceterasque provincias, quæ *paterno jure ei debebantur* uno impetu substituerunt » (Bernard de Saint-Gemme (1160), *Vie de Saint Robert de la Chaise-Dieu*, Mabillon, *Acta SS. Bened.*, Sæc. VI, 2, p. 215).

[1] Orderic Vital, IV, p. 25.

[2] *Fidèles ou Vassaux*, p. 77.

féliciter les légats du pape d'avoir choisi Poitiers pour siège du concile, puisque, disait-il, les évêques qui s'y rendraient pourraient agir en pleine liberté, sans avoir à redouter la pression du roi de France. C'est donc qu'il n'y avait pas à craindre que Guillaume s'opposât, comme vassal du roi, aux mesures projetées.

Que fit-il, en vérité? et sous l'empire de quel mobile a-t-il agi?

Nous avons trois documents qui prétendent nous l'apprendre; et ils se contredisent. L'un est la relation contemporaine de Hugues de Flavigny, le second un passage de la vie de Saint Bernard de Tiron par Geoffroi le Gros, qui écrivait après 1131, le dernier est un récit merveilleux en l'honneur de Saint Hilaire de Poitiers[1], dont nous ne connaissons ni l'époque de rédaction, ni l'auteur et qui a été ajouté à une transcription de la vie antique de Saint Hilaire par Fortunat dans un manuscrit de la Vaticane[2]. Or c'est ce dernier document seul que cite et qu'invoque M. Lot, et il n'est pas difficile de montrer à quel point il est dénué de valeur historique.

Tout le morceau est tendancieux. Il veut prouver un miracle opéré par Saint Hilaire au moyen de deux faits, présentés de telle sorte qu'ils ne puissent s'expliquer d'autre sorte : les menaces de Guillaume de s'opposer de force à une excommunication du roi, l'absence de suite donnée à ces menaces. Qu'on lise le récit tout entier, et l'on verra combien il est imaginaire.

Dans la nuit qui précède le concile, le légat Jean était

[1] H. F., XIV, 108-109.

[2] C'est le MS latin 757 du *fonds Ottoboni*. D'après les renseignements qu'a bien voulu me donner le préfet de la Vaticane, Mgr A. Ratti, et dont je lui exprime ma reconnaissance, les feuillets 141-158 sont seuls relatifs à Saint-Hilaire. Le morceau publié par le Dom Bouquet les termine (f° 156-158), sous le titre *De rege Francorum Philippo*. Ces feuillets ne datent que du XV[e] siècle, et le reste même du MS que du XVI[e] siècle.

allé prier devant l'autel de Saint Hilaire. Le saint lui était apparu et lui avait promis d'écarter de lui et des pères du concile tous les périls qu'ils pouvaient redouter. Ces périls, le narrateur les dramatise de son mieux. Il fait intervenir la majesté royale. Le roi a intimé l'ordre au duc de faire obstacle de toutes ses forces à la sentence d'excommunication dont on le menace; le duc proclame solennellement qu'il exécutera, comme il le doit, la volonté du roi, et que si les prélats passent outre à sa défense, ils ne sortiront pas indemnes de la cité[1]. Grand effroi de l'assemblée. Le légat, fort de l'assistance de Saint Hilaire, en appelle, de la volonté du roi, à celle du roi des rois, puis il se déclare prêt à subir le sort de Saint Jean-Baptiste. Guillaume recule devant cette pathétique résistance, il quitte le concile, l'excommunication est prononcée. Mais quand il l'apprend, il fait fermer les portes de la ville. Alors nouveau miracle, un messager vient annoncer qu'elles sont rouvertes, le duc lui-même se présente, s'humilie et obtient sa grâce[2]. Le concile se sépare dans l'allégresse, et nul ne doute plus de la puissance de Saint Hilaire.

Tel est le récit d'où l'on a extrait, comme si elles étaient authentiques ou relatées par un contemporain, des paroles du duc d'Aquitaine attestant sa vassalité et fournissant la preuve qu'il avait obéi à un ordre du roi. D'authenticité ni de date certaine il ne saurait être question,

[1] « Comes igitur in fine concilii... advenit tanquam *furibundus*, magnâ catervâ stipatus suorum, et *tanquam indignans*, multumque *vociferans* concilium ingressus, facto silentio in hæc verba *prorupit :* « Dominus meus Rex mandavit mihi vos, ad dedecus ipsius et meum, in hac urbe quam ab ipso habeo, velle excommunicare eum, et prohibuit mihi in fidelitate quam ipsi debeo, ne hoc patiar fieri. Dico igitur, immo *interdico* vobis ne hoc facere præsumatis; alioquin per sacramenta quæ ipsi juravi, *non impunè hanc urbem exibitis* ».

[2] « Quin et ipse comes compunctus corde venit, et *prostratus in terram* coram cardinalibus, culpam confitebatur et *veniam postulabat ;* et de cætero se talia non commissurum cum juramento pollicetur, etc. ».

et, à les prendre même en soi, elles ne disent pas ce qu'on leur fait dire. Il n'est nulle question d'une *vassalité* du duc, mais de sa fidélité[1]; l'Aquitaine n'est présentée que comme une dépendance du royaume[2], et seule la ville de Poitiers est dite *tenue du roi*[3]. Quant à un ordre royal, le récit est en complet désaccord avec les deux autres versions que nous possédons, et dont la première surtout mérite infiniment plus de crédit.

Hugues de Flavigny ne fait pas la plus légère allusion à une injonction royale. Le duc supplie le concile en son nom personnel (*summa prece*) de ne pas excommunier le seigneur roi (*dominus rex*), et un certain nombre d'évêques font comme lui (*identidem facientes*). La prière étant restée vaine, le comte se retire en proférant des menaces, suivi de quelques évêques, d'un grand nombre de clercs et d'une foule de laïques. Cette sortie provoque un tumulte, et, après que l'excommunication a été prononcée, un attentat est commis par un homme du peuple placé aux galeries supérieures, puis une grande effervescence se manifeste au dehors. Quant au duc, loin de mettre ses menaces à exécution, il vient faire amende honorable au concile des excès qui se sont produits[4].

La version de Geoffroi le Gros attribue un rôle beaucoup plus actif et plus violent à Guillaume IX. De même que le récit de Saint Hilaire de Poitiers veut glorifier ce saint, celui de Geoffroi exalte l'héroïsme de Saint Bernard de Tiron, demeuré imperturbable devant les menaces de massacre. Mais, tout en exagérant ces menaces, il paraît plus près de la vérité en les rapportant à un mobile personnel. Guillaume IX, dit-il, est entré en fureur par la

[1] « In *fidelitate* quam ipsi debeo : ... per sacramenta quæ ipsi juravi ».

[2] « In urbe sua, quæ *de ipsius regno erat* ».

[3] « Hac urbe quam ab ipso habeo ».

[4] Hugues de Flavigny, *Chronique*, livre II, Migne, 154, col. 385-386.

crainte qu'il éprouvait d'être l'objet d'une sentence analogue[1].

Tel paraît avoir été, en effet, le mobile vrai de sa protestation et de ses menaces, comme l'avenir l'a prouvé. A la différence de son père, il était en fort mauvais termes avec l'Église[2]. Par sa vie déréglée, il attirait le blâme; il blessait par son esprit frondeur, facétieux et sceptique; son hostilité aux réformes monastiques et épiscopales constituait un danger véritable. C'est ainsi que le duc sentait planer déjà au-dessus de sa tête la vindicte pontificale qui s'abattit plus tard sur lui.

Je viens de toucher au caractère moral de ce duc troubadour autour duquel s'est formée toute une légende scandaleuse et je suis à m'étonner qu'on n'ait pas cherché aussi dans ses productions poétiques un argument pour la thèse de sa vassalité. On aurait pu l'y trouver tout aussi spécieux, plus spécieux même que celui qu'a paru fournir le Concile de Poitiers.

[1] « Quâ excommunicatione *compertâ*, Guillelmus dux Aquitanorum, qui aderat, totius pudicitiæ ac sanctitatis inimicus, *timens ne similem vindictam pro consimilibus culpis pateretur, nimio furore succensus*, jussit illos omnes *deprædari*, *flagellari*, *occidi*. Quod ministris suis facere incipientibus, pontifices et abbates huc illucque diffugiunt, et ut temporalem vitam retinerent, tuta latibula quærere contendunt » (Geoffroi le Gros, *Vie de Saint Bernard de Tiron*, H. F., XIV, 169).

[2] Voy. les reproches que lui adresse, dès 1094, le pape Urbain II, de ne ressembler point à son père dans sa conduite envers l'Église : « Sæpe tuam commonuimus ut egregii principis patris tui devotionem atque prudentiam imiteris. Ipse principatûs sui ecclesiæ devotissimè coluit, plures rebus suis ditavit, novas etiam a fundamentis exstruxit. De te verò miramur, qui cum aliis bonis studiis quantum ad militem polleas, in hoc à patris tui probitate degenerare perhiberis quòd ecclesiarum jura perturbes, et quas ille fundavit exspolies » (31 mars 1094, H. F., XIV, 710).

Il est piquant de rapprocher de ce parallèle le portrait de Gui-Geoffroi que j'ai cité d'après une charte délivrée par Guillaume IX au moment de son avènement.

Préoccupé de l'avenir de son fils, n'a-t-il pas chanté un jour :

Si Folcos d'Angieus no . l socor
E . l *reis de cui ieu tenc m'onor*,
Faran li mal tul li plusor
Felon Gascon et Angevi [1].

« Si Foulque d'Angers ne le secourt, et le roi de qui je tiens mon honneur, à lui faire du mal ils seront beaucoup, félons Gascons et Angevins ».

N'avoue-t-il pas ainsi qu'il *tient* son duché du roi?

Peut-être, peut-être aussi que non, voire même l'inverse. Tout dépend de l'esprit de la chanson à laquelle la strophe citée appartient, ou, si l'on veut, de la place à lui assigner dans l'œuvre poétique de Guillaume IX. Or le classement de cette œuvre appelle révision. Tel qu'on l'a établi, notre chanson y formerait une exception unique. Les onze pièces qui nous sont parvenues ont été réparties en trois groupes [2] : six pièces sensuelles (I-IV), cinq pièces courtoises ou facétieuses (VII-X), une pièce *sérieuse* (XI), celle-là même dont notre strophe fait partie. Cet isolement est en soi surprenant, et la surprise augmente quand on ajoute par la pensée le grand nombre de pièces perdues, dont le trait saillant devait être la *facétie* [3] et qui ont fait donner le surnom de *facetus* au duc Guillaume [4].

Il badine avec les choses les *plus* sérieuses, — comme il le fit avec la croisade, à son retour d'Orient [5], — il *gabe*,

[1] *Les chansons de Guillaume IX*, éd. Alfred Jeanroy, Paris, 1913, p. 27.

[2] Éd. Jeanroy, p. xvi.

[3] « Nimium jocundus, *facetos* etiam histriones (jongleurs) *facetis* superans multiplicibus » (*Orderic Vital*, IV, p. 118). « Nugas porro suas, falsa quadam venustate condiens, ad *facetias* revocabat, audientium rictus cachinno distendens » (*Guillaume de Malmesbury*, Migne, 179, col. 1384). Ajoutez surtout la note 4, *infrà*.

[4] « Willelmus, comes Pictaviæ, qui vocatus est *facetus* » (Radulfi de Diceto *Abbreviationes Chronicorum*, éd. Stubbs, Londres, 1876, I, p. 240).

[5] « Miserias captivitatis suæ ut erat jocundus et lepidus, postmodum, prosperitate fultus, coram regibus et magnatis atque Chris-

il raille en prenant pour devise « Tout est rien »[1] et pour le mieux faire, il emploie à fin plaisante les termes de la langue politique[2].

Ainsi en va-t-il, à mes yeux, de la chanson qui nous occupe. Elle n'a du sérieux que les apparences. Et voyez, en effet, combien peu les érudits ont pu s'entendre sur ce sérieux, sur l'*exil* qui en fait le sujet. On avait longtemps admis[3] que c'était le départ, en 1101, pour la croisade. Mais Diez a prouvé que la chanson ne pouvait être antérieure à 1110 ou 1112, et il l'a rapportée à quelque pèlerinage. M. Jeanroy croit qu'il y est question d'un pèlerinage accompli en 1117, lors de la levée de l'excommunication du duc[4].

Or tout le contexte de la chanson n'en révèle-t-il pas l'objet ou le thème? C'est manifestement un *adieu à*

tianis cœtibus, *multotiens* retulit *rythmicis versibus*, cum *facetis* modulationibus » (variations) (Orderic Vital, IV, p. 132).

[1] Pièce VII, str. 3, p. 17. Il faut voir toute la chanson n° IV : « *Farai un vers de dreyt nien* », « je ferai un vers sur le pur néant » (p. 6 et suiv.).

[2] Lisez, par exemple, cette strophe de la pièce I, p. 3 :

« De Gimel ai lo castel e' l mandamen,
E per Niol fauc ergueill a tota gen
C'ambedui me son juratz e plevit per sagramen ».

C'est le pur langage féodal :

« J'ai de Gimel le château et tout le ressort de justice et posséder Niol m'enorgueillit devant toute la gent, car tous deux m'ont juré et *plévi* leur foi par serment ».

Rien semble-t-il plus sérieux? Or les châteaux de Gimel et de Niol sont les résidences de deux des maîtresses de Guillaume, et personnifient ces belles.

Ailleurs le poète parle, en matière amoureuse, de « *droit et de loi* » (II, 2), de « *plaid et de merci* » (II, 5), d'engagement par *charte* (VIII, 2), il plaisante la maisnie du roi (*la mainada del rei*) (II, 3), etc.

[3] *Histoire littéraire de la France*, XI, p. 44, XIII, p. 44-45, etc. M. Richard l'admet encore (I, p. 430).

[4] Éd. Jeanroy, p. 40.

l'amour [1], quand est censée avoir sonné l'heure de la retraite et censé être proche l'*exil* définitif, le départ de ce monde. C'est donc une sorte de *testament courtois* qui fait contre-partie aux chansons d'amour, suivant le procédé des jeux-parti ou des tençons.

Comment n'a-t-on pas aperçu ce qu'il y avait d'ironique et de facétieux dans l'idée de confier la garde du fils du poète aux comtes d'Anjou ! qu'il s'agît de Foulque le Réchin, dont Guillaume IX avait répudié injurieusement la fille et avec lequel il n'avait cessé d'être en conflit (1098, 1105, etc.), ou de Foulque le jeune dont il s'était emparé par trahison, qu'il avait tenu en prison pendant un an, rendu seulement à la liberté en échange des châteaux angevins qu'il convoitait et avec lequel il avait été en guerre ouverte dès 1109. Puis, quelle plaisante idée de compter sur Louis VI (appelé le *bon roi*, dans une variante) [2] pour protéger l'héritier du duché contre les Gascons et les Angevins, alors que Guillaume a refusé de reconnaître le roi, lors de son avènement [3], et, selon l'expression de M. Luchaire, l'a « ignoré » pendant vingt ans [4]. Si donc Guillaume IX parle du roi, du *bon roi*, « de qui il tient son honneur » et s'il lui confie plus ou

[1] Les deux strophes qui encadrent la pièce, la première et la dernière, suffiraient à le prouver.

« Farai un vers, dont sui dolenz :
Mais non serai *obedienz*
En Peitau ni en Lemozi ».
(XI, 1).

« Aissi guerpisc *joie e deport*
E vair e gris e sembeli ».
(XI, 11).

« Je ferai un « vers » dont je m'attriste : jamais plus je ne serai *servant d'amour* en Poitou ni en Limousin ». « Désormais je quitte *joie et plaisir*, et vair et gris et zibeline ».

[2] Éd. Jeanroy, p. 41.

[3] *Suprà*, p. 358.

[4] *Histoire de France* de Lavisse, II [2], p. 307.

moins la garde de son fils, c'est avec le même sérieux que Villon plus tard distribuera les legs de son *Testament*.

Quand, en 1108, Guillaume refusa de faire acte de fidélité à Louis VI (et à plus forte raison acte d'hommage, si l'hommage lui a été demandé), il n'était déjà plus maître de Toulouse, sans que nous sachions par quelle voie le fils de Raymond de Saint-Gilles avait pu récupérer plus ou moins complètement le principat paternel[1]. Mais quand Bertrand, à son tour, partit pour la Terre sainte (mars 1109), ne laissant derrière lui que son jeune frère Alfonse-Jourdain, âgé de six ans à peine, l'autorité de Guillaume IX allait redevenir prépondérante en Languedoc. Aussitôt après la mort de Bertrand (21 avr. 1112) il y conduit une expédition et se remet en possession de l'héritage de Philippie (1113). Alfonse-Jourdain est réduit aux domaines qui lui provenaient directement de Raymond de Saint-Gilles (Rouergue, Provence, etc.).

Ce retour de fortune semble avoir accru encore la fougue du caractère de Guillaume IX, cette soif de briller au premier rang qui l'avait entraîné à la croisade et qui le poussait à braver les deux puissances qu'il sentait au-dessus de lui, la royauté et l'Église. Moins que jamais peut-il être question d'une subordination du duc au roi de France. Il n'en apparaît pas le plus faible indice. Vis-à-vis de l'Église, Guillaume prend une attitude si indépendante et si hostile qu'il est excommunié en 1114 par l'évêque de Poitiers, et l'année suivante par le légat Girard. Ces sentences contre lesquelles le duc se regimba avec la dernière violence[2], ne paraissent pas avoir été étrangères à sa

[1] Est-ce en profitant de l'absence de Guillaume parti pour la croisade? Est-ce par une convention avec le duc et en échange de subsides pour cette expédition? Je croirais volontiers, au dernier cas, que Guillaume IX s'était réservé la suzeraineté.

[2] Ici se placent les anecdotes célèbres racontées par Guillaume de Malesbury, où la violence est assaisonnée de traits d'esprit (Migne, 179, col. 1384-5).

séparation d'avec Philippie (1115) et elles ont certainement contribué à détacher de lui ses sujets du Midi. Guillaume IX dut finalement renoncer à les réduire et se résigner à voir rétablir Alfonse-Jourdain dans son principat toulousain (1123).

Entre temps pourtant, il s'était acquis un nouveau lustre par son expédition contre les Maures d'Espagne et quand, en 1124, l'empereur teuton Henri V menaça la France d'une invasion, le duc d'Aquitaine témoigna de son attachement à l'unité nationale de la Gaule, et protesta avec force de son regret de ne pouvoir accourir à temps[1]. Il s'agissait là d'une guerre nationale tout à fait en dehors de l'hommage féodal.

Nous voici parvenu au deuxième quart du XIIe siècle, sans qu'aucune preuve solide d'un tel hommage du duc d'Aquitaine ait pu être rapportée.

L'histoire entre désormais dans la phase de transformation de la suprématie royale en suzeraineté féodale, moins par l'extension, avant Philippe-Auguste, du pouvoir du roi que par l'élaboration du système de la monarchie féodale auquel les *Libri Feudorum* et les *Assises de Jérusalem* avaient frayé la voie et fourni le substratum juridique. Toutefois la transformation fut progressive, et l'on s'abuse quand on se l'imagine pleinement accomplie dès le premier quart du XII[e] siècle. C'est ainsi qu'on a cru voir la preuve d'un aveu formel de vassalité dans les paroles, plus ou moins authentiques, que Suger met dans la bouche du duc d'Aquitaine, qui, en 1126 ou 1127, s'était porté au secours du comte d'Auvergne attaqué par le roi.

Du moment, a-t-on dit, que le duc s'est reconnu « dans la même situation » vis-à-vis du roi que le comte d'Au-

[1] « *Dux Aquitanie Guilelmus*, comes egregius Britannie, comes bellicosus Fulco Andegavensis summe emulabantur, eo quod vires exagerare et *Francorum injuriam gravissime punire* et vie prolixitas et temporis brevitas prohiberet » (Suger, éd. Molinier, p. 104).

vergne l'était vis-à-vis de lui-même, il s'est avoué vassal de Louis VI [1].

Le raisonnement pourrait être juste s'il était exact que le comte d'Auvergne fût le vassal proprement dit du « comte de Poitiers ». Mais nous n'en avons pas la moindre certitude. Cela était vrai pour le *vicomte* d'Auvergne, alors que le *comté* d'Auvergne se trouvait aux mains des comtes de Poitiers, mais depuis que le vicomte était devenu comte [2], il n'a plus été soumis qu'à une sorte de suzeraineté nominale ou de suprématie du duc d'Aquitaine, il n'a plus été qu'un *fidèle* du duc, de même que celui-ci était un *fidèle* du roi. Aussi Guillaume, dans le langage que Suger lui prête, ne se déclare-t-il pas *homme* du roi, mais *son duc* (*dux tuus*) et fait-il appel à la *majesté royale*, à la cour du roi (*curia vestra*), aux *optimates regni* [3], en définitive à la *cour des grands fidèles* qui deviendra la *cour des pairs* [4].

Je crois, du reste, avec M. Richard [5] que le Guillaume mis en scène par Suger n'est pas Guillaume IX, mais son fils Guillaume X, qui n'avait hérité de son père que la valeur guerrière, sans rien de ses éclatantes qualités d'esprit, et de sa hauteur de caractère. Il ne sut pas maintenir le prestige de sa maison au regard de la Couronne, et c'est lui qui mit en quelque sorte le duché dans la

[1] Lot, *Fidèles ou Vassaux*, p. 79.

[2] *Suprà*, p. 536, 549-50.

[3] « *Dux tuus Aquitanie*, domine rex, multa te salute, omni te potiri honore. Non dedignetur *regie majestatis celsitudo* ducis Aquitaniæ servitium suscipere ... Arvernensis comes, quia Alverniam a me, quam ego a vobis habeo, habet, si quid commisit *curie vestre* vestro habeo *imperio* representare. ... Si sic judicaverint *regni optimates*, fiat... » (Suger, *Vie de Louis le Gros*, éd. Molinier, p. 110).

[4] Voy. T. I, le chapitre VIII. *La cour des pairs comme vassaux, la cour des pairs comme fidèles*, p. 227 et suiv., et T. III, p. 413 à 427.

[5] *Histoire des comtes de Poitiers*, II, p. 3-4.

main du roi en lui confiant ses filles et en destinant l'aînée Aliénor à Louis le Jeune.

J'ai dit précédemment que le titre de duc d'Aquitaine que prit ce souverain, après son mariage, est une dernière preuve que l'Aquitaine ne constituait pas encore un grand fief puisque sans cela elle aurait purement et simplement fait retour à la Couronne.

Quant à l'hommage lige que prêtèrent les princes anglais dans le cours du XIIe siècle, j'ai montré, au sujet de la Normandie, qu'il s'explique par la nécessité où ils se sont trouvés de s'allier avec le roi de France dans leurs luttes intestines[1]. Seulement, à la différence de la Normandie, l'Aquitaine allait rester pendant plusieurs siècles au pouvoir de leurs successeurs étrangers, et l'on peut se féliciter que Guillaume IX n'ait pas pu conserver l'héritage de Philippie, qui, sans cela aurait eu le même sort. La maison de Toulouse, grâce à cette circonstance, put poursuivre sa destinée dans l'orbe du royaume de France.

[1] *Suprà*, p. 162.

III. — *Le comté de Toulouse et le duché de Narbonne.*

Quand, après la mort de Raymond III Pons (950), la maison de Toulouse n'éleva plus guère de prétentions au duché d'Aquitaine, le principat dont elle tenait la tête acquit de plus en plus son individualité propre, et accusa de jour en jour une situation plus indépendante au regard de la Couronne.

Ce principat comprenait à la fois l'ancien comté ou marche de Toulouse, avec ses dépendances ou ses annexes, et l'ancien duché de Gothie : le premier resté aux mains de la branche aînée, le second dont la branche de Rouergue s'était emparée sous le règne de Raoul ou de Louis d'Outremer. Nous allons voir que la fusion s'opéra après 1066, et que de là devaient sortir et le futur Languedoc, et la future pairie de France de la maison de Toulouse.

Il s'impose donc à nous de faire une place à part au principat de Toulouse-Gothie, à côté du duché d'Aquitaine[1], pour la période qui s'ouvre à la mort de Raymond III Pons, et particulièrement en ce qui a trait aux rapports de ses chefs avec la Couronne de France.

Deux constatations, l'une négative, l'autre positive dominent ces rapports : le silence absolu des sources sur une relation politique, voire même personnelle, entre les chefs du principat et le roi, d'autre part la persistance générale et continue de la mention de la royauté dans les actes de toute la vaste région qui s'étend de la Garonne

[1] Le duché de Gascogne et la marche d'Espagne (comté de Barcelone) trouveront place dans le prochain volume.

au Rhône, aussi bien qu'en Gascogne[1]. Les conclusions à tirer de cette double circonstance auraient dû s'imposer à l'esprit des historiens. N'est-ce pas la preuve évidente que ni le comte de Toulouse, ni le duc de Gothie ou de Narbonne n'étaient des *grands vassaux* du roi de France, qu'aucun lien féodal ne rattachait leur principat à la Couronne? N'est-ce pas la preuve non moins certaine que la tradition d'une royauté nationale avait poussé dans l'âme des populations du Midi des racines indestructibles? — Or telle est la ténacité, telle la force du préjugé féodal qu'on a passé outre à la lacune absolue des textes, bien plus qu'on a prétendu la combler par une sorte de présomption *juris et de jure* dispensant de toute justification. N'en est-on pas venu jusqu'à dire que « le silence des textes, s'il ne permet pas d'assurer que ces personnages aient fait hommage aux rois de France, *n'autorise pas davantage l'affirmation contraire* »[2]? A ce compte toute hypothèse peut passer pour vérité, s'il plaît à son auteur de ne pas reculer devant le silence des textes qui la condamne.

La durée même de ce silence a été esquivée en partie. Ce n'est pas seulement de 950 à 1053, c'est jusque dans la seconde moitié du XIIe siècle que fait défaut toute allusion à un hommage du comte de Toulouse-Narbonne, et nous verrons dans quelles circonstances cet hommage apparaît.

Sous l'empire du même préjugé féodal, la vitalité profonde de l'autorité, ou, si l'on veut, de la majesté royale

[1] Il serait oiseux d'en citer des exemples. Elle est *constante*, à de très rares exceptions près, et ne manque pas de signaler les changements de règne.

[2] *Fidèles ou Vassaux*, p. 121-122. — Est-il besoin de remarquer que la situation n'est pas la même. Ne pas faire hommage ne constitue pas un acte qui ait pu laisser trace dans les documents, tandis que l'hommage féodal d'un prince non seulement est une solennité qui ne saurait passer inaperçue mais suppose une rencontre, des relations de fait que les chroniqueurs se complaisent à relater.

a été méconnue dans son essence. La datation royale du Midi est tout autre chose, en effet, qu'un simple procédé chronologique de scribes qu'on se représenterait usant de tables tenues à jour. Pourquoi aurait-on fait figurer le nom d'un roi à côté de l'année de l'incarnation ? à quoi bon le citer si l'on n'indique pas l'année du règne[1] ? comment expliquer tant d'erreurs grossières de synchronisme, tant et de si étranges méprises[2] ?

Ce n'est pas datation qu'il faudrait dire, c'est *invocation*. Le nom du roi est invoqué comme l'est souvent, à côté de lui, le nom du pape, et au-dessus d'eux le nom de Dieu. Et dans cette invocation la plume des scribes ne sert que d'écho à la *voix* populaire. C'est en passant par la bouche du peuple que les noms des rois se déforment d'une façon si bizarre en apparence[3], très explicable en réalité puisqu'elle procède de la prononciation méridionale[4].

Une autre preuve de la source populaire, la voici. Comme dans les chansons de geste, où les personnalités de Charles Martel, de Charlemagne, de Charles le Chauve se sont fondues et amalgamées, il se crée des noms typiques dont les rédacteurs de chartes, vraies ou fausses, trahissent le mieux la provenance légendaire quand ils font de Hugues le Grand une sorte de pendant de Charlemagne, qu'ils le

[1] Cette indication fait *régulièrement* défaut au XIe siècle, et est exceptionnelle au Xe.

[2] La mention, par exemple, d'un roi *Constance* « *regnante Constantio rege* » par confusion sans doute avec la reine Constance (*Cartul. de Saint-Sernin*, 1004-1010, ch. 134, p. 99).

[3] « Regnante *Autarico* rege » (957, *Histoire du Languedoc*, V, col. 226). — « *Aiagrico* rege (1031, *Ibid.*, c. 399). — *Ehenrigo* rege (1037, c. 429). — *Eyco* rege (1040, *Chartes de Cluny*, IV, n° 2951, p. 151). — *Eihenrigo regis Franciæ* (1045, *Histoire du Languedoc*, V, col. 449). — *Andrico* rege (1048, c. 504). — *Engericho* rege (1056, c. 486). — *Ingelrico* rege (vers 1060, c. 506), etc.

[4] Il est même curieux de retrouver dans la forme fréquente de *Aianrico*, l'*i* primitif de Heinrich, et dans celle de *Leuterico* (par exemple, *Cartul. de Guilhelm*, 980, p. 559; 985, p. 126) le radical *Leut* de Lothaire.

substituent comme roi de France à Robert Ier ou à Raoul, et le confondent avec Hugues Capet[1].

En définitive, ce n'est pas le nom du souverain régnant que l'on invoque, mais la royauté nationale qu'un nom personnifie ou qu'il symbolise[2]. De cette royauté l'idéal se conserve d'autant plus précieusement au fond des esprits que la société est plus troublée et plus divisée : idéal de gloire nationale et de souveraine justice. Le sentiment survit que la fonction essentielle de la royauté est le rôle de protectrice, protectrice du pays contre l'étranger, protectrice des faibles, de l'Église et du peuple[3].

Je citerai deux témoignages précis de cette survivance, laquelle seule peut rendre raison de la fidélité des chartes languedociennes à la tradition royale.

Si l'histoire est muette sur toute relation féodale entre les comtes de Toulouse des xe et xie siècles et le roi de France, du chef de leur principat, par contre, elle nous les montre tenant du roi leur droit de protection sur une riche

[1] Voy. par exemple, *Cartul. de Gellone :* 7 août 926, « anno tertio *regnante Hugone magno* » (ch. 72, p. 65). — 27 juillet 930, « anno VII° *regnante Hugone magno* » (p. 38). — 990, « anno III° *regnante Hugone magno* » (p. 74). — *Histoire du Languedoc*, V, col. 311 : 988, « anno III° regn. *Hugo magno rege vel duce Franchorum* ».

C'est en Gascogne que le phénomène atteint son point culminant. « Dans ce milieu, dit M. Degert, qui semble si obstinément fermé toute influence française, aucun nom ne sera bientôt aussi populaire que celui de Hugues. Comme ailleurs, Charles le Grand pour les Carolingiens, Hugues le Grand en viendra, dans l'imagination gasconne, à personnifier tous les rois de la famille capétienne » (A. Degert, *Le pouvoir royal en Gascogne sous les derniers Carolingiens et les premiers Capétiens; Revue des questions historiques*, 1er octobre 1902, p. 431-2).

[2] Il arrive que le nom même du roi soit omis, et qu'on s'en tienne à cette formule : « *regnante domino rege* » (*Cartul. de Saint-Sernin*, ch. 47, p. 34).

[3] Livre II, ch. II. *La justice, une forme de la protection. — Le roi* (T. I, p. 145 et suiv.).

abbaye du Quercy, l'abbaye de Moissac, et exerçant ce droit sous sa garantie.

Au témoignage de la chronique d'Aimeric de Peyrat, qui met en œuvre un précieux fonds d'archives [1], l'abbaye était, depuis l'époque carolingienne, placée sous la protection des comtes de Toulouse, à titre de bénéfice royal [2]. Ce bénéfice s'est transformé en fief tenu des rois de France, comme nous l'apprend une charte de Pons de l'an 1053 [3]. C'était un fief d'importance, puisque Guillaume Taillefer (mort en 1037) l'avait sous-inféodé à un abbé laïque (*sæcularis*) ou chevalier (*miles*), Gauzbert de Castelnau et de Gourdon, moyennant un prix de trente mille *solidi* [4]. Cet abbé laïque obtint, en 1042, de l'abbé régulier Pierre, la concession d'un droit spécial de protection (*captenium*) à charge d'hommage [5]. Gauzbert, à la fois vassal du comte

[1] Aymeric de Peyrat fut abbé de Moissac de 1377 à 1406. Sa chronique écrite vers 1440 est conservée dans un ms. du XVe siècle de la Bibliothèque nationale (latin 4991 A).

[2] « A tempore Karoli Magni fuit comes Curso (Chorson) et Oddo et Raymundus Guillermus. Predicti comites *habuerunt defensionem dicti monasterii sub homagio et juramento fidelitatis* » (f° 167 v°, col. 1).

[3] « Poncius, Tolosanus urbis comes... decrevi ut abbatia S. P. Moysiacensis cœnobii, quam ego hactenus et parentes mei seu prædecessores mei comites Tolosani *de manibus regum Francorum* visi fuimus in fevi jure habere et homagio possidere, deinceps in Dei servitio rectius diligentiusque custodiatur » (29 juin 1053, *Histoire du Languedoc*, V, col. 470). — *Chartes de Cluny*, IV, p. 826.

[4] « Satis omnibus, ut opinor, notum est qualiter ego Gausbertus, abba *nominatus*, olim a Willelmo comite Tolosano *emptione magni pretii XXX scilicet millia solidorum* abbatiam Moysiacensis cœnobii *comparaverim* » (9 juin 1063, *Ibid.*, col. 522). — *Chartes de Cluny*, IV, p. 495.

[5] « Abbas Petrus [Stephanus] prefecit *abbatem militem* sive *sæcularem* ut tueret villam Moyssiaci et membra abbacie et villas et territorium et appendicias dicti monasterii et abbatem et conventum... et dedit prædicto abbati *captennium* in quibusdam (locis) et in villa Moyssiaci certam partem : pro(quo) captennio dictus abbas miles promisit homagium et fidelitatem abbati et conventui regulari et suc-

et des moines, était en même temps arrière-vassal du roi.

Le successeur de Guillaume Taillefer, Pons, d'accord avec l'abbé laïque Gauzbert soumit, en 1053, l'abbaye (donc l'abbé régulier) à l'ordre de Cluny et plaça cette soumission sous la sauvegarde ou garantie du roi de France et du pape[1].

Les moines, il est vrai, comme on le voit par des interpolations et des variantes[2], prétendirent faire dériver de leur propre autorité ou consentement, au lieu de la souveraineté royale, les droits des comtes de Toulouse et des abbés laïques sur le monastère. Ce sont là prétentions très fréquentes et qui n'infirment en rien le témoignage si précis des chartes sur la survie, au moins théorique, de la protection du roi.

Voyons maintenant un aspect plus général de cette protection. Le sujet dans son ensemble appartient à l'histoire de la paix de Dieu, que je retracerai au volume suivant. Mais je veux du moins en détacher un épisode qui a été jusqu'ici comme étouffé sous les erreurs d'une chronique apocryphe.

Il nous est parvenu par des copies du XVII[e] siècle, la compilation singulière d'un conseiller clerc du Parlement de Toulouse, Guillaume Bardin[3]. Œuvre d'inspiration et de

cessoribus eorumdem » (*Chronique d'Aymeric de Peyrat*, f° 156 v°, 157 r°).

[1] « Seniori karissimo domno Hugoni, abbati Cluniensi... secundum regulam sancti Benedicti ordinandam in perpetuum trado coram testibus. Si quis autem... post hanc meam cessionem disrumpere quocumque modo adtemptaverit... papæ Romano nec non *Francorum regi, ad quorum tuitionem* locus præfatus Moysiacus *pertinet, distringendum relinquo* » (*Histoire du Languedoc*, V, col. 470-471) (*Charte de Pons*).

[2] Variante de l'édition de la Charte de Pons dans le *Gallia Christ.*, I, *Instr.*, p. 30 : au lieu de « de manibus *regum Francorum* », le texte porte : « *de manibus abbatum et monachorum* » (de même, *Chronique d'Aymeric de Peyrat*, f° 167 v°).

[3] Guillaume Bardin a été nommé conseiller-clerc par Charles VII, le 5 juillet 1443. Il fut ensuite régent à l'Université d'Orléans, et

tendances royalistes, elle a été composée aux environs de 1454, et prétend retracer, sous forme d'une chronique rétrospective, les destinées du Parlement de Toulouse depuis ses origines[1]. Ces origines, l'auteur les fait remonter à l'an 1031, où le premier Parlement aurait été convoqué à Toulouse par le roi de France, en vertu de son droit à l'*hommage* du comte[2].

Aucun historien moderne n'a pris ce récit au sérieux, tant est suspecte la compilation entière, — véritable pot pourri de documents frelatés, — tant sont choquants l'anachronisme et l'incohérence des résolutions attribuées au prétendu Parlement. M. Ch. Pfister a cru voir néanmoins un rapport entre le fait avancé par Barbin et le voyage de dévotion que le roi Robert, selon son biographe Helgaud, a effectué dans le Midi et qui l'a conduit à Saint-Sernin de Toulouse[3]. La pérégrination se placerait en 1031, et le roi, à cette occasion, aurait tenu à Toulouse une grande assemblée pour y rendre justice à ceux qui le demandaient[4].

Je ne trouverai là rien que de conforme aux prérogatives royales que j'ai précédemment décrites[5], — plus

retourna comme conseiller (1454-1474) à Toulouse, où il écrivit sa chronique. Voy. sur ce document la note de Molinier, *Histoire du Languedoc*, T. X (note 40), p. 424-436. Le texte en est publié aux Preuves du même volume, col. 1-78.

[1] « *Historia chronologica parlamentorum patriæ Occitanæ* et diversorum conventuum trium ordinum dictæ patriæ... ex registris parlamentariis... archivis ecclesiarum et civitatum », etc.

[2] « Etiamsi villa Tholosæ et major pars patriæ Occitanæ ad jurisdictionem comitum Tholosanorum pertinerent, nihilominus Franciæ reges, *virtute hominii* quo comites erga eos tenebantur, jus habebant *indicendi parlamenta* in eorum villis et dominationibus, quotiescumque illis bonum videbatur. *Indictum fuit Tholosæ parlamentum anno 1031* » (*Histoire du Languedoc*, X, col. 3).

[3] Helgaud, *Vita Roberti regis*, H. F., X, 114 E.

[4] Pfister, *Robert le Pieux*, p. 295-296.

[5] Voy. T. III, p. 356 et suiv., et spécialement l'*Appel d'équité*, p. 376 et suiv.

étendues même que M. Pfister les suppose, — et un tel exercice de la justice souveraine aurait été propre à aviver le prestige de la royauté aux extrémités de la France. L'hypothèse toutefois me paraît fragile. Il est bien invraisemblable que Robert ait parcouru le Midi quelques mois avant sa mort, quand étaient à peine assoupis les conflits avec ses fils, et Guillaume Bardin ne nomme pas le roi, ni ne signale même sa présence.

C'est dans une autre direction qu'il faut chercher, je crois, le fond de vérité, propre à impressionner l'esprit public[1], qui se cache sous des dehors trompeurs. Ce n'est pas à une assemblée royale tenue à Toulouse que Bardin a demandé les titres de fondation du Parlement, c'est à un grand concile dont l'action devait s'étendre à toute la région méridionale et qui se prévalait de l'autorité du roi. Il suffit de mettre en regard la composition du prétendu Parlement toulousain de 1031 et celle du concile de Bourges de cette année-là même pour reconnaître avec certitude que l'une n'est que la transposition, ou mieux l'*exploitation* de l'autre[2]. Et si l'on en rapproche la charte

[1] Il faut retenir cette observation de M. Paul Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, Toulouse, 1895, p. 379, note 2 : « Bardin n'a pas *inventé* les *légendes* qu'il raconte. Elles étaient de son temps et furent par la suite universellement acceptées » (*Archives de la Haute-Garonne*, série B, *Édits*, T. I, f° 93, 23 déc. 1468).

[2] Voici la composition du pseudo-Parlement de Bardin : « Nomina electorum ad tenendum hoc parlamentum sunt : Aimo, archiepiscopus Bituricensis, Odo comes, Amelius, episcopus Albiensis, Giffredus, episcopus Carcassonensis, Assenerius, abbas, Hubertus, abbas, Rogerius, miles, Gassiotus miles, Monteleau *jurisperitus* (!) Pissanus *jurisperitus* (!) Attardus *scriba parlamentarius* (!) Hi omnes *jurati in manibus regis, per attactum novi Testamenti* » (*Histoire du Languedoc*, X, col. 3-4).

Pourquoi l'archevêque de Bourges Aymon figure-t-il en tête? Qu'est ce comte Eudes qui vient immédiatement après lui? Et quelle singulière réunion d'abbés et de chevaliers pour un plaid royal tenu à Toulouse!

Tout s'explique quand on relève les mêmes noms et presque dans

additionnelle de l'archevêque de Bourges Aymon, signée par l'évêque de Cahors, suivant laquelle le concile a été convoqué au nom du roi de France Henri[1], on découvre sans peine les éléments dont Bardin s'est servi pour imaginer la tenue d'un Parlement royal. Il lui suffisait d'introduire dans les décisions de cette assemblée le litige entre l'archevêque Guifred de Narbonne et le vicomte Bérenger, dont s'était occupé le concile réuni à Toulouse (et non pas à Arles) en 1056[2], pour fixer à Toulouse également le siège du prétendu Parlement[3].

le même ordre au bas de la charte de fondation de l'abbaye de Saint-Satur, qui passe pour avoir été fondée au concile de Bourges de novembre 1031 (Cf. Raynal, *Histoire du Berry*, I, p. 348, p. 379 et suiv.). Là ils sont identifiés et parfaitement à leur place. Bardin les a transposés et en partie démarqués.

Qu'on en juge par les signatures de la charte qui nous a conservé cette fondation :

« S. Aimonis, archiepiscopi, S. Odonis, comitis Palatii (Eudes II, de Blois, l'un des fondateurs)... Gotzfredi, vice comitis... Rogerii, decani... Amelii, Albiensis episcopi,... Acmerii (Azenarii) abbatis Maciacensis (Massay)... Herberti, abbatis Dolensis monasterii (Déols) anno quarto *regnante Hainrico rege* » (Charte du *Cartul. de Saint-Étienne de Bourges;* Labbe, *Histoire du Berry*, Paris, 1647, p. 180-182; d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et comtes de Champagne*, I, p. 472-473).

[1] *Additio ad Concilium Bituricensi* (Mansi *Concilia*, T. XIX, col. 507-508) : « Ego Haymo... *ad reformandam pacem* et res ecclesiarum commode disponere, *consilio regis Henrici*, et episcoporum ad nostram sedem pertinentium, decrevimus consilium facere in Biturica civitate... Deinde pacem toto nisu corroboravimus... ».

Des doutes ont été émis (Hefele, *Conciliengeschichte*, IV, p. 692) sur l'authenticité de cet acte, mais non prouvés. En tout cas l'acte a dû être connu de Bardin. Il existe dans le *Cartul. original* (xiii[e] siècle) *de Saint-Sulpice de Bourges,* A, f[os] 6-7 et a été publié dans l'*Essai de reconstitution du Cartulaire,* par L. de Kersens, p. 38 (*Mémoires de la Société des antiquaires du Centre*, 1912, T. XXXV).

[2] Voy. Hefele, *Conciliengeschichte,* IV, p. 789.

[3] Baluze a prouvé que c'est au concile de *Toulouse* de 1056 qu'a été portée la plainte du vicomte Bérenger contre l'archevêque Guifred de Narbonne (voy. note de Baluze dans Mansi, *loc. cit.*, col. 848).

Ce qu'il y a donc au fond du récit de Bardin le voici. Le roi de France (Henri Ier et non pas Robert II) s'est érigé ou a été érigé en arbitre de la paix de Dieu, pour arrêter et apaiser les conflits. Par là a été ouvert, en principe, un recours à sa justice, un appel à son pouvoir d'équité et à sa protection, si l'une des parties demandait à mettre fin à des luttes armées (guerre privée, duels, etc.) telles que le conflit violent entre le vicomte et l'archevêque de Narbonne.

C'est donc sous une forme rénovée de l'appel au roi, appuyé du concours de l'Église et des jurés de paix, que la souveraineté royale a pu être *invoquée*. Le caractère sacré de la suprême justice que la royauté représente [1] s'est en quelque sorte retrempé dans l'institution de la paix de Dieu.

Si la majesté royale bénéficiait par là d'un surcroît de vénération idéale ou de lointain respect, l'unification du principat de Toulouse-Narbonne, son élévation en dignité et en puissance ne pouvait faire que de plus en plus obstacle à une subordination féodale et ne laisser place qu'à une haute suprématie de la Couronne.

Cette unification s'est accomplie après l'extinction de la branche de Rouergue, en 1066, par la mort, à cette date, de Berthe l'unique héritière du comte Hugues. Les fils de Pons, Guillaume IV et Raymond de Saint-Gilles l'emportent définitivement en 1079 sur le mari de Berthe, le comte Robert d'Auvergne, qui leur avait disputé l'héritage de leur cousine, et, vraisemblablement par un accord passé entre eux, le Rouergue et le duché de Gothie sont attribués à Raymond [2]. Quand ce prince enfin, au mépris des

[1] T. III, p. 358 et suiv.

[2] Une charte du 15 décembre 1066 porte déjà : « Ego Almodis nutu (Dei) comitissa et filius meus Raymundus comes *Rutenensis*, et Nemosensis, *Narbonensiumque nobilissimus* » (*Histoire du Languedoc*, V, c. 542).

Voy. ensuite : « Stephanus abba Conchacensium venit in *partibus Gothiæ*, et fecit querimoniam *Raimundi Ruthenensium comiti* et

droits de Philippie, s'empare du Toulousain après la mort de son frère Guillaume IV (1093), l'État *languedocien* est né, s'étendant de la Gascogne à la Provence, et absorbant le duché de Gothie. C'est le chef de cet État, à la fois *comte palatin* de Toulouse[1] et *duc de Narbonne*, qui prendra rang au XIII[e] siècle dans la *pairie* de France[2].

Biterrensium vicecomitisse Hermengardi » (*Cartul. de Conques*, ch. 20, p. 25; *Histoire du Languedoc*, V, c. 642).

1085 : « Ego R. Ruthenensis, Gabalitanus [Ucc]tiensis, Nemausensis, Agathensis, Biterrensis, nec non Narbonensis comes » (*Histoire du Languedoc*, V, c. 697).

« In anno incarnationis Domini MLXXXVIII (ne faudrait-il pas lire MLXXXXIII?) ego R. comes Tolosæ, *dux Narbonæ*, marchio Provinciæ (*Ibid.*, c. 707 et c. 708).

1095 (juin) : « R. Tolosanus comes, *dux Narbonnæ*, et marchio Provinciæ » (*Ibid.*, c. 739).

1096 : « Ego R. permissione Dei comes *dictus* Tolosanorum et Ruthenensium, *dux Narbonnæ*, marchio Provinciæ » (*Ibid.*, c. 743).

[1] « *Tolosanorum* Pontio *palatino comite* » (1060, *Histoire du Languedoc*, V, c. 502). « *Palatini comites* Pontius et ejus filius Willelmus (1063, *Ibid.*, c. 523). Monnaie de Raymond IV de Saint-Gilles, portant sur l'un des côtés, autour de la croix de Toulouse : R. COMES PALATII, et au revers, autour d'un croissant et d'une étoile : DUX MARCHIO PV (Provinciæ) (Ducange, Glossaire IV, Planche XXV, n° 119).

[2] La plus ancienne liste connue des pairs de France, et qui pourrait être du début du XIII[e] siècle, met le comte de Toulouse au premier rang des pairs laïques avec le titre de « *dux Narbonne* ». Elle figure parmi les miscellanées (XIII-XIV[e] siècle) qui se trouvent en tête du MS latin 4991 de la Bibliothèque nationale (f° XI r°). Elle est ainsi conçue :

Hii sunt XII pares Francies :
Archiepiscopus remensis dux
Episc. Lingonensis dux
Episc. Laudunensis dux
Dux Narbone
Dux Aquitanie
Dux Burgundie
Dux Normannie
Episc. Cathalonensis comes
Ep. belvacensis comes
Ep. novionensis comes
Comes Campanie
Comes Flandrie.

Dans tout le cours du XIe siècle et durant une grande partie du XIIe, l'absence de rapports des chefs de ce grand principat avec le roi de France continue à prouver l'inexistence de tout lien de vassalité.

Le roi Philippe Ier n'intervient en rien dans les grands différends du fils de Raymond, Bertrand, avec le pape Pascal (1101-1108), à propos de l'abbaye de Saint-Gilles [1]. Entre Alfonse-Jourdain Louis VI et Louis VII (1112-1148) on ne relève qu'une seule rencontre et toute fortuite [2]. Ce fut à Limoges, aux fêtes de Saint-Martial (juillet 1137). Alfonse-Jourdain y était venu pour prendre part aux solennités religieuses, Louis VII traversa la ville le 1er juillet pour se rendre en grande pompe à Bordeaux où il devait célébrer son mariage avec Aliénor [3]. Geoffroi de Vigeois dit expressément que le duc ignorait même l'arrivée du roi [4].

L'expédition tentée en 1141 (juin à septembre) par Louis VII contre Toulouse [5] prouve combien le roi prenait ombrage de l'indépendance du comte. Mais son but n'était pas d'imposer l'hommage à Alfonse-Jourdain en vertu des droits de la Couronne. Quand il se mit en campagne, il

[1] Cf. Fliche, *Philippe Ier*, p. 381 et suiv.

[2] Dans ses *Annales de la vie de Louis VI*, M. Luchaire remarque (p. CXI) : « L'histoire n'a laissé aucune trace de relations directes entre les comtes de Toulouse et le roi de Paris ».

[3] Suger, *Vie de Louis le Gros*, p. 128.

[4] « Aldefonsus... ad diem festum, *de Regis adventu ignarus*, advenerat » (H. F., XII, 435 A).

[5] « Ludovicus juvenis Francorum rex ingentem exercitum congregavit, ac ad festivitatem Johannis Baptistæ Tolosam obsidere perrexit, et in consulem Andefonsum Raimundi filium præliari contendit » (Orderic Vital, XIII, 43, T. V, p. 132-3). — *Layettes du Trésor des chartes*, n° 148, I, p. 78-79. Enquête à Toulouse : « Et hoc fuit tempore quo rex Francie venit in partibus istis ». — (Cf. *ibid.*, n° 75, p. 53). — Pierre le Vénérable : « Ecce rediit rex ; Marte succincti duces jam domesticos lares revisunt ; apparatus bellicus conquievit » (août-septembre 1141) (H. F., XV, 636 D).

voulait, comme le dit William de Newborough, s'emparer de Toulouse au nom des droits de sa femme [1].

Ce n'est qu'après la mort d'Alfonse-Jourdain, sous son fils Raymond V de Saint-Gilles, que s'opéra un rapprochement avec la Couronne, provoqué par la redoutable imminence d'un danger commun. Le roi d'Angleterre Henri II, ayant épousé Aliénor en 1152, prétendit revendiquer contre le comte de Toulouse les droits de la grand'mère de sa femme, de Philippie la femme de Guillaume IX [2], ce qui équivalait à se proclamer le maître de tout le Midi de la France.

Seule une étroite alliance entre le souverain et le comte de Toulouse pouvait faire barrière à une telle entreprise.

Raymond V épouse Constance, sœur de Louis le Jeune, et quand, en 1159, Henri II mène contre lui une expédition formidable [3], ce n'est que dans le roi de France qu'il peut mettre son espoir. Il l'appelle à son aide. Louis VII accourt, entre dans Toulouse et par sa résistance oblige le roi d'Angleterre à lever le siège. Mais, ligué avec le comte de Barcelone et d'autres seigneurs du Midi (le vicomte de Béziers Trencavel, etc.), Henri II n'abandonne pas ses desseins de conquête, et dans les années suivantes, nous assistons à un spectacle saisissant qui n'a pas été en général jugé à sa valeur par les historiens [4] — le spec-

[1] « Rex *uxoris nomine* Tolosam repetiit » (*Guillelmus Neubrigensis*, H. F., XIII, 105 C).

[2] « Magna contentio inter regem Francorum, et Anglorum pro Tolosa civitate » (1157), *Brevis ad Sigebert. chronicon Appendix* (Labbe, *Nova Bibl. MSS.*, I, p. 391, Paris, 1657).

[3] *Histoire du Languedoc*, III, p. 810 et suiv.

[4] Je fais exception pour M. Luchaire qui a été très frappé d'un phénomène qu'il a grand peine à s'expliquer et qui, à vrai dire, est inexplicable si l'on s'en tient à la *conception féodale* de la royauté, telle qu'elle est devenue classique dans nos livres d'histoire. « On dirait, remarque-t-il avec étonnement, que la ville de Toulouse relève immédiatement de la Couronne et que le comte de Toulouse n'existe pas » (*Histoire de Lavisse*, III [1], p. 64). M. Luchaire constate le même

tacle d'un véritable mouvement national, qui, sous le coup de la dévastation et par crainte de la conquête étrangère,

fait pour les autres vassaux du comte de Toulouse, jusqu'aux petits châtelains, et il en reconnaît l'*extrême importance* (p. 65). Mais il a eu le tort de n'en chercher la justification que dans l'avenir et non dans la tradition du passé (Voy. cependant ce qu'il avait dit lui-même, p. 57).

De même fait-il pour le sentiment national ou le *patriotisme* de la Gaule, dont le nom semble l'effaroucher comme s'il constituait un anachronisme.

De quel droit pourtant affaiblir la portée d'un témoignage aussi éloquent que la superbe lettre de la vicomtesse de Narbonne, Ermengarde dont M. Luchaire a traduit quelques passages? Est-il protestation plus largement et plus fièrement conçue au nom de l'intégrité et de l'indépendance du royaume de France et de l'attachement des populations du Midi pour la royauté nationale, à l'heure précise où l'hommage du comte de Toulouse au roi d'Angleterre compromettait l'un et violentait l'autre? Le texte tout entier mériterait d'être cité; j'en donne l'essentiel :

« Reverentissimo domino Ludovico, Dei gratiâ Francorum regi illustrissimo, Ermingardis Narbonensium vicecomitissa ejus fidelis et humilis femina, salutem et *Karoli Regis magnanimitatem*.... Si protectionis vestræ dextera arma et scutum apprehenderit, et exsurget in adjutorium Tolosæ, constantiùs et libentiùs sequar vestigia armorum vestrorum. Doleo siquidem non solum ego, sed et *omnes compatriotæ nostri* ineffabili tabescunt mœstitiâ, quia partes nostras, quibus *Francorum regum strenuitas insignia contulit libertatis*, defectu vestro, ne dicam culpâ, *sub alterius dominio, ad quod minimè spectant*, devenire videmus.

» Non vestræ sit molestum altitudini, carissime domine, quia ita audacter vobiscum loqui præsumo; quia quanto coronæ vestræ femina sum specialior, tanto molestiùs fero cùm eam a statûs sui culmine video inclinari. Non enim ad solam Tolosam, sed ad *omnes partes nostras a Garona usque Rodanum*, sicut adversariorum vestrorum est; jactantia obtinendas sentio festinari, ut, *membris sub servitute redactis, caput ipsum faciliùs queat labefactari*.

» Assumat ergo virtutem strenuitas vestra, et in brachio forti partes nostras ingrediatur, ut et hostium vestrorum reprimatur audacia, et amicorum spes digna habeat solatia. Sicque fiet, ut tam partium nostrarum *prælati* quam *principes, qui omnes si audeant vobis cupiunt famulari*.... Tolosam tueantur... Rogo itaque, et pro eodem suppli-

pousse la population languedocienne dans les bras de la royauté française[1], fait réapparaître dans tout son éclat et

cant cæteri, ut ad expensarum gravamen non respiciatis, quia *pro una marcha centum recuperabitis*, et insuper *nomen vestrum, quod apud nos obscuratum est*, apud omnes *exaltabitis* » (Duchesne, IV, 574; H. F., XVI, 158-159).

[1] Dans l'intervalle de la délivrance de Toulouse en 1159 (suivie bientôt [1160] du traité de paix conclu par Louis VII avec Henri II), à la reprise des hostilités entre les deux souverains (1167), période où le Languedoc ne cesse d'être menacé de l'invasion étrangère, les protestations de loyalisme envers le roi de France sont aussi nombreuses qu'ardentes, spécialement pendant les années 1163-1165. Elles émanent de toutes les classes et de tous les rangs.

1159. Lettre de l'évêque Pierre de Rodez (Duchesne, IV, 699; H. F., XVI, 18-19) : « Excell. *domino suo* Ludovico *regi Galliæ...* Ubicumque simus *vestri sumus* et vos fideliter diligere, vestræque voluntati in omnibus parere semper operam dabimus ».

1163-1164. Lettre du *commun conseil* de Toulouse (Duchesne, IV, 713; H. F., XVI, 68-69) : « Ludov. D. g. Regi Francorum, *magnifico domino suo*, diligendo et amplectendo, *commune consilium* urbis Tolosæ et suburbii... ad te *post Deum* utpote *dominum bonum* et *defensorem* et liberatorem currimus... nos qui *tui sumus* ».

1163-4. Lettre du même (Duchesne, IV, 714; H. F., XVI, 69). « *Sacratissimas* literas vestras nuper vidimus. Unde gratias omnip. Deo agimus qui vos nobis *vestræ ditioni subjectis*, condescendere fuit : ita quod per *vestræ serenissimæ majestatis* scripta, etc. ».

1164. Lettre des *citoyens de Toulouse* (*civium Tolosæ*) (Duchesne, IV, 718; H. F., XVI, 119). « Lud. D. gr. Francorum Regi *domino suo dilectissimo* urbani ac suburbani Tolosæ.

» Quas gratias tuæ *Majestati* reddamus, nec cor concipere, nec lingua promere valet... *Post Deum* namque *liberationis nostræ spes* est tua *protectio* (racontent que l'archevêque de Bordeaux « *non militans Christo sed regi Angliæ* » a dévasté leur pays jusqu'aux portes de Toulouse. Le comte est absent). « Unde tuam benignam celsitudinem supplices exoramus quatinus Tolosam, quæ *tua est*, et nos qui *tui sumus*, et terram quæ *tua est* et de *tuo regno*, ulterius non patiaris deleri. — Cf. 1165. Duchesne, IV, 720; H. F., XVI, 127.

1164. Lettre de Guillaume de Montpellier (Duchesne, IV, 716; H. F., XVI, 83 : « Excell. *domino suo* Lud. Regi Francorum (requête au roi, pour qu'il fasse respecter l'interdiction faite par lui de la levée d'un péage) « quia *vestrum est has et alias injustitias de regno*

comme par magie, plus que la suprématie — la souveraineté royale. Comtes, évêques, seigneurs, bourgeois sont entraînés dans ce mouvement. Ils parlent exactement le même fervent langage, ils manifestent les mêmes sentiments d'enthousiaste fidélité[1]. Si on s'en était mieux rendu compte, on n'aurait pas pris, dans les lettres de Raymond V à Louis VII, pour des allusions à un hommage féodal des protestations de dévouement qui sont avant tout, pour le chef de la population comme pour la population elle-même, une reconnaissance ardente de la majesté royale[2].

La marche seule des événements a amené le comte de Toulouse dans l'hommage du roi, non pas directement, mais indirectement. Faute d'avoir trouvé l'aide nécessaire auprès de la souveraineté royale qu'il avait invoquée et sous la pression de ses vassaux qu'avaient cor-

vestro propellere, vestram humiliter deprecor *sublimitatem*, ut sub interminatione *indignationis* vestræ, etc. ».

Cette requête a été appuyée par des lettres, conçues dans les mêmes termes, d'Aldebert, évêque de Nîmes (Duchesne, IV, 674; H. F., XVI, 83); de Bertrand, abbé de Saint-Gilles (D., IV, 738; H. F., *ibid.*, 84); de Bremond d'Uzèche (D., p. 709; H. F., *ibid.*); de Guillaume de Sabran (D., p. 707); H. F., 85).

Bertrand qui avait obtenu pour l'abbaye de Saint-Gilles une charte de protection et d'immunité royale (1163) déclare dans une autre lettre (1164) : « *magnifica gratia vestra* nos securos reddit et felices »; et il envoie au roi par un de ses bourgeois sept espèces différentes d'aromates et d'épices (Duchesne, IV, 736; H. F., XVI, 84).

1164. Lettre d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne (Duchesne, IV, 722; H. F., XVI, 91) : « *quicquid in mundo possideo vestro subjacet imperio...* post Deum tota spes mea in vobis, carissimo domino meo pendet ».

[1] Voyez la note précédente.

[2] 1163-1164. Lettre de Raymond V (Duchesne, IV, 713; H. F., XVI, 69).

« Lud. magnifico D. gr. Franc. Regi, *domino suo præcordialissimo* ac *præ cæteris omnibus excellentissimo* (demande au roi de lui faire restituer les parties de son domaine qui ont été occupées par le roi d'Angleterre)... « non nostram (terram) immo potius *vestram*. Ego namque *vester proprius sum*, et *mea omnia vestra sunt* ».

rompus les largesses du souverain étranger[1], Raymond V fut contraint de prêter hommage lige au roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, Henri II (1173), sous la réserve de la fidélité due au roi de France, *salva fide Ludovici regis Francorum*[2]. Il se trouva par là arrière-vassal du roi de France, puisque Henri II avait fait hommage à celui-ci, et que Richard Cœur de Lion fit de même (1188). C'est donc à la fois comme son suzerain et comme son roi qu'il put appeler Philippe-Auguste à son secours en 1188 et 1192.

Cette situation se prolongea jusqu'en 1202. Raymond VI avait épousé la sœur de Richard (1196) et ce roi n'avait pas renoncé à l'hommage lige de son beau-frère. Mais la condamnation de Jean sans Terre supprima l'intermédiaire anglais. Le comte de Toulouse se trouva le vassal direct du roi.

En définitive, le lien du grand fief n'a été que la consécration juridique du lien organique, ethnique, national, beaucoup plus profond, qui avait évolué depuis plus de trois cents ans. A ce point de vue, le mouvement royaliste du Languedoc, dans la seconde moitié du XIIe siècle, me paraît la confirmation indéniable de l'une des idées maîtresses qui s'est dégagée pour moi de l'histoire et que j'ai essayé de suivre à la trace dans toutes les grandes régions de la Gaule, en m'efforçant de pénétrer jusqu'aux racines mêmes de leur âme.

[1] Lettre de l'archevêque Pons d'Arsac à Louis VII (1173) : « Dux Normanniæ... in vestros argenti effusione fines regni vestri sub occasione Tolosæ invadere nititur : sperans sibi per caudam simul et caput corrumpere » (Duchesne, IV, 574 ; H. F., XVI, 160 A). — Cf. Raoul, *de Diceto*, *Ymagines historiarum*, *Ibid.*, p. 159, note 6).

[2] Raoul, *de Diceto*, *loc. cit.*

APERÇU D'ENSEMBLE

De la multiplicité des faits historiques des sommets émergent. Ils surgissent des entrailles de la société humaine. Telles sont les grandes transformations que j'ai décrites.

Ces phénomènes ne doivent rien au hasard, c'est-à-dire à la conjoncture accidentelle des événements. Ils sont nés de causes profondes, ils sont en corrélation étroite avec les forces premières ou secondes dont, à maintes reprises, j'ai constaté l'alternance et le balancement : les forces primordiales de concentration et de dispersion, de répulsion et d'attraction.

A la dispersion anarchique du IXe siècle succède la reconstitution ethnique autour d'un noyau central (comté d'Autun, comté de Poitiers, de Rouen, de Rennes, de Toulouse, etc.). De véritables États se créent. Ces États, à leur tour, sont en proie à des déchirements intérieurs (seigneuries, lignages, petite féodalité, etc.) qui tendent à les dissoudre ou à les disperser et qui amènent une concentration nouvelle et plus forte sur laquelle se greffe l'ébauche d'un corps de nation.

Les chefs d'État pour résister à la dislocation interne provenant soit des guerres privées, soit des mouvements populaires, et aux menaces de conquêtes venues du dehors (Germanie, Angleterre), — les peuples pour se

soustraire à l'exploitation et à l'oppression seigneuriale, pour échapper aux désordres de l'insécurité générale qui en est la suite, pour acquérir ou sauvegarder des franchises, — l'Église pour s'appuyer sur un pouvoir central qui soit comme le satellite de la papauté, font revivre, avec une force nouvelle, les traditions unitaires de la France carolingienne, dont l'imagination populaire, aidée par les clercs et les trouvères, n'a cessé d'entretenir le culte ou de conserver le dépôt.

Et cette force nouvelle, elle jaillit des aspirations croissantes au bien-être, de la renaissance intellectuelle et artistique du XIIe siècle, des progrès de l'Église sous Grégoire VII, de la propagation de la paix et des trêves de Dieu, des rapprochements de plus en plus fréquents entre les diverses parties de la Gaule qu'opèrent les pèlerinages et les croisades, de la poussée logique enfin de l'esprit humain, de l'esprit français surtout, qui de proche en proche, remontant du tenancier au seigneur, du vassal au suzerain, en arrive à placer au sommet un chef unique de l'édifice féodal.

Ainsi s'élabora l'organe dans lequel devait s'incorporer la force centripète agissant sur l'ensemble de la Gaule. Et l'insigne mérite des Capétiens fut d'œuvrer non seulement avec habileté, mais avec une ténacité indomptable, à cette incorporation.

En s'emparant du principe, il n'était point nécessaire que la royauté s'attaquât directement aux intérêts hostiles, puisqu'elle pouvait, selon les circonstances, le réduire à une suzeraineté d'apparat, sauf à transformer graduellement, et à mesure de l'accroissement de sa force, le nominal en réel.

La royauté capétienne sut ménager de plus et même satisfaire l'esprit d'indépendance des peuples et le point d'honneur des chefs d'État, elle favorisa et garantit les libertés locales des uns et elle traita les autres comme égaux ou comme pairs, elle respecta le système tradi-

tionnel de la suprématie du *primus inter pares*, jusqu'au jour où Philippe-Auguste se sentit assez puissant pour souder étroitement la pairie et le fief, lui donner pour ciment la pairie ecclésiastique et en faire l'assise fondamentale de la monarchie française.

TABLE ALPHABÉTIQUE (1)

(1) Il m'a paru utile, en attendant la *Table analytique* qui terminera l'ouvrage, d'établir pour ce volume une Table principalement *onomastique* et *terminologique*. Elle guidera, je l'espère, le lecteur à travers la multiplicité des faits historiques et la complexité d'une terminologie juridique ou protocolaire souvent flottante et ambiguë. Je n'ai retenu au point de vue des *matières*, qu'un certain nombre de mots génériques intéressant l'histoire et le droit. Les noms de personne sont en majuscules droites, les noms géographiques en majuscules penchées, les termes anciens en italiques, les noms génériques des matières en caractères gras.

CORRECTIONS ET RECTIFICATIONS

Page 2, ligne 4, supprimer les mots : « de la majeure partie ».

Pages 69-70, au lieu de « l'empereur », lisez : « le roi de Germanie », quoique Sigebert de Gembloux qualifie Henri II « *imperator* », dès les événements de 1006. — Élu roi de Germanie le 6 juin 1002, couronné comme tel le lendemain, Henri II devient roi d'Italie le 14 mai 1004 et prend alors le titre soit de « roi des Francs et des Lombards », soit de « *roi des Romains* », titre inconnu avant lui et que ses successeurs ont substitué à celui de roi d'Italie. Il n'est couronné empereur, à Pavie, que le 15 février 1014 et s'intitule alors « empereur des Romains ». Remarquez, du reste, qu'il se dit dans ses diplômes « Henri II, empereur », bien que Henri Ier n'ait jamais été couronné en cette qualité.

Page 72, 1re ligne des notes, au lieu de « voy. note 1 », lisez « voy. note 3 ».

Page 115, note, au lieu de « interpolé », lisez « transcrit ».

Page 219, note 1, au lieu de « élirent », lisez « élurent ».

Page 324, au lieu de « Otto-Guillaume », lisez « Otte-Guillaume ».

Page 347, au lieu de « 953 », lisez « 943 ».

Page 351, au lieu de « 926 », lisez « 956 ».

Page 397, 5e avant-dernière ligne, au lieu de « les droits », lisez « les droits aléatoires ou fictifs ».

Page 493, ligne 5, au lieu de « par surprise et », lisez « par surprise. Il ».

TABLE DES MATIÈRES

§ III. — **Le principat de Bretagne.**

§ IV. — La France médiane.

CHAPITRE INTERMÉDIAIRE

FRANCE, BOURGOGNE ET AQUITAINE.

§ V. — Les principats ou royautés de Bourgogne, de Viennois et de Provence.

IV. — La Bourgogne jurane. — Royauté et Comté.

V. — Le Royaume-Uni de Bourgogne jurane, Viennois et Provence.

VI. — La domination impériale.

§ VI. — Les grands principats au Sud de la Loire.

I. — Les origines nationales de l'Aquitaine.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

